



SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI
QUE DIEU L'ASSISTE

MAJESTE,

Conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 148 de la Constitution et en application de l'article 100 de la loi n°62.99 formant code des juridictions financières, j'ai l'insigne honneur de présenter à Votre Majesté le rapport de la Cour des comptes relatif à l'année 2013.

Rapport d'activités relatif à l'exercice 2013

Présenté à
SA MAJESTE LE ROI

Par Driss JETTOU
Premier président de la Cour des comptes

Volume II

LivreII



Livre II

Chapitre II (Suite) : Finances des Collectivités Territoriales

- **Cour régionale des comptes de Casablanca**
- **Cour régionale des comptes d'Oujda**
- **Cour régionale des comptes de Tanger**



COUR REGIONALE DES COMPTES DE CASABLANCA



Préfecture de Casablanca

La préfecture de Casablanca a été créée en 1955 par le décret du 16 décembre 1955. Cette préfecture est une partie urbaine à l'intérieur de la région du grand Casablanca. Elle est située sur le littoral atlantique, sa superficie dépasse 189 Km². La population de la Préfecture est estimée à 2.949.805 habitants selon le recensement national de 2004.

Sur le plan administratif, la préfecture de Casablanca est composée de deux communes urbaines (la commune urbaine de Casablanca et la commune du Mâchoire) et de 16 Arrondissements relevant de huit (8) Préfectures d'arrondissements à savoir : Ben M'sik, Moulay Rachid, Al Fida Mers Sultan, Sidi Al Bernoussi, Ain Chok, Hay Hassani, Anfa et Ain S'baa Hay Al Mouhammadi.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la préfecture de Casablanca a permis de relever plusieurs observations et d'émettre des recommandations dont les principales se présentent comme suit :

A. Gestion des recettes et des dépenses

1. Taxe sur le contrôle des véhicules automobiles

➤ Absence des déclarations trimestrielles des centres de contrôle des véhicules automobiles

Selon les informations reçues du Centre National d'Essai et d'Homologation (CNEH) relevant du Ministère de l'Équipements, du Transport et du Logistiques, il existe 27 centres chargés du contrôle technique des véhicules au niveau de la préfecture de Casablanca. Toutefois, il a été constaté que 25 centres ne déposaient pas leurs déclarations trimestrielles au titre de la taxe sur le contrôle des véhicules et ce, contrairement aux dispositions de l'article 108 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

➤ Non application des pénalités réglementaires

Malgré le non-respect des dispositions de l'article 108 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales concernant les déclarations trimestrielles au titre de la taxe sur le contrôle des véhicules, les services compétents de la préfecture ne procèdent pas à l'application des sanctions pour défaut de déclaration prévues par l'article 134 de ladite loi.

➤ Manque à gagner dû à la mauvaise gestion de la taxe sur le contrôle des véhicules automobiles

D'après les informations présentées par le Centre National d'Essai et d'Homologation chargé du suivi des contrôles techniques des véhicules, les centres de vérification avaient inscrit 1.256.229 visites techniques durant la période de 2009 à 2013.

Le montant qui devrait être perçu durant cette période a été estimé à 50.994.777,00 DH alors que les recettes réalisées par la préfecture de Casablanca au titre de cette taxe pendant la même période ne dépassaient pas 3.986.000,00 DH, soit un manque à gagner de l'ordre de : 47.008.777,00 DH.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la préfecture de :

- Procéder à la révision des méthodes de traitement des assujettis aux taxes afférentes à la préfecture ;
- Veiller à l'application des dispositions relatives à la gestion de ses taxes locales ;
- Déployer les efforts afin d'assurer une gestion saine et efficace pour améliorer et développer le rendement des propres ressources.

2. Location de bâtiments

➤ **Prise en charge par la préfecture des frais de location de bâtiments exploités par d'autres administrations**

La préfecture de Casablanca procède aux règlements mensuels du loyer de plusieurs bâtiments administratifs situés dans le territoire des préfectures des arrondissements même si ces bâtiments sont exploités par d'autres administrations ayant leurs propres budgets. Le coût supporté par la préfecture dans cette opération a atteint annuellement environ 2.106.798,00 DH.

➤ **Location de bâtiments administratifs exploités par des personnes privées**

Le budget de la préfecture de Casablanca supporte annuellement des montants importants dépassant parfois 533.928,00 DH comme droits de location de bâtiments administratifs, alors que ces derniers sont exploités par des personnes privées, dont certains agents d'autorité.

➤ **Location de bâtiments à usage d'habitation au profit de certains fonctionnaires et agents d'autorité ne relevant pas de la préfecture**

Le budget de la préfecture supporte les charges liées à la location de bâtiments à usage d'habitation mis à la disposition d'agents d'autorité et de fonctionnaires ne relevant pas de la préfecture et dont le montant dépasse annuellement 8.135.650,00 DH. En plus, ce budget supporte également le loyer de 25 villas au profit d'un certain nombre de fonctionnaires de la préfecture de Casablanca ou des préfectures d'arrondissements dont le coût annuel est d'environ 35.645.388,00 DH.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la préfecture de Casablanca de :

- Régulariser la situation juridique des biens exploités par la préfecture ;
- Déployer plus d'efforts pour améliorer la rentabilité de son patrimoine immobilier ;
- Eviter la prise en charge par le budget de la préfecture de lourdes dépenses et se limiter à celles ayant trait à ses propres compétences.

3. Gestion du parc-automobile de la préfecture

La préfecture de Casablanca dispose d'un parc-automobile géré par le service de la logistique. Ce service assure l'approvisionnement en carburant et pièces de rechange de du parc ainsi que des parcs relevant des autres préfectures d'arrondissements dans ce registre, la Cour régionale a soulevé les observations suivantes :

➤ **Augmentation du coût en utilisant les chèques pour approvisionnement des produits pétroliers au lieu des vignettes délivrés par la SNTL**

La préfecture de Casablanca s'est approvisionnée en carburant et lubrifiant dans le cadre de la conclusion des marchés cadre avec la société « S » (marché cadre n°01/2007 et le marché cadre n°04/2012).

Les dirigeants de la préfecture justifient le non recours aux vignettes de la Société Nationale de Transport et de Logistique et l'adoption du procédé des chèques pour l'approvisionnement des produits pétroliers par le fait que ces derniers font bénéficier la préfecture du prix préférentiel offert par le marché cadre conclu (inférieur au prix de consommation normal). En plus, selon les mêmes dirigeants, les frais de gestion des vignettes engendrent un coût supplémentaire de 3%. Cependant, force est de constater que l'approvisionnement en carburant et lubrifiant en quantité importante par le recours au procédé des chèques pour approvisionnement des produits pétroliers engendre, lui aussi, un coût supplémentaire de 15 DH relatif au frais d'impression d'un seul carnet de chèque. En plus, la valeur estimée par la société attributaire du marché pour l'impression de ces carnets de chèque est de 2000,00 DH, selon le prix établi dans le bordereau des prix estimatifs du marché, alors qu'elle procède au calcul du prix du carburant au prix normal de consommation lors de l'approvisionnement dans la station.

➤ **Imputation sur le budget de la préfecture de l'approvisionnement en carburant de véhicules ne relevant pas de son parc-auto**

D'après les différents documents détenus par le service de la logistique, la CRC a constaté que des véhicules ne relevant pas de la préfecture ont bénéficié du carburant réservé à son parc-auto. Cette pratique concerne aussi les parcs-auto de toutes les préfectures des arrondissements.

Ainsi, au niveau de la préfecture de Casablanca, le volume de consommation de l'essence par les véhicules ne relevant pas du parc-auto de la préfecture a atteint durant la période 2007 à 2011 un montant total de 257.328 L, soit 69,06% de la consommation globale de cette matière estimée à 372.608 L. Le même constat pour le gasoil qui a connu une consommation par les véhicules ne relevant pas du parc-auto de la préfecture de l'ordre de 43.993L, soit 27,45% de la consommation totale estimée à 160.275 L.

De ce fait, la Cour régionale recommande au conseil de la préfecture de :

- **Adopter le mécanisme des vignettes de la SNTL pour l'approvisionnement en carburant et lubrifiant en vue d'assurer une gestion rationnelle de cette matière ;**
- **Adopter des procédures et méthodes transparentes permettant de se limiter dans l'utilisation du carburant et lubrifiant aux seuls véhicules et engins de la préfecture ;**
- **Eviter de faire supporter au budget de la préfecture des dépenses pouvant être imputées sur d'autres budgets.**

B. Gestion des projets programmés

Le contrôle effectué par la CRC de Casablanca sur la gestion de certains projets programmés au niveau de la préfecture de Casablanca ainsi que d'autres préfectures d'arrondissements a permis de soulever les observations suivantes :

1. Projets programmés sur le territoire de la préfecture d'arrondissements Al Fida Mers-Sultan

La Cour régionale des comptes a soulevé les observations suivantes :

➤ **Non établissement du rapport d'achèvement des travaux**

L'examen du marché n° 69/09 relatif à la construction d'une salle de sports multidisciplinaire à la maison des jeunes Bou Chentouf (lot gros œuvres d'un montant de 1.262.471,40 DH) a permis de constater que le maître d'ouvrage n'a pas procédé à l'établissement du rapport d'achèvement des travaux prévu par l'article 91 du décret n° 2.06.388 du 05/02/2007 fixant les conditions et les modalités de passation des marchés de l'Etat qui a prévu l'établissement de ce type de rapport pour tout marché dépassant un million de dirham.

Le même constat est soulevé pour le cas du marché n° 100/09 pour la construction d'une salle de sports à la maison des jeunes Sidi Maârouf d'un montant de 1.282.565,00 DH.

➤ **Non-conformité de certains articles du CPS à l'objet du marché**

Pour le marché n°69/09, le premier et le deuxième paragraphe de l'article 39 du CPS prévoient l'existence de plans de recollement des œuvres d'électricité exécutés et des travaux de plomberie alors que l'objet du marché concerne les gros œuvres. En plus l'article 14 du CPS stipule que les plans de recollement devaient être délivrés après 14 jours de la date de la réception provisoire, alors que le dernier paragraphe de l'article 39 prévoit que le dernier délai fixé pour la réception de ces plans est limité à un mois de la date de la réception provisoire.

➤ **Existence de documents contradictoires concernant l'exécution des travaux**

Pour le marché n°69/09, il a été constaté que le PV de réunion en date du 01/04/2011 a insisté sur la nécessité d'accélérer le rythme des travaux alors que la réception provisoire a été déclarée en date du 07/01/2011.

➤ **Exécution de travaux supplémentaires hors bordereau des prix**

L'analyse du marché n°45/10 a révélé la réalisation des travaux supplémentaires non prévus par le bordereau des prix relatif à ce marché et qui ont été assimilés à des travaux prévus dans ledit bordereau des prix. En effet, l'entreprise (suite à sa lettre du 15/12/2010) a pratiqué un prix forfaitaire de 121.200,00 DH (HT) pour des travaux de démolition des constructions et des plateformes en béton de 740 m², avant qu'elle ne procède à la réduction de ce prix pour atteindre 95.000,00 DH (HT) par lettre du 04/01/2011, en les assimilant à une quantité de 271,43m³ des travaux de gros béton (indice 05-100 au bordereau des prix) soit au prix de 350,00 DH le m³ (HT).

A noter que la préfecture devrait, dans ce cas, conclure un avenant conformément aux dispositions de l'article 51 du CCAG-Travaux pour éviter le paiement de travaux dont le prix n'a pas été fixé conformément à la procédure réglementaire en vigueur.

➤ **Emission des ordres de service d'arrêt et de reprise des travaux non justifiés**

▪ **Marché n°28/2009 relatif à la construction de la salle couverte au complexe des jeunes situé au territoire de l'arrondissement Al Fida d'un montant de 4.012.084,80 DH**

La préfecture de Casablanca a émis un ordre de service d'arrêt des travaux en date du 28/05/2010 sous prétexte de l'augmentation dans la masse des travaux, alors que cet arrêt n'exige pas un ordre de service puisque l'entrepreneur devrait arrêter les travaux si la valeur des travaux exécutés atteint le montant initial du marché, et si il ne reçoit pas un ordre de service du maître d'ouvrage lui demandant de poursuivre les travaux conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG-Travaux. En plus, le PV de chantier du 18/05/2010 ordonnait à l'entrepreneur d'accélérer les travaux (ceux des gros œuvres, de la plomberie, de l'électricité, de la menuiserie et le revêtement de sols) et ce, en vue de procéder à l'inauguration du projet à l'occasion de la fête du trône le 29/07/2010.

▪ **Marché n°29/2009 relatif à l'extension de la bibliothèque de Hay Al Amal pour un montant de 2.298.723,60 DH**

Dans le cadre de ce marché, le maître d'ouvrage a émis un ordre de service d'arrêt des travaux le 16/11/2009, puis un autre ordre de reprise le 17/12/2010 à l'occasion de la fête du sacrifice. Mais l'analyse du PV de chantier du 19/11/2009 a révélé que les travaux continuent même pendant la période d'arrêt. En plus, la vérification a révélé l'existence d'un autre ordre d'arrêt des travaux non daté et ne portant pas de numéro d'inscription sur le registre, mais dûment signé par le représentant du maître d'ouvrage et l'entreprise attributaire du marché.

En réalité, les travaux relatifs à l'exécution de ce marché ont duré 434 jours, soit 250 journées de retard. La préfecture devait donc appliquer des pénalités de retard de l'ordre de 574.680,90 DH. Mais puisque le CPS n'a pas prévu un plafond pour ces pénalités, d'où l'application d'un montant à hauteur de 10% du montant initial du marché conformément aux dispositions de l'article 60 du décret n°2.99.1087 du 4 Mai 2000 approuvant le CCAG-Travaux ; soit un montant à soustraire de l'ordre de 229.872,36 DH.

▪ **Marché n°02/09 relatif à la construction du centre de diagnostic spécialisé à l'hôpital Abou wafi pour un montant de 3.876.559,20 DH**

Il a été constaté que le PV de réception provisoire du 15/03/2010 a été signé avant l'achèvement des travaux, puisque les PV de chantiers révèlent que l'entreprise continuait à exécuter des travaux après la date de la réception provisoire. Ce qui a été confirmé à travers plusieurs documents à savoir le PV de chantier du 04/01/2011 et la correspondance adressée par l'entreprise au maître d'ouvrage le 11/05/2011 pour l'inviter à la signature de la réception provisoire.

La durée d'exécution de ce marché est de huit (8) mois, alors que les travaux ont été exécutés pendant 717 jours (la période entre la date de l'ordre de service de commencement des travaux du 17/07/2009 et la date du PV de la réception provisoire du 24/10/2011).

▪ **Marché n°45/10 relatif aux travaux de mise à niveau du complexe sportif Omar Ibnou Alkhattab pour un montant de 5.891.160,00 DH**

La durée contractuelle prévue pour l'exécution de ce marché qui est de (10) dix mois n'a pas été respectée. En effet, la CRC a constaté un retard dans l'exécution des travaux de deux ans.

Ainsi, l'article 16 du CPS prévoit dans son troisième paragraphe une pénalité de retard pour non délivrance des documents contractuels de 100 DH par jour à compter de sa constatation dans les PV de chantier. Le quatrième paragraphe du même article prévoit aussi une pénalité de 500 DH en cas de l'absence de l'entreprise des réunions périodiques de chantier. Plusieurs PV de chantier ont révélé, d'une part, que l'entreprise n'a pas délivré, dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencement des travaux du 19/10 2010, le calendrier d'exécution des travaux comme prévu dans l'article 14 du CPS, et que l'entreprise ne se présente pas à certaines réunions de chantier d'autre part.

Les pénalités de retard que la préfecture devait prélever des décomptes provisoires sont de l'ordre de 136.400,00 DH pour l'absence de calendrier des travaux et 1.500,00 DH pour l'absence aux réunions de chantier. En plus la CRC a constaté la non application des pénalités de retard de 1 % du montant du marché, soit 58.911,60 DH, pour non délivrance des plans de recollement dans le délai d'un mois de la date de la réception provisoire (29/07/2013) et son prélèvement du montant du dernier décompte ou le cas échéant du cautionnement définitif comme le stipule l'article 39 du CPS.

▪ **Marchés n°52/10, 08/10 et 30/08**

La CRC a constaté que l'exécution du marché n°52/10 a connu un retard de deux ans. Ce qui impose l'application des pénalités de retard de 10%, soit environ 358.939,32 DH, et 1% du montant du marché, soit 35.893,93 DH à prélever du montant du dernier décompte, pour le retard constaté dans la délivrance des plans de recollement à la date de la réception provisoire. Il a été constaté également la non application des pénalités de 1% pour le marché n°08/10 soit 427.321,20 DH et des pénalités de retard de l'ordre de 444.260,40 DH pour le marché 30/08.

➤ **Paiement des dépenses en méconnaissance de la réglementation en vigueur**

La CRC a constaté pour le marché n° 02/09 que le maître d'ouvrage a procédé, concernant le décompte provisoire n° 3 du 25/02/2010, au paiement des dépenses de branchement au réseau d'assainissement d'un montant de 50.000,00 DH, alors que le PV de chantier du 24/10/2011 pour la réception provisoire a signalé que le projet n'a pas été branché à ce réseau.

Pour le marché n°08/10, le décompte provisoire n°6 et dernier du 29/11/2010 comprend une augmentation dans la masse des travaux d'une valeur de 212.906,24 DH (TTC) qui n'a pas fait objet d'un ordre de service, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 52 du CCGA-T.

De ce fait, la préfecture devait s'abstenir au paiement des montants issus de cette augmentation au profit de l'entreprise conformément à l'avis de la commission des marchés n°04/282 du 02/08/2004. Il est à noter que le décompte provisoire n°6 comprend une augmentation dans la masse des travaux d'une valeur de 212.906,24 DH (TTC) alors que la situation n° 6 prévoit un montant de 282.786,44 DH (TTC).

➤ **Changement des spécifications techniques lors de l'exécution de certains travaux**

Concernant le marché n°52/10, la CRC a constaté que le bureau de contrôle a donné son accord à la demande de l'entreprise attributaire du marché au sujet du changement de revêtement d'étanchéité en bicouche par un revêtement en monocouche de 4 mm pour lutter contre les infiltrations des eaux. Ainsi, l'entreprise a été autorisée à effectuer ce changement de prestation, telle qu'elle figurait dans les descriptions du prix unitaire n°202 présenté au maître d'ouvrage. Cependant, le revêtement en monocouche de 4mm réellement exécuté a été payé au prix du revêtement d'épaisseur de 8 mm, soit au prix de 140 DH/m². Dans ce cas d'espèce, la préfecture aurait dû appliquer les dispositions de l'article 51 du CCGA-T en procédant à l'émission d'un ordre de service prescrivant le changement dans la nature des prestations prévues au CPS et suivre une

nouvelle procédure qui consiste à fixer un nouveau prix pour la prestation modifiée au lieu d'appliquer le prix ayant fait l'objet du contrat.

➤ **Retard dans l'élaboration de certains plans concernant les marchés**

Les plans architecturaux, de situations et de béton armé sont des documents contractuels d'une grande importance que le titulaire du marché est tenu de respecter afin d'assurer les conditions techniques saines à l'exécution du projet. Toutefois, la CRC a constaté que le marché n°45/10 relatif à la réalisation du complexe Omar Ibn Alkhattab n'a pas été encadré par des plans d'exécution puisque d'une part le plan de situation n'a été préparé par l'architecte qu'à la date du 24/01/2011 alors que l'ordre de service de commencement des travaux est daté du 19/09/2010, et d'autre part l'approbation du bureau de contrôle du plan de béton armé (fondation, poteaux...) n'est survenu qu'en date du 09/05/2011 après sa modification par le bureau d'études le 19/12/2010. En outre, les PV de chantier du 04/02/2011 et du 03/05/2011 confirment l'absence de ces documents jusqu'à la date du 03/05/2011, Alors que le titulaire du marché devait disposer de ces documents avant de présenter son offre pour que tous les concurrents puissent présenter des offres en parfaite harmonie avec la consistance du projet à réaliser.

Il a été constaté pour le marché n°52/10 un retard dans la préparation de certains plans datés du 20/11/2010 et mars 2011 alors qu'ils devaient être présentés à l'entreprise avant même de présenter son offre pour avoir connaissance de la taille et des difficultés du projet. La CRC a constaté aussi l'absence des plans de béton armé indispensables à l'exécution des travaux puisqu'ils contiennent les spécifications techniques qu'il faut respecter lors de la réalisation des édifices programmés. Cette absence a été signalée dans les PV de chantier du 09/03/2011, du 20/04/2011, du 01/06/2011 et du 15/06/2011. En plus, il a été signalé l'absence des plans relatifs aux travaux techniques (l'électricité, la plomberie...) indiqués au PV de chantier du 05/10/2011.

➤ **Contradiction entre les informations figurant aux décomptes et celles relatées dans les procès-verbaux des chantiers**

Il a été constaté que dans le cadre de l'exécution du marché n°45/10, la préfecture a émis des décomptes provisoires attestant la réalisation des travaux en contradiction avec ceux relatées dans les procès-verbaux des chantiers, comme le cas du décompte provisoire n° 1 du 10/02/2011 d'un montant de 1.004.195,00 DH. Ce dernier atteste des travaux de gros béton, des fondations et de construction, alors que le PV du chantier du 09/02/2011 indique que l'entreprise a atteint le bon sol et qu'elle est autorisée à exécuter les travaux fondamentaux du béton armé. D'où les travaux dont l'exécution est attestée dans le décompte n° 1 susvisé ne peuvent être exécutés à cette date. Le PV de chantier du 22/02/2011 confirme cela et atteste la réception des ronds à béton pour les fondations et les poteaux de l'axe A à l'axe I, ce qui signifie que le béton armé n'est pas encore exécuté.

Pour le décompte provisoire n° 2 du 11/03/2011 pour un montant de 1.690.292,09 DH, la CRC a constaté que le PV de chantier du 20/03/2011 signale la réception des ronds à béton liés aux poteaux et murs de l'axe 1 à 20 et autorisant l'entreprise à exécuter les travaux de béton armé. Mais le décompte provisoire n° 2 atteste déjà l'exécution des travaux du béton armé pour les niveaux supérieurs et les plafonds, ce qui signifie que cette attestation est faite bien avant le service fait. D'où le montant des travaux indument payés est de l'ordre de 335.704,05 DH (ttc) (du prix n° 122 à 125).

Pour le marché n°20/2008, alors que le décompte provisoire n°1 du 24/08/2008 atteste l'exécution des travaux de dallage et revêtement en autobloquant sur une surface de 1902,35m², le PV de chantier du 30/09/2008 mentionne que le revêtement en autobloquant est en cours d'exécution. Le PV de l'expertise faite par LR2E au profit de la société ALANBARIA signale le prélèvement d'un échantillon du gravette en date du 29/09/2008, ce qui signifie aussi qu'à cette date le revêtement en autobloquant n'est pas encore exécuté.

➤ **Dépenses supportées sur des projets ne relevant pas de la compétence de la préfecture**

Selon dispositions de l'article 37 de la loi n° 79.00 relative à l'organisation des préfectures et des provinces, la création et l'entretien des hôpitaux et des centres de santé sont parmi les compétences qui peuvent être transférés par l'Etat aux préfectures, ce transfert doit être accompagné par un transfert des ressources nécessaires et la promulgation d'un texte législatif ou réglementaire dans le cas d'espèce. Or, la préfecture de Casablanca a supporté dans le cadre du marché n° 52/10/BP les dépenses relatives aux travaux de construction du nouveau centre d'urgences à l'hôpital Abou Wafi avec l'aménagement extérieur. De ce fait, la préfecture avait procédé à la construction du nouveau centre d'urgences à l'hôpital Abou Wafi, et a supporté les charges de ce projet qui ne relève pas de ses propres compétences, même si elle a signé en 2006 deux conventions avec le Ministère de la santé par lesquelles elle s'engage à participer à hauteur de 45 Million de dirham à la construction et l'aménagement de plusieurs centres hospitaliers y compris l'hôpital Abou Wafi, cependant ces deux conventions demeurent irrégulières puisqu'elles n'ont pas respectés les dispositions de l'article 37 susvisé.

Dans le même ordre d'idées, la préfecture a supporté des dépenses afférentes au marché n°08/2010 relatif à l'aménagement des bâtiments administratifs de la wilaya de la sûreté nationale de Casablanca d'un montant de 4.273.212,00 DH même s'ils ne relèvent pas de ces propres compétences tels quelles sont définis par l'article 36 de la loi 79.00 susvisé. Ainsi, les dépenses supportés par la préfecture pour l'aménagement du 7ème étage de la wilaya sont non justifiés.

➤ **Recours au marché de régularisation**

La préfecture a conclu un marché négocié n° 01/2008 pour la réalisation d'une étude topographique des terrains réservés à l'exécution des travaux de construction et d'extension d'un ensemble de projets à la préfecture de Casablanca. Parmi ces projets celui relatif à la construction d'un jardin d'enfants à Hay Al Amal dans le territoire de la préfecture d'arrondissements Al Fida Mers-Sultan pour un montant de 192.000,00 DH. Ce marché a été visé par le trésorier communal le 02/06/2008 et approuvé par la tutelle le 06/06/2008. Cependant, la CRC a constaté que la réception du marché signé par le chef du service technique le 12/05/2008 confirme que les travaux sont exécutés à hauteur de 76.800,00 DH, ce qui révèle que l'exécution du marché est parvenue avant son approbation. Ce qui constitue une violation aux dispositions de l'article 9 du CPS stipulant que le marché ne sera définitif qu'après être visé par le trésorier communal et approuvé par la tutelle, et de l'article 78 du décret n° 2.06.388 du 05/02/2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat qui stipule que les travaux ne peuvent être exécutés qu'après l'approbation du marché.

2. Projets programmés dans le territoire de la préfecture d'arrondissements d'Anfa

➤ **Impact de l'absence d'études préalables globales sur l'exécution des projets**

L'analyse des différents documents du marché n° 77/2009 relatif à la construction d'un service de diagnostic spécialisé à l'hôpital 20 Août pour un montant de 3.921.147,60 DH a révélé que ce marché était conclu en l'absence d'une étude préalable globale. En effet, l'examen du cahier de chantier du 28/12/2010 a montré, que juste après le commencement des travaux, le projet s'est heurté à des difficultés dues à l'existence d'une canalisation de réseau d'eau potable qu'il fallait éviter. Le bureau d'études techniques était chargé de faire une étude technique basée sur les plans de recollement présentés par le Ministère de la santé et ceux élaborés par le topographe.

Il est à noter que ce problème pourrait être évité si le bureau d'études a pris en considération ces documents avant le commencement des travaux. En plus, l'absence de cette étude préalable a eu un impact sur les quantités employées pour l'exécution des travaux, ce qui contredit le principe de l'évaluation des besoins prévu dans l'article 4 du décret n° 2.06.388 du 05/02/2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat qui prévoit que le maître d'ouvrage doit, avant tout appel à la concurrence, définir et évaluer avec précision les besoins à satisfaire, les prescriptions techniques et le contenu des travaux.

➤ **Coût élevé des travaux dû aux erreurs survenues dans les études**

L'analyse du dossier relatif au marché n°77/2009 sus-indiqué a permis de constater que le coût de changement du plan à cause de l'erreur dans l'étude technique a engendré une augmentation du coût de certains travaux, dont ceux liés à l'évacuation des déblais d'environ 402.642,00 DH.

➤ **Recours au même bureau d'études malgré le nombre d'erreurs qu'il avait commises**

Le maître d'ouvrage a signé une convention dans le cadre du marché n°01/2010 relatif aux travaux de construction du centre social multifonctions à la maison des jeunes Derb Ghallef pour un montant de 5.190.202,80 DH avec le même bureau d'études qu'il avait contracté dans le cadre du marché n°77/2009 susvisé, malgré ses erreurs commises au titre de ce dernier marché comme soulevées par les services du maître d'ouvrage ayant fait l'objet de la correspondance du gouverneur de la préfecture des arrondissements d'Al Fida Mers-Sultan du 08/09/2009 adressée au bureau d'études en question pour ses graves erreurs commises en négligeant les résultats des études techniques des deux projets. Ce qui a entraîné des insuffisances dans la définition des besoins et du retard dans l'exécution des travaux.

➤ **Insuffisances des opérations de suivi des travaux**

La CRC a constaté pour le marché susvisé que le dossier du marché ne comprend pas le cahier de chantier et les copies des documents d'assurances que l'entrepreneur devait contracté conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-T appliqué aux marchés de travaux de l'Etat.

3. Projets programmés dans le territoire de la préfecture des arrondissements de Ben M'sik

La CRC a constaté à cet effet les observations suivantes :

➤ **Contradictions au niveau des stipulations du CPS**

La CRC a constaté l'existence de certaines contradictions au niveau de la rédaction du CPS. Ainsi, le marché n°76/2008 relatif à la surélévation de la maison des jeunes située à l'arrondissement de Sbata pour un montant de 2.250.151,20 DH est marqué par des divergences dans le CPS dans l'application des pénalités de retard pour non délivrance des plans de recollement. En effet, l'article 14.3 du CPS prévoit l'application d'une pénalité de 100 DH/jour alors que l'article 36 du même CPS prévoit une pénalité de 1% du montant du marché qui sera prélevé du dernier décompte, ou le cas échéant, de la caution définitive.

➤ **Défaut du suivi des travaux par le chargé de la supervision prévu par le CPS**

Il s'agit du même marché susvisé, dont l'article 9 du CPS stipule que la supervision des travaux sera confiée au bureau d'architecte "M.S.B", alors que la commission du contrôle a constaté que le chargé effectif du suivi des travaux était le bureau d'architecte "A.A.M".

Le même constat s'applique au chargé du suivi des travaux concernant le volet relatif au bureau de contrôle technique. Il s'agit du bureau de contrôle "V.C" prévu par l'article 9 susvisé, alors que le suivi était assuré réellement par le bureau de contrôle technique "T". Ce qui est en parfaite contradiction avec le CPS.

➤ **Emission d'ordres de services et d'ordres d'arrêt non justifiés**

La CRC a soulevé dans le cadre du même marché que la préfecture a émis des ordres de service d'arrêt et de reprise inexacts et non justifiés. Ceci apparaît clairement à travers la non-conformité de la date du bordereau d'envoi des ordres d'arrêt et de reprise des travaux adressé au wali en date du 09/07/2009 et la date d'arrêt du 26/11/2009 et l'ordre de reprise des travaux du 15/03/2010 annexés au bordereau d'envoi.

➤ **Réception provisoire non justifiée des travaux**

Dans le cadre du marché n° 76/ 2008, la CRC a constaté que la réception provisoire des travaux effectuée le 26/12/2009, sur la base de laquelle le décompte n° 6 et dernier était établi, alors que les travaux étaient en cours d'exécution, comme le confirment les dates des rapports d'essais du

compactage du ciment du 07/04/2010, du 05/05/2010 et du 10/05/2010 ainsi que la lettre adressée par le gouverneur de la préfecture des arrondissements au Wali en date du 12/04/2010 au sujet de la mise en demeure de l'entreprise à cause du retard constaté au niveau de l'état d'avancement des travaux.

Etant donné que la réception provisoire prononcée le 26/02/ 2009 est injustifié, et que les travaux se poursuivaient au moins jusqu'au 10/05/2010,(date du rapport d'essai de compactage du ciment) ;Les services de la préfecture devaient tenir compte du retard dans l'exécution des travaux, qui a atteint environ 142 jours, et procéder de ce fait à l'application des pénalités de retard constaté conformément aux dispositions de l'article 60 du CCAG-T qui prévoit dans ce cas l'application de 10 % du montant initial du marché, soit 225.015,12 DH au lieu de 87.755,90 DH déjà appliqué.

➤ **Non établissement du rapport d'achèvement des travaux**

L'examen du marché n° 76/2008 pour un montant de 2.250.151,20 DH a montré que le maître d'ouvrage n'a pas établi le rapport d'achèvement des travaux prévu par l'article 91 du décret n°2.06.388 du 05/02/2007 fixant les conditions et les modalités de passation des marchés de l'Etat, qui stipule que tout marché dépassant un million de dirham doit faire l'objet d'un rapport d'achèvement des travaux élaboré par le maître d'ouvrage et envoyé à l'autorité compétente dès l'achèvement des travaux.

➤ **Non production de la police d'assurance décennale lors de la réception définitive**

La CRC a constaté que le dossier du marché ne comprenait pas la police d'assurance couvrant les risques liés à la responsabilité décennale telle que celle-ci est prévue à l'article 38.2 du CPS qui stipule que l'entrepreneur doit souscrire cette police d'assurance dans un délai maximum équivalent à la date de la réception définitive.

➤ **Changement de l'emplacement du projet après l'émission de l'ordre de service de commencement des travaux**

En raison de la modification des plans suite au changement de l'emplacement du projet objet du marché n°71/2012 relatif à la construction d'un théâtre dans le territoire de la province des arrondissements de « Ben'Msik » pour un montant de 5.081.889,60 DH (montant du marché initial + l'avenant) ; le maître d'ouvrage a émis un ordre d'arrêt du 17/01/2013 après quelques jours de l'ordre de service de commencement des travaux du 03/01/2013, en l'absence de toute décision émanant du maître d'ouvrage concernant ce changement. Ce problème pourrait être évité si les dispositions nécessaires ont été prises lors des études préalables à l'élaboration du projet.

En plus, ce changement de l'emplacement du projet a entraîné, d'une part une augmentation du coût du projet due aux dépenses inhérentes aux modifications des plans en plus du montant de l'avenant signé dans le cadre de ce marché de l'ordre de 189.000,00 DH, et d'autre part un retard dans le délai contractuel de l'exécution des travaux sachant que la visite sur place a permis de constater que lesdits travaux sont en cours d'exécution et ne sont pas achevés malgré l'expiration du délai contractuel.

4. Projets programmés dans le territoire de la préfecture des arrondissements de Sidi El Bernoussi

➤ **Signature des PV de réception par une entité non représentée dans les PV de chantier**

Pour le marché n°34/08 relatif à l'achèvement des travaux du centre Lalla Meryem pour les enfants délaissés se trouvant à Sidi Moumen d'un montant de 2.506.824,00 DH, la CRC a constaté que les PV de réception provisoire et définitive portent la signature du bureau d'études alors que ce dernier n'était pas présent lors de la réunion consacrée aux travaux de chantier à l'occasion de la réception provisoire et définitive comme il ressort des PV en question.

➤ **Non production de la police d'assurance décennale lors de la réception définitive**

La CRC a constaté que le dossier relatif au marché n° 34/08 ne comprenait pas la police d'assurance couvrant les risques liés à la responsabilité décennale telle que prévue à l'article 39.2 du CPS, qui stipule que l'entrepreneur doit souscrire cette police d'assurance dans un délai maximum équivalent à la date de réception définitive, et qui renvoie à l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12/08/1913) formant codes des obligations et des contrats.

➤ **Retard dans la prononciation de la réception définitive**

Concernant le marché n° 72/09 relatif à la construction de la salle couverte à Hay Attacharouk Sidi Moumen pour un montant de 3.190.536,00 DH, la CRC a constaté que jusqu'à la date de la visite des lieux, la salle n'est pas toujours exploitée. Les documents du marché révèlent également que la salle a subi entre 2011 et 2012 des actes de vandalismes. L'entrepreneur a dû exécuter des travaux de réparation d'électricité et des WC en attendant sa réception par la commune urbaine de Casablanca. Il est à noter que la réception définitive du projet n'a pas été prononcée et ce, depuis la déclaration de la réception provisoire il y a 3 ans.

5. Projets programmés dans le territoire de la préfecture des arrondissements de Hay Al Hassani

➤ **Non- application de la règle de la révision des prix**

Pour le marché n° 86/08 relatif à l'aménagement du stade de l'« étoile des jeunes » pour un montant de 1.092.836,80 DH, et contrairement aux dispositions de l'article 14 du décret n°2.06.388 du 05/02/2007 relatif aux marchés publics, le maître d'ouvrage n'a pas procédé à l'application de la révision des prix du marché même si ce dernier a été conclu avec des prix révisibles comme stipulé dans l'article 51 du CPS et que les prix des travaux ont connu des fluctuations durant le délai contractuel. Ceci aurait dû permettre à la préfecture de Casablanca d'économiser un montant de l'ordre de 228.997,54 DH (HT) calculé sur la base de la règle de la révision des prix définie dans le CPS en prenant en considération les conditions du calcul de la révision prévues dans l'arrêté du premier ministre n° 3.14.08 du 10/03/2008.

La même observation était soulevée pour le marché n° 32/08 relatif à l'aménagement du stade de football de l'équipe de l'étoile des jeunes et la construction de l'annexe administrative à Hay Nassim. Ce qui aurait dû permettre à la préfecture d'économiser un montant de 94.518,65 DH.

➤ **Insuffisance des études techniques préalables aux projets**

Pour le marché n°33/08 relatif à la construction du centre social polyvalent à Oum Rabia Hay AL hassani pour un montant de 5.668.902,00 DH, la CRC a constaté que les plans du béton armé ont été visés par le bureau de contrôle le 17/08/2009 soit presque une année suivant la date de l'attribution et l'approbation du marché survenues le 26/08/2008. Le PV de l'ouverture du chantier du 29/01/2009 indiquant que les plans susvisés ne sont pas soumis au visa du bureau d'études confirme cette hypothèse. Ce qui se répercute négativement sur les délais d'exécution des travaux ainsi que sur leur qualité.

➤ **Discordance entre les données figurant sur les métrés et celles figurant au décompte**

L'analyse de la situation n°1 établi par l'entreprise et sa comparaison avec le décompte provisoire n°1 relatifs au marché n°32/08 a montré que les prix n°12, 16 et 19 faisant partie de ce décompte ne figurent pas dans la situation signé par l'entreprise et ce, contrairement aux dispositions de l'article 57 du CCAG-T qui stipule que le décompte provisoire est établi sur la base d'une situation établie par l'entrepreneur.

➤ **Non application des pénalités liées à l'absence de l'entreprise des réunions de chantier**

La CRC a constaté, dans le cadre du marché n° 33/08 susvisé, que la préfecture n'a pas procédé à l'application de la pénalité de 500 DH sur l'absence de l'entreprise de chaque réunion de suivi des

travaux prévue à l'article 14.4 du CPS. En effet, le représentant de l'entreprise s'est absenté lors des réunions du 21/05/2009, 18/06/ 2009, 21/10/2009, 15/10/2009 et 12/11/2009 comme l'indique les PV du chantier.

6. Projets programmés dans le territoire de la préfecture des arrondissements Moulay R'chid

➤ Retard de l'entreprise dans l'exécution des travaux et retard dans l'envoi de la mise en demeure

La CRC a constaté, pour le marché n°49/2011 relatif à la construction d'un jardin d'enfants à Hay Lalla Maryem pour un montant de 1.065.222,00 DH, que l'entrepreneur a arrêté les travaux sans que le maître d'ouvrage ne procède à l'application des dispositions contractuelles notamment l'article 8 du CPS, qui stipule que dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans les délais, une pénalité de 1/1000 par jour de retard à hauteur de 10% du montant du marché sera appliquée. Le délai contractuel pour l'achèvement des travaux est le 23/10/2012, cependant, et jusqu'à la date de la visite des lieux, la réception provisoire n'est toujours pas prononcée. En outre, la CRC a constaté que malgré le retard dans l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage n'a pas adressé des lettres de mise en demeure à l'encontre de l'entrepreneur jusqu' au 12/02/2013 (lettre n° 1399) et 31/01/2014 (lettre n° 1219).

7. Projets programmés dans le territoire de la préfecture des arrondissements Ain Sebaâ Hay Al Mohammadi

➤ Prononciation de la réception provisoire avant l'achèvement des travaux

Dans le cadre du marché n° 91/2008 relatif à la construction d'un foyer féminin pour un montant de 1.456.764,00 DH, la préfecture des arrondissements Ain Sebaâ Hay Al Mohammadi a prononcé la réception provisoire du projet le 23/04/2010 et ce, avant l'achèvement des travaux. En effet, l'examen des PV de chantier a révélé la continuité des travaux après la date figurant dans le PV de la réception provisoire, notamment le PV du 12/06/2010.

Dans le même ordre d'idée, la réception provisoire du marché n° 40/2009 relatif à la construction d'un centre des spécialités à l'hôpital Med V pour un montant de 2.996.004,00 DH a été prononcé le 18/03/2011, alors que la lettre de mise en demeure adressé par le Wali de la région du grand Casablanca à l'entreprise en date du 27/05/2011 demandant à l'entreprise d'exécuter les travaux dans un délai de 15 jours ainsi que le PV de chantier du 14/09/2011 qui confirment que les travaux sont encore en cours d'exécution après la date de la réception provisoire. Ce qui implique que les PV de réception provisoire des deux projets sont inexacts.

➤ Emission des ordres de service non justifiés

Le maître d'ouvrage a émis dans le cadre du marché n° 40/2009 un ordre d'arrêt des travaux en date du 29/12/2009, sous prétexte de l'existence d'un problème de positionnement de la construction par rapport au terrain abritant le projet, puis il a émis un ordre de reprise des travaux le 16/03/2010. Mais l'analyse des PV de chantier a révélé que les travaux sont toujours en cours d'exécution pendant cette période comme le montre le PV du 11/02/2010 et d'autres PV non datés qui concernent l'exécution de certains travaux entre le 29/12/2009 et le 16/03/2010.

➤ Retard dans l'exécution dû à l'insuffisance de la préparation des projets

Des insuffisances ont été constatées dans la phase de préparation des projets objet du marché n°91/2008 (Travaux de construction d'un foyer féminin pour 1.465.764,00 DH) et du marché n°21/2012 (Achèvement des travaux du foyer féminin pour 755.952,00 DH). Ce qui a engendré un grand retard dans l'exécution des projets et leur non exploitation comme constaté lors de la visite des lieux effectuée le 10/05/2014. A noter que la réception provisoire des travaux de construction a été prononcée le 23/04/2010 alors que le commencement des travaux a eu lieu le 11/10/2012, ce qui a causé un retard dans l'achèvement du projet. C'est ainsi que par sa mauvaise préparation, ce projet est devenu inexploitable, ce qui l'a rendu incapable de répondre aux finalités qui étaient à la base de sa réalisation.

➤ **Emission d'ordre de service avant l'approbation du marché**

La préfecture a émis dans le cadre du marché n° 21/2012 un ordre de service de commencement des travaux notifié à l'entrepreneur le 12/10/2012, tandis que l'approbation du marché n'est parvenue qu'au 22/10/2012. Ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 78 du décret n° 2.06.388 du 05/02/2007 relatif aux marchés publics qui prévoit la nécessité de l'approbation du marché avant tout commencement des travaux.

8. Projets programmés dans le territoire de la préfecture des arrondissements d'Ain Chok

➤ **Commencement des travaux avant l'obtention des plans techniques**

L'entreprise titulaire du marché n°15/08 relatif à la construction d'une salle polyvalente pour un montant de 3.622.776,00 DH a adressé une correspondance au Gouverneur de la préfecture des arrondissements d'Ain Chok lui indiquant qu'elle avait reçu l'ordre de service notifiant l'approbation du marché et le commencement des travaux sans avoir reçu les plans techniques, qui constituent des documents parmi d'autres formant l'appel d'offre prévu à l'article 19-1 du décret n° 2.06.388 du 05/02/2007 relatif aux marchés publics.

A noter que les plans du béton armé établis par le bureau d'études et leur approbation par le bureau de contrôle n'est parvenu qu'à la fin du mois d'Août 2008, soit à une date postérieure à celle de la notification de l'approbation du marché en date du 05/06/2008.

➤ **Non achèvement des travaux suite à la mauvaise estimation des projets**

Après le commencement de l'exécution du marché n°15/08 relatif à la construction d'une salle multifonctions et jusqu'au 03/11/2008, date du décompte n°1, la valeur des travaux a atteint 953.956,49 DH pour les travaux de creusement et la construction des fondations. Suite à cette situation, l'architecte a demandé à l'entrepreneur d'arrêter les travaux dans l'attente de refaire les calculs du béton armé et informer le gouverneur de la préfecture des arrondissements d'Ain Chok par correspondance du 15/01/2009.

Ainsi, le bureau d'études a envoyé une correspondance au gouverneur de la préfecture des arrondissements d'Ain Chok le 16/01/2009 en vue de l'informer que le bordereau des prix estimatifs des travaux envoyé à l'architecte pour l'élaboration du CPS est de 6.065.174,00 DH, avant d'être surpris de la diminution des quantités prévues dans le bordereau des prix estimatifs puisque le budget alloué à ce projet ne dépasse guère les 4.000.000,00 DH. La réunion du 20/03/2009 au siège de la préfecture avait pour objet de trouver une solution à cette situation en proposant de faire une étude économique du béton armé dûment visée par le bureau de contrôle et accompagné d'un avant-métré puis la présenter à l'architecte et à l'entrepreneur. Ce dernier a nié avoir eu ces documents dans sa correspondance adressée au gouverneur du 14/04/2009 lui demandant de résilier le marché. Après 4 ans d'arrêt des travaux, une autre commission s'est réunie le 12/03/2013 en présence de l'entrepreneur auquel a été demandé de préparer les plans de recollement et le décompte dernier et définitif pour procéder à la résiliation à l'amiable du marché. A la fin, le gouverneur de la préfecture des arrondissements d'Ain Chok a envoyé un écrit en date du 23/04/2013 au Wali pour résilier le marché objet du conflit.

D'après ce qui précède, il apparaît que le maître d'ouvrage et les personnes chargés du suivi de l'exécution des travaux sont responsables du devenir du projet, qui n'a pas vu le jour depuis son démarrage en 2008, et de la non exploitation d'ouvrages qui ont coûté 1.059.951,66 DH objet de l'unique décompte n° 1.

9. Projets programmés à la préfecture du grand Casablanca

➤ **Retard dans l'exécution des travaux**

L'analyse du dossier du marché n° 28/09 relatif à l'aménagement de l'espace des jeux pour un montant de 3.895.200,00 DH, a révélé que l'exécution des travaux a dépassé le délai contractuel limité à six mois. En effet, l'ordre de service de commencement des travaux a été notifié le 08/09/2009 et la réception provisoire a été prononcée le 29/03/2010, d'où un retard de 20 jours a été enregistré.

En outre, l'exécution du marché n°70/07 relatif à l'équipement de la cour de la mosquée Al Youssefi à Hay des Habous pour un montant de 935.016,60 DH a connu un retard de 350 jours par rapport au délai prévu dans le CPS.

➤ **Faiblesse dans la définition des besoins**

L'analyse du dossier technique du marché n° 70/07, et la visite des lieux des travaux payés ont permis de déceler de grands écarts entre les quantités de travaux exécutés réellement et les quantités estimées dans le bordereau des prix estimatifs, ce qui montre la faiblesse dans la définition des besoins à réaliser suite à une étude préalable. Le pourcentage de ces changements a atteint +20 % et +32 %, -17 % et -33 % respectivement pour le remblai avec de la terre, avec le sable, les équipements, la menuiserie et le mur de clôture.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Assurer le contrôle et le suivi des projets programmés dans le cadre du budget de la préfecture par les services de cette dernière ;
- Ne permettre l'intervention dans l'exécution des marchés et des projets qu'aux personnes habilités ;
- Veiller au respect des dispositions juridiques et réglementaires relatives aux marchés publics ;
- Veiller à la compatibilité des CPS avec l'objet du marché ;
- Adopter des documents transparents et réels qui reflètent l'exécution des marchés ;
- Veiller au respect du contenu des marchés ;
- Procéder au paiement des montants dus aux titulaires des marchés pour éviter d'affecter le budget de la préfecture ;
- Veiller au respect de la loi sur l'urbanisme pour les marchés relatifs aux travaux de construction ;
- Donner de l'importance à l'établissement des études préalables pour éviter d'entraver l'exécution des projets ;
- Veiller à la disponibilité des différents documents, plans et études avant le commencement de l'exécution des marchés ;
- Eviter de faire supporter au budget de la préfecture des dépenses relatives à des projets ne faisant pas partie de ses attributions ;
- Veiller à mieux préparer les projets afin d'éviter de porter préjudice aux finances de la préfecture.

II. Réponse du Wali de la Région du Grand Casablanca-Gouverneur de la Préfecture de Casablanca

(Texte réduit)

A. Gestion des recettes et des dépenses

1. Taxe sur le contrôle technique des véhicules

Un envoi a été adressé au Directeur du Centre National d'Essais et d'Homologation sous n° 10927 du 08 Juillet 2014.

En vue d'un plan unifié et effectif pour le recensement des centres de visite technique des véhicules une réunion est prévue pour étudier ce problème et former une commission conjointe entre tous les intervenants (...).

- **Absence des déclarations trimestrielles des centres de visite technique et non application des pénalités réglementaires**

(...).

2. Location des bâtiments

- **Location de bâtiments au profit d'autres administrations**

En ce qui concerne la location de bâtiments au profit d'autres administrations, ceci est l'héritage des anciennes préfectures, un règlement de cette situation est prévu dans l'avenir (notamment les services de la police et les annexes administratives).

- **Location de bâtiments administratifs exploités par des personnes**

Vu l'absence de patrimoine privé de la Préfecture de Casablanca, cette dernière procède à la location de bâtiments au profit de certains responsables locaux, tout en sachant que le montant du loyer reste tributaire de l'offre et la demande et valide par une commission d'expertise

3. Gestion du parc auto

- **Augmentation du coût dû à l'utilisation de chèques pétroliers au lieu des vignettes**

Cette situation s'explique par le fait que les services de cette préfecture trouvent des difficultés avec les stations de service qui refusent les vignettes surtout quand il s'agit de missions hors du territoire de la Préfecture.

- **Dotation de carburants pour des véhicules ne relevant pas du parc auto du Conseil Préfectoral**

Vu les missions des agents d'autorité dans le domaine de la sécurité et la lutte contre les marchands ambulants et tous les phénomènes négatifs qui en découlent, il est indispensable de renforcer les voitures de l'Etat avec l'essence du parc auto préfectoral. Afin qu'ils puissent accomplir leur mission.

B. Gestion des projets programmés

1. Marchés programmés au niveau du Territoire de la Préfecture d'Arrondissements Al Fida Mers Sultan

- **Non préparation du rapport de fin d'exécution**

Suivant l'article 91 du Décret n°2-06-388 du 05/02/2007 le rapport de fin d'exécution a été ignoré en raison du temps étroit pour la préparation de la deuxième partie du projet

➤ **Non correspondance de certaines conditions spéciales avec le contenu du marché**

L'intégration des travaux d'électricité et d'eau dans ce marché (1^{ère} tranche) afin de ne pas recourir à la destruction et reconstruction des tranchées des canalisations de conduite d'eau et d'électricité dans la deuxième tranche du marché.

➤ **Existence de documents contradictoires concernant l'exécution des travaux**

Le PV du 01/04/2011 a été établi pendant la visite du chantier et ce après la réception provisoire du 07/01/2011 afin de préparer la deuxième partie. Pendant cette visite la commission technique a relevé des petites anomalies et par conséquent elle a demandé à l'entreprise d'activer leur réparation.

➤ **Exécution de travaux supplémentaires en dehors du bordereau des prix**

L'opération de construction a été entravée par l'existence d'un bâtiment d'une superficie de 740 m² qu'il fallait démolir et dépolluer alors que cette opération n'a pas été prévue lors des études préliminaires du projet.

➤ **Edition des ordres d'arrêt et de reprise non justifiés**

Les vrais ordres d'arrêt et de reprise des travaux sont ceux tenus par les services de la Préfecture de Casablanca qui sont numérotés et datés.

(...)

- La durée de réalisation du marché 28/2009 est de 6 mois. L'ordre de service est établi le 07/07/2009 et la réception provisoire le 02/02/2010, tout en sachant qu'il y a eu des ordres d'arrêt et de reprise respectivement du 16/11/2009 et 17/12/2009 et de ce fait aucun retard n'est enregistré dans la réalisation du projet.
- Pour le marché n° 29/2009, le PV du 15/03/2010 est réel parce que les travaux demandés avaient été accomplis. Cependant, l'entrepreneur avait exigé d'être payé pour des travaux supplémentaires que la commission technique ignorait d'où la non réception provisoire du marché et l'affaire est portée devant la justice.
- Pour le marché 02/2009, le projet il est réellement relié au réseau d'assainissement et le projet est ouvert devant le personnel de l'hôpital Bouwafi.
- Pour le marché 45/2010, tous les plans d'ingénierie en cours d'exécution connaissent quelques modifications pendant les travaux, ces observations doivent être incluses dans les plans avec indication de leur date. Les avant-projets ne peuvent être adoptés à 100 %, parce qu'ils donnent une image approximative du projet, tandis que les plans définitifs peuvent être modifiés au cours de la réalisation du projet.
- Pour le marché 52/2010, la réception provisoire datée du 10/09/2013 est justifiée en tenant compte des ordres d'arrêt.
- Pour le marché 08/2010, l'ordre d'arrêt du 23/11/2010, en attente du visa de l'augmentation dans la masse des travaux, est considéré comme un ordre de service, le montant du décompte n° 6 est vrai (282.786,44 DH) et vu que le disponible n'est que de 212.906,24 DH, qui a été accepté par l'entrepreneur de sa propre volonté.
- Pour le marché n° 30/2008, l'étanchéité a été réalisée avec tous ses détails techniques ce que vous voyez dans l'image est une sorte de béton pour maintenir l'étanchéité quant aux cadres des fenêtres et de portes de type aluminium ils n'ont pas été entièrement réalisés.

➤ **Changement des spécifications techniques lors de l'exécution de certains travaux**

Les nouvelles technologies dans ce domaine ont des propriétés en matière de qualité et de perfection, ces techniques communes lors des expositions annuelles du bâtiment organisées dans notre pays, et son application est considérée comme étant une réussite technologique et de la

recherche scientifique.

➤ **Retard dans la préparation de certains plans**

- Pour le marché 45/2010, tous les plans d'ingénierie sont entrecoupés de quelques modifications pendant les travaux, en particulier les observations dans le projet, ces observations doivent être incluses dans les plans avec indication de leur date. Les avant-projets ne peuvent être adoptés à 100 %, parce qu'ils donnent une image approximative du projet, tandis que les plans définitifs peuvent être modifiés au cours de la réalisation du projet.
- Pour le marché 52/2010, le service technique de la Préfecture d'Arrondissement. A réalisé les plans topographiques de ces propres moyens, quant au retard des plans de béton il est dû aux observations du bureau de contrôle, de l'architecte ainsi que celles des services techniques de la Préfecture.

➤ **Contradiction entre les informations figurant aux décomptes et celles relatées dans les PV de chantier**

- Pour le marché 45/2010, les décomptes provisoires ne comprennent que les travaux réalisés, en témoigne les signatures de l'architecte, du bureau d'études et du service technique. Quant aux PV de chantiers ils sont signés par la commission technique avec des dates non conformes avec les travaux réalisés.
- Pour le marché 20/2008, le décompte provisoire n° 1 du 24/08/2008 est établi après la réalisation des travaux du carrelage et de briques entrelacées sur une superficie de 1902 m² ce qui n'est pas contradictoire avec les PV de chantier du 30/09/2008 ni avec le PV d'expertise n° 341/2008 étant donné que les travaux s'effectuent par étape vu la superficie du projet.
- Pour le marché 30/2008, (...)

➤ **Charges financières pour certains projets qui n'entrent pas dans les attributions de la Préfecture**

Le financement du service des urgences de l'hôpital Bouwafi est adopté par le Ministère de l'Intérieur dans le cadre des compétences transférées par le biais d'une autorisation spéciale.

Le projet de rénovation du siège de la Préfecture de Police est dû à la mise en œuvre d'une décision du Ministre de l'Intérieur.

➤ **Recours au marché de régularisation**

L'exécution des études topographiques avant l'approbation est due au souci d'accélérer la réalisation du projet.

2. Marchés programmés au niveau du Territoire de la Préfecture d'Arrondissements Casablanca - Anfa

➤ **Influence de l'absence des études générales sur l'exécution des projets**

La présence des canalisations d'eau potable n'a été constatée qu'au moment de démarrage des travaux et précisément lors des travaux de terrassements ce qui a amené le propriétaire du terrain (Ministère de la santé) à lancer une prospection pour l'acquisition d'anciens plans de recollement relatifs aux constructions existant aux alentours du terrain objet du marché en question.

➤ **Augmentation du coût des travaux suite à une erreur dans les études**

Il y a lieu de préciser qu'un marché de travaux complémentaire a été lancé par le Ministère de la santé concernant les lots techniques –électricité, plomberie et climatisation, étant donné qu'il s'agit de lots techniques très spécialisés.

➤ **Le recours au même bureau d'études malgré ses erreurs répétitives**

L'attribution de l'appel d'offre s'effectue conformément aux prescriptions du CCAGT.

➤ **Faiblesse dans le processus du suivi des travaux**

Le cahier de chantier était disponible dès le premier jour du démarrage des travaux et faisait support de procès-verbaux de chantier jusqu'à la réception provisoire du marché et il est à la disposition de la Cour des comptes à tout moment

3. Marchés programmés au niveau du Territoire de la Préfecture Ben M'Sick

➤ **Contradiction dans le CPS**

L'article 14.3 du CPS prévoit une amende de 100 DH pour chaque jour de retard pour la présentation des échantillons de matériaux pour réaliser le projet. Quant à l'article 36, il prévoit l'application des pénalités sur le retard dans la réalisation du plan de recollement, la commission n'a enregistré aucune contradiction à cet égard.

➤ **Non suivi des travaux par l'architecte désigné dans le CPS**

L'architecte mandaté par la Préfecture de Casablanca est Mr. « A.I » et non Mr « M.S.B » comme indiqué sur la dernière page portant les signatures.

Le bureau de contrôle technique qui est contractuel avec la Préfecture de Casablanca est « T » est non « V.C », cette erreur a été commise dans l'élaboration technique et financière du projet en se basant sur les articles d'un précédent marché.

➤ **Emission des ordres de service non justifiés**

L'enregistrement du marché, la présentation de la caution définitive, ainsi que le début des travaux portent la même date 31/10/2008.

La durée de réalisation selon le CPS est de 10 mois l'équivalent de 304 jours, ce qui porte la date du début des travaux au 15/11/2008.

En conformité avec les prescriptions du CCAGT les travaux commencent 15 jours après la notification de l'ordre de commencement.

➤ **Réception provisoire injustifiée**

(...)

Un premier ordre d'arrêt a été notifié le 23/12/2008 pour changement de plan, puis un ordre de reprise établi le 09/03/2009 ce qui fait que la date de réception provisoire est le 01/12/2009.

Les conditions météorologiques n'étaient pas favorables pour l'installation de l'étanchéité d'où un deuxième ordre d'arrêt a été notifié le 26/11/2009 puis une reprise des travaux le 15/03/2010.

Après la reprise des travaux la société a présenté le décompte provisoire n° 5 pour les travaux exécutés jusqu'au 20/03/2010 y compris la pénalité de retard de 14 jours.

Ce décompte a fait l'objet d'un rejet du trésorier communal pour motif que le 2^{ème} ordre d'arrêt a été notifié hors délai du contrat. A savoir que ce rejet n'a pris en considération les 15 jours de préparation du chantier comme le stipule le CCAGT. Devant ces faits, la commission du suivi du projet s'est trouvée devant deux options :

- Soit l'application du plafond maximale de la pénalité
- Soit 10 % du montant initial du marché ou l'application d'une pénalité des jours de retard qui est de 39 jours. Suite aux instructions de Monsieur le Gouverneur il été adopté la date du 01/12/2009 pour le décompte provisoire n° 5 et le 26/12/2009 pour le décompte provisoire n° 6.

Pour ce qui est du document daté du 10/05/2010, relatif aux essais de compression il a été réalisé suite au déséquilibre du poteau P3.

➤ **Non préparation du PV d'achèvement de l'exécution du marché**

Cette observation sera prise en considération dans les futurs projets.

➤ **Non présentation de la garantie décennale**

L'entrepreneur a présenté une attestation qui l'engage à assurer les travaux pour une période de 10 ans pour les motifs suivants :

- La nature du projet « Surélévation » est non la « Construction ».
- Refus des sociétés d'assurance de prendre en charge l'assurance des projets d'aménagement ou de surélévation.

➤ **Modification de l'emplacement du projet après la notification de l'ordre de service**

Cette modification est due aux désirs des élus et sur ordre du Gouverneur.

Le montant de 189.000,00 DH est dépensé dans les travaux de terrassement et non pour modification des plans. jusqu'à présent aucun retard dans les délais d'exécution n'a été observé étant donné que l'ordre d'arrêt du 06/12/2013 a été envoyé au service de la Préfecture de Casablanca pour visa après l'augmentation dans la masse des travaux.

4. Marchés programmés au niveau du Territoire de la Préfecture Sidi Bernoussi

➤ **Signature des PV de réception par un corps non représenté sur le chantier**

Le bureau d'étude a signé les PV de réception provisoire et définitif sur la base de ses visites fréquentes sur le terrain comme il est signalé sur les PV de chantier tout au long de l'exécution du projet.

➤ **Non présentation de l'assurance décennale**

Ce document a été présenté aux services de la Préfecture de Casablanca.

➤ **Retard dans l'assurance de la réception définitive**

Ce retard est dû à l'attente de mettre les compteurs d'eau et d'électricité par l'arrondissement Sidi Moumen pour s'assurer qu'il n'y est pas de dysfonctionnement.

5. Marchés programmés au niveau du Territoire de la Préfecture Hay Hassani

➤ **Non application de la révision des prix**

Un ordre de recette sera émis ultérieurement.

➤ **Faiblesse des études techniques de l'avant-projet**

Le visa daté du 17/08/2009 du bureau de contrôle pour le béton armé concerne les plans modifiés qui sont considérés comme plans finaux, contrairement aux premiers plans qui ont été exécutés selon des études topographiques non conformes.

➤ **Discordances entre les données figurant dans les métrés et celles figurant au décompte**

Un ordre de recette sera émis ultérieurement.

➤ **Non application des pénalités d'absence dans les réunions de chantier**

Les autorités concernées tenaient sur la présence du chef de chantier vu sa connaissance du projet, et ce sur délégation du représentant du titulaire du marché.

6. Marchés programmés au niveau du Territoire de la Préfecture Moulay Rachid

➤ Retard de l'entreprise dans l'exécution des travaux et retard dans l'envoi de la mise en demeure

Les travaux se sont achevés dans les délais à l'exception du raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement qui nécessite une procédure administrative de la LYDEC. Pour cela, l'ordonnateur a adressé des mises en demeure sous n° 1399 du 12/12/2013 et 1219 du 31/01/2014. Par ailleurs, la Préfecture d'arrondissements appliquera la pénalité de retard dans la liquidation du décompte provisoire n° 4 et dernier.

7. Marchés programmés au niveau du Territoire de la Préfecture d'Arrondissements d'Ain Sebaâ -Hay Mohammadi

➤ Réception provisoire avant l'achèvement des travaux

La réception provisoire des travaux a eu lieu le 23/04/2010 par une commission composée de : l'Architecte, le bureau d'étude, le bureau de contrôle, l'entrepreneur et les représentants des services de la Préfecture (DUAT) ;

Concernant le procès-verbal du 12/06/2010 à la base du décompte de la pénalité de retard, on peut émettre les remarques suivantes :

Le P.V résume un ensemble de propositions et de recommandations établies par l'Architecte, en présence des représentants de l'entreprise et en l'absence de représentants des services techniques de la Préfecture chargés du suivi (...), où il a été demandé à l'entrepreneur d'élargir le trottoir autour du bâtiment et son revêtement en mignonnette lavée. Cette recommandation a été complètement rejetée par le responsable du suivi des travaux, du fait que cette prestation ne figure pas sur le C.P.S ce qui rend le P.V en question caduque et ne peut être pris en considération ;

Concernant le chantier n° 91/2008, une lecture du procès-verbal de chantier, montre que les travaux sont réalisés à des pourcentages variant entre 35% et 100% selon les prestations. Ce P.V a constitué donc une étape préliminaire avant la réception provisoire des travaux.

Les procès-verbaux de chantier, que ce soit ceux datés du 08/04/2010 (soit 12 jours avant le délai contractuel du marché) ou ceux datés après cette date, montrent que la réalisation des travaux suivait une cadence normale, et le rapport du bureau de contrôle « T » effectué lors de la visite du chantier le 21/05/2010 ne relève aucune fuite des eaux ou de malformations concernant l'étanchéité qui était mise en place selon les normes techniques en vigueur. D'ailleurs, le « lot étanchéité » survient toujours lors des étapes finales des travaux de construction. Il en ressort de ce qui précède, que la mise en place de l'étanchéité s'est faite avant la date du 21/05/2010 et que la visite effectuée par le bureau de contrôle en cette date n'avait d'autre motif que la vérification du bon fonctionnement de l'étanchéité, compte tenu que les malformations potentielles ne peuvent être relevées que des jours après la réalisation des travaux et suivant les conditions météorologiques lors de l'exécution des travaux. Ce qui permet au bureau de contrôle de réceptionner les travaux relatifs à l'étanchéité et de délivrer une attestation à l'entrepreneur, obligé de la présenter au maître d'ouvrage.

A noter que les services techniques de la Préfecture chargés du suivi des travaux n'ont pas eu recours à l'article 65 du C.C.G.A.T notamment l'alinéa 4 et l'article 1-14 du C.P.S. Et pour cause, les travaux ont été exécutés dans les délais contractuels.

➤ Ordres de service non justifiés

Les services concernés de cette Préfecture chargés du suivi des travaux objet de ce marché, insistent toujours sur le fait que l'ordre de service d'arrêt de chantier daté du 29/12/2009 a été dicté pour des raisons liées à l'emplacement du bâtiment à exécuter, à savoir :

- L'emplacement du terrain porteur du projet par rapport à la maison de fonction exploitée par un fonctionnaire du Ministère de la Santé (ce problème n'est toujours pas résolu

comme il faut). Les répercussions de ce problème se font toujours ressentir lors des visites de chantier ;

- Le positionnement du projet vis-à-vis du réseau d'assainissement et la fosse septique y afférente, ainsi que le réseau des câbles électriques sous terrains, découverts lors des travaux de terrassements à partir de la date du 04/12/2009. Et ceci étant dû par le fait que les services concernés de cette Préfecture n'étaient pas avisés lors des études préliminaires, notamment lors du choix du site et la nature de l'assiette foncière consacrée au projet en question.

Concernant la remarque faite pour les procès-verbaux qui établissent que les travaux de fouilles qui ont continué lors de la période d'arrêt de chantier, on précise, après vérification de la consistance de ces travaux, il s'est avéré que ça concernait le détournement de l'ancien réseau d'assainissement en dehors du terrain consacré au projet.

Concernant l'écrit daté du 11/02/2010 contenu dans le cahier de chantier, on précise qu'il ne s'agit pas de procès-verbal mais d'une attestation libellée par le représentant du laboratoire chargé du contrôle et du suivi du projet selon les prescriptions du marché contracté avec l'administration.

Cette attestation concerne la solidité du sol et la profondeur des fonds de fouilles exécutés bien avant l'ordre d'arrêt des travaux. La visite du représentant du laboratoire en question a coïncidé avec la période d'arrêt de chantier.

➤ **Retard dans l'exécution due à une préparation insuffisante du projet**

Après la réception de l'autorisation spéciale émanant de la Préfecture de Casablanca, les services concernés de cette Préfecture ont procédé à la préparation des cahiers de charges relatifs au bureau de contrôle, le bureau d'études et du laboratoire.

Sachant que l'Architecte a été désigné préalablement par les services de la Wilaya du Grand Casablanca, chargés de la programmation des projets ;

Les services de cette Préfecture n'ont pas été invités lors des études préliminaires et la détermination de l'estimation du coût du projet, ce qui explique clairement les problèmes de l'exécution du projet.

A titre d'exemple, l'enveloppe budgétaire réservée au projet était insuffisante, vu l'impression de l'étude préliminaire. Cette situation a poussé les services concernés de cette Préfecture à décider la réalisation du projet en deux tranches : une première tranche devant concerner la réalisation des travaux de gros œuvres pour un montant de 1.500.000,00 dirhams, et une deuxième tranche qui concerne l'exécution des travaux de second œuvre en présentant une demande de fonds complémentaires à cet effet.

Les services concernés de cette Préfecture ont procédé à l'établissement du dossier d'appel d'offres concernant la première tranche.

Les services concernés de cette Préfecture, et durant la préparation du dossier d'appel d'offres relatif à la première tranche, ont envoyé deux écrits aux parties concernées pour la programmation des fonds nécessaires pour la réalisation de la deuxième tranche (envois du 04/12/2008 et le 28/01/2009).

Ces fonds ont été effectivement engagés, et on a été avisé par la lettre n° 11046 du 14/07/2009. Cependant, les travaux relatifs à la première tranche étaient toujours en cours de réalisation, ce qui empêchait les services concernés de cette Préfecture d'entamer les procédures d'appels d'offres relatifs à la deuxième tranche.

On était donc amené à attendre la réception définitive des travaux de la première tranche qui s'est faite en date du 25/04/2011.

Et depuis le 26/04/2011 date à laquelle les services de cette Préfecture ont envoyé le dossier d'appel d'offres aux services de la Préfecture de Casablanca pour prendre les dispositions

nécessaires, jusqu'au 10/08/2012, date de désignation de l'adjudicataire en charge de la réalisation des travaux de la deuxième tranche, soit un an et demi après la réception définitive des travaux de la première tranche, on a enregistré trois séances d'ouverture des plis dont deux étaient infructueuses.

➤ **Notification de l'ordre de service avant l'approbation du marché**

Les dispositions de l'article 78 du décret n° 2.06.388 (05 Février 2007) ont été respectées. La date du 22/10/2012 relative à l'approbation du marché, contenue dans l'observation, n'existe sur aucun document relatif au marché.

La date effective de l'approbation est le 02/10/2012. Ainsi l'ordre de service notifié le 12/10/2012 est postérieur à la date d'approbation du marché.

8. Marchés programmés au niveau du Territoire de la Préfecture Aïn Chock

➤ **Début des travaux avant la réception des plans techniques**

➤ **Non achèvement des travaux suite à la mauvaise estimation des projets**

Selon le rapport établi par Mr « S.Z », chef de la division technique de la préfecture et en même temps celui qui supervisait les opérations techniques de près, il en ressort ce qui suit :

Le projet du marché a été étudié par l'architecte et le bureau d'études avant d'être transmis à la Division Technique qui à son tour l'envoie aux services de la Préfecture de Casablanca pour appel d'offres et ouverture des plis.

Pendant les travaux, il s'est avéré que la quantité du béton armé dépasse celle prévue dans le marché.

Suite à une erreur d'estimation commise par le bureau d'études. Selon le même rapport, l'autorité Gubernatoriale souhaitait le non arrêt des travaux afin de demander à l'ordonnateur un budget complémentaire.

Quant à l'observation de la dissipation d'un montant de 1.059.951,66 DH, ceci n'est pas vrai étant donné que les travaux réalisés sont toujours en cours.

Depuis le 20/03/2009 et après arrêt du projet et suite à la vérification du dossier technique il a été proposé de résilier le contrat.

Cette décision a été prise suite à une demande de l'ordonnateur et une réunion avec toutes les parties concernées sous la présidence du gouverneur de la Préfecture et ce le 12/03/2014.

En conclusion, il s'est avéré effectivement qu'il y a une augmentation dans la masse des travaux réalisés surtout au niveau du béton armé et de l'acier, ceci est dû souvent aux études techniques non correctes menées par le bureau d'études et l'architecte.

9. Marchés programmés au niveau du Territoire de la Préfecture Casablanca

➤ **Retard dans l'exécution des travaux**

Pour le marché 28/2009, le projet a été réalisé dans un délai légal qui est de 6 mois en prenant en considération la période d'arrêt des travaux pour mauvaises conditions météorologiques.

- Ordre d'arrêt : 21/12/2009
- Ordre de reprise : 27/01/2010

Pour le marché 70/2007, un montant de 93.501,00 DH a été déduit lors de la liquidation du décompte provisoire n° 3.

➤ **Faiblesse dans la définition des besoins**

Les quantités figurant dans le détail estimatif des travaux reste approximatives et ne seront définitives qu'après exécution des travaux, et ce conformément au décret 2-99-187 relatif au

CCAGT régissant les marchés passés pour le compte de l'Etat, notamment son article 54 qui stipule des changement dans la masse des travaux soit d'une augmentation de 30 % ou d'une diminution de 25 % par rapport aux quantités introduites dans le détail estimatif. Dans ce cas, le décapage de l'ancienne étanchéité a révélé que la forme de pente existante est solide, chose qui a poussé à la sauvegarder, ce qui a entraîné une diminution dans les quantités.

Préfecture de Mohammedia

La préfecture de Mohammedia a été créée en 1981. Elle est composée de deux communes urbaines (Mohammedia et Ain Harrouda) et quatre communes rurales (Béni Yakhlef, Sidi Moussa El Majdoub, Sidi Moussa Ben Ali et Ech-chellalet). Sa population est estimée à 322.286 habitants selon le recensement de 2004. L'Administration préfectorale comprend 224 fonctionnaires et agents.

Durant la période 2008-2013, les crédits octroyés à la préfecture se sont élevés à 33,80 MDH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Gouvernance du conseil et de l'Administration préfectoraux

1. Gouvernance du conseil préfectoral

➤ Absentéisme de certains conseillers sans motifs valables

Durant la période 2009-2013, sept conseillers sur 21 se sont absentés de la moitié des sessions sans motifs valables. Trois de ces conseillers n'ont assisté qu'à deux sessions depuis le début du mandat du conseil en 2009.

Pourtant, le conseil préfectoral n'a pas demandé aux conseillers concernés de justifier leurs absences au risque d'être déclarés comme démissionnaires, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 79.00 portant organisation des provinces et préfectures.

➤ Absence d'un plan de développement économique et social

Contrairement aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 79.00 sus indiquée, le conseil préfectoral ne dispose pas d'un plan de développement économique et social de la préfecture.

➤ Exécution de certains projets sans délibération préalable du conseil préfectoral

Plusieurs projets ont été exécutés à l'initiative de l'autorité de tutelle sans qu'ils fassent l'objet de délibérations préalables du conseil préfectoral. C'est le cas à titre d'exemple des projets d'aménagement des paysagers, de la place de la marche verte, de la corniche de Mohammedia et l'octroi des subventions aux associations. Cette situation enfreint les dispositions de l'article 35 de la loi n° 79.00 qui stipule que le conseil préfectoral règle par ses délibérations les affaires de la collectivité préfectorale.

2. Gestion administrative

➤ Non-respect de l'organigramme et des attributions des services et divisions préfectoraux

La préfecture de Mohammedia ne respecte pas l'organigramme adopté et les attributions fixées pour chaque service et division. C'est le cas à titre d'exemple :

- du service de la logistique et des archives qui relève selon l'organigramme de la division du budget et des marchés, alors qu'en réalité il est rattaché à la division des ressources humaines et des moyens généraux ;
- de la division chargée de la gestion du budget et des marchés qui cumule d'autres tâches incompatibles liées à la réception des biens, la gestion des magasins et du parc automobile ;
- de la division de l'équipement qui s'occupe des travaux et aménagements liés à la gestion de l'environnement, notamment la décharge publique et les espaces verts, alors que c'est le service de l'environnement rattaché à la division de l'urbanisme et de l'environnement qui est en principe compétent.

➤ **Non tenue des registres de stocks et de comptabilité**

La préfecture ne tient pas les fiches individuelles des stocks permettant d'enregistrer les entrées et les sorties au niveau du magasin, et ne procède pas à l'inventaire périodique des stocks.

De même, le service de la comptabilité ne dispose pas des registres permettant la tenue de la comptabilité administrative, notamment le livre des crédits ouverts par autorisation de programmes, prévu par l'article 123 du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupement.

➤ **Retard dans la réalisation des programmes d'investissement**

Les produits des intérêts des fonds placés au trésor ont connu une nette augmentation en passant de 75.714,23 DH en 2008 à 230.900,59 DH en 2012. Toutefois, cette évolution cache des retards en matière de réalisation des programmes d'investissement qui ne dépasse pas la moitié.

3. Gestion de la taxe sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique

➤ **Insuffisance du recouvrement de la taxe due à l'occasion de la visite technique annuelle des véhicules**

La loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale prévoit la perception de la taxe sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique annuelle au profit des préfectures et provinces.

La taxe est perçue par l'organisme habilité à procéder à la visite technique des véhicules qui appose une vignette spéciale sur le certificat de visite. Lesdites vignettes sont mises à la disposition de cet organisme par la préfecture.

Dans ce cadre, le centre national d'essai et d'homologation du Ministère de l'équipement, du transport et de la logistique estime les recettes potentielles de la taxe susceptibles d'être générées par la préfecture de Mohammedia à 671.087,00 DH par an, alors que celles effectivement réalisées ne dépassent guère un montant moyen de 21.804,00 DH par an. Le manque à gagner ainsi supporté par le budget provincial durant la période 2009-2013 est de l'ordre de 1,9 MDH.

➤ **Absence du contrôle et du suivi des organismes chargés de la collecte et du versement de la taxe à la préfecture**

Un seul organisme de visite technique des véhicules procède au recouvrement de la taxe due pour la préfecture (celui habilité en 1987). Tandis que les deux autres organismes (habilités en 2013), ils ne procèdent pas encore à la perception de la taxe.

En outre, l'organisme précité ne déclare pas trimestrielle les recettes réalisées et ne verse pas de manière spontanée le produit de la taxe à la caisse du régisseur de la préfecture. De même, il n'appose pas de façon systématique la vignette spéciale sur le certificat de visite.

En plus, la préfecture n'effectue pas les contrôles nécessaires en vue de s'assurer de la sincérité des recettes déclarées et d'appliquer, le cas échéant, les sanctions prévues pour défaut de déclaration, déclaration déposée hors délai ou suite à rectification.

4. Gestion des dépenses de fonctionnement

➤ **Insuffisance des procédures de gestion des fournitures de carburant et lubrifiant**

Durant la période 2008-2013, la préfecture de Mohammedia a consommé un montant de 1,19 MDH de carburant et lubrifiant en moyenne par année, soit environ 5 % des dépenses de fonctionnement.

En outre, la procédure de gestion des fournitures de carburant et lubrifiant ne permet pas le suivi des consommations effectives des différents services. En effet, la distribution s'effectue moyennant des bons de livraison sans émargement officiel ni apposition du cachet du service bénéficiaire, ni mention claire des noms des bénéficiaires. De même, plusieurs agents préfectoraux bénéficient de dotations de carburant sans pour autant être titulaire de véhicule de service. D'autres bénéficiaires ne relèvent pas du budget préfectoral.

➤ **Insuffisance de la procédure d'octroi des subventions**

Les décisions d'octroi des subventions aux associations ne reposent pas sur des critères prédéfinis et sur l'approbation préalable du conseil préfectoral. De même, ces subventions ne sont pas accordées dans le cadre de conventions en vue de fixer les engagements de l'association et les objectifs escomptés.

Aussi, la préfecture n'exige pas des associations qui reçoivent des subventions de plus de 10.000,00 DH de produire leurs comptes d'emploi des fonds, et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du Dahir n° 1.58.376 du 15 novembre 1958, réglementant le droit d'association.

➤ **Prise en charge des loyers des logements de personnes ne relevant pas du budget préfectoral**

La préfecture prend en charge les loyers des logements de certaines personnes qui ne relèvent pas du budget préfectoral, dont le montant annuel s'élève à 461.486,00 DH. Il convient de signaler que certains contrats de bail ont été contractés avec le Ministère de l'intérieur représenté par le wali du grand Casablanca. D'autres contrats ont été conclus avec le gouverneur de la préfecture au lieu du président du conseil en tant que représentant juridique de la préfecture, comme stipulé par les dispositions de l'article 39 de la loi n° 79.00 relative à l'organisation des préfectures et provinces.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Veiller au fonctionnement normal du conseil provincial, notamment par la prise des mesures légales qui s'imposent à l'encontre des membres qui s'absentent plus de trois fois sans motif valable ;**
- **Prendre les mesures nécessaires pour l'adoption d'un plan de développement économique et social ;**
- **Tenir les registres comptables et les fiches de stock prévus par les lois et règlements en vigueur ;**
- **Prendre les diligences nécessaires pour le recouvrement systématique de la taxe sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique annuelle par l'ensemble des organismes de visite technique habilités, et exiger d'eux l'apposition de la vignette spéciale sur le certificat de visite ;**
- **Etablir une procédure claire et formalisée de gestion et de distribution des fournitures de carburant et lubrifiant ;**
- **Procéder à l'octroi des subventions aux associations sur la base de critères objectifs prédéfinis et exiger la production des comptes d'emploi ;**
- **Eviter la prise en charge de dépenses qui ne relèvent pas des attributions du conseil préfectoral édictées par les dispositions de la loi n° 79.00 portant organisation des collectivités préfectorales et provinciales.**

B. Programme de développement des collectivités de la préfecture

La préfecture de Mohammedia a signé une convention de développement des communes d'un montant de 526,50 MDH, couvrant la période 2007-2010.

1. Non-respect de la mission contractuelle attribuée à la préfecture

Selon les termes de la convention, la mission de la préfecture consiste à superviser et suivre les projets. Cependant, au lieu de remplir sa mission contractuelle, la préfecture a exécuté directement plusieurs projets qui font partie des engagements de la commune, comme c'est le cas des projets d'aménagement paysagers, aménagement et extension de la corniche, aménagement et restauration de la kasbah, aménagement et extension du stade El Bachir, extension et renouvellement du réseau d'éclairage public.

De même, la préfecture et la commune ont réalisé concomitamment des travaux relevant des mêmes projets et au niveau des mêmes sites, ce qui a généré des problèmes de coordination.

2. Insuffisance du suivi et de la supervision des projets

La commission instituée conformément à l'article 10 de la convention ne se réunit pas de manière régulière en vue de superviser et de suivre efficacement l'exécution des projets programmés.

3. Retard dans l'avancement du programme et annulation de certains projets

➤ Faiblesse du taux de réalisation des projets

Le taux de réalisation des travaux prévus par le programme au 31 décembre 2013 ne dépassait guère les 26 %, soit l'équivalent de 137,10 MDH par rapport au montant global de la convention qui s'élève à 526,50 MDH.

En outre, bien que l'échéance de réalisation du programme ait été fixée au 31 décembre 2010, la visite effectuée sur place le 15 mars 2014 a révélé que plusieurs projets n'étaient pas encore achevés. C'est le cas à titre d'exemple des projets d'aménagement de « Joutia de Ain Harrouda », de l'élargissement de la route provinciale 3004, et de l'aménagement de la zone humide de Mohammedia.

D'autres projets d'un montant de 48,50 MDH, soit 9 % du montant de la convention, n'ont pas encore démarré à cause des obstacles financiers et matériels rencontrés. Il s'agit des projets d'aménagement du pont de liaison du boulevard Riad et de la RS 36B, le projet de construction d'un centre commercial et le projet de transfert du souk hebdomadaire.

➤ Annulation de certains projets à cause de l'insuffisance des études de faisabilité

Cinq projets de nature économique, écologique et sportive, d'un montant prévisionnel de 66,89 MDH, soit 13 % du montant de la convention, ont été annulés à cause des insuffisances constatées dans leurs études de faisabilité. Il s'agit des projets suivant :

- Réalisation d'un centre de transfert des ordures ménagères, pour un montant de 17,64 MDH ;
- Construction d'une passerelle au niveau de la voie M 25, pour un montant de 22,78 MDH et d'une autre passerelle au niveau du CT 1076 Amal, pour un montant de 4,17 MDH ;
- Construction d'un terrain de football au centre de sports et loisirs, pour un montant de 21,50 MDH ;
- Construction d'un centre commercial, pour un montant de 800.000,00 DH.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Veiller à la tenue régulière de la commission de suivi de la mise en œuvre du programme en vue d'achever la réalisation des projets ;**
- **Recourir aux études de faisabilité technique et financière préalables à l'établissement des programmes de développement des collectivités ;**
- **Inciter les différents partenaires à honorer leurs engagements financiers afférents aux projets.**

C. Gestion et réalisations des autres projets

1. Réalisation des projets au niveau des territoires communaux

➤ Absence de la coordination et de la concertation entre la préfecture et les communes concernées par les projets

La préfecture procède à la programmation et la réalisation de certains projets au niveau des territoires communaux en l'absence de toute concertation ou coordination préalables avec les communes concernées, notamment pendant la phase de préparation et d'étude des projets, la phase d'exécution des travaux et la phase d'exploitation des projets.

Ces insuffisances constituent la cause principale du non achèvement de certains projets et du non fonctionnement d'autres projets. C'est le cas à titre d'exemple du projet d'éclairage public de la commune de Sidi Moussa Ben Ali, qui a été réalisé par la préfecture sans coordination avec la commune, sachant que cette dernière ne dispose pas d'un camion nacelle pour entretenir ces installations.

➤ **Acquisition de véhicules sans identification des besoins réels des communes**

La préfecture de Mohammédia a procédé à l'acquisition de véhicules au profit de certaines communes sans concertation préalable avec ces dernières en vue d'adapter les acquisitions avec les besoins.

Dans ce cadre, le camion nacelle acquis au profit de la commune Béni Yakhlef est dotée d'une élévatrice de neuf mètres, alors que le réseau d'éclairage public est composé de candélabres de 12 mètres. De même, l'ambulance mise à la disposition de la commune par la préfecture en date du 20 novembre 2006 n'a été mise en circulation qu'à partir du mois de septembre 2013.

Dans le même sens, la préfecture a acquis, en date du 22 décembre 2011, un camion de collecte des déchets au profit de la commune rurale de Sidi Moussa El Majdoub. Cependant, la commune n'a pas pu mettre en exploitation ce camion à cause de l'absence d'un chauffeur.

➤ **Non délivrance des plans et documents indispensables à l'exploitation des projets aux communes concernées**

La préfecture ne remet pas aux communes concernées les documents relatifs aux projets réalisés, notamment les plans de recollement, les plans des itinéraires de câbles ou les plans de construction ou de câblage et tout autre document utile à l'exploitation du projet. C'est le cas à titre d'exemple des projets relatifs à la construction d'une fontaine au niveau des facultés, la construction des vestiaires du Stade El Bachir, les projets d'éclairage publics, les travaux d'aménagement des pistes rurales, etc.

2. Exploitation des projets réalisés par la préfecture

Plusieurs projets réalisés par la préfecture ne sont pas encore exploités à cause du non-respect de certaines prescriptions techniques ou du défaut de coordination avec les communes concernées. Les exemples suivants sont donnés à titre d'illustration.

➤ **Non fonctionnement des vestiaires et dégradation du gazon réalisé au niveau du stade El Bachir**

La préfecture a construit des vestiaires au niveau du stade El Bachir avec un montant d'environ 1,13 MDH (marché n°16/ 2009/BP). Les travaux ont été réceptionnés depuis le 26 octobre 2010. Cependant, ces vestiaires n'ont jamais fonctionnés à cause du défaut de leur raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité. En plus, les équipements installés ont fait l'objet de vol et de vandalisme.

Aussi, le gazon et le système d'arrosage automatique mis en œuvre au niveau du terrain d'entraînement avec un montant de 2,16 MDH et réceptionnés en date du 14 mars 2014 ont été entièrement dégradés (marché n° 8/2009 BP).

➤ **Délabrement des équipements de la fontaine réalisée à Mohammédia**

La préfecture a construit une fontaine au niveau de la ville de Mohammédia, avec un montant de 1,03 MDH (marché n° 5/2010 BP et bon de commande n° 30/2009 BP). Les travaux ont été réceptionnés le 04 janvier 2012. Cependant, la fontaine n'a jamais fonctionné et se trouve dans un état de délabrement avancé. En effet, les robinets chromés des jets d'eau, les projecteurs et la trappe destinée à protéger la bêche d'eau ont disparu. La chambre souterraine est noyée dans les eaux et le bassin est plein de boue et d'ordures.

➤ **Non raccordement des équipements d'éclairage public des carrefours de Béni Yakhlef**

La préfecture a réalisé au niveau de la commune rurale Béni Yakhlef des travaux d'éclairage public des carrefours RN 1- CT 1007 et RN 1-CT 1008, avec un montant de 199.992,00 DH (marché n° 8/2011 BP). Cependant, les équipements installés n'ont pas été raccordés au réseau d'éclairage public.

➤ **Réalisation défectueuse des équipements du terrain de sport d'Ain Tekki**

La préfecture de Mohammedia a procédé à l'installation du réseau d'éclairage et la construction d'un mur de clôture et l'installation d'une enseigne au niveau du terrain de sport à Ait Tekki, avec un montant de 312.600,00 DH (marché n° 9/2011 BP). Toutefois, les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques, notamment la non réalisation de quatre projecteurs et des poteaux et câbles électriques et la non pose de l'enseigne sur le portail du terrain.

➤ **Acquisition des rampes pour les plages d'Ain Harrouda**

La préfecture a acheté 144 rampes en bois destinées à aider les personnes à besoins spécifiques à accéder à la plage d'Ain Harrouda. Ces rampes ont été réceptionnées au magasin sans aucune décharge ou bons de livraison et n'ont jamais été utilisées.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Procéder à l'identification des besoins réels en concertation avec les communes avant la programmation des projets les concernant ;**
- **Veiller à la coordination des actions avec les communes concernées par l'exécution des projets après la réalisation des études de faisabilité ;**
- **Remettre aux communes concernées les documents indispensables à l'exécution des projets réalisés ;**
- **Respecter les prescriptions techniques prévues par les CPS et veiller au bon fonctionnement des ouvrages et des installations réalisés.**

3. Gestion et exécution des marchés publics

➤ **Non-respect des règles de la concurrence et de la transparence**

La préfecture de Mohammedia a passé un appel d'offres ouvert en vue de réaliser les travaux d'aménagement de la place de la marche verte à Mohammedia.

Néanmoins, les investigations réalisées sur place ont révélé que le titulaire du marché (n°01/2009 d'un montant de 2,97 MDH) a constitué son dossier de soumission avant la publication de l'avis d'appel d'offres qui a eu lieu le 05 décembre 2008. En effet, la caution provisoire et l'attestation de visite des lieux lui ont été délivrées depuis le 26 octobre et 22 novembre 2008, soit 40 et 13 jours avant la date de publication de l'avis d'appel d'offres. Ce qui dénote le non-respect des règles de la concurrence et de la transparence.

➤ **Etablissement des décomptes provisoires en l'absence du service fait**

Le décompte provisoire n°1, d'un montant de 288.193,00 DH, relative aux travaux d'aménagement de la piste reliant la RP 3307 à Morayate Sidi Moussa El Majdoub (marché n° 10/2011) a été établi en date du 08 novembre 2011, c'est-à-dire avant l'achèvement des travaux y afférents. En effet, le procès-verbal de la réunion de chantier dressé le 22 novembre 2011 a invité l'entrepreneur à exécuter les travaux objet du décompte précité.

La même observation concerne aussi les travaux d'éclairage public de la commune rurale de Sidi Moussa Ben Ali (marché n°07/2008/BP d'un montant de 587.536,80 DH). En effet, la réception des travaux et le décompte dernier ont été établis le 30 avril 2009, alors que les travaux n'étaient pas encore achevés à cette date, comme l'indique le procès-verbal de la réunion du chantier dressé le 07 mai 2009.

➤ **Non-respect des procédures de liquidation des dépenses**

La préfecture a établi, le 17 mai 2010, le décompte provisoire n°1 et dernier et a ordonné le paiement des travaux d'aménagement de la route provinciale n°3326 au niveau du centre de la commune rurale de Sidi Moussa Ben Ali (marché n°14/2009/BP d'un montant de 597.402,00 DH). Cependant, les travaux objet du décompte n'étaient pas encore achevés à cette date, comme l'indique le procès-verbal de réunion du chantier du 28 juin 2010.

D'un autre côté, l'analyse des attachements relatifs à la quasi-totalité des marchés réalisés par la préfecture a révélé qu'ils n'indiquent pas les dates de leur établissement, ce qui rend difficile la vérification de la sincérité et de la chronologie d'exécution des travaux.

➤ **Non-respect des ordres d'arrêt des travaux et non application des pénalités de retard**

L'analyse des procès-verbaux des réunions de chantier afférents aux marchés des travaux d'aménagement de la corniche (n° 3 et 04/2010) a révélé que la préfecture a émis des ordres d'arrêts des travaux sans exiger leur arrêt effectif. A ce titre, les procès-verbaux des réunions de chantier du 23 juin 2010 constatent l'avancement des travaux alors que la préfecture avait émis des ordres d'arrêt des travaux le 10 juin 2010.

D'un autre côté, la préfecture n'a pas appliqué les pénalités de retard, malgré le dépassement du délai d'exécution des travaux d'aménagement de la route provinciale n°3326 d'au moins 41 jours. En effet, la durée écoulée entre la date de l'ordre de service de commencement des travaux (le 5 janvier 2010) et la date du dernier procès-verbal de réunion du chantier (le 28 juin 2010) est de 101, sachant que le délai d'exécution des travaux n'est que de 60 jours (marché n°14/2009/BP).

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande de :

- respecter les règles de transparence et de mise en concurrence lors de la passation des appels d'offres ;
- veiller à l'application des pénalités de retard en cas de dépassement des délais contractuels.

4. Gestion des déchets ménagers et assimilés

➤ **Insuffisance de l'étude d'élaboration du plan directeur préfectoral de gestion des déchets ménagers et assimilés**

La préfecture a passé un marché d'étude avec un montant de 814.800,00 DH, en vue d'élaborer un plan directeur préfectoral de gestion des déchets ménagers et assimilés (marché n° 19/2010 BP approuvé le 21 décembre 2010). L'étude comprend trois missions essentielles :

- le diagnostic des états des lieux, l'élaboration des objectifs et l'évaluation des impacts sociaux, environnementaux, économiques et financiers des objectifs retenus ;
- le choix des sites de mise en décharge, de traitement, de recyclage, de transfert et de scénario préfectoral d'opérationnalisation des objectifs retenus ;
- et la présentation de la synthèse des deux missions réalisées.

Cependant, la première mission a été arrêtée pendant 13 mois sous le motif de devoir attendre la production des documents nécessaires à l'élaboration de l'étude par les communes concernées. Cette situation traduit en fait le manque de concertation et de coordination entre la préfecture et les communes concernées en matière de préparation de l'étude.

D'un autre côté, la préfecture a émis l'ordre de service de commencement de la deuxième mission relative au choix du site de mise en décharge en date du 11 avril 2013, alors que la décharge fonctionne déjà.

En effet, la gestion déléguée de la nouvelle décharge interprovinciale a débuté depuis le 27 février 2012. L'acquisition du terrain l'abritant a eu lieu pendant l'année 2010 au niveau de la commune rurale de Bèni Yakhlef, et la constitution du groupement chargé de sa gestion a eu lieu le

15 août 2011 (créé par arrêté du ministre de l'intérieur n°215). Ainsi, la réalisation de cette deuxième mission, dont le coût s'élève à 341.400,00 DH, n'est plus justifiée.

➤ **Insuffisance des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge**

Les travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge et l'enfouissement des déchets existants, réalisés dans le cadre du marché n°4/2011BP, n'ont pas permis l'atteinte des objectifs tracés. En effet, les lexiviats continuent de couler le long de la rivière et des terrains avoisinants. Aussi, de grands amas de déchets polluent la forêt et le site de l'ancienne décharge.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande de prendre les mesures nécessaires, en concertation avec les communes concernées, en vue d'achever la réhabilitation de l'ancienne décharge.

II. Réponse du Gouverneur de la Préfecture de Mohammedia

(Texte réduit)

A. Gouvernance du conseil et de l'Administration préfectoraux

1. Gouvernance du conseil préfectoral

➤ Absentéisme de certains conseillers sans motifs valables

Selon les constatations de la Commission, trois élus n'ont été présents que deux fois depuis le début du mandat du Conseil préfectoral en 2009.

Pour ce qui est des deux membres à savoir Mr « H.M » et « B.H » qui se sont absentés durant la grande majorité des sessions tenues par le conseil, il est à signaler que les intéressés qui avisaient le secrétariat du conseil de leur absence, étaient contraint d'être absents aux dites sessions vue la nature de leurs travail en tant que chauffeurs, sachant que leur appartenance au conseil n'est pas rémunérée selon la loi.

En ce qui concerne, Mr « A.O », représentant de la chambre de la pêche maritime au conseil préfectoral était souvent absent aux sessions du conseil vue la nature de son travail en tant qu'armateur obligé de suivre ses barques dans leurs déplacements dans différents ports marocains .

Toutefois, la présidence du conseil veillera désormais sur l'application pure et simple des recommandations et observations contenues dans le rapport de la commission, et la stricte exécution des prescriptions de l'article 32 du règlement intérieur du conseil préfectoral de Mohammedia.

➤ Absence d'un plan de développement économique et social

Le conseil préfectoral ne dispose pas d'un plan économique et social de la préfecture conformément à l'article 36 de la loi n°79/00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales, et ce pour les motifs suivants :

- Manque de ressources financières propres au conseil préfectoral pour le financement du plan de développement de la préfecture ;
- Environ 95% des recettes du budget proviennent de la TVA sous forme de subvention du ministère de l'intérieur ;
- Le conseil préfectoral ne dispose pas de patrimoine foncier susceptible d'abriter les projets du plan de développement.

➤ Exécution de certains projets sans délibération préalable du conseil préfectoral

Les projets cités font partie des projets inscrits dans le cadre de la convention de développement des communes relevant de la Préfecture de Mohammedia, le Conseil préfectoral n'a aucune intervention dans la réalisation des projets de la convention soit au niveau du financement des études ou des travaux, le lancement des travaux ou des études de ces projets n'est pas tributaire de la décision du Conseil préfectoral.

2. Gestion administrative

➤ Non-respect de l'organigramme et des attributions des services et divisions préfectoraux

Cumul de services incompatibles à l'organigramme : Cette Préfecture veillera à la stricte application dudit organigramme pour la bonne marche de ses services.

➤ **Non tenue des registres de stocks et de comptabilité**

Il existe un registre dédié à cet effet qui retrace toutes les entrées et sorties des fournitures stockées au magasin. Des fiches seront établies pour pouvoir mieux gérer le stock.

Cet inventaire de stock a été réalisé fin 2013 et la désignation de la commission chargée de l'inventaire du stock sera effectuée au cours de cette année.

Un livre propre à ces autorisations sera créé à cet effet.

3. Gestion de la taxe sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique

➤ **Insuffisance du recouvrement de la taxe due à l'occasion de la visite technique annuelle des véhicules**

Aucune demande concernant les vignettes de la visite technique n'a été formulée à part celle de la société « S ». Mais après les interventions de cette Préfecture, un deuxième centre qui vient d'être autorisé a présenté une demande en vignettes ce qui va avoir des conséquences sur les recettes de cette taxe.

4. Gestion des dépenses de fonctionnement

➤ **Insuffisance des procédures de gestion des fournitures de carburant et lubrifiant**

Effectivement, il s'agit d'une dotation qui a été accordée aux différents services de sécurité pour le travail qu'ils accomplissent au profit des habitants de cette Préfecture dans le domaine de sécurité, lutte contre les constructions illicites, les marchands ambulants....

Mais depuis le mois de mars 2014 cette dotation est imputée sur les crédits du budget général.

En ce qui concerne la procédure de distribution de carburant, cette Préfecture utilise 2 sortes de documents (...) (1 pour la demande de carburant qui est instruit et signé par le service demandeur, paraphé par le chef de la D.B.M. et validé par le Secrétaire Général de la Préfecture)

Le deuxième document est une décharge relative à la distribution de la dotation mensuelle de carburant qu'est signé par le bénéficiaire de cette dotation.

Faute de véhicules de service suffisants et pour faire face aux multiples interventions des services de la Préfecture, une dotation de carburant est accordée à certains fonctionnaires qui utilisent leurs moyens de transport personnels pour accomplir leurs tâches.

Effectivement la distribution du carburant est faite moyennant des bons de carburant, mais contre décharge qui est signée par le bénéficiaire, laquelle décharge mentionne aussi le service demandeur, l'avis du chef de la DBM et la validation du Secrétaire Général de la Préfecture.

En ce qui concerne le cachet du service demandeur il devient obligatoire à toute demande de carburant.

➤ **Insuffisance de la procédure d'octroi des subventions**

La préfecture a octroyé deux sortes de subventions :

- Des subventions accordées à l'association des œuvres sociales des fonctionnaires et le centre de qualification social qui ont été adoptés par le conseil Préfectoral lors de l'examen du budget de la Préfecture.

Concernant l'association des fonctionnaires le conseil a été destinataire d'une correspondance relative à l'établissement d'un cahier des charges concernant les critères d'utilisation de cette subvention.

Concernant les critères d'octroi, il s'agit des subventions accordées à l'association des fonctionnaires et au réseau associatif qui ont un caractère purement social.

- Des subventions accordées à l'association des œuvres sociales culturelles et sportive de

Mohammedia :

Ces subventions sont accordées à ladite association par la Préfecture sur la base d'une autorisation spéciale émanant du Ministère de l'Intérieur, ce qui justifie la non délibération par le conseil Préfectoral.

➤ **Prise en charge des loyers des logements de personnes ne relevant pas du budget préfectoral**

Pour ce qui est de contrats signés par le wali du Grand Casablanca, il s'agit des contrats qui ont été établis lors de la création de cette Préfecture en 1981 et qui a été décidé alors pour encourager les fonctionnaires à s'installer à Mohammediad'une part et d'autre part aider surtout les services de sécurité dans leurs tâches respectives.

Pour ce qui est de la conclusion de ces contrats par le Gouverneur, cette Préfecture considère que cet acte entre dans le cadre de l'exécution du budget et qui rentre dans les compétences du Gouverneur conformément aux articles 3 et 45 de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités Préfectorales et Provinciales.

Location de bâtiments administratifs : Depuis sa création cette Préfecture a procédé à la location de logements au profit de certains responsables vules services qu'ils rendent à la population de cette Préfecture tel que le Commandant des forces auxiliaires et les services de police et aussi au profit de certains responsables de la Préfecture.

En outre, cette Préfecture a fait un grand effort en libérant plusieurs logements, ainsi comme l'a constaté la commission de la C.R.C, le crédit alloué aux frais de logement est passé de 845.901,00 en 2008 à 461.486,00 DH en 2013.

B. Programme de développement des collectivités de la préfecture

La préfecture de Mohammedia a signé une convention de développement des communes d'un montant de 526,50 MDH, couvrant la période 2007-2010.

1. Non-respect de la mission contractuelle attribuée à la préfecture

La substitution de la Préfecture à la commune urbaine de Mohammedia est due au blocage politique du conseil communal et décidée par le Ministère de l'Intérieur dans le but de réaliser les projets financés par la DGCL (TVA) dans le planning arrêté par la convention...

2. Insuffisance du suivi et de la supervision des projets

Dès la signature de la convention de développement le 09 janvier 2007, des réunions ont été tenues régulièrement pour le lancement du programme. Certaines réunions n'ont pas été sanctionnées par des procès-verbaux.

La cadence des réunions est tributaire de la disponibilité des crédits dans l'échéancier prévu par la convention.

3. Retard dans l'avancement du programme et annulation de certains projets

➤ **Faiblesse du taux de réalisation des projets**

La cadence d'avancement de réalisation des projets est tributaire des crédits disponibles.

➤ **Annulation de certains projets à cause de l'insuffisance des études de faisabilité**

Projets annulés dans la convention :

Etude et réalisation d'un centre de transfert des ordures ménagères : Lors de la préparation de la convention, il a été décidé de transférer les déchets de Mohammedia vers la décharge de Mediouna, située à une distance de 30 km et nécessitant la réalisation d'un centre de transfert. En 2008 le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de l'Equipement ont opté pour la création d'une nouvelle décharge contrôlée interprovinciale Mohammedia-Benslimane. Donc le projet n'est plus opportun.

Construction d'une passerelle au niveau de la voie M25 : La commune urbaine de Mohammedia n'a pas honoré ses engagements, de plus ce projet ne fait plus partie du programme d'urgence de l'ONCF qui est partenaire des projets d'infrastructure ferroviaire.

Construction d'un terrain de football au centre de sport et loisirs : projet annulé suite à la prise en charge par le Ministère de la Jeunesse et du Sport selon une convention établie dans ce sens et les crédits alloués sont transférés à la construction de la salle couverte au niveau du stade Bachir.

Passerelle CT 1076 Amal I : ce pont n'est pas inscrit parmi les priorités de l'ONCF ainsi que l'indisponibilité du support financier de la commune urbaine d'Ain Harrouda.

Construction d'un centre commercial : ce projet ne fait plus partie de la convention et est désormais inscrit dans le cadre de l'INDH.

Dorénavant, les recommandations de la Cour régionale des comptes seront adoptées avant la réalisation des projets

C. Gestion et réalisations des autres projets

1. Réalisation des projets au niveau des territoires communaux

➤ Absence de la coordination et de la concertation entre la préfecture et les communes concernées par les projets

Les présidents des communes sont constamment invités pour participer aux réunions des études et travaux afférant aux projets mais ces derniers ou leurs représentants sont souvent absents durant le déroulement des travaux.

Concernant le projet d'éclairage public de la commune rurale Sidi Moussa Ben Ali, ce projet a été programmé sur la demande du Président de la commune ainsi que l'éclairage public de la commune rurale de Sidi Moussa El Majdoub sur programmation des deux projets par le Conseil préfectoral.

➤ Acquisition de véhicules sans identification des besoins réels des communes

Le camion nacelle a été acquis en concertation avec l'ancien président de la commune rurale de Benyakhlef M. « M.K » qui a donné son accord pour cette acquisition, aussi les services de ladite commune n'ont jamais émis de remarque à ce sujet à la Préfecture.

➤ Non délivrance des plans et documents indispensables à l'exploitation des projets aux communes concernées

Les documents et plans des projets réalisés aux profits des communes sont disponibles à la Division d'Équipement et toujours à la disposition des dites communes. Aucune demande n'a été formulée par ces dernières à la Préfecture en ce sens.

Concernant les projets récemment réalisés et les projets futurs, la Préfecture a déjà entamé la procédure de remise des dossiers techniques aux communes concernées.

2. Exploitation des projets réalisés par la préfecture

➤ Non fonctionnement des vestiaires et dégradation du gazon réalisé au niveau du stade El Bachir

Actuellement les vestiaires du stade Bachir est fonctionnel, les raccordements sont réalisés. Le système d'arrosage est en marche (...). En effet, le club Chabab Mohammedia a pris en charge le fonctionnement de ce stade.

N.B : La réception du terrain gazonné a été établie le 21/02/ 2010 et non pas le 14 mars 2014.

➤ Délabrement des équipements de la fontaine réalisée à Mohammedia

La fontaine était fonctionnelle lors des réceptions provisoire et définitive et durant toute la période de garantie(...). Un écrit n°2773/D.E en date du 15 juin 2012 a été adressé par cette Préfecture à la Commune urbaine de Mohammedia pour prendre en charge cet ouvrage en assurant sa gestion (son

gardiennage et nettoyage,...).

➤ **Non raccordement des équipements d'éclairage public des carrefours de Béni Yakhlef**

La préfecture a incité la commune de Ben Yakhlef a procédé au branchement des deux giratoires au réseau d'éclairage public. Actuellement, les équipements d'éclairage aux carrefours RN1-CT1007 et RN1-CT 1008 sont raccordés et sont fonctionnels.

Il est à signaler que les dits giratoires n'ont pas été raccordés à cause du non achèvement de l'extension du réseau par la LYDEC.

➤ **Réalisation défectueuse des équipements du terrain de sport d'Ain Tekki**

Les travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du CPS. (...)

L'enseigne du terrain a été réalisé sur support métallique à côté du portail afin d'éviter le blocage de passage des engins opérant sur le terrain. Les quatre projecteurs et le câble électrique ont été remis au Président de l'association sportive Al Wifak conformément à la convention établie entre ladite association et la Division des Affaires Sociale relevant de cette Préfecture et au PV de réception en date du 12/12/2011 (...).

➤ **Acquisition des rampes pour les plages d'Ain Harrouda**

Les 144 rampes en bois destinées à accéder à la plage Ain Harrouda ont été remises à la commune d'Ain Harrouda sous décharge en date de 15 juin 2011 (...).

3. Gestion et exécution des marchés publics

➤ **Non-respect des règles de la concurrence et de la transparence**

Il s'agit d'une erreur commise par la banque qui a délivrée cette caution avec une date erronée, aussi la date qui est inscrite sur la dite caution était un dimanche.

En ce qui concerne la date de l'attestation des visites des lieux datée du 23/11/2008 il s'agit d'un marché qui a été lancé la 1ère fois le 03/11/et qui a été déclaré infructueux et que la dite attestation concerne le premier appel d'offres et non le deuxième.

Concernant l'attestation de visite des lieux du marché n°01/2009, il est à rappeler que lors de l'appel d'offre initial qui a été infructueux, l'entreprise a déjà présenté une attestation de visite des lieux. Les entreprises soumissionnaires ayant déjà effectué la visite des lieux du projet ne sont pas tenues d'effectuer une deuxième fois cette visite, la première attestation fait foi.

➤ **Etablissement des décomptes provisoires en l'absence du service fait**

• **Marché n° 10/2011/BP**

Le décompte n°1 concerne les travaux réalisés sur une partie des travaux ayant été achevée. Le PV du 22 novembre 2011, évoque les prestations du reste du linéaire du fossé bétonné dont la consistance des travaux est la même que celle du premier tronçon (...).

• **Marché n°7/2008/BP**

A la date de la réception provisoire du 30 avril 2009, les travaux d'éclairage public du centre de la commune, ont été achevés et exécutés conformément aux prescriptions du CPS, le PV de la visite effectuée le 07 mai 2009 a été consacré au branchement au réseau existant qui relève de la compétence de l'ONE et de la Commune.

➤ **Non-respect des ordres d'arrêt des travaux et non application des pénalités de retard**

• **Marchés n° 03 et 04/2010**

Les ordres d'arrêts sont établis durant la période estivale suite au nombre important d'estivants affluents à la plage du centre. Or, la nécessité et l'urgence des travaux de finition et des retouches s'est posée durant cette période liée à des mesures de sécurité et de nettoyage du chantier, il a été

fait recours à l'entreprise pour exécuter ces travaux d'urgence.

Il est à signaler que la reprise des tronçons objet du marché ne sera effectuée qu'après la saison estivale, et que ces prestations d'urgence ne nécessitent pas un ordre de reprise et un ordre d'arrêt.

- **Marché n°14/2009/BP**

Le délai d'exécution (02mois) des travaux a été respecté :

- Démarrage effectif des travaux le 10 mai 2010.
- Achèvement des travaux le 06 juillet 2010.

Les travaux d'aménagement de la RP 3326 sont composés de deux tranches, la 1^{ère}T prise en charge par la commune rurale de Sidi moussa ben Ali et la 2^{ème}T par la préfecture de Mohammedia.

Eu égard aux considérations suivantes :

- Défaillance de l'entreprise de la 1^{ère}tranche (commune).
- Les 2 tranches sont tributaires.
- Nécessité de raccordement des deux ouvrages.

L'entreprise a repris les travaux le 10/05/2010 malgré l'établissement d'un ordre de reprise en date du 22/03/2010, cela est dû au retard enregistré dans l'exécution de la 1^{ère}tranche (problème de raccordement des deux tranches).

4. Gestion des déchets ménagers et assimilés

➤ Insuffisance de l'étude d'élaboration du plan directeur préfectoral de gestion des déchets ménagers et assimilés

Justification de la mission II :

Cette mission ne comprend pas uniquement le choix du site de mise en décharge mais également le choix des sites de recyclage et de transfert.

Concernant le site de mise en décharge, cette mission a pour objectif de proposer d'autres sites à part celui actuellement en cours d'exploitation afin de donner une orientation aux décideurs pour les années à venir.

Le comité Préfectoral chargé du suivi du plan directeur préfectoral de gestion des déchets ménagers et assimilés ne s'est pas encore prononcé quant au choix d'un site.

En effet, aucun procès-verbal de visite de terrain et de réunion avec le comité préfectoral justifiant un choix, comme exigé par les termes de référence de cette étude, n'a été fourni jusqu'à présent par le bureau d'études.

Des correspondances ont été adressées aux bureaux d'études à ce sujet.

➤ Insuffisance des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge

Il est rappelé que les travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge ont été réalisés par marché dont le secrétariat d'état à l'environnement est le maître d'ouvrage et les travaux se sont déroulés sur leurs responsabilités jusqu'à la réception définitive.

Concernant le marché n°04/2011/BP d'un montant de 453.600,00DH ne faisant pas objet de la réhabilitation mais l'entretien des pistes d'accès pour véhicules de collecte et la préparation des plates-formes pour déversement des déchets ménagers avant la fermeture de cette dernière (avant réhabilitation) pendant la phase transitoire, étant donné que la commune urbaine de Mohammedia n'avait pas de crédits pour la poursuite des travaux d'entretien de la décharge (...).

Province de Médiouna

La province de Médiouna a été créée en 2003 et couvre le sud-est de la wilaya de la région du grand Casablanca. Sa population s'élève à 91.003 habitants, selon le recensement de 2004.

Les recettes de fonctionnement proviennent essentiellement de la part de la province dans le produit de la TVA (97 %) et couvrent en grande partie les dépenses liées à l'administration générale (67 %). L'excédent de la première partie représente en moyenne 40 % des recettes d'investissement.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Programme de mise à niveau de la province

La province de Médiouna a signé une convention de mise à niveau urbaine couvrant la période 2007-2010. Toutefois, la réalisation de ce programme soulève les observations suivantes :

1. Etablissement du programme de mise à niveau

➤ Absence des études de faisabilité des projets prévus par le programme

La préparation du programme de mise à niveau n'a pas fait l'objet d'études préalables en vue de cerner les besoins en concertation avec tous les partenaires. En effet, la province s'est limitée au lancement de quatre études liées à l'exécution technique de certains projets (études topographiques, géotechniques et de contrôle technique).

Cette situation dénote le peu d'intérêt accordé aux études de faisabilité, sachant bien que le budget alloué aux études au titre du programme s'élève à 9 MDH, alors que la province n'a engagé que 55% de ce montant.

➤ Non-respect de l'échéancier de libération des crédits par les partenaires

Les signataires de la convention de mise à niveau n'ont pas respecté l'échéancier fixé pour le financement des projets.

Dans ce cadre, la direction générale des collectivités locales n'a débloqué que 68% du montant prévu, soit 68,50 MDH parmi les 101 MDH prévus par le programme. Quant au Ministère de l'équipement, il a débloqué 88 % du montant prévu, soit 68 MDH parmi les 77 MDH prévus.

De même, le conseil régional et le Haut-commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification n'ont pas respecté leurs engagements en matière de financement du projet de la conservation et de la valorisation des forêts périurbaines, dont le coût s'élève à 4,80 MDH.

Aussi, la société d'aménagement Al Omrane n'a pas respecté son engagement relatif au financement du projet de mise à niveau du souk hebdomadaire et de l'abattoir de la commune rurale Mejjatia Ouled Taleb, avec un coût de 4 MDH.

D'un autre côté, certains projets ont été abandonnés par les partenaires. C'est le cas à titre d'exemple du projet de construction d'un terrain de sport au niveau de la commune urbaine de Tit Mellil d'un montant de 2 MDH, abandonné à cause du non-apurement de son assiette foncière, ainsi que les travaux d'assainissement du douar Lahlaybia d'un montant de 9,28 MDH.

➤ Insuffisance des études techniques préalables au démarrage des travaux

L'exécution des projets prévus par le programme n'a pas reposé sur des études techniques qui devaient en principe être réalisées avant le commencement des travaux. Cela dénote les insuffisances qui ont marqué la phase de préparation du programme.

A titre d'exemple, l'établissement des plans afférents aux travaux d'extension du centre social de Tit Mellil (marché n° 25/2009) n'ont été réalisés par le bureau d'études techniques qu'après le démarrage des travaux (procès-verbal de la réunion de chantier n°1 du 18 mars 2010).

De même, certains projets ont été lancés en l'absence des études géotechniques nécessaires à la définition des caractéristiques des sols. C'est le cas à titre d'exemple des travaux de construction d'un centre pédagogique au niveau de la commune rurale Mejjatia Ouled Taleb (marché n° 01/2008), des travaux de mise à niveau du souk hebdomadaire et de l'abattoir (marché n° 16/2010) et de la création du centre Marocain de l'Agriculture BIO (marché n° 03/2009).

L'absence des études préalables se traduit souvent par des modifications et des changements dans la consistance des travaux prévus par les marchés. C'est le cas à titre d'exemple des travaux d'aménagement de deux places publiques et des travaux de voirie, d'éclairage public de dallage et des espaces verts au niveau de la commune de Mediouna (marché n° 06/2009 et n° 33/2010), ainsi que des travaux de dédoublement de la traversée RP 3010 sur 600ML au niveau de la commune de Tit Mellil (marché n° 14/2010).

➤ **Insuffisance dans la qualité de la rédaction des cahiers des prescriptions spéciales**

L'analyse des cahiers des prescriptions spéciales (CPS) a révélé l'existence de certaines contradictions et imperfections au niveau de leur rédaction. A titre d'exemple, le CPS du marché n° 6/2009 comporte des divergences entre son objet (article 1 et 2) et la nature des travaux prévus (article 1 de la deuxième partie).

De même, les CPS des marchés n° 4/2009 et n° 16/2009 ont énuméré une liste de textes généraux et spéciaux qui ne sont pas applicables aux travaux prévus par les marchés, tel que le dahir portant loi n° 1.76.584 du 05 choual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, et les règles définissant les effets de la neige et du vent ou similaires.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Réaliser les études de faisabilités techniques et financières en concertation avec les partenaires concernés avant l'établissement des projets ;**
- **Inciter les partenaires à respecter leurs engagements financiers.**

2. Réalisation des projets prévus par le programme

➤ **Non assainissement de l'assiette foncière du terrain devant abriter la maison des jeunes**

La province a lancé le marché n°28/2008 relatif à la construction d'une maison des jeunes au niveau du quartier Hmimer et Rahali avant l'assainissement de l'assiette foncière qui va l'abriter soit par acquisition ou expropriation. Ce manquement a engendré l'opposition des propriétaires du terrain à la réalisation du projet.

➤ **Non tenue des réunions de la commission de suivi et de coordination du programme**

La convention relative au programme de mise à niveau a prévu la mise en œuvre d'une commission de suivi et de coordination composée des représentants des différents partenaires et présidée par le gouverneur de la province.

Cependant, cette commission n'a jamais tenu ses réunions, bien que la convention ait prévu leurs tenues au moins une fois par trimestre, en vue de soumettre les conditions de réalisation des projets à l'avis de ses membres.

Ce manque de coordination et de suivi ne permet pas la résolution des problèmes et des contraintes liées à l'exécution des projets. C'est le cas à titre d'exemple du projet d'aménagement des routes de la commune rurale Mejjatia Ouled Taleb (marché n°29/2008) dont les travaux ont été arrêtés pendant plus de trois années (du 03 septembre 2009 au 03 décembre 2012).

➤ **Non production de certains documents contractuels exigés par les marchés**

La province n'a pas pris les mesures nécessaires à l'encontre des entrepreneurs qui ne produisent pas les documents contractuels exigés avant le commencement des travaux, notamment les attestations d'assurance, les mémoires techniques, les cahiers de chantier, les cahiers de réception topographique, etc.

A ce titre, le titulaire du marché n° 06/2010 relatif aux travaux d'aménagement des routes au niveau de la commune rurale Mejjatia Ouled Taleb n'a pas produit le mémoire technique, le cahier de chantier et le cahier de réception topographique prévus par l'article 1.8 du CPS.

De même, le titulaire du marché n° 14/2008 relatif aux travaux de mise à niveau du souk hebdomadaire et de l'abattoir de la commune rurale Sidi Hajjaj Oued Hassar n'a pas produit la caution définitive dans le délai contractuel fixé par l'article 8 du CPS.

Dans le même sens, le titulaire du marché n° 35/2008 relatif aux travaux des gros œuvres de la mosquée de Médiouna n'a pas produit les plans de recollement après la réception des travaux ainsi que la police d'assurance couvrant les risques liés à la responsabilité décennale. A ce titre, il convient de signaler que le document produit porte sur un engagement de l'entrepreneur qui ne saurait remplacer la police sus-indiquée.

➤ **Démarrage des travaux avant l'approbation des marchés**

L'analyse des rapports de contrôle et d'essais sur béton réalisés par le laboratoire de contrôle en date du 26 janvier, 16 et 17 février et 09 mars 2012 a révélé que le titulaire du marché n° 29/2008 a démarré les travaux avant l'approbation du marché qui n'a eu lieu qu'en date du 02 mai 2012.

La même observation concerne le contrat d'architecte n° 28C/08/DPE/BP. En effet, l'architecte a procédé à l'élaboration du CPS et de l'estimation du coût des travaux qui ont servi au lancement de l'appel d'offres et à l'ouverture des plis (02 décembre 2008) avant l'approbation du contrat (21 janvier 2009).

Dans le même sens, les attachements et les décomptes n° 1, 2 et 3 afférents au marché n° 61/2010 ont été établis et signés conjointement par les représentants de la province, de l'entrepreneur et du bureau d'études techniques avant l'engagement officiel de ce dernier à effectuer les prestations de suivi par bon de commande n°26/2012 du 16 mai 2012.

➤ **Insuffisance des procédures d'établissement des attachements**

Les attachements afférents aux travaux d'aménagement des routes de la commune rural de Sidi Hajjaj Oued Hassar (marché n°07/2009) ont été établis de manière unilatérale par l'entrepreneur, en contradiction avec les dispositions de l'article 56 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux qui attribue cette tâche à l'agent chargé par le maître d'ouvrage du suivi des travaux. Cette situation risque d'entraîner des prises d'attachement non conformes avec les prescriptions du CPS.

De même, les frais d'installation du chantier ont été payés en totalité au niveau du décompte n°1, au lieu de se limiter au paiement des deux tiers et de reporter le paiement du reste après le repliement du chantier.

Dans le même sens, l'attachement du décompte n°2 afférent aux travaux de construction des pistes au niveau de la commune rurale Mejjatia Ouled Taleb (marché n°30/2008) a été dressé le 31 juillet 2009, c'est à dire après la déclaration de la réception provisoire qui a eu lieu le 07 juillet 2009.

Aussi, les attachements des décomptes n° 2, 3 et 4 afférents aux travaux d'aménagement des routes au niveau de la commune rurale Mejjatia Ouled Taleb (marché n° 29/2008) n'ont pas été établis sur la base des prises de quantités effectivement réalisés, ce qui enfreint les disposition de l'article 56 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

➤ **Dépassement des délais d'exécution**

La Cour régionale des comptes a constaté que les délais d'exécution de certains marchés ont été largement dépassés sans motifs valables, ce qui s'est répercuté sur la réalisation des projets. C'est le cas des marchés n° 28/2008, 09/2008, 14/2008, 03/2009, 16/2010 et 07/2009.

Dans le même sens, la province a prononcé la réception provisoire relative au marché n° 7/2009 avant l'achèvement effectif des travaux. En effet, la réception a eu lieu le 07 décembre 2009, alors que les prélèvements réalisés par le laboratoire pour mesurer les compacités de la couche d'assise du pavage n'ont eu lieu qu'en date du 23 mars 2010, comme l'indique le rapport d'essais n° 2010/095 du 02 avril 2010.

➤ **Non déclaration des réceptions définitives des travaux**

La province n'a pas procédé à la réception définitive de plusieurs projets réalisés. Il s'agit à titre d'exemple des marchés relatifs aux travaux de construction de la salle omnisport de Lahraouiyine (marché n° 54/2010) et des travaux de voirie, d'éclairage public, de dallage et des espaces verts au niveau de la commune urbaine de Mediouna (marché n° 33/2010).

Cette situation enfreint les dispositions de l'article 68 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, en plus du préjudice subi par les entrepreneurs à cause de la non-obtention de la main levée sur les cautions constituées.

➤ **Imprecision de la consistance des travaux réalisés dans le cadre du marché de construction de la mosquée de Médiouna**

Les travaux des gros œuvres de la mosquée de Mediouna ont fait l'objet de deux marchés, le premier lancé en 2007 par la commune de Mediouna (marché n° 1/MM/2007) et le deuxième lancé en 2008 par la province (marché n° 35/2008).

Néanmoins, ce dernier marché n'a pas précisé dans son objet le fait qu'il concerne l'achèvement des travaux déjà entamés dans le cadre du marché passé par la commune.

L'analyse du dossier d'appel d'offres du marché passé par la province a révélé qu'il n'a pas fait l'objet d'études en vue de définir les travaux à réaliser. Par ailleurs, les dates des essais de contrôle technique des travaux du marché de la province se rapportent à la période d'exécution du marché communal.

De même, la situation n° 1 des travaux a repris une partie des travaux exécutés dans le cadre du marché passé par la commune. Sachant bien que le contrôle technique des travaux a été réalisé par le bureau d'étude technique désigné initialement par la commune et le suivi de l'exécution du marché a été réalisé par les services communaux.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Procéder à l'assainissement de l'assiette foncière des projets avant le démarrage des travaux les concernant ;**
- **Veiller au suivi et au contrôle de l'exécution des projets inscrits dans les programmes de mise à niveau en coordination avec les autres partenaires, en l'occurrence via l'activation des commissions de suivi et de coordination instituées à cet effet ;**
- **Veiller à la production des documents contractuels exigés avant le commencement et après la réception des travaux ;**
- **Procéder aux réceptions provisoires et définitives des projets dans les délais réglementaires et veiller à l'application des pénalités de retard le cas échéant.**

B. Gestion de l'Administration provinciale

1. Communication et système d'information

➤ Insuffisance de la communication entre l'administration et le président du conseil provincial

Le président du conseil provincial n'est pas informé régulièrement des mesures prises pour l'exécution des décisions prises par le conseil, ce qui enfreint les dispositions de l'article 45 de la loi n° 79.00 portant organisation des provinces et préfectures.

➤ Absence des manuels de procédures et de description des fonctions

La province de Mediouna ne dispose pas d'un manuel de procédures et de description des fonctions, en vue d'organiser les champs d'intervention et de partager les tâches entre les différents services et divisions de la province. Cette situation engendre le chevauchement et le cumul de certains tâches incompatibles au niveau de certains services et divisions, comme c'est le cas de la division des finances et du personnel et celle de la planification et d'équipement.

2. Gestion du magasin et du parc automobile de la province

➤ Non tenue de la comptabilité matière et gestion non conforme du magasin provincial

La gestion du magasin provincial ne répond pas aux normes requises pour le stockage et le suivi du matériel et des fournitures acquises. En effet, la province n'adopte pas des procédures formalisées pour la gestion des entrées et des sorties des fournitures stockées et ne tient pas la comptabilité matières et les inventaires physiques annuels des stocks. Cela enfreint les dispositions des articles 112 et 113 du décret n° 2.09.441 du 17 moharrem 1431, portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ Absence de procédures formalisées de gestion du parc automobile

La gestion du parc automobile de la province ne repose pas sur des procédures formalisées permettant d'assurer la traçabilité et le suivi des opérations et l'évaluation de l'efficacité du service. En effet, la province ne garde pas les carnets de bons utilisés pour l'approvisionnement en carburant et ne consigne pas les entrées et les sorties de carburant sur des registres dédiés à cet effet. Aussi, les véhicules ne disposent pas de fiches techniques individuelles retraçant les opérations d'entretien et de réparation réalisées.

D'un autre côté, il convient de signaler que la province ne procède pas au paiement régulier de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles. Le montant de la taxe non réglé hors pénalités est estimé à 150.000,00 DH.

➤ Paiement des fournitures de carburant en l'absence du service fait

L'analyse des approvisionnements de la province en carburant durant la période 2008-2012 a révélé que la province ordonne le paiement des fournisseurs avant la réalisation du service fait. En effet, au lieu de réceptionner les quantités objet des marchés et bons de commandes, la province demande au fournisseur de les transformer en chèques de carburant. Cette situation pénalise la province qui doit subir les fluctuations des prix à la pompe.

3. Prise en charge de dépenses ne relevant pas du budget provincial

➤ Paiement des charges de location des logements au profit de personnes ne relevant pas du budget provincial

La province loue des logements au profit de personnes ne relevant pas du budget provincial. Ces charges sont imputées sur la rubrique de location des bâtiments administratifs, dont les crédits ont connu des fluctuations, en passant de 426.000,00 DH en 2008 à 936.000,00 DH en 2011, pour revenir à 259.200,00 DH en 2013.

➤ **Acquisition de matériaux de construction pour le compte de personnes ou d'associations ne relevant pas du budget provincial**

La province a procédé à l'achat de matériaux de construction destinés à l'aménagement de la municipalité de Mediouna, avec un montant de 283.050,00 DH (Marché n° 31/2010). Cependant, les investigations réalisées sur place ont révélé que ces achats ont été réalisés au profit des bénéficiaires du projet de recasement du quartier Rehali-Hmimer. Néanmoins, les matériaux achetés ont subi des altérations par corrosion suite à leur stockage à ciel ouvert au niveau du parc provincial, après l'échec de l'opération de recasement.

Dans le même sens, la province a acheté des matériaux de construction, pour un montant de 150.000,00 DH, en vue d'achever les travaux de construction de la mosquée Lahlalate au niveau de la commune rurale Mejjatia Ouled Taleb (Bon de commande n° 42/2009 du 10 juillet 2009). Toutefois, ces matériaux ont été livrés à une association en l'absence de toute convention ou demande justifiant ces concours.

4. Non recensement des organismes chargés de la perception de la taxe sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique

La province ne procède pas au recensement des organismes chargés de la visite technique des véhicules au niveau du territoire provincial.

A ce titre, les investigations réalisées auprès du centre national d'essai et d'homologation rattaché au Ministère de l'équipement, du transport et de la logistique a révélé l'existence de deux centres de visite technique qui ne déclarent pas les recettes issues de la taxe sur la visite technique des véhicules. Le manque à gagner par la province est estimé à 2,51 MDH.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Veiller à l'information régulière du président du conseil provincial des mesures prises pour exécuter les décisions du conseil ;**
- **Eviter la prise en charge de dépenses ne relevant pas du budget provincial ;**
- **Procéder au recensement des organismes chargés de la perception de la taxe sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique et prendre les diligences nécessaires au recouvrement de la taxe.**

II. Réponse du Gouverneur de la Province de "Mediouna"

(Texte intégral)

A. Programme de mise à niveau de la province

1. Etablissement du programme de mise à niveau

➤ Absence des études de faisabilité des projets prévus par le programme

Vu l'urgence de ce programme, la Province a généralisé les quatre études (topographiques géotechniques de contrôle technique et les études techniques à l'ensemble du programme.

➤ Non-respect de l'échéancier de libération des crédits par les partenaires

Certes, les partenaires n'étaient pas tous réactifs malgré les maintes relances de la Province.

➤ Insuffisance des études techniques préalables au démarrage des travaux

Certains projets ont été lancés dans l'urgence sans études techniques préalables, mais la Province a pu remédier à cette situation par le recours à des bons de commande.

➤ Insuffisance dans la qualité de la rédaction des cahiers des prescriptions spéciales

Etant donné que la Province est de création récente, son personnel jeune, peu expérimenté n'a pas assez capitalisé d'expérience dans le domaine des marchés publics.

2. Réalisation des projets prévus par le programme

➤ Non tenue des réunions de la commission de suivi et de coordination du programme

La commission de suivi et de coordination n'a pas tenu ses réunions. Toutefois des visites de suivi des travaux ont été effectuées sur le chantier.

➤ Insuffisance des procédures d'établissement des attachements

Ceci est causé par l'insuffisance de l'effectif et l'expérience du personnel chargé de ces marchés.

➤ Imprécision de la consistance des travaux réalisés dans le cadre du marché de construction de la mosquée de Mediouna

Les recommandations formulées en ce sens ont été prises en considération.

B. Gestion de l'Administration provinciale

1. Communication et système d'information

➤ Insuffisance de la communication entre l'administration et le président du conseil provincial

Des rapports détaillés sur les programmes et les projets programmés ont été toujours présentés au président du conseil provincial lors des différentes sessions ordinaires du conseil provincial.

2. Gestion du magasin et du parc automobile de la province

➤ Non tenue de la comptabilité matière et gestion non conforme du magasin provincial

Les registres d'inventaires sont disponibles et tenus régulièrement.

3. Prise en charge de dépenses ne relevant pas du budget provincial

➤ Paiement des charges de location des logements au profit de personnes ne relevant pas du budget provincial

Cette situation a été assainie, aucun loyer n'est pris en charge actuellement.

4. Non recensement des organismes chargés de la perception de la taxe sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique

La province a saisi le trésorier préfectoral pour prendre en charge ces recettes.

En guise de conclusion, il y a lieu de noter que les recommandations pertinentes de la Cour régionale des comptes seront désormais prises en considération

Gestion des nouveaux abattoirs de Casablanca

Les abattoirs de Casablanca ont été réalisés en 2000, avec un coût d'environ 70 MDH. Ils s'étendent sur une superficie de 8,7 hectares, avec une capacité de production annuelle de 79.000 tonnes. Leur gestion a été déléguée à la société GVBM en 2002, puis à la société UNLÜER en mai 2008 après le désistement du premier délégataire.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Conditions de clôture de la précédente gestion déléguée

La clôture de la gestion déléguée des abattoirs confiée à l'ex-délégataire GVBM en vertu du contrat signé en 2002 et de son avenant du 16 mai 2007 soulève les observations suivantes :

1. Constitution des cautions et des retenues de garantie

➤ Non constitution de la caution personnelle et de la retenue de garantie

La commune urbaine de Casablanca n'a pas pris les mesures nécessaires, en tant que délégant, en vue d'amener l'ex-délégataire GVBM à respecter son engagement de constituer une caution personnelle et solidaire dans la limite de dix millions de dirhams et une retenue de garantie de 25 %, plafonnée à trois millions de dirhams, des rétributions variables prévues pour les activités principales (article 27). En effet, elle n'a pas procédé à l'application des dispositions relatives à la déchéance en cas du non-respect des clauses de la convention et de ses annexes (article 34).

➤ Non mise en jeu de la garantie complémentaire et supplétive

L'ex délégataire GVBM a constitué au profit du délégant une caution bancaire de cinq millions de dirhams destinée à couvrir la garantie complémentaire et supplétive. Cependant, la mise en jeu de cette garantie n'a pas eu lieu, à cause de la non-présentation à la banque concernée du rapport d'expertise précisant les dommages subis.

2. Gestion du compte "Fonds de réserve"

L'article 25 de la convention prévoit la constitution d'une provision de 0,12 dirhams par kilogramme de viande, destinée à financer les travaux de maintenance et l'achat des pièces de rechange. Cette provision est placée dans un compte dénommé « Fonds de réserve ». Ce compte génère des intérêts et ne peut être mouvementé qu'après l'accord du délégant.

Toutefois, durant la période de l'ex-gestion déléguée, le délégant n'a pas défini les modalités de gestion de ce compte et n'a pas présenté le compte de son emploi. De même, elle n'a pas pris à temps les diligences nécessaires en vue d'amener l'ex-délégataire à verser le solde du compte, comme stipulé par la convention. En effet, les recettes estimées de ce compte s'élèvent à environ 13 MDH, selon les tonnages réalisés entre 2003 et 2007.

Dans ce cadre, le délégant a affirmé qu'il a saisi le tribunal compétent qui a rendu son jugement et qui condamne la société GVBM à lui verser la somme de 15 MDH.

3. Gestion directe des abattoirs durant la période du 06 au 17 mai 2008

L'avenant du 16 mai 2007 de la convention a prévu la poursuite de l'ex-gestion déléguée jusqu'au 17 mai 2008. Cependant, la commune a repris la gestion directe des abattoirs en date du 06 mai 2008 (lettre du 13 mai 2008 adressée à la commune par la société GVBM). Toutefois, la commune ne dispose ni des données ni des pièces justificatives relatives aux recettes réalisées durant cette période. L'examen des documents non officiels tenus par le caissier a révélé que ces recettes s'élèvent à environ 1,14 MDH.

B. Etablissement du nouveau contrat de gestion déléguée

➤ Absence de certains documents et dispositions essentiels à la bonne application du contrat de gestion déléguée

Le contrat de gestion déléguée des abattoirs de Casablanca est composé de la convention de gestion déléguée, du cahier des prescriptions spéciales (CPS) et de leurs annexes. Toutefois, ces documents soulèvent les observations suivantes :

- Absence de l'annexe n°2 relatif à l'inventaire des équipements et aux plans de recollement et notices, bien qu'il soit prévu par l'article premier de la convention ;
- Imprécisions des dispositions de l'article 30 du CPS relatif à la définition du régime juridique des biens ;
- Absence d'éléments permettant d'apprécier l'équilibre économique et financier du contrat. En effet, le contrat de gestion déléguée ne contient ni le compte d'exploitation prévisionnelle ni le programme prévisionnel d'investissement et d'entretien.

➤ Dispositions contradictoires par rapport à la réglementation nationale

L'article 7 du CPS stipule que le ressuage des carcasses doit être effectué pendant quatre heures à une température de 10°C. Cette clause est contraire à l'arrêté du 28 septembre 2012 du ministre de l'agriculture portant cahier de prescriptions spéciales, fixant les conditions sanitaires, hygiéniques et d'équipements auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie. En effet, les viandes fraîches doivent être refroidies immédiatement après l'inspection post-mortem. Elles doivent aussi être maintenues en permanence à une température à cœur égale ou inférieure à plus 7°C pour les carcasses et à plus 3°C pour les abats. Les viandes et abats ne peuvent quitter l'abattoir avant d'avoir atteint ces températures.

Dans le même sens, l'alinéa premier de l'article 36 du CPS stipule que le soumissionnaire doit constituer un cautionnement provisoire sous forme de chèque ou caution bancaire. Or en vertu des dispositions de la loi 15.95 formant code de commerce notamment son article 316, le chèque ne peut être un moyen de cautionnement ou de garantie.

➤ Imprécision des dispositions relatives à la réalisation des investissements, de la réparation et de l'entretien

Les articles 4 de la convention et 14 du CPS précisent que la charge d'investissement incombe au délégataire. Le budget d'investissement est alimenté par le prélèvement de 0,13 DH/kg de viande sur la rémunération du délégataire fixée à 1,69 DH/kg. De même, l'article 13 du CPS charge le délégataire de l'entretien et de la réparation des abattoirs. Cependant, ni la convention ni le CPS n'ont défini avec précision la signification de ces termes, d'autant plus que l'alinéa 2 de l'article 14 du cahier des charges considère la réparation du matériel comme composante du programme d'investissement.

➤ Non réalisation des études nécessaires à l'établissement du programme d'investissement et absence des modalités de gestion du budget d'investissement

Le délégant n'a pas effectué les études nécessaires à l'établissement du programme d'investissement. De même, le contrat de gestion déléguée n'a pas précisé les modalités de gestion et de suivi du budget d'investissement.

➤ Non désignation des tarifs de rémunération des activités principales avant l'approbation de l'arrêté fiscal

Le dernier alinéa de l'article 2 prévoit la perception par le délégataire d'une redevance de 1,69 DH relative à la rémunération des activités principales dès l'approbation par le Ministre de l'intérieur de la révision de l'arrêté fiscal. Toutefois, la convention n'a pas précisé selon quel tarif ses activités vont être facturées entre la période d'entrée en vigueur de la convention (18 mai 2008) et de l'approbation de l'arrêté fiscal (08 juin 2009).

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Compléter le contrat de gestion déléguée par l'annexe relatif à l'inventaire des biens d'équipement des abattoirs et définir avec précision la portée de l'investissement, le renouvellement, l'entretien et la maintenance ;
- Compléter le contrat de gestion déléguée par les éléments qui permettent d'appréhender l'équilibre économique et financier du contrat.

C. Gestion des activités d'abattage au niveau des abattoirs

1. Réalisation des activités principales d'abattage

Les activités principales d'abattage couvrent les opérations depuis la réception des animaux jusqu'à la remise des carcasses aux usagers (réception, stabulation, abattage, égouttage, dépouillement la fente des carcasses, pesée fiscale, pré-refroidissement, stockage des carcasses, mise en quartier et remise aux usagers). La réalisation de ces activités soulève les observations suivantes :

➤ Non-respect des normes d'abattage

Les opérations d'abattage sont exécutées en série continue sans séparation entre les tâches sales de celles propres. Les opérateurs se déplacent librement de la zone d'abattage ou de dépouillement vers celle de l'éviscération ou de la fente des carcasses voir même des frigos. En outre, aucun dispositif de désinfection entre les zones sales et celles propres n'est prévu, ce qui enfreint les dispositions de l'arrêté du 28 septembre 2012 du Ministre de l'agriculture.

De même, le local réservé à l'abattage d'urgence n'est pas suffisamment aménagé et n'est pas équipé de bascule et du dispositif d'accrochage des abats

Au niveau de l'abattoir des équins, camelins et porcins, la chaîne industrielle d'abattage se trouve hors service et n'a jamais bénéficié d'entretien. Les deux triperies existantes ne sont pas opérationnelles, les abats sont mis dans des chariots ou des fûts en plein air en attendant leur récupération ou leur évacuation. Aussi, la quasi-totalité des équipements sanitaires sont dégradés et mal entretenus.

➤ Insuffisance des conditions de stabulation

La prise en charge des animaux n'est pas obligatoire et systématique. En effet, les bêtes réceptionnées tardivement passent directement à l'abattage. De même, la capacité des locaux de stabulation des bovins reste insuffisante surtout pendant les jours d'affluence (mardi et jeudi).

➤ Non-respect des normes de sacrifice, de saignée et de dépouillement

L'abattage et le dépouillement des ovins se pratique de manière traditionnelle sous le prétexte que les box de contention et les arraches cuir ne sont pas adaptés. Aussi, le délégataire procède au diversement direct du sang dans les égouts liées au réseau public d'assainissement, ce qui enfreint les dispositions de l'article 7 du CPS.

De même, le lavage, le traitement et l'expédition des abats s'effectuent au niveau de la même zone et sur la même table ce qui présente des risques de contamination.

➤ Insuffisance des conditions d'inspection post-mortem par les services vétérinaires

L'exiguïté des plates-formes de travail réservées aux services vétérinaires ne permet pas la réalisation des inspections post-mortem par les services vétérinaires dans des conditions convenables, d'autant plus que la fente des carcasses en deux demi-carcasses n'est pas généralisée.

➤ Insuffisance de la gestion informatique du processus d'abattage et non sauvegarde et traitement des données de la pesée fiscale

Le délégataire n'a pas investi en gestion informatique du processus d'abattage. Il s'est limité à l'exploitation des applications informatiques installées par l'ex-délégataire (édition des codes barre, pesée fiscale et facturation). En outre, ces applications ne s'inscrivent pas dans un système informatique intégré et ne permettent pas le transfert des données.

Dans le même sens, le délégataire ne procède pas à la sauvegarde et au traitement des données relatives à la pesée fiscale à l'aide du système informatique intégré, en vue de dégager le poids servant à la liquidation des droits à payer. En effet, ces données sont transmises au service de la facturation à l'aide d'une clé USB, ce qui risque d'entacher leur fiabilité et sincérité.

Ces insuffisances génèrent des discordances entre le poids fiscal net devant être facturé et celui réellement facturé. A titre illustratif, l'écart négatif estimé entre ces deux poids s'élève à 11.869 kg pour les bovins en 2013.

2. Réalisation des activités annexes d'abattage

Ces activités couvrent essentiellement la découpe des carcasses, le désossage, le conditionnement, l'emballage et la pesée de la viande foraine. La réalisation de ces opérations soulève les observations suivantes :

➤ Encaissement d'une redevance sur la réception de la viande foraine

Le délégataire encaisse une redevance de 0,60 DH par kilogramme de viande foraine reçu au niveau de l'abattoir. La recette ainsi encaissée depuis 2008, sans réelle contrepartie, s'élève 514.792,80 DH (pour une quantité totale de 857.988 kg).

➤ Exploitation de la salle de découpe par une autre société en l'absence de relation contractuelle

La salle de découpe est exploitée par la société « A.L.I.V. » en l'absence de toute convention précisant les relations contractuelles avec le délégataire.

En effet, ladite société a réalisé en 2013 un chiffre d'affaire de l'ordre de 17,77 MDH en développant des activités non prévues par le contrat de gestion déléguée, telles que la préparation de la viande hachée, les steaks, les côtelettes et les merguez.

En plus, au lieu de réaliser les investissements contractuels, le délégataire a équipé la salle de découpe avec un matériel adapté à l'activité de la société « A.L.I.V. ». Il a aussi pris en charge ses charges spécifiques d'exploitation, notamment les frais de transport des viandes (180.000 DH/an), les charges de personnel (783.802,22 DH en 2012), les frais d'achat d'ingrédients, additifs et accessoires de charcuterie, les frais d'emballages et de conditionnement de produits commercialisés ainsi que les charges de gestion et de tenue de la comptabilité. D'un autre côté, la société « A.L.I.V. » utilise les agréments délivrés aux abattoirs pour la commercialisation de ses produits de charcuterie.

3. Respect des conditions générales d'hygiène

➤ Insuffisance des conditions d'hygiène au niveau des abattoirs

Les abattoirs ainsi que les chambres froides dégagent des odeurs nauséabondes à cause de l'insuffisance du réseau d'assainissement et de la stagnation des eaux et déchets de saignée et d'abattage au niveau du sol.

Dans ce cadre, le délégataire ne dispose pas d'un plan de nettoyage et de désinfection approuvé par le service vétérinaire et ne tient pas les registres des opérations de nettoyage et de désinfection, ce qui enfreint les dispositions des articles 21 et 23 du CPS. Dans le même sens, il n'a jamais effectué les analyses et les contrôles microbiologiques prévus par l'article 21.3 du CPS.

➤ Absence d'un dispositif de traitement des déchets

La station d'épuration et de traitement des déchets des abattoirs se trouve hors service depuis plus de 12 ans. Cette situation porte atteinte à l'environnement eu égard à la nature des déchets produits caractérisés par une forte concentration des matières polluantes (DBO, DCO et les MES). Le déversement direct de ces déchets a suscité des réactions de la part de la LYDEC sur les dangers encourus sur l'environnement et la salubrité publique.

Dans le même sens, l'activité d'incinération des déchets ne respecte pas les normes prescrites par la loi n°28.00 relative à la gestion des déchets et leur élimination et son décret d'application n°2.12.172.

4. Consommation d'eau et d'électricité

La commune a pris en charge les dépenses de consommation de l'eau et de l'électricité des abattoirs relatives à la période du mois de mai 2008 au mois d'août 2011. Ces dépenses s'élève à 19,16 MDH. En plus, le délégataire a comptabilisé ce montant, en toutes taxes comprises, en tant que charge dans sa comptabilité.

Cette situation va, d'une part, à l'encontre des dispositions de l'article 27 du cahier des charges qui stipule que les produits de consommation énergétique (eau, électricité et gasoil) et d'entretien des équipements et installations sont à la charge et aux frais du délégataire, et d'autre part, du code général des impôts et de la loi 9.88 relative aux obligations des commerçants qui prévoit la comptabilisation des charges et produits en hors taxes.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Prendre les mesures nécessaires en vue de séparer les tâches sales de celles propres et mettre en place les dispositifs de désinfection ;
- Améliorer les conditions de stabulations des animaux ;
- Mettre en place des plates-formes adaptées au déroulement des inspections vétérinaires ;
- Mettre en place un système informatique intégré de gestion du processus d'abattage et automatiser le traitement de la pesée fiscale ;
- Veiller à l'exploitation de la salle de découpe dans un cadre contractuel précis et formalisé ;
- Veiller au respect des conditions d'hygiène et à leur traçabilité et réaliser les analyses microbiennes prévues par le contrat de gestion déléguée ;
- Mettre en place un dispositif de traitement des déchets et prendre les mesures nécessaires pour la remise en service de la station d'épuration.

D. Réalisation des investissements prévus par le contrat de gestion déléguée

L'article 14 du contrat de gestion déléguée prévoit la réalisation d'un programme d'investissement, décliné en plans annuels établis selon un échéancier prédéterminé. La réalisation de ce programme soulève les observations suivantes :

1. Réalisation des programmes et plans d'investissement, de renouvellement et d'entretien

➤ Retard observé dans la programmation et la réalisation des investissements

La réalisation de l'étude préalable relative à l'établissement du programme d'investissement a accusé plus de deux ans de retard (réalisée en 2011 au lieu de 2008), et ce contrairement au délai de trois mois prévu par l'article 6 de la convention.

Ce retard s'est répercuté sur le délai de réalisation des investissements prioritaires (chambre froide et marché aux tripes), réalisés vers la fin de la cinquième année au lieu de la fin de la deuxième année de la gestion déléguée (article 14 du cahier de charges). Pourtant, la commune n'a pas appliqué les pénalités estimées à 427.990,32 DH comme prévu par l'article 41 du cahier des charges.

➤ Non couverture de la durée de gestion déléguée par le programme de renouvellement des investissements

Le programme de renouvellement des investissements ne couvre que la période triennale allant de 2011 à 2013, et ce contrairement aux dispositions de l'article 4 de la convention de gestion déléguée et du contrat passé par le délégataire avec le bureau d'études, qui prévoit l'établissement d'un programme de renouvellement pour toute la durée de gestion déléguée.

➤ **Confusion entre les travaux de renouvellement et d'entretien prévus par le programme de renouvellement**

Le programme de renouvellement triennal conçu par le bureau d'études est constitué en grande partie d'éléments relevant du fonctionnement normal et courant tels que l'achat des pièces de rechange, les travaux d'entretien, les travaux d'hygiène, etc. Cette insuffisance est la conséquence de l'imprécision des clauses de la convention de gestion déléguée quant à la distinction des travaux de renouvellement de celles d'entretien.

➤ **Absence des plans annuels de maintenance**

Sauf pour l'année 2010, le délégataire n'a pas observé l'obligation faite par l'article 13 du cahier de charges de gestion déléguée, qui prévoit l'établissement des plans annuels de maintenance. A défaut d'établissement de ces programmes, la fonction entretien et de réparation échappe à toute estimation de son coût, ce qui empêche d'appréhender le coût direct de la maintenance.

➤ **Sous-traitance des travaux de maintenance sans l'accord préalable de la commune**

Le délégataire sous-traite les travaux d'entretien et de maintenance, sans avoir l'accord préalable de la commune, ce qui enfreint les dispositions de l'article 25 du cahier des charges de gestion déléguée.

➤ **Défaut d'entretien du réseau de tuyauterie des chambres froides et de l'abattoir des espèces équine, cameline, asine et porcine**

Le diagnostic de la tuyauterie effectué le 03 juillet 2012, par un laboratoire métallurgique agréé, a constaté l'état avancé de dégradation du réseau de tuyaux transportant l'ammoniac pour les chambres froides à cause de la corrosion, ce qui entraîne des fuites récurrentes d'ammoniac (entre cinq et six fois par semaine).

Aussi, l'abattoir indépendant dédié à l'abattage des espèces équine, cameline, asine et porcine, est marqué par l'état délabré de ses équipements. Le délégataire se sert des équipements de cet abattoir comme source de pièces de rechange.

2. Comptabilisation de dépenses non justifiées

➤ **Accroissement du coût de réalisation de la nouvelle chambre froide et du marché aux tripes**

Les travaux de construction d'une nouvelle chambre froide et d'un marché aux tripes ont fait l'objet de deux marchés conclus à des prix forfaitaires d'environ 12,36 MDH (10,06 MDH et 2,30 MDH). Cependant, les coûts effectifs de réalisation de ces deux ouvrages ont dépassé les 13,01 MDH. L'architecte chargé du suivi des deux marchés a perçu des honoraires de l'ordre de 1,07 MDH au lieu des 780.831,90 DH prévus par le contrat d'architecte. La réalisation du marché aux tripes a fait l'objet d'une augmentation de l'ordre de 96.000,00 DH sans préciser son objet. En plus d'une augmentation insuffisamment justifiée de l'ordre de 347.250,44 DH.

De même, le délégataire a payé deux montants de 44.676,98 DH relatif à des approvisionnements en bois de différentes natures (HETRE SIPAD, ROUGE NORD, SAPPALI...) et de 62.664,00 DH relatif à l'achat de marbre, alors que la chambre froide ne comprend pas ces matériaux.

Il a payé aussi un montant de 67.898,11 DH à ses fournisseurs habituels pour la fourniture des rouleaux d'étanchéité durant les mois d'octobre et novembre 2010, avant même le démarrage du projet qui n'a eu lieu qu'en 2011.

Dans le même sens, le CPS de la chambre froide n'a pas prévu les travaux d'assainissement, ces derniers ont été menés par le délégataire sur la base d'un plan d'architecte. A ce titre, le linéaire du réseau estimé par l'architecte à 105 ml ne coïncide pas avec celui facturé par l'entreprise à savoir 240 ml, à 300.000,00 DH. Sachant bien que le délégataire ne dispose ni de devis ni de bon de

commandes ou descriptif suffisamment détaillés et permettant d'apprécier les caractéristiques et la consistance des travaux réalisés.

➤ **Insuffisance de la justification du service-fait afférent à certains travaux d'investissement, de réparation et d'entretien**

Le délégataire a effectué plusieurs paiements destinés au financement des travaux d'investissement, de renouvellement, d'entretien et de maintenance. Toutefois, les investigations réalisées sur place ont révélé que ces travaux ne sont pas toujours consignés dans le journal servant de base à la traçabilité des interventions, et les factures y afférentes ne sont pas appuyées des bons de commande, de livraison et de réception. En outre, l'examen de la matérialité a montré que certains de ces travaux n'ont pas été effectivement réalisés au niveau des abattoirs. Il s'agit à titre d'exemple des travaux suivants :

- Paiement d'un montant de 2.848.053,72 DH relatif à l'installation d'armoires de distribution d'électricité de type AGBT-TGBT (factures n°FA11105 du 18/10/2011 et n°FA11135 du 30/10/2011). Toutefois, le contrôle de matérialité a révélé l'absence de ses équipements ;
- L'extrait comptable du compte fournisseur afférent à la société « S. » affiche un paiement global de l'ordre de 7.274.319,24 DH en 2011. Toutefois, mis à part les deux factures déjà citées, le délégataire ne dispose d'aucune autre pièce justifiant le montant de 4.426.265,52DH ;
- Paiement de trois factures en 2013, d'un montant global de 650.000,00 DH, portant sur la rénovation de trois groupes électrogènes. Cependant, l'examen de la matérialité a révélé l'existence de seulement deux groupes électrogènes qui n'ont jamais fait l'objet de rénovation depuis leur installation ;
- Paiement de dépenses relatives à l'entretien et la maintenance de la station d'épuration bien que cette dernière soit hors service depuis plus de 12 ans. Il s'agit du renouvellement de trois pompes au niveau de cette station avec un montant de 194.400,00 DH (facture n°13R07126 du 12/07/2013) et de l'achat de produits chimiques de traitement des effluents, avec un montant de 1.738.064,52 DH ;
- Paiement de deux factures d'un même montant de 420.000,00 DH (soit 840.000,00 DH), relatives à la réalisation de 100 ml de travaux d'assainissement (facture n°BAT1212038 du 03/12/2012 et n°BAT121071 du 07/11/2012). Or, ces travaux ont déjà été exécutés et payés dans le cadre de l'aménagement du marché aux tripes, et sont compris dans le CPS y afférent pour un prix de 122.040,00 DH ;
- Paiement de 42.514,00 DH en 2012, et 194.720,00 DH en 2013 destinés aux travaux d'entretien et de maintenance et de 1.567.126,80 DH pour l'acquisition de pièces de rechange dont le service fait n'a pas été justifié ;
- Paiement de 74.820,00 DH en huit tranches pendant le mois de décembre 2012 ;
- Paiement de 23.472,00 DH (trois factures) pour la réparation du moteur électrique du chariot élévateur de l'incinérateur, bien que ce dernier ait déjà fait l'objet d'un renouvellement total en 2010 avec un montant de 622.320,00 DH.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Revoir la programmation des investissements de façon à couvrir toute la durée de la gestion déléguée ;**
- **Définir avec précision le champ de l'investissement et celui de l'entretien tout en délimitant les frontières en concertation avec toutes les parties ;**
- **Mettre en place les outils de suivi et de contrôle de la réalisation des investissements et de renouvellement ;**

- **Prendre les mesures nécessaires en vue de reverser les dépenses insuffisamment justifiées au budget d'investissement.**

E. Gestion comptable et financière

L'article 29 du cahier des charges prévoit la tenue de la comptabilité de la gestion déléguée conformément aux dispositions de la loi 9.88 relative aux obligations comptables des commerçants et de la loi 54.05 relative à la gestion déléguée. Toutefois, la tenue de cette comptabilité soulève les observations suivantes :

1. Respect des principes comptables institués par la loi n°54.05 relative à la gestion déléguée

La comptabilité du délégataire ne fait pas ressortir l'intégralité du patrimoine mis à la disposition de la gestion déléguée par le délégant ou par le délégataire. Elle ne permet pas l'identification précise des biens de retour et de reprise.

2. Respect des principes comptables institués par la loi n°9.88 relatives aux obligations comptables des commerçants et du code général de normalisation comptable

➤ **Défaut de reprise de tous les aspects de la gestion déléguée au niveau du plan comptable du délégataire**

Le plan comptable adopté par le délégataire ne reprend pas les différents aspects de la gestion déléguée. Ce plan reste général et ne permet pas de retracer certaines informations spécifiques à la gestion déléguée des abattoirs. A titre d'illustration, aucun compte comptable n'est prévu pour retracer le chiffre d'affaires réalisé en matière d'activités annexes. De même, aucun compte n'est prévu pour retracer d'une part les recettes et d'autre part les dépenses engagées en matière d'investissement.

➤ **Absence d'un manuel des procédures comptables**

Le délégataire ne dispose pas d'un manuel des procédures comptables, ce qui enfreint les dispositions de l'article 4 de la loi 9.88 relative aux obligations comptables des commerçants telle que modifiée par la loi 44.03, qui stipule que les commerçants dont le chiffre d'affaires dépasse 10 MDH, doivent établir un manuel décrivant l'organisation comptable de l'entreprise. Sachant bien que le chiffre d'affaires du délégataire dépasse les 40 MDH.

➤ **Immobilisation de charges non rattachées à des immobilisations**

Le délégataire ne tient aucune fiche ou autre moyen permettant de dégager le coût de revient des immobilisations en cours de réalisation. Ainsi, certaines charges ont été directement immobilisées sans qu'elles soient rattachées à une immobilisation déterminée. En outre, et contrairement à ce qui est prévu par la pratique comptable, les dépenses comptabilisées directement comme charges n'ont pas fait l'objet à la fin de l'exercice ni de procédure d'immobilisation ni de celle d'immobilisation en cours.

➤ **Enregistrement de soldes créditeurs au niveau des comptes caisse**

Les comptes comptables relatifs aux mouvements de caisse (n°516100001 et 516100002) ont enregistré au 31 décembre 2013 des soldes créditeurs de l'ordre de 1.033.683,18 DH et 2.912.804,52 DH. Cette situation dénote l'absence de sincérité au niveau de la comptabilité, sachant que les opérations de caisse ne sont pas appuyées par des pièces justificatives.

➤ **Comptabilisation de charges en l'absence des pièces justificatives**

L'examen de la comptabilité du délégataire a révélé l'existence d'écritures comptables qui ne s'appuient sur aucune pièce justificative. Il s'agit à titre d'exemple des écritures suivantes :

- Comptabilisation en 2011 d'une charge de 3.236.010,17 DH au niveau du compte « 656800000 : subvention accordée » ;

- Comptabilisation en 2012 d'une charge de 6.608.688,21 DH au niveau du compte « 61232 achat d'emballage perdus ».

➤ **Non comptabilisation des revenus générés par les activités annexes et de la viande foraine**

Le délégataire ne comptabilise pas les revenus générés par les activités annexes et la pesée de la viande foraine.

➤ **Discordance entre le chiffre d'affaires (CA) comptabilisé et celui déclaré à l'administration des impôts**

Le délégataire est soumis au régime des encaissements, suivant une déclaration mensuelle de la TVA. Dans ce cadre, la comparaison des déclarations de la TVA relatives à la période 2009-2013 avec les données comptables a révélé l'existence de discordances entre les CA. Les exemples suivants sont donnés à titre d'illustration :

- Le CA réalisé en décembre 2009 est 893.016,18 DH, alors que celui déclaré n'est que de 727.048,10 DH ;
- Le CA réalisé en avril 2011 est 3.299.716,11 DH, alors que celui déclaré n'est que de 1.799.716,40 DH ;
- Le CA réalisé en janvier 2012 est 3.278.063,77 DH, alors que celui déclaré n'est que de 2.078.063,77 DH ;
- Le CA réalisé en aout 2013 est 3.936.697,33 DH, alors que celui déclaré n'est que de 2.736.697,33 DH ;
- Le CA réalisé en septembre 2013 est 3.600.639,41 DH, alors que celui déclaré n'est que de 1.200.639,41 DH.

➤ **Paiement non régulier de l'impôt sur les sociétés**

En 2010, le délégataire a déclaré un résultat fiscal de 10.868.350,00 DH correspondant à un impôt sur les sociétés de l'ordre de 3.230.350,00 DH. Le délégataire a payé la somme de 439.500,00 DH au titre d'acomptes provisionnels. Toutefois, le reliquat (2.821.005,00 DH) qui devait être payé au plus tard le 30 mars 2011, demeure encore impayé (situation au 31 décembre 2013).

➤ **Déclaration non régulière des droits dus à la CNSS**

Les droits dus à la CNSS des mois d'octobre et novembre 2011 (171.239,84 DH et 174.215,84 DH) et du mois de septembre 2012 (194.041,23 DH) n'ont été payés qu'en mars et septembre 2013. Ceux de septembre et novembre 2013 demeurent encore impayés (situation au 31 décembre 2013).

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Respecter les principes comptables prévus par la loi 54.05 relative à la gestion déléguée et notamment celui de faire ressortir l'intégralité du patrimoine mis en gestion déléguée par le délégant ou par le délégataire ;
- Respecter les principes et règles comptables prévus par la loi 9.88 relative aux obligations comptables des commerçants et le code général de normalisation comptable ;
- Adapter le plan comptable aux spécificités des abattoirs en y incluant des comptes comptables qui renseignent sur les activités annexes et le budget d'investissement ;
- Etablir un manuel de procédures comptables qui explicite les schémas comptables des opérations ;
- Procéder de manière régulière à la déclaration des droits dus à la CNSS et de la TVA.

F. Suivi et contrôle de la gestion déléguée

➤ Insuffisance de la qualité des rapports et des comptes rendus et non production du compte d'exploitation prévisionnel et du budget annuel

Les rapports mensuels et annuels ne contiennent pas toutes les informations exigées par le cahier des charges. De même, ils ne contiennent pas les analyses et commentaires nécessaires à l'explication de la variation des statistiques communiquées.

Aussi, le délégataire ne produit pas le compte d'exploitation prévisionnel et le budget annuel au délégant, ce qui enfreint les dispositions de l'article 32 du cahier des charges.

➤ Non constitution du comité de suivi

Le délégataire et le délégant n'ont pas pris les dispositions nécessaires en vue de constituer le comité de suivi prévu par l'article 38.2 du cahier de charges de gestion déléguée. Cette situation explique en partie les insuffisances constatées en matière de respect des clauses contractuelles, à cause notamment de la non-tenue de ses réunions au moins tous les trois mois.

➤ Insuffisance du fonctionnement du service de suivi et de contrôle de la gestion déléguée

Le service de suivi et de contrôle de la gestion déléguée n'accomplit pas les missions qui lui sont dévolues comme prévu par l'article 38.3 du cahier de charges, notamment en matière de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des programmes et des plans d'investissement, de renouvellement, de réparation, d'entretien et de maintenance.

En outre, ce service ne dispose pas des outils nécessaires à l'évaluation des programmes de maintenance et des supports matérialisant les diligences de contrôle effectuées.

➤ Non révision du contrat de gestion déléguée

D'après les termes de l'article 19 de la loi n°54.00 relative à la gestion déléguée, le délégant et le délégataire doivent tous les cinq ans procéder à l'évaluation du contrat de gestion déléguée afin de réviser ses dispositions. Cependant, les parties concernées n'ont toujours pas initié ladite évaluation, et ce malgré les insuffisances constatées au niveau du cahier des charges et de la convention.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Prendre les mesures nécessaires pour la constitution du comité de suivi et pour l'accomplissement des missions dévolues au service permanent de suivi et de contrôle ;**
- **Veiller à la révision régulière du contrat de gestion déléguée en vue de combler les lacunes constatées.**

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Casablanca"

(Texte réduit)

(...) Il y a lieu de signaler, que le contrat de gestion déléguée liant la commune urbaine de Casablanca à la société ÜNLÜER Maroc SARL a été unilatéralement résilié par cette dernière en date du 11 août 2014. La commune vient de constituer une société de développement local (SDL) dénommée « Casa Prestations », par décision de son Conseil communal lors de sa session extraordinaire du 10 septembre 2014.

« Casa Prestations » vient de prendre effectivement en charge la gestion des abattoirs le 1^{er} novembre 2014 ; tous les dysfonctionnements constatés par la Cour régionale des comptes seront redressés, et toutes ses recommandations pertinentes seront respectées et suivies.

A. Conditions de clôture de la précédente gestion déléguée

1. Constitution des cautions et des retenues de garantie

➤ Non constitution de la caution personnelle et de la retenue de garantie

L'ex déléguataire a été invité à plusieurs reprises à constituer la caution personnelle et la retenue de garantie, la nécessité de veiller à la continuité du service public d'abattage ne permettrait pas à la commune urbaine de Casablanca (CUC) de prendre le risque de déclarer la déchéance du déléguataire et en supporter les conséquences.

En effet, en l'absence de la rubrique budgétaire correspondante, la CUC, ne peut ni prendre en charge les dépenses de fonctionnement des abattoirs, notamment leurs 300 agents, ni percevoir l'équivalent de la rémunération du déléguataire en cas de gestion directe, faute aussi d'inscription de ces taxes à percevoir dans l'arrêté fiscal de la CUC.

➤ Non mise en jeu de la garantie complémentaire et supplétive

Il était difficile de mettre en jeu la caution complémentaire puisque la banque exigeait le rapport d'un expert désigné par les deux parties comme mentionné sur la caution. De même, le directeur de la société déléguataire avait précipitamment quitté le Maroc et ses collaborateurs n'étaient pas habilités à prendre une telle décision.

2. Gestion du compte "Fonds de réserve"

Là aussi, le déléguataire GVGB avait été saisi à maintes reprises concernant la régularisation de la situation du fonds de réserve, mais ce dernier, se contentait de transmettre à la commune urbaine la situation dudit fonds. Le départ du directeur général bien avant la fin du contrat n'a pas permis l'assainissement de la situation financière entre les deux parties. Le tribunal administratif de Casablanca a dernièrement prononcé un jugement favorable à la commune par lequel la société GVGB est condamnée à lui verser la somme de 15MDH.

3. Gestion directe des abattoirs durant la période du 06 au 17 mai 2008

La Commune n'a jamais assuré la gestion directe des abattoirs du 6 au 17 mai 2008 comme le prétend la lettre de GVGB. Elle ne pouvait le faire, le déléguataire a continué à gérer ce complexe jusqu'à la fin du contrat, en présence d'un huissier de justice qui a assisté deux inspecteurs de l'Inspection générale de l'administration territoriale (IGAT) et un représentant de la Préfecture de Moulay Rachid jusqu'au départ du directeur administratif et financier le 17 mai 2008 à 14 heures.

De fait, à partir du 7 mai 2008, le trésorier avait procédé à la saisie du compte et de la caisse du déléguataire pour recouvrer les sommes que GVGB devait payer à la CUC au titre des ordres de recettes relatifs au minimum requis pour les activités annexes. Une situation émanant de la trésorerie régionale, retraçant tous les versements de cette période avait été remise à la Cour régionale des comptes dans le cadre des réponses à sa note d'observations.

B. Etablissement du nouveau contrat de gestion déléguée

➤ Absence de certains documents et dispositions essentiels à la bonne application du contrat de gestion déléguée

Le contrat de gestion déléguée (CGD) comprend la liste des équipements initialement installés aux abattoirs et les plans de recollement qui sont en possession de la commune. L'inventaire établi par le délégataire en juillet 2008 et a été considéré incomplet par la CUC.

➤ Dispositions contradictoires par rapport à la réglementation nationale

Le contrat de gestion déléguée des abattoirs a été élaboré avant l'instauration de l'arrêté du 28 septembre 2012 du ministre de l'agriculture portant cahier de prescriptions spéciales, fixant les conditions sanitaires, hygiéniques et d'équipement.

Des essais pour adopter un programme de refroidissement adéquat ont été effectués, tout en tenant compte des paramètres suivants : la température, l'aéroulrique et l'hygrométrie, cependant ils ont été confrontés à :

- L'exiguïté des salles de ressuyage 401-402 qui sont d'une capacité limitée de 350 carcasses et cela affectait directement la durée de cette opération (durée max 4 heures), or, il n'était pas facile de ramener la température à 7°C au cœur de la viande en 4 heures.
- La souplesse des installations : à l'heure actuelle et après 12 ans d'exploitation, les installations ne sont plus en mesure de fournir des programmes qui répondent à tous les besoins.

Pour le cautionnement provisoire, l'observation est pertinente, même si la trésorerie régionale a accepté le chèque en question à titre de cautionnement provisoire.

➤ Imprécision des dispositions relatives à la réalisation des investissements, de la réparation et de l'entretien

Effectivement, les champs respectifs de l'entretien et de la réparation n'ont pas été définis avec précision, mais il était clairement admis que l'entretien courant tels que les graisses, les lubrifiants et les huiles étaient à la charge du délégataire et faisaient partie de ses charges d'exploitation.

➤ Non réalisation des études nécessaires à l'établissement du programme d'investissement et absence des modalités de gestion du budget d'investissement

La commune avait décidé d'établir le programme d'investissement par le délégataire tout en fixant des priorités (salle de vente, marché aux tripes, réfection des locaux, renouvellement du matériel).

➤ Non désignation des tarifs de rémunération des activités principales avant l'approbation de l'arrêté fiscal

Suite au refus par les chevillards, de la nouvelle tarification mise en application, il a été décidé de procéder à la révision de l'arrêté fiscal, mais il a été omis de mentionner les tarifs à appliquer en attendant l'approbation de l'arrêté par le ministère de l'intérieur.

C. Gestion des activités d'abattage au niveau des abattoirs

1. Réalisation des activités principales d'abattage

➤ Non-respect des normes d'abattage

Le respect des normes d'abattage est une condition pour avoir l'agrément des abattoirs ; la Commune est consciente de l'importance, de la nécessité et de la priorité de la mise à niveau des abattoirs.

Le programme de mise à niveau tiendra compte entre autres de :

- L'aménagement et l'équipement de l'aire d'abattage d'urgence et de l'abattoir indépendant des autres espèces autres que les bovins et les ovins ;
- L'extension des aires de stabulation pour toutes les espèces d'animaux ;
- Le renouvellement et la ré-exploitation du restrainer à barillet et du matériel de dépouillement des ovins et plus précisément de la mécanisation des chaînes d'abattage de bout en bout comme prévue par le concepteur ;
- La maintenance de toutes les plates-formes de travail et principalement celles réservées au service vétérinaire ;
- La mise en place d'un système d'information intégré de la réception du bétail jusqu'à la remise de viande au client.

2. Réalisation des activités annexes d'abattage

La salle de découpe a été exploitée par le délégataire qui offrait les services de transformation de viande au client ALIV. De même, la Commune n'a pas eu connaissance du chiffre d'affaires de la société ALIV.

La salle de découpe a été équipée dans le seul but de développer des activités annexes comme prévu par la convention.

3. Respect des conditions générales d'hygiène

Le réseau d'assainissement connaissait un problème chronique dû à la condamnation de tous les caniveaux, compromettant ainsi l'hygiène des chambres froides à ce niveau ; d'où le recours à sa rénovation quasi-totale.

Le délégataire dispose de son planning de nettoyage-désinfection-dératisation dont l'exécution est assurée par le responsable d'hygiène bien qu'il ne fût pas toujours approuvé par le service vétérinaire (ONSSA).

La station d'épuration n'avait jamais été opérationnelle depuis la construction des abattoirs, mais, le délégataire avait entrepris une étude technique pour sa remise à niveau, et les résultats de l'étude seront exploités dans le cadre du programme de la mise à niveau des abattoirs pour l'obtention de l'agrément.

Les observations sur l'incinération des déchets seront satisfaites et prises en considération dans le cadre de la mise à niveau des abattoirs à travers l'étude d'impact sur l'environnement déjà effectuée et qui sera soumise au département chargé de l'environnement pour validation en vue de soumettre les abattoirs à l'agrément sur le plan sanitaire.

4. Consommation d'eau et d'électricité

Quant à la prise en charge des dépenses de consommation de l'eau et de l'électricité, il a été convenu, que la CUC les supporte jusqu'à la révision de l'arrêté fiscal communal, suite aux grèves des chevillards qui refusaient la nouvelle tarification le 1^{er} jour de l'activité du délégataire ; un accord a été signé dans ce sens entre les deux parties. Cependant, il revenait au délégataire de justifier le recours illégal à la comptabilisation de ces dépenses supportées par la CUC comme charge et en toutes taxes de surcroît.

Concernant les recommandations pertinentes de la Cour régionale des comptes relatives à :

- La séparation des tâches sales et des tâches souillées ;
- L'extension des aires de stabulation ;
- La mise en place des plates-formes adaptées au déroulement des inspections vétérinaires ;
- Le respect des conditions d'hygiène et prioritairement la réfection et la mise en marche de la station d'épuration ;

- La mise en place d'un système d'information intégré de gestion du processus d'abattage ;
- Et l'exploitation de la salle de découpe dans un cadre formel.

Elles sont déjà prises en considération pour certaines et inscrites dans le programme d'urgence de mise à niveau et de remise aux normes des abattoirs qui sera entrepris par la société de développement local « Casablanca Prestations ».

D. Réalisation des investissements prévus par le contrat de gestion déléguée

1. Réalisation des programmes et plans d'investissement, de renouvellement et d'entretien

Au début de la gestion, le délégataire avait conditionné l'entreprise des travaux d'investissement par la perception de la totalité de sa rémunération. Or, l'application de l'arrêté fiscal a pris du retard et il n'a été finalement mis en application que le 1er janvier 2010.

Par la suite, les études ont été lancées, les deux premiers programmes d'investissement ont été rejetés par la CUC et enfin les travaux ont été entrepris sur la base du 3ème programme présenté par le bureau d'études « C ».

Le programme a été complété par le délégataire par des projections allant jusqu'à 2018, dans le cadre de l'audit diligenté par la CUC, suite à la discordance entraînée par le manque de précision des champs respectifs du renouvellement de matériel et de l'entretien.

A cet égard, la CUC a d'ailleurs rejeté plusieurs dépenses qui relèvent de l'entretien et qui étaient inscrites dans la rubrique renouvellement, ce qui avait obligé le délégataire à recourir à un audit financier pour assainir la situation.

Effectivement, la sous-traitance des travaux de maintenance n'a jamais été soumise à la CUC pour accord préalable.

Enfin, il y a lieu de signaler que le renouvellement du réseau et la réfection de l'abattoir indépendant réservé à l'abattage des équins, camelins, asins, et porcins sont prévus dans le programme de mise à niveau et de remise aux normes des abattoirs.

2. Comptabilisation de dépenses non justifiées

Pour les coûts de réalisation des investissements et la justification du service fait, le délégataire a toujours été incapable de les justifier malgré l'insistance de la commune.

E. Gestion comptable et financière

Pour les anomalies relevées par la Cour régionale des comptes, relatives au non-respect des principes comptables et pour les irrégularités comptables constatées telles que les écritures comptables erronées, la discordance entre le CA comptabilisé et le CA déclaré, ou encore le non-paiement de l'IS, la CUC n'a pas été en mesure de les déceler à temps ; le désistement du délégataire a d'ailleurs fini par confirmer son manque de sérieux et sa mauvaise foi.

F. Suivi et contrôle de la gestion déléguée

Les rapports mensuels sont en général produits mensuellement, le délégataire a été saisi à plusieurs reprises pour les compléter. Par contre, le compte d'exploitation prévisionnel et le budget annuel n'ont jamais été transmis à la CUC.

Les rapports annuels n'étaient appuyés ni par des analyses et de synthèses exigées par la convention ni de comptes d'exploitation et de budget annuel.

A plusieurs reprises, le délégataire a été invité à compléter ces rapports.

Concernant le comité de suivi, en fait, des réunions étaient fréquemment tenues au niveau de la

préfecture, en présence de représentants des membres du comité de suivi, dont les représentants des usagers, et parfois au niveau des abattoirs, pour débattre de la réalisation du programme d'investissement, ou dans le cas de fuite d'ammoniac. Ceci sans compter les réunions tenues suite aux problèmes quotidiens (vol, qualité...) avec les différents représentants des usagers, sachant que ces derniers sont représentés par les organismes suivants :

- Syndicat national des commerçants et professionnels (chevillards) ;
- Union des syndicats autonomes du Maroc (chevillards) ;
- Union générale des entreprises et professions (chevillards) ;
- La coopérative de transport de viande COTRAVIAC (transporteurs) ;
- L'Association de transport de viande (transporteurs) ;
- Association Al Houria des tripiers (trapiers) ;
- Le Syndicat national des commerçants professionnels (section tripes et transport de tripes).

Le service de suivi effectue les missions qui lui sont dévolues autant que possible et en fonction des moyens humains et matériels communaux qui lui sont dédiés à cette fin.

Gestion déléguée de la décharge de Casablanca par la société "ECOMED-CASA"

La commune urbaine de Casablanca a signé une convention de gestion déléguée avec le groupement des sociétés ECOMED EDGEBORO-GESI, pour la réalisation et l'exploitation d'une décharge contrôlée à Casablanca et la réhabilitation de l'actuelle décharge de Médiouna.

Le contrat de gestion déléguée a fixé la durée d'exploitation à 18 ans, à partir de la date de son entrée en vigueur (le 18 novembre 2008). Elle a aussi prévu l'exploitation et la réhabilitation de l'actuelle décharge de Médiouna pendant une durée de deux ans.

Le délégataire (ECOMED CASA) réalise un chiffre d'affaires moyen de 50 MDH, pour un tonnage annuel d'environ 1,1 millions de tonnes de déchets traités et sur la base d'une rémunération de 43,85 DH TTC par tonne.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Insuffisances liées au dispositif normatif et institutionnel

1. Non institution d'un groupement de communes

L'actuelle décharge de Médiouna continue de recevoir les déchets ménagers et assimilés des communes avoisinantes, notamment celles de Médiouna, Tit Mellil et Lahraouiyyine, et ce bien que le contrat de gestion déléguée ait prévu l'arrêt de son exploitation et sa réhabilitation après un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention (le 18 novembre 2008).

Par ailleurs, le service d'exploitation et de réhabilitation de l'actuelle décharge de Médiouna a été délégué par la seule commune urbaine de Casablanca, sans associer les communes avoisinantes, via l'institution d'un groupement de communes, comme prévu par l'article 79 de la loi n° 78.00 portant charte communale.

2. Absence d'un référentiel normatif et d'un modèle conceptuel pour la gestion stratégique des déchets

La Cour régionale des comptes a relevé l'absence des plans constitutifs du corpus normatif référencé dans la loi n° 28.00 relative à la gestion des déchets, notamment :

- le plan national de gestion des déchets dangereux,
- le plan régional de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes,
- le plan interprovincial de gestion des déchets ménagers,
- et le plan communal de gestion des déchets.

L'absence de ces plans risque de porter atteinte à la planification stratégique de la gestion des services de propreté dans une mégapole de la taille de Casablanca.

3. Non-fixation des règles et des modalités de précollecte et de collecte sélective

La commune urbaine de Casablanca ne dispose pas d'un règlement de précollecte et de collecte sélective, comme prévu par la loi n° 28.00 relative à la gestion des déchets. Cette insuffisance ne lui permet pas d'organiser et de développer la filière « tri-recyclage-valorisation » et d'organiser les récupérateurs qui s'activent dans l'enceinte de la décharge de Médiouna, en vue d'atteindre en 2015 le taux de recyclage de 20%, prévu par le programme national des déchets ménagers et assimilés.

4. Non-intégration des orientations liées à la gestion des déchets et à l'exploitation des décharges dans les documents d'urbanisme

Le schéma directeur d'aménagement urbain de la région de Casablanca, ainsi que les différents plans d'aménagement, ne comportent pas des orientations explicites en matière de gestion des déchets et d'identification des sites appropriés à l'implantation des décharges contrôlées. Cette situation prive la commune de la possibilité d'avoir un cadre prospectif de gestion des déchets et d'éviter les contraintes rencontrées dans l'identification et l'acquisition d'un terrain adéquat pour la réalisation d'une décharge contrôlée.

5. Absence des organes de suivi et de contrôle

Le contrat de gestion déléguée a prévu la mise en place d'un dispositif de contrôle et de vérification du respect des engagements contractuels, constitué d'un comité de suivi et d'un service permanent de contrôle. Cependant, ces organes n'ont pas été mis en place, ce qui explique les insuffisances soulevées notamment en matière d'investissement et de respect de l'environnement.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande de :

- **Veiller à l'institution d'un groupement de communes pour la gestion du service public de mise en décharge, valorisation et traitement des déchets ménagers ;**
- **Prendre les mesures nécessaires pour l'adoption d'un cadre normatif de gestion des déchets et veiller à l'élaboration des règles et des modalités de pré collecte et collecte sélective ;**
- **Veiller à l'intégration de la composante gestion des déchets et exploitation des décharges dans les documents d'urbanisme ;**
- **Mettre en place le comité de suivi du contrat de gestion déléguée et du service permanent de contrôle.**

B. Insuffisances liées à l'exécution du contrat de gestion déléguée

1. Patrimoine de la gestion déléguée

➤ Retard dans l'acquisition du terrain de la nouvelle décharge contrôlée

Le démarrage d'exploitation de la nouvelle décharge contrôlée devait en principe avoir lieu deux ans après l'entrée en vigueur du contrat de gestion déléguée et parallèlement avec la fermeture de l'actuelle décharge de Médiouna (soit le 17 novembre 2010).

Néanmoins, quatre ans après cette date, la décharge contrôlée n'a pas encore démarré ses activités. En effet, la commune avait abandonné les démarches entamées depuis 2004, en vue d'acquérir un terrain domanial de 82 hectares situé à côté de l'actuelle décharge de Médiouna, au profit d'un autre terrain d'une superficie de 35 hectares.

A cet égard, il convient de signaler que le prix d'acquisition du nouveau terrain est plus élevé que l'ancien, bien qu'il soit plus petit (34,27 MDH au lieu de 32,77 MDH). En outre, la durée de vie de l'exploitation de la décharge contrôlée ne peut dépasser six ans, ce qui reste significativement court par rapport à la durée du contrat de gestion déléguée et à la durée de vie potentielle qu'offrirait l'ancien site.

➤ Absence des procès-verbaux de classification des biens de la gestion déléguée en biens de retour et de reprises

Les investigations effectuées sur place ont révélé l'absence des procès-verbaux permettant de classer les biens de la gestion déléguée en biens de retour et de reprise. Cette situation ne permet pas aux parties de définir le régime juridique et comptable applicable aux biens, en vue de cerner le patrimoine de la gestion déléguée et de se prémunir contre les conflits qui risquent de surgir entre le délégant et le délégataire.

En plus, l'absence des procès-verbaux sus-indiqués rend difficile l'actualisation de l'inventaire des biens suite aux mouvements qui les affectent, comme le stipule le contrat de gestion déléguée.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Adopter une démarche proactive d'identification de terrains adéquats, en termes de situation et de superficie, susceptibles d'abriter les sites des décharges contrôlées de la ville de Casablanca ;
- Etablir les procès-verbaux contradictoires de classification des biens de la gestion déléguée en biens de retour et de reprise et veiller à l'actualisation régulière de l'inventaire des biens.

2. Equilibre économique et financier du contrat

➤ Réalisation d'un bénéfice net cumulé largement supérieur aux prévisions à cause du défaut de réalisation des investissements prévus par le contrat de gestion déléguée

Le délégataire a réalisé entre 2008 et 2012 un bénéfice net cumulé de 38,59 MDH, alors que les prévisions du contrat de gestion déléguée l'avait estimé à seulement 2,36 MDH.

En effet, l'équilibre financier du contrat a été bouleversé par le prolongement de la durée d'exploitation de la décharge actuelle de Médiouna (intervenu par l'entremise de quatre avenants successifs), ce qui a permis au délégataire de dégager des profits liés à la non réalisation d'une partie des investissements prévus au contrat de gestion déléguée.

A titre d'exemple, les investissements afférents à la mise en place du système de collecte, de drainage et de traitement des lixiviats et du système de soutirage et de traitement du biogaz n'ont été réalisés que partiellement. La barrière active destinée à enrayer les infiltrations des lixiviats n'a pas été réalisée. De même, le délégataire n'a pas aménagé les casiers et cellules d'enfouissement et les diguettes pour les rendre hydrauliquement indépendants.

Dans le même sens, le contrat de gestion déléguée a prévu la fourniture des terres de couverture des déchets en quantités suffisantes, avec un montant annuel estimé à 2,40 MDH. Cependant, le délégataire s'est limité à l'utilisation des terres de couverture fournies gratuitement.

Aussi, le délégataire a perçu une somme d'environ 45,13 MDH, à travers la perception d'une plus-value de 6,54 DH sur le prix à la tonne des déchets mis en décharge pour la réalisation d'un centre de tri, alors que ce centre n'a été réalisé que partiellement.

➤ Non-respect du principe de la juste rémunération et de la gestion à ses risques et périls

Le délégataire est rémunéré sur la base d'un tonnage moyen annuel de 1.122.595 tonnes lorsque les quantités des déchets mises en décharge sont inférieures à ce seuil.

Pendant la période 2010-2013, le délégataire a perçu un montant d'environ 4,43 MDH, en sus de sa rémunération calculée sur la base du tonnage réellement mis en décharge. En fait, les quantités de déchets mis en décharge n'ont pas dépassé 1.096.198,04 tonnes en 2010, 1.123.793,36 tonnes en 2011, 1.066.161,94 tonnes en 2012 et 1.107.833,84 tonnes en 2013.

Ce mode de rémunération est contraire aux principes de juste rémunération et de gestion à ses risques et périls consacrés par la loi n° 54.05 du 14 février 2006 relative à la gestion déléguée des services publics.

➤ Discordance entre les quantités des déchets mises en décharge rapportées par le délégataire et celles facturées par les sociétés de collecte

La comparaison des quantités de déchets mis en décharge, enregistrées dans la base de données tenue par le délégataire, avec les quantités des déchets transportées à la décharge de Médiouna et facturées par les trois sociétés de collecte des ordures ménagères a dégagé un écart facturé en sus d'environ 603.651,832 tonnes.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Veiller au respect de l'équilibre financier du contrat, à travers le respect des engagements contractuels du délégataire notamment en matière de réalisation et de rémunération des investissements ;
- Lier le versement de la plus-value sur le prix à la tonne des déchets mis en décharge à la mise en place effective du centre de tri ;
- Veiller à la liquidation des rémunérations du délégataire et des sociétés de collecte des déchets ménagers et assimilés sur la base des quantités réellement mises en décharge.

3. Respect des exigences et des engagements environnementaux

➤ Insuffisance du réseau de collecte et de drainage des lixiviats

Les visites effectuées sur place ont révélé la présence d'écoulements superficiels et interstitiels des lixiviats. Cette situation est le résultat des manquements observés en matière de réalisation du réseau de collecte et de drainage des lixiviats. En effet, au lieu de respecter les investissements contractuels, le délégataire s'est limité à la réalisation d'un réseau périphérique ceinturant le site de la décharge actuelle de Médiouna, dont le dimensionnement ne permet pas le drainage des lixiviats produits par les déchets.

En outre, ces écoulements s'accroissent à cause de l'élévation du dôme de la décharge et de la cote finale sur le front d'exploitation au-delà de la cote tolérée par le contrat, et de l'absence d'un réseau distinct de collecte et de drainage des eaux pluviales et d'une barrière active sur les déchets.

➤ Insuffisance du système de traitement des lixiviats

Le contrat de gestion déléguée prévoit la mise en place d'un dispositif de traitement des lixiviats composé de trois filières, à savoir : le recyclage d'une partie des lixiviats sur les déchets pour accélérer leur biodégradation, l'évaporation forcée d'une partie des lixiviats et le traitement biologique du reste.

Cependant, le délégataire n'a réalisé que deux bassins de stockage et de décantation et deux autres d'aération, ce qui reste en deçà des investissements prévus dans le cadre du contrat.

➤ Non réalisation des bilans hydriques mensuels

Le contrat de gestion déléguée prévoit la réalisation d'un bilan hydrique mensuel en vue d'établir les quantités de lixiviats produits. Cependant, le délégataire n'a jamais réalisé ces bilans et ne procède même pas à la collecte des données entrant dans leur calcul, tels que la pluviométrie, l'évapotranspiration et l'hydrométrie.

Il convient de signaler que le dimensionnement du réseau de collecte, de drainage et de traitement des lixiviats devait en principe être basé sur les résultats des bilans hydriques.

➤ Non mise en service de l'aire et de la fosse de vidage des lixiviats stockés au niveau des camions de collecte

Le délégataire n'a pas encore mis en service l'aire et la fosse aménagées pour le vidage des lixiviats stockés au niveau des camions de collecte des déchets ménagers. La plateforme de déchargement se trouve ainsi humectée par les quantités abondantes des lixiviats déversées par les bennes tasseuses (jusqu'à 300 litres par camion).

➤ Non réalisation des analyses de la qualité des eaux souterraines

Le délégataire ne dispose pas d'un programme pluriannuel de contrôle de la qualité des eaux souterraines, en vue de prendre les mesures adéquates pour l'atténuation des risques de pollution constatée.

Dans ce cadre, le rapport d'appréciation de la qualité des eaux souterraines, réalisé par l'Agence du bassin hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia à la demande de la Cour régionale des comptes, a conclu que les eaux prélevées dans les cinq puits avoisinants la décharge est de mauvaise à très

mauvaise qualité (sur la base de la mesure des paramètres : conductivité, ions chlorures, nitrates, NH₄⁺, matières oxydables et coliformes fécaux).

➤ **Insuffisance du système de collecte, de soutirage et de traitement du biogaz**

Le délégataire n'a réalisé que trois parmi les 48 puits verticaux de collecte du biogaz prévus par le contrat de gestion déléguée. De même, la station de soutirage et d'élimination du biogaz par brûlage dans des torchères n'est pas encore fonctionnelle, bien qu'elle soit déjà réalisée.

Cette situation ne permet pas l'atténuation des nuisances environnementales liées à l'effet de serre causé par le méthane, sachant bien que le volume de biogaz produit par la décharge est estimé à 40 millions de mètres cube par an.

➤ **Absence d'un système de valorisation du biogaz et d'un protocole de vente des crédits carbone**

Le schéma de valorisation du biogaz prévu par le contrat de gestion déléguée s'articule autour de deux piliers à savoir : la production et la vente d'électricité avec cinq modules de 01 MW chacun, et la vente de crédits carbone via l'élimination du biogaz (par incinération et pour la production de l'électricité). Cependant, aucun de ces piliers n'a été mis en œuvre.

Il est à noter que faute d'activation du protocole des mécanismes de développement propre et de vente d'électricité, la commune risque de perdre le bénéfice financier estimé par le contrat de gestion déléguée à environ 104,10 MDH sur la durée de la gestion déléguée.

➤ **Non réalisation des contrôles de surveillance de la qualité de l'air**

Le délégataire ne réalise pas les analyses contractuelles de surveillance de la qualité de l'air prévu trimestriellement au niveau du site de la décharge (CH₄, CO₂, H₂S, H₂, etc.).

De même, le comité permanent de suivi et de surveillance de la qualité de l'air, prévu par les articles 11 et 12 du décret 2.09.286 du 08 décembre 2009 fixant les normes de la qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air, n'a jamais établi son rapport annuel sur la qualité de l'air aux alentours de la décharge.

Dans ce cadre la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Assurer la mise en place et le fonctionnement des systèmes de collecte, de drainage et de traitement des lixiviats et du biogaz, en vue d'atténuer les nuisances environnementales au niveau de la décharge ;
- Utiliser l'aire et la fosse aménagées pour le vidage et la collecte des lixiviats stockés dans les camions de collecte des déchets ;
- Veiller à la réalisation des bilans hydriques mensuels et adapter le dispositif de collecte et de traitement des lixiviats à leurs résultats ;
- Etablir le programme pluriannuel de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles, comme prévu par le contrat de gestion déléguée ;
- Activer les protocoles réglementaires et contractuels de contrôle de la qualité de l'air pour appréhender le potentiel polluant du Biogaz et adopter les mesures adéquates.

4. Respect des mesures de sécurité et d'hygiène

➤ **Développement des activités non réglementaire de récupération des produits recyclable et de pâturage du bétail**

L'actuelle décharge de Médiouna abrite une activité intense de pâturage du bétail et de récupération des produits recyclables, tels que le plastique, le bois, le carton et les déchets verts. La population exerçant ces activités est estimée à 500 personnes, dont une partie est composée d'enfants mineurs. Quant au cheptel en pâturage au niveau de la décharge, il est estimé à plus de 3.000 têtes caprins et ovins et 500 têtes bovins.

L'exercice de ces activités compromet l'exploitation normale et paisible de la décharge, surtout après sa saturation et le rétrécissement de la zone d'enfouissement et l'accroissement des actes de vandalisme. De même, la consommation des produits (viandes, lait et abats) issus du bétail en pâturage dans la décharge présente des risques imminents sur la santé publique du fait de leur contamination par les bactéries.

Par ailleurs, la mise en place d'un centre de tri simplifié, retenue par le contrat de gestion déléguée comme solution provisoire, s'est heurtée à l'incapacité des parties à recenser les récupérateurs et à organiser leur activité.

➤ **Non-installation du dispositif d'éclairage nocturne**

Nonobstant les dispositions contractuelles relatives à la mise en place d'un dispositif d'éclairage, les investigations menées sur place ont révélé l'insuffisance de l'éclairage des parkings et du pont bascules, l'absence d'éclairage au niveau des voies d'accès aux casiers et l'absence de l'éclairage mobile des fronts d'exploitation.

En plus des problèmes de sécurité générés par l'insuffisance de l'éclairage nocturne, le suivi et le contrôle des travaux de déchargement des camions et d'enfouissement des déchets s'avèrent difficile dans ces conditions.

➤ **Absence des mesures de lutte contre les envols et détrit**

Les investigations réalisées sur place ont révélé la contamination du site de la décharge et de ses abords par les envols de sacs de plastique et de détrit, ce qui génère la pollution visuelle et olfactive de cette zone.

En effet, le délégataire n'a pas mis en place le dispositif contractuel de lutte contre les envols et détrit, en l'occurrence les mesures suivantes :

- la mise en place d'un filet anti-envol,
- le ramassage quotidien des détrit au sein du site et des voies par une équipe de manœuvres,

Le ramassage hebdomadaire des envols et détrit sur les terrains publics et privés entourant l'unité de traitement.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Prendre les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes d'exploitation non réglementaire de la décharge à des fins de récupération des produits recyclables et de pâturage du bétail ;**
- **Mettre en place le dispositif de sécurité prévu par le contrat de gestion déléguée, notamment les portails d'entrée, les murs de clôture et les installations d'éclairage nocturne et diurne ;**
- **Mettre en place le dispositif de confinement des envols de plastique et procéder au nettoyage régulier du site de la décharge et de ses abords.**

5. Gestion des déchets hospitaliers et pharmaceutiques et des déchets industriels banals

➤ **Admission des déchets hospitaliers et pharmaceutiques dans la décharge sans contrôle préalable**

Le décret n° 2.09.139 du 21 mai 2009 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques prévoit un traitement spécial de ses déchets du fait de leur dangerosité. Cependant, le délégataire admis des déchets ménagers mélangés avec des déchets hospitaliers et pharmaceutiques, sans procéder au contrôle préalable de leur innocuité.

En effet, les déchets produites par les cliniques privées, les cabinets de médecine, les laboratoires et les pharmacies d'officine sont souvent déversés dans les bacs à ordures puis ramassés et évacués par les sociétés de collecte des déchets ménagers.

Il convient de rappeler que les risques de contamination par ses déchets sont considérables, eu égard au nombre important des cabinets et centres de soins exerçant au niveau de la ville de Casablanca (81 cliniques privées, 2109 cabinets de médecine, 29 cabinets radio, 122 laboratoire médical, 1020 Chirurgien-Dentiste et 1139 Pharmacies ou dépôts).

➤ **Non-appréhension de l'ensemble des redevables potentiels de la redevance de mise en décharge des déchets industriels banals**

La commune a institué une redevance de 100 DH par tonne à charge des clients, qu'ils soient industriels ou transporteurs, qui souhaitent mettre à la décharge leurs déchets industriels banals.

Cependant, le nombre des unités industrielles et commerciales qui ont payé la redevance en 2013 n'a pas dépassé 46, pour un volume de 61.440 tonnes de déchets, ce qui reste peu significatif par rapport aux 2800 unités qui opèrent dans la région de Casablanca.

En outre, la non-application des mesures coercitives contre les unités récalcitrantes prive la commune de Casablanca d'une recette additionnelle d'environ 6,14 MDH par année.

➤ **Non-paiement de la redevance de mise en décharge des déchets industriels banals**

La comparaison des quantités de déchets industriels banals mis en décharge, enregistrées sur la base de données au niveau de la décharge, avec les quantités ayant servi comme base de liquidation de la redevance au niveau de la recette communale a révélé l'existence de plusieurs unités industrielles et de transporteurs qui ne s'acquittent pas de la redevance. Le manque à gagner généré par le non-paiement de la redevance au titre des années 2012 et 2013 a été estimé à 1,34 MDH.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Veiller au contrôle des déchets mis en décharge afin d'éviter l'admission des déchets hospitaliers et pharmaceutiques dangereux ;
- Prendre les mesures de contrôle et de suivi nécessaires en vue d'éviter le déversement anarchique des déchets industriels banals et veiller au recouvrement de la redevance de mise en décharge y afférentes.

6. Travaux d'exploitation et de traitement des déchets

➤ **Insuffisance des travaux de compactage et de couverture des déchets**

Le contrat de gestion déléguée prévoit le compactage des déchets ménagers à un taux de 0,8 tonnes par mètre cube, puis la mise en œuvre d'une couche journalière de 10 à 15 centimètres de matériaux de couverture et d'une couche additionnelle de 30 centimètres de sol drainant.

Cependant, les visites réalisées sur place ont montré que ce protocole n'est pas respecté. En plus, le délégataire ne tient pas le registre de consignation des mouvements et des flux des matériaux de couverture. Aussi, il n'établit pas les rapports de suivi des taux de compactage et de couverture atteints en vue de les comparer au taux contractuel.

➤ **Manque à gagner généré par l'abaissement du poids à vide des camions de collecte**

L'analyse des données extraites de la base de données informatiques servant à enregistrer les pesées des camions de collecte a révélé l'existence de variations significatives. En effet, d'un voyage à l'autre, le poids des camions à vide change, dépassant parfois les trois tonnes. Ces variations ne peuvent pas être justifiées par les seules éventualités de convoyage d'autres personnes, ou par la variation des quantités de carburant contenu dans les réservoirs des camions.

A ce titre, il convient de signaler que l'abaissement du poids des camions à vide permet d'accroître les quantités déclarées des déchets mis en décharge et le paiement d'un surplus indu au profit du délégataire. En effet, le manque à gagner par la commune, au titre de la période 2009-2013, a été estimé par la Cour régionale des comptes à 36,11 MDH, avec la tolérance d'une franchise de poids des camions à vide de 200 kg.

Dans le même sens, le manque à gagner généré par l'abaissement du poids des camions à vide payé au profit des trois sociétés de collecte et d'évacuation des déchets ménagers a été estimé à 43,84 MDH au titre des années 2012 et 2013.

➤ **Allongement de la file d'attente des camions au niveau de la plateforme d'enfouissement pour le déchargement des déchets**

La comparaison des heures d'entrées et de sorties des camions au niveau de la décharge (données enregistrées sur le système informatique du délégataire) renseigne sur le temps d'attente des camions avant le déchargement de leurs contenus.

L'analyse de ce temps d'attente durant la période 2009-2013 a montré que 22 % des camions passent plus d'une heure avant de décharger les déchets collectés, tandis que 40 % des camions passent plus de 20 minutes.

Cette situation dénote l'insuffisance de la qualité du service rendu par le délégataire en matière de réduction du temps d'attente des camions au niveau de la plateforme d'enfouissement.

➤ **Non-respect de la durée contractuelle d'ouverture de la décharge**

Le contrat de gestion déléguée prévoit l'ouverture de la décharge devant les camions de collecte durant 20 heures par jour. Néanmoins, les investigations effectuées sur place ont révélé que la décharge reste en activité 24 heures sur 24.

L'analyse de l'activité de déchargement pendant la période 2009-2013 a montré que le nombre de voyages des camions de collecte sur les tranches horaires de quatre à huit heures (4H-8H) ne constitue que 4,34 % du nombre total des voyages. Cela signifie que l'ouverture de la décharge à longueur de la journée est peu justifiée, surtout avec l'obligation de maintenir les moyens matériels et le personnel d'exploitation en activité.

➤ **Mises en décharge des ordures ménagères des communes avoisinantes sans contrepartie financière**

L'analyse des données relatives aux pesées enregistrées par les services du délégataire ont montré que plusieurs communes déposent leurs déchets dans la décharge sans payer la contrepartie financière correspondante. Le manque à gagner à ce titre pour la commune urbaine de Casablanca est estimé à 5,11 MDH.

➤ **Non-paiement des avances annuelles et d'une partie des déchets mis en décharge par le groupement « A.B »**

La commune urbaine de Casablanca a signé avec le groupement « A.B » une convention de partenariat, approuvée en janvier 2011, en vue de mettre en décharge les déchets ménagers des communes de la province de Nouaceur.

Le groupement « A.B » s'est engagé à se libérer au début de chaque exercice comptable d'une avance de 30 % du montant équivalent à la mise en décharge d'une quantité de 45.503 tonnes de déchets, facturé au prix unitaire de 43,85 DH par tonne. Toutefois, le groupement n'a pas respecté cet engagement, sachant bien que les paiements qu'il a réalisés au profit de la commune dépassent parfois une année.

D'un autre côté, La comparaison des quantités mises en décharge par le groupement, tel que consignées sur la base de données informatiques, avec celles rapportées par les attachements mensuels établis par la commune a révélé l'existence d'une quantité de déchets non facturée de l'ordre de 313.177,58 DH.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande de :

- **Veiller à la réalisation des travaux de compactage et de couverture des déchets ménagers dans les conditions et proportions fixées au contrat de gestion déléguée ;**
- **Veiller au versement des redevances financières correspondantes aux quantités mises en décharge par les communes avoisinantes ;**

- Veiller à l'étalonnage des ponts bascules utilisés dans le pesage des camions de collecte et éviter l'abaissement non justifié du poids des camions à vide ;
- Prendre les mesures nécessaires pour l'amélioration des prestations rendues par le délégataire, notamment en matière de réduction de la durée d'attente des camions de collecte avant le déchargement des déchets transportés ;
- Veiller au respect de la durée contractuelle du service journalier de la décharge, en vue d'assurer une trêve régulière pour les moyens humains et matériels.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Casablanca"

(Texte réduit)

(...)

A. Insuffisances liées au dispositif normatif et institutionnel

1. Non institution d'un groupement de communes

Effectivement, la remarque de la Cour régionale des comptes est pertinente et le groupement de communes doit être constitué. Cette approche intercommunale est en cours d'étude dans le cadre de l'élaboration du plan directeur provincial/préfectoral de gestion des déchets ménagers piloté par Monsieur le Wali et sera concrétisée par les responsables des communes concernées par le groupement, une fois le plan validé.

2. Absence d'un référentiel normatif et d'un modèle conceptuel pour la gestion stratégique des déchets

Comme disposé dans l'article 17 de la loi n°28.00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, « le plan communal ou intercommunal doit tenir compte des orientations du plan préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés ». L'établissement de ce dernier document n'incombe pas à la Commune qui est tenue de se conformer à ses orientations et conclusions.

L'étude concernant l'élaboration de ce plan est pilotée par le Monsieur le Wali et vient d'être initiée. La Commune Urbaine de Casablanca (CUC) ne manquera pas d'exploiter les conclusions et recommandations de l'étude afin de respecter les prescriptions du plan, une fois que celui-ci sera validé par le Wali.

Néanmoins, dans l'attente du plan directeur de gestion des déchets, la CUC a développé son propre référentiel qui est intégré dans les prescriptions techniques du marché de services de propreté et de mise en décharge, comme par exemple : contrat de gestion déléguée (CGD).

- la collecte de 4 flux de déchets ;
- la conteneurisation des déchets présentés aux services de collecte ;
- l'adoption de normes anti-pollution sévères pour les véhicules de collecte ;
- l'adoption de 90 pénalités pour les défauts d'exécution des services de propreté ;
- l'intégration des prescriptions du cahier des charges environnemental accompagnant l'acceptation environnementale pour l'implantation et l'exploitation de la nouvelle décharge contrôlée ;
- l'intégration de la valorisation du biogaz produit par la décharge.

Tous ces éléments constituent un référentiel contractuel de gestion des déchets résultant d'une vision stratégique, même si celle-ci ne fait pas l'objet d'un document spécifique.

Dès que le plan directeur provincial/préfectoral, tel que prévu par la loi n°28-00, sera approuvé, la Commune ne manquera pas d'intégrer et de développer l'ensemble de son référentiel contractuel dans un référentiel normatif et conceptuel et de se donner des objectifs nouveaux afin de se conformer aux décisions prises au niveau du plan provincial/préfectoral.

Par ailleurs, la gestion des déchets dangereux, industriels, pharmaceutiques et agricoles ne font pas partie des prérogatives communales. Il est donc normal que la Commune n'émette aucune proposition pour une matière ne relevant pas de ses attributions.

3. Non-fixation des règles et des modalités de précollecte et de collecte sélective

Les règles de précollecte sont définies dans les C.G.D qui prévoient l'utilisation de points de regroupement équipés de conteneurs et implantés sur la voie publique, dans lesquels les ménages peuvent venir déposer leurs déchets à toute heure.

Dans sa session de juillet 2014, le Conseil communal a approuvé un règlement de propreté traitant des modalités de précollecte et de l'interdiction de dépôts de déchets à pied ou en dehors de ces conteneurs. Ce règlement est en cours d'examen par les autorités pour une publication prochaine.

En matière de collecte sélective, la CUC mène actuellement, en concertation avec ses partenaires, des études visant à intensifier les activités de collecte sélective tout en intégrant les acteurs informels dans des structures formelles. Une fois les résultats de ces études dégagés, la CUC procédera à la mobilisation de fonds pour structurer les activités de collecte sélective déjà très développée sur le territoire de la ville (plus de 3.000 collecteurs informels identifiés).

4. Non-intégration des orientations liées à la gestion des déchets et à l'exploitation des décharges dans les documents d'urbanisme

La remarque de la Cour régionale des comptes est tout à fait partagée par la CUC. Celle-ci ne manquera pas de contribuer à l'évolution des règlements d'urbanisme dans le cadre de son plan communal de gestion des déchets, une fois le plan provincial/préfectoral de gestion des déchets ménagers et assimilés validé.

5. Absence des organes de suivi et de contrôle

Une structure de suivi et de contrôle existe actuellement. Elle est constituée d'une dizaine de personnes qui assurent une présence de la Commune Urbaine de Casablanca 24h/24h au niveau de la décharge.

Néanmoins, la CUC envisage de renforcer cette structure, notamment dans le cadre des travaux d'implantation de la nouvelle décharge.

Ce renforcement des organes de suivi et de contrôle pourra être mené notamment au travers de nouveaux moyens matériels, de formations, de mesures, de mobilisations d'experts ou de recrutements.

Une Société de Développement Local (SDL), chargée du suivi et du contrôle des CGD a été décidée en Conseil Communal (SDL Casa Prestations) et est en cours de constitution.

B. Insuffisances liées à l'exécution du contrat de gestion déléguée

1. Patrimoine de la gestion déléguée

➤ Retard dans l'acquisition du terrain de la nouvelle décharge contrôlée

La CUC confirme le retard pris dans la mise en service de la nouvelle décharge et le regrette, mais, pour des raisons indépendantes de la commune, le terrain initialement prévu pour l'implantation de la nouvelle décharge a été mobilisé pour la construction de logements sociaux.

La CUC a dû donc trouver une solution alternative à celle initialement prévue dans le CDG. L'identification d'un autre site et les procédures d'acquisition du nouveau site sont en cours d'achèvement et ont pris du temps.

➤ Absence des procès-verbaux de classification des biens de la gestion déléguée en biens de retour et de reprises

Les biens de retour et de reprise font annuellement l'objet d'un PV qui actualise la liste de l'année précédente. Ces biens restent d'ailleurs très limités tant que la nouvelle décharge n'est pas construite et mise en service.

Les procès-verbaux remis à la CRC sont en cours de rectification pour séparer entre les biens de

retour et les biens de reprises.

2. Equilibre économique et financier du contrat

➤ Réalisation d'un bénéfice net cumulé largement supérieur aux prévisions à cause du défaut de réalisation des investissements prévus par le contrat de gestion déléguée.

Le bénéfice net cumulé résulte de plusieurs facteurs favorables à l'entreprise à savoir :

- des quantités supérieures à celles prévues pour établir le prix à la tonne, du fait de la prolongation de la durée d'exploitation sur la décharge actuelle ;
- d'opportunité permettant à l'entreprise de négocier des prix d'achat plus favorables à ceux de prévisions ;
- d'optimisations inhérentes au savoir-faire et à l'organisation de l'entreprise.

Par contre, certains des investissements cités dans le rapport ne sont pas compris dans le prix d'exploitation de la décharge actuelle, comme par exemple les investissements liés à la barrière de sécurité active ou le traitement des lixiviats.

Par ailleurs, le délégataire a réalisé, avec l'accord du Délégrant quelques investissements supplémentaires liés à l'augmentation du volume de la décharge actuelle. Enfin certains investissements ne sont pas encore réalisés pour des raisons techniques (présence des récupérateurs ou maintien de la circulation des véhicules et des engins de nivellement là où les systèmes de dégazage devraient être installés, ...) et seront réalisés prochainement.

Néanmoins, la remarque de la Cour des comptes est tout à fait pertinente, au moins pour une partie du résultat net cumulé et la Commune va initier une analyse approfondie de la décomposition des prix de manière à identifier la part du résultat imputable à la prolongation de la durée de vie de l'exploitation de la décharge actuelle et négocier son affectation avec le Délégrant.

➤ Non-respect du principe de la juste rémunération de la gestion à ses risques et périls.

Effectivement, les quantités mises en décharge durant les années 2010 à 2013 sont inférieures aux prévisions. Néanmoins le mode de paiement pratiqué respecte les prescriptions du contrat approuvé par l'autorité de tutelle.

➤ Discordance entre les quantités des déchets mises en décharge rapportées par le délégataire et celles facturées par les sociétés de collecte.

Effectivement les quantités payées au Délégrant de la décharge ne correspondent pas aux quantités payées aux délégataires de collecte pour les raisons suivantes :

- certaines quantités des délégataires de collecte qui sont déversées à la décharge sont déclassées (ordures ménagères mélangées à de la terre) et ne peuvent être facturées par ces derniers bien qu'elles soient facturées par le délégataire de la décharge (car l'enfouissement de ces déchets est réalisé) ;
- les quantités provenant des gros producteurs de déchets, au travers de contrat de collecte privés ne sont pas facturées par les délégataires de collecte bien qu'elles soient facturées par le délégataire de la décharge ;
- les quantités provenant des communes avoisnantes à la décharge ne sont pas facturées par les délégataires de collecte bien qu'elles soient facturées par le délégataire de la décharge.

Cette manière de procéder est conforme aux prescriptions des deux contrats de délégation.

3. Respect des exigences et des engagements environnementaux

➤ Insuffisance du réseau de collecte et de drainage des lixiviats

Au terme du contrat de gestion déléguée, le délégataire est tenu de mettre en place un réseau périphérique dans le périmètre de la décharge actuelle ; ce réseau a été effectivement réalisé. Par contre du fait de la prorogation de la durée de deux années prévue initialement pour l'exploitation de la décharge actuelle, la Commune Urbaine de Casablanca va attirer l'attention du délégataire sur la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les écoulements superficiels du lixiviat et éventuellement lui soumettre en cas de besoins les coûts supplémentaires des actions à entreprendre.

Le réseau périphérique cité dans le rapport de la CRC est contractuellement l'unique réseau qui incombe au délégataire dans le périmètre de la décharge existante. Ce réseau est correctement dimensionné pour véhiculer le débit maximum des lixiviats, comme le prouvent les notes de dimensionnement annexées au contrat. Par contre la réalisation des fossés de drainage des eaux pluviales est confrontée à une forte occupation de la décharge par les personnes et les troupeaux et les plateformes des semi-grossistes des produits récupérés conjuguée à une circulation intense qui dégrade tout ouvrage réalisé pour véhiculer les eaux de ruissellement.

➤ Insuffisance du système de traitement des lixiviats

Le délégataire a réalisé deux bassins de stockage et de décantation primaire et deux autres bassins d'aération munis de deux aérateurs de 11 kW chacun, en plus d'un bassin d'aération secondaire.

Les bassins déjà réalisés pour le traitement des lixiviats possèdent ainsi une capacité largement supérieure à celle envisagée dans l'annexe technique du contrat. Cependant le débit de dimensionnement estimé initialement à 500 m³/j est accru par les débits parasites provenant des surfaces de pâturage des troupeaux qui atteignent souvent 3 à 4 ha ; ce qui fausse le dimensionnement des filières de traitement. Le Délégataire ajoutera un système de pulvérisation des lixiviats et une filière physico-chimique et la commune veillera à la réalisation et au bon fonctionnement de ces systèmes complémentaires de traitement des lixiviats afin d'atteindre les performances escomptés.

Les deux évaporateurs installés depuis quelques années sont hors d'usage à cause de la non-production des gaz en quantités suffisantes pour les alimenter.

La Commune usera de tous les pouvoirs qu'elle détient pour faire respecter les clauses du contrat à ce sujet.

➤ Non réalisation des bilans hydriques mensuels

L'observation de la CRC est pertinente, compte tenu du fait que le bilan hydrique est un moyen de détermination des débits des lixiviats.

Cependant certaines conditions doivent être réunies pour obtenir des résultats crédibles :

- Existence de casiers étanches sans communication avec le sous-sol ;
- Enregistrement des débits entrant et sortant du casier,
- Enregistrement des pluies, de l'ETP par une station météo.

Dans l'actuelle décharge de Médiouna les casiers ne sont pas étanches du fait qu'il s'agit d'une décharge ouverte depuis 1986 dans une série de carrières abandonnées appelée à être fermée et réhabilitée.

Dans la nouvelle décharge, le bilan hydrique sera établi conformément aux clauses du contrat, de façon à bien apprécier les débits des lixiviats et prévoir les adaptations nécessaires au niveau du système de traitement.

➤ **Non mise en service de l'aire et de la fosse de vidage des lixiviats stockés au niveau des camions de collecte**

L'aire de vidage est aménagée et son quai est relié au réseau des lixiviats. Cet ouvrage a été mis en service et permettait à 3 bennes tasseuses de vider leurs réservoirs simultanément. Néanmoins, l'état mécanique de certains anciens camions de collecte entrave la continuité et la rapidité du service en question. Avec le déploiement des nouveaux camions de collecte l'aire de vidage est actuellement en fonctionnement rapide.

➤ **Non réalisation des analyses de la qualité des eaux souterraines**

Les puits se trouvant à l'intérieur de la décharge actuelle ont fait l'objet d'analyses (les derniers sont réalisés en 2013). La réception des déchets dans des alvéoles de carrières depuis 1986 donnerait sans doute lieu à une contamination.

La CUC fera le nécessaire pour obliger le délégataire à réaliser les analyses des eaux souterraines selon les fréquences contractuelles.

➤ **Insuffisance du système de collecte, de soutirage et de traitement du biogaz**

Les puits de biogaz ne peuvent être creusés que dans les zones définitivement fermées. Il n'était pas exclu de revenir sur la zone déjà réhabilitée pour faire face au manque de terrain d'enfouissement.

Au niveau de l'actuelle décharge un réseau horizontal de conduites de soutirage de biogaz d'un diamètre de 160 mm pour les antennes et de 200 mm pour les conduites d'acheminement est réalisé. La longueur posée à ce jour s'élève à 600 ml qui entreront en service très prochainement.

➤ **Absence d'un système de valorisation du biogaz et d'un protocole de vente des crédits carbone.**

La production du biogaz est conditionnée par la fermeture définitive de la décharge actuelle et la mise en place des puits au fur et à mesure de sa réhabilitation. 3 puits sont déjà réalisés.

La CUC veillera à ce que les puits restant, soient réalisés immédiatement après la fermeture de la décharge.

La démarche d'enregistrement du projet de la décharge auprès des instances MDP est en cours. L'établissement tardif de l'étude d'impact du nouveau site et l'obtention de l'acceptabilité environnementale, sont à l'origine du retard d'aboutissement de la procédure. Le Délégué, assisté de l'organisme de validation agréé, poursuit la procédure d'enregistrement qui ne tardera pas à être achevée.

➤ **Non réalisation des contrôles de surveillance de la qualité de l'air**

La remarque de la CRC est partagée par la CUC qui veillera à ce que les clauses du contrat soient respectées à ce sujet par le délégataire.

Pour ce faire, la CUC compte sur l'appui des autorités locales en matière de lutte contre les activités de certaines personnes étrangères pratiquant le brûlage de certains produits récupérables sur le site. L'élimination de cette pratique permet d'aboutir à des résultats représentatifs de la qualité de l'air liés à l'exploitation de la décharge.

4. Respect des mesures de sécurité et d'hygiène

➤ **Développement des activités non réglementaires de récupération des produits recyclables et de pâturage du bétail**

Toutes les tentatives d'évacuation des troupeaux et des chiffonniers avec l'appui de l'autorité locale et des forces de l'ordre ont échoué. Cette question revêt un caractère social très sensible.

Néanmoins, la CUC continue à sensibiliser les autorités sur les problèmes et les risques générés par les récupérateurs.

Une étude d'identification des récupérateurs et des métiers exercés est en cours d'élaboration par un

cabinet spécialisé dans l'objectif d'organiser cette activité éventuellement dans un centre de tri.

➤ **Non installation d'un dispositif d'éclairage nocturne.**

Un dispositif d'éclairage a été mis en place et détruit par les récupérateurs de nuit qui comportent un certain nombre de délinquants.

Actuellement les pistes d'accès de la décharge sont munies de projecteurs sur poteaux alimentés par le réseau électrique.

La Commune s'engage à faire respecter les spécifications du contrat notamment pour le poste d'éclairage mobile au niveau de la plateforme d'enfouissement.

➤ **Absence des mesures de lutte contre les envols et détritrus**

La CUC prend en considération la remarque de la CRC et s'engage à obliger le délégataire à mettre en place les moyens nécessaires pour rendre plus propres le site de la décharge et les terrains avoisinants. Toutefois, la fréquentation du site de la décharge par un nombre important de récupérateurs et de personnes munis de plus de 300 charrettes ainsi que le mouvement du bétail de jour comme de nuit sont des facteurs déterminant dans la propreté de la décharge. Les envols de plastiques sont dus en particulier aux activités de récupération et de tri opéré sur les plateformes des semi-grossistes éparpillés sur le site.

5. Gestion des déchets hospitaliers et pharmaceutiques et des déchets industriels banals

➤ **Admission des déchets hospitaliers et pharmaceutiques dans la décharge sans contrôle préalable.**

Le contrôle des déchets est effectué en commun par les agents de la CUC et ceux du délégataire. La nature des déchets est inspectée visuellement avant le pont bascule et tout déchet ne respectant pas les caractéristiques des déchets admissibles énumérés exhaustivement dans le contrat est rejeté. Néanmoins la CUC va renforcer la surveillance des véhicules notamment dans le cadre de la mise en service de la nouvelle décharge.

➤ **Non-appréhension de l'ensemble des redevables potentiels de la redevance de mise en décharge des déchets industriels banals**

La CUC a mis en place un système de redevance de 100,00 DH par tonne de déchets à charge des clients privés. Considéré comme première mesure de ce type au Maroc, cette dernière a procuré à la Commune des recettes supplémentaires. A cet effet, la CUC poursuit son effort d'identification des redevables potentiels constitués des grands producteurs de déchets issus des établissements privés.

➤ **Non-paiement de la redevance de mise en décharge des déchets industriels banals**

La totalité des redevances de mise en décharge des déchets industriels banals sont perçues par la CUC à l'exception des déchets issus du marché de gros communal dont l'évacuation est confiée à une entreprise privée. Le marché liant cette entreprise à la CUC n'intègre pas les coûts propres à la mise en décharge.

Actuellement les déchets du marché de gros de Casablanca sont évacués dans le cadre du nouveau contrat de collecte.

6. Travaux d'exploitation et de traitement des déchets

➤ **Insuffisance des travaux de compactage et de couverture des déchets**

Les travaux de compactage sont entravés par la présence et les activités des récupérateurs (plusieurs accidents ont déjà eu lieu). Néanmoins les pousseurs sur chenilles réalisent plusieurs passes sur les déchets, de manière à les compacter. Les couvertures sont réalisées deux fois toutes les 24 heures pour réaliser des plateformes carrossables permettant de répondre à l'accessibilité des bennes de collecte en temps de ponte.

La CUC fera le nécessaire pour faire respecter les obligations du contrat.

➤ **Manque à gagner généré par l'abaissement du poids à vide des camions de collecte**

Le pesage des camions est effectué à chaque entrée et sortie de la décharge des véhicules transportant les déchets. Les variations des poids à vide sont également enregistrées à l'entrée des mêmes véhicules et les différences de poids en plus ou en moins s'annulent à chaque voyage.

Il est évident que des véhicules changent de poids à vide pendant leur durée de vie. Cependant, les poids à vide sont considérés pour chaque voyage et les reçus de pesage désignent les poids propres de chaque voyage ne font aucune référence aux voyages antérieurs.

➤ **Allongement de la file d'attente des camions au niveau de la plateforme d'enfouissement pour le déchargement des déchets.**

La file d'attente est le résultat de l'arrivée aléatoire des bennes d'ordures à la décharge et des périodes de pointe diurnes et nocturnes. Les deux ponts bascules sont largement suffisants et pourtant un troisième est mis en place par le délégataire.

Le temps d'attente est actuellement atténué avec l'amélioration nette du parc des véhicules de collecte.

➤ **Non-respect de la durée contractuelle d'ouverture de la décharge**

La durée d'ouverture de la décharge est passée de 21 à 24 heures à la demande des sociétés de collecte et avec le consentement du Délégataire sur la décharge. L'objectif visé est de permettre l'évacuation immédiate des déchets collectés pendant la période nocturne tardive. Ce prolongement de 3 heures est en faveur de la propreté de la ville en matière de qualité. Dans le prochain avenant, la CUC prendra en compte cette disposition afin de respecter la contractualité.

➤ **Mise en décharge des ordures ménagères des Communes avoisinantes sans contrepartie financières**

La CUC prend en charge les déchets de certaines communes avoisinantes relevant de la Province de Médiouna dans l'attente d'un accord avec la Commune Rurale de Méjjatia Oulad Taleb qui abrite le projet. Cette commune pourrait bénéficier d'une prise en charge de ses déchets par la CUC alors que les autres Communes seront appelées à payer le prix réel du service.

➤ **Non-paiement des avances annuelles et d'une partie des déchets mis en décharge par le Groupement « A.B »**

Concernant le paiement de l'avance de 30%, les services de la CUC se concerteront avec le groupement afin de régulariser la situation.

Les quantités qui ont été déversées à la décharge et qui n'ont pas fait l'objet d'une facturation sont antérieures à l'approbation de la convention liant le groupement AB à la CUC. Comme ladite convention ne prévoit pas de rétroactivité, le CUC ne peut facturer ces quantités qui ont été prises en charge par la CUC à des fins de maintien du service public et de la salubrité publique des communes du groupement. Néanmoins la CUC va solliciter le groupement afin qu'il régularise le paiement des quantités apportées avant la mise en exécution de la convention.

Commune urbaine du "Mechouar de Casablanca"

La commune du Mechouar de Casablanca a été créée suite au découpage administratif de 1984. Elle se caractérise par un statut particulier conformément aux dispositions de l'article 136 de la charte communale qui fait du pacha l'ordonnateur de son budget. Ce dernier exerce les attributions dévolues au président du conseil communal.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Gestion de l'administration communale

1. Gestion de la régie des recettes et du magasin communal

➤ Non-nomination du régisseur suppléant et des agents de notification assermentés

La commune n'a pas procédé à la nomination d'un régisseur suppléant et à la désignation d'agents assermentés chargés de la notification.

➤ Insuffisance de la gestion du magasin

Le magasin communal est rattaché à la division des affaires techniques au lieu du service des dépenses et du matériel, qui devait en principe en assurer le suivi et le contrôle.

De même, la gestion du magasin ne suit pas des procédures claires et formalisées permettant d'assurer la traçabilité des opérations d'entrée et de sortie des fournitures et de connaître les fluctuations des stocks. A ce titre, les bons de sortie des fournitures du magasin ne suivent pas une série chronologique en vue de permettre leur suivi et contrôle. Les bons de livraison sont généralement visés par le responsable du magasin mais ne comportent pas la signature des fournisseurs (c'est le cas à titre d'exemple des bons de livraison n° 126 du 12 octobre 2010, n° 1265 et n° 1267/011 du 26 août 2011, n° 201/2011 du 14 décembre 2011, n° 82 et n° 83/13 du 18 septembre 2013).

2. Consommation du carburant et lubrifiant

La commune du Mechouar affecte annuellement un montant d'environ 700.000,00 DH à la couverture des dépenses de carburant et lubrifiant et des pièces de rechange et de réparation des véhicules. Ces dépenses restent relativement élevées eu égard aux tâches et missions effectivement réalisées pour le compte de la commune.

A titre d'exemple, les investigations réalisées sur place ont révélé l'affectation de six voitures avec chauffeurs et de dotations de carburant de 150 à 300 litres par mois à six membres du conseil communal.

De même, le pacha-ordonnateur du budget distribue des dotations mensuelles sur les membres du conseil et les chefs de divisions et de services qui varient entre 80 et 300 litres.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Prendre les mesures nécessaires à la nomination d'un régisseur suppléant et des agents de notification assermentés ;
- Assurer une gestion efficace et active du magasin communal, notamment par l'établissement de procédures formalisées selon les normes appliquées dans ce domaine ;
- Rationaliser la consommation des frais du carburant.

B. Gestion du patrimoine communal

1. Occupation sans titre légal de deux bâtiments communaux

Les investigations effectuées sur place ont révélé l'occupation illégale d'un bâtiment communal de 350 mètres carrés, situé au niveau du boulevard Victor Hugo, par deux fonctionnaires dont l'un ne relève pas du budget communal. Ce bâtiment était destiné au départ à abriter l'annexe de la maison des jeunes, comme l'indique le sommier de consistance et le procès-verbal de la session ordinaire du conseil communal du 28 février 1991.

Un autre bâtiment de 1090 mètres carrés, situé au niveau de l'angle des boulevards Omar Riffi et Omar Idrissi est mis par la commune à titre gracieux et sans titre légal à la disposition d'une unité de la protection civile.

2. Insuffisances liées à l'exploitation des parkings

La commune du Mechouar a donné en exploitation par enchère publique deux parkings situés au quartier des Habous. Toutefois, les investigations réalisées sur place ont montré que les aires avoisinantes sont exploitées de manière illégale dans le stationnement des voitures bien qu'elles ne figurent pas dans la décision d'exploitation. A cet égard, la commune a affirmé que le stationnement dans ces zones est interdit, sans toutefois prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'exploitation intense et illégale de ces espaces.

D'un autre côté, les exploitants des parkings ne respectent pas les dispositions contractuelles, notamment celles de l'article 4 du cahier des charges relatives à la conformité des tarifs pratiqués à ceux prévus par l'arrêté fiscal, la non-utilisation des tickets de stationnements et l'absence des plaques de signalisation propres aux parkings.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter l'occupation illégale du domaine public et des bâtiments communaux et d'inciter les exploitants des parkings à respecter les dispositions contractuelles.

C. Réalisation des projets communaux par voie de marchés publics

Les projets exécutés par la commune du Mechouar depuis 2007 n'ont pas fait l'objet d'études préalables en vue d'identifier les besoins et de cibler les priorités et de les inscrire dans le cadre d'un programme de développement et d'équipement global, intégré et structurant.

A ce titre, la réalisation de projets par voie de marchés publics soulève les observations suivantes :

1. Gestion des marchés publics passés par la commune

➤ Insuffisance au niveau de la tenue des dossiers techniques

La division des affaires techniques ne respectent pas les normes et les procédures appliquées en matière de tenue et de classement des dossiers techniques des marchés. En effet, ces dossiers sont mal organisés, mal classés et comportent des informations contradictoires. D'ailleurs, ces conditions d'archivage ont entraîné la perte de plusieurs documents nécessaires au suivi et au contrôle de l'exécution des marchés.

➤ Définition imprécise de certaines prestations par le cahier des prescriptions spéciales (CPS)

La commune du Mechouar a passé le marché n° 05/CM/2007 relatif aux travaux d'aménagement de la place Mohammadi, avec un montant de 1,28 MDH. Le démarrage des travaux a eu lieu le 31 octobre 2007. Le marché a fait l'objet d'un premier décompte d'un montant de 208.550,24 DH.

Cependant, ce marché a été résilié, en date du 14 juillet 2008, suite à l'abandon du chantier par l'entreprise, qui avait demandé à la commune de lui rémunérer certains travaux, relatifs à la réfection de la fontaine et des fondations, ne figurant pas dans le CPS (lettre adressée à la commune le 14 décembre 2007).

➤ **Non production de certains documents réglementaires et contractuels**

L'analyse des dossiers des marchés n° 04/CM/2007, n° 07/CM/2007 et n° 01/CM/2009 a révélé que les entrepreneurs n'ont pas produit les polices d'assurances qu'ils devaient souscrire pour couvrir les risques inhérents à l'exécution des marchés, ce qui enfreint les dispositions de l'article 24 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

De même, les titulaires des marchés n° 01/CM/2007, n° 04/CM/2007, n° 06/CM/2007, n° 07/CM/2007 et n° 01/CM/2009 n'ont pas produit les programmes et les calendriers des travaux destinés à permettre une bonne gestion des délais d'exécution des travaux, ce qui enfreint les dispositions du CPS et de l'article 37 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le dossier du marché n° 01/CM/2009 ne comporte pas le cahier de chantier prévu par l'article 29 du CPS. Ce n'est que suite aux demandes récurrentes faites par la mission de la Cour régionale des comptes que la commune s'est procurée les procès-verbaux de quelques réunions de chantier (n°01 à 10).

Aussi, le titulaire du marché n° 06/CM/2007 n'a pas fourni les plans de recollement après la réception provisoire des travaux. Toutefois, la commune n'a pas procédé à l'application de la retenue de 1 % du montant initial du marché sur les sommes encore à lui devoir, comme prévu par l'article 13 du CPS.

2. Exécution des marchés publics communaux

➤ **Recours non justifié aux ordres d'arrêt des travaux et émission de documents inexacts**

La quasi-totalité des marchés contractés par la commune ont fait l'objet d'ordres d'arrêt des travaux pour les mêmes motifs, à savoir les intempéries et les préparatifs à la visite royale. Cependant, la durée d'arrêt des travaux est généralement trop longue par rapport aux motifs évoqués et aux délais d'exécution des marchés.

A titre d'exemple, le marché n° 03/CM/07 a fait l'objet d'un arrêt des travaux de sept mois et demi (du 31 octobre 2007 au 16 juin 2008) en évoquant les motifs des préparatifs à la visite royale et des intempéries. De même, les travaux relatifs au marché n° 04/CM/07 ont été arrêtés pendant six mois et demi (du 18 décembre 2007 au 04 juillet 2008), en évoquant les mêmes motifs. Quant aux travaux relatifs au marché n° 01/CM/07, ils ont été arrêtés pour les mêmes motifs pendant sept mois (du 21 septembre 2007 au 14 avril 2008), ce qui a fait supporter le budget communal un surplus dû au changement du taux de la TVA de 14 à 20 % (soit le paiement de 33.026 DH au lieu de 23.136 DH).

Le marché n° 01/CM/2009 relatif au réaménagement de la place Mohammadi a fait l'objet d'un ordre d'arrêt des travaux en date du 13 juillet 2009. Cependant, l'entreprise a continué l'exécution des travaux durant la période couverte par l'ordre d'arrêt, comme en témoigne le procès-verbal de la réunion du chantier n° 10 du 14 juillet 2009.

Dans le même sens, la réception provisoire des travaux de ce marché a eu lieu le 09 octobre 2009. Le mandat portant paiement du décompte n° 2 et dernier a été émis le 17 décembre 2009. Cependant, les investigations réalisées sur place ont révélé que la commune a déclaré la réception provisoire avant l'achèvement des travaux. En effet, le procès-verbal de la réunion du chantier du 12 octobre 2009 constate l'existence de plusieurs dysfonctionnements et signale l'abandon du chantier par l'entrepreneur. De même, le procès-verbal de la réunion du chantier du 11 décembre 2009 indique la présence de l'entreprise sur le chantier et la persistance des dysfonctionnements déjà soulevés.

Dans le même sens, la réception provisoire des travaux de réfection de trois villas réalisés dans le cadre du marché n°1/CM/2011, avec un montant de 703.974 DH a été prononcée le 27 février 2012. Toutefois, trois mois et demi après cette date (le 18 juin 2012), la commune a

procédé à la résiliation de ce même marché. Cela dénote de l'absence de sincérité en matière de déclaration de la réception des travaux.

➤ **Insuffisances au niveau de l'exécution des travaux**

L'analyse des procès-verbaux des réunions de chantier du marché n° 06/CM/2007 relatif aux travaux de reconstruction et de réaménagement du siège de la commune a montré que l'entreprise a exécuté les terrassements des semelles sans disposer d'un plan de béton armé. Cette situation risque de causer la déstabilisation de l'ossature existante du portail, selon les affirmations de l'architecte (procès-verbaux du 13 février et du 27 mars 2009).

Dans le même sens, la commune a effectué à sa charge des travaux de réfection de l'étanchéité des terrasses des locaux administratifs, avec un montant de 199.998 DH. Ces travaux ont été réalisés le 20 septembre 2010, c'est-à-dire avant la réception définitive des travaux au lieu de faire valoir ses droits.

➤ **Insuffisance des procédures d'établissement des attachements**

La commune ne prend pas toujours les mesures réglementaires prévues pour l'établissement des attachements à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés.

A titre d'exemple, la comparaison des quantités rapportées par les attachements et les décomptes du marché n° 04/CM/2007, relatif aux travaux de réfection des trottoirs des rues Sidi Okba et Souk El Jdid, a révélé l'existence de discordances entre ces documents pour des réalisations d'une valeur de 3.303,00 DH.

Les décomptes du marché n° 07/CM/2007, relatif aux travaux de réfection des trottoirs au niveau de 10 rues de la commune, ont été réalisés en l'absence des attachements, ce qui enfreint les dispositions de l'article 56 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

De même, les métrés définitifs qui devaient accompagner le décompte définitif, du marché n° 01/CM/2009 ont été établis directement par l'entreprise au lieu de recourir à un métreur agréé et les vérifiés par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre à la charge de l'entreprise, comme il est prévu par les dispositions de l'article 39 du CPS.

➤ **Insuffisance du contrôle des travaux exécutés**

L'article 8 du CPS du marché n° 06/CM/2007, relatif aux travaux de reconstruction et de réaménagement du siège de la commune, stipule que l'entrepreneur sera soumis au contrôle technique d'un bureau de contrôle agréé par le maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux de son marché. Dans ce cadre, les investigations réalisées sur place ont révélé que la commune ne dispose d'aucun livrable attestant la réalisation de ces prestations.

De même, certains entrepreneurs ne respectent pas les dispositions édictées par les CPS qui consistent à soumettre à l'agrément de l'architecte un échantillon de chaque espèce de matériau ou de fourniture qu'ils se proposent d'employer, et qu'ils ne pourront mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par ordre de service délivré par l'architecte. C'est le cas à titre d'exemple du marché n° 06/CM/2007 relatif aux travaux de reconstruction et de réaménagement du siège de la commune (article 12 du CPS) et du marché n° 01/CM/2007 relatif aux travaux de revêtement en asphaltage au niveau de la place du Mechouar (article 2.2 du CPS).

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Améliorer la gestion et la tenue des dossiers des marchés publics tenues par la commune ;**
- **Veiller à la production de tous les documents réglementaires et contractuels afférents aux marchés publics passés par la commune, notamment les polices d'assurances, les programmes et les calendriers d'exécution des travaux, les cahiers de chantier et les plans de recollement ;**

- S'assurer de la sincérité et de l'exactitude des données et des documents émis par la commune relatifs à l'exécution des marchés publics, notamment en matière d'émission des ordres d'arrêts, des attachements et des procès-verbaux de réception des travaux ;
- Veiller au suivi régulier de l'exécution des marchés publics par le service technique communal et la maîtrise d'œuvre le cas échéant.



II. Réponses du Pacha et du Président du Conseil de la commune de "Mechouar de Casablanca"

(Texte réduit)

A. Gestion de l'administration communale

1. Gestion de la régie des recettes et du magasin communal

➤ Non-nomination du régisseur suppléant et des agents de notification assermentés

Compte tenu des recommandations citées dans le rapport de la Cour régionale des comptes, la Commune du Mechouar de Casablanca a procédé à la nomination d'un régisseur suppléant. (...). De même, la commune a procédé à la désignation de quatre agents chargés de la notification et qui ont prêté serment auprès du tribunal de 1^{ère} instance de Casablanca le Mardi 11 Novembre 2014. (...).

➤ Insuffisance de la gestion du magasin

Depuis la création de la commune en 1984, le magasin communal a été rattaché à la division technique. Pour la gestion des entrées et des sorties de fournitures du magasin, il y a lieu de signaler que ce service dispose des fiches d'entrée et de sortie par type de fourniture qui ont une liaison étroite avec les bons de livraison des fournisseurs pour les entrées et des bons de sortie pour les sorties du magasin.

Suite à la mission de la Cour régionale des comptes et en prenant en considération ses observations, les services de la commune du Mechouar de Casablanca vont procéder au rattachement du magasin de la commune au service des dépenses et du matériel, de plus et pour clarifier la traçabilité des opérations d'entrées de fournitures les bons de livraison vont être signés par le magasinier et le fournisseur, de même les bons de sortie vont être remaniés de tel sorte qu'ils suivent une série chronologique.

2. Consommation excessive du carburant et lubrifiant

Après la mission de la Cour régionale des comptes durant le mois de mars 2014, qui a constaté que les dotations accordées aux membres du Conseil de la commune du Mechouar de Casablanca varient entre 150 à 300 litres par mois, les services de la commune ont pris en considération cette observation toute en procédant à la révision à la baisse de presque un tiers des dotations accordées aux membres du bureau de conseil communal, qui sont entre 80 et 200 litres par mois, ce qui se traduit par une réduction des crédits budgétaires alloués à la rubrique du carburant, qui sont passés de 700.000,00 DH en 2014 à 650.000,00 DH dans le projet du budget 2015.

Pour l'observation relative aux chauffeurs des véhicules affectés aux membres du Conseil, il faut préciser qu'il s'agit seulement de deux chauffeurs, un affecté au véhicule du président et l'autre au véhicule du 1^{er} vice-président.

Et en prenant en considération vos recommandations, les services de la commune vont procéder à une autre révision des dotations du carburant afin d'avoir une bonne rationalisation des consommations du carburant.

B. Gestion du patrimoine communal

1. Occupation sans titre légal de deux bâtiments communaux

Pour l'exploitation du bâtiment sis au N°80 Bd Victor Hugo, il faut signaler que les deux agents occupent 02 chambres d'une manière temporaire depuis 2004 pour assurer son gardiennage et son entretien du fait qu'il est mis à la disposition de la Garde Royale qui l'occupe durant toutes les périodes de la visite royale à Casablanca.

De même, ce bâtiment abrite l'organisation de festivités culturelles et sociales organisées par la commune.

Le bâtiment sis angle boulevard Omar Riffi et le boulevard Omar Idrissi, dénommé Centre de secours El Mechouar et d'une superficie de 1090 m² est acquis en 1996 par la commune du Mechouar pour être affecté comme une unité de la Protection civile, vu l'importance de sa position vis-à-vis du Palais Royal. (...).

Les services de la commune vont procéder prochainement à la régularisation de cette situation suite aux recommandations en l'objet.

2. Insuffisances liées à l'exploitation des parkings

En ce qui concerne l'exploitation intense et illégale des aires avoisinantes aux deux parkings Situés aux quartiers Habous, la commune du Mechouar veillera prochainement au renforcement du contrôle visant l'arrêt définitif de ces dépassements et protéger le domaine public de l'exploitation Anarchique par le stationnement des voitures.

A propos du non-respect des dispositions de l'article 4 du cahier des charges par les exploitants des deux parkings, la Commune du Mechouar a invité une commission qui s'est réunie le jeudi 5 juin 2014 en présence du bénéficiaire du contrat afin de l'avertir à respecter les clauses du Cahier des charges. (...).

C. Réalisation des projets communaux par voie de marchés publics

Il y a lieu de préciser que les projets importants ont été confiés au cabinet d'architecture privé qui a d'ailleurs établie les CPS et assuré le suivi des travaux concernant les Marchés : n°05/CM/2007, n°06/CM/2007 et n°01/CM/2009. Les autres projets réalisés par la commune depuis 2007 sont de faible consistance et concernent les travaux de revêtement des trottoirs, asphaltage, travaux de peinture et réfection de Bâtiment Administratif (Marchés : n°01/CM/2007, n°03/CM/2007, n°04/CM/2007, n°07/CM/2007 et n°1/CM/2011).

1. Gestion des marchés publics passés par la commune

➤ Insuffisance au niveau de la tenue des dossiers techniques

La commune du Méchouar de Casablanca a lancé plusieurs Marchés en 2007, parmi eux le projet relatif aux travaux de reconstruction et de réaménagement du siège de la commune du Méchouar de Casablanca objet du marché n°06/CM/2007 qui a porté sur la démolition et la reconstruction de la majorité des bureaux de la commune. Projet qui a connu beaucoup de problèmes et dont la durée d'exécution a presque atteint deux ans et auquel la commune a mis un terme sans l'achèvement totale de tous les travaux prévus dans le cadre de ce marché, à signaler que le personnel de la commune n'a pas déménagé pendant toute la durée des travaux qui a eu un impact négatif sur le suivi, le contrôle et l'exécution des projets en cours. Cette situation a porté un grand préjudice au fonctionnement normal des services concernés et parmi eux la division d'urbanisme et des affaires techniques, chose qui s'est répercutée sur la bonne tenue des dossiers techniques. Dorénavant, la commune prendra toute les dispositions nécessaires pour une meilleure gestion tant au niveau de la tenue des dossiers ainsi que le suivie de l'exécution des travaux.

➤ Définition imprécise de certaines prestations par le cahier des prescriptions spéciales (CPS)

A signaler que le cahier de prescriptions spéciales a été établi par les soins de la maîtrise d'œuvre d'une part et d'autre part, les travaux hors bordereaux exécutés par l'entrepreneur ont une faible incidence sur le montant globale du marché. l'entrepreneur a simplement abandonné son chantier malgré les écrits qui lui ont été adressés par la commune pour le persuader à continuer l'achèvement des travaux ce qui n'a laissé aucune autre alternative à la commune que de procéder à la résiliation de ce marché..

➤ **Non production de certains documents réglementaires et contractuels**

- Concernant les marchés : 04/CM/2007, 07/CM/2007 et 01/CM/2009, ils comportent les polices d'assurance de travail et responsabilité civile. (...).
- Les titulaires des marchés : 01/CM/2007, 04/CM/2007, 06/CM/2007, 07/CM/2007 et 01/CM/2009 n'ont pas produit les programmes et les calendriers des travaux, insuffisance qui sera comblée ultérieurement.
- le titulaire du marché 06/CM/2007 n'a pas produit les plans de recollement et d'ailleurs ce marché n'a pas reçu la réception définitive jusqu'au jour de la visite de la commission de la Cour régionale des comptes.

2. Exécution des marchés publics communaux

➤ **Recours non justifié aux ordres d'arrêt des travaux et émission de documents inexacts**

La commune du Mechouar de Casablanca a eu recours à la procédure des ordres d'arrêts et reprises pour certains marchés exécutés depuis 2007. Cette procédure sera utilisée ultérieurement par la commune avec plus de précaution.

La société BERTUCA n'avait plus les moyens pour mener à terme les travaux objet du marché 01/CM/2011, étant donné le retard considérable enregistré dans l'exécution de ce marché. Quant à la réception provisoire établie par la commune, elle concerne la partie des ouvrages réellement exécutés par l'entreprise « B ».

➤ **Insuffisances au niveau de l'exécution des travaux**

Les travaux d'étanchéité exécutés par la commune par bon de commande d'un montant de 199.998,00 DH, concernent les terrasses des locaux administratifs qui appartiennent à la commune et qui n'ont aucun rapport avec les locaux administratifs, objet du marché n°06/CM/2007.

➤ **Insuffisance des procédures d'établissement des attachements**

Il y a lieu de préciser que des dispositions seront prises dorénavant par la commune du Mechouar de Casablanca pour garantir une traçabilité efficiente de tous les documents (P-V de chantiers, les attachements, les situations, les plans de recollement etc...) se rapportant aux marchés que la commune sera amenée à exécuter ultérieurement.

➤ **Insuffisance du contrôle des travaux exécutés**

De même la commune de Mechouar de Casablanca engagera un bureau de contrôle pour tous les Marchés de travaux qu'elle sera amenée à exécuter.

En rapport avec les recommandations soulevées par la Cour régionale des comptes :

Il y a lieu de signaler que la commune du Mechouar de Casablanca a pris toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer une gestion adéquate des marchés publics en nommant un chef de service des marchés publics tout en le dotant de tous les moyens nécessaires pour l'accomplissement de sa mission dans les meilleures conditions possibles. (...)

Il y a lieu aussi de signaler que la commune du Mechouar de Casablanca précédera dorénavant à la définition aussi précise que possible des prestations qu'elle sera appelée à exécuter par Marchés, par le biais de bureau d'étude qualifié, tout en contractant un bureau de contrôle spécialisé pour le suivi des travaux objet des prestations à exécuter.

Ces dispositions permettraient certainement une bonne traçabilité de toutes les opérations concernant l'exécution des marchés publics que la commune du Mechouar de Casablanca sera amenée à exécuter ultérieurement.

Commune urbaine de "Bouskoura"

La commune urbaine de Bouskoura a été créée au sein de la province de Nouacer dans La Wilaya du Grand Casablanca, suite aux dispositions du Dahir n° 1.59.351 du 02 décembre 1959 relatif au découpage administratif du Royaume. Sa population est de 65.000 habitants selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004, répartis sur une superficie globale de 107 kilomètres carré.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion réalisée par la Cour régionale des comptes a soulevé un ensemble d'observations et de recommandations qui peuvent être résumées comme suit :

A. Gestion des ressources de la commune

1. Maitrise et recouvrement des recettes communales

a. Gestion des recettes relatives au domaine de l'urbanisme

➤ **Emploi des autorisations de réfection des bâtiments pour des fins liées aux opérations de construction**

La commune a octroyé 157 autorisations de réfection dans la période qui s'étale entre 2012 et 2014. Toutefois, l'apurement des dossiers des autorisations octroyées a démontré qu'une partie de ces autorisations étaient utilisées pour la construction au lieu de se limiter aux réparations et réfections des locaux concernés, et ce, à condition d'éviter tout travaux liés à la démolition (approximativement dix autorisations annuellement). Cette situation qui a constitué un obstacle majeur au suivi et au contrôle des opérations de construction exécutées par les différentes parties concernées, a engendré un manque à gagner au budget de la commune qui s'est contentée du recouvrement de 500,00DH pour chaque autorisation de réfection.

➤ **Défaut de contrôle des bases de liquidation de la taxe sur les opérations de morcellement des terrains**

Les services de la commune ne s'assurent pas de la véracité des informations qui figurent dans les déclarations des redevables de la taxe sur les opérations de morcellement des terrains, étant donné que la commune n'exerce pas son droit de consultation et de contrôle des déclarations produites, en procédant le cas échéant à leur révision et leur correction, comme prévu à l'article 149 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales. En plus la commune ne coordonne pas avec les services relevant de l'administration fiscale à cet effet.

➤ **Erreur de liquidation de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public communal à des fins de construction**

La commune ne procède pas à la liquidation de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public communal à des fins de construction sur la base du mètre carré de la superficie exploitée et la durée effective de l'exploitation du domaine public communal. A ce niveau, il s'est avéré que la régie des recettes n'enregistre pas les données concernant la liquidation de la taxe, ce qui est contraire aux dispositions des articles 181 et 182 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements.

➤ **Manquement dans le recouvrement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis**

La commune n'a pas procédé au recensement annuel global des terrains urbains non bâtis conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Egalement, elle n'a pas pris les mesures légales à l'encontre des redevables de cette taxe qui n'ont pas produit leurs déclarations au service de l'assiette et payé leurs dettes à la caisse du

régisseur des recettes avant le premier Mars de chaque année conformément aux dispositions des articles 46 et 47 de la loi précitée.

Dans le même contexte, la commune n'a pas recouvré la taxe sur les terrains urbains non bâtis due aux promoteurs immobiliers qui présentent des demandes pour l'autorisation de création de lotissements, ou à l'occasion de la demande de changement des plans des lotissements déjà autorisés, ou pour le changement des noms de ses propriétaires. La Cour régionale des comptes a estimé le manque à gagner suite au non recouvrement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, qui ont obtenu les autorisations pour lotir pendant la période étalée entre 2004 et 2007, approximativement à 8,37 MDH sur la base des quatre années précédant l'octroi de l'autorisation.

En outre, il s'est avéré l'absence de coordination entre la régie des recettes et les autres services de la commune, notamment, le service de contrôle des constructions de la division de l'aménagement et de l'urbanisme, qui dispose des informations nécessaires permettant à la commune d'imposer la taxe aux propriétaires des terrains non bâtis avant de leur octroyer les autorisations de construction. Egalement, les services extérieurs, comme le service topographique, de la Conservation foncière et celui relevant de la Direction des impôts.

b. Gestion de la taxe sur l'exploitation des produits des carrières

La commune de Bouskoura dispose de 11 carrières. Cependant, malgré l'importance de ces carrières du point de vue économique au regard des importantes ressources dont bénéficie le budget de la commune, et au vue des risques environnementaux pouvant être engendrés par l'exploitation fortuite, la gestion de ce secteur est marquée par plusieurs défaillances en l'occurrence :

➤ Octroi des autorisations d'exploitation des carrières sans exiger l'étude d'impact sur l'environnement

La commune n'exige pas aux exploitants des carrières la production de l'étude d'impact sur l'environnement et l'obtention d'une décision portant l'accord des autorités habilitées dans ce sens, et ce contrairement aux dispositions de la loi n°12.03 relative à l'étude d'impact sur l'environnement, en particulier son article 7.

➤ Non-respect des dispositions contractuelles prévues dans le cahier des charges

Les investigations sur place ont démontré le non-respect des dispositions contractuelles prévues dans le cahier des charges de la part des exploitants. C'est le cas pour les engagements suivants :

- Non tenue des registres et des documents comptables ;
- Défaut de nomination d'une personne ayant une qualification dans la gestion des carrières disposant d'une délégation expresse pour être le principal interlocuteur au nom du propriétaire de la carrière devant tous les services administratifs concernés, contrairement aux dispositions de l'article 2 du cahier des charges ;
- Dépassement du délai de cinq ans sans renouvellement de l'autorisation. En effet, la commune s'est contenté d'inviter les exploitants des carrières à signer le nouveau cahier de charges en l'absence des études techniques et d'étude d'impact sur l'environnement, et ce contrairement aux dispositions de l'article 5 du cahier des charges ;
- Contrairement aux dispositions de l'article 9 du cahier de charges, il a été constaté que les déclarations relatives aux carrières ne comportent aucune indication quant aux quantités autorisées à extraire ;
- Non-respect de la plupart des carrières des dispositions de l'article 8 des cahier des charges, notamment en ce qui concerne la mise en place des panneaux signalétiques du côté de la route, la clôture et l'arborisation des côtés des carrières, l'arrosage des pistes, la couverture de la machine utilisée pour le concassage des pierres afin de les protéger de la poussière ;

- Existence de flaques d'eau à côté des zones d'exploitation issues des nappes phréatiques et l'exploitation de leurs zones avoisinantes ;
- Emission d'une fumée dense à côté de quelques carrières causée par la transformation du goudron et l'existence des poteaux électriques à haute tension à l'intérieur de quelques carrières.

➤ **Défaut d'aménagement des carrières à la fin de l'exploitation**

Certains exploitants de carrières ne procèdent pas à l'aménagement des carrières à la fin de leur exploitation, notamment, en ce qui concerne le déblai des fosses, et la restriction du degré d'inclinaison des extrémités des carrières et l'arborisation des lieux d'exploitation. Toutefois, la commune n'a pas entamé les procédures prévues dans l'article 11 du cahier des charges, qui prévoit la substitution de l'administration concernée d'une façon spontanée à la place de l'exploitant pour faire les réparations nécessaires, à condition de le poursuivre pour payer les frais à travers les ordres de recettes émis à cet effet.

Dans le même sens, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour limiter les dangers environnementaux et qui sont liées à la sécurité des habitants suite à l'exploitation de quelques carrières dans la zone de Laamamra, surtout dans les cas où les opérations d'exploitation ont atteint la nappe phréatique, provoquant ainsi des fissures au niveau des constructions avoisinantes, ou le cas des émissions de matières nuisibles à la santé des riverains.

➤ **Manquement dans le suivi et le contrôle de l'exploitation des carrières**

La commune n'assume pas le suivi et le contrôle des conditions d'exploitation des carrières et ne délimite pas les quantités extraites afin d'obliger les redevables à respecter les quantités autorisées et à déposer des déclarations correctes. En outre, il s'est avéré l'absence de toutes procédures ou correspondances adressées aux exploitants pour les amener à respecter les dispositions contractuelles, et éviter les insuffisances que connaît ce domaine.

c. Gestion des recettes liées au patrimoine communal

➤ **Non recours à la concurrence en matière d'exploitation des panneaux publicitaires**

La commune de Bouskoura a autorisé au 30 janvier 2013 la société «F» d'implanter et d'exploiter les panneaux publicitaires par entente directe au lieu de recourir à la concurrence à travers l'appel d'offres ouvert. En outre ladite société a commencé à poser les panneaux publicitaires avant l'élaboration et l'approbation du cahier des charges, sachant que ce dernier n'est pas daté. A cet effet, il convient de rappeler que l'absence de la concurrence a empêché la commune d'obtenir une offre financière qui reflète le niveau économique de la commune (250 dirhams pour le mètre carré pour chaque marque commerciale plantée sur les routes).

Dans le même ordre d'idées, il s'est avéré que la commune n'a pas réalisé des études de faisabilité pour choisir les sites pouvant abriter les panneaux publicitaires, en se limitant aux sites suggérées par la société lors de son obtention de l'autorisation directe d'exploitation. Il faut signaler que la société exploitante a procédé à l'implantation d'autres panneaux non prévus dans le cahier des charges et sans l'autorisation préalable de la commune.

Aussi, la commune n'a pas réclamé aux exploitants de panneaux de présenter les documents comptables, notamment l'état global des recettes réalisées pour chaque panneau publicitaire et les pièces justificatives des opérations réalisées (le bilan annuel déposé au service des impôts, les factures, les contrats, etc...)

➤ **Non révision de la valeur locative des biens communaux**

Bien que les loyers des locaux commerciaux et d'habitation restent très en dessous de la valeur du marché, la commune n'a pas pris les dispositions nécessaires pour leur révision, en application de l'article 43 de la loi n°07.03 relatif à la révision des prix de loyer des locaux à usage commercial, professionnel, industriel, ou artisanal ou d'habitation, qui dispose que ces loyers peuvent faire l'objet de révision après une période de trois ans au moins à compter de la date de l'accord sur le

prix du loyer, de la date de sa révision d'un commun accord par les parties ou de la date de la dernière révision fixée par le tribunal.

d. Gestion des autres recettes

➤ Défaut de contrôle de la véracité des déclarations au titre de la taxe sur les débits de boissons

L'apurement des dossiers de liquidation et de recouvrement de la taxe sur les débits de boisson a démontré que les chiffres d'affaires déclarés sont très faibles, ne dépassant pas en général 15.000,00 dirhams annuellement, à raison de 40 dirhams par jour, alors que la commune n'a pas procédé au contrôle de la véracité des déclarations des redevables et à leur correction le cas échéant, et ce, conformément aux dispositions des articles 149, 151 et 158 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

➤ Non-paiement de la taxe sur le transport public des passagers

Le nombre d'agrément pour le transport public des passagers dont le point de départ est la commune de Bouskoura s'élève à 44 agréments de la première catégorie et cinq de la deuxième catégorie. Toutefois, les exploitants de ces agréments ne payent pas leur part de la taxe sur le transport public des passagers, et ce, en méconnaissance des dispositions des articles 83 et 84 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Malgré cela, la Cour régionale des comptes a constaté la faiblesse au niveau de la coordination entre la commune et la préfecture de Nouacer pour l'imposition spontanée de la taxe et la prise des dispositions légales à l'égard des redevables enregistrant des retards de paiement au titre de cette taxe.

2. Gestion de la régie des recettes

➤ Absence des contrats d'assurance relatifs aux régisseurs des recettes

L'article 2 de la décision de nomination du régisseur des recettes prévoit la nécessité de contracter une police d'assurance. Cependant, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'application de cet article, et ce depuis la création de la régie des recettes par la décision n° 2002/02 DFL du 23 avril 2002.

➤ Incompatibilité des tâches exercées par le régisseur des recettes

Les investigations sur place ont révélé que le régisseur des recettes cumule les missions de recouvrement des recettes communales en plus de celles ayant trait à l'assiette fiscale. C'est ainsi qu'en plus des missions qui lui sont attribuées, il prépare les listes des redevables à partir du recensement et la révision des déclarations et leur correction en plus de l'imposition de la taxe ou l'impôt d'une façon spontanée et l'établissement des ordres de recettes. Ce qui est contraire au principe de la séparation entre les missions incompatibles.

➤ Défaut de nomination d'un suppléant au régisseur

La commune n'a pas nommé un adjoint du régisseur des recettes comme le prévoient les articles 17 et 44 du décret n° 2.09.411 précité. Dans ce cadre, il faut signaler que la commune avait proposé un suppléant du régisseur des recettes qui ne remplissait pas les conditions nécessaires pour exercer cette fonction (échelle 6, 3ème échelon); ce qui a constitué une raison valable pour que la décision de nomination ne soit pas approuvée.

➤ Affectation d'un fonctionnaire au poste de régisseur des recettes sans avoir les conditions légales requises pour exercer cette fonction

En l'absence du régisseur des recettes, le président du conseil communal a désigné un agent administratif classé au troisième échelon de l'échelle 6 pour accomplir cette tâche, alors qu'il ne remplissait pas les conditions et les garanties juridiques requises pour exercer cette fonction. Il est à noter que malgré cela, ce dernier a recouvré un montant global qui s'élève à 816.821,24 DH pendant la période allant du 13 mars au 17 avril 2014.

Pour éviter ce dysfonctionnement, le président du conseil communal a nommé le 07 avril 2014 une rédactrice du quatrième grade suppléante au régisseur des recettes. Toutefois, les investigations sur

place ont révélé que la tâche de cette dernière se limitait aux opérations de versement, alors que l'agent précité continuait de recouvrer les recettes.

➤ **Non-respect du plafond d'encaisse et la périodicité de versement des recettes recouvrées à la caisse du percepteur communal**

Contrairement aux dispositions de l'article 2 de la décision de création de la régie des recettes, il a été constaté le non-respect du plafond d'encaisse et la périodicité des versements des recettes recouvrées à la caisse du percepteur communal. A titre d'exemple, le 06 mars 2013, le montant des versements a dépassé 1.189.786 DH, et ce contrairement aux dispositions de l'article 43 du décret n°2.09.411 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements, et l'instruction du ministre des finances du 26 mars 1969 relative à la gestion des régies des recettes et dépenses, qui a exigé du régisseur d'éviter de garder des montants importants dans sa caisse.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Prendre les mesures nécessaires pour établir des contrats d'assurances au profit des régisseurs des recettes afin de couvrir les risques liés à l'exécution de leurs fonctions ;
- Veiller à la séparation des fonctions incompatibles notamment celles liées à l'assiette, au recouvrement des recettes, et au contrôle ainsi qu'à la gestion des contentieux fiscaux ;
- Prendre les mesures nécessaires pour relever le plafond de la caisse de la régie des recettes, et respecter le délai de versement des recettes recouvrées à la caisse du percepteur communal ;
- Etablir un recensement annuel des terrains urbains non bâtis et prendre les mesures légales pour le recouvrement de la taxe relative à ces terrains ;
- Veiller au contrôle de la véracité des déclarations produites par les redevables concernés par la taxe sur l'exploitation des carrières et la taxe sur les débits de boisson ;
- Prendre les mesures nécessaires à l'égard des redevables qui tardent à payer leurs dettes au profit de la commune ;
- Veiller au suivi et au contrôle d'exploitation des carrières et inciter les redevables à respecter les dispositions contractuelles prévues aux cahiers des charges ;
- Actualiser la valeur locative des locaux commerciaux et ceux à usage d'habitation.

B. Gestion des services communaux

1. Défaut d'assainissement de la situation juridique des services communaux

La commune n'a pas procédé à l'assainissement de la situation juridique de certains biens immobiliers situés sur des terrains relevant du domaine de l'Etat, comme c'est le cas du siège de la commune, du souk hebdomadaire et du garage communal. Toutefois, il faut signaler que la commune n'a pas réussi à acquérir les terrains objets de ces biens, malgré les multiples correspondances envoyées par la commune à la Direction des Domaines pendant la période allant de 1990 à 2003.

2. Absence des normes et des conditions sanitaires nécessaires pour l'exploitation de l'abattoir

Il a été constaté que l'abattoir communal de Bouskoura ne répond pas aux normes et conditions d'hygiène nécessaires pour offrir des services qui respectent la sécurité des usagers et la qualité du service compté. A cet égard, il convient de mentionner que l'abattoir ne possède pas d'espace suffisant pour l'abattage, ni de réfrigération ni même un incinérateur des viandes impropres à la consommation. En outre, les équipements de l'abattoir sont détériorés par manque de maintenance.

En plus, les règles d'hygiène ne sont pas respectées ; ainsi les viandes sont exposées aux risques de contamination à cause de la non utilisation des produits de désinfection et de stérilisation, l'absence de l'uniforme approprié, et le non-respect des hauteurs de suspension des viandes par rapport au sol.

3. Absence des conditions d'hygiène dans le souk hebdomadaire

La visite sur place effectuée au souk communal a permis de constater l'absence des conditions de propreté des différentes servitudes du souk, qui ne sont pas lavées périodiquement, notamment au lendemain du jour de sa tenue. Cependant, il faut signaler que cette mesure n'a pas été prévue dans le cahier des charges relatif à la location des installations et équipements du souk.

4. Manquement dans la gestion du service d'hygiène

Le service d'hygiène de la commune de Bouskoura est doté d'un médecin. Toutefois, ce service manque de ressources humaines et matérielles pour accomplir sa mission, notamment en ce qui concerne le contrôle sanitaire des services communaux, ainsi que les autres contrôles périodiques et réguliers des activités réalisées sur le territoire de la commune. Il faut signaler que ces manquements sont, en partie, engendrés par l'absence d'un arrêté communal permanent sur le régime sanitaire et qui régleme les champs et les procédures relatives à la préservation de la santé et de la sécurité du milieu environnemental.

5. Carences dans la protection des cimetières et de leur maintenance

La commune de Bouskoura dispose de 11 cimetières. Toutefois, la plupart de ces cimetières ne sont pas entourées par des murs de clôture, et ne font pas l'objet d'entretien régulier, et ce contrairement aux dispositions de l'article 39 de la Charte communale et la circulaire du ministre de l'intérieur du 29 mai 2000 sur la gestion des cimetières islamiques et leur préservation et entretien.

6. Manquement dans la gestion du garage communale

Il a été constaté que le garage communal ne dispose pas des moyens nécessaires pour exécuter les opérations de réparation et de maintenance. De même, les véhicules et engins ne disposent pas de fiches techniques concernant les opérations de réparation et de maintenance. Il a été constaté aussi, la non tenue de registres de suivi de consommation des huiles et carburant et entrée et sortie des engins.

Dans ce cadre, il est à noter que la commune n'a pas pris en considération les recommandations déjà émises par la Cour régionale des comptes dans sa précédente mission de contrôle.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de :

- **Prendre les mesures nécessaires pour l'assainissement juridique du patrimoine communal en coordination avec la Direction des domaines ;**
- **Veiller au respect des normes et conditions sanitaires nécessaires pour assurer la bonne gestion des services communaux et la qualité des prestations offertes aux usagers ;**
- **Veiller à l'équipement du garage communal des moyens nécessaires pour la réalisation des opérations de réparation et de maintenance, et à la tenue des registres de consommation des huiles, carburants et pièces de rechange, et des fiches techniques pour chaque véhicule.**

C. Gestion des marchés publics et l'exécution des commandes communales

1. Gestion des commandes communales

L'examen des dossiers des marchés publics réalisés entre la période 2006 et 2013 a montré l'existence de certaines défaillances au niveau de la tenue des documents et de la gestion des appels d'offres. Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- l'absence des décisions de nomination du président de la commission d'ouverture des plis et des autres membres de la commission ;
- le défaut d'archivage des dossiers comprenant les documents des soumissionnaires ;
- l'absence d'information des soumissionnaires ayant été écartée par le biais de lettres recommandées.

2. Exécution des travaux et des prestations objet des marchés et des bons de commande

➤ Absence des attachements et des procès-verbaux des réunions du chantier

La plupart des dossiers relatifs à l'exécution des marchés publics et des bons de commande ne comprennent pas les attachements qui renseignent sur les quantités réalisées et les lieux de leur réalisation, et ce contrairement aux dispositions de l'article 57 du cahier des conditions administratives générales appliquées aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

Dans le même contexte, les investigations effectuées sur place ont montré le manquement des attributaires des marchés et des bons de commande liés à la tenue des cahiers des chantiers, et ce contrairement aux dispositions contractuelles relatives à l'exécution de ces travaux.

➤ Manquement dans la réalisation des études techniques relatives à l'aménagement des pistes

Il a été constaté que la commune a réalisé plusieurs travaux relatifs à l'aménagement des pistes en l'absence des études techniques préalables, pour définir d'une façon précise les quantités et le coût des travaux prévus et éviter les obstacles probables pouvant entraver le projet lors de l'exécution. Cette situation a pour conséquence la révision de quelques marchés soit pour augmenter ou baisser les quantités objet des marchés ou pour annuler systématiquement quelques prix ou bien pour décider l'arrêt des travaux en raison de l'insuffisance des moyens matériels et humains mis en place pour l'exécution de ces travaux, comme c'est le cas pour les marchés n° 06/2011, 09/2011, 04/2012 et 13/2012.

➤ Non réalisation des rapports d'achèvement des travaux, d'audit et de contrôle interne des marchés

La commune n'a pas établi les rapports d'achèvement des travaux, notamment pour les marchés qui dépassent un million de dirhams, comme c'est le cas des marchés n°13/2011, 01/2012 et 03/2012, et ce contrairement aux dispositions de l'article 91 du décret n°2.06.388 du 05 février 2007 fixant les conditions et formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

En outre, la commune n'a pas réalisé des rapports de contrôle et d'audit interne, notamment pour les marchés qui dépassent 5 MDH, comme c'est le cas des marchés n° 07/2008, 05/2011 et 13/2011. Ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 92 du décret précité.

➤ Non-respect des dispositions contractuelles relatives à l'exécution des marchés

La Cour régionale des comptes a constaté que le délai qui sépare la date d'ouverture des plis du marché n° 09/2011 (12 janvier 2012) et celle de la notification de l'approbation (11 juin 2012) s'étale sur 151 jours, et ce contrairement aux dispositions de l'article 10 du cahier des prescriptions spéciales qui a fixé ce délai à 90 jours.

Dans le même ordre d'idées, la caution définitive du marché n° 03/2011 n'a pas été réalisée qu'après 14 mois de la date d'approbation (du 19 juillet 2011 jusqu'au 25 septembre 2012), sans que la commune ne procède à la retenue de la caution provisoire. Ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 15 du cahier des prescriptions spéciales.

En outre, il s'est avéré que la commune ne procède pas également à la signature du document relatif à la valeur estimative, et ce pour tous les marchés, ce qui va à l'encontre de l'article 4 du décret n° 2.06.388 précité.

➤ **Non-respect de certaines spécifications techniques**

L'audit des marchés n°12/2008, 14/2008 et 16/2008 relatifs à l'aménagement de plusieurs pistes (Boujaadia, Skam, Drabna, Lahfaya, Douar Ain Jemaa, Sidi Masaoud, Lakroussa et Espace Labissa) a révélé que quelques matières utilisées comme les gravettes et l'enduit hydrocarboné ne sont pas conformes aux spécifications techniques prévues au cahier des prescriptions spéciales, ce qui explique l'absence de l'adhésivité entre les granulats.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Faire appel à la concurrence pour l'achat de fournitures d'une meilleure qualité avec des prix économiques ;**
- **Veiller à la bonne tenue des dossiers des marchés publics et à l'archivage de tous les documents les concernant.**

D. Gestion de l'urbanisme

1. Gestion des opérations d'urbanisme

➤ **Carences au niveau des dossiers relatifs aux demandes d'autorisations pour lotir**

Il a été constaté que les dossiers de demandes de lotissement ne disposent pas de tous les documents juridiques, notamment :

- les documents techniques afférents à la réalisation de la voirie et des différents réseaux d'eau d'assainissement et d'électricité, comme prévu dans la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement ;
- l'étude d'impact sur l'environnement, prévue au Dahir n° 1.03.60 du 21 mai 2003 ;
- l'étude géotechnique du sol.

Cette situation va à l'encontre de l'article 4 de la loi n°25.90 précitée, qui ne permet la délivrance de l'autorisation de lotir qu'après de la présentation du pétitionnaire des documents prévus dans ledit article.

➤ **Absence de suivi des travaux réalisés aux lotissements**

Les investigations sur place entamées par la Cour régionale des comptes ont révélé que la commune ne procède pas au suivi et au contrôle des travaux réalisés aux lotissements, et la rédaction des procès-verbaux et des rapports qui comprennent les observations et les résultats constatés. Or, l'absence des documents d'urbanisme susmentionnés rend l'opération de suivi quasiment impossible.

➤ **Absence de l'envoi des dossiers des infractions d'urbanisme à la justice et du suivi des suites qui leur sont données**

Parmi les 314 infractions enregistrées en 2012, la commune n'a envoyé que 161 infractions à la justice. En outre, la commune ne procède pas au suivi des infractions déposées auprès du procureur du Roi à l'encontre des contrevenants. Cette situation n'est pas conforme aux instructions de la circulaire conjointe du 12 mai 2008 sur l'application des mécanismes de contrôle et de la répression des infractions.

2. Contrôle de l'impact sur l'environnement

➤ Obtention de l'autorisation de l'exercice d'activité en l'absence du branchement aux canaux d'assainissement

Plusieurs sociétés ont été autorisées à exercer leur activité sans effectuer les opérations de branchement aux canaux d'assainissement liquide. Dans ce cadre, le conseil communal a présenté dans sa session normale du mois de février 2009, une demande à la société « Lydec » pour intensifier ses efforts afin de diagnostiquer les raisons de la pollution d'Oued Bouskoura, et sensibiliser les sociétés polluantes à la nécessité de procéder au branchement aux canaux d'assainissement.

➤ Non prise des mesures légales à l'encontre des sociétés contrevenantes aux conditions de protection de l'environnement

Les investigations sur place ont montré que la société(A.M) spécialisée dans le traitement des déchets médicaux n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter la pollution de l'air, ce qui a poussé la population avoisinante à présenter une plainte à ce sujet. Dans ce cadre, la commission, qui a été désignée pour inspecter l'unité industrielle, est parvenue à conclure que ladite société n'a pas respecté le cahier des charges ainsi que ses engagements liés aux normes de traitement immédiat des déchets et détrit. A cet effet, la commission a recommandé à ladite société de procéder à la mise en place du matériel d'aération mécanique et plâtres sur le sol et les murs, pourvu qu'ils soient lavables. Toutefois, la société n'a pas appliqué les recommandations formulées par la commission, malgré la réception de la décision d'avertissement en date du 25 septembre 2012 l'invitant à les exécuter dans un délai de 15 jours. Mais la commune de Bouskoura n'a pas pris les mesures légales à l'encontre de ladite société à même de l'inciter à traiter ces dysfonctionnements.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Eviter d'octroyer des autorisations en l'absence des documents légaux nécessaires pour étudier les dossiers des lotissements et assurer le suivi des travaux des voiries, des réseaux et des autres équipements prévus d'être réalisés ;
- Envoyer les dossiers des infractions à la loi sur l'urbanisme à la justice et prendre les mesures nécessaires pour assurer le suivi régulier des suites qui leur sont données ;
- Inciter les services concernés à exiger des sociétés qui ont des activités polluantes à réaliser des études d'impact sur l'environnement et prendre les mesures nécessaires pour assurer sa protection et procéder au branchement de ses différents services aux réseaux d'assainissement liquide.

E. Gestion de l'administration communale

1. Planification et gestion de l'administration communale

➤ Absence du plan communal de développement

La commune de Bouskoura ne dispose pas de plan communal de développement, et ce contrairement aux dispositions de l'article 36 de la loi n°78.00 relative à la charte communale.

➤ Non-association des vice-présidents du bureau du conseil communal dans la gestion communal

Le président du conseil communal n'associe pas ses vice-présidents dans la gestion des services communaux comme le prévoient les articles 51 et 52 de la loi n°78.00 relative à la charte communale et la circulaire du ministre de l'intérieur n° D5229 du 16 juillet 2009 au sujet des mesures particulières relatives à la délégation des missions du président du conseil communal à ses vices présidents.

➤ **Défaillances dans la gestion des ressources humaines**

La commune ne dispose pas d'une politique claire dans le domaine de gestion des ressources humaines et la répartition des fonctionnaires selon les besoins aux services communaux. C'est le cas notamment de la régie des recettes qui ne dispose pas de personnel suffisant pour l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, ou le cas du fonctionnaire chargé du service de matériel qui s'occupe en même temps de la gestion du parc auto, ou encore le cas du Secrétaire général de la commune, qui était chargé auparavant du service des ressources humaines, et qui continue à gérer ce service.

De même, la commune n'a pas pris les dispositions légales pour lutter contre l'absentéisme répétitif et non justifié de certains fonctionnaires et agents, même si la Cour régionale des comptes a déjà mentionné cette observation lors de sa précédente mission de contrôle au titre des années 2004 et 2005.

Par ailleurs, la commune a mis un groupe de fonctionnaires à la disposition d'autres services, juste après leur recrutement. Ce qui signifie l'absence d'une politique communale claire dans ce domaine, basée sur la définition préalable de ses besoins.

➤ **Non-respect des dispositions réglementaires relatives aux indemnités au titre des heures supplémentaires et des travaux salissants**

L'article 3 de la décision du ministre de l'intérieur n° 1732.02 du 18 septembre 2007 fixant les conditions de la liquidation des indemnités liées aux travaux pénibles et salissants, prévoit que la liquidation de cette indemnité se fait par la voie d'un ordre de versement émis par l'ordonnateur, après certitude de l'exercice de ces travaux sur la base d'un certificat délivré par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire ou de l'agent et visé par le Secrétaire Général de la commune. Néanmoins, la commune procède à la liquidation de ces indemnités en l'absence des dites attestations. En plus, il a été constaté que 15 des fonctionnaires mis à disposition dans d'autres services continuent de bénéficier des indemnités sur les heures supplémentaires et les travaux pénibles et salissants pour un montant qui s'élève à 55.181,37 dirhams, alors qu'ils ne sont pas concernés par ces indemnités puisqu'ils n'ont pas effectué ces travaux au profit de la commune.

2. Gestion de la consommation de l'eau

➤ **Exagération dans les dépenses de consommation de l'eau**

Il a été constaté que la consommation des fontaines a connu un accroissement considérable, qui a atteint 412.510,00 dirhams pendant l'année 2011, 378.224,00 dirhams pendant l'année 2012 et 640.594,00 dirhams pendant l'année 2013. Cependant, et malgré l'augmentation injustifiée de ces dépenses, la commune n'a pas procédé au contrôle des compteurs et des équipements relatifs aux fontaines et à leur maintenance, le cas échéant.

➤ **Substitution de la commune à la place des adhérents qui ne s'acquittent pas de leurs dettes envers la Lydec afin de les régler**

Dans le cadre du Projet « INMAA » qui est piloté par le programme de l'initiative nationale du développement humain, la commune a autorisé les résidents des maisons qui se trouvent dans une situation légale ou illégale de s'approvisionner en eau potable auprès de la société Lydec. Néanmoins, les dispositions du contrat d'abonnement provisoire conclu avec les résidents illégaux prévoient que la commune se substitue à la partie contrevenante et supporte ainsi, en cas de conflit judiciaire, tous les frais de justice ainsi que l'indemnité probable pour préjudices causés par l'abonné, en plus des arriérés de paiement en cas de son déplacement ou son départ. Ces dispositions suscitent beaucoup de questions sur la légitimité de ces rattachements et les conditions qui lui sont afférents.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Elaborer un plan communal de développement basé sur les besoins de mise en valeur de la commune ;**
- **Veillera à l'association des vice-président du conseil de la commune dans sa gestion conformément aux dispositions de la circulaire du Ministre de l'intérieur n° 5229/D du 16 juillet 2009 relative aux mesures particulières de délégation des missions du président du conseil aux vices présidents ;**
- **Prendre les dispositions légales pour encadrer l'opération de la mise à disposition des fonctionnaires au profit d'autres services et éviter le phénomène de l'absentéisme non justifié ;**
- **Se conformer aux instructions de la décision du Ministre de l'intérieur concernant les critères exigés pour la liquidation des indemnités pour les travaux pénibles et salissantes ;**
- **Prendre les mesures nécessaires pour la rationalisation des dépenses de consommation de l'eau potable, notamment les fontaines publics, et éviter la substitution de la commune à la place des abonnés qui ne s'acquittent pas de leurs dettes envers la Lydec.**

3. Gestion des dossiers du contentieux

La plupart des jugements rendus contre la commune sont des jugements concernant les dossiers d'expropriation dont leur nombre s'élève à huit sur quinze affaires déposées en justice, et le montant global d'indemnisation à payer s'élève à 12.693.785,00DH. Dans ce cadre, la gestion du contentieux communal suscite les observations suivantes :

➤ Non-respect de la procédure légale de l'expropriation

Il a été constaté que la commune prend, parfois, possession des biens des tiers avant d'entamer la procédure d'expropriation et l'obtention de l'accord judiciaire de possession et ce, contrairement aux dispositions de la loi n° 7.81 relative à l'expropriation pour l'utilité publique et l'occupation temporaire. Ce qui laisse la commune dans une position d'atteinte à la propriété objet du conflit. Dans ce cadre, la commune n'a pas publié la déclaration de l'utilité publique et les procédures de l'enquête administrative et la publication de l'arrêté de l'abandon du bien conformément aux dispositions des articles 8, 10 et 13 de la loi précitée. Par ailleurs, la commission ne s'est jamais réunie pour l'élaboration des P.V d'évaluation nécessaires au recours pour la permission de l'appropriation et à la proposition des prix d'expropriation et à la rédaction des arrêts de cession et leur publicité conformément aux dispositions des articles 13 et 42 de la loi précitée.

➤ Demande de s'interjeter en appel en dehors des délais légaux

La commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour interjeter un appel à l'égard du jugement judiciaire rendu contre elle, et qui lui a ordonné de payer au profit de la société prétentieuse « M.I » un montant de 8.044.100,00DH, qu'après expiration des délais légaux. Ce qui a été à la base du rejet de cette demande. Ceci démontre l'insouciance des responsables de la commune à préserver ses intérêts.

➤ Manquement dans la protection des intérêts de la commune

L'expertise réalisée par un laboratoire spécialisé a montré la non-conformité des travaux d'aménagement des pistes réalisés par la société « M.M.A » aux normes techniques prévues dans le cahier des charges (Marché n° 11/2008 d'un montant de 815.280,00 dirhams et le marché n° 14/2008 d'un montant de 607.080,00 dirhams). Néanmoins, la commune n'a pas pris les mesures prévues dans le cahier des charges pour garantir ses droits, notamment ceux afférents aux pénalités contractuelles, sachant que ladite société a eu recours au tribunal administratif pour réclamer ses droits.

➤ Non application de la procédure du règlement à l'amiable des conflits

La phase avant contentieux est d'une grande importance pour régler les conflits à l'amiable, et elle constitue un moyen d'évaluation des opportunités de réussite en cas de conflit judiciaire.

Néanmoins, la commune n'a pas donné une grande importance à cette phase pour la plupart des dossiers, contrairement à ce que stipule l'article 48 de la loi n° 78.00 relative à la Charte communale, sachant qu'elle a mandaté un avocat pour assister les responsables de la commune en cas de litiges.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Veiller à l'application des procédures juridiques afférentes à l'expropriation et éviter de mettre la commune dans une position d'atteinte à la propriété des tiers, qui lui engendre des charges financières ;**
- **Prendre les dispositions légales et contractuelles pour inciter les sociétés contrevenantes à honorer leurs engagements et garantir les droits de la commune en cas de recours des dites sociétés à la justice.**

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Bouskoura" (Texte réduit)

A. Gestion des ressources financières de la commune

1. Maîtrise et recouvrement des ressources de la commune

a. Gestion des ressources relatives au domaine de l'urbanisme

➤ **Exploitation des autorisations de rénovation pour des fins liées aux opérations de construction**

La taxe imposée sur les autorisations de rénovation prévue par l'arrêté fiscal estimée à 500dh, de même les travaux qui entrent dans le cadre de la rénovation ne sont pas fixés par la commune mais par une commission provinciale composée de la commune, de la préfecture et de l'autorité locale, par laquelle les travaux sont adaptés soit en tant que rénovation ou construction, et que tout contrevenant à cette autorisation est poursuivi judiciairement. D'autant plus, une commission mixte composée d'agents de la commune et de l'autorité procède quotidiennement au contrôle du respect des autorisations délivrées pour la rénovation ou la construction (...).

➤ **Non contrôle des bases de liquidation de la taxe sur les opérations de lotissement des terrains.**

Vu la loi 89.03 prévoyant de saisir la direction des impôts pour s'assurer de l'exactitude des déclarations faites par les lotisseurs, ces services ne répondent à aucun appel de la commune à ce sujet.

L'administration des impôts a œuvré à l'activation des dispositions de l'article 149 de la loi 47.06 en envoyant des correspondances à tous les lotisseurs ayant obtenu la réception provisoire pour entamer l'opération de l'audit comptable.

➤ **Erreur dans la liquidation de la taxe relative à l'occupation provisoire du domaine public à des fins de construction.**

Contrairement à ce qui a été rapporté dans l'observation concernant la taxe relative à l'occupation provisoire du domaine public à des fins de construction, la commune a procédé à l'affectation des instructions émises par l'inspection générale de l'administration territoriale, et la commune a chargé un agent technique assermenté pour contrôler cette taxe et faire le suivi des étapes de l'occupation avec préparation de procès-verbal (...) au début de cette occupation tout en envoyant des correspondances aux intéressés afin qu'ils payent les droits dont ils sont redevables envers la commune, puisque cette taxe est payable pour chaque trimestre de l'occupation.

En ce qui concerne les dossiers qui ont été examinés par Mrs les juges de la Cour régionale des comptes, il s'agit de modèle composé de demande, reconnaissance, engagement et modèle d'autorisation d'exploitation présentés par les personnes obtenant des autorisations de construire, et que les titulaires de ces dossiers n'ont pas encore entamé l'occupation pour pouvoir déterminer la surface occupée et le type d'exploitation.

➤ **Négligence dans le recouvrement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis**

On remarque à travers l'article 2 de la loi 89.30 qu'il n'a pas été prévu l'exigibilité de la taxe sur les terrains urbains non bâtis aux centres fixés, d'autant plus l'article 86 du chapitre 16 relatif à la taxe sur les terrains non bâtis prévoit ce qui suit :

La taxe sur les terrains urbains non bâtis porte sur les terrains urbains non bâtis situés à l'intérieur des périmètres des communes urbaines et non les communes rurales.

En exécution de l'article 49 de la loi 47.06 relative à la réalisation de recensement des terrains

soumis à la taxe, la commune a fait tout ce qui est possible mais en la présence de difficultés et de contraintes auxquelles elle fait face, pour obtenir les informations, elle a lancé un appel d'offre sous n° 1/2013 en date du 9/12/2013, seulement cet appel d'offre était infructueux

Aussi, la commune a été obligée à relancer l'appel d'offre le 13/1/2014 mais sans nouveauté à signaler, et enfin la commune a procédé à la conclusion d'un contrat avec un bureau d'étude pour réaliser cette mission.

b. Gestion de la taxe sur l'exploitation des produits de carrière

➤ Autorisation d'exploitation des carrières sans prévoir d'étude environnementale

En vertu de la loi, il n'est pas octroyé à la commune d'attribuer des autorisations d'exploitation des carrières vu que la compétence est du ressort des services du ministère de l'équipement et du transport, et ce conformément aux dispositions de la circulaire de M. le premier ministre n° 6/2010 en date du 14 Juin 2010 relative à l'exploitation des carrières et leur contrôle qui prévoit la procédure administrative suivie pour l'ouverture des carrières et stipule ce qui suit : Les dossiers de déclaration d'ouverture de carrières composés des documents sus mentionnés dans le modèle de cahier de charge, y compris la décision d'accord environnementale de la direction régionale de l'équipement et du transport en sa qualité de décideur de la commission préfectorale des carrières.

➤ Non-respect des dispositions contractuelles stipulées par les cahiers de charge

Le contrôle du respect par les propriétaires des carrières du cahier des charges est de la compétence de la commission provinciale ainsi que de la brigade provinciale des carrières qui visitent ces carrières périodiquement et établissent des PV comportant un ensemble d'observations suivies par tous les membres représentés dans la commission sous la supervision de la direction de l'équipement et du transport en sa qualité de rapporteur de la commission.

➤ Non aménagement des carrières après la fin de l'exploitation

La constatation relative au non aménagement des carrières après la fin de l'exploitation, concerne un nombre limité de carrières au niveau de la commune urbaine de Bouskoura. Et dans le cadre de la commission provinciale les titulaires de ces carrières ont été mis en demeure de la nécessité de les aménager selon (...) l'impact de ces carrières sur l'environnement et sur les habitants. Dans ce cadre, la carrière de « LT » a été transférée à un lieu de décharge des restes des matériaux de construction avec modification de l'arrêté fiscal obligeant les propriétaires de camions à payer une contrepartie matérielle pour chaque opération de décharge, cela s'applique aussi sur la carrière de « LGH » qui a été remblayé pour éviter les dangers qu'elle peut causer aux habitants du voisinage.

➤ Négligence dans le suivi et le contrôle d'exploitation des carrières

Les services compétents de la commune effectuent le suivi et de contrôle de l'opération d'exploitation des carrières en contrôlant les déclarations et leur conformité aux plans topographiques réalisés par les propriétaires des carrières, de même ils désignent chaque 4 années un ingénieur agréé pour effectuer une opération de cadastre dans les carrières pour déterminer les quantités extraites et par conséquent s'assurer de la validité des déclarations.

c. Gestion des ressources relatives aux domaines communaux

➤ Non recours à la concurrence pour l'exploitation des panneaux publicitaires

En coordination avec les services provinciaux, la société « F.M » a proposé à la commune l'installation de panneaux pour permettre à la commune la pose des portraits de Sa Majesté le Roi et des expressions d'allégeance et de bienvenu à Sa Majesté le Roi Mohamed VI que Dieu le Glorifie, et après accord de la commune et des services provinciaux, ces panneaux ont été installés par cette société, ce qui a donné un aspect magnifique à la commune. Cette société a été autorisée à l'installation de ces panneaux sur la base d'un cahier de charge approuvé par le conseil.

Dans le cadre du recouvrement des impôts et taxes, la commune veille à appliquer les tarifs prévus

par l'arrêté fiscal permanent ou sur la base des tarifs fixés en vertu de la loi. Donc le tarif de la taxe des panneaux publicitaires est fixé en la somme de 250 DH le m² pour chaque trimestre, mais la commune a modifié cette taxe lors de la session extraordinaire tenue en juin 2014 de la manière suivante :

Petits	Moyen fixe de dimension (4*3) m ²	Moyen mobile de dimension (4*3) m ²	Grand de dimension (4*14) m ²
3.750,00DH	15.000,00 DH	18.750,00 DH	25.000,00 DH

➤ **Non révision du loyer des biens fonciers relevant de la commune**

La commune a envoyé des correspondances à tous les locataires des locaux pour régulariser leur situation fiscale et se conformer aux dispositions de la loi relative à la location.

d. Gestion des ressources

➤ **Non contrôle de la sincérité des déclarations relatives à la taxe du local de vente des boissons**

Conformément aux dispositions de la loi 89.30 et la loi 47.06, la commune effectue toutes les démarches administratives vis-à-vis des contribuables et l'application de la procédure d'imposition de la taxe de façon automatique, ainsi que la préparation des ordres de recouvrement et leur dépôt auprès du receveur communal pour le suivi et le recouvrement par ce dernier qui dispose de plusieurs moyens légaux lui permettant cela, entre autre les saisies.

➤ **Non paiement de la taxe sur le transport public des voyageurs**

En exécution des dispositions de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale, notamment son chapitre 11 (articles 83-89) relatif à la taxe sur le transport public des voyageurs, la commune a effectué toutes les démarches administratives concernant cette taxe vis-à-vis des intéressés pour qu'ils régularisent leur situation fiscale envers la commune.

De même, la commune a envoyé une correspondance à M. le gouverneur de la préfecture de Nouasseur sous n° 2620 en date du 20/5/2008 concernant la non régularisation des contribuables de leur situation fiscale et à la prise des mesures nécessaires (...).

Une autre correspondance a été envoyée sous n° 1307 le 20/3/2012 à fin d'informer les bénéficiaires par le service compétent pour la remise des agréments, pour le dépôt de déclaration de constitution et fournir au service de la commune des copies des agréments ainsi que les contrats du début de l'exploitation dans le but de recouvrer la taxe convenablement et faire le suivi de toutes les étapes.

2. Gestion de l'agence des recettes

➤ **Non conclusion de contrats d'assurances par les régisseurs des recettes**

Dans ce sens, la commune a envoyé des correspondances aux autorités compétentes pour obtenir des précisions sur la façon (...) d'établir une assurance au régisseur de la commune, parce que le document du budget ne comporte par un article prévoyant ce genre d'assurances.

➤ **Non séparation des fonctions incompatibles**

En application de ce que comporte la circulaire ministérielle n° 408 du 22 Juin 1992, et vu les recommandations du conseil régional, il a été procédé à la nomination du chef de service de l'assiette et le chef de service du contrôle et des litiges pour séparer les fonctions tel que prévu dans l'organigramme de l'administration fiscale qui a été envoyé aux services compétents pour approbation. Seulement, cela n'empêche pas le régisseur des recettes de faire le suivi et d'examiner tous les états nécessaires puisqu'il est le principal interlocuteur de l'administration. Cet organigramme a été envoyé aux services compétents pour approbation.

➤ **Non nomination d'adjoint du régisseur de recettes**

La commune urbaine de Bouskoura a présenté une proposition pour nommer Mr «M.K» en tant

qu'adjoint du régisseur de recettes en 2008, mais cette proposition n'a pas reçu d'échos de la part des autorités compétentes. La commune a envoyé un rappel à ce sujet mais sans résultat, actuellement la commune a procédé à la nomination de Mme « F.O » en tant qu'adjoint du régisseur de recettes et ce après sa titularisation.

➤ **Affectation d'un fonctionnaire au poste de régisseur, ne disposant pas des conditions légales pour exercer cette fonction**

Pour que le service de la fiscalité qui est considéré comme un vaisseau important dans cette commune, et en l'absence de régisseur des recettes et en l'attente de l'approbation de la décision de nomination d'un adjoint du régisseur de recettes, et pour l'intérêt général il a été décidé de charger Mr «M..K », fonctionnaire titulaire responsable de la caisse centrale au service fiscal, de la mission de recouvrement des taxes vu son expérience qui dépassent 15 années, car il était adjoint du régisseur de recettes, et a bénéficié de plusieurs formations dans le domaine fiscal et dispose d'une décision pour la perception. Et ce, en attendant l'approbation de la décision de nomination de Mme « F.O » en tant qu'adjoint du régisseur de recettes.

➤ **Non-respect du seuil d'encaisse et de la périodicité de versement des recettes à la caisse du trésorier communal**

En ce qui concerne le seuil fixé en la somme de 5.000,00 DH, il est difficile à respecter, vu le volume des recettes qui peuvent être recouvrées en une seule journée, sachant que l'opération de recouvrement dure pendant tous les horaires de travail surtout que les recettes communales sont devenues très importantes.

B. Gestion des services communaux

1. Non régularisation de la situation juridique de certains biens fonciers relatifs aux services publics

En application des dispositions de la circulaire ministérielle relative à la gestion des biens des communes locales, le service compétent de la commune fourni d'énormes efforts pour prendre toutes les mesures administratives et légales pour sauvegarder ces biens par la voie de l'opération de l'immatriculation chaque fois qu'il s'agit de dossiers ayant accompli toutes les étapes administratives et procédures prévues par les lois en vigueur.

(...)

Il convient de rappeler que la longueur des procédures d'acquisition notamment en ce qui concerne les biens fonciers relevant du domaine public, n'ont pas pour cause la négligence des services compétents de la commune, preuve en est le nombre important des correspondances, réunions et démarches faites par cette dernière sur tous les niveaux (...).

2. Absence des normes et des conditions sanitaires nécessaires à l'exploitation de l'abattoir

L'abattoir communal du marché Tlat Bouskoura est géré directement depuis deux années, actuellement ce marché a été transféré à son nouvel emplacement qui comprend un abattoir moderne avec toutes les descriptions nécessaires et équipements essentiels. Et afin d'éviter la baisse des recettes de cet abattoir, le conseil communal de Bouskoura a pris lors de sa session extraordinaire tenue le 9 Juin 2014, une décision pour la location de cet abattoir, ainsi que l'approbation du cahier des charges y afférent. En ce qui concerne le règlement intérieur, il est déterminé en fonction des PV signés entre la commune et les représentants des bouchers en vertu desquels les horaires de travail aux abattoirs sont fixés au jour de la tenue du marché et lors des journées exceptionnelles de l'abattage.(...)

En ce qui concerne la gestion, la commune met de manière permanente deux agents qui veillent sur la propreté et la gestion, en plus d'un fonctionnaire chargé du recouvrement (...)

3. Absence des conditions de propreté du marché hebdomadaire

En ce qui concerne la propreté du marché hebdomadaire, elle est réalisée de temps à autre par le titulaire du marché, seulement, (...) il a été constaté une négligence de sa part après qu'il ait remarqué que la propreté de ce marché et du reste du territoire de la commune est réalisée par une société spécialisée.

Suite aux observations de la Cour régionale des comptes, la commune procédera à inclure au cahier des charges les mesures que le titulaire du marché s'engage de respecter.

4. Négligence dans la gestion du service d'hygiène

Malgré le manque dont souffre le service de l'hygiène de la commune en ce qui concerne le nombre de fonctionnaires y travaillant, ce service effectue de temps à autre des contrôles d'hygiène aux abattoirs relevant du marché de Tlat Bouskoura, en coordination avec le service vétérinaire de la Wilaya du grand Casablanca et l'autorité locale.

Vu le caractère rural qu'avait la commune, elle ne disposait pas effectivement d'un arrêté communal permanent d'hygiène, mais après les la Cour régionale des comptes, la commune œuvre actuellement à élaborer cet arrêté.

5. Négligence relative à la conservation et à l'entretien des cimetières

La commune urbaine de Bouskoura a fourni d'énormes efforts pour entretenir les cimetières, puisqu'une enveloppe importante du surplus de son budget a été affectée pour clôturer un nombre important de cimetières afin d'éviter toute sorte d'agression. Aussi le conseil communal de Bouskoura a lors de sa session extraordinaire tenue le 15/10/2013 pour approuver l'expropriation de certains lots de terrains pour l'extension de l'assiette foncière de plusieurs cimetières qui ont atteint leur capacité (...). De même d'importantes enveloppes financières ont été affectées lors de la session ordinaire tenue le 21/2/2014, au budget de la commune pour indemniser les propriétaires expropriés, ce budget a atteint la somme de 12.183.084,00 DH, et dans ce cadre il a été procédé à la clôture du cimetière de Sid Tahar.

6. Négligence dans la gestion du garage communal

Le service du garage communal veille sur toutes les voitures, camions et engins dont dispose la commune et veille sur la réparation, le contrôle de leur état mécanique, ces véhicules disposent de leurs cartes techniques comportant toutes les informations nécessaires.

En ce qui concerne la non tenue de registre de suivi de consommation de carburant et d'huiles, la commune dispose de ces registres.

Alors que pour la non tenue de registre relatif à la réparation des véhicules nous nous suffisons des cartes techniques.

En ce qui concerne la non tenue de registre d'entrée et de sortie des engins, la commune et vu le manque de ressources humaines réservées au garage communal, elle trouve une difficulté pour réaliser cette mission.

C. Gestion des marchés publics et exécution des commandes communales

(...)

1. Exécution des travaux et prestations relatives aux marchés publics et aux bons de commande.

➤ Absence des attachements et des procès-verbaux de chantier

Après l'approbation du marché par l'autorité de tutelle, le service concerné procède à ordonner à l'entreprise le commencement des travaux, cette dernière établit un attachement des travaux ainsi qu'un cahier des PV du chantier et elle est obligée d'accompagner ce tableau en cas d'arrêt des

travaux pour quelque cause que ce soit.

➤ **Négligence dans la réalisation des études techniques relatives à l'aménagement des voies**

En ce qui concerne les projets de réalisation des voies, la commune nomme un bureau d'études spécialisé avant la publication du marché, et pour ce qui est des modifications lors de la réalisation du marché elles sont prévues et entrent dans le cadre des problèmes imprévus. Alors que concernant les tests effectués par les laboratoires, elles sont obligatoires pour s'assurer de la qualité des matériaux entrant dans la réalisation de ces voies ayant fait l'objet des études précitées.

➤ **Non réalisation des rapports d'achèvement et des rapports d'audit et de contrôle interne des marchés.**

(...)

➤ **Non-respect des dispositions contractuelles relatives à l'exécution des marchés**

Pour le marché n° 09/2011, effectivement en date du 3/1/2013, un relevé provisoire a été établi sous n° 1 d'un montant de 3.359.654,34 DH, et que les travaux ont été en cours d'exécution, que la réception provisoire ne peut être effectuée qu'à la fin des travaux, alors et que la réception définitive se fait qu'une année après la fin des travaux, à noter que les travaux relatifs à ce marché sont encore à l'arrêt.

Les remarques relatives à ce marché sont dues au fait que le marché a été approuvé avant la fin du marché relatif à la première tranche puis l'original du cahier de charges a été égaré après l'approbation, ce qui a nécessité une longue période pour régulariser cette situation qui était hors la volonté de l'entreprise chargée de la réalisation de ce marché.

➤ **Exécution défectueuse de certains travaux**

Pour ces marchés, le service concerné a effectué une contre-expertise à l'expertise faite par l'entreprise ayant réalisé les travaux, et il a été fait constatation de son irrespect des CPS (...). Ce service a envoyé une correspondance à l'entreprise intéressée pour qu'elle refasse les travaux, mais elle n'a rien fait, à rappeler que ces marchés ont été résiliés alors qu'ils étaient en cours d'approbation, de même ; ils font l'objet de litige devant les tribunaux compétents.

D. Gestion du domaine de l'urbanisme

1. Gestion des opérations de l'urbanisme

➤ **Non inclusion de tous les documents légaux dans les dossiers de demande d'autorisation de lotissement**

Après l'achèvement des travaux relatifs à la création de lotissement, le titulaire du projet fournit un dossier technique relatif à la réalisation des routes et les différents réseaux de l'eau, de l'assainissement et de l'électricité, ainsi que les documents relatifs à l'étude de l'impact sur l'environnement et l'étude géotechnique de la terre pour obtenir la réception provisoire des travaux. Sans présentation de ces documents, il ne pourra pas avoir la réception provisoire sans présentation du dossier susmentionné et l'émission de l'avis favorable de la commission technique spécialisée composée de tous les représentants des services ayant émis leur avis relativement à ce projet et donné leur accord pour l'autoriser.

➤ **Non renvoi des dossiers de contraventions à l'urbanisme devant la justice et le suivi de leur sort**

En ce qui concerne les poursuites judiciaires définitives au titre de l'année 2012, dont des plaintes ont été déposées auprès de M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Casablanca, ces plaintes sont au nombre de 313 sur 332 contraventions, soit 94% de l'ensemble des contraventions et concernent la construction et l'urbanisme tel que prévu par la loi n° 12-90.

Par conséquent, le nombre de poursuites judiciaires définitives au titre de l'année 2012 relevant de la compétence de la commune de Bouskoura est de 339 poursuites au lieu de 161 citées dans le rapport.

Les services communaux n'ont pas pu réaliser des poursuites judiciaires définitives relatives à 19 contraventions vu que l'identification complète des contrevenants n'a pas été achevée, à ce sujet, une correspondance a été faite aux autorités locales concernées pour remettre au service de contrôle des constructions l'identité complète, (...).

(...)

2. Contrôle de l'impact sur l'environnement

➤ Non prise de mesures légales à l'encontre des sociétés ayant fait défaut aux conditions de la sauvegarde de l'environnement

Le président de la commune urbaine de Bouskoura a envoyé une décision de mise en demeure en date du 25/9/2012 sous n° 270 à la société « A.M », à son siège sis dans l'unité industrielle au passage d'aménagement B005, à la zone industrielle de Bouskoura (...).

L'article 4 de la décision de mise en demeure susmentionnée stipule que « la constatation de l'unité industrielle « A.M », directement après la fin du délai prévu par l'article 3 (15 jours) », la commission susmentionnée a visité une deuxième fois l'unité industrielle, et elle a constaté que l'unité industrielle n'a pas respecté les observations figurant dans la décision de mise en demeure et persiste de porter atteinte à l'environnement et d'enfreindre ses engagements.

Par conséquent la commission mixte chargée de l'hygiène et de la salubrité a recommandé la fermeture de cette unité industrielle(...). Ainsi, le président de la commune a procédé à la fermeture de cette unité, en notifiant cette décision aux autorités locales pour son exécution.

E. Gestion de l'administration communale

1. Planification et gestion de l'administration communale

➤ Absence de plan de développement communal

Concernant cette observation, il convient de rappeler que le plan communal de développement passe par un ensemble d'étapes lors de sa préparation, à savoir la nomination d'un bureau d'études et la disponibilité de toutes les données (..) nécessaires lors de la préparation du plan par le conseil. Dans ce contexte, la nomination du bureau d'études a demandé un peu de temps surtout qu'il est passé par un marché public. A signaler que le bureau d'études qui a été chargé de cette mission effectue actuellement sa mission. Et en attendant le résultat du travail de ce bureau, le bureau communal de Bouskoura a conclu, dès le début de son mandat, plusieurs conventions avec la participation des services extérieurs compétents et a préparé un projet de plan de développement qui s'est concentré sur les différents domaines concernant le développement durable.

➤ Non association des vices présidents du conseil communal dans la gestion

Le fait que le président de la commune urbaine de Bouskoura, ne délègue pas certaines de ses fonctions à ses adjoints, se fonde en principal sur sa supervision personnelle et son suivi des différents services communaux de manière régulière, et ce à travers sa présence permanente et effective tout le temps de travail, lors du fonctionnement de la commune. Il procède à l'étude des dossiers en concertation avec les membres du bureau ainsi que les membres des commissions compétentes issues du conseil chacune dans le cadre de ses compétences et sous la supervision du service concerné par la nature des dossiers exposés à l'étude. Parmi les causes de non délégation des fonctions, la divergence entre les membres du bureau et le manque d'entente relativement aux fonctions à déléguer à chacun d'eux.

➤ Négligence dans la gestion des ressources humaines

La création d'une sorte d'équilibre entre les différents services requiert des ressources

supplémentaires, malgré les recrutements récents dont a bénéficié la commune, le manque persiste toujours, et un équilibre sera créé par la voie de concours au niveau de la préfecture de Nouasseur pour remplir les postes vacants. Deux fonctionnaires ont été mis à la disposition de la province de Nouasser et du Pachalek ainsi qu'un fonctionnaire qui veille sur la maison des jeunes de Bouskoura conformément aux démarches prévues par le Dahir n°1.008.58 du 24 Février 1958 portant promulgation du règlement intérieur général de la fonction publique tel que modifié et complété.

➤ **Non-respect des dispositions réglementaires relatives à l'indemnisation des heures supplémentaires et les travaux polluants**

L'octroi des indemnités pour les travaux pénibles et salissants s'opère conformément aux dispositions de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur et sur la base de l'attestation du chef direct ainsi que sur la signature du secrétaire général en vertu d'une décision et après s'être assuré de la réalisation de ces travaux (...).

2. Gestion de la consommation de l'eau

➤ **Montants des dépenses de consommation de l'eau**

Ces fontaines ont une consommation élevée, puisqu'il s'agit en fait de la consommation du camion de la commune réservé à l'arrosage qui se remplit de ces fontaines et irrigue toutes les plantes et arbres existants sur toutes les routes, centres et axes routiers. De même il remplit les fosses d'eau pour empêcher les sangliers se trouvant dans la forêt (...) de sortir aux lieux avoisinants pour chercher l'eau, afin d'éviter les dangers que peut représenter cet animal pour les habitants et pour la récolte agricole dans ces régions.

Aussi, il n'a pas été établi que cette eau a été utilisée par les propriétaires des fermes mitoyennes de ces fontaines d'eau publiques (...).

➤ **Substitution de la commune à la place des adhérents qui ne s'acquittent pas de leurs dettes envers la LYDEC.**

Le projet d'approvisionnement des Douars en eau potable dans le cadre de l'initiative nationale du développement humain revêt un intérêt important pour la commune de Bouskoura, vu les solutions efficaces qu'il a apporté pour certains citoyens qui souffrent de précarité.

Effectivement, les services de la commune se sont rattrapés puisqu'il a été procédé à la radiation du paragraphe relatif à la responsabilité assumée par la commune en cas de litige judiciaire (...).

3. Gestion des dossiers de litiges

➤ **Demande d'appel en dehors des délais légaux**

Il convient de rappeler que le bien foncier précité est sis à un endroit stratégique au centre de Bouskoura, par conséquent le prix fixé que ce soit par la commission administrative de l'évaluation en la somme de 500 DH ou par le tribunal administratif qui l'a fixé en la somme de 400 DH dans le cadre du pouvoir estimatif accordé à la justice administrative, que ce prix est très bas en comparaison aux prix que la commission administrative de l'évaluation avait fixé pour des biens fonciers mitoyens.

En conclusion la commune lorsqu'elle a exprimé sa volonté pour exécuter ce jugement, elle avait comme obsession de faire pondérer l'intérêt de la commune et la mettre au-dessus de toute considération. Mais cela ne signifie pas qu'elle opte automatiquement pour la procédure de régularisation amiable de tous les dossiers exposés devant la justice, preuve est que l'avocat de la commune interjette en appel les jugements rendus contre la commune quel que soit l'objet de l'instance (...).

➤ **Négligence dans la sauvegarde des intérêts de la commune**

Les services compétents de la commune, et conformément au cahier de charges, ont envoyé des mises en demeure à la société pour l'inciter à régulariser sa situation, mais cette dernière n'a pas répondu à la correspondance de la commune et a persisté à lui réclamer le recouvrement de ses

droits dus découlant des travaux qui ne correspondent pas aux normes techniques en vigueur(...).

La commune est en train d'annuler le marché conclu avec la société et le dossier est en cours d'être homologué par l'autorité de tutelle.

➤ **Non application de la procédure du règlement des conflits à l'amiable**

(...) L'interprétation des justiciables des actes de la commune (...) comme étant une agression matérielle, et le fait de saisir le tribunal administratif, ne signifie pas que la commune (...) n'œuvre pas dans le but de régler amiablement ses conflits, et ce conformément à l'esprit des dispositions de l'article 48 de la charte communale, notamment après l'émission de la circulaire du ministre de l'intérieur n° D 3885 en date du 26 Avril 2010 qui a fait de la solution amiable des litiges une étape essentielle. Ainsi, les services compétents procèdent au niveau de la province à convoquer les justiciables à l'encontre de la commune à des réunions au siège de la province pour rapprocher les points de vue et chercher le moyen d'une solution amiable du litige avant de leur remettre le reçu légal, citons pour exemple les réunions tenues au siège de la province (...).

Commune rurale de "Béni Yakhlef" (Préfecture de Mohammedia)

La commune rurale de Béni Yakhlef (ex Louizia), a été créée en vertu du décret royal n° 706-66 du 10 juillet 1967 modifiant le décret n° 2.59.1834 du 2 décembre 1959 créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume. Son territoire s'étend sur une superficie de 5.565 Ha et couvre environ 17,9% de celui de la préfecture de Mohammedia. Au nord, elle est limitée par la commune urbaine d'El Mansouria et par l'autoroute Casablanca-Rabat, au sud par la commune rurale de Sidi Moussa Elmajdoub et par la commune rurale de Fedalate, à l'est par la vallée d'Oued Nfifikh et à l'Ouest par la commune urbaine de Mohammedia.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la commune a permis de relever les observations suivantes :

A. Programme de mise à niveau

La commune rurale de Béni Yakhlef a adopté un programme quadriennal de développement et de mise à niveau 2007-2010 dont l'enveloppe budgétaire avoisine 26,924 MDH. Ce programme a prévu la réalisation de cinq projets d'investissements : Plantations d'arbres d'alignement et aménagements paysagers, aménagement du centre de Béni Yakhlef, éclairage public, construction d'un centre commercial et transfert du souk hebdomadaire. Néanmoins, il a été constaté que parmi ces cinq projets, trois projets ont été réalisés sans atteindre l'ensemble des objectifs tracés par ledit programme. Il s'agit du :

- Projet d'aménagement du centre de Béni Yakhlef (élargissement de la RR 313 et la liaison RR 313-Bloc Hassan II) qui a été réalisé moyennant deux marchés, sans intégrer les travaux d'assainissement ;
- Projet d'éclairage public qui n'a concerné qu'une partie de la RR 313, alors que le programme prévoit la réalisation d'un réseau d'éclairage public s'étendant sur une longueur de voie de 3,5Km et touchant différents lieux : Douar sidi Abbad, Ain Tekki, RR 313 et RP1 ;
- Projet de plantation d'arbres d'alignement et aménagements paysagers dont les travaux correspondant ont porté plutôt sur le revêtement en béton du jardin situé en face de la commune et du giratoire situé au lotissement la « S » que sur la plantation d'arbres et l'aménagement paysager.

B. Gestion des projets

1. Phase préparatoire

a. Imprécision dans la définition des objets des commandes

La commune a engagé, par le biais des bons de commande n°26/2007 du 12/11/2007 et n°06/2008 du 14/02/2008 deux dépenses de montants respectifs 198.000,00 DH et 196 800,00 DH, relatives à l'exécution de deux études par deux bureaux d'études distincts.

Les missions confiées aux deux bureaux d'études n'ont pas été définies avec précision. En effet, le bon de commande n°26/2007 ne donne aucune information sur le contenu de l'étude ou sur les différentes phases d'exécution, les livrables à produire, les délais, ... etc. les spécifications existantes se sont limitées à préciser d'une manière sommaire l'objet de l'étude (élargissement de la RR 313 et liaison RR 313 et bloc Hassan II) et son montant correspondant.

Quant au bon de commande n°06/2008, seuls les livrables à produire par le BET ont été définis sans pour autant, préciser ni le site des travaux objet de cette étude, ni le contenu et l'envergure de l'étude à réaliser.

b. Disparités entre les études réalisées et les investissements projetés

En l'absence d'une définition précise des besoins, les deux BET ont réalisé des études de grandes envergures qui dépassent de loin la taille des investissements projetés par la commune.

Ainsi, l'étude réalisée par le BET titulaire du bon de commande n°26/2007 a porté sur 1.858 ml de voie en prévoyant un élargissement de la RR 313 de 1,5ml du tronçon allant du P.M 0.00 au P.M 836 (qui avait une largeur 10m), puis de 2,25 ml de chaque côté du tronçon de largeur 7ml, allant du P.M 836 au P.M 1.859 en ramenant la largeur de cette voie à 11,5 ml. Elle a également prévu un réseau d'assainissement constitué de 414 ml de canalisation, de 2 regards à grille, 6 regards de visite et 14 regards avaloirs pour l'évacuation des eaux pluviales et un réseau d'éclairage public constitué de 122 candélabres de 10 m le long de cette voie. Alors que les travaux projetés par la commune ne concernaient qu'un élargissement de 3,30 m sur le tronçon de la RR 313 allant du P.M 0.00 au P.M 836. La partie assainissement a été supprimée et l'éclairage public a été réduit à 55 candélabres de 10 m sur le côté droit de la RR 313 en allant vers Mohammedia.

De même, l'étude réalisée par le BET titulaire du bon de commande n°06/2008 a prévu des aménagements paysagers, des espaces verts et des plantations d'arbres d'alignement sur les côtés des différentes voies et dans les places du centre de Béni Yakhlef, alors que le marché lancé par la commune, comme support de ce projet, n'a concerné que le jardin de la place Hassan II en face de la commune et un giratoire situé au lotissement de la SNEC. Vingt jours après la date d'émission de l'ordre de service de commencement des travaux, le BET a été invité à établir un plan d'exécution conforme à la situation du terrain objet des travaux.

Il en ressort donc que la commune n'a pas exploité d'une manière efficiente et efficace les résultats de ces deux études qui lui ont coûté ensemble 394.800,00 DH, sachant que les frais de suivi ont été à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché n°02/2008 relatif à l'exécution des travaux y afférents.

2. Phase de lancement

a. Lancement de projets sans tenir compte des contraintes sur le terrain

En date du 19/05/2008, la commune de Béni Yakhlef a donné l'ordre de commencement des travaux d'éclairage public de la RR 313, objet du marché n° 01/2008/STM, avant la réalisation des travaux d'élargissement prévus sur le même site et qui ont fait l'objet d'un autre marché dont la procédure administrative n'était pas encore finalisée (marché en cours d'approbation).

C'est seulement au cours d'exécution que les décisions concernant l'emplacement des candélabres et des postes de transformation ont été prises.

b. Sous-estimation des coûts des projets

Le coût du projet relatif à l'élargissement de la RR 313 et la liaison RR313-Bloc Hassan II a été sous-estimé par l'administration. Le marché correspondant à ce projet a fait l'objet de quatre appels d'offres dont trois ont été déclarés infructueux. Les offres financières des soumissionnaires étaient largement supérieures à l'estimation confidentielle de l'Administration de sorte que l'offre la plus basse a dépassé cette estimation, lors du 3ème appel d'offre, de deux millions de dirhams, soit 40% d'écart.

L'entreprise soumissionnaire de cette offre a baissé son quatrième offre financière et a été déclarée attributaire du marché en question lors du 4ème appel d'offre, et ce après élimination par les services de la commune des ouvrages relatifs au lot assainissement.

c. Négligence des mesures de sécurité et des règles d'organisation prévues par les cahiers des charges

➤ Négligence des mesures de sécurité et de garantie

Il a été constaté qu'à l'exception des polices d'assurances fournies par les entreprises lors de la soumission aux appels d'offres, les services communaux n'exigent pas des titulaires des marchés publics, avant tout commencement des travaux, de produire les polices d'assurance prévues par les dispositions de l'article 24 du décret n° 2.99.1087 du 04/05/2000 approuvant le CCAGT relatives aux assurances et responsabilités, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2.05.1433 du 28/12/2005.

Ces dispositions sont pourtant, rappelées dans la plupart des CPS. Ainsi, les CPS des trois marchés relatifs à l'élargissement de la RR 313 et la liaison de la RR 313-Bloc Hassan II prévoient qu'avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations justifiant la souscription d'une ou plusieurs assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité conformément à l'article 24 susmentionné. Tout règlement de travaux ou d'acomptes pourra être différé si l'entrepreneur ne peut pas fournir les justifications demandées (Art III.8).

Le deuxième alinéa du même article prévoit, en plus de ces polices, "l'assurance tous risques chantiers" couvrant l'ensemble des constructions, installations, matériels, pertes, négligences, vol ou détournement, incendie, tempête, affaissement du terrain ou dégâts des eaux.

➤ Non-respect des dispositions relatives au planning d'exécution

Les stipulations relatives au planning d'exécution des travaux prévues par les articles II 7 et IV.5 des CPS des trois marchés susmentionnés, n'ont pas été respectées.

En effet, en dépit de l'absence d'un planning dûment établi par le BET qui assure la maîtrise d'œuvre ou par l'entreprise titulaire des marchés, aucune mesure coercitive dans ce sens, n'a été prise par les responsables de la commune, telle que prévue par l'article 70 du CCAGT.

Or, les dispositions du CPC applicable aux travaux routiers courants (fascicule 1) et la directive sur l'organisation du contrôle et le suivi des chantiers de travaux routiers édité en 1991 par la (DRCR) sont pourtant claires à ce sujet.

➤ Non-respect des dispositions relatives à l'installation des chantiers et à la signalisation

Les CPS relatifs aux trois marchés n°01/2008/STM, n°02/2008/STM et n°02/2009 ne prévoient pas de dispositions spécifiques concernant l'installation du chantier. C'est au niveau de la définition du prix y afférent (Prix n°1) que cette prestation est définie de façon sommaire. Ce prix rémunère au forfait l'amenée du matériel sur chantier et la mise en place d'un bureau équipé pour les réunions. Il comprend, également, la fourniture, la mise en place, l'exploitation, la surveillance, le remplacement s'il y a lieu, de jour comme de nuit, et le repliement en fin de chantier des dispositifs de signalisation.

Il est, également prévu que l'entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'ouvrages les plans de signalisation temporaire avant de commencer les travaux

Le fascicule n°2 du CPC relatif aux travaux routiers prévoit qu'au cas où l'entrepreneur ne mettrait pas sur place la signalisation temporaire, celui-ci sera invité par ordre de service à le faire, à défaut l'administration l'exécutera au frais de l'entrepreneur défaillant.

➤ Non-respect du CPS pour le règlement de quelques prestations

En dépit des manquements observés concernant les prestations d'installation et de signalisation des chantiers, la commune de Béni Yakhlef a procédé au règlement total de ces opérations et ce en méconnaissance du fait que :

Le fascicule n°2 du CPC prévoit à l'annexe n°1.A, que le prix des opérations d'installation du chantier rémunère forfaitairement la mise à disposition de l'administration d'un local de chantier à usage de bureau dont la superficie est précisée au CPS. Une fraction égale à 2/3 de ce prix sera

réglée lors de la mise à disposition du local. Le solde sera réglé après repliement de ce local et remise en état des lieux.

Or, la commune procède systématiquement, dans le décompte provisoire n°1 de chaque marché, à l'exception du marché n°02/2008/STM, au paiement intégral des sommes correspondant à cette prestation.

Signalons que le prix payé, dans le cadre du marché n°02/2008/STM, pour cette prestations'élève à 300.000,00 DH HT, ce qui est jugé trop élevé par rapport aux prix pratiqués dans les marchés similaires et vu le délai d'exécution du marché relativement court (3 mois) d'une part, et vu son montant ne dépassant pas les 5,5 MDH , ce qui représente environ 6,5% du prix du marché TTC d'autre part.

3. Phase d'exécution des projets d'investissement

a. Retards significatifs dans l'exécution des projets d'investissement

Généralement, les délais d'exécution prévus par les CPS sont relativement courts (45 j à 4 mois). Toutefois, il a été relevé que certains projets ont enregistré des retards significatifs dans leur exécution. Dans certains cas, ces retards ont atteint des niveaux inquiétants reflétant des difficultés, voire même des situations de blocage dans l'exécution desdits projets. C'est le cas notamment du marché n° 02/2008/STM relatif à l'élargissement de la RR 313 et la liaison RR 313-Bloc Hassan II dont le retard a duré plus de 3 ans et du marché n° 02/2009/STM dont l'exécution a enregistré plus de 14 mois de retard.

b. Arrêt des travaux pour des motifs non justifiés

Certains documents contenus dans les dossiers techniques, notamment les ordres de service de commencement et d'arrêt de travaux, les PV de réunion de chantier et les PV de réception provisoire présentent des contradictions et des incompatibilités avec la réalité, comme illustré dans les cas suivants :

- Le marché n°01/2008 a fait l'objet d'un ordre d'arrêt le 31/07/2008 pour motif d'attendre l'approbation du marché relatif à l'élargissement de la RR 313 et la liaison RR 313-Bloc Hassan II. Dans les faits, cet ordre d'arrêt ne reflète pas toute la réalité. Il n'a concerné que le tronçon de la voie exempt de bordures de trottoirs, suite à l'intervention des Services de la Direction Régionale de l'Équipement. D'ailleurs, les PV de chantier n°5 du 02/07/2008, n°6 du 08/07/2008 et le PV sans numéro du 16/07/2008 ont tous constaté l'avancement des travaux sur l'autre tronçon ;
- Le marché n°02/2008 a fait l'objet de deux ordres d'arrêt : le premier le 05/03/2009 pour motif de mauvais temps et le second le 21/04/2009 pour motif de non approbation du plan du giratoire par la Direction Régionale de l'Équipement. Dans les faits, l'arrêt des travaux pour le dernier motif n'a été constaté par la commission de suivi des travaux qu'en date du 21/05/2009, soit un mois après la date d'émission du second ordre de service d'arrêt des travaux. Alors qu'en réalité, pendant ce mois, 3 réunions de chantier ont été organisées constatant l'avancement des travaux (pose de pavé autobloquant et de bordures de trottoirs T3) et au cours desquelles des recommandations ont été adressées à l'entreprise ;
- Le marché n°01/2009 a fait l'objet de deux arrêts de longue durée et pour des motifs difficilement compréhensibles. Le premier arrêt étant pour motif de mauvaises intempéries qui ont 3 mois et 20 jours et le second pour motif d'épuisement de certains articles du marché qui a duré presque un an.

c. Allongement des durées d'exécution des projets suite à la négligence de l'administration

Les arrêts de travaux constatés dans l'exécution des marchés n°02/2008 et n°01/2009 ont vu leur durée s'allonger en raison d'un défaut de réaction en temps opportun des services de la commune, en prenant les mesures nécessaires dans chaque cas afin de débloquer la situation.

Concernant le marché n°02/2008 : la période d'arrêt effectif des travaux a coïncidé avec l'installation du nouveau conseil communal. Ce dernier s'est limité à envoyer deux lettres au Directeur Préfectoral de l'Équipement de Casablanca lui rappelant que les travaux dudit marché sont toujours en arrêt à cause du défaut d'approbation du giratoire par la Direction Régionale de l'Équipement et que tout retard dans l'exécution sera attribué à ses services. Ces lettres sont restées sans suite et aucune autre action n'a été entreprise en vue de débloquent la situation.

Concernant le marché n°01/2009, l'arrêt des travaux enregistré à partir du 20/05/2010 a été décidé lors d'une réunion tenue le 19/05/2009 par une commission constituée du président du conseil communal, du chef des services techniques, d'un technicien de la commune et du représentant de l'entreprise titulaire du marché. Lors de cette réunion la commission a constaté l'épuisement de certains articles (C1 : décapage en tout terrain et C4 : bordure de jardin) et l'insuffisance du reliquat de l'article C3 relatif au revêtement en béton pour terminer les travaux prévus. Suite à ce constat, la commission a décidé l'arrêt des travaux jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée à ce problème.

Ce n'est qu'à la date du 21/04/2011 qu'une réunion a été tenue par le président du conseil communal avec le représentant de l'entreprise et un technicien de la commune pour débattre de ce problème. Il a été décidé lors de cette réunion de poursuivre les travaux en donnant la priorité au dallage, au décapage et à la bordure, et ce en dépassement des quantités prévues dans le CPS jusqu'à atteinte du montant du marché.

Par cette décision, les responsables de la commune font dévier davantage l'objet du marché de l'objectif visé par le programme de développement et de mise à niveau. La poursuite des travaux de dallage et de décapage en dépassement des quantités prévues au CPS ne peut se faire qu'au détriment des travaux de plantation et d'aménagement paysager qui constitue l'objet même du marché.

d. Absence des plans d'exécution et de recollement adaptés à la nouvelle configuration du projet

Le dossier technique du marché ne comprend aucun plan d'exécution adapté à la nouvelle configuration des travaux (ni tracé en plan de l'élargissement de la voie, ni profil en long, ni profil en travers) et aucun plan de recollement décrivant les travaux réalisés. Les seuls documents techniques disponibles et mis à la disposition de la CRC sont ceux établis, initialement par le BET et les croquis accompagnant les attachements relatifs au décompte n°2 et dernier.

Ces modifications ont été décidées sans aviser la Direction Régionale de l'Équipement qui a approuvé les travaux de l'étude réalisée par le BET et qui est directement concernée par le RR 313 puisqu'il s'agit d'une route régionale. Lors de l'exécution, et dans toutes les réunions de chantier auxquelles assiste le représentant de la DRE, l'attention de l'entreprise a été attirée sur la nécessité de respecter le corps de la chaussée et les plans de l'étude approuvés par la DRE (PV du 19/03/2009, du 26/03/2009 et du 02/04/2009).

e. Non-respect des dispositions contractuelles en matière de contrôle de qualité des matériaux et des ouvrages réalisés

Le CPS du marché n°02/2008/STM a défini (chapitre V) la provenance, la qualité et les caractéristiques granulométriques des matériaux à mettre en œuvre dans les ouvrages prévus dans ce marché. Il a défini, également, par des stipulations spécifiques, les contrôles et les essais que l'entreprise titulaire du marché est tenue de réaliser ainsi que les fréquences de ces essais et contrôles pour les différents types de matériaux, tout en précisant que ces essais et contrôles doivent être réalisés conformément aux dispositions du CPC applicable aux travaux routiers.

Nonobstant ce qui précède, les services de la commune n'ont pas veillé à l'application des stipulations relatives à la justification de l'origine et de la qualité des matériaux, et du coup, ils ont ignoré les stipulations du CPC applicable aux travaux routiers et les dispositions du CCAQT.

En effet, les essais de vérification de la formule du GBB ont été réalisés en mois de janvier 2009 alors que l'exécution de la couche de base (GBB) a eu lieu qu'en avril 2009, soit quatre mois plus

tard. La commission de suivi a recommandé de refaire ces essais, mais l'entreprise n'y a pas donné suite.

En outre, le nombre d'essais réalisés dans le cadre du marché n°02/2008/STM est en deçà de celui exigé par le CPS et le CPC applicables aux travaux routiers.

En sus des observations sus mentionnées, il a été constaté ce que suit :

- L'entreprise n'a pas produit, avant le commencement des travaux, la convention avec un laboratoire agréé par accord du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre comme le prévoit l'article IV.6 du CPS ;
- Les matériaux utilisés n'ont pas fait l'objet d'essais préliminaires d'information avant l'approvisionnement et d'essais de recettes avant leur mise en œuvre, comme prévu par les stipulations du CPS (articles V.3 et V.5) et par les stipulations de l'article 33 du fascicule n°1 du CPC ;
- L'entreprise a exécuté les travaux sans obtenir ni agrément des matériaux ni réception des ouvrages de la part du maître d'ouvrage conformément à l'article 38 du CCAGT qui dispose que les matériaux et produits ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d'ouvrage à la diligence de l'entrepreneur;
- La mise en place de la couche d'imprégnation n'a pas été précédée par des essais de dosage des cut-backs d'émulsion du bitume ;
- La couche de roulement a été exécutée et réglée sans faire l'objet :
 - des contrôles de mise en œuvre : température de répandage, contrôle de compactage, tels que prévus par les stipulations de l'article 16 du cahier n°4 (fascicule 5) du CPC ;
 - de vérification du poids des approvisionnements en GBB. Les bons de pesés contenus dans le dossier technique ne concernent que les approvisionnements en EB/01 utilisé dans le revêtement de la liaison RR 313-Bloc Hassan II entre le 13 et le 16 février 2009.
- Les recommandations de la commission de suivi au sujet des essais de contrôle de qualité des matériaux et des ouvrages, notamment, le contrôle des épaisseurs des couches par carottage, n'ont pas été satisfaites par l'entreprise.

La commune a approuvé les attachements et a procédé au règlement des décomptes n°1 et 2 des ouvrages réalisés sans s'assurer de la qualité et des quantités (Bons de pesé de GBB) de ces ouvrages et des matériaux utilisés comme prévu par le premier alinéa de l'article 56 A du CCAGT qui dispose que « les attachements sont établis à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés. Pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes, les calculs sont effectués en partant de ces éléments ».

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Veiller au respect des programmes de développement et de mise à niveau établis à l'échelon communal ;**
- **Eviter autant que possible de procéder à la programmation des projets surdimensionnés, dépassant les moyens financiers de la commune ;**
- **Veiller à la réalisation des études nécessaires pour la détermination des besoins et pour la définition de l'objet des marchés avant le lancement des appels d'offres ;**
- **Procéder au suivi d'exécution des projets et éviter l'émission d'ordres d'arrêts des travaux non motivés ou injustifiés ;**

- Veiller au respect des règles contractuelles de sécurité et d'organisation des chantiers ;
- Assurer le contrôle des travaux de manière régulière afin de s'assurer de la qualité des prestations et ouvrages à réaliser par les titulaires des commandes publiques ;
- Faire valoir les droits de la commune en cas de non-respect des engagements contractuels en vue de sauvegarder les intérêts de la collectivité.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Béni Yakhlef"

Le Président du conseil communal n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Commune rurale de "Mejjatia Ouled Taleb" (Province de Mediouna)

La commune rurale de Mejjatia Ouled Taleb a été créée en 1992 suite au découpage communal qu'a connu la commune de Mediouna. Sa superficie s'élève à 92 kilomètre carré, sa population est estimée à 28.230 habitants selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004. Elle est limitée à l'est par la commune de Sidi Hajjaj, au sud par la commune Daroua, à l'ouest par les communes Bouskoura et Ouled Saleh (Province de Nouacer) et au nord par Salmia relevant de la commune de Casablanca, et la commune Lahraouiyine. La commune connaît une grande concentration des activités liées à l'exploitation des carrières. Elle dispose ainsi de 18 carrières, d'une superficie de 320 hectares, soit 2,7% de la superficie globale de la commune, et constituent une ressource importante pour ses recettes.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle effectuée par la Cour régionale des comptes a abouti à un ensemble d'observations et de recommandations exposées ci-après :

A. Gestion des recettes communales

➤ Imposition de la taxe sur les travaux de morcellement sans que la commune ne dispose d'un centre délimité

La commune de Mejjatia Ouled Taleb a recouvré, jusqu'à 2012, un total de 6.208.502,23DH sur les opérations de morcellement des terrains, alors qu'elle ne dispose pas d'un centre délimité par voie de texte réglementaire, et ce contrairement aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

➤ Non recouvrement de la taxe sur les autorisations de réfection des bâtiments

La commune de Mejjatia n'a pas procédé au recouvrement de la taxe due au titre de 69 autorisations relatives à la réfection des bâtiments d'un montant qui s'élève à 34.500,00 DH pendant la période allant du 06/08/2008 au 04/11/2008, alors que l'arrêté fiscal approuvé le 20/06/2008 prévoit le recouvrement de cette taxe.

➤ Non application des pénalités fiscales à l'encontre de quelques exploitants de carrières

Contrairement aux dispositions de l'article 134 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, la commune n'a pas appliqué les majorations à l'encontre de quelques exploitants de carrières en cas de non dépôt de déclarations, ou en cas de déclarations au-delà des délais légaux, c'est le cas des sociétés (H),(R.KH),(A),(S.B), établissement (B.S)&Cie,(M.R),(M.M). En outre, la commune ne s'est pas assurée du commencement de l'exploitation des carrières, c'est le cas de la carrière (A) qui a obtenu l'autorisation le 16/03/2008, et depuis cette date, elle n'a pas déclaré les quantités extraites.

➤ Défaut de contrôle de l'exploitation des carrières et des déclarations présentées par leurs propriétaires

Contrairement aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, il a été constaté que la commune ne contrôle pas les déclarations présentées par les exploitants de carrières, ainsi que les documents relatives à l'émission de la taxe sur l'exploitation des carrières, et ce pour s'assurer de la réalité des quantités extraites. En outre, la commune n'impose pas aux exploitants de carrières de présenter les récépissés numérotés tirés d'une série continue des quantités acquises par les clients, conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi précitée.

B. Infractions relatives à l'exploitation des carrières

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Défaut de suivi du processus d'exploitation des carrières**

La commune n'entreprind pas le suivi des opérations d'exploitation. Néanmoins, les quantités des matières extraites dépassent parfois le plafond autorisé par les autorités compétentes. En outre, la commune ne déploie pas les efforts nécessaires en vue de se faire représenter dans la commission chargée du contrôle des carrières, afin de pouvoir suivre le déroulement des opérations d'exploitation et ce, conformément aux stipulations de l'article 9 des cahiers des charges.

➤ **Octroi de l'autorisation d'exploitation non conditionné par la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement**

La commune rurale de Mejjatia a octroyé des autorisations d'exploitation des carrières sans exiger la réalisation des études préalables d'impact sur l'environnement. Ces études sont nécessaires à la constitution du dossier présenté pour l'obtention de l'autorisation de réalisation du projet, et ce conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°12.03 relative à l'étude d'impact sur l'environnement.

➤ **Non-respect par les propriétaires des carrières des conditions d'exploitation fixées dans le cahier des charges**

Les investigations sur place ont démontré le non-respect des dispositions contractuelles prévues dans le cahier des charges de la part des exploitants. Comme c'est le cas pour les engagements suivants :

- Terrassement de matières nuisibles à l'environnement par quelques propriétaires de carrières en arrêt d'exploitation, et ce contrairement aux dispositions prévues dans l'autorisation d'exploitation. De surcroît, les exploitants ne déclarent pas l'arrêt des travaux dans les carrières concernés, conformément à l'article 1 du Dahir du 05 mai 1914, il s'agit des carrières Ben Slimane et Camerso;
- Continuité d'exploitation de la carrière « Sitr » à côté des flaques d'eau, ce qui a engendré la pollution de la nappe phréatique, en plus du non-respect par le propriétaire de la carrière de l'étude hydrologique ;
- Contrairement aux dispositions des articles 6 et 8 de la loi n° 28.00 relative à la gestion des déchets et leur incinération, certains exploitants procèdent à l'utilisation de trous pour se débarrasser des déchets liés aux huiles usées, au lieu de se conformer aux dites dispositions qui les incitent à se débarrasser de tous les déchets susceptibles de nuire au sol et à la nappe phréatique ;
- La carrière « OGEC » dispose d'une station de bitume en l'absence d'une autorisation en la matière ;
- Non-respect de la carrière « Lorenzis » de la distance légale entre les trous d'exploitation et les câbles électriques ;
- Existence de deux unités de fabrication de briques et des poteaux de ciment pour le plafonnage et d'un réservoir de carburant à la carrière de Bloc Mediouna ;
- Exploitation de plusieurs carrières sans prendre en considération l'impact environnemental engendré par l'émission de la poussière, et les matières polluantes qui en résultent, ce qui va à l'encontre de l'article 4 de la loi n° 13.03 relative à la lutte contre la pollution de l'air;
- Non accomplissement, par la commune, de l'aménagement des carrières en arrêt d'exploitation ou abandonnées, et le remblais des trous délaissés et limiter le degré d'inclinaison de ses bords, et l'arborisation des sites d'exploitations et ce, conformément à l'article 11 du cahier des charges, qui stipule qu' « en cas d'accomplissement des travaux d'aménagement, l'administration concernée se substitue spontanément au propriétaire pour

réaliser les réparations nécessaires , et le poursuit pour paiement des frais d'aménagement à travers l'émission d'ordre de recettes à son encontre ».

➤ **Non désignation d'un ingénieur topographe par la commune**

La commune n'a pas pris l'initiative de désigner un ingénieur topographe conformément aux recommandations de la commission provinciale du suivi des carrières pour contrôler et maîtriser les quantités extraites déclarées par les exploitants des carrières.

C. Gestion du patrimoine communal

La Cour régionale des comptes a soulevé dans ce cadre les observations suivantes :

➤ **Patrimoine non assaini juridiquement**

La commune ne dispose d'aucun document juridique justifiant sa propriété des biens fonciers qu'elle exploite, comme elle n'a pas entamé les procédures nécessaires pour régulariser la situation juridique desdits biens. Il s'agit du bien portant le titre foncier n°30107S, là où se trouve le souk hebdomadaire, le garage communal et le siège de la commune, et du bien portant le titre foncier n°12956S là où se trouve le dispensaire et le terrain de football, ainsi que le titre foncier n° 349S.

➤ **Non-tenu de la société bénéficiaire de l'autorisation de dérogation de ses engagements**

La totalité du bien foncier, objet du titre foncier n° 30107 a été acquis par la société « T.A », qui a bénéficié d'une autorisation de dérogation en échange de la construction d'un nouveau siège de la commune, et de l'aménagement du souk hebdomadaire. Cependant, ladite société n'a pas honoré ses engagements, étant donné qu'à partir du plan, il s'est avéré qu'elle les a exclues du projet qu'elle compte réaliser.

➤ **Non-respect des dispositions du cahier des charges**

L'exploitation du souk hebdomadaire de la commune connaît un ensemble d'anomalies qu'on peut illustrer comme suit :

• **Non dotation du service d'hygiène de ressources nécessaires**

Le service d'hygiène manque de ressources humaines et logistiques. En effet, il dispose d'un seul technicien et un médecin et ne dispose qu'aucune voiture. Ainsi, il a été remarqué l'absence de procès-verbaux de ce service, puisque il ne prend aucune initiative permettant d'effectuer les contrôles et les campagnes qui s'avèrent nécessaire.

• **Absence d'équipements techniques et des conditions d'hygiène pour le lavage des carcasses à l'abattoir communal**

L'abattoir communal ne dispose pas de toutes les normes et équipements techniques. Il ne dispose pas de chambres de réfrigération. En plus, les carcasses sont lavées avec les eaux des puits, étant donné que l'abattoir n'est pas alimenté en eau potable.

• **Non imputation des recettes de l'affermage de l'abattoir communal sur les rubriques les concernant**

La commune n'a pas prévu dans le cahier des charges propres à l'abattoir communal que les recettes issues de l'affermage de l'abattoir communal, seront réparties selon la classification mentionnée au budget et les articles de l'arrêté fiscal, d'où leur imputation dans la rubrique des recettes à classer.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller sur l'accroissement du niveau de recouvrement des recettes propres en coordination avec toutes les parties concernées ;
- Procéder au recensement des redevables et prendre les mesures légales à l'encontre de ceux qui n'ont pas déposé leurs déclarations dans les délais légaux préalablement fixés ;

- Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la véracité des déclarations des exploitants de carrières ;
- Assurer le suivi de l'état des carrières et le déroulement des opérations d'exploitation, en appliquant les mécanismes de contrôle qui aident à maîtriser les quantités extraites ;
- Assurer la participation de la commune dans la commission chargée du contrôle des carrières ;
- Veiller à ce que les exploitants des carrières respectent les conditions d'exploitation prévues au cahier de charges ;
- Veiller à ce que les exploitants des carrières produisent l'étude d'impact sur l'environnement ;
- Prendre les mesures nécessaires pour développer le capital foncier de la commune, et veiller à la régularisation de la situation juridique et financière des biens exploités ;
- Réviser et actualiser les cahiers des charges, et veiller à ce qu'ils soient adaptés à la nature de l'activité des services qui en dépendent.
- Doter le service d'hygiène de ressources humaines et techniques nécessaires pour l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues.

D. Gestion du domaine de l'urbanisme

Le domaine de l'urbanisme a fait l'objet de plusieurs observations dont les principales sont présentées comme suit :

➤ Non obligation aux propriétaires des lotissements de présenter l'étude d'impact sur l'environnement

La commune n'a pas obligé les propriétaires des lotissements d'habitation, autorisés dans le cadre des dérogations, à présenter une étude concernant l'impact de leurs projets sur l'environnement. Sachant que ces projets ont été autorisés sur des terrains se trouvant dans une zone agricole ne disposant pas d'équipements nécessaires comme l'assainissement, ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 2 de la loi n°12.03 relative à l'étude d'impact sur l'environnement.

➤ Autorisation pour le commencement de l'exécution des travaux en l'absence des documents juridiques

Il a été constaté que quelques lotissements ont commencé leurs travaux avant de présenter les documents prévus dans la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme, notamment le dossier de voirie et les divers équipements prévus dans l'article 4 de la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements. De même, des travaux de construction ont été entamés en l'absence de plans autorisés par les autorités compétentes, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 4 de la loi précitée.

➤ Réalisation d'un projet de lotissement par dérogation dont a bénéficié un autre promoteur

Une autorisation par dérogation a été accordée à monsieur (K.H.A) et ses associés sur la parcelle de terrain au titre foncier TF 64048 du 07 février 2008. Cependant, il s'est avéré que le bénéficiaire de l'autorisation par dérogation a cédé la parcelle de terrain au profit de la société « D S », qui a réalisé le projet nommé « J M », sans l'obtention d'une nouvelle autorisation par dérogation, alors que ladite autorisation ne peut être octroyée qu'à titre personnel (*intuitu personae*), et ne peut donc pas en bénéficier à d'autres personnes.

➤ Réception provisoire d'une tranche du lotissement se situant entre deux communes

Le lotissement « J.M » se situe dans le territoire de la commune rurale Mejjatia Ouled Taleb et la municipalité de Mediouna sur le titre foncier n°64048. Ainsi, la réception provisoire d'une tranche

d'équipements située sur le territoire de la commune rurale de Mejjatia a été octroyée, par le président de la commune, le 16 juillet 2010. Or, cette réception devait, en principe, être effectuée par le Gouverneur de la Province de Mediouna en tant qu'autorité compétente à accorder l'autorisation de lotir et ce, conformément à l'article 3 de la loi n° 25.90 précité selon laquelle « Dans le cas où l'immeuble intéressé est situé dans deux ou plusieurs communes l'autorisation est accordée par le ministre de l'intérieur ou sur délégation par le wali ou le gouverneur concerné... ».

➤ **Obtention de la réception provisoire en l'absence des équipements prévus dans le cahier des charges**

La commune rurale de Mejjatia a octroyé la réception provisoire à la société « D.S », propriétaire du projet de lotissement « J.M », en l'absence de la réalisation des équipements prévus dans l'autorisation de dérogation, ce qui va à l'encontre de l'article 10 du cahier des charges qui prévoit la nécessité du respect par le promoteur de ses engagements.

➤ **Non-respect du délai de réception**

Le 3^{ème} chapitre de la convention relative au lotissement « w » stipule que la société « B » s'engage à construire une école primaire dans un délai de 18 mois au maximum. Néanmoins, il a été constaté que la convention n'est pas datée, et que la durée d'exécution des travaux a dépassé 37 mois, en tenant compte du délai qui sépare la date d'approbation du cahier des charges (le 04 janvier 2010) et celle de la réception de l'école (le 14 février 2013).

➤ **Absence d'une vision claire sur la nature des équipements demandés**

D'après la lecture des conventions de partenariat conclues entre la commune et les différentes administrations bénéficiaires des équipements du projet, et des dispositions du cahier des charges propre aux lotissements, il a été constaté que les dites conventions et dispositions ne contiennent aucun paragraphe concernant la réalisation et l'équipement de la commune avec les structures nécessaires, dont la population de la commune en a besoin. De ce fait, la plupart des équipements qui vont être réalisés, ne feront pas parties des biens propres à la commune. Ceci est dû au manque d'une stratégie de développement claire suite à l'absence du plan communal de développement.

➤ **Non-respect par les partenaires des conditions contractuelles**

La société Alomrane a bénéficié d'une autorisation de dérogation conditionnée par l'aménagement du souk hebdomadaire « Khmiss Mediouna ». Néanmoins, cette société n'a pas honoré ses engagements contractuels, comme le confirme la correspondance du Gouverneur au président de la commune rurale Mejjatia Ouled Taleb suite à sa lettre n°854 du 25 octobre 2010.

➤ **Autorisation de vente des terrains agricoles en méconnaissance des dispositions de la loi sur l'urbanisme**

La commune a octroyé des autorisations pour cession des terrains agricoles en l'absence de l'accord de l'agence urbaine de Casablanca contrairement aux dispositions des articles 58, 59 et 60 du chapitre 4 de la loi n° 25.90 précitée. Ce qui a entraîné le morcellement de terrains entièrement agricoles en lots de terrains dont la construction est prohibée selon le schéma directeur de la Wilaya du Grand Casablanca ; ce qui contribue à la consécration de la prolifération de l'habitat insalubre.

➤ **Autorisation de construction d'unités industrielles et des dépôts contrairement à la loi sur l'urbanisme**

La commune a octroyé des autorisations de réfection concernant des terrains n'abritant aucune construction pouvant faire l'objet d'autorisation de réfection, alors que ces autorisations ont été utilisées afin de transformer des terrains purement agricoles en unités et dépôts industrielles, citons à titre d'exemple :

- Mise en place par l'ex-président de la commune d'un groupement urbain, composé de plusieurs unités industrielles et professionnelles à Douar Ahlalat, en méconnaissance des plans approuvés par l'agence urbaine de Casablanca ;
- Construction de 15 dépôts construits en étain, et Quatre autres construits par le premier vice-président de l'ex-président de la Commune ;

- Construction d'une usine de fabrication des matelas par Mr (I.L) propriétaire de la société (F) en l'absence de plan autorisé par l'Agence Urbaine de Casablanca ;
- Construction par Mr (S.A) propriétaire de la société (K.S), d'un dépôt d'une superficie de 3000 mètres carré et plusieurs autres entrepôts avec une clôture de quatre mètres carré.

➤ **Octroi des autorisations d'exploitation en l'absence de l'accord de la commission technique**

La commune a octroyé à des sociétés et des unités industrielles des autorisations d'exploitation dans le territoire de la commune en l'absence de l'approbation de l'autorité de tutelle et de l'accord de la commission technique. C'est le cas par exemple de l'autorisation du 06 Aout 2008 octroyée par la commune afin d'exploiter un local pour la collecte des matériaux usés, de l'autorisation du 24 décembre 2009 pour la fabrication avec machine aux fins de les vendre de toutes catégories de matériaux de construction, de l'autorisation du 07 mai 2010 afin de construire une unité industrielle spécialisée dans l'imprimerie et de l'octroi d'une autorisation de transformation et de vente des denrées alimentaires le 25 mai 2012.

➤ **Autorisation du raccordement aux réseaux de l'eau et d'électricité en présence d'infractions de l'urbanisme**

La commune a octroyé des autorisations de raccordement au réseau d'électricité et d'alimentation en eau potable à des personnes bénéficiaires qui ont commis des infractions avérées à la loi sur l'urbanisme, en vertu des procès-verbaux légaux. Cette situation résulte de l'octroi des autorisations de réparation dans des terrains nus qui se voient transformés en constructions, ou de la permission d'exercer des activités industrielles et artisanales non autorisées.

➤ **Non application des procédures légales à l'encontre des contrevenants de la loi sur l'urbanisme**

D'après les données relatives aux infractions à la loi sur l'urbanisme commises depuis l'année 2008 à 2012, il s'avère que malgré les sanctions émises à l'encontre de certains responsables, la commune enregistre annuellement entre 52 et 71 infractions. Ce qui explique les mesures légales prise à l'encontre d'un nombre limité des contrevenants.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures suivantes :

- S'assurer que le dossier de demande d'autorisation de créer un lotissement contient tous les documents juridiques nécessaires ;
- Veiller au respect des dispositions relatives aux conditions de la commission des dérogations et le refus d'accorder la réception provisoire au propriétaire du projet avant de remplir ces conditions ;
- Prendre les mesures légales à l'encontre des contrevenants de la loi sur l'urbanisme ;
- Veiller à l'application des dispositions de la loi n° 12.03 relative aux études d'impact sur l'environnement.

E. Gestion des dépenses communales

Il a été constaté les observations suivantes :

➤ **Défaut de suivi des travaux relatifs à l'aménagement des pistes et des passages dans le territoire de la commune**

La commune rurale de Mejjatia n'a pas procédé à la réalisation des études techniques pour déterminer le coût financier de la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement des pistes et passages au sein de la commune. Aussi, il faut noter qu'il n'y a aucun document justifiant le suivi des travaux en l'absence des fiches techniques propre à chaque piste, pour calculer les quantités réelles des matières acquises et s'assurer de la véracité des dépenses.

➤ **Emission des bons de commande non datés et non chiffrés**

L'examen des bons de commande conclus avec la société (M), relatifs à l'achat d'équipements d'eau et d'électricité et quelques matières chimiques, a permis de constater qu'ils ne sont ni datés ni chiffrés et que les acquisitions objet de ces bons de commande ne sont pas enregistrés dans le registre du magasin.

➤ **Contentieux dû à la mauvaise gestion de la commande publique**

La gestion des dépenses de la commune connaît un dysfonctionnement apparent suite aux négligences caractérisées dans le paiement des dettes aux fournisseurs, c'est le cas par exemple de la société (A) qui a intenté un procès revendiquant à la commune le paiement de sa dette qui s'élève à 40.080,00 DH suite à son approvisionnement en matériel d'éclairage électrique. Aussi le jugement rendu le 30 novembre 2011 contre la commune dans une affaire similaire l'obligeant à payer un montant qui s'élève à 1.485.939,49 DH au profit de la société (M) en plus des dédommagements pour retards de paiement fixés à 10.000,00 DH, et ce, suite à son approvisionnement en équipements d'eau et d'électricité d'un montant qui s'élève à 1.713.052,21 DH. De même, la société (B) a envoyé une lettre à la commune le 03 septembre 2012, lui revendiquant le paiement d'un montant qui s'élève à 199.944,00 DH en échange des travaux de ferronnerie réalisés à l'abattoir communal.

➤ **Utilisation des vignettes réservées au paiement de l'eau pour payer la consommation d'électricité**

La commune a procédé pendant les années budgétaires 2008, 2009 et 2010 au paiement des dépenses d'électricité par l'entremise de vignettes d'eau, en utilisant des ordres de réquisition. C'est ainsi que les montants des arriérés en consommation d'eau a atteint jusqu'au mois de mai 2012 un total de 3.427.412,00 DH.

➤ **Défaillances inhérentes à la consommation d'eau et d'électricité**

La commune de Mejjatia dispose de 23 puits équipés de compteurs, ils sont répartis comme suit : un puits ordinaire, 11 châteaux d'eaux et 11 châteaux d'eaux équipés de pompes. Néanmoins, il a été constaté que les habitants continuent à s'alimenter en eau des puits à compteurs, ce qui constitue une charge financière sur le budget de la commune. De ce fait, le coût de l'entretien de ces puits a atteint un total de 490.315,60 DH pendant les années 2008 à 2012, en dépit du raccordement individuel des habitants de la commune au réseau en eau potable. Ainsi le montant dû au titre de la consommation d'eau a atteint un total de 950.000,00 DH en 2008 ainsi qu'en 2009, et 800.000,00 DH pour chacune des années 2010, 2011 et 2012.

Par ailleurs, la commune n'a pas procédé à la désignation d'un fonctionnaire communal chargé du contrôle et du suivi de la consommation réelle des compteurs d'alimentation du courant électrique afin de pouvoir faire une comparaison avec la facturation de Lydec. D'autre part, le service technique ne dispose pas d'un plan des sites des compteurs précités, ce qui constitue une entrave pour l'accomplissement des contrôles périodiques par les techniciens de la commune pour s'assurer que leur utilisation se fait dans le strict respect de la loi.

➤ **Défaut au niveau du rattachement des douars au réseau d'assainissement**

La commune de Mejjatia a conclu une convention avec Lydec pour le rattachement des douars au réseau d'assainissement à travers la mise en place des fosses septiques. Néanmoins, juste après l'achèvement des travaux et le début d'utilisation, le bassin récepteur des eaux usées s'est rempli, et a causé l'infiltration de ces eaux à des terrains avoisinants près d'un dispensaire de santé, transformant ainsi plusieurs douars en flaques puantes. Ce qui montre l'échec de la société Lydec dans le rattachement des douars de Mejjatia avec le réseau d'assainissement.

➤ **Non récupération des montants payés comme salaire à un agent d'exécution qui n'a pas pris ses fonctions**

Le 09 janvier 2006 Mme (R.D) a été recrutée en tant qu'agent d'exécution à la commune et mise à la disposition de plusieurs administrations publiques (Délégation préfectorale de la santé de Ben Msik Sidi Othmane, la Préfecture des arrondissements de Moulay Rachid, la Cour d'appel commerciale

de Casablanca). Néanmoins, et même si l'intéressée n'a pas rejoint son poste d'affectation, et sa radiation par la suite des cadre de la commune en date du 01/02/2011, celle-ci n'a pris aucune mesure en vue de récupérer les sommes payées comme salaire audit agent et qui s'élèvent à 145.270,30 DH, jusqu'au mois de juin 2010, sans compter les indemnités sur les heures supplémentaires et les travaux pénibles et salissantes ainsi que les prélèvements au profit des caisses sociales.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Eviter l'accumulation des dettes concernant les fournitures et les prestations ;**
- **Cesser le paiement des montants dû au titre des puits aux compteurs après le rattachement de la population au réseau de l'eau potable, et des dépenses de consommation d'eau et d'électricité au profit des tiers ;**
- **Veiller à la récupération des sommes payées comme salaire à l'agent d'exécution qui n'a pas pris son service.**

F. Autres observations

1. Défaillances au niveau de la gestion du parking communal

La gestion du parking communal a connu plusieurs anomalies, les plus importantes se présentent comme suit :

- absence du responsable du parking ;
- absence du registre de suivi de la consommation des huiles et carburants ;
- absence du registre des opérations de réparation des véhicules ;
- absence du registre de suivi d'entrée et de sortie des engins ;
- absence des fiches techniques propres à chaque véhicule.

2. Anomalies au niveau de la gestion de la fourrière

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- absence d'un responsable de la fourrière ;
- absence d'une procédure réglementaire d'entrée et de sortie des véhicules, des matières et des animaux de la fourrière. Ainsi, le seul registre où sont enregistrées les choses saisies (confisquées) se trouve au service de la comptabilité, ce qui entrave l'opération de suivi permettant de s'assurer de la réalité des sommes recouvrées.

3. Exploitation illégale des logements d'habitations par des tiers

Sur le titre foncier abritant le souk hebdomadaire et le siège de la commune, se trouve trois maisons louées par la commune dont l'une au profit de Mr (M.GH), technicien de premier grade, pour un montant de 150,00 DH, alors que les deux autres maisons sont occupés gratuitement par Mr (A.F), directeur de la maison des jeunes, et Mr (M.J), agent d'exécution à la municipalité de Mediouna.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Veiller sur l'application des textes réglementaires et des notes circulaires relatives à la gestion du parc auto des administrations publiques ;**
- **Veiller à la désignation d'un responsable du parking communal ;**
- **Procéder à la tenue des registres de suivi de la consommation des huiles et carburants, et des opérations d'entrée et de sortie des véhicules et engins et leurs réparations ;**
- **Eviter l'exploitation irrationnelle du carburant ;**
- **Veiller à la désignation d'un responsable de la fourrière, et à la tenue d'un registre retraçant les opérations y afférentes.**

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Mejjatia Oulad Taleb"

(Texte réduit)

La commune rurale MEJJATIA OULAD ETALAB ne dispose pas de ressources financières importantes qui lui permettraient de réaliser des projets d'envergure pour entamer un processus de développement. Mais la commune dispose d'un potentiel agricole important, aussi en raison de sa proximité de la ville de Casablanca elle contribue à résoudre les problèmes de logement que connaît la métropole. La présidence actuelle a veillé à ce que les conventions de partenariat pour les lotissements réalisés sur la commune contiennent la construction et l'aménagement de services vitaux pour les habitants de la commune. Aussi la présidence fait un effort pour que le schéma directeur de l'urbanisme voie le jour et qui sera un élément important pour le décollage de la commune. Au niveau de la gestion de l'administration communale, la présidence a pris l'initiative pour adopter un organigramme et effectué un ensemble de modification au sein de l'administration communale(...). D'autre part dans le cadre d'une vision innovante, elle a pensé à trouvé de nouvelles ressources financières pour réaliser un projet de 24 km de pistes qui seront financé par un crédit auprès du F.E.C.

A. Gestion des recettes communales

➤ Taxe sur les opérations de lotissements

La commune ne dispose pas de ressources financières propres importantes. Les autorisations de lotissement, dans le cadre de la procédure de dérogation, sont importantes dans la commune (...), Ces autorisations (...) constituent de nouvelles charges qui seront supportées par les budgets futurs de la commune, c'est pour ça que la taxe sur les lotissements se trouve pleinement justifiée. D'autre part l'arrêté fiscal adopte cette taxe (...) et la circulaire du ministère de l'intérieur (...) ne s'oppose pas à la perception de cette taxe par les communes rurales pour lesquels elles constituent une source importante de recette.

➤ Perception de la taxe sur les opérations de construction

Depuis l'accès de la nouvelle présidence à la gestion de la commune durant l'année 2011, le régisseur procède à la perception de toutes les taxes en relation avec les opérations de construction (...)

➤ Application des pénalités à l'égard des exploitants des carrières

Depuis l'accès de la nouvelle présidence à la gestion de la commune, les services concernés ont établi des correspondances destinées aux exploitants des carrières pour envoyer à la commune toutes les informations nécessaires sur les quantités qui sont extraites pour un meilleur contrôle (...)

➤ Contrôle de la commune de l'exploitation des carrières et les déclarations présentées par les exploitants des carrières

La commune a procédé à la nomination d'un nouvel ingénieur qui sera responsable du contrôle de l'activité des carrières et aussi responsable du service d'assiettes (...). D'autre part la commune est en cours de finalisation d'une étude topographique (...).

B. Exploitation des carrières

➤ Suivi des exploitations

(...) En ce qui concerne la présence du représentant de la commune au niveau de la commission régionale pour le suivi des carrières, la commune veille sur son droit pour y être présente même si la préfecture ne procède pas à informer la commune (...)

➤ **Délivrance de l'autorisation d'exploitation et l'obligation de l'étude d'impact sur l'environnement**

Les autorisations d'exploitation des carrières sont délivrées par le ministère de l'équipement et le dossier est conservé par ce dernier car les permis sont de la compétence du ministère. Mais la commune a procédé à établir des correspondances avec les exploitants des carrières dans le cadre de l'exercice de ses compétences de contrôle. Aussi la commune a reçu une étude de l'impact sur l'environnement (...).

➤ **Exploitants des carrières et le respect des conditions d'exploitation fixés par les cahiers de charges**

Les infractions ont été commises durant la gestion des conseils précédents. Cependant la présidence actuelle depuis son accès à la gestion de la commune en 2011 a fait des efforts considérables pour le suivi et le contrôle de l'exploitation des carrières (...).

➤ **Nomination d'un ingénieur pour le contrôle de l'exploitation des carrières.**

(Voir les réponses précédentes)

C. Gestion des biens communaux

➤ **Régularisation de la situation juridique des terrains exploités par la commune**

La présidence actuelle a entamé la procédure de régularisation de la situation foncière des terrains, pour leur exploitation dans les services vitaux de la commune et aussi pour constituer un capital foncier qui reste assez faible (...).

➤ **Obligations des sociétés bénéficiaires des dérogations de lotissement**

Sur la base de la convention en possession de la commune (...), ainsi que les documents techniques des projets de lotissement qui concernent les constructions qui seront cédées à la commune (...). Ces documents prouvent que les projets de lotissement auront un effet positif sur la commune par la construction d'un ensemble de services vitaux pour la population. D'autre part la présidence veille au suivi de l'exécution de ces projets pour sauvegarder les intérêts de la commune (...).

➤ **Respect des prescriptions des cahiers des charges**

▪ **Service d'hygiène et de santé**

La commune a doté ce service d'agents nouveaux (...) qui pourront utiliser les voitures de la commune. D'autre part un registre est instauré pour retracer toutes les opérations de contrôle qui seront réalisées par le service (...).

▪ **Moyens techniques et conditions d'hygiène pour le nettoyage des animaux après abatage**

La commune ne dispose pas d'un abattoir mais d'une TUERIE, car elle ne dispose pas d'une salle frigorifique et par conséquent la viande n'est pas conservée sur place. En ce qui concerne les eaux utilisées elles sont traitées par le chlore avant leur utilisation (...). La commune est en attente d'un nouveau local qui sera consacré à l'installation d'un abattoir équipé selon les normes requises.

▪ **Imputation des montants du loyer de l'abattoir dans la rubrique budgétaire concernée**

Cette situation a été corrigée par l'imputation de ces revenus dans la rubrique budgétaire juste, conformément à l'arrêté fiscal (...).

D. Gestion de l'urbanisme

➤ **Etude d'impact sur l'environnement de la part des lotisseurs**

L'article 4 de la loi 25.90 dispose qu'il faut délivrer un ensemble de documents qui ne contiennent pas l'étude d'impact d'environnement. Et si la loi 12.03 relative aux études d'impact sur

l'environnement oblige les projets d'aménagement urbain à réaliser cette étude, les projets réalisés à la commune et approuvés par la préfecture rentrent dans la procédure des dérogations et de là cette dernière reste l'autorité compétente pour exiger cette étude de la part des lotisseurs.

➤ **Autorisation de commencement des travaux et les pièces à fournir**

La présidence veille à ce que les dossiers des projets de lotissement contiennent toutes les pièces prévues par l'article 4 de la loi.25.90 (...).

➤ **Délivrance de la réception définitive malgré le non réalisation des équipements prévus dans les cahiers des charges**

Tous ces cas résultent de la gestion des conseils communaux précédents, mais la présidence actuelle veille à ce que ce type d'irrégularité ne soit plus commis.

➤ **Respect des délais de livraison**

Les conventions sont envoyées à la commune par la préfecture, cette dernière se charge de leur rédaction et la commune a mis le point sur le manque des dates dans ces conventions (...). En ce qui concerne la date de début des travaux qui est considérée comme date de (...) de commencement du délai d'exécution, malgré l'approbation des cahiers des charges, les travaux n'ont pas débuté car il manquait un ensemble de pièces qui étaient nécessaires pour entamer les travaux. Et par conséquent les travaux n'ont débuté qu'à la date du dépôt complet des pièces.

➤ **Efforts de la commune pour obtenir des équipements de la part des lotisseurs**

Depuis le début de mandat de la nouvelle présidence, elle fournit des efforts considérables pour que les conventions de partenariat contiennent des équipements nécessaires pour la commune (...).

➤ **Respect des lotisseurs de leurs obligations contractuelles**

La présidence veille à ce que le groupe « O » honore toutes ses obligations contractuelles et cela à travers l'insertion dans les plans des projets un nombre important d'équipements qui vont assurer des services vitaux pour la commune et qui seront cédés à posteriori à la commune (...).

➤ **Délivrance d'autorisation administrative**

▪ **Autorisation pour vente des terrains agricoles et le respect de loi sur d'urbanisme**

La nouvelle présidence depuis 2011 veille à ce que toutes les autorisations pour vente des terrains agricoles, délivrés soient conformes à la loi et règlements en vigueur surtout la loi n°25.90 (...)

▪ **Autorisation de construction des usines et des dépôts en infraction à la législation de l'urbanisme**

Toutes ces infractions ont été commises durant la gestion du conseil précédent. La présidence actuelle est en train de réfléchir sur toutes les solutions procédurales et juridiques pour rétablir la régularité et appliquer la loi en vigueur.

▪ **Délivrance des autorisations et l'accord de la commission technique**

Depuis 2011 toutes les procédures pour l'octroi des autorisations prévues par les lois et règlements sont respectées et surtout le respect de l'avis des commissions techniques (...). Rentrent dans ce cadre les autorisations de transformation et de vente des denrées alimentaires délivrées en date du 25 mai 2012 (...). Enfin pour que toutes les demandes des autorisations soient déposées auprès du bureau d'ordre, la présidence a pris une note pour informer les citoyens que toutes les demandes soient déposées auprès de ce bureau afin de garantir aux citoyens un meilleur service administratif. (...).

▪ **Autorisations de raccordement aux réseaux de l'eau potable, électricité et le respect de loi d'urbanisme**

Les infractions dans ce domaine ont été commises par les conseils communaux précédents. Cependant la présidence actuelle depuis 2011 veille à ce que ces autorisations soient délivrées

seulement aux personnes en situations conformes à la législation de l'urbanisme (...).

- **Mise en œuvre des procédures juridiques à l'encontre des contrevenants de la législation sur l'urbanisme**

Depuis 2011, la nouvelle présidence applique les mesures juridique et procédurale à l'encontre de toute personne qui commet une infraction en matière d'urbanisme (...).

E. Gestion des dépenses communales

- **Suivi des travaux d'aménagement des pistes au sein de la commune**

Les services techniques veillent sur le suivi des travaux d'aménagement des pistes et pour cela elle est encours d'établissement de documents pour transcrire tous les travaux prévus au future(...).

- **Dates des bons de commande**

La présidence a veillé à ce qu'un service gestionnaire soit chargé de la numérotation de tous les bons de commandes et aussi leur archivage d'une manière organisée. (...).

- **Contentieux avec les fournisseurs**

Ces jugements sont dus à la mauvaise gestion des conseils précédents, cependant la présidence actuelle a fourni un effort financier important en payant le montant objet du contentieux qui s'élève à 2.365.072,25 DHS (...).

- **Arrières dus à la société LYDEC**

La commune a conclu un accord avec la société LYDEC pour un rééchelonnement des dettes qui se sont accumulées à cause de la gestion des conseils précédents, montant : 2.174.719,00 DHS. (...).

- **Consommation de l'eau et de l'électricité par les habitants de la commune**

Tous les quartiers de la commune ne sont pas raccordés au réseau de l'eau potable. Ainsi plusieurs quartiers sont alimentés par les eaux des puits (douar de : alhafary, alabdi, lahlaybiya, marchich, lhalalt, bkakcha etc.). En ce qui concerne la nomination d'un agent, il existe un technicien qui accompagne la société LYDEC dans ses sorties de travail.

- **Raccordement des quartiers au réseau d'assainissement**

La commune a contacté la société LYDEC qui reste la seule responsable pour cette question. En attendant, la commune est entrain de penser à des solutions alternatives.

- **Restitution des sommes perçues par une fonctionnaire qui n'a pas repris ses fonctions**

La commune est en train de penser aux solutions juridiques et judiciaires pour récupérer ses sommes.

- **Gestion du dépôt communal**

Un agent a été nommé comme responsable du dépôt communal (...), il veillera sur la consommation du carburant et des combustibles et qui seront transcrit dans un registre créé pour cette fin et aussi il notera tous les mouvements des véhicules dans un registre identique. Il existe des fiches techniques pour chaque voiture qui sont conservés auprès du service gestionnaire (...).

- **Responsable de la fourrière**

Cette mission a été confiée à un agent qui surveillait la fourrière et conservait les reçus dans un registre (...), mais la commune a élargi les compétences du fonctionnaire responsable du dépôt communal pour qu'il prenne en charge la surveillance de la fourrière.

Emploi des fonds publics reçus par l'Association Forum Casablanca (AFC)

Créée en 2004, l'Association Forum Casablanca (AFC) est une association à but non lucratif, non reconnue d'utilité publique et dont la mission principale est l'organisation du festival de Casablanca et de toute activité culturelle et/ou artistique à Casablanca.

Il y a lieu de signaler que l'organisation du festival de Casablanca est passée du mode de la gestion directe lors du mandat du 1er bureau au mode de délégation en recourant aux services d'un prestataire de l'événementiel « R.P » durant tous les mandats des autres bureaux qui se sont succédés.

Concernant le volet budgétaire, en plus des recettes de sponsoring et des prestations réalisées à titre gratuit, les ressources de l'AFC sont constituées essentiellement des subventions d'exploitation octroyées principalement par la Région du Grand Casablanca, la Préfecture de Casablanca et la Commune Urbaine de Casablanca et qui se sont élevées à 104.000.000,00 DH depuis le démarrage du festival.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de l'emploi des fonds publics reçus par l'AFC a permis de soulever les principales observations assorties des recommandations présentées dans ce qui suit :

A. Défaut de reddition des comptes

Contrairement aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 75.00 modifiant et complétant le dahir n° 1.58.376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et l'article 6 de l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 31/01/1959 fixant les conditions d'organisation financière et comptable des associations subventionnées périodiquement par une collectivité publique, l'AFC n'a pas produit ses comptes annuels aux collectivités territoriales émettrices des subventions.

En outre, elle n'a pas présenté à la Cour régionale des comptes de Casablanca (CRC) les comptes d'emploi des fonds et les autres concours publics reçus des organismes soumis au contrôle de la CRC, conformément à l'article 155 du code des juridictions financières tel qu'il a été modifié et complété.

A cet effet, la CRC prend acte des efforts consentis par les différents bureaux de l'AFC pour l'organisation du festival de Casablanca et recommande ce qui suit :

- Détailler les termes des conventions liant les collectivités locales émettrices des subventions au profit des associations en leur fixant des objectifs précis tout en prévoyant des mécanismes rigoureux de suivi et de contrôle ;
- Respecter les lois et les règlements prescrivant aux associations de rendre compte aux collectivités locales émettrices des subventions ;
- Se conformer aux dispositions du code des juridictions financières en matière de production des comptes d'emploi à la Cour régionale des Comptes compétente.

B. Faiblesse au niveau des organes de gouvernance

L'évaluation de la gouvernance de l'AFC à travers l'examen de ses différents statuts et des décisions prises par son bureau et à l'occasion de la tenue des assemblées générales ordinaires et extraordinaires (AGO et AGE), a permis de révéler un ensemble de carences, telles que illustrées par les observations ci-après :

1. Absence de règlement intérieur

L'AFC ne dispose pas d'un règlement intérieur définissant les droits et les obligations des membres du bureau ainsi que la limite de leurs compétences, à même de garantir une bonne administration de l'association, tel qu'il est prévu par ses statuts

2. Irrespect de la périodicité des réunions du bureau de l'association

L'examen des procès-verbaux de réunions du bureau de l'association a permis de constater le non-respect des périodes de tenue de ces réunions, tel que prévu par ses statuts. Par ailleurs, il a été relevé un quasi absence des membres de l'association dans la gestion courante de ses affaires. De même, il a été observé que le bureau se réunit exclusivement pour préparer les sessions de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'année écoulée au lieu de débattre sur d'autres questions touchant l'organisation du festival.

A ce titre, il y a lieu de signaler que pendant les périodes du festival, éditions toutes confondues, aucune réunion des membres du bureau n'a eu lieu, nonobstant l'importance de l'événement que l'association est en charge d'organiser.

3. Défaut d'établissement des rapports moraux et financiers

En dépit de l'importance du festival de Casablanca dont l'association est en charge d'organiser, il a été constaté que durant les mandats du premier et du deuxième bureau, aucun rapport moral ou financier n'a été soumis à l'examen de l'assemblée générale.

Il convient de noter que les statuts de l'association prescrivent l'obligation d'établissement desdits rapports dans le but de tenir informer l'assemblée générale sur la gestion du bureau et sur les différentes activités de l'association durant une période donnée d'une part, et d'instaurer une culture de reddition des comptes d'autre part.

4. Défaut d'implication des membres du bureau dans la gestion des affaires de l'association

Il a été constaté qu'à l'exception des différents présidents et trésoriers qui se sont succédé dans la gouvernance des bureaux, les autres membres ne s'impliquent pas dans la gestion de l'association et dans la prise des décisions.

De même, les membres du bureau n'assistent pas aux réunions préparatoires de chaque édition du festival tenues au siège de la Wilaya sous la présidence du gouverneur ou du secrétaire général de la Préfecture de Casablanca, tel qu'il ressort des différents comptes rendus de ces réunions.

5. Défaut de constitution des comités spécialisés prévus par les statuts

Dans le but d'assurer un bon fonctionnement de l'association AFC, Il a été prévu par l'article 12 de ses statuts, la constitution d'un ensemble de comités, à l'instar du comité d'honneur, du comité exécutif, du comité de soutien, du comité artistique. Ces comités sont composés des membres ou de personnages étrangers à l'association. Toutefois, il a été observé que l'AFC n'a pas procédé à la constitution de ces comités malgré les avantages indéniables qu'aurait apportés leur mise en place.

6. Absence continue des membres hors bureau des assemblées générales

Il a été constaté, à travers l'examen de l'ensemble des procès-verbaux (PV) des assemblées générales, qu'en dehors des réunions du bureau, les membres de l'AFC n'ont jamais assisté aux délibérations desdites assemblées. En effet, seuls les membres du bureau participent aux assemblées et exercent les pouvoirs incombant à l'assemblée générale.

7. Confusion des missions du bureau et de l'assemblée générale

Il a été constaté que les membres de l'AFC siégeant à l'occasion des réunions des bureaux, se sont eux même qui siègent à l'occasion des sessions des assemblées générales. Cette situation enfreint les règles de bonne gouvernance et de pertinence des redditions des comptes et des contrôles dévolus à l'assemblée générale, de part les statuts de l'association.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Etablir un règlement intérieur précisant le mode de fonctionnement de l'association et le rôle dévolu aux organes de gouvernance en l'occurrence le bureau et l'assemblée générale ;
- Procéder à l'élaboration, au titre de chaque année, des rapports moral et financier détaillant les activités de l'association et les sources de leur financement ;
- Œuvrer à appliquer les dispositions statutaires surtout celles concernant la désignation des comités permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

C. Carences du système de contrôle interne et au niveau de la délégation de l'organisation du festival

1. Délégation générale de l'organisation du festival à un prestataire externe

A travers la lecture des statuts de l'AFC en général, et de l'article 5 en particulier, il ressort que cette association a pour objet l'organisation des festivals de Casablanca et de toute activité culturelle et/ou artistique. Néanmoins et durant les mandats du deuxième et troisième bureau, l'AFC a passé, en date du 01 juin 2007, un contrat de délégation de l'organisation des festivals à la société (R.P), par lequel, elle lui confie d'une manière exclusive la mission de conception et d'organisation des trois événements du festival de Casablanca.

Force est de constater que le choix de ladite société a été opéré sans faire appel à la libre concurrence, ce qui rend difficile aussi bien le contrôle de la qualité des prestations fournies par la société (R.P) que la possibilité d'une comparaison avec les autres prestations fournies par les autres concurrents opérant dans le même segment d'activités.

De surcroit, il convient de souligner que de ladite société s'est faite une position d'hégémonie, compromettant par la même, la raison d'être de l'AFC. A ce titre, il faut préciser que le chiffre d'affaires réalisé avec cette société a avoisiné 9.000.000,00 DH(TTC) durant la période allant de 2007 à 2011.

2. Absence de manuel de procédures organisant les rapports entre l'AFC et la société (R.P)

Le contrat passé entre l'AFC et la société (R.P) en date du 01 Juin 2007 tel qu'il a été modifié par les deux avenants du 01 Mars 2009 et 02 Mai 2011, a prévu la mise en place de procédures internes, notamment son quatrième article qui prévoit qu'un guide des procédures d'achat et de passation des marchés sera annexé au dit contrat.

Par ailleurs, il faut noter que nonobstant le fait que l'article 9 du contrat susmentionné stipule que le contrat et l'annexe constituent l'intégralité de l'accord entre les deux parties, aucun guide des procédures n'a été annexé au contrat.

3. Assurance mitigée quant aux conditions de réalisation des prestations effectuées dans le cadre du festival

La CRC a constaté que les factures d'achat ne sont pas appuyées par les bons de réception et/ou de livraison, ce qui rend difficile le contrôle de la réalité et de la matérialité des prestations fournies à l'AFC.

Par ailleurs, il faut souligner que la quasi-totalité des prestations fournies à l'AFC prend la forme soit d'installation et de mise en place de matériel technique sur les scènes, soit de location de matériel de sonorisation, de lumière et de back line.

Au vu des chiffres d'affaires énormes réalisés avec les prestataires, et en l'absence de pièces attestant le service fait et la conformité des commandes avec le matériel mis en place, la CRC est dans l'incapacité de donner son avis sur les conditions de réalisation des prestations fournies dans le cadre du festival.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Mettre fin à la délégation générale de l'organisation du festival à des prestataires externes en vue de ne pas vider l'association de son objet statutaire et partant compromettre sa raison d'être ;
- Veiller au respect des principes de concurrence en matière de choix des prestataires, notamment lorsqu'il s'agit d'un prestataire détenant l'exclusivité de l'organisation déléguée du festival ;
- Faire accompagner les factures d'achat par les bons de livraison y afférents et dresser des procès-verbaux pour les autres prestations à caractère fongible signés par les responsables de l'association et valant attestation du service fait.

D. Irrégularités enregistrées en matière fiscale

1. Interprétation controversée du caractère fiscal des subventions publiques

Suite à la requête formulée par une association à but non lucratif quant au traitement fiscal réservé aux subventions publiques reçues, la Direction Générale des Impôts a précisé dans sa réponse n°224 du 28/04/2011 et publiée dans son portail, que les subventions de fonctionnement accordées par les collectivités territoriales doivent être incluses dans le chiffre d'affaires imposables à la TVA conformément l'article 89-I-10° du Code Général des Impôts (CGI).

En effet, et d'après le même avis, ces subventions versées constitueraient la contrepartie de la prestation du service réalisée par les associations. Dans le cas de l'AFC, cette contrepartie se résume dans la réalisation du festival de Casablanca au profit des collectivités territoriales.

Contrairement à la position fiscale signalée auparavant, l'AFC a opté, depuis son démarrage pour le régime de l'exonération sans droit à déduction, prévu par l'article 91-IV-2 du CGI, lorsqu'elle ne bénéficie pas du statut de l'utilité publique.

Il découle de ce qui précède, que la totalité des subventions dont a bénéficié l'AFC durant les éditions écoulées et dont le montant global est de à 104.000.000,00 DH ne devait pas être considérée, selon l'avis de l'administration fiscale, en tant qu'un produit acquis dans sa totalité, puisque le montant de 17.333.334,00 DH constituait l'équivalent de la TVA exigible à l'administration fiscale.

2. Paiement de pénalités et majorations de retard supporté par l'AFC

Suite au paiement tardif de l'impôt sur le revenu (IR) des salariés permanents, les pénalités et majorations de retard supportées par l'AFC au titre des exercices 2005, 2007, 2008 et 2009 s'élèvent à 83.232,00 DH ; tandis que les autres pénalités fiscales inhérentes à la TVA au titre des exercices 2006, 2007 et 2009 s'estiment à 361.714,59 DH.

3. Défaut de paiement de la TVA et de l'IR au titre de l'année 2011

Le montant de la TVA due au titre de l'année 2011, s'élevant à 1.110.917,47 DH, n'a pas été payé, voire déclaré jusqu'au 31/12/2013. Cet état de fait constitue un risque fiscal non encore prescrit équivalent à 444.367,00 DH qui plane sur l'AFC conformément à l'article 208-I du CGI.

Sur le même registre, il n'a pas été procédé au paiement d'un montant de 638 445,00 DH au titre de l'IR des artistes marocains et freelance pour l'année 2011, et par conséquent l'AFC se trouve exposer à l'application systématique des majorations et des pénalités de retard applicables dans ces cas et atteignant un montant de 211 354,54 DH en date du 31/12/2013.

Au vu de ce qui précède, la CRC recommande ce qui suit :

- Veiller au respect scrupuleux des dispositions du CGI notamment en matière de déclaration du chiffre d'affaires dans les délais impartis ;
- Clarifier le traitement fiscal en matière de TVA réservé aux subventions publiques accordées aux associations à but non lucratif.

E. Anomalies constatées au niveau du système comptable

1. Difficultés de suivi de la traçabilité des opérations de l'AFC

La révision de la comptabilité de l'AFC et des pièces de dépenses a permis de constater qu'il est difficile de faire un rapprochement entre elles, étant donné qu'aucun numéro de pièce n'est ni généré en comptabilité et ni systématiquement reporté sur les pièces physiques. Cette difficulté se trouve plus importante en dépit de certains problèmes ayant trait à la lisibilité des libellés de certaines opérations comptables.

2. Régularisation des paiements indus par un jeu d'écriture comptable

Le Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC) décrit d'une manière sans équivoque le fonctionnement du compte 3411 (Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes). En effet, il est débité lors du paiement d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs par le crédit d'un compte de trésorerie et il est crédité par le débit du compte 4111 (fournisseurs) après réception de la facture.

L'analyse des grands livres 2005, 2006 et 2007 a permis de constater que contrairement au CGNC, ce compte est utilisé à posteriori pour la régularisation d'opérations ayant donné lieu à des paiements indus. Il s'agit des montants payés à tort au titre des exercices 2005, 2006 et 2007 qui sont estimés respectivement à 7.155,00 DH, 365.596,10 DH et à 52.060,00 DH et concernent essentiellement des opérations réalisées par les prestataires suivants : H.C (30.000,00 DH), S (240.000,00 DH) et un artiste étranger (95.596,1 DH).

3. Non-conformité de l'enregistrement comptable des subventions aux dispositions du CGNC

Selon le CGNC, le compte 3451 de l'Etat débiteur « Subventions à recevoir » est débité du montant global de la subvention dès qu'elle est officiellement attribuée et notifiée, et le compte 7161 « la subvention d'exploitation » est crédité de tiers débiteurs en attendant son encaissement.

Cela étant, la subvention de la Région du Grand Casablanca a été comptabilisée aux produits de l'exercice 2005 alors que la convention d'attribution a été approuvée par la tutelle en 2004 plus précisément en date du 15/12/2004 ;

De ce qui précède, la CRC recommande ce qui suit :

- **Accélérer la mise en application du projet du plan comptable du 11 Novembre 2000 des associations élaboré et adopté par le conseil national de la comptabilité ;**
- **S'assurer que les subventions publiques sont certaines et suffisamment justifiées avant de les comptabiliser en tant que créances ;**
- **Activer les mécanismes de recouvrement des avances accordées sans contrepartie par l'AFC aux artistes et aux prestataires.**

F. Gestion des dépenses

1. Règlement des cachets des artistes étrangers en l'absence d'agréments

Les dispositions de la circulaire n° 1704 du 08/09/2004 reprises par l'instruction générale des opérations de change du 31 Décembre 2013 ; ont défini d'une manière limitative et restrictive, les entités marocaines résidentes ayant vocation à organiser des manifestations artistiques.

En effet selon l'article 310 de ladite instruction, seuls les artistes étrangers ou marocains résidents à l'étranger, appelés à se produire au Maroc sur invitation des entités énoncées limitativement par l'instruction précitée, peuvent bénéficier des rémunérations nettes d'impôts et taxes dus au Maroc (cachets), et ce via les intermédiaires agréés.

Il y a lieu de rappeler que ce type d'associations est régi par les dispositions du titre II du dahir n° 1.58.376 (15/11/1958) réglementant les associations tel qu'il a été modifié et complété par la loi n°75.00 ; ainsi que le décret n° 2.04.969 du 10/01/2005 pris pour l'application du dahir précité et

fixant les conditions d'octroi de la reconnaissance d'utilité publique (publié au BO n° 5339 du 1^{er} Août 2005).

De ce fait, et étant donné que l'AFC ne jouit pas de ce statut et ne figure pas dans la liste des associations reconnues d'utilité publique publiée par le secrétariat général du gouvernement, il est important de souligner en conséquence, que les transferts de devises pour le règlement de cachets des artistes étrangers ont été opérées par l'AFC en méconnaissance totale de la réglementation en vigueur. Il s'agit d'un montant transféré en devises estimé à 33.673.917,05 DH et réparti comme suit : 8.098.693,94 DH lors du mandat du premier bureau, 5.574.014,27 DH lors du mandat du deuxième bureau et 20.000.000,00 DH lors du mandat du troisième bureau.

2. Conclusion de contrats avec les membres de bureau de l'AFC et une salariée

▪ Opérations réalisées avec le 1^{er} vice-président des deux premiers bureaux

En contrepartie des prestations rendues à l'AFC, l'hôtel H.R, détenu par le premier vice-président de l'AFC, a réalisé lors des sessions de 2005, 2006, 2007 et 2008 des chiffres d'affaires (CA) globaux respectivement de l'ordre de 329 023,40 DH (TTC), 281 695,00 DH (TTC), 498 406,85 DH (TTC) et 242 163,50 DH (TTC), soit un CA global de 1.351.289,00 DH (TTC).

▪ Prestation d'assurance fournie par une société d'assurance détenue par le trésorier adjoint du deuxième bureau

Le trésorier adjoint du deuxième bureau, Mr « E.M », est aussi l'Administrateur directeur général d'une société d'assurances.

L'AFC a eu recours à cet assureur sans faire appel à la concurrence. Ainsi les chiffres d'affaires (CA) TTC réalisés au titre des exercices 2007 et 2008 s'élèvent respectivement à 152 376,62 DH et 197 650,63 DH, soit un CA (TTC) global de 350 027,25 DH.

▪ Directrice déléguée de l'AFC et en même temps gérante unique d'une société détenant l'exclusivité en matière de communication du festival

Mme N.T a bénéficié d'une rémunération nette globale de 490.000,00 DH tout au long des deux premières éditions et ce en tant que directrice déléguée du festival. Toutefois, il est important de rappeler à ce sujet, que cette directrice est la gérante unique de la société A.C SARL associé unique depuis 24/12/1992 et que cette dernière a réalisé avec l'AFC un CA TTC de l'ordre de 720.000,00 DH.

3. Prestations réalisées sans faire appel à la concurrence

Il a été constaté que des opérations, ont été engagées, pendant les mandats du premier, du deuxième et du troisième bureaux, par l'AFC sans disposer des devis contradictoires lui permettant de faire des comparaisons de prix, bénéficier de la meilleure offre du marché et partant, garantir le bon emploi des ressources mises à sa disposition.

4. Irrégularités entachant les contrats conclus entre l'AFC et des prestataires

Plusieurs irrégularités ont été soulevées quant aux contrats liant l'AFC à des prestataires.

En effet, certains contrats ont été signés unilatéralement par le prestataire. D'autres contrats ne sont pas signés par le prestataire, il s'agit principalement de celui signé en 2007 avec la société « K » d'un montant de 100.000,00 DH et dont l'objet est la location de matériel de sonorisation et lumière pour la soirée d'inauguration de Casa Ciné 200 .En sus de ces contrats, d'autres ne sont signés par aucune des parties contractantes. Il s'agit notamment du protocole conclu en 2007 avec « D.T » concernant la location de voitures et dont le montant s'élevait à 148.000,00 DH.

5. Défaut de signature des bons de commande par le président ou la personne habilitée

S'agissant du mandat du 1^{er} bureau, le bon de commande n° 0002bis/06/06 du 26/06/2006 dont l'objet est l'impression des guides du festival par la société « E.P » a été signé par les directeurs délégués. Or, eu égard au montant de cette prestation qui s'élève à 433.380,00 DH et qui dépasse en conséquence le montant de 300.000,00 DH fixé par l'article 21 des statuts modifiés suite à

l'assemblée générale extraordinaire en date du 11/01/2005 en tant que seuil, exigeant la double signature du président et du trésorier, chaque fois qu'il est dépassé.

Le même constat et d'une manière accentuée a été relevé pour le deuxième bureau comme c'est indiqué par le tableau suivant :

N° du bon de commande	Date du bon de commande	Objet	Prestataire	Montant TTC en DH
CC 00050/07/07	09/07/2007	La location, l'installation et la mise en place du matériel du son et de lumière	M.E	192.240,00
CC 00033/06/2007	07/07/2007	La location du matériel de sonorisation et de lumière	E	1.080.000,00
00001/07/07	14/07/2007	Signalétique et enseigne pour les sites du festival de Casablanca	P.S	192.000,00
000104/07/07	14/07/2007	Prestation pour gardiennage et sécurité	S	306.600,00
00021/06/07	21/06/2007	Billets pour avion	E	126.442,00
103/07/07	14/07/2007	Prestation pour gardiennage et sécurité	A.S	287.760,00

En ce qui concerne le troisième bureau, il s'agit principalement du bon de commande du 08/06/2011 ayant pour objet la sonorisation, lumière, structure, back line ,assistance technique et logistique hors place passé avec la société « K.E » et dont le montant s'élevait à 540.000,00 DH.

6. Défaut d'identification des bénéficiaires des ordinateurs acquis

Dans le cadre de l'activité CASA ART organisé du 28 Mai au 1^{er} Juin 2008, l'AFIC a acquis quarante-deux (42) ordinateurs de bureau pour une valeur totale de 161.280,00 DH TTC. Toutefois, Il a été observé l'absence de toute pièce justificative permettant de s'assurer de l'identité des bénéficiaires destinataires de ces ordinateurs.

7. Opérations payées par voie de caisse en l'absence de pièces justificatives

Les dépenses réglées par voie de caisse ne sont pas toujours appuyées par des pièces suffisamment probantes permettant de justifier les opérations ayant donné lieu à ces paiements.

Les montants de ces dépenses s'élevaient à 169.000,00 DH et 113.137,00 DH respectivement, lors des mandats du deuxième et du troisième bureau.

A l'issue des observations soulevées dans ce volet, la CRC recommande ce qui suit :

- Se conformer à la réglementation de l'Office de change en matière de cachets des artistes étrangers ;
- Assurer un contrôle rigoureux sur les contrats conclus avec les membres du bureau et les salariés de l'association et faire appel autant que possible à la concurrence ;
- Inviter les parties contractantes à signer conjointement les contrats en vue d'éviter le risque de tout contentieux ou litige pouvant naître de cette négligence ;
- Procéder systématiquement à la signature des bons de commande par le président ou la personne dûment habilitée par lui à cet effet ;
- Appuyer les dépenses exécutées par voie de caisse par des pièces justificatives probantes.

II. Réponse du Wali de la Région du Grand Casablanca-Gouverneur de la Préfecture de Casablanca

Le Wali de la région du Grand Casablanca-Gouverneur de la Préfecture de Casablanca n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été adressées.

COUR REGIONALE DES COMPTES D'OUJDA





Gestion des travaux de voirie et d'éclairage public au niveau de la préfecture de "Oujda-Angad"

Dans le cadre des programmes de mise à niveau urbaine, la préfecture de « Oujda-Angad », désignée dans ce qui suit par préfecture, a réalisé plusieurs travaux de voirie et d'éclairage public ayant fait l'objet de plusieurs conventions de partenariat qui ont concerné essentiellement la ville d'Oujda, la principale convention est celle relative à la mise à niveau urbaine de la ville d'Oujda au titre de la période 2006-2009 et qui a été signée en date du 26 juin 2006. L'objectif assigné à ce projet auquel a été allouée une enveloppe globale de 1.275 MDH est de mettre en place une vision globale et un programme intégré afin de moderniser et améliorer le paysage urbain de la ville. La préfecture s'est engagée à contribuer dans ce programme par un montant de 20 MDH et a été chargée, en outre, de la gestion et de l'ordonnancement de la contribution du ministère de l'intérieur s'élevant à 160 MDH versé au budget de la préfecture sous forme de dotations spéciales de la TVA.

Dans ce contexte, la préfecture a conclu des marchés relatifs notamment au revêtement et carrelage des trottoirs, aux travaux de plantation, à la restructuration des quartiers sous équipées, aux travaux de voirie (ces travaux sont désignés dans ce qui suit par les travaux de voirie), et aux travaux d'éclairage public. Sur la base des situations des marchés relatif aux travaux précités conclus durant la période 2007-2012, le contrôle a porté sur un échantillon de 35 marchés réceptionnés provisoirement, ou définitivement, ou bien résiliés, et dont le montant globale s'élève à 224 MDH, ce qui constitue 76% du nombre total des marchés concernant les travaux de voiries et d'éclairage public, et environ 96% du montant total de tous ces marchés.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion mené par la Cour régionale des comptes d'Oujda a permis de déceler certaines anomalies et insuffisances liées, essentiellement, au respect de la bonne gouvernance dans la réalisation de ces travaux et des règles de passation et d'exécution des marchés publics. Les principales observations et recommandations émises à cet égard se présentent comme suit :

A. Gouvernance des travaux d'aménagement urbain

Eu égard à leur importance et les montants qui leurs sont allouées, les travaux d'aménagement urbain nécessitent une préparation rigoureuse en termes d'identification précise des besoins, de réalisation des études et de programmation cohérente afin de coordonner au mieux avec les différents intervenants et garantir ainsi l'efficacité et l'efficience de ces travaux. A ce propos, les observations suivantes ont été relevées :

➤ Absence du plan de développement économique et social et d'une vision claire en matière d'aménagement urbain

La réalisation des travaux de voirie et d'éclairage public par la préfecture s'est faite en l'absence d'une vision claire fixant des objectifs mesurables et temporels, et sans respecter les étapes d'un cycle de projets notamment en termes de conception, à savoir le diagnostic, la détermination et la hiérarchisation des priorités, la planification et le suivi, et l'évaluation d'exécution afin de redresser, en temps opportun, les anomalies éventuellement relevées. En effet, la méthode adoptée consiste simplement à lancer des appels d'offres en l'absence d'un document formalisé de planification (A titre d'exemple, un plan directeur d'éclairage public).

Dans le même contexte, et contrairement aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 79.00 portant organisation des préfectures et provinces, le conseil préfectoral ne dispose pas d'un plan de développement économique et social avec des objectifs précis et permettant de sélectionner les projets prioritaires en arrêtant les délais de leur réalisation.

➤ Absence de procédures claires pour la fixation des engagements des partenaires

Les contributions financières des différents partenaires dans les projets d'aménagement urbain ont été déterminées en l'absence de critères précis. Ainsi, les conventions signées et notamment celle relative à la mise à niveau urbain de la ville d'Oujda au titre de la période 2006-2009, n'ont pas clarifié, pour les domaines communs à plusieurs partenaires, le champ d'intervention de chaque acteur pour délimiter ses responsabilités et éviter les chevauchements.

Ainsi, il est à signaler que de nombreux travaux ont été réalisés au niveau du même site par plusieurs intervenants (la préfecture, la commune urbaine d'Oujda ou encore la société Al Omrane Oujda). De ce fait, des clarifications devraient être apportées quant aux engagements de chaque partie, surtout que certaines contraintes ont été soulevées, dont les plus importantes sont exposées comme suit :

- Différences entre les trois parties précitées, en matière de système comptable, de règles et procédures des marchés publics à appliquer, ce qui engendrerait un retard dans l'exécution des travaux, ou mènerait à refaire des travaux précédemment réalisés par un autre partenaire, ce qui donnerait lieu à une dispersion des efforts et de moyens ;
- Utilisation de matières différentes au niveau du même site, ce qui pourrait engendrer une incohérence au niveau du paysage urbain (exemple candélabres différents installés au niveau de l'entrée Sud de la ville d'Oujda) ;
- Interférences entre les divers marchés compliquant la tâche de différenciation des travaux exécutés par chaque intervenant. Cela se manifeste à la fois par le fait que les travaux ont été exécutés dans les mêmes lieux et que ces marchés sont réalisés par la même entreprise.

➤ Insuffisance en matière de prévision des contraintes techniques de réalisation

Les études techniques préalables aux travaux d'aménagement urbain n'ont pas suffisamment pris en compte les contraintes éventuelles de l'exécution telles que les délais nécessaires pour la rénovation des réseaux d'eau, d'électricité ou de télécommunication confiée à d'autres intervenants. Par conséquent, plusieurs travaux réalisés ont été endommagés et d'autres ont connu des retards importants comme le montre le grand nombre des ordres de service d'ajournement émis. Ainsi, dans certains cas, les délais d'ajournement ont dépassé de cinq fois le délai contractuel d'exécution (exemple des marchés n°42/2009, 08/2009, 01/2010 et 03/2010).

S'agissant des travaux d'éclairage public, ils ont été réalisés en l'absence de diagnostic objectif et d'étude préalable appropriée en vue de définir les besoins et mettre un plan directeur en concertation avec les partenaires concernés. Aussi, les spécificités techniques des travaux prévues par les cahiers des prescriptions spéciales (CPS) sont souvent identiques. En conséquence, les services de la préfecture ne réalisent pas certaines prestations ou procèdent à leur modification.

➤ Retard dans l'exécution du projet de mise à niveau urbaine d'Oujda

Bien que le programme relatif à la mise à niveau urbaine d'Oujda susvisé ait fixé le calendrier de son exécution durant la période 2006-2009, de nombreux appels d'offres n'ont été lancés qu'après 2009. Cela reflète le retard enregistré dans la mise en œuvre de ce programme.

➤ Défaut d'évaluation du bilan des différentes conventions de partenariat

Quoique les actions de suivi et d'évaluation soient nécessaires pour la réalisation des objectifs des conventions de partenariat, elles n'ont pas été formalisées dans des documents afin de rapporter les contraintes techniques y afférentes et les mesures prises pour les surmonter. En effet, la préfecture n'a pas produit de pièces justifiant le suivi aussi bien du respect des partenaires de leurs engagements, que des échéanciers d'exécution, sachant que la présidence de la commission de suivi et de coordination a été confiée au Wali de la région orientale.

➤ **Absence de mesures nécessaires pour la maintenance et la préservation des ouvrages réalisés**

Malgré l'importance des investissements engagés, les services concernés n'ont pas prévu de mesures pour l'entretien et la préservation des ouvrages réalisés. Ainsi, certains travaux sont détériorés, comme c'est le cas de ceux réalisés dans le cadre des marchés n°15/2009 et n°16/2009 d'un budget global de 19 MDH à la place "Moulay El Hassan". En effet, les entrées du "grand arc" et des locaux techniques de la fontaine sont délabrés, en raison du manque d'entretien. De même, certains ouvrages et équipements ont été enlevés, c'est l'exemple du bois utilisé pour le revêtement du sol sous le "grand arc" qui a coûté 450.000,00 DH, et des bordurettes des cuvettes des palmiers ayant coûté 84.000,00 DH.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la préfecture ce qui suit :

- Réaliser les travaux d'aménagement urbain dans le cadre d'une planification préalablement établie selon une approche participative, et ce en vue de décrire au mieux les travaux à réaliser, d'estimer leur coût, d'identifier les sources de financement, de définir les engagements des partenaires et fixer le planning d'exécution ainsi que les mécanismes du suivi et d'évaluation ;
- Accorder l'intérêt nécessaire aux études préalables au lancement des appels d'offres afin de prévenir les contraintes éventuelles, limiter leurs effets, et éviter les modifications récurrentes des prestations initiales ;
- Associer le conseil de la préfecture dans la prise de décision en matière d'aménagement urbain ;
- Prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les conventions de partenariat ;
- Etablir un tableau de bord pour le suivi des conventions de manière à refléter essentiellement, le déroulement de l'exécution des travaux et le degré du respect des engagements par les partenaires ;
- Elaborer des rapports périodiques et un rapport final relatifs à chaque convention de partenariat afin d'identifier les défaillances et les éviter dans le futur ;
- Accorder l'intérêt nécessaire à la maintenance des travaux et des ouvrages réalisés en coordination avec les parties concernées, en intégrant cette composante dans la conception initiale du projet pour préserver les réalisations et rationaliser les dépenses publiques.

B. Passation des marchés publics relatifs à l'aménagement urbain

L'évaluation de la passation et de l'exécution des marchés publics conclus par la préfecture a permis de relever les observations suivantes :

➤ **Déclenchement de la procédure d'appels d'offres et d'exécution des marchés avant la disponibilité des crédits budgétaires ou l'établissement des autorisations de programme y afférentes**

Dans certains cas, des appels d'offres ont été lancés, des séances d'ouverture des plis ont été tenues ou des ordres de commencement de travaux ont été donnés, avant que les autorités de tutelle établissent les autorisations de programme qui matérialisent l'ouverture des crédits budgétaires et leurs objets. Il s'agit par exemple des marchés n°29/2007, 30/2007, 05/2009, 06/2009, 08/2009 et 03/2010.

➤ **Insuffisances au niveau de la rédaction des cahiers des prescriptions spéciales (CPS) et des règlements de consultation**

Les services de la préfecture n'accordent pas suffisamment d'importance à la rédaction des CPS et des règlements de consultation. En effet, plusieurs anomalies et incohérences ont été relevées lors de l'examen de ces documents (insertion de clauses irrégulières ou n'ayant aucun lien avec l'objet du

marché et l'omission de certaines clauses). Ceci peut s'expliquer par le fait que ces documents font l'objet de reproduction par des copies sans adaptation, le cas échéant, à l'objet du marché en question. Il s'agit, à titre d'exemple, des cas suivants :

- **Marché n°30/2007**

Le CPS a exigé la réalisation de certains essais qui n'ont aucun lien avec l'objet du marché relatif à l'éclairage public. De surcroît, ce cahier n'a pas prévu des essais de conformité des équipements à installer aux normes de qualité et de sécurité retenues dans ce domaine.

- **Marché n°12/2010**

L'article 12 du règlement de consultation a accordé au maître d'ouvrage la possibilité de proroger le délai de dépôt des offres. Et il a ajouté que les droits et obligations de l'administration et des entrepreneurs relatifs au délai initial deviennent applicables pour le nouveau délai. Egalement, l'article 13 a accordé au maître d'ouvrage le droit d'introduire à tout moment et pour n'importe quelle raison des modifications sur le dossier d'appel d'offres, et sans que l'administration ne soit obligée de reporter la séance d'évaluation des offres.

Les dispositions de ces deux articles ne sont pas conformes à celles du décret des marchés publics qui a limité et énuméré les cas du prolongement du délai du dépôt des offres, sans, pour autant, accorder au maître d'ouvrage un pouvoir discrétionnaire en la matière. En outre, celui-ci reste obligé de prolonger le délai de dépôt des offres si les modifications introduites sur le dossier le justifient.

- **Marchés n°06/2011 et 07/2011**

L'article "3.3" des CPS de ces deux marchés a exigé la production d'un mémoire technique tout en renvoyant à l'article "V.1" pour fixer les sanctions à appliquer en cas de non production de ce document. Or, aucun article comportant ce numéro ou prévoyant ces sanctions ne figure dans le CPS. Egalement, l'article "1.4" a obligé le titulaire du marché à souscrire une police d'assurance couvrant les accidents automobile et de travail, ainsi que les dommages à l'ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'approbation du marché, et à la transmettre au maître d'ouvrage dans un délai de 20 jours. Les dispositions de cet article sont contraires à l'article 24 du cahier des clauses administratives générales-travaux (CCAG-T), puisque la police d'assurance doit être souscrite et présentée avant tout commencement des travaux et non pas après l'approbation. Aussi, le fait de spécifier certains risques à couvrir, sans pour autant évoquer d'autres, constitue un avantage accordé à l'entrepreneur, du fait que le CPS n'a pas invoqué la couverture des risques se rapportant, notamment, à la responsabilité civile, et ceux relatifs au chantier et aux matériels utilisés.

- **Marché n°15/2009**

Le CPS a mentionné certaines marques commerciales en violation de l'article 4 du décret relatif aux marchés publics qui a interdit de telles mentions à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen suffisamment précis et intelligible de décrire les caractéristiques des travaux, des fournitures ou des services requis et à condition que l'appellation utilisée soit suivie des termes "ou son équivalent".

➤ **Carences au niveau des procédures et des documents de certains marchés**

L'application de certaines procédures et le contenu de quelques documents ont été entachés de certaines carences pouvant porter atteinte au libre jeu de la concurrence et le libre accès à la commande publique. Il s'agit, à titre d'exemple, des cas suivants :

- Non-respect du rendez-vous de la séance d'ouverture des plis (marchés n° 05/2009 et 06/2009) et la réservation de la même heure pour l'ouverture des plis de plusieurs marchés (cas des marchés n° 29/2007 et 30/2007, et des marchés n° 06/2011 et 07/2011) ;
- Différences au niveau des rendez-vous d'ouvertures des plis entre les divers avis d'appel d'offres (marchés n°35/2008, 11/2010 et 12/2010) ;
- Différences des montants du cautionnement provisoire requis entre les divers avis du même appel d'offres (cas du marché n° 12/2010) ou entre ces avis et le CPS (cas du marché n° 03/2009) ;

- Différences au niveau des éléments constitutifs du dossier d'appel d'offres entre les deux avis (cas du marché n° 12/2010).

Ces incohérences peuvent porter atteinte aux principes généraux qui régissent la passation des marchés publics et générer des différends avec les candidats éliminés, en cas de leur recours à la justice, à cause de ces contradictions entre les documents des mêmes marchés.

➤ Anomalies dans l'évaluation des offres des concurrents

L'évaluation des offres des concurrents a été entachée de plusieurs irrégularités. Il s'agit de l'adoption de critères d'évaluation imprécis ou non conformes à la réglementation en vigueur, et de l'octroi de notes injustifiées à certains candidats. Plusieurs cas peuvent être cités à titre d'exemple :

- Les règlements de consultation des marchés n°29/2007, 17/2008 et 22/2008 ont stipulé que l'évaluation des offres des concurrents se fera sur la base d'une note globale obtenue par la somme des notes technique et financière pondérées par un coefficient. Cependant l'article 39 du décret n°2.06.388 relatif aux marchés publics précise que, pour les marchés de travaux, l'évaluation des offres techniques et financières doit se faire en deux temps. En premier lieu, la commission doit arrêter la liste des soumissionnaires ayant les compétences techniques requises et proposer ensuite au maître d'ouvrage d'en retenir celui ayant présenté, l'offre financière la moins disante ;
- La plupart des règlements de consultation ont exigé la présentation d'un planning d'exécution cohérent et détaillé, sans préciser les modalités d'évaluation de l'élément de cohérence. Dans ce cadre, la note zéro a été attribuée à plusieurs concurrents sans motiver les aspects de cette incohérence. En outre, certains règlements de consultation (cas du marché n°08/2009) ont prévu d'accorder une note aux soumissionnaires qui produisent des attestations bancaires de capacités financières. Or, aucune clarification de ces capacités n'a été apportée en termes de fixation d'un minimum de liquidités ou de facilités bancaires exigées ;
- La commission d'évaluation des offres a attribué des notes injustifiées à certains concurrents en prenant en considération des attestations de références, dont les objets n'étaient pas conformes à ceux des marchés en question, ou leurs montants sont inférieurs au minimum exigé par le règlement de consultation. C'est le cas de certaines attestations relatives aux marchés n°17/2008, 29/2007, 22/2008, 31/2009 et 12/2010 ;
- Des notes relatives aux moyens humains ont été accordées à plusieurs soumissionnaires qui n'ont pas produits les justificatifs relatifs aux expériences professionnelles de leur personnel et à leurs diplômes. C'est le cas des marchés n°17/2008, 08/2009, 31/2009, 06/2011 et 07/2011. De même, des notes maximales ont été octroyées pour le matériel technique à utiliser sans que le soumissionnaire présente la justification du droit de jouissance du matériel. Il s'agit par exemple des marchés n°06/2011 et 07/2011, où la note maximum a été accordée à un concurrent qui a présenté simplement des factures "pro-forma" ;
- La visite des lieux a été retenue comme critère d'évaluation des offres des candidats (cas des marchés n°17/2008 et 08/2009), bien que ce critère ne soit pas en mesure d'apprécier objectivement les capacités techniques et financières des concurrents. En plus, certaines attestations de visite de chantier ne sont signées que par le représentant du concurrent en l'absence de signature du représentant du maître d'ouvrage censé organiser et superviser ces visites ;
- Le titulaire des marchés n°02/2009 et 03/2009 relatifs au revêtement des trottoirs a produit quatre attestations de référence concernant des travaux d'aménagement et d'équipement des chambres froides. Ces attestations ont été retenues et ont permis au concurrent d'obtenir la note maximale, alors que le règlement de consultation a stipulé que les travaux exécutés et objet de ces attestations doivent être similaires à ceux prévus par le marché ;

- Les sous-commissions d'évaluation des offres se sont limitées à établir des tableaux faisant états des notes obtenus par les concurrents sur la base des critères adoptés. Cependant, ces états ne sont ni datés ni signés et ne comportent pas de motivations des notes attribuées, notamment, la note zéro. De même aucun PV de réunions de ces sous-commissions n'a été établi (cas des marchés n°29/2007 et 17/2008).

➤ **Correction irrégulière des offres de certains soumissionnaires**

Contrairement aux dispositions de l'article 40 du décret de 1998 relatif aux marchés publics, et de l'article 39 de celui de 2007, les commissions d'évaluation des offres présentées dans le cadre des marchés n°29/2007, 35/2008 et 31/2009, ont procédé à la correction d'erreurs dans les offres financières de certains soumissionnaires, sans le signaler au niveau des PV d'ouverture des plis et sans demander aux soumissionnaires concernés la confirmation des offres ainsi rectifiées.

➤ **Défaut de paraphe des documents des marchés par les membres des commissions d'ouverture des plis**

Contrairement aux articles 35 et 38 du décret sur les marchés publics de 2007 et l'article 39 de celui de 1998, les actes d'engagement et les bordereaux des prix ne sont pas signés par tous les membres de la commission d'évaluation. A titre d'exemple, pour le marché n°32/2007, ces deux documents ne sont signés que par trois membres parmi les sept composants la commission d'ouverture des plis. De même, l'acte d'engagement du marché n°33/2007 n'a été signé que par deux membres sur sept. La même observation a été également relevée au niveau des marchés n°29/2007, 17/2008, 18/2008, 36/2008, 15/2009, 31/2009, 11/2010 et 12/2010.

➤ **Anomalies dans les contrats conclus avec les architectes**

L'appel aux prestations d'architectes n'obéit pas à des critères clairs et prédéterminés par la préfecture. En effet, pour l'élaboration des études et la supervision des travaux, elle recourt parfois à ses propres ressources humaines, et parfois aux cabinets d'architectes externes. En outre, dans certains marchés, les architectes ont perçu des honoraires calculés sur la base du coût global des travaux ne relevant pas de leurs compétences en termes d'études et de suivi, c'est l'exemple des travaux relatifs à la pose de la couche de roulement ou au drainage des eaux pluviales (cas du marché n°04/2010 relatif aux travaux de voirie et revêtement de trottoirs aux quartiers "Slimani" et "Drafif").

Par ailleurs, certaines études de projets confiées aux architectes ont été entamées avant la conclusion des contrats y afférents, tandis que ces mêmes contrats stipulent que le commencement de la prestation ne peut avoir lieu qu'après avoir reçu un ordre de service écrit (cas des contrats d'architectes n°01/2007, 03/2007, 04/2009 et 15/2009). Cette pratique constitue une régularisation de dépense et une infraction aux règles d'engagement des dépenses. De plus, les contrats n'ont pas précisé, de façon claire, les obligations des architectes, notamment, au sujet de la nature des documents à produire par ces derniers.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la préfecture ce qui suit :

- **Accorder un intérêt particulier à la rédaction des CPS et des règlements de consultation pour une meilleure définition des engagements de toutes les parties ;**
- **Adopter des critères clairs et non discriminatoires d'évaluation des offres, susceptibles de permettre le choix des meilleures offres techniques et financières, tout en précisant les modalités d'évaluation de chaque critère retenu ;**
- **Exiger un montant minimum dans des attestations de référence et veiller à ce que l'objet de ces attestations soit conforme à celui des marchés en question ;**
- **Rédiger des PV détaillés des réunions des sous commissions chargées de l'évaluation des offres techniques des concurrents ;**
- **Mieux encadrer le recours aux prestations d'architectes en leur confiant le suivi des travaux pour lesquels ils sont juridiquement compétents ;**

- **Préciser clairement, dans les contrats conclus avec les architectes, les missions dont ils sont chargés et les documents qu'ils doivent élaborer (plans, notes, attachements, PV,...) ;**
- **Faire une description détaillée des opérations de contrôle à effectuer par les services de la préfecture sur les dossiers d'appels d'offres pour éviter toute erreur pouvant conduire à des litiges avec les tiers.**

C. Exécution des marchés publics relatifs à l'aménagement urbain

L'exécution des marchés relatifs à l'aménagement urbain a été entachée par des carences dont les principales sont les suivantes :

➤ Début d'exécution des marchés et leurs avenants avant leur approbation

La préfecture a entamé l'exécution de certains marchés et avenants avant leur approbation par l'autorité compétente, ce qui enfreint les dispositions de l'article 78 du décret des marchés publics de 2007 et des articles 10 et 36 du CCAG-T. Il s'agit à titre d'exemple des marchés n°05/2009, 15/2009 et 04/2010 pour lesquels certains éléments et documents (rapports des laboratoires chargés du contrôle de qualité de travaux, attachements, cahiers de chantier,...) démontrent que l'exécution des travaux a commencé bien avant l'approbation des marchés, et avant la notification de l'ordre de service de commencement et la constitution du cautionnement définitif.

➤ Ajournement de travaux pour de longues périodes à cause de la mauvaise préparation des marchés

En raison d'insuffisance de préparation des travaux et le manque de coordination avec les autres intervenants, des ajournements d'exécution des marchés de longues durées ont été émis. A titre d'exemple, le délai réel d'exécution du marché n°08/2009 a atteint plus d'une année au lieu de 110 jours prévu au CPS suite à la notification d'un ordre d'ajournement motivé par la présence d'une autre entreprise sur le même chantier.

De même, les travaux du marché n°42/2009 ont été ajournés pour un délai de 17 mois et ceux du marché n°03/2010 pour une période de huit mois en attente de commencement des travaux de génie civil, alors que le délai initial d'exécution était fixé à trois mois.

Il est à rappeler que lorsque le maître d'ouvrage prescrit l'ajournement des travaux pour plus d'une année, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché et à être indemnisé des frais que lui impose la garde du chantier et du préjudice subi de cet ajournement (article 44 du CCAG-T).

➤ Non-conformité des clauses de polices d'assurances à la réglementation en vigueur

Les polices d'assurances souscrites par les titulaires des marchés n°17/2008, 29/2007, 30/2007, 06/2009, 16/2009, 06/2011 et 07/2011 ne répondent pas aux exigences fixées par l'article 24 du CCAGT tel qu'il a été modifié. En effet, ces polices ne comportent ni le numéro ni la date du marché concerné et ne couvrent pas tous les risques inhérents à l'exécution du marché comme énumérés par cet article, aussi elles ne couvrent pas toute la période d'exécution des travaux, notamment la responsabilité civile incombant à l'entrepreneur en raison des dommages éventuellement causés aux tiers qu'il faut couvrir jusqu'à la réception définitive du marché.

Dans ce sens, les entrepreneurs peuvent produire les mêmes polices d'assurance dans le cadre de plusieurs marchés, abstraction faite du maître d'ouvrage, comme c'était le cas pour les marchés n°06/2011 et 07/2011. Egalement, la souscription des polices d'assurances relatives aux marchés n°29/2007 et 16/2009 n'a été faite qu'après le commencement des travaux. Les insuffisances constatées sont d'une part contraires au deuxième paragraphe de l'article 24 du CCAG-T qui a précisé qu'aucun règlement ne sera effectué tant que l'entrepreneur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage des copies certifiées conformes des polices d'assurances souscrites pour la couverture des risques énumérés au premier paragraphe de cet article. Egalement, cette négligence peut faire exposer la préfecture à des risques inhérents aux travaux d'exécution de ces marchés, surtout qu'ils se déroulent en centre-ville.

➤ **Emission d'ordres de services injustifiés pour l'ajournement et la reprise des travaux**

Dans certains cas, les ordres de services sont émis de façon à cerner les délais théoriques d'exécution des marchés en transgression des dispositions du CCAG-T. Cette observation concerne les deux marchés suivants :

• **Marché n° 04/2010**

L'ordre de service d'ajournement des travaux en date du 13 décembre 2010 et celui de reprise daté du 02 juin 2011 restent injustifiés. En effet, plusieurs PV du cahier de chantier indiquent que les travaux étaient en cours pendant cette période d'arrêt.

• **Marché n° 36/2008**

La préfecture a notifié un ordre de service n°2 de commencement de travaux en date du 10 février 2009. Or, en se référant au cahier de chantier, il s'est avéré que le démarrage des travaux a eu lieu avant cette date puisque le PV n°2 (premier PV contenu dans le dossier) porte la date du 02 février 2009, et indique que l'entreprise a installé des candélabres au niveau du boulevard "Idriss Al Akbar". Ainsi, la notification de cet ordre de service et un autre en date du 05 février 2009 concernant la notification d'approbation, sont de nature à éviter la confiscation de la caution provisoire suite au défaut de constitution du cautionnement définitif dans le délai réglementaire de 30 jours (la caution définitive porte la date du 04 mars 2009).

➤ **Prolongement du délai d'exécution des travaux par la conclusion d'un avenant**

En vertu de l'article 4 de l'avenant n°1 au marché n°04/2010, le délai initial d'exécution fixé à six mois a été prolongé de quatre mois supplémentaires pour atteindre 10 mois. Or, ce prolongement soulève plusieurs observations. D'une part, ce prolongement vise le rattrapage du retard enregistré dans l'exécution des travaux et n'est pas proportionnel avec la nature et la consistance des travaux supplémentaires objet de l'avenant comme cela a été signalé auparavant (construction d'un ouvrage d'art d'un montant de 254.880,00 DH). Egalement, les travaux de construction de l'ouvrage étaient en cours avant la conclusion de l'avenant. Enfin, le délai court d'un mois entre l'ordre de commencement d'exécution de l'avenant en date du 10 juin 2011 et la réception provisoire en date du 12 juillet 2011 confirme que ce prolongement est venu pour régulariser une situation antérieure. En effet, un mois a été suffisant pour l'achèvement des travaux alors que le prolongement est de quatre mois.

➤ **Défaut de confiscation du cautionnement définitif prévue par la décision portant résiliation du marché**

La préfecture a résilié les marchés n°06/2011 et 07/2011 après une mise en demeure adressée au titulaire des deux marchés pour reprendre les travaux. La décision de résiliation a prévu aussi la confiscation de la retenue de garantie et de la caution définitive. Néanmoins, la préfecture n'a pas présenté les justificatifs de la confiscation du cautionnement définitif d'un montant de 592.226,36 DH, et a présenté la copie d'une correspondance adressée à une agence bancaire sans produire de justificatifs pour la réception effective des fonds.

➤ **Acceptation d'une caution bancaire, à la place du cautionnement définitif, avec un montant inférieur à celui exigé**

Le titulaire du marché n°18/2008 a présenté une caution bancaire datée du 12/10/2008 au titre de cautionnement définitif et d'un montant de 37.550,00DH, soit 2% du montant initial du marché (dont le prix a atteint 1.951.440,00 DH) alors que l'article 11 du CPS a fixé cette caution à 3%, soit 58.544,00 DH.

Par ailleurs, les services de la préfecture, lors de la liquidation des droits de l'entreprise, ont pris en compte une caution bancaire non produite au préalable. La caution concernant le deuxième décompte a été émise le 09 novembre 2010, alors que la signature dudit décompte a été faite le 27 août 2010.

De ce fait, la liquidation des droits de l'entreprise n'a pas été correctement effectuée. En plus, cela présente des risques liés au paiement en l'absence de la caution bancaire qui remplace la retenue de garantie.

➤ **Absence de justificatifs de recours à la sous-traitance des travaux relatifs aux espaces verts**

Contrairement à l'article "1.28" du CPS du marché n°04/2010 qui a obligé le titulaire du marché à sous-traiter les travaux relatifs à la plantation et aux espaces verts à une entreprise spécialisée dans le domaine, le dossier de ce marché ne contient aucun document indiquant le respect de cette disposition. Il est à noter que la majorité des arbres plantés dans le cadre de ce marché ont flétri.

➤ **Sous-traitance irrégulière de certaines prestations**

Le titulaire du marché n°15/2009 a procédé à la sous-traitance, à une autre entreprise, de la conception et la réalisation de deux fontaines dans la place "Moulay Elhassan". Cette sous-traitance a été effectuée en transgression des dispositions de l'article 84 du décret des marchés publics de 2007. En effet, le dossier tenu par la préfecture ne contient ni de copie du contrat de sous-traitance, ni de document prouvant que le maître d'ouvrage a été avisé préalablement sur l'identité de cette entreprise et sur les corps d'états à sous-traiter. Cette situation n'a pas permis au maître d'ouvrage de vérifier si le sous-traitant satisfait aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 22 du décret des marchés publics.

➤ **Réalisation de prestations sur des sites non prévus par les marchés**

Plusieurs prestations ont été réalisées dans des lieux non prévus par les marchés, et ce en violation de l'article 4 des décrets des marchés publics de 1998 et de 2007. Ces changements injustifiés dans les engagements contractuels reflètent une insuffisance dans la préparation de ces travaux et une définition imprécise des besoins, ce qui peut porter atteinte aux principes de la concurrence et la transparence pour l'obtention de ces marchés. En outre, cette pratique complique la mission de contrôle a posteriori et constitue une violation aux termes de l'autorisation de programme, notamment, en matière d'objet et d'imputation budgétaire. Il s'agit par exemple des cas suivants :

• **Marché n°36/2008**

Les travaux ont été réalisés entièrement au niveau du boulevard "Idriss Akbar", alors que le marché a été conclu pour des travaux d'éclairage public au boulevard "Derfoufi".

• **Marché n°35/2008**

Les avis d'appel d'offres et le CPS précisent que les prestations seront réalisées au centre de "Beni Drar", alors qu'elles ont été réalisées dans différents sites à la commune urbaine d'Oujda (Pont Oued Nachef, places 18 Mars et Maghnia).

• **Marché n°18/2008**

Les travaux devraient être exécutés uniquement au boulevard "Mohamed V" (tronçon situé entre l'école des instituteurs et le pont du quartier industriel). Or, ces travaux ont été étendus au pont "Oued Nachef", Boulevards "Zerktoni" et "Driss Al Akbar", place "Zerktoni" et aux côtés du siège de la commune urbaine d'Oujda. Le montant des travaux exécutés au niveau de ces sites constitue environ 61% du montant global payé, ce qui constitue un changement radical de l'objet du marché.

• **Marché n°30/2007**

Les travaux d'éclairage public devraient être réalisés uniquement au boulevard "Zerktoni", alors qu'ils ont été étendus au Boulevard "Idriss Al Akbar" et à proximité d'une résidence administrative.

• **Marché n°02/2011**

34 candélabres ont été installés au niveau du Boulevard "Bir Anzarane" et Boulevard "Hanssali", alors que les prestations de ce marché devraient concerner uniquement Boulevard "Maghnia".

➤ **Réalisation et paiement de prestations supplémentaires sans respecter la réglementation en vigueur**

La préfecture a ordonné la réalisation de plusieurs prestations supplémentaires sans respecter la réglementation en vigueur, et ce, en recourant de façon répétée à des opérations de "transformations" pour payer la contrepartie de ces prestations. Il s'agit, à titre d'illustration, des cas suivants :

• **Marché n°15/2009**

Les travaux supplémentaires réalisés dans le cadre de ce marché ont atteint un montant de 1.909.726,80 DH. Ainsi, la préfecture a procédé à une opération de transformation des travaux hors bordereau « désignés par THB0 et THB1 » en intégrant leurs montants dans ceux relatifs aux prestations d'habillage mural en bois "PODEMA" et aux fouilles en puits, ainsi qu'en tranchées dans terrains de toute nature.

• **Marché n°01/2007**

Les travaux hors bordereau d'un montant de 103.739,93 DH ont été intégrés et payés dans le cadre du prix n°A16 relatif à la réalisation d'une couche de béton armée pour mettre à niveau la couche de base.

• **Marchés n°17/2008 et 32/2007**

Les travaux hors bordereau, d'un montant de 387.897,08 DH, réalisés dans le cadre du marché n°17/2008, ont été payés en les imputant au niveau du prix B01 relatif au carrelage du sol. De même, le marché n°32/2007 a connu la réalisation de 89.495,76 DH de travaux supplémentaires.

• **Marchés n°06/2009 et 22/2008**

L'insuffisance des études préalables ont donné lieu à la réalisation de travaux non prévus dans le bordereau du prix initial du marché n°06/2009 pour un montant de 838.798,80 DH, soit presque 50% du montant définitif du marché qui a atteint 1.670.356,80 DH. En outre, le montant des travaux hors bordereau réalisés dans le cadre du marché n°22/2008 s'est élevé à 290.213,40 DH.

Ainsi, compte tenu de sa récurrence et de son coût, la réalisation des travaux supplémentaires reflète clairement l'insuffisance au niveau des études préalables et constitue une infraction à la réglementation et aux normes en vigueur, liées notamment à ce qui suit :

- Procédures prévues par l'article 72 du décret de 2007 sur les marchés publics et à l'article 51 du CCAG-T ;
- Règles de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques prévues par l'article 55 du CCAG-T ;
- Normes de la gestion transparente, puisque les documents tenus par les services de la préfecture ne reflètent pas les quantités réelles des prestations à cause des opérations de transformation, ce qui complique davantage le contrôle à posteriori devant la multitude des intervenants et des marchés dans ce genre de projet.

➤ **Modifications importantes confirmant l'absence d'éléments objectifs dans la détermination qualitative et quantitative des prestations à réaliser**

Plusieurs marchés ont subi des modifications importantes dans la consistance des travaux réalisés, ce qui montre l'absence d'objectivité et de rigueur dans la détermination de leurs éléments qualitatifs et quantitatifs. Ainsi, de grandes augmentations ou diminutions ont été relevées dans la masse de certains travaux par rapport aux prévisions. De plus, d'autres prestations prévues n'ont pas été réalisées. A titre d'exemple, le marché n°05/2009 a connu des augmentations ou diminutions dans la masse des travaux, et qui ont varié entre -100% et +1341% (sachant que sept prestations n'ont pas été réalisées). Pour le marché n°01/2011, bien qu'il ait fait l'objet d'étude réalisée par un bureau d'études, il a connu des modifications importantes reflétant l'imprécision dans l'identification des besoins. Ces changements se manifestent, essentiellement, dans la conclusion d'un avenant pour la réalisation de certains travaux ordinaires et prévisibles au moment

de la conclusion du marché, et dans la non réalisation de quatre prestations (parmi 12). Par ailleurs, la masse des travaux concernant huit autres prestations a connu des modifications allant de -96% à +708%.

➤ **Païement et adoption des quantités de travaux dans les décomptes avant leur réalisation**

La vérification des documents des marchés (cahiers de chantier, attachements et décomptes) a révélé que des quantités de travaux ont été payées (ou intégrées dans les décomptes) avant qu'elles soient effectivement réalisées, et ce en violation des règles de la liquidation (article 55 du CCAG-T) et de l'ordonnancement des dépenses prévues par le décret de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements. Il s'agit à titre d'exemple des cas suivants :

- **Marché n°06/2009**

Le prix des quantités intégrées au niveau du décompte provisoire n°1, et qui n'ont pas été encore réalisées au moment de l'ordonnancement, a atteint le montant de 411.797,68 DH.

- **Marché n°03/2009**

Le prix des prestations payé dans le cadre du décompte n°2 du 04 aout 2009 avant d'être effectivement réalisées a atteint le montant de 70.946,28 DH.

- **Marché n°22/2008**

Le montant total des quantités des travaux intégrées dans les décomptes avant leur réalisation est de l'ordre de 1.477.210,08 DH.

➤ **Carences au niveau de la réalisation des essais sur la qualité des matériaux utilisées et des prestations réalisées**

Plusieurs carences ont été soulevées en ce qui concerne la réalisation des essais et tests relatifs au contrôle de la qualité des matériaux utilisés et des travaux réalisées. Il s'agit, notamment, des insuffisances suivantes :

- **Marchés n°29/2007 et 17/2008**

Les dossiers de ces marchés ne contiennent aucun rapport relatif aux essais et analyses effectuées sur les matériaux utilisées et les travaux réalisés tels que prévus par le CPS. Cela constitue non seulement une infraction à l'article 65 du CCAG-T, mais aussi une atteinte aux engagements contractuels et un avantage injustifié accordé à l'entrepreneur, puisque le coût de ces essais devrait être payé par celui-ci.

- **Marché n°04/2010**

Le titulaire du marché a présenté une attestation de qualité des matériaux conformément à l'article 17 du CPS qui l'obligeait à obtenir l'agrément préalable du maître d'ouvrage pour les matériaux à utiliser sur le chantier. Or, cette attestation n'a pas concerné tous les matériaux puisqu'elle a comporté seulement l'analyse granulométrique du sable à utiliser dans la couche de base. De plus, cette attestation est ancienne du moment que les échantillons d'analyse ont été prélevés le 15 juin 2008, soit deux ans avant le commencement des travaux objet du marché.

- **Marché n°07/2011**

Le dossier du marché ne contient aucun document indiquant que le titulaire du marché a obtenu l'agrément préalable, concernant les matériaux à utiliser, du bureau d'études chargé du suivi des travaux, et ce en méconnaissance de l'article 72 du CCAG-T et des articles "3.4" et "3.5.2" du CPS ayant exigé de présenter un échantillon de ces matériaux accompagné de tout document justificatif, 15 jours au moins avant le commencement de leur utilisation.

- **Marché n°15/2009**

Le dossier de ce marché contient un nombre limité de rapports sur le contrôle de qualité relatifs aux matériaux utilisées et travaux réalisés. De plus, ces rapports concernent seulement les opérations de compactage du sol, les matériaux de type "GNA", les travaux de remblai et le bétonnage, alors que d'autres travaux et matériaux n'ont pas fait l'objet de contrôle de qualité, tels que d'autres essais sur

la couche de base "GNA", les matériaux de revêtement en granite et les canalisations destinées à l'assainissement liquide.

➤ **Non-conformité de certains travaux du marché n° 01/2011 aux dispositions contractuelles et aux normes en vigueur**

Le dossier du marché n°01/2011 relatif aux travaux de voirie au niveau de certains quartiers de la ville d'Oujda, contient plusieurs rapports de qualité établis par un laboratoire. L'analyse de ces rapports a permis de soulever plusieurs observations. En premier lieu et dans la majorité des cas, ils ne comportent que les résultats obtenus sans aucun commentaire, sachant que les résultats non commentés ont été dans leur majorité non conformes aux prescriptions techniques des CPS ou aux normes en vigueur. De plus, l'entreprise chargée des travaux n'a pas produit l'étude de formulation de l'enrobé bitumineux. Le dossier du marché ne contient pas non plus, ni les justificatifs du contrôle effectué sur l'unité de la production de l'enrobé, ni les résultats relatifs à la planche des essais sur l'enrobé et à celle relative au compactage. Enfin, plusieurs essais n'ont pas été réalisés, notamment sur les constituants de la couche d'imprégnation et ceux qui concernent les conduites posées.

Par ailleurs, lesdits rapports révèlent que certains travaux réalisés ne répondent pas aux prescriptions contractuelles ou aux normes en vigueur. Il s'agit en particulier de ce qui suit :

• **Au niveau de l'épaisseur de la couche de roulement et la couche de reprofilage**

Le marché a prescrit la réalisation d'une couche de roulement en "EB0/10", en procédant, le cas échéant, aux opérations de déflachage et reprofilage. L'épaisseur de la couche de roulement a été fixée à 5 cm, alors qu'aucune épaisseur n'a été fixée pour la couche de reprofilage. De ce fait, et tenant compte de l'épaisseur minimale d'une couche de reprofilage (1,5 cm), l'épaisseur totale de la couche de roulement et de celle de reprofilage devrait au moins être égale à 6,5 cm. A ce titre et au vu des résultats mentionnés dans les rapports du contrôle de la qualité, il a été soulevé pour plusieurs cas où l'épaisseur de ces deux couches est inférieure aux prescriptions contractuelles ou aux normes en vigueur ;

• **Au niveau de la compacité de la couche de roulement**

Selon les normes marocaines, la densité mesurée in situ doit au moins être égale à la densité "Duriez" (c.à.d. que la valeur minimale du taux de compactage est de 100%). Or, les rapports de contrôle ont révélé qu'environ 67% des travaux réalisés n'ont pas respecté ce taux de compactage ;

• **Au niveau de la couche d'imprégnation**

Les résultats obtenus à ce niveau mettent en exergue le non-respect du dosage de cette couche fixé dans le CPS à 1,3 kg/m². En effet, le dosage au niveau de 26 voies, parmi les 36 qui ont fait l'objet de contrôle de la qualité, n'a pas respecté la valeur prescrite par le CPS. La valeur minimale au niveau des voies en question a atteint environ 1,215 kg/m², alors que la valeur maximale a été de l'ordre de 1,280 kg/m², soit une valeur moyenne de 1,249 kg/m².

➤ **Non-conformité de la nature de certaines prestations aux prescriptions du marché**

Les contrôles de matérialité effectués conjointement avec les services techniques de la préfecture ont révélé que la nature et les caractéristiques techniques de certains travaux réalisés ne sont pas conformes à celles prévues par le CPS. Il s'agit à titre d'exemple des cas suivants :

- Le diamètre des bacs conteneurs de déchets à mettre en place dans le cadre du marché n°02/2007 est de 30 cm, alors que le CPS a exigé un diamètre de 40 cm ;
- L'armoire technique réalisée dans le cadre du marché n°33/2007 contient un seul disjoncteur différentiel au lieu de deux prévus au CPS ;
- Le bois utilisé pour les pergolas dans le cadre du marché n°05/2009 est de type "bois rouge" au lieu du "bois marin" prévu par le CPS. Aussi, l'épaisseur de la pierre dite de

"Taza" utilisée est de 2 cm au lieu de 3,5 cm prévue, et les cuvettes d'arbre sont de 1m/1m au lieu de 1,20m/1,20m prévu au cahier descriptif des prix ;

- Les armoires du contrôle des feux de circulation routière, installés dans le cadre du marché n°32/2008 sont de types "armoires des feux" au lieu de "contrôleurs électriques de carrefour" prévu par le CPS, et ce, malgré les différences du prix entre les 2 types ;
- Non réalisation des plinthes prévues au CPS du marché n°04/2010 dans le cadre du prix "1.12" relatif au revêtement en "RevSol". En outre, les candélabres installés sont de type "mono cross" d'une hauteur de 9m au lieu des candélabres "double cross" à deux luminaires, dont le premier doit être fixé à 12m et le second à 4m ;
- L'épaisseur moyenne du granit utilisé dans le cadre du marché n°15/2009 est de 3cm, alors que le CPS a prévu une épaisseur de 4 cm. De même, le revêtement mural a été fait par le marbre au lieu du bois. A ce niveau, plusieurs plaques de marbre ont été arrachées alors que d'autres ont été fixées par des vis, ce qui indique que ces travaux de revêtement ayant coûté plus de 8,8 MDH (soit plus de 50% du montant du marché) n'étaient pas de qualité suffisante ;
- Les tampons des regards réalisés dans le cadre du marché n°15/2009 ne sont pas conformes à ce qui a été prévu et ne sont pas couvert de matériaux inoxydables ;
- Installation de lampes de type "Sodium" au lieu de lampes fleurissantes prévues par le CPS du marché n°01/2010.

➤ **Suppression de certains travaux juste après leur réception**

Les visites sur les lieux ont permis de constater l'enlèvement de certains travaux qui ont coûté des montants importants, juste après leur réception provisoire. Il s'agit en effet des cas suivants :

• **Marché n°02/2010**

La préfecture a enlevé la totalité des travaux d'éclairage public réalisé par la société "Al Omrane Oujda" au niveau de la place "18 Mars" dans le cadre du marché n° SAO 69/2009, après cinq mois de leur réception provisoire, et ayant coûté 1.761.000,00 DH pour les refaire pour un coût de 1.824.000,00 DH dans le cadre du marché n°02/2010. Il est à signaler que c'est la même entreprise qui a exécuté les deux marchés ;

• **Marché n°22/2008**

Une partie des travaux réalisés dans le cadre du marché n°22/2008 (réceptionné provisoirement le 25 décembre 2008) a été enlevée et remplacée dans le cadre du marché n°03/2009 passé par la Société "Al Omrane Oujda" (réceptionné provisoirement le 07 juin 2010) pour aménager la place "3 Mars". Le remplacement de ces travaux ayant coûté 1.762.680,00 DH a eu lieu avant la fin du délai de garantie, sachant que la même entreprise a exécuté les deux marchés ;

• **Marché n°05/2009**

Dans le cadre de ce marché, un talus construit au niveau de l'entrée sud de la ville d'Oujda pour un montant de 446.939,04 DH a été totalement démolis, après trois mois de sa réalisation, par un promoteur immobilier lors des travaux du lotissement d'un terrain avoisinant ;

• **Marché n°32/2007**

Selon les attachements, certaines parties des trottoirs revêtues dans le cadre de ce marché ont été refaites dans le cadre du marché n°29/2007 relatif à l'aménagement du boulevard "Zerkouni" (lot génie civil) ;

• **Marché n°4/2010**

Des travaux réalisés et payés pour un montant de 91.607,04 DH dans le cadre du prix "1.12" du marché au niveau de la route vers le quartier "Sabra", ont été enlevés par un promoteur immobilier

sans procéder à une remise en état, puisqu'il a posé uniquement une couche de béton sans revêtement en "RevSol".

➤ **Dégradations d'ouvrages récemment réalisés**

Certains travaux et ouvrages récemment exécutés, ayant mobilisé d'importants investissements par la préfecture, ont subi de nombreuses dégradations. Cette situation résulte du non-respect des normes de qualité lors de l'exécution et du défaut de mise en place des moyens de leur maintenance, et ce aux fins d'une bonne exploitation. Il s'agit à titre d'exemple de ce qui suit :

- Chute d'un candélabre réalisé dans le cadre du marché n°02/2007 et l'absence des portillons d'autres candélabres ;
- Dégradation du réseau d'irrigation en goutte à goutte réalisé dans le cadre du marché n°05/2009 et l'inexploitation de celui réalisé dans le cadre du marché n°01/2007 ;
- Endommagement des regards et des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales réalisés dans le cadre du marché n°12/2010 ;
- Flétrissement et enlèvement de nombreux arbres plantés dans le cadre du marché n°04/2010. Les visites sur les lieux ont révélé l'existence, seulement, de 36 arbres sur 176 plantés et payés pour le prix unitaire de 1800,00 DH ;
- Chute de plaques en marbre montées sur des poutres en ciment qui ont été réalisées dans le cadre du marché n°2/2009. Les visites sur les lieux ont montré des malfaçons au niveau de la fixation de ces plaques, notamment, en ce qui concerne la quantité et la qualité du mortier utilisé pour la fixation ;
- Chute des pierres de "Taza" réalisés dans le cadre du marché n°04/2009, à cause des malfaçons dans leur mise en place.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la préfecture ce qui suit :

- **Se limiter à l'exécution des travaux dans les lieux et endroits fixés par les marchés ;**
- **Veiller à ce que les titulaires des marchés présentent, conformément aux règles et normes en vigueur, les documents et les pièces requises (polices d'assurances, plans de récolement, attestation de garantie décennale, ...) ;**
- **S'assurer de l'accomplissement, par les titulaires des marchés, des essais exigés par les CPS selon les fréquences requises, et procéder à l'analyse des résultats et commentaires des rapports remis pour prendre les mesures qui s'imposent, et, aussi, recourir le cas échéant à une contre-expertise ;**
- **Tenir, rigoureusement, les dossiers des marchés y compris tous les documents techniques prévus par les CPS (mémoires techniques, planning d'exécution...), les correspondances échangées avec les titulaires des marchés, et les dossiers des concurrents éliminés.**

II. Réponse du Wali de la région de l'Oriental, Gouverneur de la Province de "Oujda-Angad"

(Texte réduit)

(...)

Dans le cadre de la requalification urbaine de la ville d'Oujda et au vu de son grand impact socio-économique sur la vie quotidienne de sa population. Cette ville a connu la mise en œuvre d'un important programme de sa mise à niveau urbaine étalé sur la période 2006-2009, objet de la convention de partenariat signée sous la présidence de Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu l'assiste, à Oujda le 26 juin 2006.

Ce programme urbain s'inscrit dans le cadre d'une vision globale et intégrée visant l'amélioration du paysage urbain de la ville d'Oujda, à travers notamment le renforcement de ses infrastructures, la requalification de ses quartiers périurbains sous-équipés, la réhabilitation de l'ancienne Medina et de son patrimoine historique, la réorganisation du déplacement urbain, la protection de l'environnement et le renforcement des équipements sportifs et culturels.

A ce titre, et aux termes de la convention de partenariat précitée et de ses engagements prises envers ses partenaires, la Préfecture d'Oujda Angad, a conclu durant cette période en coordination avec les intervenants concernés, un ensemble de marchés de travaux relatifs à la réalisation de plusieurs projets inscrits dans le cadre dudit programme. Ces marchés ont concerné les travaux d'aménagement des places publiques et des trottoirs, le revêtement des chaussées, l'éclairage public de plusieurs voies et notamment certains travaux inscrits dans le cadre de la requalification des quartiers sous-équipés.

(...)

A. Gouvernance des travaux d'aménagement urbain

➤ Conseil Préfectoral ne dispose pas d'un plan de développement socio-économique indiquant les priorités dans le volet d'aménagement urbain

Il est à noter que les travaux d'aménagement des voies et la requalification de l'éclairage public opérationnalisés par cette Préfecture, se sont inscrits dans le cadre d'une vision globale de développement cadrée par la convention de partenariat afférente au programme pluriannuel de requalification urbaine de la ville d'Oujda. Une vision fondée également sur les résultats du diagnostic territorial participatif qui a été réalisé préalablement par les instances compétentes, lequel a défini les priorités et leur ordonnancement dans le temps à travers des plans d'action opérationnels annuels avec des échéanciers de mise en œuvre bien établis.

Sur ce, il a été donné la priorité à l'aménagement d'un ensemble de boulevards principaux de cette ville ainsi que ses entrées ouest et sud avec la rénovation de certains giratoires. Lesquels ont été suivis par l'aménagement de plusieurs boulevards secondaires délabrés. Ces interventions dans chaque lieu donné, ont été réalisées selon une approche intégrée touchant l'ensemble des travaux d'aménagement nécessaires au niveau de ces lieux (aménagement des trottoirs, aménagement des places, l'éclairage public, ravalement et ennoblissement des façades...) et fondée sur la base de la convergence et la complémentarité des opérations prises en charge par les autres intervenants.

Quant au plan de développement socio-économique, tel que stipulé par l'article 36 de la loi 79.00 relative à l'organisation des préfectures et provinces, il y a lieu de souligner que le conseil de la préfecture d'Oujda-Angad et l'ensemble des intervenants locaux, ont adopté à l'unanimité et dans un cadre participatif et collégial, un plan de développement unifié et global, approuvé par tous les acteurs. Ce plan a projeté les orientations et les choix généraux de tous les partenaires et les acteurs locaux ainsi que les priorités de la politique socio-économique à déployer au niveau de la Préfecture d'Oujda-Angad à la limite des budgets programmés. Ainsi, celui-ci a représenté le plan de développement concret et opérationnel adopté tel que par le Conseil préfectoral. Ce plan a été réalisé par le CTP présidé par Monsieur le Wali de la Région de l'Oriental, Gouverneur de la

préfecture d'Oujda-Angad et comprenant parmi ses membres effectifs, le président et membres du Conseil préfectoral et les responsables des services extérieurs. Ce plan global a ciblé la requalification urbaine de la ville d'Oujda objet de la convention susvisée, la requalification urbaine des autres communes urbaines et la mise à niveau du monde rural au niveau de l'ensemble des communes rurales de cette préfecture à travers le renforcement des infrastructures et équipements sociaux de base (pistes, routes, AEP, électrification des douars...). Ce plan a été concrétisé par la conclusion de plusieurs conventions de partenariat de développement y compris celle afférente au programme de mise à niveau de la ville d'Oujda en question.

➤ **Invisibilité des procédures poursuivies quant à la détermination des engagements financiers des partenaires**

Les projets réalisés par cette préfecture, comme relatés à travers les éléments de réponses du mois de mai 2014, se sont basés quant à leur programmation, sur des procédures bien définies et selon une approche de planification stratégique et de cycle de projet : préparation, lancement, diagnostic pragmatique, programmation, budgétisation, contractualisation, exécution et suivi.

Quant aux mécanismes qui ont été adoptés pour l'identification des participations financières des partenaires et leurs échéanciers de mise en place des crédits, surtout celles de la préfecture d'Oujda-Angad et de la Direction générale des collectivités locales, il y a lieu de souligner que le cadrage financier de la convention en question et les quotes-parts financiers des partenaires, ont été identifiés de façon participative lors de la phase de budgétisation du programme objet de ladite convention en cohérence avec les orientations et les moyens financiers des partenaires.

En ce qui concerne les axes communs de partenariat relatifs aux interventions de la préfecture d'Oujda-Angad, la commune urbaine d'Oujda et la Société Al Omrane d'Oujda, il est à noter que les interventions et les engagements de ces intervenants, ont été définies de façon exhaustive dans des plans d'action annuels sur la base de la convergence et la complémentarité des interventions. Ainsi, cette approche adoptée et grâce aux opérations de coordination des intervenants sur le terrain, malgré certaines difficultés apparues de temps à autres comme le plus souvent dans de tels programmes d'aménagement, les résultats et les objectifs ont été atteints et l'ensemble des projets ont été réalisés tels que projetés.

Aussi, aucun chevauchement n'a été enregistré entre les marchés de travaux réalisés par chaque partenaire. En effet, chaque marché de travaux précisait de façon exhaustive à travers les plans d'aménagement y afférents, les limites des zones ciblées par les travaux d'aménagement et leurs quantités relatives, ce qui facilite l'identification et les limites des travaux pris en charge par chaque partenaire.

➤ **Insuffisances dans les études et les prévisions des contraintes techniques susceptibles de survenir dans la phase d'exécution des projets**

Il est à souligner que les services de la préfecture ont été conscients des risques éventuels et des contraintes pouvant se présenter dans de tels projets d'aménagement urbain, à cause des difficultés de coordination de bon nombre d'intervenants dans un site donné, surtout les services d'eau et d'assainissement, d'électricité et d'IAM qui étaient à la période de mise en œuvre du programme, dépourvus de plans et de données fiables sur l'état des réseaux existants dans les sites ciblés par les travaux d'aménagement. A cet égard, la préfecture d'Oujda-Angad a pris au préalable, toutes les précautions et les mesures nécessaires pour la bonne coordination des interventions de ces partenaires.

Toutefois et malgré ces mesures, certains partenaires n'ont pas pu suivre le rythme et la cadence des travaux non seulement au niveau des chantiers ouverts par cette préfecture, mais aussi ceux ouverts par la société Al Omrane d'Oujda et la commune urbaine d'Oujda dans le cadre d'une panoplie de programme de développement exécutés dans la même période : Programme de mise à niveau urbaine de la ville d'Oujda, programme de rénovation et d'extension de la voirie urbaine d'Oujda, programme de requalification des 22 quartiers périurbains sous-équipés d'Oujda.

En plus, les travaux programmés par les services précités, ont connu certaines modifications suite à

L'apparition de certains réseaux vétustes et très délabrés qu'il fallait remplacer par de nouveaux au lieu de les rénover comme prévu avant, choses ayant causé des retards considérables dans les travaux des autres intervenants, comme enregistrés à titre d'exemple dans les marchés de travaux 42/2009, 08/2009, 01/2010, 03/2010 et 04/2010 et ce qui a nécessité parfois l'établissement des ordres d'arrêts et de reprises des travaux en vue d'assurer l'accompagnement des autres travaux réalisés dans le même site. Lesquels acceptés par les entreprises mandatées par cette préfecture malgré les préjudices que leur ont causé ces perturbations sur le plan financier et physique.

Aussi, tous les désordres constatés suites aux interventions des autres partenaires dans des périodes non adaptées, ont été redressés et rénovés par ces entreprises sur leurs propres charges.

Au vu de ce qui précède, il ne s'agit pas d'une négligence dans les études et les prévisions des contraintes d'exécution mais plutôt, les imprévus qui n'étaient pas si simple de prévoir et aussi la contrainte du temps et de l'urgence demandées dans la mise en œuvre des travaux de cet important programme.

➤ **Enregistrement du retard dans l'exécution du programme de requalification urbaine d'Oujda 2006-2009.**

Dans ce volet, il convient de souligner que la convention en question 2006-2009 n'a été conclue qu'au deuxième semestre de l'année 2006 (26 juin 2006) et que la délégation des premiers crédits n'a été effectuée qu'en début de l'exercice 2007, soit un décalage de mise en œuvre du programme d'une année. Par conséquent, le plan d'action 2009 a été décalé à 2010. En plus, il est à noter que certains travaux ont été subordonnés par des travaux d'infrastructures opérés par les services de la RADEEO, l'ONE et l'IAM ou par certains travaux d'aménagement à réaliser préalablement, tel le cas pour les travaux d'éclairage public qui ne peuvent être exécutés que lorsque les travaux de génie civil des voies concernées soient achevés.

➤ **Absence des opérations d'évaluation de l'exécution des conventions de partenariat**

Les conventions de partenariat conclues au niveau de la préfecture d'Oujda-Angad, ont été toutes soumises aux opérations de suivi et d'évaluation selon des indicateurs de suivi physique et financier. En effet, ces opérations de suivi et d'évaluation, pour chacune des conventions, ont été prises en charge par des comités de suivi et de coordination institués à cet effet et constitués par tous les membres représentant les parties prenantes de la convention, présidés par Monsieur le Wali de la Région, Gouverneur de la préfecture d'Oujda-Angad. Ces comités pouvaient également s'adjoindre toute personne dont la contribution pourrait s'avérer utile et avaient pour missions le suivi opérationnel des situations physiques et financières des projets, la validation des plannings prévisionnels de dépenses et les situations des paiements réalisés, le suivi des engagements des partenaires et la mise en place des crédits, l'évaluation des résultats et des impacts prévus et prenaient toutes les mesures qu'ils estimaient nécessaires pour la bonne marche des projets.

Egalement, il y a lieu de souligner qu'un comité préfectoral de suivi menait en parallèle avec les comités sectoriels précités, des opérations de suivi et d'évaluation transversales de l'ensemble des conventions mises en œuvre à l'échelle de la préfecture et ce, à travers des tableaux de bord de suivi concis. En plus, l'ensemble des comités de suivi ont été tenus de présenter périodiquement les résultats de leurs travaux de suivi au large public à travers des bilans réalisés aux conventions et les plans d'action projetés pour chaque année.

Aussi, le bilan de ces programmes et leurs plans d'action ont fait l'objet de présentation à Sa Majesté le Roi lors de ses multiples visites à Oujda, pour s'enquérir de plus près de l'état d'avancement des projets y afférents.

À noter que les services de cette préfecture, ont communiqué à la Cour régionale des comptes d'Oujda certains documents de suivi, à savoir :

- Le tableau de bord de suivi des projets ;

- Le tableau de bord de suivi et d'évaluation des projets inscrits dans les activités des visites Royales ;
- Certains documents mettant en exergue le bilan d'étapes des programmes et projets ;
- Certains documents présentés à Sa Majesté lors de ses visites Royales se référant au bilan des projets et programmes de développement y compris ceux inscrits dans le cadre du programme de requalification urbaine de la ville d'Oujda.

➤ **Dispositions non prises pour l'entretien des ouvrages et la sauvegarde des projets réalisés**

L'ensemble des projets étaient soumis aux opérations de contrôle qualité lors des étapes de leur réception provisoire et définitive, en vue de s'assurer que les projets ont été réalisés conformément aux règles de l'art et aux spécifications techniques des CPS. Toutefois en ce qui concerne les dégradations enregistrées dans certains ouvrages réalisés, il y a lieu de souligner que ces dégradations ont survécu suite aux réceptions définitives des projets y afférents et ont été causées dans leur globalité par des actes de vandalisme et de destruction irresponsables ou par des accidents et que les services de la commune, lesquels ont été mis à leur disposition ces projets, étaient dépourvus d'une rubrique budgétaire permanente destinée exclusivement aux entretiens de ces ouvrages.

Il y a lieu de noter également, que la place Moulay EL Hassan qui a été aménagée via les marchés de travaux 15/2009 et 16/2009, constitue l'une des places les plus animées par la population dans cette ville par diverses manifestations et expositions culturelles et artistiques, situation qui a porté préjudice à la durabilité de certaines de ses composantes suite à certains actes délibérés de destruction. Toutefois et à l'issue des remarques formulées par la Cour régionale des comptes, les services de la commune sont intervenus pour redresser toutes les anomalies constatées.

Au vu de ce qui précède dans ce volet, les services de la wilaya conjointement avec les services de la commune ont établi un programme d'entretien et une demande de crédits sera transmise aux services centraux de la DGCL, en vue de concrétiser ce programme très prochainement par des marchés cadres visant l'entretien de ces ouvrages et leurs protection.

B. Attribution et passation des marchés relatifs aux travaux de requalification urbaine

➤ **Lancement des appels d'offres en l'absence des crédits disponibles ou d'autorisations de programmes**

Le recours à cette pratique était dicté essentiellement par l'urgence et le souci de gagner du temps et de rester dans les délais fixés pour la réalisation des projets relatifs aux travaux de mise à niveau urbaine. Les projets objet de ces marchés étaient connus à l'avance et étaient inscrits dans le cadre de la convention de partenariat pour la requalification urbaine de la ville d'Oujda. La préfecture avait l'accord préalable du ministère de l'intérieur – DGCL, partenaire potentiel dans cette convention qui mettait à la disposition de cette préfecture des autorisations de programmes représentant ses contributions annuelles dans ladite convention.

De ce fait, le lancement de certains appels d'offres avant la mise en place des crédits correspondants, a été fait dans l'objectif de gagner du temps et de rester dans les délais sans pour autant faire courir le risque à cette préfecture de ne pas honorer ses engagements.

➤ **Insuffisances au niveau de la rédaction des cahiers des prescriptions spéciales et des règlements de consultations**

Cette observation à ce sujet a été prise en considération en ce qui concerne les insuffisances observées au niveau de la rédaction des cahiers des prescriptions spéciales et des règlements de consultation des marchés n° 30/2007, 12/2010, 06/2011, 07/2011 et 15/2009. Des instructions ont été données au service compétent relevant de la division des équipements de cette préfecture

pour accorder tout le soin nécessaire à la rédaction des cahiers des prescriptions spéciales et des règlements de consultation pour les mettre en conformité totale avec les dispositions réglementaires en vigueur et en cohérence avec la nature des travaux à réaliser. Et comme il a été indiqué dans les éléments de réponse formulés précédemment, il s'agit d'erreurs matérielles qui se sont perpétrées involontairement et dues à des opérations de « copier-coller » de certains textes, compte tenu des circonstances et des contraintes que connaissait la phase de préparation des appels d'offres des marchés en question.

➤ **Insuffisances au niveau du respect de certaines procédures et des pièces constitutives de certains dossiers de marchés**

Les services de la Préfecture d'Oujda-Angad ont procédé à la publication des appels d'offre dans les quotidiens nationaux et le portail marocain des marchés publics dans le respect total des lois et règlements en vigueur dans le cadre de la passation des marchés publics, notamment en ce qui concerne les dates et les heures fixées pour ces ouvertures et aucune réclamation ou observation de la part des concurrents n'a été enregistrée. Les erreurs matérielles constatées sont dues à l'opération « copier-coller » au moment de la rédaction de procès-verbaux des ouvertures des plis par l'agent de la Préfecture chargé de cette opération.

➤ **Irrégularités concernant l'évaluation des offres des concurrents**

- Si les règlements de consultations des marchés 29/2007, 17/2008 et 22/2008 ont retenus des critères permis par l'article 22 du décret 2.98.482 du 30/12/1998 pour l'évaluation des offres des concurrents, certes par inadvertance à la date d'entrée en vigueur du décret 02.06.388 du 5/02/2007 (entrée en vigueur le 01/10/2007), il se trouve que cette erreur n'a eu aucun impact sur le résultat final puisque c'est le moins disant qui a été toujours retenu.
- Le planning d'exécution des travaux, comme c'est stipulé aux règlements de consultation, devrait être détaillé et cohérent. Aucun mécanisme d'évaluation du critère de cohérence n'a été précisé afin d'examiner la capacité des concurrents à envisager un planning répondant à la définition du mot « cohérent » à savoir un planning dont les parties se tiennent et s'enchaînent avec ordre de manière à former un ensemble logique ne contenant aucune discordance et réalisable. Les sources d'incohérence, pour les concurrents ayant eu la note zéro, ont été mises en exergue lors des réponses détaillées aux observations de la Cour des comptes.
- Par la présentation de l'attestation de capacité financière, il était recherché uniquement l'engagement d'un établissement bancaire à soutenir le concurrent en cas de besoin dans l'exécution du marché.
- Les travaux de requalification urbaine en général sont des travaux ordinaires, si l'éclairage est réalisé par des entreprises agréées par l'ONE, le dallage et carrelage des trottoirs sont des travaux de génie civil ordinaires et toutes attestations de travaux plus compliqués étaient prises en considération.
- La commission a attribué des notes relatives aux moyens humains ou matériels à la base de CV sans autres justificatifs ou à la base de factures pro-forma pour le cas des marchés 06/2011 et 07/2011, après avoir pris des renseignements sur les entreprises et en rapport avec ce qu'elles ont déjà réalisé dans la région.
- La visite des lieux renseigne les concurrents sur les contraintes ou facilités rencontrées lors de l'exécution du marché et par conséquent sur l'approche du coût des prestations. Si ce critère est retenu c'est pour amener les concurrents à s'en rendre compte eux-mêmes afin de présenter des offres qui prennent en considération ces faits. Toutes les attestations en ce sens ont été retenues à la base de la déclaration sur l'honneur et pour élargir l'assiette de la concurrence.

- Les attestations présentées par l'attributaire des marchés 02/2009 et 03/2009 ont été retenues parce qu'il s'agissait de travaux beaucoup plus compliqués que les travaux de dallage et carrelage sachant que le mot similaire du règlement de consultation ne signifie pas identique.

➤ **Correction des offres financières des soumissionnaires sans le respect de la procédure réglementaire en vigueur**

Comme il a été mentionné dans ma précédente réponse, l'opération de rectification des erreurs matérielles constatées au niveau des offres financières des soumissionnaires, s'est effectuée conformément aux stipulations des articles 40 du décret de 1998 et 39 du décret des marchés publics de 2007 et en présence des représentants des concurrents concernés, séance tenante, qui confirmaient ces corrections en apposant leurs cachets humides sur les actes d'engagement portant les corrections des erreurs matérielles. Cependant et par omission, les procès-verbaux y afférents n'ont pas mentionné ces corrections.

➤ **Actes d'engagement et bordereau des prix non paraphés par tous les membres de la commission d'ouverture des plis**

Votre observation a été prise en considération. L'absence des paraphes sur les actes d'engagement et les bordereaux des prix ont eu lieu par omission. Les membres des commissions d'ouverture des plis ont été invités à prêter toute leur attention au fait de parapher obligatoirement les actes d'engagement et les bordereaux des prix des concurrents avant l'achèvement des travaux desdites commissions.

C. Exécution des marchés relatifs aux travaux de mise à niveau urbains

➤ **Commencement de l'exécution des marchés et des avenants y afférents avant leur approbation**

Effectivement, ce type de pratiques ne devait pas avoir lieu, même s'il est à noter que le recours à cette pratique n'a eu lieu que dans de rares cas dictés essentiellement par l'urgence et l'importance de certains projets.

➤ **Ajournement des travaux pour de longues périodes en raison d'une mauvaise préparation des marchés**

L'arrêt des travaux dans le cadre des marchés 08/2009, 03/2010 et 42/2009 a été dicté par les circonstances liées à la coordination entre les entreprises qui intervenaient pour le compte des partenaires (Commune, Société Al Omrane, RADEEO, ONE ou IAM) ou bien d'autres entreprises qui opéraient en même temps, aux mêmes lieux chacun en ce qui le concerne.

➤ **Non-conformité des attestations d'assurance avec les dispositions réglementaires**

Il est à noter à ce sujet, que tous les candidats aux marchés publics sont tenus de présenter une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à couvrir dans les limites fixées dans le cahier des charges par une police d'assurance, les risques découlant de leurs activités professionnelles.

Les entreprises attributaires des marchés restent toujours les seuls responsables des risques découlant de leurs activités.

Toutefois, votre observation est notée et les services concernés de cette préfecture veilleront à ce que les attestations d'assurances délivrées par les attributaires des marchés soient conformes aux dispositions de l'article 24 du cahier des clauses administratives générales – Travaux (C.C.A.G.T).

➤ **Des ordres de service portent des dates erronées ayant conduit à la non application des pénalités de retard et la confiscation des retenues**

Vu le nombre important de chantiers ouverts dans le cadre de la requalification urbaine de la ville

d'Oujda ainsi que l'engagement de plusieurs intervenants sur les mêmes sites, les délais d'exécution des projets de la préfecture Oujda-Angad ont été affectés par l'intervention des partenaires (RADEEO, ONE et IAM). Les entreprises ne disposaient pas librement des chantiers pour pouvoir organiser et planifier les travaux de façon à respecter les délais d'exécution contractuels, souvent il est demandé à l'entreprise d'arrêter les travaux sans quitter le chantier pour permettre l'intervention d'un ou plusieurs partenaires, suivre l'évolution et servir de levier, ce qui explique sa présence sur certains PV de chantier portant une date où cette entreprise est censée être en arrêt des travaux.

(...)

➤ **Rattrapage du retard dans la réalisation des travaux par un délai supplémentaire à l'avenant**

La prolongation du délai d'exécution du marché n°04/2010 de six mois à dix mois a pris en considération le délai nécessaire à l'étude et réalisation d'un ouvrage d'art et la réalité le montre bien puisque le PV de chantier du 31/03/2011 précise que les travaux objet du marché sont presque achevés et qu'il ne reste que l'ouvrage d'art, et la réception provisoire a eu lieu en juillet 2011 c'est-à-dire quatre mois après et à cette date, du délai contractuel il restait encore environ trois mois. Par conséquent, le délai supplémentaire n'a pas été préconisé dans l'intention d'un rattrapage de retard.

➤ **Non confiscation de la caution définitive bien que c'est stipulé dans la décision de résiliation**

Concernant le marché n°06/2011, les services de la préfecture ont procédé à l'établissement du mandat n° 967 du 27/09/2012 permettant au receveur communal de verser au compte de la rubrique « recettes accidentelles et diverses » de la préfecture le montant de la retenue de garantie de 512.346,31 DH.

Concernant le marché n°07/2011, les services de la préfecture ont procédé à l'établissement du mandat n°116 du 06/03/2013 permettant au receveur communal de verser au compte de la rubrique « recettes accidentelles et diverses » de la préfecture le montant de la retenue de garantie de 173.967,56 DH.

Quant aux montants des cautions définitives respectivement égales à 452.556,80 DH et 139.669,56 DH, les décisions de résiliation ont été adressées au receveur communal pour l'émission d'ordres de recettes auprès de la banque puisqu'il s'agit de cautions solidaires.

➤ **Caution bancaire définitive d'un montant inférieur à celui exigé et l'acceptation de cautions bancaires établies à des dates postérieures à celles des règlements des sommes dues**

Pour le montant de la caution bancaire définitive qui est inférieur à celui exigé concernant le marché N° 18/2008, effectivement, les services de cette Préfecture et ceux de la perception ne se sont pas aperçus à temps de cette erreur. Il est à souligner que cette erreur n'a pas eu d'incidence négative quant à l'exécution des travaux objet du marché en question.

Quant à la caution relative au décompte provisoire n°2 du marché N° 4/2010, elle a été effectivement émise en date du 9 novembre 2010, mais l'ordre de paiement n° 1038 établi par la préfecture pour la liquidation des sommes dues au titre du 2ème précompte précité, n'a été émis qu'en date du 29 novembre 2010 c'est-à-dire après dépôt de la caution par l'entreprise dans les services de la préfecture d'Oujda-Angad.

➤ **Aucune trace de la sous-traitance des travaux de plantation.**

Le cahier des prescriptions spéciales du marché n°04/2010 conseille dans l'article 1.28 à l'entreprise de faire appel à un spécialiste pour les travaux de plantation mais en aucun cas l'administration ne peut contraindre l'entreprise à sous-traiter ce poste.

➤ **Sous-traitance sans respect des prescriptions du décret des marchés**

L'administration n'a pas été informée par l'entreprise attributaire du marché n°15/2009 sur son

intention de sous-traiter une partie du marché.

➤ **Réalisation d'un ensemble de travaux à des endroits non indiqués aux marchés.**

• **Marché n° 36/2007**

Dans le cadre de l'aménagement du Bd Idriss Al Akbar, la préfecture avait pris en charge la réalisation du lot d'éclairage public et vu le retard dans la délégation des crédits, l'urgence et l'importance du projet le reliquat du marché n° 33/2007 pour l'éclairage du boulevard Derfoufi a été utilisé à cette fin.

• **Marché n° 35/2008**

Les travaux objet du marché n°35/2008 ont concerné des sites visés par la visite royale du mois de mai 2009, l'absence du budget réservé à ce projet a fait que l'autorisation de programme destiné à la ville de Bni drar a servi de support budgétaire.

• **Marché n° 18/2008**

Tous les travaux réalisés dans le cadre du marché n°18/2008 ont concerné la requalification urbaine de la ville d'Oujda, le tronçon principal des lieux de réalisation a été indiqué au marché, les autres endroits de réalisation sont principalement des carrefours qui ont été équipés par matériel d'éclairage public. Les situations des travaux réellement exécutés précisent tous les endroits concernés par les travaux.

• **Marché n° 30/2007**

Pour des raisons d'urgence la priorité a été donné à la fourniture et pose de 10 candélabres d'éclairage public au boulevard Idris Al Akbar (Ex siège RADEEO) au lieu de leur emplacement initial qui est la place UMT prévu au marché.

• **Marché n° 02/2011**

Sur demande de la commune urbaine d'Oujda qui s'était chargé de l'aménagement des trottoirs des boulevards Bir Anzarane et Hansali, la préfecture a réalisé l'éclairage public dans le cadre du marché d'éclairage de la route Maghniya.

➤ **Réalisation et paiement de travaux supplémentaires sans respect de la procédure réglementaire en vigueur**

• **Marché n°15/2009**

L'indisponibilité du budget pour passer un avenant a fait qu'une partie des travaux supplémentaires a été réglée par transformation dans les prix n° 2 et 22 comme s'est décrit dans la situation n°5 et dernière des travaux réellement exécutés. Le reste d'un montant de 1.064.979,12 DH n'a pas été réglé à l'entreprise, a été considéré comme moins-value sur les prix des articles non conformes aux prescriptions du marché, le décompte définitif a été signé par l'entreprise sans réserve.

• **Marché n°01/2007**

La bordure du trottoir prévue au marché est en granit considérée comme revêtement et devrait être posée sur un chaînage chose omise par l'architecte lors de l'élaboration du marché. L'indisponibilité du budget pour passer un avenant de 86.449,00 DH a fait que ce montant a été réglé par transformation dans l'article A16 comme c'est indiqué sur la situation des travaux réellement exécutés.

• **Marché n°17/2008**

Le traitement des abords du boulevard Mohammed V au niveau de l'accès à la zone industrielle a nécessité l'aménagement d'un talus et le rattrapage de niveau pour assurer l'accès à des villas, ces aménagements ont nécessité des études de béton armé et engendré des travaux supplémentaires. Dans l'impossibilité de passer un avenant, le règlement du montant des travaux supplémentaires a été fait par transformation dans le prix n° B01 comme indiqué dans la situation des travaux réellement exécutés.

- **Marché n°32/2007**

La réhabilitation du mur de clôture du logement de fonction du personnel de la délégation de l'éducation nationale non prévu initialement au marché s'est avéré nécessaire et a engendré des travaux supplémentaires dont le règlement est détaillé dans la situation n° 4 des travaux réellement exécutés.

(...)

- **Marché n°22/2008**

Les travaux supplémentaires ont concernés la réhabilitation du pont au niveau de l'oued Mir Ali sur l'entrée ouest. L'ensemble de ces travaux et leur règlement est porté dans la situation n° 5 et dernière des travaux réellement exécutés.

➤ **Modifications importantes dans l'exécution des marchés prouvent l'absence de facteurs objectifs pour cerner ses compositions (...)**

- **Marché n° 05/2009**

Les travaux d'espace vert et plantation ont été réalisés par la société Al Omrane Oujda.

- **Marché n°01/2011**

L'association de quartier a refusé l'aménagement des rues étroites comme s'était prévu au marché par dallage en béton, demandant leur revêtement en enrobés. Ce qui a engendré le dépassement des quantités prévues au marché de certaines prestations et la non-exécution d'autres. L'opération est au profit des habitants puisque le prix des enrobés au présent marché est de 50 DH/m² alors que le béton est compté à 75.00 DH.

(...)

➤ **Paiement de quantités avant leur exécution**

- **Marché n°03/2009**

L'examen de la situation n° 2 des travaux réellement exécutés a permis de déceler des erreurs

N° Prix	Désignation	Unité	Prix unitaire	Quantités justes de la situation n°2	les quantités au DP2	La différence
1	Décapage des revêtements	m ²	10	2362,28	2382,47	20,19
2	Dépose de bordures de trottoirs	ml	10	540,58	624,57	83,99
3	F et P de tout venant GNB	m ³	150	492,68	246,28	-246,40
4	Béton de forme de 10 cm	m ²	100	2362,28	2382,47	20,19
5	F et P de buses en béton vibré de 150 mm	ml	50	61,45	61,45	0,00
6	Regards de 80x80	U	600	8,00	8,00	0,00
8	Revêtement en carrelage Rev Sol ou similaire	m ²	220	1139,55	1282,73	143,18
10	F et P de bordure de trottoirs T3	ml	55	540,58	540,58	0,00
12	F et P de bordure en pavé pour cuvette d'arbre	ml	60	40,00	40,00	0,00
13	F et P de tube annelé	ml	25	446,00	446,00	0,00
14	Scle pour candélabres en BA	m ³	150	4,61	9,00	4,39
Montant TTC d'après la situation n°2				770 046,60		
Montant TTC d'après le décompte provisoire n°2				767 957,28		
La différence :				-2 089,32		

- **Marché n°22/2008**

L'ordre de paiement du décompte provisoire n° 2 est daté le 06 mars 2009 (mandat n° 124 en date du 06/03/2009) et non le 06/11/2008 par conséquent la préfecture n'a pas procédé au paiement de travaux avant leur réalisation.

(...)

- **Certains travaux du marché n°01/2011 ne répondent pas aux spécifications contractuelles**

Concernant les rapports du laboratoire relatifs à l'examen de :

La couche de roulement et la couche de reprofilage : l'épaisseur de la couche de reprofilage ne peut être uniforme sinon le profil est bon et il n'a pas besoin d'être corrigé, ce qui nous amène à avancer ce qui suit : l'épaisseur des couches (roulement + reprofilage) dans les rues reprofilées doit avoir plus de 5 cm. Or les résultats du laboratoire le confirme : 6.3 cm en moyenne au quartier Fath et 6.6 cm en moyenne au quartier Essalam.

Les résultats du laboratoire pour les rues qui ont été traitées avec seulement une couche de roulement sont de : 5.6 cm en moyenne au quartier Angad, 5.5 cm au quartier Fath et 5.1 cm au quartier Essalam.

La moyenne pour les rues nouvellement construites est de 5.6 cm en moyenne au quartier Angad, 5.5 cm au quartier Fath et 5.6 cm au quartier Essalam.

Tous ces résultats sont conformes aux clauses contractuelles.

La densité de la couche de roulement : si le pourcentage des carottes de l'échantillon ayant une densité 100% ne dépasse pas 33% il est constaté que l'épaisseur de ces carottes dépasse 5 cm en d'autres termes ce qui est perdu en densité est gagné en épaisseur. La moyenne de la densité avancée par le laboratoire est de 99% qu'il a commenté par l'expression « légèrement inférieur à la valeur spécifiée ».

La couche d'imprégnation : 162 mesures faites par le laboratoire :

- 118 à Hay Essalam d'une moyenne de 1.367 kg/m²
- 36 à Hay Fath d'une moyenne de 1.269 kg/m²
- 08 à Hay Angad d'une moyenne de 1.32 kg/m²

Or, l'article 16 du cahier 3 du fascicule 5 du cahier de prescriptions communes permet une tolérance de 5% par conséquent un dosage de 1.250 kg/m² est accepté ce qui donne 12 résultats non conformes à Hay Fath, 1 à Hay Angad et 0 à Hay Essalam. La moyenne du marché est de : $(1.367+1.269+1.32)/3 = 1.318$ kg/m².

- **Non-conformité des quantités des travaux réalisés avec ce qui a été payé et non-conformité aux spécifications du marché de certains ouvrages réalisés**

- **Marché n° 02/2007**

Comme déclaré par le technicien ayant assuré le suivi des travaux et reporté à la situation des travaux réellement exécutés, sept spots se trouvaient sur le trottoir longeant café Rihab avant son réaménagement par le propriétaire. Une partie des bancs a été livrée conformément aux prescriptions du CPS c'est-à-dire avec empiètement et dossier, d'autre avec empiètement, dossier et accoudoirs sans aucune plus-value conformément à l'article 39 du CCAGT.

- **Marché n° 33/2007**

Le nombre de candélabres réalisés dans le cadre du marché est de quarante-trois disposés comme suit :

- 2x20 en vis-à-vis le long du boulevard Derfoufi ;

- 1 près de l'immeuble de l'IAM ;
- 1 dans la rue attenante à l'administration de la sureté ;
- 1 près du magasin au derby ;
- (...)

- **Marché n° 05/2009**

Les pergolas réalisées en bois rouge au lieu du bois marin ont été payées au prix de l'avenant qui a été réduit de 20% par rapport au prix du marché.

L'épaisseur de la pierre de Taza décrite au CPS est de 3.5 cm environ. La pierre est brute, son épaisseur n'est pas uniforme sa base commence avec 2 cm minimum.

- **Marché n°32/2008**

Le prix n°4 du marché concerne la fourniture et pose d'armoire d'éclairage public contrôlée par l'ONE comme c'est décrit au CPS donc aucun rapport avec les armoires des feux tricolores. Le prix 09 concerne la fourniture et pose de contrôleurs électroniques programmables et conçus pour la gestion du trafic à distance. L'incorporation du MODEM GPS dans ces armoires est destinée à répondre à cet effet.

- **Marché n°04/2010**

L'opportunité de la réalisation des bordures incombe à l'architecte, le prix 1.12 du revêtement stipule que si les bordures sont réalisées elles sont mesurées et comptées au même prix que celui du revêtement sans aucune plus-value, donc si elles ne sont pas réalisées c'est qu'elles n'ont été ni mesurées ni comptées.

- **Marché n°15/2009**

Le granit d'épaisseur 3 cm a été effectivement utilisé au lieu de celui de 4 cm d'épaisseur, une moins-value pour la non-conformité des prestations aux prescriptions du marché d'un montant de 1.064.979,12 DH a été appliquée à cet effet.

- **Marché n°01/2010**

À puissance égale, les prix des lampes sodium ou mercure sont pratiquement les mêmes. C'est l'effet qui a été recherché par cette modification.

➤ **Enlèvement de travaux après une courte période de réception**

- **Marché n°02/2010**

Les candélabres de l'éclairage réalisé par la société Al Omrane Oujda à la place 18 mars ont été récupérés et placés en d'autres endroits par la commune urbaine d'Oujda. L'importance de la place a fait qu'un produit de qualité meilleure a été choisi.

- **Marché n°22/2008**

Autour de la place 3 mars se trouve de très importants projets comme la mosquée Mohammed VI, le théâtre municipal, le complexe des Habous, la fontaine et d'autres projets et, par conséquent, la place méritait un revêtement noble. La partie des trottoirs aménagée dans le cadre du marché n°22/2008 s'est trouvée par la suite faisant partie intégrante de la place et il fallait assurer la continuité du revêtement.

- **Marché n°32/2007**

Lors de l'aménagement du boulevard Zerktouni au niveau de son croisement avec boulevard Derfoufi, la priorité a été donnée à la continuité avec le revêtement du boulevard Zerktouni puisqu'il est plus noble. Environ 20 m² du revêtement du coin près café Usmo ont été enlevés.

(...)

➤ **Dégradation d'un ensemble de travaux récemment réalisés**

• **Marché n°02/2007**

Le candélabre près de l'ex-siège de la wilaya a été endommagé par un accident de circulation.

• **Marché n°01/2007**

Le réseau d'arrosage réalisé dans le cadre du marché 01/2007 n'a pas été utilisé parce qu'après l'entretien des arbres durant la période de garantie par l'entreprise, la commune a estimé qu'il n'est pas nécessaire d'installer des compteurs d'eau pour leur arrosage.

• **Marché n°12/2010**

Les dégradations des couvertures et tampons des regards d'assainissement sont survenus après la réception définitive, malgré ceci la préfecture a fait appel à l'entreprise pour la réparation des dégradations, chose faite.

• **Marché n°04/2010**

La disparition d'un ensemble d'arbres est due essentiellement à l'environnement austère et vulnérable dans lequel ils s'y trouvent en plus de l'absence de l'entretien.

Commune urbaine de "Ain Béni Mathar"

La commune urbaine d'Ain Béni Mathar a été créée suite au découpage administratif du Royaume de 1992. Elle est gérée par un conseil communal composé de 17 membres et sa population s'élève à 13.526 habitants, selon les résultats du recensement général de la population et de l'habitat de 2004. En 2012, les recettes globales de la commune se sont élevées à 29.242.818,44 DH et ses dépenses globales à 18.614.874,84 DH. Les dépenses du personnel ont atteint la même année la somme de 8.297.745,07 DH, soit 58% du total des dépenses de fonctionnement.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion réalisée par la Cour régionale des comptes a permis de dégager plusieurs observations qui ont trait principalement à la gestion du patrimoine, des recettes et de l'urbanisme.

A. Gestion du patrimoine

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

1. Gestion du souk hebdomadaire

➤ **Élimination injustifiée de concurrents dans le cadre du marché n°03/2012**

Dans le cadre du marché n°03/2012, la commission d'ouverture des plis a procédé à l'élimination de sept concurrents au motif du défaut de constitution du cautionnement provisoire auprès de la perception de Jerrada, conformément à l'article 5 du règlement de consultation et de l'avis de l'appel d'offres. Et ce, en infraction aux dispositions de l'article 7 du cahier des charges approuvé le 27 juin 2006, qui exige la présentation parmi les pièces du dossier administratif soit du récépissé de constitution du cautionnement provisoire auprès de percepteur, soit de la caution bancaire tenant lieu de ce cautionnement, sans faire allusion à son dépôt auprès de la perception de Jerrada.

Il convient de rappeler à ce titre que les prescriptions du cahier des charges doivent être respectées dès leur approbation et ne peuvent faire l'objet de modification ni par l'avis d'appel d'offres, ni par le règlement de consultation, mais par un autre cahier des charges soumis aux mêmes formes d'approbation. En plus, les articles 12 et 14 du CCAG relatifs aux cautionnements personnels et solidaires ont fait référence au cahier des prescriptions spéciales sans citer ni le règlement de consultation, ni l'avis d'appel d'offre en matière de cautionnement.

Il est à rappeler que la condition de constituer le cautionnement provisoire auprès de la perception de "Jerrada" permet à la commune d'avoir une idée claire sur les situations financières des soumissionnaires via les attestations fiscales présentées par ces concurrents de leur contenu et de leur finalité, puisqu'elles sont les seules à refléter les situations fiscales véritables des soumissionnaires.

En plus de défaut de justification, cette élimination a éventuellement privé la commune de la meilleure offre qu'aurait pu présenter l'un des soumissionnaires écartés avant l'ouverture des offres financières.

➤ **Annulation du marché n°05/2011, et défaut de confiscation du cautionnement provisoire**

En date du 18 juillet 2011, le président du conseil communal a pris la décision d'annuler le marché n°05/2011 et de restituer le montant du cautionnement provisoire (30.000,00 DH) à l'attributaire au titulaire du marché, suite à la demande de ce dernier de déduire le montant de la TVA de son offre financière. Cette décision soulève les observations suivantes :

- Cette décision d'annulation est injustifiée de point de vue juridique puisqu'elle ne fait partie d'aucun des cas d'annulation des marchés énumérés par l'article 46 du décret n° 2.06.388 du 05 février 2007 relatif aux marchés publics. En plus, la restitution du montant de

cautionnement provisoire (30.000,00 DH) est en contradiction avec les dispositions de l'article 16 du CCAG qui limite la restitution au titulaire du marché du cautionnement provisoire au seul cas de constitution dans le délai imparti du cautionnement définitif ;

- La demande de l'attributaire du marché de déduire le montant de la TVA du montant du marché va à l'encontre de ses engagements contractuels, puisqu'il a présenté une offre financière d'un montant mensuel de 207.000,00 DH (TTC), laquelle offre a été retenue. D'autant plus que, l'article 3 du cahier des charges proscriit toute possibilité de rabais après la publication des résultats définitifs de l'appel d'offre ;
- Le but de la constitution du cautionnement provisoire prévue par la réglementation est de garantir un engagement solennel des soumissionnaires durant toutes les phases d'attribution du marché, et par conséquent, sa restitution ne peut être effectuée que dans les cas prévus en conformité avec les règlements en vigueur ;
- La décision d'annulation a impacté négativement les intérêts de la commune en ce sens qu'elle a engendré des coûts supplémentaires pour lancer un nouvel appel d'offre, qu'elle a privé la commune de recettes hypothétiques qu'elle aurait pu recouvré suite à l'opération d'affermage, en plus de la perte précieuse du temps.

➤ **Défaillance au niveau du suivi de paiement des loyers dans le cadre du marché n°08/2011**

La société "R-B-J" a commencé l'exploitation du souk hebdomadaire en affermage dans le cadre du marché n°08/2011 à compter du 12 septembre 2011 pour un loyer mensuel de 192.500,00 DH. A ce sujet et bien que ladite société n'a pas réglé les deux mensualités de novembre et décembre de l'année 2011, la commune n'a pas pris à son encontre les mesures nécessaires dans les délais impartis, c'est à dire dès expiration de la 1ère semaine d'exploitation, notamment la procédure de résiliation du contrat d'affermage, qui n'a été actée qu'en date du 20 décembre 2011 à la suite d'un courrier émanant du percepteur de "Jerrada" en date du 14 décembre 2011. En plus, les services communaux n'ont émis aucun ordre de recettes pour le recouvrement des sommes exigibles d'un montant de 746.130,00 DH dus au titre des mois novembre et décembre 2011 et janvier 2012 en plus des pénalités de retard.

➤ **Défaut d'établissement du contrat d'affermage dans le cadre du marché n°08/2011**

Contrairement aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 78.00 relative à la charte communale et de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 74/D.F.L en date du 25 Juillet 2006 relative à la procédure de location des biens immobiliers des collectivités locales, la commune n'a pas procédé à la conclusion du contrat d'affermage dans le cadre du marché n°08/2011. Et elle s'est limitée dans sa relation contractuelle avec la société "R-B-J" au Procès-Verbal de la commission d'ouverture des plis. Cette pratique peut porter préjudice à la commune au cas où un contentieux l'opposera au locataire.

➤ **Retard dans la prise des mesures légales concernant la confiscation du cautionnement définitif dans le cadre du marché n°08/2011**

Suite à la résiliation du marché n°08/2011 le 02 mars 2012, la commune a demandé par courrier à l'agence bancaire émettrice du cautionnement définitif présenté par le locataire de transférer au profit de la commune le montant de cette caution qui s'élève à 577.500,00 DH. Alors que la banque a répondu le 16 avril 2012 qu'aucune caution n'est inscrite sur ses registres sous n° S/12091005, la commune n'a pas transmis sans délai le dossier au tribunal compétent pour conserver ses droits, et ce n'est qu'en date du 02 avril 2013 (soit une année après la réponse négative de la banque) que la commune a adressé à son avocat un courrier dans ce sens qui n'a entamé la procédure devant le tribunal qu'en janvier 2014.

➤ **Ajournement récurrent des travaux de la commission d'ouverture des plis et retard dans la publication des résultats de ses travaux**

La commission d'ouverture des plis a reporté à plusieurs reprises ses réunions, a ajourné ses travaux et a retardé la publication des résultats concernant certains appels d'offres au motif de l'augmentation excessive des offres financières des soumissionnaires. Ce motif demeure injustifié dans la mesure où les dispositions de l'article 40 du décret n°2.06.388 du 05 février 2007 relatives à la procédure à suivre dans le cas des offres excessives concernent exclusivement les dépenses et nullement les recettes pour lesquelles le but escompté est l'obtention de l'offre la plus élevée possible. En plus, cette pratique (ajournement et report successif) démotive les soumissionnaires et ne les encourage guère à présenter de meilleures offres, ce qui pourrait porter préjudice aux intérêts de la commune.

➤ **Inscription de prescriptions contradictoires dans le nouveau cahier des charges et renouvellement, au profit d'une société, du contrat d'affermage du souk hebdomadaire sans recours à la concurrence**

La commune a inscrit dans le nouveau cahier des charges approuvé le 04 mars 2013, des prescriptions contradictoires, ce qui a remis en cause la crédibilité et la transparence de la procédure d'affermage, comme il ressort de ce qui suit :

- La commune a renouvelé en date du 06 mai 2013 pour une année le contrat d'affermage du souk conclu avec la société « n » dans le cadre du marché n°03/2012 (marché dans le cadre de l'article 2 de l'ancien cahier des charges) en se basant sur l'article 2 du nouveau cahier des charges, c'est à dire qu'elle a appliqué les prescriptions de ce nouveau cahier des charges d'une façon rétroactive, alors que l'article premier de ce même nouveau cahier des charges précise clairement que la procédure d'appel d'offres est l'unique moyen d'affermage du souk hebdomadaire ;
- Des contradictions entre les prescriptions des articles 10 et 16 relatives au mode et aux délais de paiement des loyers ont été constatées ;
- Il a été également relevé une différence entre le cahier des charges et le contrat d'affermage en ce qui concerne l'arrêté fiscal à adopter, ainsi l'article n°11 du cahier des charges fait référence à l'arrêté fiscal n° 01/04 du 12 mars 2004, alors que l'article 11 du contrat d'affermage lui fait référence à l'arrêté fiscal n°02/08 du 02 mai 2008.

➤ **Exploitation par le locataire d'espaces non prévus dans le cahier des charges et méconnaissance de ses engagements contractuels**

La société « n » titulaire du contrat d'affermage procède au recouvrement des taxes et redevances auprès des exploitants des surfaces et rues limitrophes du souk, et ce contrairement aux prescriptions de l'article premier du cahier des charges approuvé le 11 mars 2013 et de l'article 2 du contrat d'affermage, qui ont précisé les composantes du souk objet du contrat d'affermage. La commune aurait dû prendre les mesures appropriées à l'encontre de ces exploitants dans la mesure où l'exploitation des espaces en dehors du souk s'inscrit dans le cadre de la gestion du domaine public communal. D'autant plus qu'elle n'a pas pris en compte ces surfaces lors de l'évaluation des recettes prévisionnelles pour fixer l'estimation confidentielle dans le cadre du marché en question.

2. Gestion des autres biens immobiliers

Sur ce plan, plusieurs observations ont été relevées. Elles ont trait aux opérations de cession immobilières, de gestion administrative du patrimoine et de recouvrement des recettes y afférentes. Ces observations sont illustrées comme suit :

➤ **Absence d'une vision claire en matière de gestion du patrimoine communal privé**

La commune ne dispose pas de vision claire ou de stratégie prédéfinie déterminant la situation de son actif immobilier, fixant les objectifs à atteindre et les moyens pour les concrétiser. Les carences à ce niveau sont les suivantes :

- Absence de vision stratégique en matière du patrimoine communal au niveau du conseil, puisque les délibérations et les décisions prises se sont limitées à approuver certaines opérations de cession et d'acquisition sans aller jusqu'à diagnostiquer la situation du patrimoine communal, pour déterminer les points forts et les faiblesses et par conséquent, fixer des objectifs et définir les moyens pour les atteindre ;
- Réduction du patrimoine immobilier communal suite à des opérations récurrentes de cession de ces biens (terres, maisons d'habitation...), en contrepartie aucune stratégie visant le développement de ce patrimoine n'a été mise en œuvre, sachant que la plupart des opérations d'acquisition de biens immobiliers entamées sont inachevées faute de disponibilité de crédits nécessaires.

➤ **Adoption de la procédure de cession à l'amiable lors de toutes les opérations de cession des biens immobiliers**

La commune a adopté dans toutes les opérations de cession de ses biens immobiliers, la procédure de vente à l'amiable comme unique procédure, au lieu des enchères publiques qui demeurent la principale procédure généralement adoptée dans les opérations de cession, comme il est disposé par l'article 8 de l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 1921 concernant la gestion du patrimoine des municipalités, et de la note du ministre de l'intérieur n°464/DCL du 20 mai 1994 relative à la simplification de la procédure de cession par enchères publiques. En plus de la méconnaissance des textes en vigueur lors de la cession de ces biens immobiliers (à l'exception de certains cas relatifs à l'habitat économique), la commune, en optant pour cette procédure, s'est privée de la possibilité d'avoir de meilleurs prix qui auraient pu être apportés d'avantage de recettes en cas de la procédure d'enchères publiques, d'autant plus, que cette dernière permet une large participation à ces opérations de cession dans un cadre d'égalité et de transparence.

➤ **Accord du conseil communal de cession de biens immobiliers à certains de ses membres ou à leurs proches**

Le conseil communal a approuvé la cession de certains biens immobiliers importants au profit de certains de ces membres ou à certains de leurs proches, et ce en contradiction avec les dispositions de l'article 22 de la loi n°78.00 relative à la charte communale. Le 1^{er} cas concerne une parcelle d'une surface de 5.054 m², située au quartier "Emmirates", dont l'accord de cession en faveur de "A.A" membre du conseil durant la période 2003-2009 a été accordé en date du 13 janvier 2003, et le second cas, concerne la parcelle sur laquelle est construit le café « J » au centre de la ville, dont l'accord de cession en faveur de M.« A. H » père du membre du conseil actuel M."A. H" a été accordée le 12 aout 2011.

➤ **Commencement de l'opération de cession de la parcelle abritant un café et un restaurant bien que la procédure de son acquisition ne soit pas encore finalisée**

La commune a donné son accord pour la cession de ladite parcelle en dépit de l'inachèvement de la procédure de son acquisition. Ainsi, le conseil communal a approuvé en date du 12 aout 2011 l'opération de cession alors que l'arrêté n°05 du wali de la région de l'oriental portant autorisation d'acquisition de cette parcelle par la commune n'a été émis qu'en date du 12 mars 2013 suite à la décision du ministre des finances et de la privatisation du 10 juin 2003 autorisant la direction des domaines de l'Etat à céder à ladite commune trois parcelles, objets de la requête d'immatriculation n°02/14147.

➤ **Faiblesse des prix de cession des biens immobiliers de la commune par rapport aux prix d'acquisition d'autres biens et aux prix du marché**

Les prix arrêtés par la commission administrative d'évaluation pour la cession des biens immobiliers de la commune restent très faibles par rapport à ceux adoptés par la commune lors de son acquisition antérieure d'autres biens ou en comparaison avec les prix du marché, étant donné également l'importance de l'emplacement de ces biens au centre de la ville. Ainsi, la commune a cédé certains de ses biens immobiliers à des prix n'excédant pas 40,00 DH/m², alors que les prix

d'acquisition future d'autres biens par la commune, arrêtés par la commission administrative d'évaluation (depuis le 09 mai 2001), n'ont jamais été en dessous de 100,00 DH/m², et ce en dépit de la taille de la superficie de ces biens qui varie de 1.600 à 18.000m²) et de leur utilité publique (terrain de football, complexe commercial, piscine,...). En plus, il a été constaté que les prix de vente de terrains dans certains quartiers de la ville dont les actes sont enregistrés au service communal de légalisation de signature dépassent 400,00 DH/m².

➤ **Attribution, à certains membres des conseils communaux à des tiers, de lots de terrain cédés par la commune en faveur des associations des œuvres sociales des fonctionnaires et agents communaux à des prix symboliques**

Certains membres du conseil communal de "Ain béni Mathar", des conseillers d'autres communes, des tiers et des fonctionnaires qui ne sont pas des membres des associations des œuvres sociales des fonctionnaires ainsi que des employés de ces communes ont bénéficié des lots de terrain sis dans des lotissements réalisés (ou en cours de réalisation) sur des parcelles cédées par la commune urbaine "Ain béni Mathar" en faveur des dites associations à des prix symboliques (40,00 DH/m² au maximum). Ainsi il a été constaté que la commune n'assure pas le suivi de ces projets pour vérifier dans quelle mesure les bénéficiaires répondent aux dispositions juridiques et aux conditions des cahiers des charges pour éviter toute pratique illégale d'une part, et élargir la base des bénéficiaires parmi les membres effectivement des associations des œuvres sociales d'autre part. Ainsi, ces observations peuvent être détaillées comme suit :

• **Concernant les membres du conseil communal de "Ain béni Mathar"**

Le président du conseil a bénéficié d'un lot de terrain et les autres membres du conseil se sont associés dans d'autres lots à raison d'un lot pour 04 membres, ce qui constitue un intérêt personnel eu égard au fait que l'opération soit effectuée dans le cadre de l'association des œuvres sociales des fonctionnaires et agents de la commune. Le caractère d'intérêt personnel est avéré dès lors que les bénéficiaires des lots ont participé aux délibérations et à l'adoption de la décision de cession de terrain auquel ils ont pris part, puis revendu, réalisant ainsi des plus-values. Cet état de fait est non-conforme aux dispositions de l'article 22 de la loi n°78.00 relative à la charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée.

• **Concernant les autres bénéficiaires**

L'attribution de lots de terrain à d'autres conseillers communaux, à des tiers et à des fonctionnaires non adhérents aux associations des œuvres sociales des fonctionnaires et agents des dites communes, sous prétexte qu'ils sont des "membres honorifiques" des dites associations est contraire aux prescriptions des cahiers des charges relatifs aux différentes opérations. Ainsi, ces cahiers stipulent que ces opérations rentrent dans le cadre de « l'intérêt général » et visent à permettre à une couche sociale à revenu limité d'avoir accès à l'habitat, alors que ces bénéficiaires ne satisfaisaient pas cette condition (parmi eux un agent d'autorité, un chef de service extérieur, des entrepreneurs, des résidents à l'étranger, et des personnes de professions libérales).

En plus, ces cahiers de charges imposent aux dites associations la réalisation des projets de lotissements en faveur de leurs adhérents, dont les listes nominatives doivent être déposées auprès du service communal chargé du patrimoine, et qui ne doivent pas avoir bénéficié auparavant des lotissements de l'Etat ou des projets similaires. Néanmoins il a été constaté l'absence de telles listes dans certains dossiers; et dans le cas contraire, ces listes soit, elles mentionnent uniquement les fonctionnaires communaux adhérents aux différentes associations des œuvres sociales de ces communes (84 fonctionnaires pour la commune urbaine "Ain béni Mathar", 29 fonctionnaires pour la commune rurale "Oulad Sidi Abdelhakm"), soit, elles font référence à des bénéficiaires autres que les fonctionnaires, tel est le cas de la commune rurale "béni Mathar". Et en dépit de cela, les services communaux n'ont pas signalé cette méconnaissance des dispositions des cahiers des charges aux associations concernées.

Par ailleurs, ces pratiques ont dévié ces opérations de leurs objectifs initiaux escomptés et qui ont été adoptés par l'assemblée délibérante. A ce sujet, il est à souligner que des fonctionnaires ont bénéficié plusieurs fois dans le cadre de ces opérations (cas d'un agent d'autorité et de deux

fonctionnaires de la commune "Y.A" et "M.B"), et d'autres ont bénéficié dans d'autres opérations similaires (cas de "A.R" à qui a été cédé une maison d'habitation au quartier "Emmirates").

➤ **Changement de l'objet du projet qui était à l'origine de la cession d'un lot de terrain**

Le conseil communal a approuvé en date du 20 février 2003 et à l'unanimité l'opération de cession de la parcelle susmentionnée au profit de "M.R.B.T" pour réaliser un projet d'école privée. Cependant en date du 08 décembre 2008, le concerné a déposé une demande pour changer la nature du projet en vue de réaliser un habitat économique au lieu d'une école privée comme prévu. Laquelle demande a été validée par le président du conseil communal sans la soumettre une nouvelle fois aux délibérations du conseil communal pour approbation, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n°78.00 relative à la charte communale, et aux prescriptions de l'article 08 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1921 relatif à la gestion du patrimoine des municipalités.

Par ailleurs, le cahier des charges relatif à cette opération présente plusieurs lacunes. En effet, il n'a pas précisé le nombre d'habitations à réaliser, les conditions et les prix de vente, les garanties de réalisation du projet telle que l'inscription sur le titre foncier, les délais d'exécution et les pénalités de retard, le mode de sélection des bénéficiaires en dépit de l'engagement du produire la liste de ces bénéficiaires, et la consistance du projet en termes d'équipements à réaliser.

Il a été également constaté à partir du dossier de lotissement approuvé par l'agence urbaine en date du 16 avril 2013, notamment le plan et le tableau de consistance, que le projet englobe 13 habitations : 03 d'entre elles ayant une superficie de 100 m², et 10 autres ayant une superficie allant de 112 à 157 m². Ce qui revient à dire que ces habitations eu égard à leur surface, ne seront pratiquement pas à la portée des personnes à revenu limité comme prévu au premier article du cahier des charges relatif à l'opération de cession du terrain.

➤ **Défaut de détermination, au niveau du cahier des charges, du mode de cession relatif à deux parcelles**

Les lacunes relevées à ce niveau concernent particulièrement la non précision dans le cahier des charges relatif à ses deux opérations de l'affectation des autres lots non construits (en habitat social) que l'entrepreneur va commercialiser. C'est ainsi que ledit cahier des charges n'a défini ni le nombre des lots, ni les conditions de commercialisation et il s'est limité à indiquer que le projet concerne la construction d'un groupement d'habitation de 476 appartements. Au vu des dossiers d'autorisation de lotir et de construire, il a été constaté que les lots (autres que ceux d'habitat social) sont destinés à abriter des villas et des habitations individuelles dont les détails sont illustrés comme suit :

• **Parcelle sise au quartier "Ziyani" (lotissement "Amal 2")**

128 appartements et 57 lots vides pour habitation d'une superficie totale de 8.074 m² (les superficies des lots varient entre 135 et 175 m²), ce qui représente environ 21,93 % de la superficie totale de la parcelle.

• **Parcelle sise au quartier "Fayadan"**

348 appartements et 42 lots pour habitation vides d'une superficie totale de 12.672,00 m², destinés à abriter des villas (superficie des lots allant de 200 à 382 m²) et des habitations individuelles (de superficie allant de 115 à 200 m²), ce qui représente 11,41% de la superficie totale de la parcelle.

➤ **Non-respect des dispositions du cahier des charges concernant la gestion de cession des logements sis au quartier "Emmirates"**

Le conseil communal a approuvé en date du 25 octobre 2004, l'opération de cession des locaux d'habitation sis au quartier "Emmirates" au profit de leurs locataires (occupants) moyennant le prix fixé par la commission administrative d'évaluation à 135.600,00 DH. Le cahier des charges, encadrant l'opération, a été adopté par le conseil communal en date du 14 novembre 2006, mais ce cahier n'était pas encore approuvé par l'autorité de tutelle à la date de la mission du contrôle. Cette opération, en cours d'approbation, suscite les observations suivantes :

- Le conseil communal a adopté le 26 juillet 2007 la liste des occupants des dites habitations qui vont bénéficier de l'opération de cession. Néanmoins, il a été relevé que cette liste comporte les noms de quatre (04) fonctionnaires qui n'étaient pas liés avec la commune par des contrats (il s'agit des dénommés : "S.R", "A.Z", "A.H", "H.A"). L'adoption de cette liste constitue une légitimation de l'exploitation à titre gratuit d'habitations communales en l'absence d'un contrat de location, lesquelles habitations étaient à l'origine, tel qu'il ressort du sommier de consistance actualisé le 18 juillet 2012, mis à la disposition de la province de "Jerrada" (pour les logements n° 11, 17, 18 et 19) et de la commune en tant que maison d'hôte (logement n° 44). Et afin de permettre à ces quatre fonctionnaires de bénéficier de l'opération de cession, la commune a conclu avec eux, ultérieurement, en dates du 31 août 2007 et du 11 septembre 2007, des contrats de location. Et ce, en méconnaissance de la procédure de location des biens privés communaux prévue par la circulaire du ministre de l'intérieur n° 74/ DFCL du 25 juillet 2006, et des prescriptions du premier article du cahier des charges organisant les opérations de location de ces habitations approuvé le 09 mai 1996 ;
- La liste des bénéficiaires n'a pas été arrêtée de manière définitive, puisque en date du 20 février 2009, le président du conseil communal a pris un arrêté portant validation des opérations de transfert de propriété d'un bénéficiaire à un autre, et ce malgré l'adoption de la liste des bénéficiaires à plusieurs reprises, la dernière en date du 26 juillet 2007 faisant partie intégrante des pièces du dossier soumis à l'approbation, ce qui laisse présager la possibilité d'existence d'autres modifications. La décision du président du conseil communal a ouvert pratiquement la voie à la spéculation et ce, en violation des prescriptions de l'article 10 du cahier des charges.

➤ **Négligence et manque d'intérêt accordé à la sauvegarde de certains biens immobiliers**

En sus d'une sous exploitation de certains de ses biens immobiliers importants, la commune ne leur accorde pas assez d'intérêt pour les préserver, les entretenir et les valoriser, tel que prévu par les dispositions de l'article 37 de la loi n°78.00 relative à la charte communale. Cette observation concerne essentiellement la piscine municipale, les locaux commerciaux et le café sis au complexe commercial.

➤ **Non-conformité de l'abattoir aux normes requises et non-respect de la procédure du recouvrement des taxes d'abattage**

L'abattoir communal est une construction composée de deux sales d'abattage. Cette construction se trouve dans une situation précaire et ne remplit pas les normes exigées d'un service public ayant un impact direct sur la santé des usagers. Ainsi, le dit abattoir ne satisfait pas plusieurs conditions, en particulier celles énumérées dans l'annexe du décret 2.98.617 du 05 janvier 1999 pris en application du dahir portant loi n°1.75.291 du 08 octobre 1977 fixant les mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux et des denrées animales ou d'origine animale pour ce qui a trait à l'hygiène et la qualité. D'un autre côté, les services communaux ne respectent pas la procédure de recouvrement des taxes relatives aux opérations d'abattage. En effet, ces services arrêtent la liste des redevables et détachent du registre les quittances aux noms des bénéficiaires afin de garder, sans le recouvrer effectivement les sommes dues avant transport des viandes. Le recouvrement ne se fait que postérieurement aux locaux des redevables. Cette pratique constitue une infraction aux procédures applicables en la matière et pourrait constituer un octroi d'avantage aux concernés qui devraient s'acquitter des sommes dues sur place à l'abattoir avant transport des viandes. En plus, cet état de fait présente des risques majeurs tels que la perte des quittances, la perte des montants encaissés dans les locaux des redevables, retard dans la remise des sommes recouvrées au régisseur de recettes.

➤ **Négligence dans le recouvrement des loyers des locaux à usage d'habitation sis au quartier "Emmirates" et des loyers des locaux à usage commercial**

La commune ne prend pas les mesures nécessaires pour le recouvrement des loyers des locaux à usage d'habitation sis au quartier « Emmirates » et des locaux à usage commercial. Les montants non recouverts et dus au titre des années 2008 à 2013 s'élèvent respectivement à 1.109.350,00 DH et 666.616,00 DH.

➤ **Exploitation gratuite, sans base légale, de certains biens communaux par des tiers**

La commune a mis certains de ces actifs immobiliers (locaux d'habitations et terrains) à la disposition d'autres administrations, établissements et coopératives qui les exploitent à titre gratuit, et ce en méconnaissance de la procédure en vigueur stipulée par le dahir du 19 octobre 1921 relatif à la gestion du patrimoine privé des municipalités. En plus, cette pratique prive la commune de revenus supplémentaires, et pourrait engendrer des difficultés si la commune décide la cession de ces biens.

➤ **Absence d'une gestion adéquate du service chargé du patrimoine et au niveau de la tenue des sommiers de consistance**

La mission du contrôle a permis de mettre en évidence plusieurs insuffisances qui caractérisent le fonctionnement du service du patrimoine. Celles-ci s'illustrent particulièrement dans : l'insuffisance des ressources humaines, l'absence de la formation continue en matière de gestion de patrimoine, l'absence de moyens de transport pour effectuer des visites sur place en vue de contrôler, recenser et actualiser les informations concernant le patrimoine, le manque du mobilier de bureau permettant la sauvegarde des archives, et l'inexistence d'un guide précisant les procédures administratives internes à suivre en matière de gestion du patrimoine.

D'un autre côté, les fiches composant le sommier de consistance ne contiennent pas toutes les informations requises, et il a été constaté à ce niveau ce qui suit :

• **Pour le sommier de consistance du patrimoine privé**

Certaines fiches se limitent à des informations sommaires relatives à la contenance, la superficie, l'emplacement, et l'affectation de chaque bien sans préciser les autres informations telles que le numéro d'enregistrement, le titre de propriété et le mode d'acquisition, le prix d'acquisition ou de cession, la surface ou le mode d'exploitation ;

• **Pour le sommier de consistance du patrimoine public**

Il indique uniquement deux actifs à savoir : la place publique de surface 1.236 m², située sur la route principale n°17, et qui est toujours en cours d'acquisition par la commune, et la place Mohamed VI d'une surface 3.905,15 m².

➤ **Défaut de coordination entre les services intervenants dans le domaine de la gestion du patrimoine communal**

Les différents services communaux intervenants en matière de patrimoine communal opèrent en l'absence de répartition des compétences et sans aucune coordination entre ces services et la régie de recettes. Ce défaut de coordination s'illustre, par exemple, dans la gestion des locaux en affermage par la régie des recettes et la gestion des réseaux de voirie et d'éclairage public et les bâtiments par les services de travaux et de l'urbanisme, sans que le service du patrimoine n'y soit associé. En plus, ce dernier ne dispose pas de listes des occupants du domaine public sans autorisation pour prendre à leur encontre les mesures nécessaires, et ce faute d'échange d'informations avec le service chargé de la police administrative. Par ailleurs, le déficit de coordination avec le service technique n'a pas favorisé la constitution de dossiers renfermant toutes les données et informations techniques nécessaires relatives aux biens communaux, et susceptibles de donner une vision complète et actualisée sur l'état de ces biens.

➤ **Non prise de mesures à l'encontre des occupants du domaine public sans autorisation**

Bien que plusieurs personnes occupent le domaine public communal sans y être autorisés et ce en infraction des dispositions de l'article 50 de la charte communale, la commune n'a pas pris à leur encontre les mesures prévues dans l'article 12 du dahir du 30 novembre 1918 relatif à l'occupation temporaire du domaine public, tel qu'il a été complété par le dahir n°1.97.03 du 25 janvier 1997.

➤ **Absence de titres de propriété de certains biens immobiliers**

La commune ne dispose pas des titres de propriété de certains biens immobiliers, et malgré cela, elle a procédé à leur enregistrement dans le sommier de consistance. Il s'agit des propriétés immobilières suivantes : le terrain municipal, la piscine et ses dépendances, le terrain abritant le complexe commercial, et le café sis sur la route nationale n°17. Par ailleurs, la commune a réalisé des projets sur certains de ces terrains en l'absence d'un cadre juridique les autorisant, c'est le cas du projet du complexe commercial composé de 61 locaux et un café. L'inexistence d'un tel cadre juridique peut engendrer des difficultés pour justifier et prouver la propriété de ces biens en cas de contentieux.

Il est à signaler que la commune n'achève pas les opérations qu'elle a entamées pour l'acquisition des biens fonciers auprès de leurs propriétaires notamment, la direction des domaines de l'Etat et le ministère de l'intérieur en cas de terres collectives. Ces opérations butent sur le paiement en raison de défaut des crédits budgétaires nécessaires pour le règlement des prix d'acquisition, ce qui a engendré le retard dans l'assainissement de la situation juridique des fonciers concernés.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Doter le service du patrimoine des moyens humains et matériels suffisants ;**
- **Maitriser la liste des biens relevant du patrimoine public et privé, et respecter les conditions et les formalités de tenue des sommiers de consistance ;**
- **Régulariser la situation juridique du foncier et en particulier celui abritant des projets ;**
- **Identifier le patrimoine public communal et prendre les arrêtés de leur affectation ;**
- **Prendre les mesures légales à l'encontre des exploitants du domaine public sans autorisation, et procéder au recouvrement des redevances ;**
- **Activer le contrôle et le suivi de l'application des dispositions du cahier des charges relatif à l'affermage du souk hebdomadaire pour éviter la perte des droits de la commune ;**
- **Elaborer un plan intégré portant sur les opérations de cession et d'acquisition des biens immobiliers pour assurer la gestion optimale de l'actif immobilier et garantir l'équilibre entre ces opérations ;**
- **Mettre en œuvre le principe de la concurrence lors des opérations de cession des biens du patrimoine communal privé ;**
- **Veiller au respect total des prescriptions des cahiers des charges encadrant les opérations de cession du patrimoine privé de la commune ;**
- **Sauvegarder et entretenir le patrimoine communal.**

B. Gestion des recettes

Dans ce cadre plusieurs observations ont été relevées. Il s'agit de ce qui suit :

1. Organisation et fonctionnement de la régie des recettes

L'organisation de la régie des recettes est caractérisée par les carences suivantes :

➤ **Défaut d'organisation adéquate de la régie des recettes**

La régie de recettes souffre de l'insuffisance des ressources humaines et de l'inexistence d'un organigramme. Ainsi, plusieurs tâches incompatibles telles que celles relatives à l'assiette, à la liquidation, à l'émission des ordres de recettes, et au recouvrement sont confiées aux mêmes personnes, et ce en infraction aux dispositions de la circulaire ministérielle n°408 du 22 juin 1992.

➤ **Déficit d'équipement en moyens matériel et en local d'archive**

La régie de recettes ne dispose pas des conditions de travail appropriées, ni des moyens matériels et des équipements nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Le déficit concerne notamment le matériel informatique, les moyens de transport, le local d'archives, et les moyens de lutte contre les incendies, etc.

➤ **Déficit en ressources humaines et absence de la formation continue**

La régie des recettes n'est pas dotée des ressources humaines suffisantes pour accomplir ses différentes missions. En plus, la commune n'a pas organisé de sessions de formation au profit de ses fonctionnaires en vue de mettre à niveau et renforcer leurs connaissances dans les domaines juridiques, financiers et en matière des procédures de travail. A ce sujet, il convient de rappeler que les fonctionnaires exerçant à la régie de recettes n'ont bénéficié d'aucune action de formation continue depuis leur affectation à ce service.

➤ **Absence de contrôle de la régie des recettes de la part du président du conseil**

Le président du conseil ne procède pas au contrôle régulier et sur place du fonctionnement de la régie des recettes en sa qualité d'ordonnateur et de supérieur hiérarchique de l'ensemble des fonctionnaires et agents de la commune. Ainsi, durant la période 2007-2013, aucun contrôle concrétisé par un rapport n'a été effectué, et ce en dépit des dispositions des articles 33 et 43 de l'instruction du ministre des finances relative aux régies de recettes et de dépenses du 26 mars 1969.

2. Taxe sur les débits de boisson

Il a été relevé, à propos de la gestion de cette taxe, les observations suivantes :

➤ **Non prise de mesures à l'encontre des redevables récalcitrants**

les services de la commune n'ont pris aucune mesure légale à l'encontre des redevables (38 cas) qui ne se sont pas acquittés des arriérés dus au titre de la taxe sur les débits de boisson pour les années allant de 2010 à 2013, et en particulier l'application de la procédure de la taxation d'office disposée par l'article 158 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale. Ceci a privé la commune du recouvrement d'importants montants estimés, pour la période et les cas cités, à 45.110,00 DH sans compter les majorations de retard.

➤ **Défaut d'exercice du droit de contrôle et de communication**

La commune n'a pas exercé son droit de regard et de contrôle en vertu des articles 149 et 151 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale, en vue de vérifier la sincérité des déclarations déposées. Par ailleurs, elle n'a pas appliqué les dispositions relatives à la rectification de l'assiette en application de l'article 155 de la même loi, surtout que le chiffre d'affaires journalier déclaré par certains redevables n'a pas dépassé 2,20 DH dans le meilleurs des cas. Cette somme ne suffit même pas à la couverture des charges de fonctionnement du local (eau, électricité et salaires des employés, etc.).

➤ **Défaut d'imposition de certain assujettis à la taxe**

La commune n'a pas imposé la taxe à certains assujettis autorisés pour l'exploitation de locaux de débits de boissons au titre des années allant de 2007 à 2013, par manque de coordination entre la régie des recettes et le service de la police administrative, ce qui a engendré par voie de conséquence, des manques à gagner importants pour la commune. En plus, il a été constaté que la commune n'impose pas la taxe également pour les cas des assujettis qui ont procédé à la fermeture de leurs locaux (33 cas) sans en avertir le service de l'assiette de la commune, soit en déposant une déclaration de cession de l'activité, ou sa cessation, ou son transfert ou le changement de statut

juridique de l'établissement, et ce en dépit des dispositions de l'article 68 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale.

3. Taxe sur l'occupation temporaire du domaine public

Il s'agit, en fait, de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public pour un usage commercial, ou industriel ou professionnel, et de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession. Ainsi, il a été constaté au niveau de la gestion de ces deux taxes, ce qui suit :

➤ Défaut d'imposition et de recouvrement de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public pour un usage commercial, ou industriel ou professionnel

La commune n'a pas imposé ni recouvré la taxe due par un ensemble d'assujettis propriétaires de locaux occupant le domaine public communal, et n'a pris pour cette fin aucune mesure à l'exception de l'envoi par la régie de recettes, sous couvert de l'autorité locale, aux redevables des convocations les invitant à régulariser leur situation. La régie de recettes a également demandé l'intervention du conseil pour organiser l'occupation du domaine public. Ce manquement prive le budget communal d'importantes recettes estimées par le service communal compétent à 71.116,66 DH.

➤ Défaut de recouvrement de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'une profession

La régie de recettes a procédé à un recensement à l'issue duquel elle a arrêté la liste des occupants du domaine public par des biens meubles ou immeubles liés à l'exercice d'une profession, et a déterminé également le montant de la taxe que chaque assujetti doit régler au titre de cette occupation. Toutefois, la commune n'a pas appliqué les résultats de ce recensement ce qui l'a privé d'importantes recettes estimées par le service communal compétent à 418.758,96 DH au titre des années de 2011 à 2013.

4. Taxe sur le transport public des voyageurs et droits de stationnement des véhicules affectés à ce transport

La commune ne veille pas à ce que les redevables versent dans les délais légaux la taxe sur le transport public des voyageurs et les droits de stationnement des véhicules affectés à ce transport, et en plus, elle ne prend pas les mesures légales à l'encontre de ces redevables qui méconnaissent les règles de paiement spontané. Ces dysfonctionnements ont engendré l'accumulation des arriérés. À titre d'exemple, pour les années 2008 et 2009, les arriérés ont atteint 34.520,00 DH pour la taxe sur le transport public des voyageurs et 27.650,00 DH pour les droits de stationnement.

5. Taxe sur les opérations de construction

Certaines administrations publiques ont entamé des opérations de construction dans le ressort territorial de la commune, sans s'acquitter ni de la taxe sur les opérations de construction, ni de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public pour un usage lié à la construction, et ce en infraction aux prescriptions des articles 50 et 51 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale et aux dispositions des articles de 180 à 184 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements. Il s'agit en particulier de la construction de deux lycées et d'un arrondissement de police.

6. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

Il a été relevé en ce qui concerne la gestion de cette taxe ce qui suit :

➤ Absence de recensement des terrains urbains non bâtis

Les services communaux compétents n'ont procédé à aucun recensement des terrains urbains non bâtis, tel que prévu par les dispositions de l'article 49 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale. En plus, la commune n'a élaboré aucun plan d'action et n'a pas mobilisé, les moyens humains et matériels nécessaires à la formation des commissions chargées de réaliser ces opérations de recensement annuel.

➤ **Défaut de coordination entre la régie de recettes et le service d'urbanisme**

La régie de recettes n'assure aucun suivi des lotissements, et en plus, elle n'a mis en place aucune forme de coordination avec le service de l'urbanisme et le service technique, pour lui communiquer les données relatives aux autorisations de lotissements délivrées, à l'occasion de leurs réceptions provisoires et leurs plans après bornage. Le manque de ces données ne permet pas à la régie de recettes de maîtriser le nombre de lots composant chaque lotissement, la superficie de chaque lot et sa catégorie, ce qui, par conséquent, entrave le suivi de ces lots. Ces manquements ont engendré un défaut d'imposition et de recouvrement de sommes importantes évaluées à 702.441,20 DH au titre des années de 2009 à 2014 concernant des lots relevant de cinq lotissements, sis dans deux quartiers, sachant bien que ce montant ne tient pas compte des périodes d'exonération temporaire prévues par l'article 42 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale.

Au vu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Organiser la régie des recettes de manière à assurer la séparation des tâches concernant l'assiette et la liquidation de celles concernant le recouvrement à travers et la doter de moyens humains et matériels suffisants ;**
- **Maîtriser l'assiette fiscale et procéder à son actualisation régulière par la coordination entre les différents services communaux (patrimoine, police administrative, urbanisme...);**
- **Mettre en œuvre les attributions dévolues à la commune en matière fiscale (taxation d'office, droit de contrôle et de correction, prise de mesures légales à l'encontre des redevables récalcitrants...).**

C. Urbanisme

La gestion du domaine d'urbanisme connaît plusieurs défaillances qui peuvent être illustrées au niveau des observations suivantes :

➤ **Défaut de rattachement au domaine public communal des voies et des différents réseaux sis dans les lotissements objet d'une réception définitive**

En dépit de la réception définitive des travaux d'équipement de certains lotissements (lotissement "Amal 1" le 4 mai 1999 et lotissement "Nour" le 18 septembre 2007), la commune n'a pas engagé des mesures pour la remise au domaine public communal de la voirie, des différents réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement, et des espaces libres plantés. Et ce conformément à l'article 29 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, aux groupements d'habitation et au morcellement.

➤ **Absence de contrôle des infractions d'urbanisme pour la période antérieure à 2009**

Depuis sa création et jusqu'à 2009, la commune ne procédait à aucun contrôle des infractions à la réglementation de l'urbanisme, et ne disposait pas d'un service chargé de cette tâche. Ce désengagement a eu pour conséquence directe la prolifération des constructions insalubres et donc la constitution de quartiers non réglementaires. Ainsi, sur les 14 quartiers constituant la ville, 08 d'entre eux, soit 57%, sont considérés en tant que groupements d'habitations anarchiques.

➤ **Retard dans l'achèvement des mesures légales prises à l'encontre des contrevenants en matière d'urbanisme**

Malgré l'existence des procès-verbaux de constatation des infractions à la réglementation de l'urbanisme, dressés soit par l'autorité locale ou par les agents communaux durant la période 2009-2013, la commune accuse, dans la plupart des cas, du retard dans le dépôt de la plainte devant le procureur du Roi près le tribunal compétent, comme il est prescrit par les dispositions des articles 66 et 67 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme. Ce retard, encourage et favorise la prolifération de l'habitat non réglementaire.

➤ **Octroi d'autorisations de réparation pour entamer des opérations de construction**

Il a été relevé, à travers l'examen des autorisations de réparation délivrées par les services communaux, que leurs objets portent souvent sur des travaux de construction (comme la construction d'un plafond d'une chambre,..). Ce type de travaux nécessite obligatoirement le dépôt d'une demande et l'obtention d'une autorisation de construire conformément à l'article 40 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme.

➤ **Construction de bâtiments par des administrations publiques sans obtention d'autorisations ou sans achèvement de la procédure d'autorisation**

Certaines administrations publiques ont édifiés des bâtiments dans le ressort territorial de la commune sans avoir obtenu les autorisations requises, et ce en infraction aux dispositions de l'article 40 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme. Et en dépit de cela, la commune n'a pas engagé les mesures nécessaires en la matière. Il s'agit de la construction de deux lycées et d'un commissariat de police.

➤ **Délivrance d'attestations pour la suppression des poursuites malgré la non régularisation des infractions ou leurs régularisations hors délais**

La commune a délivré en faveur de certains contrevenants (au moins 10 cas recensés) des attestations pour arrêt des poursuites judiciaires engagées à leur encontre malgré la non régularisation définitive des infractions constatées ou leurs régularisation hors délais réglementaires, et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 67 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme.

➤ **Occupation sans autorisation du domaine public par des kiosques édifiés en infraction à la réglementation d'urbanisme**

Le conseil communal a adopté le 25 mars 2011, un arrêté portant sur la réalisation des kiosques au profit des jeunes, et ce pour contribuer à la promotion de l'emploi et la lutte contre le chômage. Un cahier des charges relatif à cette opération a été établi, mais n'a pas été soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. Dans ce cadre, la visite des lieux a permis de constater qu'un groupe de personnes, au lotissement "Ohod", ont procédé à la construction de 09 grands locaux au lieu des kiosques. Cette opération soulève les observations suivantes :

- L'édification de ces locaux a été effectuée sur un terrain du domaine public communal réservé à un espace vert selon le plan d'aménagement approuvé par le décret n°2.03.874 du 14 décembre 2004. En plus, ces locaux ont été construits sans avoir les autorisations requises en infraction aux dispositions de l'article 40 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme, et sans que la commune prenne les mesures légales à l'égard de ces contrevenants en vertu des dispositions des articles 66, 67, et 70 de la même loi n°12.90 ;
- Ces constructions ont été édifiées sur le domaine public communal sans délivrance préalable d'une autorisation d'occupation temporaire de ce domaine, et ce en infraction à l'article 47 de la loi n°78.00 relative à la charte communale. En effet, l'examen des autorisations délivrées par la commune en la matière, a permis de constater que seule la dénommée « F.A » a été autorisée à occuper temporairement le domaine public et à exploiter son local comme restaurant, alors que les huit autres locaux n'ont fait l'objet d'aucune autorisation ;
- Il n'existe dans le dossier soumis au contrôle de la Cour régionale aucun document ni pièce justifiant que la sélection de ces bénéficiaires ait fait l'objet d'une étude et sélection par une commission, telle que prévue par le premier article du cahier des charges. L'autorisation accordée à la dénommée « F.A » a été délivrée sur la base uniquement de sa demande ;
- Ces locaux ont été raccordés au réseau électrique malgré leur édification en méconnaissance de la réglementation, et sans l'obtention des attestations administratives requises ;

- Ces constructions ont été réalisées en utilisant des matériaux de construction en dur (ciment, fer, briques...) en méconnaissance des dispositions de l'article 13 du cahier des charges qui exige l'utilisation uniquement de préfabriqué démontable ;
- La commune n'a ni imposé ni recouvré la taxe sur l'occupation du domaine public afférente à ces locaux conformément aux articles de 185 à 188 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, dont certaines dispositions sont encore en vigueur en vertu de la loi n°39.07.

➤ **Délivrance des autorisations de construire dans le lotissement "Amal 3" qui n'est pas encore réceptionné provisoirement**

Le lotissement "Amal 3" a fait l'objet d'une autorisation de lotir en date du 16 janvier 2001, et il n'était pas encore provisoirement réceptionné à la date du contrôle. Et malgré cela, et en méconnaissance des dispositions de l'article 44 de la loi n°25.90, la commune a délivré des autorisations de construire à certains demandeurs (07 cas recensés). Cet état de fait a été motivé, selon un procès-verbal du 29 mars 2005, par la volonté de la commune à encourager l'attractivité de ce projet par l'octroi d'autorisations aux personnes ayant payé la totalité de prix d'acquisition de leurs lots.

➤ **Délivrance de permis d'habiter et de certificat de conformité avant l'achèvement des travaux de construction**

La commune délivre des permis d'habiter et des certificats de conformité avant l'achèvement effectif des travaux de construction selon les plans approuvés, et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 55 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme.

Par ailleurs, la délivrance d'un permis d'habiter partiel, portant sur une partie de la construction uniquement, est une pratique inadmissible vu que la construction est un ensemble en bloc qui ne peut être scindé. En outre, l'usufruit de la construction avant l'achèvement des travaux comporte un risque majeur pour la sécurité de ses occupants.

➤ **Délivrance des "attestations administratives" et des "lettres d'attribution" pour entamer la construction au niveau des lots de terrain exploités par des occupants non propriétaires**

En date du 25 mai 2003, lors d'une réunion tenue à la province de "Jerrada", il a été décidé de considérer "l'attestation administrative" en tant qu'engagement de la commune à assainir la situation juridique de la parcelle de terrain objet de la construction au profit de son demandeur. Et selon le procès-verbal de ladite réunion, cette attestation est une pièce administrative que le demandeur doit joindre au dossier de la demande d'autorisation de construire à condition que ladite parcelle soit construite ou entourée d'une clôture. L'attestation est délivrée par l'autorité locale pour les parcelles situées sur des terrains du domaine privé de l'Etat et les terrains collectifs, et par la commune pour les parcelles relevant de son domaine communal privé. Et en date du 15 février 2011, cette "attestation administrative" a été remplacée par la "lettre d'attribution", qui est aussi délivrée au bénéficiaire qui s'engage à payer le prix d'acquisition de son lot à la commune une fois que celle-ci a assaini la situation juridique du terrain.

En dépit de son aspect social, la délivrance de ces types de documents "attestation administrative" et "lettre d'attribution" est sans base légale. Elle constitue, en fait, une régularisation d'une situation illégale issue de l'occupation des parcelles de terrain par des usagers sans en être propriétaires. Par ailleurs, cette pratique requiert les observations suivantes :

- Il a été relevé qu'au début, l'octroi de ces "attestations administratives" était assuré par les membres du conseil communal, chacun dans sa circonscription. Ce qui peut engendrer des risques liés à leur utilisation à des fins autres que celles fixées initialement, ou au profit des personnes ne remplissant pas les critères définis (parcelle bâtie ou clôturée) ou au profit des non usagers effectifs ;

- Délivrance d'"attestations administratives" concernant un lot ou plus à plusieurs usufruitiers. Le contrôle effectué, à ce titre, a permis de recenser l'existence d'au moins un cas d'octroi d'une "attestation administrative" qui a concerné, selon le plan de restructuration du quartier "Ziani", le lot de terrain n°1150, et à propos duquel deux attestations ont été délivrées à deux personnes en même temps. Ce qui peut engendrer des litiges et des contentieux avec la commune ;
- La commune a accordé des "attestations administratives" (12 cas recensés au moins) concernant des lots de terrain nus selon les plans de restructuration, c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas exploités lors de l'établissement de ces plans. Ces lots font partie des terrains du domaine communal privé, et ne satisfont pas les critères de délivrance desdites attestations limitées uniquement aux parcelles construites ou clôturées. Cette pratique est contraire aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif à la gestion du patrimoine privé des municipalités du 31 décembre 1921, qui limite les modes d'exploitation de ce patrimoine dans la location, la cession, et l'échange.

➤ **Défaut d'adoption d'arrêtés d'alignement des voies publiques concernant les quartiers objets des plans de restructuration**

La commune a réalisé des plans de restructuration au profit de six parmi huit quartiers non réglementaires qui sont : "Ziani", "Oulad Hmadi", Oulad Elghazi, "Chorfat", "Fayaden", et "Badr". Toutefois, ces plans, en leur état, n'ont pas contribué à la résolution des problèmes de l'urbanisme dans ces quartiers, et leur apport s'est limité à faciliter la délivrance des autorisations de construire et le recouvrement des taxes y afférentes. Par ailleurs, la commune n'a pas pris les mesures pour rendre les prescriptions de ces plans opposables aux tiers comme par exemple l'adoption et la publication des arrêtés d'alignement relatifs aux voies publiques créées par ces plans de restructuration, et ce en application des dispositions de l'article 32 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme.

➤ **Faiblesse du taux de réalisation des infrastructures et des équipements de base prévus par le plan d'aménagement**

Le plan d'aménagement de la commune approuvé le 14 décembre 2004 a prévu plusieurs infrastructures (voies, places publiques, etc.) et équipements de base (établissements d'enseignement, de santé, sportifs, administratifs et religieux, etc.), existants ou à réaliser sur le territoire de la commune. Mais, les conseils communaux qui se sont succédés à la gestion des affaires de la commune, n'ont pas accordé l'importance nécessaire pour la réalisation de ces équipements et n'ont pas mobilisé les fonds et le foncier nécessaires pour cela, en accord avec des dispositions de l'article 27 du décret n°2.92.832 du 14 octobre 1993 pris pour l'application de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme, et des deux circulaires du ministre de l'intérieur n° 05 du 17 janvier 1994, et n°339 du 14 mai 1996, qui ont incité les présidents des conseils communaux à suivre l'exécution des prescriptions des plans d'aménagement, et ce en constituant des commissions internes chargées du suivi périodique des phases de réalisation desdits plans et leurs prescriptions.

Au vu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Soumettre toutes les autorisations de construire à la procédure légale en vigueur et se conformer aux avis émis par la commission compétente ;**
- **Renforcer les outils de contrôles en matière d'urbanisme ;**
- **Mettre fin à la délivrance des "attestations administratives" et des "lettres d'attribution".**

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Ain Bni Mathar" (Texte réduit)

A. Gestion du patrimoine

1. Gestion du Souk hebdomadaire

➤ **Elimination injustifié de concurrents de l'appel d'offres n°03/2012**

Alors que le chapitre 7 du cahier des charges énumère les documents nécessaires à la participation, comme le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire le cas échéant, l'article cinq du règlement de la consultation a précisé que ledit cautionnement provisoire devait être déposé à la perception de Jerada. Cette précision est une application des stipulations du cahier des charges et n'en constitue pas une disposition contraire. En d'autres termes, le dépôt de la caution à la perception de Jerada est une spécification de la stipulation dans le cahier de charges.

Les raisons derrière cette précision préventive sont objectives et ont été incitées par la découverte que la caution bancaire, dans le cadre d'un précédent appel d'offres portant sur la location de ce même établissement d'un montant de 577.500,00 DHS, constituait un faux document selon la lettre de l'agence bancaire du titulaire du marché et qui fait l'objet, actuellement, d'une plainte devant les tribunaux. Il était donc nécessaire de recourir à cette spécification et de prendre d'autres précautions comme la révision du cahier des charges approuvé le 03/04/2013 et l'augmentation du cautionnement provisoire de 30.000,00 à 300.000,00 DHS.

L'obligation de dépôt de la caution provisoire à la perception de Jerada n'avait pas pour objectif d'avoir une image claire de la situation financière des concurrents, mais elle a été introduite dans le but d'assurer de manière optimale les droits de la commune contre le manque de sérieux des concurrents, et il est certain que ceux qui ont été écartés n'ont pas pris la peine de lire ni le règlement de la consultation, ni même l'annonce.

➤ **Annulation de du marché n°05/2011 et non confiscation du cautionnement provisoire**

L'article 46 du décret n°2.06.388 du 5 Février 2007 relatif aux marchés publics stipule que la possibilité d'annulation est une prérogative de l'autorité compétente. L'article 03 de ce décret définit l'autorité compétente comme étant celle qui lui est dévolue l'approbation. En conséquence, le président de la commune n'a ni le droit d'approuver le marché ni de l'annuler.

L'annulation n'est pas survenue à la suite de la demande de l'attributaire du marché de déduire le montant de la TVA de son offre financière, mais uniquement après que l'autorité de tutelle ait refusé d'approuver le marché, objet de l'observation, par lettre n°3856/dcl du 08/05/2011, indiquant que la commission d'appel d'offres a commis une erreur lors du choix de l'attributaire (vice de procédure article 46). Et justifiant, ainsi, l'annulation et demandant de procéder rapidement au lancement d'un nouvel appel d'offres.

L'attributaire a demandé à déduire le montant de la TVA de son offre financière au cours de la séance d'ouverture des plis et avant qu'il ne soit choisi par la commission d'appel d'offres, ce qui ne peut être considéré comme contraire au chapitre trois du cahier des charges. La demande de l'attributaire a donc été rejetée par la commission qui lui a attribué le marché moyennant le montant total de son offre financière, suite à quoi le dossier de marché a été envoyé pour approbation à l'autorité compétente.

De tout ce qui précède, et puisque l'approbation n'a pas eu lieu, la confiscation du cautionnement provisoire aurait été injustifiée.

(...)

➤ **Défaillance du suivi du paiement des loyers dans le cadre du marché n°08/2011**

La commune a procédé, aussitôt après réception de la lettre du percepteur de Jerada datée du 14 décembre 2011 sous numéro 944 l'informant de la défaillance du locataire du souk hebdomadaire au titre des loyers des mois de novembre et de décembre, à la prise des mesures légales devant aboutir à la résiliation du marché par l'envoi d'une mise en demeure au locataire par lettre recommandée en date du 20 décembre 2011 le sommant de régler son dû avant le 26 décembre 2011.

Devant l'absence de suite donnée à cette mise en demeure de la part du locataire, la commune, en vertu du chapitre 10 du cahier des charges, a envoyé le dossier de la résiliation à l'autorité de tutelle dont elle n'a reçu l'approbation qu'en date du 30 Janvier 2012.

En ce qui concerne les ordres de recettes des impayés et des pénalités de retard dus par le locataire d'un montant de 746.130,00 DHS, leur émission a été réalisée, et ils ont été envoyés à la perception de Jerada pour prise en charge en attendant la décision du juge.

(...).

➤ **Défaut d'établissement du contrat d'affermage dans le cadre du marché n°08/2011**

Dans sa relation avec le locataire, la commune ne s'est pas uniquement contentée du procès-verbal d'ouverture des plis approuvé par Mr le Wali de la région de l'Oriental, mais également du cahier des charges légalisé par le titulaire du marché, de l'ordre de service signé par lui et de son dépôt de cautionnement définitif, preuves qui constituent des bases solides de contractualisation.

Toutes les clauses du contrat de location sont extraites mot à mot du cahier des charges qui a été approuvé et légalisé par le titulaire du marché. Cette dernière mesure l'engage devant la justice conformément au chapitre 17 de ce cahier des charges dont l'énoncé est : « en cas de différend entre la commune et le locataire sur un des éléments du cahier des charges, ce différend est soumis définitivement au tribunal compétent ».

➤ **Retard dans la prise des mesures légales au sujet de l'attestation de cautionnement définitif du marché n°08/2011**

A la réception de la lettre émise par l'agence bancaire du locataire datée du 16 Avril 2012 et déclarant que l'attestation de la caution était un faux, sous prétexte qu'elle n'était pas inscrite sur ses carnets, la situation devenait compliquée pour la commune dans la mesure où elle avait à déterminer la personne physique ou morale à poursuivre en justice : l'agence bancaire, son client, ou les deux à la fois. La commune a, ensuite, envoyé deux lettres datant du 5 Juin 2012 au président du conseil d'administration d'Al Ittijari wafaBank et au directeur de la Banque du Maroc leur demandant d'intervenir auprès de l'agence bancaire du locataire sans toutefois recevoir de réponse.

Afin de permettre la poursuite de la procédure judiciaire au sujet de l'attestation de cautionnement définitif, l'avocate de la commune a demandé à ce que la convention, la liant à la commune, soit révisée pour, d'une part, augmenter ses émoluments et de l'autre, introduire une rubrique couvrant les frais du procès. Le conseil communal a approuvé cette révision au cours de la quatrième session ordinaire de l'année 2013.

(...).

➤ **Ajournement récurrent des travaux de la commission d'ouverture des plis et retard dans l'annonce des résultats de ses travaux**

Les reports sont dus à des lectures différentes des membres de la commission d'appel d'offres quant à l'application ou non de l'article 40 du décret n°2.06.388 du 5 Février 2007 relatif aux marchés publics. Sur la base du rapport de la régie des recettes au sujet des recettes réelles du souk hebdomadaire, la commission était en mesure de savoir que les offres présentées n'étaient pas réalisables. Ceci a été prouvé par le fait qu'aucun des attributaires n'ait pu aller au terme de son

contrat. Les membres de la commission estiment également que la réglementation n'exige pas d'accélérer l'annonce des résultats de ses travaux, mais qu'au contraire, en application de l'article 39 du décret ci-dessus, ils ont opté pour le principe de la prudence et de la consultation, preuve d'une discussion objective entre les membres.

➤ **Inscription de prescriptions contradictoires dans le nouveau cahier des charges et renouvellement, au profit d'une société, du contrat d'affermage du souk hebdomadaire sans recours à la concurrence**

La commune n'a pas procédé à une application rétroactive des stipulations du nouveau cahier des charges au profit de l'actuel titulaire du marché, mais à une exécution fidèle des dispositions du chapitre 02 de ce cahier qui a été approuvé sans remarques de la part de la Wilaya de la Région de l'Oriental. Cette mise en pratique des termes de ce chapitre ne contrarient nullement ceux du chapitre 01, étant donné que l'appel d'offres reste la règle, alors que l'unique application des clauses du chapitre 02 fait l'exception durant la première année de l'entrée en vigueur du nouveau cahier des charges.

Lors de sa session extraordinaire tenue le 23 Juin 2014, le conseil communal a approuvé la rectification des erreurs matérielles qui entachaient le cahier des charges approuvé le 3 Avril 2013 à savoir :

- la phrase "... et spécialement le non-paiement du loyer mensuel " du chapitre 16 a été supprimée étant donné que le montant annuel du loyer est payé en une seule fois tel qu'il figure au chapitre 10.
- L'erreur contenue dans le chapitre 11 du cahier des charges a été corrigée en faisant référence à l'arrêté fiscal n°01/08 du 02/05/2008 au lieu de celui du 12 Mars 2004.

(...).

➤ **Exploitation par le locataire d'espaces non prévus dans le cahier des charges et méconnaissance de ses engagements contractuels**

- Les surfaces exploitées par certains vendeurs aux alentours du souk hebdomadaire font partie du domaine privé de l'Etat (Réquisition n°14147/02) et ne relèvent pas du patrimoine communal.
- Concernant l'évaluation des prévisions de recettes du souk hebdomadaire pour la détermination du prix lors de l'appel d'offres, la commune a pris en compte les recettes qu'il générerait réellement lors de son exploitation directe par ses services.
- Suite à l'observation faite par la Cour régionale des comptes d'Oujda, une commission mixte a effectué un contrôle sur la gestion du souk hebdomadaire et de sa périphérie en date du 18 Avril 2014. Sur la base de ce contrôle, la commune a adressé une lettre au locataire en date du 23 mai 2014 le mettant en demeure de respecter les clauses du cahier des charges.

(...).

2. Gestion des autres biens immobiliers

➤ **Absence d'une vision claire en matière de gestion du patrimoine communal privé**

Depuis son accession à la responsabilité de la gestion communale, le conseil s'est efforcé de corriger les déséquilibres hérités des gestions antérieures selon une vision claire qui l'a amené à prendre les décisions suivantes :

- Les possibilités financières limitées ont obligé la commune à suivre une procédure de régularisation progressive à travers l'allocation de sommes annuelles destinées à rembourser les dettes qui ont résulté de l'acquisition des terrains de l'Etat depuis 1992, en demandant la

reconsidération de leurs prix élevés.

- Sur la base du plan communal de développement approuvé, et afin d'enrichir sa réserve foncière, la commune a entamé la procédure d'acquisition de 45 hectares appartenant à la collectivité ethnique des Bni Mathar à l'intérieur du périmètre urbain. Le ministre de l'Intérieur a donné, en date du 07/11/2013, son autorisation pour l'acquisition de 15 ha 88 a 70 ca sur les quels ont été réalisés deux projets (l'abattoir et une partie du souk hebdomadaire) qui pourvoient l'essentiel des recettes de la commune. Un autre dossier pour l'acquisition de 30 hectares a été également adressé aux services centraux du ministère de l'Intérieur pour avoir l'aval du conseil de tutelle en vue de parachever la procédure.

(...).

➤ **Adoption de la procédure de cession à l'amiable dans toutes les opérations de cession de biens immobiliers**

Les cessions que la commune a entreprises ont concerné deux domaines principaux :

- Le premier ambitionnait l'offre de logements pour les catégories à faible revenu et la lutte contre la construction anarchique.
- Le deuxième visait l'encouragement des associations, des coopératives d'habitation et les amicales de quartiers à atteindre leurs objectifs en conformité avec les dispositions de la charte communale en particulier avec son article 38 et qui va dans le sens de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal. En conséquence, le conseil a adopté cette procédure pour l'intérêt évident que matérialisent l'offre de logements au profit des catégories à faible revenu, la lutte contre la construction anarchique et le chômage très élevé à l'intérieur de la ville.

En ce qui concerne la détermination des prix des cessions, celle-ci est, par la force de la loi, l'apanage des membres de la commission préfectorale qui statue sur les prix en se basant sur un ensemble d'éléments dont la comparaison avec ceux du marché local.

➤ **Accord du conseil communal de cession de biens immeubles à certains de ses membres ou à leurs proches**

La gestion du dossier de cession de la parcelle du terrain sur laquelle est construite la station d'essence en faveur de Mr "O.S" est le résultat des décisions du conseil précédent. Le conseil actuel a décidé, au cours de la session ordinaire du 23 Juillet 2014 de remettre ce dossier entre les mains de Mr le gouverneur de la province de Jerada en vue d'effectuer des investigations sur le sujet. En fait, il existe de deux décisions contradictoires au sujet de la cession :

- La première est une lettre qui émane de Mr le ministre de l'Intérieur en date du 24/02/2004 et qui interdit cette cession à cause de l'existence d'une situation d'incompatibilité (art 22 de la charte communale).
- La deuxième est une décision de Mr le Wali de la région de l'Oriental datée du 02/09/2009 et qui autorise la cession.

(...).

Concernant le café-restaurant "j", son propriétaire "A.H" l'exploitait avant que son fils "A.H" ne devienne membre du conseil selon un acte de location du 4 Juin 2002, par conséquent la décision du conseil en date du 12 Août 2011 constituait un accord de principe à l'égard duquel l'autorité de tutelle n'a émis aucune observation.

➤ **Commencement de l'opération de cession de la parcelle abritant un café et un restaurant bien que son acquisition ne soit encore achevée.**

Cette erreur provient de l'inscription erronée par les gestionnaires des mandats précédents de la parcelle de terrain du café-restaurant "j" sur le sommier de consistance du domaine municipal.

Après approbation par le conseil actuel en date du 12/08/2011 donnant un accord de principe pour la cession de la parcelle en question, il s'est révélé que cette dernière n'a pas fait l'objet d'une régularisation avec la direction des domaines de l'Etat. Pour régler cette situation et sur demande de la part de la commune, le Wali de la région de l'Oriental a émis la décision n°05 du 12 Mars 2013 portant autorisation pour l'acquisition de la parcelle susmentionnée.

➤ **Faiblesse des prix de cession des biens immobiliers par rapport à ceux d'acquisition d'autres biens et aux prix du marché**

Les prix des cessions sont fixés par la commission préfectorale d'évaluation présidée par le Gouverneur de la province et composée des représentants des services de l'enregistrement et du timbre, de l'impôt, de l'agence urbaine et de la direction des domaines de l'Etat. Ce dernier a, particulièrement, accumulé une longue expérience autour de la question. La détermination des prix se fait sur la base d'éléments de comparaison et par rapport aux prix du marché local.

D'un autre côté, les prix des cessions ont intéressé des terrains non équipés que la commune avait précédemment acquis des terres collectives aux prix de :

- 0,20 DH le mètre carré en ce qui concerne les biens dits "Al Fayadane" et "Ziyani" ;
- 1,00 DH le mètre carré pour les biens dits "Imarates" et "Ouled Hammadi" sachant que les travaux d'équipements que les bénéficiaires doivent réaliser pour les rendre constructibles coûtent plus de 500,00 DH le mètre carré.

Concernant les actes que vous avez bien voulu évoquer dans l'observation et par lesquels le prix du mètre carré devrait être évalué à 400,00 DH, il est à souligner qu'il est question d'actes coutumiers pour des parcelles de terrain se situant à l'intérieur de quartiers équipés.

Au sujet des acquisitions de biens immobiliers relevant du domaine de l'Etat, les prix ont fait l'objet de discussions au sein du conseil lors de la deuxième session ordinaire du 04/11/2014 et il a été décidé de demander leur révision à la direction des domaines de l'Etat, étant donné que ces prix restent très élevés par rapport à ceux négociés sur le marché local.

Soulignons enfin la contradiction évidente dans l'évaluation de la direction des domaines de l'Etat : Elle évalue son acquisition du bien immobilier municipal à 40 dirhams le mètre carré (cas de la parcelle de terrain sur laquelle ont été construits les logements de fonction et la direction locale des douanes) et évalue un terrain domanial qu'elle cède à la commune au prix de 150 dirhams le mètre carré.

➤ **Attribution, à certains membres des conseils communaux et à des tiers, de lots terrains cédés par la commune à des prix symboliques au profit des associations des œuvres sociales des fonctionnaires et agents communaux**

Les opérations de cession au profit des associations des œuvres sociales des fonctionnaires et ouvriers des communes ont été conduites selon les dispositions de leurs cahiers des charges et les décisions d'approbation de ces cessions par le Wali de la région de l'Oriental pour la réalisation de lotissements à leurs adhérents :

- Association des œuvres sociales des fonctionnaires et ouvriers de la municipalité d'Ain Bni Mathar : l'acte de vente entre la commune et l'association a été conclu en date du 09/05/2003 (chapitre 1 de l'acte de vente) tel qu'il est prévu par le cahier des charges approuvé le 04/08/2003 et la décision de Mr le Wali de la région n°4/2003 en date du 04/11/2003.
- Association des œuvres sociales des fonctionnaires et ouvriers de la commune rurale de Bni Mathar : l'acte de vente entre la commune et l'association a été conclu en date du 24/10/2007 (chapitre 1 de l'acte de vente) tel qu'il est prévu par le cahier des charges approuvé le 10/07/2007 et la décision de Mr le Wali de la région n°05/2007.
- Association des œuvres sociales des fonctionnaires, ouvriers et agents du cercle d'Ain Bni

Mathar : l'acte de vente entre la commune et l'association a été conclu en date du 05/05/2008 (chapitre 1 de l'acte de vente) tel qu'il est prévu par le cahier des charges approuvé le 02/04/2008 et la décision de Mr le Wali de la région n°02/2008 et après l'engagement légalisé du président de l'association de présenter la liste des bénéficiaires au plus tard le 15/05/2008. L'échéance passé, le service du patrimoine de la commune a rappelé par deux fois sans résultat, l'association au sujet de cette liste (lettre n°543 en date du 09/05/2008 et lettre n°338 en date du 20/04/2009), qui n'a été présentée qu'après intervention des Messieurs les juges de la Cour régionale des comptes à l'occasion de l'examen de ce dossier.

- Association des œuvres sociales des fonctionnaires et ouvriers de la commune rurale des "Ouled Sidi Abdelhakem" : l'acte de vente entre la commune et l'association a été conclu en date du 23/05/2012 sous la supervision de M. « K.M » notaire à Oujda conformément aux dispositions du chapitre 10 du cahier des charges approuvé le 18/01/2012 et la décision de Mr le Wali de la région n°01/2012. Malgré l'engagement de l'association à fournir la liste des bénéficiaires, le service du Patrimoine de la commune ne l'a reçue qu'après intervention des Messieurs les juges de la Cour régionale des comptes à l'occasion de l'examen de ce dossier.
- Pour la coopérative d'habitat "R" : l'acte de vente entre la commune et l'association a été conclu en date du 14/07/2000 (chapitre 1 de l'acte de vente) tel qu'il est prévu par le cahier des charges approuvé le 16/10/1998 et par le décret n°2.99.720 du 07/12/1999.

Finalement, la commune urbaine d'Ain Bni Mathar, par ces cessions, aspirait à ce que les associations bénéficiaires réalisent des lotissements en faveur de leurs adhérents selon des engagements prédéfinis. En l'absence des listes des bénéficiaires, il était difficile de vérifier le degré de conformité de ces derniers avec les dispositions légales et les conditions posées par les cahiers des charges (listes qui n'ont été reçues que sur demande des Messieurs les juges de la Cour régionale des comptes à l'occasion de l'examen de ces dossiers.).

La municipalité a demandé dans ce cadre, aux présidents des dites associations, des précisions sur les listes des bénéficiaires et sur le retard enregistré dans la réalisation des travaux.

➤ **Changement de l'objet du projet qui était à l'origine de la cession d'un lot de terrain**

La procédure de cession de la parcelle de terrain au profit de "M.R.B" a parachevé toutes les étapes légales en vigueur, depuis la décision du conseil communal qui a donné, lors de la session ordinaire du 12/08/2011, son consentement à la demande de l'intéressé de réaliser un projet d'habitat économique, et au procès-verbal de la commission administrative d'évaluation qui parle aussi de la réalisation de logements économiques.

De plus, l'intéressé s'est engagé par écrit à la réalisation du projet dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de réception de l'autorisation de construire.

Le fait de ne pas introduire le nombre de logements à réaliser dans le cahier des charges survient de la difficulté de déterminer avec précision ce nombre avant l'établissement du plan de lotissement par l'investisseur et son approbation, ce qui ne peut avoir lieu qu'après conclusion de l'acte de vente qui respecte obligatoirement le cahier des charges et donc, la préparation de ce dernier précède l'étape de détermination du nombre de parcelles.

Les surfaces des parcelles de terrain dans le plan de lotissement approuvé rentrent, d'une part, dans la catégorie de l'habitat économique et de l'autre dans le respect de zonage affecté par le plan d'aménagement : E2 (habitat collectif avec cour en 2 étages).

Le plan de lotissement a été approuvé le 16/4/2013 sans que la commission n'émette aucune remarque au sujet de la réalisation d'équipements nécessaires qui existent déjà au lotissement "O" tout proche.

(...).

➤ **Défaut de détermination, au niveau du cahier des charges, du mode de cession relatif à deux parcelles**

La société "B.A" a respecté la clause de construire 476 logements sociaux en conformité avec le chapitre premier du cahier des charges réglementant l'opération de cession qui a achevé toutes les étapes légales.

Le fait de ne pas introduire le nombre de parcelles de terrain à réaliser dans le cahier des charges survient de la difficulté de déterminer avec précision ce nombre avant l'établissement du plan de lotissement par l'investisseur et son approbation, ce qui ne peut avoir lieu qu'après conclusion de l'acte de vente qui respecte obligatoirement le cahier des charges et donc, la préparation de ce dernier précède l'étape de détermination du nombre de parcelles.

➤ **Non-respect des dispositions du cahier des charges concernant la gestion de cession des logements sis au quartier "Imarates"**

La gestion du dossier de cession des maisons du quartier "Imarates" revient aux conseils précédents.

En ce qui concerne les arriérés de loyer, la régie des recettes a adressé des avis aux intéressés en date du 17/07/2014. En l'absence de réaction à ces avis, le conseil communal a décidé au cours de la troisième session ordinaire du 23/07/2014, de déposer le dossier dans sa totalité entre les mains de Mme l'avocate de la commune pour prendre les mesures suivantes :

- Adresser des commandements aux locataires pour le paiement par l'intermédiaire de l'aide judiciaire ;
- En cas de refus, procéder à la résiliation des contrats de loyer.

➤ **Négligence et manque d'intérêt accordé à la sauvegarde de certains biens immobiliers**

Le conseil actuel accorde une attention particulière à la conservation de la propriété communale en opérant plusieurs actions pratiques :

La piscine municipale : Des travaux d'aménagement de la piscine municipale ont été entamés dernièrement par la société Al Omrane Oujda dans le cadre de la convention de partenariat pour la mise à niveau urbaine de la ville d'Ain Bni Mathar 2008/2011.

Le centre commercial : Ce centre a été construit par le conseil précédent sur une parcelle de terrain appartenant au domaine privé de l'Etat. La commune s'active actuellement à régulariser cette situation par l'acquisition de la parcelle en question au moyen d'une opération de compensation avec la direction des domaines de l'Etat. Il reste à noter que la commune a lancé plusieurs appels d'offres pour la location des boutiques et du café du centre dont le dernier en date remonte au 24/06/2014.

Jusqu'à présent, 35 boutiques ont été louées et il reste 26 boutiques et le café.

➤ **Non-conformité de l'abattoir aux normes requises et non-respect de la procédure du recouvrement des taxes d'abattage**

La commune a procédé à la réfection du bureau destiné au recouvrement des frais d'abattage dans l'ancien abattoir à titre temporaire en attendant l'ouverture d'exploitation de celui nouvellement construit. Deux fonctionnaires sont chargés du recouvrement et exercent leurs tâches conformément à la loi en vigueur depuis l'enregistrement des pesées des viandes et du nombre de têtes jusqu'au recouvrement des taxes obligatoires.

En date du 20/02/2014, la commune a procédé à la réception provisoire des travaux de construction du nouvel abattoir. Celui-ci répond aux normes de l'abattoir moderne puisque son plan a été approuvé par l'office national de la sécurité alimentaire et son ouverture se fera très

prochainement.

➤ **Négligence dans le recouvrement des loyers des habitations du quartier "Emmirates" et des loyers des locaux à usage commercial**

Suite aux directives de la Cour régionale des comptes, la régie des recettes a adressé des avis aux locataires des habitations du quartier "Imarates" en vue du paiement de leurs arriérés de loyer. Constatant leur refus, le conseil communal a approuvé durant sa session extraordinaire du 23 Juin 2014, la décision d'adresser le dossier des habitations du quartier "Al Imarat" à Mme l'avocate en vue de l'envoi de commandements à leurs habitants par l'intermédiaire de l'agent judiciaire, comme mesure de préservation des droits de la commune. La même méthode a été suivie à l'égard des locaux commerciaux.

➤ **Exploitation gratuite, sans base légale, de certains biens communaux par des tiers**

- La gestion des maisons portant les numéros : 11, 17, 18, 19 et 44 du quartier "Imarates" relève des conseils précédents sur la base de l'arrêté pris lors de la session ordinaire du mois d'octobre réunie le 14/11/2006 permettant la cession de ces habitations à leurs résidents et la conclusion de contrats de location avec ceux, qui ne les avaient pas.
- La maison située à l'intérieur de la piscine municipale était exploitée par l'agent communal en charge de la garde de la maison d'hôtes attenante qu'il a quittée lorsqu'elle n'était plus habitable. Elle a été récemment démolie dans le cadre des travaux d'aménagement de la piscine municipale.
- La parcelle du terrain au-dessus de laquelle est construite la coopérative laitière, est à attribuer à la gestion des conseils précédents et une lettre a été adressée au président de la coopérative susmentionnée en vue d'assainir sa situation.

➤ **Absence d'une gestion adéquate du service chargé du patrimoine et au niveau de la tenue des sommiers de consistance**

Le conseil municipal a procédé, selon ses moyens disponibles, à la restructuration et au renforcement du service du patrimoine en ressources humaines. Les actions prises sont :

- Division du service en deux bureaux : le premier concerne le bureau des acquisitions chargé de la mise à jour des registres des acquisitions, et le second, est le bureau des cessions chargé des cessions. Un troisième bureau se charge de l'archive.
- Commencement des travaux d'aménagement de bureaux destinés au service du patrimoine.
- Le Conseil envisage la programmation des crédits nécessaires à l'acquisition d'une voiture pour le service.
- En ce qui concerne le domaine communal privé, la municipalité a procédé à la mise à jour du registre des biens privés selon les directives de la Cour régionale des comptes.
- En ce qui concerne le domaine public, le conseil œuvre à corriger les manquements des gestions antérieures par l'envoi d'écrits à la Direction régionale des domaines de l'Etat pour la signature du procès-verbal d'annexion à la commune de la voirie des lotissements construits par son administration, comme pour les réseaux de l'eau potable, d'assainissement, de l'électricité et des espaces boisés non construits.
- La même mesure a été suivie envers les associations dont les travaux de leurs lotissements ont été réceptionnés définitivement (Coopérative d'habitation "A", Association des œuvres sociales des fonctionnaires et ouvriers de la municipalité d'Ain Bni Mathar). Ces mesures permettront à la municipalité d'annexer ces biens publics, leur inscription et leur conservation.

(...).

➤ **Défaut de coordination entre les services intervenants dans le domaine la gestion du patrimoine communal**

En ce qui concerne la coordination entre les services intervenants dans le domaine du patrimoine, le conseil par son approbation lors de sa session extraordinaire du 23/06/2014 de l'organigramme qui définit les attributions de chaque service aspire à briser l'organisation verticale classique et habituer les chefs de service et leurs assistants aux équipes de travail qui sont créées pour faire face à certains problèmes spécifiques de nature horizontale. En d'autres termes, les questions qui intéressent plusieurs services à la fois. Dans le même sens, la commune a demandé aux administrations concernées d'envoyer les guides des procédures pour être à jour avec les nouveautés administratives et juridiques.

➤ **Non prise de mesures à l'encontre des occupants du domaine public sans autorisation**

En l'absence d'une référence administrative permettant de contrôler et de réguler l'exploitation du domaine public communal et en application des dispositions de l'article 50 de la charte communale, le conseil a approuvé, lors de la session extraordinaire du 23 Juin 2014, la décision communale qui continue à réglementer l'exploitation temporaire du domaine public communal (...).

➤ **Absence de titres de propriété de certains biens immobiliers**

Dans le cadre de la stratégie adoptée par la commune en vue de régulariser la situation juridique des biens qu'elle exploite, et pour sortir de la phase de possession ou de mainmise à celle d'acquisition de la propriété, le précédent conseil municipal avait approuvé, lors de sa session ordinaire du 19/02/2002, le prix d'acquisition d'un ensemble de parcelles de terrain du domaine privé de l'Etat sur lesquelles ont été construits des bâtiments appartenant à la municipalité: le stade municipal, la piscine municipale, le café-restaurant "A.J" et le centre commercial. Ces parcelles ont fait l'objet de décisions portant autorisations de cession (décret n° 2-01-419 du 04/05/2001, décision du ministre des Finances et de la Privatisation en date du 10/06/2003) à condition de baisser le prix de la cession à 50 DH le mètre carré compte tenu des possibilités limitées de la commune et l'envoi d'une requête à ce sujet au ministre des Finances et de l'Economie.

Le conseil communal actuel a également approuvé au cours de sa session ordinaire du 04/11/2014 la demande de révision du prix d'acquisition des parcelles appartenant au domaine privé de l'Etat au profit de la commune urbaine d'Ain Bni Mathar à cause de l'existence d'une contradiction évidente dans l'évaluation de la Direction des domaines de l'État qui évalue son acquisition de parcelles du domaine municipal privé à 40 DH le mètre carré (cas de la parcelle de terrain sur la quelle ont été construits les logements de fonction et la direction locale des douanes) et évalue un terrain domanial qu'elle cède à la commune au prix de 150 dirhams le mètre carré.

Le conseil procède au règlement des montants de ses acquisitions de manière progressive, tel est le cas de l'acquisition de la parcelle sur laquelle est édifié le café-restaurant "A.J" dont l'acte de vente a été signé en attendant de généraliser cette opération au reste des parcelles (Montant affecté de 1.500.000,00 de l'excédent au titre de 2013).

B. Gestion des recettes

1. Organisation et fonctionnement de la régie des recettes

➤ **Défaut d'organisation adéquate de la régie des recettes**

Depuis 2009, le conseil communal s'est trouvé confronté au manque de ressources humaines qualifiées pour l'élaboration d'un organigramme de ses services administratifs. Cet obstacle structure la majorité des services communaux et en particulier celui de la régie des recettes qui manque de cadres et de fonctionnaires compétents dans le domaine.

Visant une organisation optimale, le conseil communal a approuvé un organigramme de ses services au cours de la session extraordinaire du 23 Juin 2014 en tenant compte de la circulaire du Ministre de l'Intérieur n°408 du 22 Juin 1992 et en attendant l'élaboration par ce département d'un

organigramme typique des collectivités territoriales.

➤ **Déficit d'équipement en moyens matériel et en local d'archive**

Conscient de la pertinence de cette observation, le conseil communal a pris la décision d'effectuer des travaux d'extension des bâtiments administratifs par la construction et l'équipement de bureaux répondant aux normes en vigueur. Les services dont les missions nécessitent un certain degré de coordination bénéficieront de cette extension particulièrement la régie des recettes et le service de l'urbanisme.

➤ **Déficit en ressources humaines et absence de la formation continue**

Les conseils communaux qui se sont succédé à la tête de la commune n'ont pas beaucoup insisté sur la qualification de l'élément humain, condition sine qua non pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées. Pour surmonter cette contrainte, le conseil est en quête de partenaires en vue d'organiser des journées de formation au profit du personnel sur les plans juridique et comptable.

Malgré l'insuffisance, le personnel de la régie des recettes a été renforcé pour mieux assurer ses missions dans les délais réglementaires.

➤ **Absence du contrôle de la régie des recettes de la part du président du conseil**

Tous les trois mois, le comptable public effectue son contrôle habituel sur la régie des recettes et le sanctionne par un procès-verbal. De même, la présentation du compte administratif, constitue une occasion d'exercer le contrôle sur les régies de recettes et de dépenses.

D'un autre côté, et en vue de suivre de près son travail, nous avons envoyé une lettre au régisseur des recettes, datée du 08 Septembre 2014 sous n°123, lui demandons de nous adresser des rapports mensuels sur la situation des recouvrements ainsi que les contraintes que son personnel rencontre au cours de l'exercice de ses fonctions.

2. Taxe sur les débits de boisson

➤ **Non prise de mesures à l'encontre des redevables récalcitrants**

En application de l'article 158 de la loi 47.06 sur la fiscalité locale, la régie des recettes, à travers l'envoi d'avis aux propriétaires des établissements de consommation de boissons ou par l'émission d'annonces, s'active à mettre noir sur blanc la situation de tous les redevables en exercice par la collecte de leurs données personnelles permettant l'imposition d'office et l'émission d'ordres de recettes à envoyer conformément à la loi au comptable public pour leur prise en charge.

➤ **Défaut d'exercice du droit de contrôle et de communication**

Dans la majorité des cas, les établissements de vente de boissons sont d'un caractère saisonnier. Conscients de l'importance allouée à l'usage de ces droits tels qu'il découle des dispositions des articles 149 et 151 de la loi 47.06, le personnel de la régie des recettes a été renforcé pour honorer les tâches qui lui sont attribuées dans les délais réglementaires et pour se déplacer au sein des établissements actifs dans le but de se rendre compte de la réalité de leur activité en comparaison avec les déclarations annuelles déposées au service de l'assiette fiscale et en coordination avec les services des impôts de la province.

➤ **Défaut d'imposition de certain assujettis à la taxe**

Ceci est dû à la nature de ces établissements dont la majorité a tendance à l'instabilité dans l'exercice de leurs activités et dans lesquels on ne consomme généralement que le thé. Dans le but d'une détermination des responsabilités entre les services de la police administrative et ceux de la régie des recettes, des lettres ont été adressées à ces derniers en date du 14 Avril 2014 en vue d'instaurer la pleine coordination spécialement entre la régie des recettes et le service des autorisations économiques responsable des établissements de vente de boissons.

3. Taxe sur l'occupation temporaire du domaine public

➤ **Défaut d'imposition et du recouvrement de la redevance d'occupation**

temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, ou industriel ou professionnel

Conformément à la loi 30.89 sur la fiscalité locale, l'imposition et le recouvrement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel est soumis à la procédure de l'autorisation préalable. Ceci dit, la commune ne disposant pas d'un document administratif qui régit l'exploitation de son domaine, le conseil a approuvé lors de la session extraordinaire du 23 Juin 2014, une décision communale dans le but de faciliter la mission de la régie des recettes dans le recouvrement des taxes découlant de l'exploitation du domaine communal.

(...).

➤ Non recouvrement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'une profession

Cette situation est à mettre à l'actif des conseils précédents qui n'ont pas mis en place un arrêté communal réglementaire qui aurait permis l'intervention des services administratifs communaux, malgré que la régie des recettes ait soulevée des rapports à ce sujet.

Pour y remédier, le conseil communal a approuvé l'arrêté communal susmentionné qui permettra à la régie des recettes de recouvrer toutes les taxes et d'entamer les procédures conformément à la loi 39.07 sur la fiscalité locale.

Il convient de signaler à cet égard, qu'à la suite d'un premier recensement effectué par la régie des recettes concernant l'occupation du domaine public et la distribution d'avis aux exploitants recensés en date du 28 Mars 2014, un certain nombre d'entre eux se sont acquittés de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession.

4. Taxe sur le transport public des voyageurs et droits de stationnement des véhicules affectés à ce transport

La régie des recettes a adressé des avis par l'intermédiaire de l'autorité locale aux redevables de la taxe sur le transport public de voyageurs pour qu'ils procèdent au versement des sommes qui leur sont dues, et ce dans les délais réglementaires. En l'absence d'une obtempération de la plupart d'entre eux et en application des mesures en vigueur, les ordres de recettes relatifs à la taxe sur le transport public de voyageurs et au droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs ont été adressés au comptable public pour leur prise en charge.

5. Taxe sur les opérations de construction

En l'absence d'un bureau de contrôle des opérations de construction sur le territoire de la commune du temps des conseils précédents, les services de l'urbanisme et de la régie des recettes trouvaient des difficultés à contenir les irrégularités dans le domaine de la construction, situation qui s'est soldé par un non-paiement de la taxe sur les opérations de construction d'un lycée et d'une circonscription de police.

En ce qui concerne le lycée "I.A", les mesures prises ont abouti au paiement de la taxe après émission de son ordre de recette le 28 Octobre 2014.

6. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

➤ Absence de recensement des terrains urbains non bâtis

Malgré les difficultés posées par la loi 47.06 relative à la fiscalité locale, particulièrement en ce qui concerne les terrains urbains non bâtis qui exigent un travail sur le terrain, la régie des recettes et le service de l'urbanisme ont effectué des sorties en vue d'identifier les propriétaires de ces terrains et des avis leur ont été adressés pour l'assainissement de leurs situations fiscales.

La commune prévoit, par ailleurs, de constituer avant la fin de l'année en cours, une commission

mixte qui aura pour mission d'effectuer un recensement global des terrains urbains non bâtis et créer, par la même, une base de données de leurs propriétaires.

➤ **Manque de coordination entre la régie des recettes et le service d'urbanisme**

La coordination entre la régie des recettes et le service d'urbanisme est une nécessité du fait que certains aspects de leurs tâches l'imposent. Avant l'établissement de l'autorisation de lotir, l'entrepreneur dépose une copie de son dossier technique (en particulier les mesures des travaux à réaliser) auprès du service de l'assiette fiscale afin de remplir la déclaration spéciale aux lotissements, et sur sa base, la régie des recettes, le service de l'urbanisme et le service technique étudient le dossier de la demande de l'autorisation.

Conscients de l'importance à allouer à la coordination et pour une meilleure communication entre la régie des recettes, le service du patrimoine et le service de l'urbanisme, un pavillon équipé leur sera destiné à l'achèvement des travaux d'extension de la commune.

C. Urbanisme

➤ **Défaut de rattachement au domaine public communal de la voirie et des différents réseaux situés dans les lotissements réceptionnés définitivement**

Concernant les lotissements réceptionnés définitivement, des copies des procès-verbaux de réception ont été adressées au service du patrimoine qui, à son tour, a adressé des lettres aux présidents de la coopérative d'habitation "A" et de l'association des œuvres sociales des fonctionnaires et ouvriers de la municipalité d'Ain Bni Mathar pour la signature des procès-verbaux d'annexion au domaine communal de la voirie et des réseaux de l'eau potable, d'assainissement, d'électricité et des espaces plantés.

Quant au lotissement "Amal 1" réalisé par la municipalité d'Ain Bni Mathar sur un foncier communal privé (titre 02/106607), dans le cadre d'un partenariat avec la société Al Omrane Oujda qui a chargé un Ingénieur topographe de la constitution d'un dossier technique en vue de l'extraction des titres individuels des parcelles de terrain, comme pour la voirie et les espaces plantés. Ce dossier sera par la suite déposé au service de la conservation foncière d'Oujda et par conséquent, les routes et les espaces plantés seront annexés au domaine communal.

(...).

➤ **Absence de contrôle des infractions d'urbanisme pour la période antérieure 2009**

Les photographies aériennes, prises par la société « A » le 14/06/1996 et qui ont été à la base de l'élaboration du plan d'aménagement de la ville d'Ain Bni Mathar homologué en 2004, montrent que les quartiers mentionnés, au nombre de 08, existaient depuis longtemps puisqu'ils constituaient des circonscriptions électorales indépendantes selon le découpage administratif même avant que "Ain Bni Mathar" ne devienne commune urbaine.

Pour régulariser leur situation juridique, ces quartiers ont été l'objet de plans de restructuration approuvés par l'Agence urbaine et la province à l'exception du quartier "Al Mahatta" qui se situe sur un terrain relevant du domaine privé de l'Etat. C'est la société Al Omrane Oujda qui se chargera de sa restructuration.

Parallèlement à ces efforts, plusieurs lotissements d'habitation ont été autorisés afin de promouvoir le logement et lutter contre la construction illégale.

La question du contrôle de la construction avant 2009 revient à la gestion du précédent conseil.

➤ **Retard dans l'achèvement des mesures légales à l'encontre des**

contrevenants en matière d'urbanisme

Le conseil communal a œuvré, depuis la mise en place du bureau de contrôle en 2009, à la prise de toutes les mesures qui permettent de résoudre les problèmes hérités des précédentes gestions. À cet égard, malgré la faiblesse en ressources humaines qualifiées dans le domaine de l'urbanisme, de grands efforts ont été consenti par le personnel du bureau de contrôle dans le respect des procédures réglementaires par l'envoi des plaintes contre les contrevenants dans le cadre de la loi 12-90 au procureur général et en suivant les directives de ce dernier, et ce, à l'expiration des délais indiqués dans les mises en demeure des contrevenants pour la régularisation.

(...).

➤ Octroi d'autorisations pour de réparation pour entamer des opérations de construction

L'autorisation de réaliser un mur de clôture de la terrasse rentre dans les menus travaux qui n'affectent pas l'aspect du bâtiment. Surtout que le montant de la taxe sur les opérations de construction se calcule sur la base du mètre carré couvert par application de l'arrêté fiscal n°01/08 du 02 mai 2008 qui détermine le montant des taxes et des redevances au profit (..) de la municipalité d'Ain Bni Mathar qui a modifié les arrêtés n°94/08 du 15/08/94 et n°01/99 en date du 14/01/99.

Par conséquent, l'introduction de la réalisation d'un mur de clôture de la terrasse dans la case des travaux exigeant l'autorisation de construire, privera la commune de ces taxes étant donné que la surface couverte de ce mur de clôture de la terrasse est nulle (zéro m²). De plus, l'arrêté fiscal ne prévoit aucun article sur l'occupation temporaire du domaine public communal à des fins de réparation.

Les autorisations délivrées au titre des années 2007, 2008 et 2009 et leurs objets, concernent la précédente gestion.

➤ Construction de bâtiments par des administrations publiques sans obtention d'autorisations ou sans achèvement de la procédure d'autorisation

- En ce qui concerne la construction du lycée "I.A", le règlement du montant des taxes découlant de cette opération a été récemment effectué le 28 Octobre 2014 comme l'atteste le certificat de recouvrement de la perception de Jerada.
- La circonscription de police et le deuxième lycée remontent à la gestion précédente.

(...).

➤ Délivrance de certificats d'abandons de poursuite malgré la non régularisation des faits constitutifs des infractions ou leur régularisation hors délais

L'article 67 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme énonce que l'abandon de la poursuite est réalisé après que le contrevenant aie pris les mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction. De ce fait, présenter une demande en vue de l'obtention d'une autorisation de construire ou prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser l'infraction, oblige à délivrer ces certificats d'abandon qui n'ont jamais été l'objet de remarques de la part du tribunal.

➤ Occupation sans autorisation du domaine public par des kiosques édifiés en violation des règles d'urbanisme

La mise en place de kiosques à la ville d'Ain Bni Mathar s'inscrit dans le cadre du dialogue social qui a été établi avec un groupe de jeunes diplômés chômeurs qui ont mené une série de manifestations aux niveaux local et provincial.

Dans ce cadre et participant au dénouement de la situation de cette catégorie de jeunes, le conseil communal, en concertation avec l'autorité provinciale, a approuvé en date du 25 Mars 2011, l'élaboration d'un cahier de charges dont le thème est "la mise en place de kiosques" dans la zone limite entre les quartiers "Ouhoud" et "Al Fayadane" étant donné que ce site était l'objet de dépôt

des déchets ménagers et de multiples plaintes de la part des habitants mitoyens.

En raison de l'importance du projet et son rôle attendu dans la résolution du problème de chômage des diplômés et de quelques cas sociaux, la commune a procédé à la réalisation de kiosques typiques répondant aux conditions contenues dans le cahier des charges suscité. Il convient de souligner que la commune a préparé à cet effet des modèles de kiosques et des engagements écrits qui obligent les bénéficiaires au respect des conditions légales de montage des kiosques.

La commune, face au manque de respect des bénéficiaires envers leurs engagements de réaliser des kiosques suivant les stipulations du cahier des charges par la construction de boutiques, a adressé aux contrevenants, en date du 17 juin 2013, des mises en demeure d'arrêter les travaux de construction qu'ils ont refusé de recevoir des mains de l'autorité locale, appuyés dans leur œuvre par des associations et des organismes de la société civile obligeant à l'intervention sécuritaire.

Afin d'éclaircir certains points, nous apportons les observations suivantes :

- Le cahier des charges, qui régleme la mise en place des kiosques et qui a été approuvé le 25 mars 2011, est le résultat du dialogue que le conseil communal a suivi en concertation avec les autorités locale et provinciale pour résorber le problème des diplômés chômeurs.
- La commune s'est basée pour l'élaboration de ce cahier des charges sur la loi 39-07 édictant des dispositions transitoires qui maintiennent en vigueur les dispositions de la loi n°30-89 en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales, c'est-à-dire que la mise en place des kiosques s'inscrit dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public et par conséquent, la question de la construction n'était même pas envisagée.
- Conformément aux stipulations de la loi 12-90 relative à l'urbanisme, la commune a adressé des mises en demeure aux contrevenants par l'intermédiaire de l'autorité locale qui, à l'époque, n'est pas arrivée à les leur remettre.
- En l'absence d'une intervention de rigueur des autorités compétentes, et suite aux manifestations et des émeutes qui ont ébranlé la ville d'Ain Bni Mathar survenues le 18 Août 2013 et au cours desquelles, les bureaux ont été saccagés par les émeutiers avec ce qui s'en est suivi comme mise en feu de l'archive et des documents administratifs dont figurait le dossier de réalisation des kiosques, la commune se trouvait dans l'incapacité de poursuivre la procédure qu'elle avait engagée.

Et, étant donné que les bénéficiaires ont contrevenu aux dispositions réglementaires, nous avons ouvert des consultations avec les autorités locale et provinciale afin de corriger cette situation pour une remise en l'état.

➤ **Délivrance des autorisations de construire au lotissement "Amal 3" qui n'est pas encore réceptionné provisoirement**

Partant des remarques de la Cour régionale des comptes, l'octroi des permis de construire a été suspendu dans ce lotissement.

➤ **Délivrance des permis d'habiter ou des certificats de conformité avant l'achèvement des travaux de construction**

La délivrance de permis d'habiter ou de certificats de conformité se fait lorsque l'achèvement des travaux est effectif dans la partie autorisée à l'usage, parce que dans la majorité des cas, le propriétaire de l'immeuble ne peut réaliser la totalité de la construction conformément aux plans approuvés du fait de la faiblesse des ressources financières, ce qui le prive, ainsi, de l'utilisation de la partie ou les travaux sont terminés. Et en application des recommandations, la délivrance de ces autorisations est suspendue.

➤ **Octroi de "attestations administratifs" et de "lettres d'attribution" pour**

entamer la construction au niveau des lots de terrain exploités par des occupants non propriétaires

Les certificats administratifs délivrés rentrent dans la gestion du précédent conseil. Ces documents sont utilisés pour la délivrance des permis de construire et des autorisations pour les menus travaux et le branchement aux réseaux de l'eau et de l'électricité. Compte tenu des complications qui ont accompagné ces délivrances, une réunion s'est tenu le 15/02/2011 au siège de la province en vue de trouver des solutions en présence des parties concernées et il a été décidé de considérer la lettre d'attribution comme acte principal que le conseil communal actuel a approuvé au cours de sa session du 25/03/2011.

Depuis la réception des observations de la Cour régionale des comptes, la délivrance de ces documents a été suspendue.

➤ Défaut d'adoption d'arrêtés d'alignement des voies publiques concernant les quartiers objets de plans de restructuration

Sur la base des observations de la Cour régionale des comptes, le conseil communal d'Ain Bni Mathar a approuvé, durant sa session extraordinaire du 23 Juin 2014, l'émission des arrêtés d'alignement des routes figurant sur les plans de restructuration des quartiers "Ziyani", "Ouled Hammadi", "Ouled Al Ghazi", "Chorfa", "Al Fayadane" et "Badr".

(...).

➤ Faiblesse du de taux de réalisation des infrastructures et des équipements de base prévus par le plan d'aménagement

La commune a procédé à l'élaboration d'un programme intégré et exhaustif pour la réhabilitation de la ville d'Ain Bni Mathar dans le cadre de la politique de la ville seconde tranche (2013-2016) aspirant à sa mise en œuvre à travers la réalisation de partenariats multilatéraux et ce à cause de ses ressources financières limitées.

Soulignons, à ce sujet, que la commune encourage tous les projets prévus par le plan d'aménagement et qu'elle a entrepris la réalisation de plusieurs d'entre eux :

- Construction de l'abattoir municipal dans le cadre de la mise à niveau de la ville d'Ain Bni Mathar.
- Equipement de la zone économique dans le cadre de la mise à niveau de la ville d'Ain Bni Mathar.
- Réalisation du projet de construction de logements sociaux sur une surface de 14 ha appartenant au domaine privé de la commune contribuant à résoudre le problème du logement et à lutter contre la construction illégale.
- Cession d'une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat au profit de la Sté (...) pour la réalisation d'un ensemble de logements, ce qui entre dans les dispositions du plan d'aménagement.

Les équipements programmés dans le plan d'aménagement de la ville d'Ain Bni Mathar et réalisés avant 2009

N° d'ordre	Type d'équipement	Surface du terrain	Secteur
1	Maison de l'étudiante	3650 m ²	Social
2	Maison de l'étudiant	3100 m ²	
3	Lotissement Amal 1	10 ha 15 a 60 ca	
4	Coopérative d'habitation Annahda	7200 m ²	
5	Circonscription de police	1150 m ²	

6	Collège Abdelkrim Al Khattabi	23728 m ²	Socio-Culturel
7	Collège Omab Benjalloun	10775 m ²	
8	Ecole Annahda	6190 m ²	
9	Maison des jeunes	3460 m ²	
10	Maison de culture	3254 m ²	

Les équipements programmés dans le plan d'aménagement de la ville d'Ain Bni Mathar et réalisés après 2009

N° d'ordre	Type d'équipement	Superficie du terrain	Secteur
1	Habitat social	14 ha 78 a 60 ca	Social
2	Centre polyvalent	500 m ²	
3	Extension du centre de santé	1570 m ²	
4	Aménagement place Med 6	4000 m ²	
5	Zone industrielle Ziani	4 ha 99 a 25 ca	Socio-Economique
6	souk hebdomadaire	5 ha 83 a 50 ca	
7	Abattoir municipal	1 ha 00 a 90 ca	
8	Mosquée Sidi Allal Bouchikhi au quartier Imarates	900 m ²	Socio-Culturel
9	Mosquée Ouled Al Ghazi	1139 m ²	
10	Mosquée Chorfa	211,60 m ²	
11	Mosquée Amal 3	6190 m ²	
12	Lycée Imam Ali	2 ha 39 a 50 ca	

Les projets réalisés, comme le montre le tableau ci-dessus et dont la superficie globale est estimée à 30 ha 46 a 85 ca, est une grande réussite pour les quatre années de la gestion actuelle. Aussi, il est en cours de réalisation le lotissement " Q", le lotissement " A", le lotissement "A3", de plus il a été approuvé le lotissement de l'association des œuvres sociales des fonctionnaires de la commune rurale "Ouled Sidi Abdelhakem", ainsi que le plan de lotissement "S".

(...).

Commune urbaine de "Ras El Ma"

La commune urbaine "Ras El Ma" a été créée en 1959, et a été érigée en commune urbaine suite au découpage administratif de 2008. Elle s'étend sur une superficie de 47 km² et compte une population de 4.522 habitants selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004. Le montant global de ses recettes au cours de la période 2007-2012 a atteint 75.595.976,89 DH, tandis que les dépenses au titre de la même période se chiffrent à environ 50.097.831,56 DH. La masse salariale s'accapare une part importante du budget de fonctionnement. Son montant s'est élevé à 4.622.432,28 DH, au titre de l'année 2012, représentant, ainsi, 77.60% du montant global des dépenses de fonctionnement.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune urbaine "Ras El Ma" a permis de relever plusieurs observations, portant principalement sur les domaines de l'urbanisme, et sur la gestion des ressources financières et des carrières, ainsi que sur certains aspects de la gestion administrative et de l'effort d'investissement. Ce qui a abouti à la formulation de diverses recommandations relatives aux axes précités.

A. Aménagement de l'espace, gestion d'urbanisme et projets de groupements d'habitations

1. Aménagement de l'espace territorial de la commune

La Cour régionale des comptes a relevé un certain nombre de lacunes qui ont marqué l'aménagement de l'espace territorial de la commune, et dont les principales se présentent comme suit :

- **Non engagement d'aucune action par les conseils communaux successifs visant la réalisation des équipements publics prévus dans le plan de développement**

L'ancien plan de développement a prévu plusieurs infrastructures de base et équipements publics qui doivent être réalisés. Cependant la commune n'a pas mobilisé les ressources financières et le foncier requis pour leurs concrétisations. De même, elle n'a pas incité les autres intervenants à réaliser les équipements qui relèvent de leur compétence.

- **Retard important dans l'élaboration du plan d'aménagement**

Le plan de développement de l'agglomération dont disposait la commune a expiré en 1991, et depuis, aucun autre document d'urbanisme n'a été concrétisé en dépit des tentatives et des initiatives prises à cet égard. Pour combler ce vide, l'agence urbaine de "Nador" et la commune urbaine "Ras El Ma" se sont mises d'accord au cours de l'année 2011 pour la réalisation du plan d'aménagement couvrant tout le territoire de la commune sur une superficie de 47 km². Cependant, après plus de deux ans, le projet est encore à sa deuxième phase intitulée «Elaboration du plan d'aménagement à l'échelle 1/2000», tandis que les autres missions n'ont pas encore été lancées, lors de la mission de contrôle de la gestion.

- **Légalisation de signature des contrats de vente sous seing privé**

La commune procède à la légalisation de signature relative aux contrats de vente des lots issus des morcellements illégaux de terrain, ce qui peut être considéré comme un encouragement aux opérations de morcellement et lotissements non réglementaires «clandestines». Cette pratique engendre la prolifération des constructions anarchiques dans des zones non équipées et non structurées.

➤ **Non prise de mesures permettant de limiter la prolifération des opérations de constructions non autorisées**

La commune connaît une prolifération du phénomène des constructions non autorisées, sans que cette dernière prenne les mesures nécessaires afin de le contenir. Ce phénomène s'étend dans la majorité des quartiers de la ville : Hay Tanger, "Hay Essalam", "Hay Al Mouqawama", "Hay Oulad Youssef". Par ailleurs la visite des lieux a permis de constater l'existence de plusieurs opérations de constructions sans autorisations préalables, également, au niveau du centre de "Ras El Ma".

2. Gestion d'urbanisme

La Cour régionale des comptes a constaté plusieurs déficiences concernant la gestion du domaine d'urbanisme, ceci est illustré par les observations suivantes :

➤ **Octroi des permis de construire dans des quartiers non structurés et des autorisations pour la régularisation de situations illégales**

La commune délivre, dans plusieurs cas, des permis de construire concernant des terrains situés dans des zones non structurées, non équipées (telles que "Hay Jawhara", "Hay Nahda", "Hay Mohamadi", "Hay Massira", "Hay Moqawama", "Hay Tanger") et non raccordées aux réseaux d'assainissement et de l'eau potable. Ce qui enfreint les dispositions de l'article 47 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme, qui stipule le refus d'octroi du permis de construire si le terrain concerné n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement ou de distribution d'eau potable.

D'autre part, contrairement aux dispositions légales et réglementaires qui régissent le domaine de l'urbanisme, la commune délivre à certaines personnes des permis illégaux pour la régularisation des situations des bâtiments construits sans autorisations préalables.

➤ **Octroi de permis de construire sans soumettre les projets à l'examen de la commission technique locale**

Avant d'être érigée en commune urbaine, la commune « Ras El Maa » a délivré un ensemble de permis de construire sans soumettre les dossiers y afférents à l'examen de la commission technique locale compétente pour statuer et émettre son avis. Cette situation constitue une infraction aux dispositions de l'article 43 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme et l'article 32 du décret n°2.92.832 pris pour son application et l'article 03 du Dahir portant loi n°1.93.51 du 10 septembre 1993 instituant les agences urbaines. Le nombre de permis de construire délivré, dans ce cadre, au titre des années 2007 et 2008, a atteint 50 autorisations.

➤ **Signature de deux permis de construire par le deuxième vice-président sans y être habilité**

Le deuxième vice-président a procédé le 02 février 2010 à la signature de deux permis de construire n°06/2010 et 07/2010 sans fondement juridique, puisqu'il ne dispose pas d'une délégation de signature dans le domaine de l'urbanisme.

➤ **Délivrance des autorisations de réparation contrairement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur**

La commune délivre des permis de réparation contrairement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. En effet, la majorité des opérations concernées doivent faire l'objet des permis de construire et non pas de réparation, et elles auraient dû être soumises aux stipulations, notamment, de l'article 40 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme. En plus, plusieurs de ces autorisations sont délivrées par la commune sans préciser la nature des travaux à effectuer.

➤ **Non application de la procédure de répression des infractions en matière d'urbanisme**

La commune urbaine n'applique pas dans de nombreux cas les procédures de contrôle et d'intervention efficace afin de lutter contre les opérations de constructions non réglementaire. Elle ne procède pas à l'achèvement des procédures de répressions prévues par la loi n°12.90 relative à l'urbanisme, en particulier dans l'article 66. En effet, elle ne notifie pas aux contrevenants des

ordres d'arrêt immédiat des travaux et elle ne soumet pas aux autorités provinciales les demandes en vue de l'émission des ordres de démolition par le gouverneur de "Nador". De surcroît, elle ne dépose pas auprès du Procureur de Roi compétent les plaintes concernées pour engager les poursuites des contrevenants.

➤ **Non-respect de l'objet des autorisations de construire délivrées et non prise des mesures qui s'imposent à l'encontre des contrevenants**

La commune a délivré deux permis de construire n°40 du 01 septembre 2010 et n°41 du 25 décembre 2013, concernant deux lots de terrain situés, selon le plan et le règlement d'aménagement, dans une zone dédiée pour la construction de villas. Mais, la visite des lieux a montré que les deux bénéficiaires n'ont pas respecté le contenu des autorisations obtenues et ont construits chacun, au lieu d'une villa, un immeuble composé d'un rez-de-chaussée commercial et plusieurs étages. Malgré cela, la commune n'a pris aucune mesure à leurs encontre, en méconnaissance des dispositions de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme.

➤ **Délivrance de certificats administratifs pour le raccordement au réseau d'électricité des constructions bâties en infraction à la réglementation**

La commune délivre des "autorisations" sous forme de certificats administratifs pour le raccordement au réseau d'électricité des constructions édifiées, et ce, en infraction de la réglementation de l'urbanisme et en absence d'autorisation légale. Le nombre de cas constaté à ce niveau est de 20 certificats. D'autre part, il a été observé que ces autorisations de raccordement sont délivrées sans visite préalable des lieux par le service technique, ni la production d'un certificat administratif délivrés par l'autorité locale pour s'assurer de la situation juridique de la construction. De plus, aucune pièce ou document n'est annexée à ces certificats, à l'exception de certains cas où seulement des copies des cartes d'identité nationale ou les demandes des personnes concernées sont produites.

➤ **Exploitation des constructions sans l'obtention préalable du permis d'habiter**

L'examen des permis d'habiter délivrés au cours de la période 2007-2012, a permis de constater qu'un certain nombre de constructions ont été occupées sans l'obtention préalable des permis d'habiter, ce qui enfreint les dispositions de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme. En effet, le nombre de permis de construire délivré par la commune au cours de cette période a atteint 340 permis alors qu'elle n'a délivré au cours de la même période que 84 permis d'habiter.

Par ailleurs, la visite des lieux a révélé que les services communaux délivrent à certains bénéficiaires des permis de construire, des permis d'habiter, malgré la non-conformité des constructions aux prescriptions des plans autorisés par l'introduction des modifications fondamentales en méconnaissance des règlements en vigueur, comme c'est le cas des permis d'habiter n°10 du 22 mars 2013 et n°23 du 11 juillet 2013.

➤ **Délivrance aux lotisseurs des autorisations de construire au lieu des autorisations de lotir**

La commune délivre aux lotisseurs qui réalisent des opérations de constructions des groupements d'habitations, des permis de construire non conformes aux dispositions de l'article 11 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements. En effet au lieu de délivrer une autorisation de lotir et un permis de construire, la commune leur délivre seulement des permis de construire, qui comportent des dispositions non conformes à la loi n°25.90 mentionnée ci-dessus. A titre d'exemple, les dispositions de l'article neuf (9) du permis de construire délivré stipule ce qui suit : "le permis de construire est périmé s'il n'est pas utilisé dans un délai d'un an qui court à partir de sa signature, et le permis d'habiter ne peut être délivré qu'après établissement du procès-verbal de réception par les services techniques compétents". Tandis que la durée de validité de l'autorisation de lotir est de trois (3) ans. Cette observation concerne, à titre d'exemple, deux projets.

➤ **Tenue désordonnée des dossiers techniques des autorisations de construire et de lotir**

En dépit des réserves formulées par les commissions techniques chargées d'étudier et de statuer sur les projets de constructions relatives à la nécessité de produire les dossiers techniques, la commune n'exige pas des maîtres d'ouvrages la remise de ces dossiers avant la délivrance des autorisations. Ces dossiers sont nécessaires pour s'assurer de la conformité des travaux aux plans autorisés. D'autre part, l'examen de certains dossiers techniques relatifs aux autorisations de construire et de lotir délivrées par la commune, a révélé que les services communaux ne tiennent pas correctement les dossiers techniques se rapportant à ces autorisations. En effet, certains dossiers ne renferment pas les plans "Ne-Varietur" approuvés par les différentes commissions qui ont statué sur les demandes d'autorisations, ainsi que les plans modificatifs et les plans techniques des divers réseaux (voirie, électricité, assainissement liquide) et les procès-verbaux de certaines commissions qui ont examiné les projets.

3. Projets de lotissement et groupements d'habitations

La Cour régionale des comptes a relevé, à travers l'examen des dossiers relatifs aux projets de lotissement et les groupements d'habitations, plusieurs déficiences au niveau de la procédure d'autorisation et de suivi. Ces déficiences concernent les projets suivants :

a. Projet touristique « K.A. »

Il a été relevé à propos de ce projet ce qui suit :

➤ **Octroi de l'autorisation à l'entrepreneur bien qu'il n'ait pas satisfait les réserves formulées par les commissions compétentes**

Il s'agit du projet présenté par l'entreprise « K.A. » concernant la construction d'un complexe touristique, comportant un hôtel classé et un ensemble de Riyaads, et qui a été soumis à l'examen de plusieurs commissions compétentes pour statuer et émettre leurs avis. Toutes ces commissions ont assorti leurs avis favorable de la condition de réaliser un ensemble de procédures et de modifications qui doivent se matérialiser par la production de nouveaux plans et dossiers techniques modificatifs. Toutefois, la commune a délivré au propriétaire du projet l'autorisation en date du 25 mars 2010 sans qu'il ait satisfait toutes les conditions et réserves émises.

➤ **Non recouvrement de la taxe sur les opérations de lotir relative au projet**

Le lot de terrain dédié au projet s'étend sur une superficie d'environ 13 hectares, et il est non aménagé, ce qui nécessite la réalisation des travaux d'équipement et de construction. Toutefois, la commune n'a pas délivré l'autorisation de lotir conformément à l'article 57 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupements d'habitations et morcellements, et elle s'est contentée seulement de délivrer l'autorisation de construire et à procéder uniquement à l'imposition et au recouvrement de la taxe sur les opérations de construire, estimé à 294.580,00 DH, sans la taxe sur les opérations de lotir comme exigé par la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale.

b. Projet touristique « B.K.D. »

Concernant ce projet, il a été constaté ce qui suit :

- Contrairement aux dispositions de l'article 5 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupements d'habitations et morcellements, qui exigent l'apurement de la situation foncière du terrain objet de toute demande d'autorisation de lotir, le terrain abritant ce projet s'étend sur deux parcelles. Le lotisseur a produit pour la première un titre foncier n°11/23888 et pour la deuxième, une requête d'immatriculation sans appuyer son dossier d'un certificat délivré par la conservation foncière, attestant l'expiration du délai fixé pour le dépôt des oppositions. Par ailleurs, le titre foncier n°11/23888 est inscrit aux noms de trois personnes «A.J.», «A.B.» et «Z.J.» à raison d'un tiers chacune, tandis que l'autorisation a été délivrée au profit d'une personne morale, à savoir la société «B.K.D.» est à associé unique et que le titre foncier n'est pas inscrit au nom de cette société.

- L'autorisation de lotir est délivrée malgré les réserves de fond émises par la commission technique, qui a statué sur l'objet au cours de sa réunion tenue en date du 29 mars 2013. Ces réserves concernent la nécessité de présenter un cahier des charges conforme aux lois et règlements en vigueur, avoir l'accord des riverains à propos de l'accès et la réalisation de la voie d'aménagement n°17. Ces conditions n'ont pas été satisfaites par le maître d'ouvrage.
- Le cahier des charges présenté par la commune n'a pas indiqué de manière précise un ensemble de caractéristiques spécifiques du projet, en particulier celles imposées par le plan d'aménagement et le règlement y afférent.
- La commune a prononcé la réception provisoire en date du 29 octobre 2013, malgré l'inachèvement de plusieurs travaux relatifs aux espaces verts, le revêtement de la voirie, le raccordement au réseau d'électricité et l'assainissement liquide. D'autre part, certains travaux d'équipement réalisés sont de mauvaise qualité, en particulier ceux de la voirie exécutés en bicouche, et ceux des espaces verts et d'électrification.
- Bien que le terrain abritant le projet soit situé dans une zone affectée à la construction de villas selon le plan d'aménagement et que la superficie minimale requise pour construire une villa est de 200 m² selon le règlement d'aménagement, la commune a délivré au propriétaire du projet une autorisation pour la construction de villas, dont 47 ne disposent pas de la superficie minimale requise.

c. Projet de construction d'un café et restaurant par l'entreprise «K.K.»

La commune a délivré au profit de l'entreprise « K.K. » l'autorisation n°52 du 11 octobre 2010 pour la construction d'un café et restaurant sur une superficie de 124 m². Les observations relevées à ce sujet sont comme suit :

- Le projet n'a pas été soumis pour avis à l'agence urbaine en infraction aux dispositions de l'article 43 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme, l'article 32 du décret n°2.92.832 pris pour son application et de l'article 3 du Dahir n°01.93.51 du 10 septembre 1993 instituant les agences urbaines ;
- La commune a délivré l'autorisation de construction d'un café et d'un restaurant, assortie de la condition d'édifier la construction exclusivement au moyen du préfabriqué et ne pas utiliser des matériaux solides comme le béton et les fondations. Mais, le maître d'ouvrage n'a pas respecté cette condition et il a utilisé dans la construction des matériaux solides avec des fondations en béton armé. En plus, le passage menant au projet se trouve à l'intérieur du "port de Ras El Ma" et non pas à son extérieur comme il a été exigé, et également aucune mesure concernant l'assainissement liquide n'a été prise. En outre, et à l'exception d'un procès-verbal du 09 décembre 2010, la commune n'a pas appliqué les dispositions répressives prévues par la loi relative à l'urbanisme et notamment le dépôt des plaintes entre les mains du procureur du Roi compétent. Mais, au contraire, elle a délivré au propriétaire le permis de conformité sous n°70 du 25 octobre 2013.

d. Projet touristique « S.A. »

Le projet touristique qui consiste en la réalisation de travaux d'équipement et de construction a été soumis à l'examen de la commission des grands projets en date du 25 juillet 2011, qui a émis un avis favorable assorti de plusieurs réserves. Celles-ci sont liées à l'avis favorable pour l'étude d'impact environnementale par la commission régionale compétente, ainsi que la remise des plans modificatifs et des dossiers techniques du projet. Mais, la commune a autorisé le projet en date du 17 février 2012, sans la satisfaction de ces réserves.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Diligenter l'adoption du plan d'aménagement et prendre toutes les procédures nécessaires en concertation avec les autres intervenants pour la réalisation de tous les équipements publics prévus par ce plan ;**

- Surseoir la délivrance des autorisations de construire jusqu'à la satisfaction de toutes les réserves formulées par les différentes commissions qui ont statué sur les demandes, et exiger la production de tous les dossiers techniques et les plans requis ;
- Soumettre toutes les demandes de construire à l'examen des commissions compétentes avant la délivrance des autorisations ;
- Procéder au recouvrement de la taxe sur les opérations de lotir, chaque fois que c'est nécessaire, comme exigé par la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale ;
- Appliquer les procédures légales relatives aux projets des groupements d'habitations, et veiller à ce que les autorisations délivrées à cet égard soient conformes à la loi ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires contre les infractions en matière d'urbanisme à travers la mise en application des dispositions répressives prévues par la loi relative à l'urbanisme.

B. Gestion des recettes, du patrimoine communal et des carrières

1. Recettes

La Cour régionale des comptes a relevé plusieurs observations concernant le domaine des recettes, dont les plus importantes sont les suivantes :

➤ Absence de plan d'action visant le développement des recettes propres de la commune

Le conseil communal n'a mis en place aucune stratégie visant l'amélioration de l'action communale en matière de gestion des recettes propres et de leur recouvrement. En effet, la plupart des questions délibérées par le conseil communal en matière de fiscalité se limitent à évoquer le problème lié au faible taux de recouvrement de certaines recettes (la taxe sur l'extraction des produits des carrières en particulier) en absence d'adoption d'une vision claire et d'un cadre globale et concerté portant sur les diligences à entreprendre pour développer les recettes propres.

➤ Incompatibilité des tâches effectuées par le régisseur de recettes

L'organisation de la régie de recettes est entachée de certaines lacunes. En effet, ce service ne dispose pas d'entités administratives chargées du recensement et de la détermination de l'assiette, et de la liquidation des taxes et redevances. C'est le régisseur qui accomplit à lui seul toutes ces tâches incompatibles ne doivent pas être réalisées par la même personne, étant donné que cela est contraire aux principes du contrôle interne.

➤ Gestion de l'agrément de transport public en méconnaissance des dispositions réglementaires

La commune dispose d'un agrément de transport public dont le prix de location aux tiers fixé à 1300,00 DH par mois n'a pas varié durant près de 14 ans. Par ailleurs, il a été constaté que cette licence n'a pas été louée pendant 68 mois environ (du 30 septembre 2001 au 05 juin 2007) sans justification valable. Ce qui a privé la commune des recettes de l'ordre de 88.400,00 DH, en se basant sur le même prix de loyer de 1300,00 DH. En outre, le véhicule qui fait l'objet cette licence est vieux de plus de 10 ans, en infraction des dispositions réglementaires notamment celles de la circulaire du ministre de l'intérieur n°122 du 5 octobre 1999 relative aux conditions générales d'exploitation des taxis de transport public de voyageurs.

➤ Non-paiement de la taxe sur les débits de boissons par plusieurs redevables

Plusieurs redevables au titre de la taxe sur les débits de boissons n'ont pas encore payé les sommes dues, sans que la commune entreprenne les diligences nécessaires en vue de les inciter à régler ces créances qui se sont élevés au 31 décembre 2013 à 17.140,00 DH. Par ailleurs, il a été constaté que les services communaux ne contrôlent pas les déclarations présentées par les exploitants des débits de boissons et sur la base desquelles est liquidée la taxe, et ce en dépit des dispositions de l'article 149 de loi n° 47.06 précitée. Cet article stipule que, les redevables soumis au régime du forfait prévu

à l'article 40 du code général des impôts, doivent tenir un registre coté et paraphé par le service de l'assiette faisant ressortir, selon les cas, le montant des recettes mensuelles ou les éléments de liquidation de la taxe.

➤ **Exploitation non réglementaire des parkings de stationnement relevant de la commune**

Les parkings de stationnement des véhicules du ressort de la commune sont exploités par des personnes privées sans base légale. En dépit de cela, il a été constaté que la commune n'a pas pris l'initiative d'organiser ce service pour bénéficier des recettes qui peuvent être générées et alimenter son budget, surtout que la commune connaît une grande affluence des visiteurs particulièrement en période estivale.

➤ **Non-paiement des sommes dues par les exploitants des locaux à usage commercial**

Au vu de la situation produite par la régie de recette et concernant le paiement des loyers des locaux commerciaux et à usage d'habitation pour la période allant de 2007 à 2013, il s'est avéré que plusieurs locataires ne se sont pas acquittés des créances dues au profit de la commune. En plus, cette dernière n'a entrepris aucune mesure susceptible de les contraindre à régler ces redevances, qui se sont élevées au 31 décembre 2013 à un montant de 125.670,00 DH.

➤ **Occupation du domaine public communal sans autorisation et carences au niveau du contrôle**

Plusieurs personnes procèdent à l'occupation temporaire du domaine communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel sans autorisation préalable de la part de la commune, ce qui prive cette dernière de recettes supplémentaires et enfreint les dispositions légales en la matière notamment l'article 50 de la loi n° 78.00 relative à la charte communale. Cet article stipule que le président du conseil communal délivre les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal. Par ailleurs, la commune n'a pas fait usage des mesures stipulées à l'article 12 du Dahir du 30 novembre 1918 relatif à l'occupation temporaire du domaine public tel qu'il a été complété par le Dahir n°01.97.03 du 25 Janvier 1997.

➤ **Non-imposition ni recouvrement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession**

La commune ne procède pas à l'imposition et au recouvrement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession. D'autant plus, aucune recette n'est enregistrée au cours de la période allant de 2008 à 2013. Par ailleurs, la commune ne dispose pas des valeurs locatives des locaux occupant le domaine public communal, ce qui enfreint les dispositions des articles 190 et 191 et 193 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, dont certaines dispositions demeurent en vigueur en vertu de la loi n°39.07. Le nombre des occupants du domaine public communal par des biens meubles et immeubles, selon les situations fournies par la commune, est de 50 redevables.

2. Patrimoine communal

Les principales observations soulevées dans ce cadre sont comme suit :

➤ **Non prise de mesures pour assainir la situation foncière du patrimoine communal**

La situation du foncier de tous les biens immobiliers exploités par la commune n'est pas encore régularisée y compris les biens abritant les services publics communaux tels que le siège de la commune, l'abattoir et le souk communal. La commune ne dispose à leur sujet d'aucun document de propriété ni titre foncier. De même, la commune n'a pas programmé les crédits budgétaires nécessaires à l'assainissement de la situation de ces biens ni à la réalisation du recensement de son

patrimoine foncier. Cette situation s'est traduite par une mauvaise maîtrise du patrimoine foncier communal.

➤ **Faiblesse des loyers de plusieurs biens communaux**

Les prix de la location de plusieurs biens communaux sont faibles et ne sont pas compatibles avec l'activité économique que connaît la ville surtout en été. Les loyers oscillent entre 30 DH comme minimum et 250 DH comme maximum.

➤ **Démolition de certains locaux et kiosques sans respect des dispositions légales**

Dans le cadre des travaux de mise à niveau du centre de la commune, plusieurs locaux d'habitations, locaux commerciaux et des kiosques ont été démolis sans respect des dispositions légales en vigueur, ni application des mesures procédurales à cet égard, ce qui peut engendrer des contentieux judiciaires qui peuvent avoir des répercussions financières sur le budget communal.

3. Gestion de l'exploitation des carrières

Le territoire de la commune connaît l'exploitation de plusieurs carrières et dont la gestion a révélé plusieurs dysfonctionnements, les plus importants sont les suivantes :

➤ **Défaut d'un plan de travail permettant la gestion et le contrôle de l'exploitation des carrières situées sur le territoire communal**

La commune n'a pas élaboré une vision portant sur la manière de gérer et de contrôler l'exploitation des carrières situées sur son territoire, en dépit des attributions dévolues aux conseils communaux et leurs présidents, notamment, en matière d'environnement et d'exploitation des carrières (Articles 40, 44 et 50 de la charte communale). En effet, il a été relevé, à cet égard, que la commune n'accorde pas l'intérêt nécessaire à ce secteur, et ses actions en la matière se limitent au seul aspect relatif aux recettes provenant de l'exploitation. Ainsi, le conseil communal n'a inscrit dans son ordre de jour les questions liées à ce secteur que deux fois au cours de la période allant de 2007 à 2012.

➤ **Non-respect du cahier des charges par plusieurs exploitants de carrières**

L'examen des procès-verbaux (PV) de la commission provinciale de suivi des carrières, notamment, ceux du 17 avril 2012 et 07 mai 2013, a révélé que la plupart des exploitants des carrières de sable ne respectent pas le cahier des charges en vigueur, notamment en ce qui concerne : la remise en état des terrains des carrières exploitées, la mise en place de la signalisation et la délimitation par une clôture, et la mise à disposition d'un pont bascule. Et malgré toutes ces anomalies, la commune n'a pris aucune mesure à l'encontre des exploitants de carrières et ce contrairement aux stipulations de l'article 50 de la loi n° 78.00 relative à la charte communale, qui dispose que le président du conseil communal organise l'exploitation des carrières dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et veille à l'application de la législation et la réglementation dans ce domaine.

➤ **Non prise de mesures à l'encontre de certains exploitants de carrières de manière illégale**

Il a été relevé à travers le PV de la commission provinciale de suivi des carrières du 25 février 2010 que plusieurs propriétaires de carrières continuent de se baser sur d'anciennes autorisations pour exploiter des carrières situées dans des endroits autres que ceux autorisés antérieurement, ce qui affecte les finances de la commune, la population avoisinante et l'environnement en général. Il s'agit à titre d'illustration, des cas des carrières exploitées par «O.K.», «entreprise m.», «B.B.» et «O.R.J.» et «O.R.». Par ailleurs le PV de la commission provinciale du 09 mars 2011 souligne l'existence de plusieurs carrières exploitées sans autorisation.

Dans le même contexte et malgré les nombreuses infractions relevées au niveau de l'exploitation des carrières, telles que l'exploitation anarchique des sables, et la persistance du non-respect des prescriptions de cahier des charges, aucune mesure n'a été prise pour faire face à ces exactions. En effet, la commune n'a ni proposé, ni incité les parties compétentes, conformément aux dispositions

de l'article 50 de la loi 78.00 relative à la charte communale, à retirer les autorisations et à fermer les carrières qui ne répondent pas aux prescriptions légales et ce, jusqu'à la mise en œuvre de tous les engagements pris dans les autorisations, ainsi que les dispositions du cahier des charges.

➤ **Non-paiement des taxes par certains exploitants de carrières**

A travers l'examen de la situation des paiements ainsi que les montants recouvrés par la commune au cours de l'année 2009 et leurs recoupements avec les PV de la commission provinciale de suivi des carrières, notamment ceux en date du 02 janvier 2009 et du 11 mai 2009, il s'est avéré que certains exploitants n'ont pas payé la taxe sur l'extraction des produits de carrières. De plus, la commune n'a pas procédé à la taxation d'office telle que prévue par l'article 149 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale. Cette observation concerne les cas suivants :

- Le premier et deuxième trimestre de l'année 2009 pour le propriétaire de l'autorisation n°84/3020/3602 ;
- Le troisième et quatrième trimestre de l'année 2009 et le premier et deuxième trimestre de l'année 2010 pour le propriétaire de l'autorisation n°15/3020/3602 ;
- Le deuxième et troisième et quatrième trimestre de l'année 2012 pour le propriétaire de l'autorisation n°4/3020/3602 ;
- Le deuxième trimestre de l'année 2012 pour le propriétaire de l'autorisation n° 150/3020/3602.

➤ **Recouvrement d'un montant forfaitaire au titre de la taxe de l'extraction des produits de carrières de sable au cours de l'année 2007**

La commune a fixé au cours de l'année 2007, en accord avec les exploitants de carrières, un montant forfaitaire à payer trimestriellement par ces derniers. Ce qui est contraire aux dispositions des articles 208 et 209 de la loi n°30.89 susvisée, qui stipulent que la taxe sur l'extraction des produits de carrières est liquidée sur la base des éléments contenus dans les déclarations déposées par les exploitants de carrières avant le premier avril de chaque année. Par ailleurs, ce montant forfaitaire est fixé à 21.000,00 DH pour les personnes physiques et à 30.000,00 DH pour les personnes morales, comme il ressort du procès-verbal de la réunion de la commission chargée du suivi et du contrôle de l'exploitation des carrières tenue le 28 mars 2007.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Renforcer l'administration fiscale par la mise en place d'un organigramme de la régie de recette, tout en insistant sur la séparation des tâches liées à la détermination de l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et au contrôle, et doter la régie de recettes des ressources humaines suffisantes et spécialisées ;**
- **Résoudre les problèmes résultant du défaut des déclarations réelles et de l'exploitation non autorisée, et veiller à développer la coopération avec les autres administrations intervenant dans le domaine de la fiscalité locale ;**
- **Prévoir les crédits nécessaires et suffisants pour préserver le patrimoine communal, et assainir sa situation foncière ;**
- **Mettre en place des mécanismes pour le contrôle et l'organisation des carrières à travers la lutte contre toutes les formes d'exploitation anarchique et non autorisée qui porte atteinte à l'environnement et à l'équilibre naturel ;**
- **Prendre les mesures appropriées pour contraindre les exploitants des carrières autorisés à respecter le cahier des charges régissant les carrières, et rectifier, si nécessaires, les déclarations présentées conformément à la loi.**

C. Effort de développement de la commune

1. Plan communal de développement (PCD)

A ce niveau, plusieurs observations ont été relevées, les principales sont :

➤ **Retard dans l'élaboration et l'adoption du PCD par le conseil communal**

Le conseil communal n'a approuvé l'arrêté portant sur adoption du plan communal de développement communal pour la période 2009-2015 que lors de sa session extraordinaire tenue le 19 juin 2012, soit lors de la troisième année de mandat électoral 2009-2015.

➤ **Exécution et concrétisation du PCD pour la période 2009-2015**

A travers l'examen de la situation des projets identifiés dans le cadre du PCD, il s'est avéré que sur dix(10) projets programmés, un seul a vu le jour et concerne l'acquisition d'une ambulance communale, tandis que le reste des projets, en particulier ceux programmés pendant les années 2012, 2013 et 2014 n'ont pas encore été réalisés.

D'autre part, il a été constaté que la commune compte principalement, pour la réalisation de ces projets, sur la contribution des partenaires. En effet, le montant de sa contribution, estimé à 18.000.000,00DH, ne dépasse pas 7% de l'enveloppe financière globale estimée à 264.500.000,00 DH pour tous les projets. Dans le même contexte, la commune n'a mobilisé jusqu'au 31 décembre 2013 qu'un montant de 6.446.052,66 DH au titre de sa contribution qu'elle s'est engagée à apporter pour réaliser les projets de la première période du PCD, soit un taux de mobilisation avoisinant 36%.

2. Développement de l'espace territorial de la commune.

Plusieurs observations ont été relevées concernant le développement de l'espace territorial, les principales sont :

➤ **Non exploitation des potentialités de la commune en vue de réaliser le développement économique et social escompté**

Bien que la commune dispose d'importants potentiels et atouts, elle ne les a pas exploitées de manière rationnelle, en raison de l'absence d'une bonne gouvernance se basant sur un diagnostic qui met en exergue les points forts et les points faibles et propose ainsi les actions à prendre pour améliorer le niveau de développement local.

Ainsi, la commune continue de souffrir d'un déficit réel en infrastructures de base, qui devaient constituer en principe un levier fondamental pour le développement économique et social. Ce déficit s'illustre par le sous-équipement de plusieurs quartiers, la non généralisation des branchements aux réseaux d'eau et d'électricité, l'absence de d'assainissement liquide au niveau de tous les quartiers, l'insuffisance des établissements de santé publique et l'inexistence d'une décharge contrôlée pour les déchets ménagers.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Œuvrer à la programmation et la réalisation des projets inscrits au plan communal de développement, et inciter les différents partenaires à y contribuer à travers une approche participative claire avec toutes les intervenants dans ces projets ;**
- **Renforcer les infrastructures de base de la commune en programmant et réalisant les projets nécessaires, soit dans le cadre de l'autofinancement ou dans un cadre de partenariat.**

D. Organisation administrative et gestion des services publics locaux et des dépenses

Lors du contrôle des aspects relatifs à l'organisation administrative, la gestion des services publics locaux, ainsi que l'exécution de certaines dépenses communales, la Cour régionale des comptes a relevé, plusieurs observations dont les principales sont présentées comme suit :

1. Organisation administrative

➤ Siège Inappropriée et tenue désordonnée des registres et documents administratifs

Le bâtiment abritant les services communaux ne dispose pas dans sa globalité des conditions requises pour que les différents services accomplissent les tâches qui leur sont confiées. En effet, il s'est avéré que la superficie du bâtiment et ses différents bureaux est insuffisante pour que les fonctionnaires puissent travailler dans des conditions adéquates, et ainsi servir convenablement les citoyens. Par ailleurs, les registres et les documents administratifs de la commune, sont tenus d'une manière désordonnée, ce qui constitue une carence dans les procédures du contrôle interne empêchant ainsi la disponibilité d'informations fondamentales relatives à la gestion administrative. De plus, l'archive de la commune se trouve dans un état inapproprié et le local qui lui est réservé est caractérisé par la détérioration de la construction et le défaut des conditions de sûreté et de sécurité et par conséquent, constamment exposée au risque de destruction.

➤ Absence d'un organigramme approuvé

La commune ne dispose pas d'un organigramme définie par arrêté du président du conseil communal et visé par le gouverneur de la province, comme stipulé par l'article 54 bis de la loi n°78.00 relative à la charte communale telle que modifiée et complétée par la loi n°17.08 du 18 février 2009. De plus, certains services font défaut à la commune comme la police administrative et le bureau d'hygiène communal.

2. Services publics locaux

a. Service de la collecte des ordures ménagères

La commune a procédé pendant une longue période au déversement des déchets ménagers dans une décharge anarchique qui ne respecte pas les exigences environnementales, et qui est située à proximité des zones résidentielles et au bord de la mer, ce qui constitue une véritable menace pour l'environnement et la santé et la salubrité publique.

Avec la gravité accentuée des effets de cette décharge, la commune a entamé, depuis début 2014, le transfert de ces déchets vers la décharge contrôlée, gérée par le groupement de communes "Pour l'environnement", et se trouvant dans le ressort territorial de la commune rurale "Oulad Setoute". Cette décharge contrôlée est située à environ 75 km du siège de la commune "Ras El Ma". Toutefois, ce choix demeure une solution temporaire et ne dispense pas la commune de chercher une solution définitive au problème de la décharge pour plusieurs raisons. Celles-ci sont liées principalement à l'éloignement de la décharge gérée par le groupement "Pour l'environnement" du siège de la commune, ainsi que les dépenses supplémentaires afférentes au coût du transport.

b. Services de l'abattoir et de la fourrière

Il a été constaté que la situation du foncier abritant l'abattoir n'a pas encore été assainie jusqu'à la date de la mission du contrôle. Ce service public est caractérisé par de nombreuses insuffisances à cause de son état. En effet, les conditions de sécurité et de propreté les plus élémentaires font défaut, tant au niveau des infrastructures de base qu'au niveau des conditions de déroulement des opérations d'abattage et de transport de viandes. Cette situation ne permet, ni d'assurer la qualité de la viande destinée à la consommation publique, ni de garantir la sécurité sanitaire des travailleurs.

En ce qui concerne la fourrière communale, il a été constaté que la commune se contente de déposer les biens saisis dans le parking communal à côté des véhicules de la commune. En outre, il a été relevé, d'après le registre des biens saisis et des ordres de saisis émanant des services compétents, que les véhicules saisis séjournent dans la fourrière des périodes plus longues que celles prévues par l'article 15 de l'arrêté fiscal du 25 juin 2010, sans que la commune prenne les mesures pour vendre ces biens et par conséquent améliorer ces recettes financières.

3. Gestion des dépenses de la commune

La commune a exécuté au cours de la période 2009-2012 de nombreuses dépenses par bons de commande. Le contrôle s'est limité, en la matière, aux dépenses relatives à la consommation du

carburant et pièces de rechange et certaines autres dépenses, et a permis de soulever certaines observations comme indiqué ci-dessous :

➤ **Absence de magasin pour stocker les achats et non tenue de la comptabilité matière**

La commune ne dispose pas d'un magasin communal et tous ces approvisionnements demeurent chez les fournisseurs. Elle procède par la suite à la réception de ces fournitures progressivement en fonction de ces besoins. En plus, la commune ne tient pas une comptabilité matière ni des registres pour inscrire les approvisionnements acquis et/ou livrés. En outre, le service communal compétent ne détient pas des fiches de stock relatives à chaque type de produit ou fourniture retraçant toutes les opérations d'entrée et de sortie du magasin. Par ailleurs, ce service ne dispose pas des bons de livraisons afférents à plusieurs fournitures et mobiliers, et ce contrairement aux dispositions des articles 111, 112 et 113 du décret n°2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ **Conclusion de commandes avec un nombre limité de fournisseurs**

La commune attribue ces commandes à un nombre limité de fournisseurs. Il s'agit à titre d'exemple de l'entreprise «T.K.» qui a fourni à la commune plusieurs approvisionnements relatifs à la fourniture de bureau et matériels informatiques dans le cadre de 21 bons de commandes au cours de la période 2007-2012 pour un montant global de l'ordre de 243.248,64 DH. La même situation concerne «M.S.» qui a livré divers matériaux (matériaux de construction, entretien ...) dans le cadre de 26 bons de commandes au cours de la même période pour un montant global de 1.038.960,00 DH. Egalement, le cas de «B.K.» attributaire de 10 bons de commandes d'une valeur totale de 202.938,12 DH, et la station d'essence qui a bénéficié de 11 bons de commandes pour un montant global de 504.853,28 DH.

➤ **Emission de bons de commandes de régularisation relatifs aux dépenses de carburant**

La commune recourt, en ce qui concerne ses approvisionnements en carburant et lubrifiants, à l'émission des bons de commandes de régularisation de ces arriérés de consommation. En effet, la commune s'approvisionne auprès de son fournisseur pour alimenter les véhicules et engins communaux en carburant, sur la base de «bons pour» et procède régulièrement au règlement des arriérés au profit de fournisseur par l'émission de bons de commande pour régler les quantités de carburants déjà consommées. Cette pratique constitue une infraction aux dispositions des articles de 61 à 65 du décret n°2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller à la mise en place d'un organigramme efficace permettant une bonne organisation des services communaux ;
- Accorder l'importance nécessaire aux services publics locaux et améliorer la qualité des services rendus pour contribuer au développement local escompté ;
- Mettre fin au recours à l'émission des bons de commande de régularisation des dépenses du carburant et lubrifiants ;
- Tenir une comptabilité matière conformément à la réglementation en vigueur.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Ras El Ma"

(Texte intégral)

A. Aménagement de l'espace, gestion d'urbanisme et projets de groupements d'habitations

1. Aménagement de l'espace territorial de la commune

- **Non engagement d'aucune action par les conseils communaux successifs visant la réalisation des équipements publics prévus dans le plan de développement**

La non-réalisation des équipements prévus dans le plan de développement par les différents conseils communaux résulte principalement de l'existence de ces projets sur un terrain qui fait partie du domaine privé de l'Etat, et qui fait l'objet de la réquisition n° 2669/11 grevée de plusieurs oppositions et contentieux juridiques, qui datent de plus de quarante, en plus de l'insuffisance des ressources financières de la commune. Toutefois, la commune a pu programmer et réaliser des projets en partenariat avec d'autres intervenants, notamment le centre socioculturel, le terrain de sport, le centre de santé, etc.

- **Retard important dans l'élaboration du plan d'aménagement**

Depuis 1991, l'année de la fin de validité du plan de développement, l'élaboration d'un plan d'aménagement constituait une priorité pour la commune. Ainsi, elle a pu réaliser en 2004, en partenariat avec l'agence urbaine et l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme, une variante du projet de plan d'aménagement. Malheureusement, cette variante n'a pas été approuvée par l'autorité de tutelle. Face à ce blocage, une convention de partenariat entre la municipalité et l'agence urbaine de Nador a été signée en 2011 pour élaborer un nouveau plan d'aménagement sous la présidence de l'agence urbaine de Nador. La première variante de ce projet a été étudiée lors d'une réunion de la commission technique locale qui a été tenue au siège de la province le 24/04/2014, sous la présidence du gouverneur de la province de Nador. Des observations et recommandations ont été formulées au cours de cette réunion et seront traitées par le bureau d'étude chargé de ce projet.

- **Légalisation de signature des contrats de vente coutumiers**

Le conseil municipal est conscient des dangers de partage des terrains résultant des actes qui peuvent engendrer des constructions clandestines, notamment la légalisation des contrats de vente et de transfert de propriété des terrains non lotis. Néanmoins, la légalisation de ce genre d'actes par la commune concerne des cas isolés relatifs à des opérations de cession de la totalité de la propriété. Toutefois, la commune a mis fin à ces types d'opérations, au début de l'année 2012, après avoir reçu un écrit du gouverneur de la province de Nador.

- **Non prise de mesures permettant de limiter la prolifération des opérations de constructions non autorisées**

Les défauts enregistrés au niveau du contrôle de construction, et qui ont favorisé la propagation des constructions clandestines, sont dus principalement aux manques des ressources humaines et logistiques.

Ainsi, la lutte contre ce phénomène est limitée à cause de l'étendue de la superficie du territoire de la commune et le chevauchement des compétences liées au contrôle des constructions entre l'autorité locale, la commune, l'agence urbaine et la commission provinciale de vigilance, ainsi que par l'absence des outils juridiques qui permettent à la commune d'utiliser les dispositions de l'autorité publique.

2. Gestion d'urbanisme

➤ **Octroi des permis de construire dans des quartiers non structurés et des autorisations pour la régularisation de situations illégales**

En collaboration avec le service de l'urbanisme de la province de Nador et l'agence urbaine, et dans le cadre du respect des lois et règlements en vigueur, la commune autorise la construction dans des zones engagées, en exigeant l'alignement, le zoning et le type d'habitats dominants. Concernant les dispositions liées à l'article 47 de la loi relative à l'urbanisme, les zones concernées sont équipées en réseau d'eau et d'électricité et des fosses septiques qui respectent les normes sanitaires et environnementales.

➤ **Octroi de permis de construire sans soumettre les projets à l'examen de la commission technique locale**

La majorité des permis de construire octroyés entre 2007 et 2008 sont dans le lotissement « A » réalisé par le ministère de l'habitat dans le cadre de son programme sociale, et dans le lotissement « B » réalisé par le même département ministériel, sachant que lesdites autorisations ont été délivrées selon des plans types préconisés par une commission qui a rassemblé la commune, l'autorité locale, le service de l'urbanisme de la province et la délégation du ministère de l'habitat de Nador.

➤ **Signature de deux permis de construire par le deuxième vice-président sans y être habilité**

Le deuxième vice-président a signé deux permis de construire sans délégation vu l'absence du conseiller délégué qui était en voyage à l'étranger pour force majeure et pour ne pas retarder les intérêts des citoyens.

➤ **Délivrance des autorisations de réparation contrairement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur**

La majorité des autorisations d'entretien sont délivrées sur demande des pétitionnaires et ne sont octroyées qu'après la vérification de l'existence de l'édifice et que les travaux à entreprendre ne rentrent pas dans le cadre des demandes qui doivent être soumises à l'avis de la commission technique provinciale. A noter que plusieurs autorisations d'entretien ont été délivrées pendant les années 2007 et 2009 à cause des dégâts générés par les inondations qui ont touché les constructions, et cela suite aux réunions tenues au siège de la province. A ce titre, la commune est déterminée à activer le contrôle en vue de déterminer les insuffisances qui ont marqué cette opération.

➤ **Non application de la procédure de répression des infractions en matière d'urbanisme**

En coordination avec l'autorité locale, les services communaux prennent les mesures nécessaires contre les infractions commises, malgré les difficultés rencontrées par les techniciens chargés de la mission de contrôle des opérations de construction en matière d'identité des contrevenants.

➤ **Non-respect de l'objet des autorisations de construire délivrées et non prise des mesures qui s'imposent à l'encontre des contrevenants**

Des mesures ont été prises contre les contrevenants titulaires des autorisations n° 40 du 01/09/2011 et n° 41 du 05/12/2013, et l'arrêt des travaux des deux chantiers a été prononcé.

➤ **Délivrance des certificats administratifs pour le raccordement au réseau d'électricité des constructions bâties en infraction à la réglementation**

Toutes les autorisations relatives aux raccordements aux réseaux électriques sont délivrées aux pétitionnaires dans le cadre du programme national d'électrification rurale vu que Ras El Ma n'a été instituée en tant que commune urbaine qu'en 2009, sachant qu'elle était constituée de douars non raccordés à l'électricité. Ainsi, des certificats administratifs ont été délivrés pour le raccordement au réseau d'électricité.

➤ **Exploitation des constructions sans l'obtention préalable du permis d'habiter**

Les permis d'habiter ne sont octroyés que sur demande des intéressés, et vu que la plupart des logements sont considérés comme des logements secondaires utilisés uniquement pendant la saison estivale, les propriétaires se limitent à la demande d'attestations administratives pour le raccordement provisoire d'une année renouvelable.

➤ **Délivrance aux lotisseurs des autorisations de construire au lieu des autorisations de lotir**

L'octroi des autorisations de construire aux lotisseurs au lieu des autorisations de lotir comme prévu par la loi est dû à l'insuffisance de la formation juridique des gestionnaires des affaires locales et du service technique. L'administration veillera à la rectification de ces insuffisances.

➤ **Tenue désordonnée des dossiers techniques des autorisations de construire et de lotir**

En ce qui concerne les autorisations de lotir et les grands projets étudiés dans le cadre de la commission technique (guichet unique), la commune ne délivre les autorisations qu'après production par les pétitionnaires des dossiers techniques relatifs à l'assainissement, l'eau potable, l'électricité et la voirie. En ce qui concerne les petits projets relatifs aux opérations de construction, les pétitionnaires ne sont pas obligés de produire ces documents selon l'article 54 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme.

Il convient de signaler que le manque de certains documents des dossiers des projets est dû aux conditions défavorables de travail puisque la commune ne dispose pas d'un siège qui lui permet de bien archiver et conserver les documents et les dossiers.

3. Projets de lotissement et groupements d'habitations

a. Projet touristique « K.A. »

➤ **Octroi de l'autorisation à l'entrepreneur bien qu'il n'ait pas satisfait les réserves formulées par les commissions compétentes**

Le projet a été autorisé de bonne foi pour stimuler l'investissement et après avoir estimé que les réserves formulées par les commissions compétentes sont remédiables.

➤ **Non recouvrement de la taxe sur les opérations de lotir relative au projet**

Après avoir obtenu l'autorisation de construction, la commune a demandé au titulaire du projet de présenter l'estimation du coût de son projet sur lequel sera calculée la taxe de lotissement. Mais pour des raisons inconnues, il n'a pas contacté la commune, sachant que le projet a reçu l'avis favorable de la commission technique sans l'obliger à réaliser le lotissement avant la construction.

b. Projet touristique « B.K.D. »

En ce qui concerne l'application de l'article 5 de la loi 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, la société a présenté les documents justifiant que le terrain objet de l'autorisation est au nom de la société. De même la partie objet de la réquisition dispose maintenant d'un titre foncier au nom de la société. Quant à la route n° 17, les riverains se sont opposés à la réalisation du projet, ce qui a poussé le maître d'ouvrage à soumettre de nouveau le projet pour étude à la commission technique (guichet unique), qui a ordonné de se limiter à la voie située au niveau de l'entrée. En ce qui concerne le cahier des prescriptions spéciales, la situation a été rétablie par la production des documents demandés.

Quant à la réception provisoire du projet, et vu que le projet est alloti, la commission compétente a autorisé la réception provisoire du lot achevé, dans l'attente de l'achèvement des autres travaux, sachant que le projet est constitué de villas économiques et de lots équipés. En ce qui concerne le non-respect de la superficie minimale pour les villas, les motifs de cette décision ont été dictés par le style dominant au niveau de la commune, comme c'est le cas du lotissement de Kebdana réalisé

par le groupement Al Omrane.

c. Projet de construction d'un café et restaurant par l'entreprise «K.K.»

Il s'agit d'un projet construit en préfabriqué sur le domaine public maritime, l'administration de l'équipement a autorisé l'intéressé de réaliser son projet selon un cahier de charge. Avant d'autoriser la société, la municipalité a présenté le projet au guichet unique pour avis. Ce dernier a refusé d'étudier le dossier sous le motif que les projets en préfabriqué relèvent de la compétence des commune sans exiger l'avis de la commission d'examen des projets, et ce conformément à la circulaire n°2000/1500 du 02/10/2000.

Les services de la commune ont constaté l'infraction commise par rapport à l'autorisation et ont saisi à ce sujet l'autorité locale et le ministère de l'équipement. Mais, après la visite des lieux, il s'est avéré que la construction nécessite le terrassement du terrain et la réalisation des fondations pour la fixation des poutres en vue d'assurer la sécurité des usagers.

d. Projet touristique « S.A. »

Il faut signaler que l'autorisation octroyée à la société pour la première fois faisait l'objet d'un contentieux juridique entre la commune et la société, après l'arrêt des travaux prononcés suite à une recommandation émise par une commission provinciale qui a procédé à la vérification des conditions d'octroi de ladite autorisation. La société a régularisé sa situation en levant les réserves formulées, en produisant les plans modificatifs et tous les autres documents. Le dossier a été soumis de nouveau à l'avis de la commission des grands projets le 31/10/2013. Ainsi, le projet a ainsi fait l'objet des autorisations n° 35 et 36 en date 12 novembre 2013.

B. Gestion des recettes, du patrimoine communal et des carrières

1. Recettes

➤ Incompatibilité des tâches effectuées par le régisseur de recettes

Les lacunes observées au niveau de l'organisation de la régie de recette proviennent principalement de la situation délabrée du siège communal qui souffre du manque de bureaux. Ainsi toutes les tâches liées aux opérations de recettes (régisseur, assiette, recouvrement, archive, etc.) sont regroupées au niveau d'un seul bureau. La commune va remédier à cette situation après la construction du nouveau siège prévu dans le cadre du plan communal de développement, sachant que la commune a procédé suite à la recommandation de la mission de contrôle à la mise en place d'une organisation qui respecte la répartition des tâches au niveau de la régie.

➤ Gestion de l'agrément de transport public en méconnaissance des dispositions réglementaires

La principale cause qui ayant empêché la commune d'augmenter la valeur locative de l'agrément durant plus de 14 ans est son faible revenu, puisque, et à l'exception de la période estivale, les voyages à partir et vers Ras Al Ma étaient faibles avant l'ouverture de la rocade. Les exploitants ont même demandé la résiliation de l'autorisation d'exploitation de cet agrément, qui a resté sans exploitation durant une période de plus de 68 mois.

➤ Non-paiement de la taxe sur les débits de boissons par plusieurs redevables

La plupart des redevables soumis à la taxe sur les débits des boissons ont payé la taxe à l'exception d'une minorité. La commune veillera à l'application des diligences nécessaires à leur rencontre, notamment la notification des avis et l'établissement des ordres de recettes et leur envoi au comptable public pour prise en charge.

➤ Exploitation non réglementaire des parkings de stationnement relevant de la commune

Depuis longtemps, le conseil communal n'a cessé de déployer des efforts pour traiter la problématique des parkings, sachant que cette situation est à l'origine de plusieurs problèmes liés à la circulation et au roulage. En plus des recettes qui vont être générées en cas de l'organisation et de

l'exploitation légale de ces parkings. Cependant, l'Agence Nationale des ports (ANP) revendique la propriété de ces parkings. C'est pourquoi, le conseil communal a étudié plusieurs fois ces questions en invitant l'ANP à trouver une solution légale qui susceptible de permettre le transfert de ces parkings à la commune ou leur exploitation directement par l'ANP selon une démarche organisée et transparente pour faire face à leur exploitation de manière anarchique.

➤ **Non-paiement des sommes dues par les exploitants des locaux à usage commercial**

Les recettes communales relatives à l'exploitation des locaux à usage commercial trouvent ses fondements dans les contrats de droit commun qui lient la commune et les exploitants depuis les années 70. En effet, les exploitants ont construit ces locaux sur le domaine public contre le versement d'une redevance mensuelle au budget communal qui était marqué par l'insuffisance de ses ressources, et cela après l'avis favorable de l'autorité de tutelle. Les exploitants de ces locaux ont continué à s'acquitter régulièrement de leurs loyers, jusqu'à ces dernières années. En fait, certains locataires ont refusé de continuer à payer leurs loyers après l'intervention de l'administration des domaines de l'Etat qui revendique son droit à ces loyers. A ce titre, la commune est déterminée à régulariser cette situation en coordination avec l'administration des domaines de l'Etat après l'examen de la réquisition d'enregistrement déposée à la conservation foncière n° 11/2669 et qui fait l'objet de contentieux.

➤ **Occupation du domaine public communal sans autorisation et carences au niveau du contrôle**

La plupart des exploitants ont régularisé leur situation après la prise des mesures nécessaires par la commune, surtout après les retards constatés dans ce cadre. La poursuite des efforts est assurée en vue de réaliser les objectifs.

➤ **Non-imposition ni recouvrement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession**

La commune ne dispose pas de la liste relative aux valeurs locatives des locaux concernés, ce qui l'a empêché d'appliquer la redevance sur les occupants du domaine public par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession. A cet effet, la commune a reçu ladite liste des autorités compétentes, la redevance sera ainsi appliquée.

2. Patrimoine communal

➤ **Non prise de mesures pour assainir la situation foncière du patrimoine communal**

La régularisation de la situation foncière du patrimoine communal est au cœur des préoccupations du conseil communal, en vue de permettre à la commune de connaître la situation de ses biens et d'exploiter les opportunités qui lui sont offertes. A cet effet, des mesures ont été prises à savoir :

- l'élaboration d'un acte adulaire qui prouve la possession de ces biens ;
- la recherche de solution après l'apparition de l'administration des domaines de l'Etat comme partie, puisqu'elle possède une réquisition sous le numéro 2669/11 relative à ces biens.

Aussi, plusieurs rencontres ont été tenues à propos de ce sujet, mais des difficultés juridiques et procédurales minimisent la possibilité de trouver une solution à cause de ladite réquisition aggravée par des oppositions.

➤ **Faiblesse des loyers de plusieurs biens communaux**

La redevance mensuelle payée sur l'utilisation des locaux à usage commercial a été déterminée par les contrats de location qui relient les exploitants de ces locaux et la commune. Sa valeur a été fixée en tenant compte de la situation économique et sociale des locataires, et n'avait pas dépassé les

40 DH. Cette mesure a été prise en coordination avec l'autorité de tutelle.

L'évolution significative qu'a connue la municipalité, notamment au niveau du tourisme intérieur n'a eu lieu qu'après l'ouverture de la rocade (Saidia/Tanger) en 2007. L'économie de la municipalité est encore fragile et dépend principalement de la pêche traditionnelle et de quelques activités commerciales, ce qui a empêché la commune de réviser la valeur locative de ces locaux afin de préserver le niveau de vie des usagers. De même, la commune attend la résolution du problème récemment apparu relatif à la propriété de ces locaux revendiqués par l'administration des domaines de l'Etat.

➤ **Démolition de certains locaux et kiosques sans respect des dispositions légales**

La démolition des maisons, des locaux à usages commerciaux et des kiosques a été réalisée dans le cadre du programme de mise à niveau du centre de Ras El Ma lancé en 2007 et qui a visé l'aménagement de plusieurs axes et voies. Cette opération s'est déroulée sous la supervision de la province de Nador qui est le maître d'ouvrage du projet. Les travaux ont été lancés malheureusement sans accomplir les mesures préalables nécessaires, notamment la déclaration de l'utilité publique et l'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet. En conséquence, des problèmes et des charges supplémentaires s'ajoutaient à la commune. Ainsi, la province de Nador assume la responsabilité juridique et morale sur les conséquences de cette démolition.

3. Gestion de l'exploitation des carrières

➤ **Défaut d'un plan de travail permettant la gestion et le contrôle de l'exploitation des carrières situées sur le territoire communal**

Les textes juridiques relatifs à l'exploitation des carrières sont limités, anciens, et n'accompagnent pas l'évolution rapide que connaît le Royaume. Ainsi, le seul texte régissant l'exploitation des carrières c'est le dahir du 05 Mai 1914, en plus de la circulaire du premier ministre n° 06/2010 du 14 Juin 2010 qui a institué les commissions provinciales et les brigades de contrôle qui sont chargés de la mission de suivi et de contrôle des carrières. Le plan d'action communal visant le contrôle des carrières s'inscrit dans les missions de contrôle exercées par lesdites commissions en assurant la mise en place de leurs recommandations notamment l'actualisation des plans chaque trois mois, le pontage des lieux exploités et la mise en place d'un pont bascule.

➤ **Non-respect du cahier des charges par plusieurs exploitants de carrières**

Vu que la commune est membre dans la commission provinciale instituée conformément à la circulaire du premier ministre n° 06/2010 du 14/06/2010 chargée de suivre et de contrôler les carrières, elle émet des recommandations à travers les procès-verbaux établis par ladite commission à l'occasion des missions d'inspections. Ainsi, et par application de l'article 50 de la charte communale, la commune exige des exploitants des carrières de lui présenter les plans actualisés et le pontage des lieux exploités.

➤ **Non prise des mesures à l'encontre de certains exploitants de carrières de manière illégale**

Comme sus-indiqué, la commune exerce le contrôle sur les carrières dans le cadre de la commission provinciale chargée du suivi et du contrôle des carrières. Et par référence aux procès-verbaux établis par ladite commission, aucune observation n'a été soulevée indiquant l'existence des carrières illégales, sauf le procès-verbal du 26/02/2010, pour lequel toutes les carrières illégales ont été fermées.

➤ **Non-paiement des taxes par certains exploitants de carrières**

En application de vos recommandations, la commune est en cours de rectification des déclarations des intéressés, et va appliquer les mesures de la taxation d'office sur les exploitants qui n'ont pas déposé leurs déclarations.

➤ **Recouvrement d'un montant forfaitaire au titre de la taxe de l'extraction des produits de carrières de sable au cours de l'année 2007**

Cette mesure a été adoptée de bonne foi en 2007, elle a été abandonnée dès que nous avons pris connaissance qu'il s'agit d'une disposition irrégulière.

C. Effort de développement de la commune

1. Plan de développement communal (PCD)

➤ **Retard dans l'élaboration et l'adoption du PCD par le conseil communal**

Les raisons du retard d'adoption du plan de développement communal se présentent comme suit :

- Il s'agit d'une première expérience en matière de planification ;
- Manque de moyens humains et matériels ;
- Le texte régissant l'élaboration des plans de développement communal n'a été publié que le 16/05/2011 ;
- plusieurs cycles de formation ont été entrepris au profit de l'équipe technique communale chargée de l'élaboration du PCD, dont la dernière formation a eu lieu le 17/07/2011.

➤ **Exécution et concrétisation du PCD pour la période 2009-2015**

Les projets prévus par le plan de développement communal 2009/2015 reflètent les besoins de la population locale, et ont été définis sur la base d'un diagnostic participative. La réalisation de ces projets nécessite des moyens financiers considérables, que le budget de la commune ne peut pas supporter à lui seul. A cet effet la commune est obligée de trouver des partenaires pour financer ces projets.

2. Développement de l'espace territorial de la commune

➤ **Non exploitation des potentialités de la commune en vue de réaliser le développement économique et social escompté**

En dépit de ses potentialités touristiques et de son emplacement stratégique comme un lien entre deux grands pôles importants (Saidia/Marthika), l'héritage lourd afférent à la situation administrative de la commune constitue un handicap à la réalisation de niveaux plus élevés de développement économique et social. En effet, elle était une commune rurale de vaste superficie (plus de 24 postes électoraux), dépourvue des infrastructures.

L'évolution significative qu'a connue la municipalité, notamment sur le plan du tourisme intérieur ne s'est produite qu'après l'ouverture de la rocade (Saidia/Tanger) en 2007. Ainsi, et après l'institution de la commune en tant que municipalité, de nouvelles ressources ont alimenté son budget, ce qui lui a permis de réaliser plusieurs projets, à savoir la participation de la commune dans l'élaboration du plan d'aménagement, l'adduction de l'eau potable, le branchement de tous les quartiers à l'électricité, la construction d'un centre socioculturel, l'acquisition de plusieurs engins pour la collecte des déchets solides. De même, le projet d'assainissement est en cours de réalisation.

D. Organisation administrative et gestion des services publics locaux et des dépenses

1. Organisation administrative

➤ **Siège inapproprié et tenue désordonnée des registres et documents administratifs**

La commune n'a pas pu construire un locale convenable à cause de l'insuffisance des ressources financières. Ainsi l'ancien régime de la commune (commune rurale) ne lui permettait pas de mobiliser les crédits nécessaires. Néanmoins, le conseil est conscient de ce problème, des

interventions ont été entamées auprès de l'autorité de tutelle pour financer le projet de construction d'un nouveau local pour la commune.

➤ **Absence d'un organigramme approuvé**

La commune va prendre en considération cette observation en vue d'établir un organigramme qui fixe les différents services de la commune et qui détermine les tâches de chaque fonctionnaire. Cet organigramme sera adopté conformément à l'article 54bis de la loi 78.00.

2. Services publics locaux

a. Service de la collecte des ordures ménagères

Le conseil municipal est conscient que la solution adoptée actuellement en matière de dépôt des déchets solide à la décharge d'Ouled Settout est une solution provisoire, et cela après avoir la fermeture de la décharge de la commune qui était un point noir nécessitant la réhabilitation en vue d'atténuer les effets sur l'environnement et de préserver la nature.

b. Services de l'abattoir et de la fourrière

Certes, l'état actuel de l'abattoir communal est dégradé pour les raisons suivantes :

- les faibles recettes qu'il génère, résultant de l'insuffisance de son activité a conduit à la négligence de ce service ;
- les faibles ressources financières et humaines de la commune ;
- l'absence du service d'assainissement qui est en cours de réalisation.

Il convient de signaler que le conseil communal a décidé de transformer le Souk hebdomadaire qui abrite l'abattoir en centre commercial, ce qui rend urgent de trouver un terrain pour construire un nouvel abattoir obéissant aux normes sanitaires et environnementales. Quant à la fourrière, le conseil communal va décider ce qu'il faut faire en tenant compte de vos recommandations.

3. Gestion des dépenses de la commune

➤ **Absence de magasin pour stocker les achats et non tenue de la comptabilité matière**

L'absence d'un magasin au niveau de la commune revient essentiellement à l'insuffisance de la superficie de la maison communale, ce qui a poussé la commune à adopter la pratique d'acquisition sur besoin après l'accomplissement des conditions nécessaires relatives aux opérations de dépenses. Ce dysfonctionnement sera corrigé après la construction du nouveau siège communal.

Quant à l'absence de la comptabilité matières, la raison revient à l'absence de l'instruction du ministre de l'intérieur prévue par l'article 111 du décret 2.09.441 du 3 janvier 2010, qui fixe les modalités et les conditions dans lesquelles sera tenue cette comptabilité

➤ **Conclusion de commandes avec un nombre limité de fournisseurs**

Le recours à un nombre limité de fournisseur est dicté par un certains nombres de difficultés, notamment la position géographique de la commune qui se trouve loin de certains fournisseurs, tels que les stations de carburant, les imprimeries et d'autres.

Toutefois, la commune a diversifié ses fournisseurs en traitant avec les commerçants de plusieurs villes, tels que l'imprimerie «A.» à Nador, l'imprimerie « C.I » à Berkane. Pour les matériaux de construction, la commune s'est limitée au fournisseur « M.S » vu le caractère urgent de certaines dépenses de faibles importances. Quant à l'approvisionnement en carburant, le seul motif pris en considération dans le choix du fournisseur est sa proximité.

➤ **Emission de bons de commandes de régularisation relatifs aux dépenses de carburant**

A partir de 2014, la commune a adopté la méthode des « vignettes » pour s'approvisionner en carburant. Tous les autres moyens ont été abandonnés.

Commune rurale de "Fezouane" (Province de Berkane)

La commune rurale "Fezouane" a été créée suite au découpage administratif du Royaume de 1992. Son territoire s'étend sur une superficie totale de 198 km², et compte une population estimée à 4608 habitants d'après la monographie de la commune élaborée en 2010.

Au titre de l'année 2012, les recettes globales de la commune se sont élevées à 13.206.019,91 DH, alors que ses dépenses ont atteint 10.373.238,41 DH enregistrant ainsi un excédent de 2.832.781,50 DH. La part de la commune dans le produit de la TVA a été de 3.354.000,00 DH, soit 74% du total des recettes de fonctionnement. La commune emploie 26 fonctionnaires dont la une masse salariale a atteint en 2012 la somme de 2.783.112,31 DH, soit 61% du total des dépenses de fonctionnement.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la commune rurale "Fezouane" a permis de relever des observations qui ont trait principalement à la gestion des ressources financières, du patrimoine, de l'urbanisme et des dépenses.

A. Gestion des ressources financières et du patrimoine

1. Gestion des ressources financières

Les observations relevées à ce niveau sont comme suit :

➤ Régression des recettes propres de la commune contre une augmentation de ses dépenses de fonctionnement

Les recettes propres de la commune ont connu une évolution fluctuante durant la période 2007-2012. Cette évolution est caractérisée par une régression de la plupart des recettes propres enregistrant une diminution globale de 77%. Ainsi, les recettes gérées par les services communaux ont diminué de 289%, et les recettes du patrimoine de 57%, alors que la part de la commune dans le produit de la TVA a augmenté de 37%.

En contrepartie, les dépenses de fonctionnement ont connu une augmentation significative pour atteindre un total de 3.610.834,52 DH en 2012, soit une augmentation de 36% par rapport à 2007.

Cette évolution disproportionnée des recettes et dépenses de la commune s'est répercutée sur ses indicateurs financiers qui ont connu une certaine détérioration durant la période précitée. Ainsi, l'autonomie financière est passée de 55% en 2007 à 20% en 2012, et la capacité d'épargne n'a guère dépassé 14% en 2012 alors qu'elle a enregistré 30% en 2007. De son côté, les fonds de roulement ont reculé de 159 jours à 58 jours durant la même période.

➤ Retard dans la mise à jour de l'arrêté fiscal

L'arrêté fiscal n°5 a été mis à jour et entrée en vigueur le 13 décembre 2012 après son approbation le 10 décembre 2012. La mise à jour a porté sur l'introduction des taxes relatives à l'urbanisme (les taxes sur les opérations de lotir, de construire et de réparation, et la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction). Toutefois, et vu que le plan d'aménagement est entré en vigueur depuis le 04 janvier 2008, cette mise à jours a accusé un retard, ce qui a privé la commune d'imposer et de recouvrer les taxes afférentes aux autorisations de construire et de réparation délivrées entre le 04 janvier 2008 et le 13 décembre 2012 d'un montant estimé à 184.000,00 DH.

➤ **Non prise des mesures nécessaires pour l'application de la taxe d'habitation et la taxe des services communaux**

Bien qu'elle soit située dans la zone périphérique de la commune urbaine de "Berkane", les habitations relevant de la commune rurale de "Fezouane" ne sont pas soumises à la taxe d'habitation et la taxe des services communaux comme le stipule les articles n°21 et 33 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales. En plus, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires, notamment la coordination avec les services concernés, et en particulier la direction des impôts, pour l'application de ces deux taxes, ce qui la prive de ressources supplémentaires, sachant que la commune dispose d'une assiette importante d'immeubles et d'habitations qui peuvent être soumises à ces deux taxes.

➤ **Faiblesse des recettes de la taxe sur les débits de boissons et régression des celles relatives à la taxe de séjour**

Les recettes recouvrées au titre de la taxe sur les débits de boissons ont connu une évolution fluctuante durant la période 2007-2012 et n'ont dépassé dans le meilleur des cas la somme de 43.320,00 DH, sachant qu'en 2012, elles n'ont atteint que 1.930,75 DH. En outre, ces recettes recouvrées ne reflètent pas la réalité des chiffres d'affaires réalisés par les redevables, surtout que le centre de "Fezouane", reconnu comme zone touristique, connaît une activité économique considérable durant certaines périodes de l'année.

De même, les recettes issues de la taxe de séjour dans les établissements d'hébergement touristiques ont connu une régression notable durant la même période, et ont passé de 24.420,00 DH à 1.000,00 DH. A ce sujet, il a été constaté que le nombre de nuitées déclarées par l'unique redevable ne reflète pas l'activité réelle de son établissement, et que les autres établissements d'hébergement touristiques relevant du ressort de la commune ne sont pas encore classés et par conséquent non soumis à ladite taxe.

➤ **Négligence au niveau de la gestion des parkings de stationnement**

La gestion de l'exploitation des parkings de stationnement est largement défectueuse. En effet, depuis l'expiration de l'ancien contrat de location le 31 octobre 2007 et jusqu'à fin 2008, la commune n'a pris aucune décision pour décider du mode de gestion. Et pour la période allant du début 2009 au 15 juillet 2013 (date d'entrée en vigueur de l'actuel contrat de location), la commune a opté pour la gestion directe via la régie des recettes. Celle-ci s'est chargée de ce service, mais de façon très limitée, car elle n'a pu couvrir qu'une partie de ces parkings, ce qui a eu un impact négatif sur leur rendement durant la période 2008-2011. Ainsi, les recettes ont varié entre zéro dirham en 2008, et 5.360,00 en 2009, pour enregistrer une légère amélioration en 2012 avec le recouvrement de 20.000,00 DH.

Face à cette situation, ces parkings ont fait l'objet d'une exploitation illégale par des personnes qui procèdent au recouvrement des droits de stationnement en dehors de toute relation contractuelle avec la commune. Ce constat a été relevé par le conseil communal, comme il ressort du procès-verbal de sa session d'avril 2010, et aussi des deux plaintes déposées devant le procureur de Roi auprès du tribunal de première instance de Berkane, l'une par la commune en date du 07 mai 2012, et l'autre par des fonctionnaires de la commune en date du 31 mai 2012, au sujet d'outrages et violences contre des fonctionnaires publics et l'exploitation illégale des parkings. Cette exploitation illégale a privé la commune de recettes importantes.

2. Gestion du patrimoine : station thermale de "Fezouane" et ses dépendances

Le contrôle de la gestion de ce service a porté essentiellement sur l'appel d'offre n°01/2003 et les prolongements successifs qu'a connus l'exploitation de la station thermale et ses dépendances. A ce sujet, il a été relevé ce qui suit :

➤ **Absence de référence à certains textes importants dans le cahier des charges**

Le cahier des charges relatif à la location de la station thermale de "Fezouane" a été élaboré sans faire référence à certains textes de lois et règlements importants et en particulier la loi n°10.95 relative à l'eau.

➤ **Non-respect du prix estimatif fixé par la commission administrative d'évaluation**

La commission administrative d'évaluation a arrêté le prix estimatif de location de la station thermale de "Fezouane" et ses dépendances à la somme de 627.000,00 DH, mais, le cahier des charges y afférent a fixé à 600.000,00 DH l'offre minimale dans le cadre de l'appel d'offres en dépit de l'avis de ladite commission.

➤ **Prolongement de la période de location à trois reprises au lieu de faire appel à la concurrence**

La commune a attribué le marché n°01/2003 à la société "C.T.R." en date du 30 juin 2003 pour la location de la station thermale de "Fezouane" et ses dépendances pour un montant de 920.000,00 DH. La durée du contrat a été de trois ans à renouveler ou à prolonger une fois, après avis de la commission d'appel d'offres comme stipulé à l'article 14 du cahier des charges. Toutefois, la commune a procédé au prolongement du contrat au profit du locataire à trois reprises citées comme suit :

• **Prolongement pour la deuxième période 2006-2007**

La commission d'appel d'offres, réunie le 16 mai 2006, a émis un avis favorable à la demande de la société titulaire du marché en lui accordant une indemnité dont le montant équivaut à trois mois de loyers, soit 230.000,00 DH (3 mois d'exploitation à titre gratuit). Cette décision a été motivée par les dommages subis par ladite société à cause de l'état dégradé de la station et ses dépendances. La commission d'appel d'offres a décidé également de prolonger la durée de contrat pour une année renouvelable également à compter de début d'octobre 2006. Toutefois, cette commission n'est pas habilitée à statuer sur l'octroi d'indemnité au locataire, et son rôle se limite à statuer sur la demande de prolongement. L'exploitation à titre gratuit pendant trois mois accordée la société C.T.R. constitue une infraction au contrat de location qui stipule, dans son article 6, que le locataire assume tous les frais relatifs aux modifications et aménagements de la station sans se prévaloir d'aucun remboursement auprès de la commune.

En plus, le contrat de location, suite auquel la durée de location a été prolongée, énonce dans son 3^{ème} article que la durée de location est d'une année renouvelable, ce qui ne concorde pas avec les dispositions de l'article 14 du cahier de charges qui précise que le renouvellement de la durée de location ou son prolongement ne peut se faire qu'une seule fois. En outre, le 1^{er} contrat de location signé le 30 juin 2003 a spécifié dans son article premier que la location de la station et de ses dépendances est pour une durée de trois années renouvelables une seule fois. Ce prolongement du contrat porte atteinte aux principes de la transparence et de la concurrence étant donné qu'il accorde à la même personne le privilège d'exploiter un service public au lieu de lancer à un nouvel appel d'offres.

• **Prolongement pour la troisième période 2007-2009**

Suite à la demande formulée par la société locataire le 04 septembre 2004, à travers laquelle elle sollicite le prolongement de la durée de location de la station thermale pour une seule année et la réduction du prix de loyer, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 24 septembre 2007 et a donné suite à cette demande. Ainsi, il a été décidé de prolonger la durée de location pour une période de deux années non renouvelables et fixer le loyer annuel à 525.715,00 DH et ce à compter du 1^{er} octobre 2007. Ladite commission s'est basée, pour l'évaluation du nouveau loyer, sur un procès-verbal de constatation élaboré par un comité technique en date du 21 septembre 2007, qui a procédé à l'évaluation de la valeur locative comme suit : 50% pour la station thermale et 50% pour les 28 chambres d'hébergement (dont quatre seulement sont exploitables).

Ce prolongement pour la troisième période suscite les mêmes remarques précédemment énoncées. En plus, la décision prise par la commission d'appel d'offres de prolonger la durée de location de deux années dépasse l'objet de la demande de l'intéressé qui a sollicité le prolongement juste pour une seule année. En outre, le comité technique ne s'est pas basé sur des données objectives ou statistiques pour la réévaluation de la valeur locative de la station thermale et de ses dépendances. L'attribution de 50% de la valeur locative aux chambres d'hébergement ne reflète pas leur potentiel

réel qui a été sous-estimé. Cette répartition a engendré un manque à gagner pour la commune estimé à 91.885,00 DH.

- **Prolongement pour la quatrième période 2009-2011**

En date du 16 septembre 2009, la commission d'appel d'offres s'est réunie pour examiner la demande formulée par la société locataire pour conserver le droit de location de la station thermale et de ses dépendances aux mêmes conditions précédentes jusqu'à l'achèvement des travaux de construction de la nouvelle station. A l'issue de cette réunion, la commission a donné son aval pour prolonger la durée de location pour une durée supplémentaire de deux années, non renouvelable ni prolongeable, et ce à compter du premier octobre 2009 jusqu'au 30 septembre 2011. De ce fait, la commission d'appel d'offres, qui a déjà dépassé ses prérogatives, a accordé pour la troisième fois successives le prolongement de la durée de location de la station thermale au profit de la même société. Cette dernière a bénéficié pendant 8 ans successifs de l'exploitation d'un service public, en plus de trois mois gratuits, en infraction à l'article 14 du cahier de charges, et sans respect des principes de la transparence et de la concurrence.

- **Non régularisation de la situation juridique de l'exploitation des eaux de la station thermale**

La commune n'a pas procédé à la régularisation de la situation juridique de l'exploitation des eaux de la station thermale envers l'agence du bassin hydraulique de Moulouya, en dépit de ses correspondances à ce sujet, et ce conformément à la réglementation en vigueur notamment la loi n°10.95 relatif à l'eau et le décret n°2.07.96 du 16 janvier 2009 fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique.

Par ailleurs, la commune ne dispose pas d'analyses de laboratoires réalisées par des établissements accrédités qui prouvent que les eaux de la station sont minérales et qu'ils présentent des caractéristiques thérapeutiques, alors que ces eaux sont commercialisés en tant que des eaux minérales potables, et ce en infraction aux dispositions de l'article 69 de la loi n°10.95 relative à l'eau.

- **Exploitation de l'ancien bâtiment de la station thermale malgré la décision de sa fermeture et occupation non autorisée de l'espace adjacent à la station**

La commune a émis la décision n°01/2012 du 04 septembre 2012, visée par le Gouverneur de la province de Berkane le 22 octobre 2012, pour la fermeture de l'ancien bâtiment de la station. Cependant, et suite à une visite sur les lieux, il a été constaté que ce bâtiment n'est pas fermé et qu'il est exploité en partie comme magasin de stockage des bouteilles vides malgré son état très dégradé à cause de la corrosion de ses plafonds. Par conséquent, son exploitation à n'importe quel titre constitue un danger pour les usagers.

Par ailleurs, l'espace adjacent de la station fait l'objet d'une occupation illégale par des vendeurs ambulants, ce qui porte atteinte à l'organisation de la station et à la mobilité des visiteurs. Le centre de la commune connaît également l'expansion de l'occupation non autorisée du domaine public communal. Ce phénomène est accentué par l'inefficacité des mesures prises par la commune et par le retard que connaît le projet du complexe commercial, qui se répercute sur l'activité commerciale dans le centre de "Fezouane", et prive la commune de la possibilité de développer ses ressources par le produit de la location des locaux commerciaux.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Prendre les mesures nécessaires, en coordination avec les parties concernées, pour l'application de la taxe d'habitation et la taxe des services communaux ;**
- **Engager les démarches nécessaires pour développer les ressources fiscales en incitant les redevables à déposer des déclarations qui reflètent l'activité réelle, et procéder aux révisions et redressements qui s'imposent le cas échéant ;**
- **Respecter les dispositions du cahier des charges concernant la location de la station thermale de "Fezouane", en particulier les attributions de la commission**

- d'appel d'offre en matière de prolongement ou renouvellement de la période de location, et exiger des locataires le respect de leurs obligations contractuelles ;
- Réaliser les analyses nécessaires des eaux de la station, par des laboratoires accrédités, pour déterminer leurs compositions et leurs caractéristiques thérapeutiques ;
- Régulariser la situation juridique de l'exploitation des eaux de la station envers l'agence du bassin hydraulique de Moulouya ;
- Exécuter les décisions communales concernant le patrimoine de la commune et assurer les conditions et garanties nécessaires à sa bonne gestion et sa sauvegarde.

B. Urbanisme

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Morcellement illégal des terrains non équipées et légalisation des signatures des actes de vente des parcelles y afférentes**

Certains douars relevant de la commune connaissent l'expansion du phénomène de morcellement clandestin des terrains non équipées et non couverts par les documents d'urbanisme. Les parcelles issues de ce morcellement sont vendues par des actes sous-seing privé et font l'objet de constructions, en infraction des procédures légales en vigueur notamment celles stipulées par la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

En plus, certains vices présidents, en vertu des délégations de signatures qui leur sont attribuées, apposent leur signature sur ces actes et les services communaux procèdent à leur légalisation, ce qui a largement encouragé et favorisé ces pratiques illégales et a privé la commune de recettes fiscales afférentes à la taxe sur les opérations de lotissement.

Il est nécessaire de rappeler dans ce cadre, que toutes les mesures prises par la commune afin de mettre à niveau ces quartiers, en élaborant des plans de restructuration, nécessitent des investissements considérables pour la réalisation des études et des infrastructures de base, soit par ces propres moyens ou en partenariat avec d'autres intervenants, alors qu'elle devait prendre les mesures nécessaires dès le départ pour lutter contre ces pratiques et réprimer les contrevenants.

Dans le même sens, des anomalies ont été constatées dans les opérations de légalisation de signature des actes sous-seing privé relatifs à la vente de parcelles de terrain au niveau du douar "Jerraoua". D'une part, certains actes de vente pour lesquels la commune a certifié la légalisation de signature portent des dates antérieures à la date d'établissement du plan de redressement en novembre 2011, et donc ces actes concernent des parcelles morcelées et vendues en infraction à la réglementation en vigueur. D'autre part, d'autres actes légalisés mentionnent qu'ils portent sur des parcelles nues alors que ces dernières sont construites selon le plan de redressement.

➤ **Certification, par un vice-président, de la légalisation de signature des actes de ventes de parcelles hors du ressort territorial de la commune**

Il a été constaté qu'un vice-président appose sa signature sur des actes sous-seing privé et le service communal compétent procède à la légalisation de ces actes de vente alors que les parcelles de terrains concernées par la vente se situent en dehors du ressort territorial de la commune de "Fezouane". Il s'agit en particulier de parcelles situées dans les quartiers qui ont été annexés à la commune urbaine de Berkane suite au découpage administratif de 2009.

➤ **Prolifération des constructions non autorisées dans le ressort territorial de la commune**

Des infractions à la réglementation d'urbanisme ont été enregistrées au niveau du ressort territorial de la commune. En effet, plusieurs personnes procèdent à des travaux de construction sans respect des procédures légales en vigueur, notamment la demande et l'obtention d'une autorisation de construire. Le nombre d'infractions verbalisées par le service communal compétent durant la

période 2007-2012 s'élève à 64 cas, dont ci-après trois cas qui ont fait l'objet d'un contrôle de matérialité :

- Le dénommé "M.L." a réalisé un projet touristique, sans autorisation, sur un terrain agricole relevant du domaine privé de l'Etat, en infraction à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme. En plus, celui-ci n'a pas respecté les clauses de la convention le liant avec l'Etat et surtout les articles n°2, 16 et 17 qui définissent respectivement la nature, l'objet de la convention, et l'engagement du concerné à entretenir et aménager les bâtiments dans le respect de l'activité agricole ;
- Le dénommé "M.B." a construit, sans autorisation, trois entrepôts exploités dans une activité commerciale, sur un terrain agricole situé au douar "Tikrouine".
- Le dénommé "Z.T." a construit deux entrepôts et d'autres locaux sur deux parcelles extraites des deux titres fonciers n°2/11827 et n°2/11590 sans respect de la procédure légale en vigueur.

En outre, certains dossiers déferés devant le tribunal compétent accusent des retards importants pour des vices de forme tels que le manque d'informations concernant les identités des contrevenants et non insertion dans les dossiers de poursuites les procès-verbaux originaux, ce qui fait que la procédure de répression des infractions reste inefficace.

➤ **Non achèvement des procédures prises à l'encontre de certains contrevenants à la réglementation d'urbanisme**

La commune ne prend pas l'intégralité des mesures légales à l'encontre de certains contrevenants à la réglementation de l'urbanisme, puisqu'elle se limite à l'établissement des procès-verbaux de constatation sans poursuivre toute la procédure stipulée dans la loi n°12.90 relative à l'urbanisme et surtout les articles n°65, 66, 67 et 68 (mise en demeure, arrêt des travaux, dépôt de plainte auprès du procureur du Roi). Ainsi, 64 cas d'infractions ont été enregistrés durant la période 2007-2012, et seulement 46 cas ont été déferés devant le tribunal compétent. Ci-dessous deux cas qui ont fait l'objet d'un contrôle de matérialité :

- Le dénommé "H.R." a commis plusieurs infractions à la réglementation de l'urbanisme, telle que la construction d'un entrepôt dans une zone non "aedificandi" et des magasins sur une zone affectée à une place publique. Plusieurs procès-verbaux de constatation d'infractions ont été établis par le service communal compétent sans que des suites répressives ne soient prises à son encontre ;
- Le dénommé "M.H." a aménagé une piscine dans un établissement touristique sans autorisation, et au bord de l'oued "Fezouane" qui est une zone non aedificandi. Le service communal compétent a constaté l'infraction par procès-verbal du 06 juin 2006, mais aucune autre suite de la procédure n'a été engagée. Il est à signaler également que la zone où est aménagée la piscine est frappée de servitude de la voie n°15 selon le plan d'aménagement entré en vigueur depuis le 04 janvier 2008.

➤ **Insuffisance des moyens humains chargés du contrôle des infractions de l'urbanisme**

Le service communal chargé des plans, de constructions et du contrôle des infractions à la réglementation de l'urbanisme est doté de deux fonctionnaires seulement dont un assermenté. Mais, vu l'étendue du territoire de la commune et l'activité urbanistique intense dans plusieurs douars en plus de la prolifération des constructions clandestines, ce nombre est insuffisant pour couvrir tout le territoire et faire face à ce phénomène.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Mettre fin à la légalisation de signature des actes sous-seing privé portant sur la vente des parcelles résultant de morcellement illégale des terrains et destinées à la construction ;**

- Engager et poursuivre les procédures légales à l'encontre des contrevenants à la réglementation d'urbanisme ;
- Doter le service des plans, de construction et de contrôle des moyens nécessaires pour assurer le contrôle du respect de la réglementation d'urbanisme.

C. Gestion des dépenses publiques

Le contrôle, à ce niveau, a porté sur les dossiers du projet de transformation de la station thermale "Fezouane" et de certains bons de commande.

1. Projet de transformation de la station thermale

Le projet de transformation de la station thermale, dans sa version initiale, comporte trois composantes principales : construction de la station, construction du complexe commercial et aménagements extérieurs. Le coût global du projet est estimé à 9.900.022,77 DH, selon l'étude de faisabilité et le financement assuré par un prêt du Fonds d'Equipement Communal (FEC).

a. Etude relative au projet de transformation de la station thermale

La commune a confié par contrat n°01/2007 à l'architecte "B.Y" la réalisation de l'étude de faisabilité et le suivi des travaux de transformation de la station thermale. Les observations relevées, à ce niveau, sont les suivantes :

➤ Evaluation de la rentabilité de la station sur la base seulement des recettes potentielles de l'espace de baignade sans tenir compte de celles de l'espace d'alimentation en eau

L'étude de faisabilité réalisée par l'architecte s'est basée, pour évaluer la rentabilité de la station, sur les recettes potentielles de l'espace de baignade sans tenir compte des recettes de l'espace d'alimentation en eau, bien que cette dernière soit l'activité principale et que la majorité des visiteurs de la station y affluent pour boire ses eaux thermales afin de profiter de ses qualités thérapeutiques. Cette orientation de l'étude s'est répercutée sur l'architecture du projet en réduisant au minimum l'espace d'alimentation en eau pour n'occuper que 77,38 m², soit juste 7,30% de la superficie totale de la station. Cette superficie est insuffisante et ne tient pas compte de l'afflux considérable que connaît la station.

➤ Non recours aux données statistiques pour l'évaluation des recettes de l'espace de baignade et écartement du facteur saisonnier de l'activité de la station

L'étude de faisabilité est caractérisée par l'absence de données statistiques permettant une meilleure estimation des recettes de l'espace de baignade. Le choix de trois variantes que sont 50%, 75% et 100% pour déterminer le taux de remplissage, n'est fondé sur aucune donnée réelle. En plus, l'application de ces taux pour l'année entière a ignoré le facteur saisonnier qui caractérise les zones touristiques comme celle de "Fezouane". Cette approche a engendré la surestimation des recettes de la station, évaluées entre 1,4 et 7,6 millions DH, ce qui reste difficile à atteindre au vu de la dernière valeur locative appliquée à l'issu de l'appel d'offre n°02/2013 qui est de 1.188.000,00 DH.

b. Dossier du prêt

La commune a conclu le contrat de prêt n°1-FEZOUA/06 avec le Fonds d'Equipement Communal d'un montant de 5.630.000,00 DH. La gestion de ce dossier soulève les observations suivantes :

➤ Retard dans le retrait des tranches et non libération du montant total du prêt

Le deuxième paragraphe de l'article 4 du contrat stipule que le retrait de la première tranche s'effectuera dans un délai maximum de douze mois et la totalité des fonds dans un délai maximum de trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, soit du 05 mai 2006 jusqu'au 05 mai 2009. Toutefois, la première tranche n'a été retirée que le 03 octobre 2008 et à la date de la mission du contrôle (avril 2014), un montant de 826.000,00 DH n'a pas encore été retiré.

➤ Intérêts supportés par le budget pour des projets non achevés

Au titre de ce prêt, le budget communal va supporter des intérêts d'un montant global de 2.267.528,02 DH, soit 47% du montant global du prêt. Mais, malgré ces charges financières importantes supportées par la commune dans le cadre de ce projet, la seule composante complètement achevée est la construction de la station, alors que les autres composantes ne sont pas encore achevées, tel que les travaux d'aménagement extérieur dont le taux de réalisation ne dépasse pas 33% et l'éclairage public à hauteur de 75%. Cette situation s'explique en partie par les résiliations successives des marchés, et l'abandon de la composante relative à la construction d'un complexe commercial dont le financement est tributaire des participations des commerçants qui vont bénéficier du projet.

c. Construction de la station

La commune a attribué le lot n°1 du marché n°02/2007 relatif à la réalisation des travaux de construction de la station pour un montant de 2.951.077,04 DH à la société "O.Y". Le délai prévu pour l'exécution est de 11 mois. Ce marché soulève les observations ci-après :

➤ Retard dans la réalisation de l'étude géotechnique ayant engendré des changements importants dans la masse des travaux et une augmentation du montant du marché

L'architecte chargé de la réalisation de l'étude et le suivi des travaux, a établi les plans du projet de construction de la station le 02 mai 2007, et a élaboré le cahier des prescriptions spéciales (CPS) le 15 octobre 2007. Cependant, l'étude géotechnique afférente au projet, n'a été réalisée que le 12 novembre 2008, soit trois mois après le début des travaux. Cette étude (géotechnique) a été commanditée suite à l'impossibilité de continuer les travaux dans son absence. Les résultats de cette étude ont montré que la nature du sol abritant la construction est argileuse, ce qui exige le renforcement des fondations et de l'étanchéité du sol pour éviter toutes infiltrations éventuelles des eaux et les dégâts conséquents. Et étant donné que de telles contraintes n'ont pas été prises en compte lors de l'élaboration du CPS, et pour faire face à cette situation, des changements considérables ont été opérés, et les quantités de certains travaux ont augmenté de 100% par rapport aux prévisions alors que d'autres n'ont pas été réalisés. Ainsi, le montant total des travaux réalisés a dépassé celui du marché initial de 126.552,37 DH (hors taxes).

➤ Non confiscation du cautionnement provisoire malgré la constitution du cautionnement définitif hors délai

L'attributaire du marché n'a constitué le cautionnement définitif que le 09 octobre 2008, soit 125 jours après la notification de l'approbation du marché le 06 juin 2008, et ce en infraction aux dispositions de l'article 12 du cahier des clauses administratives générales (CCAG-T) qui exige la constitution de ce cautionnement dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Et en méconnaissance des dispositions de l'article 10 du cahier des prescriptions spéciales, la commune n'a pas procédé à la confiscation de la caution provisoire d'un montant de 48.000,00 DH malgré la constitution de la caution définitive hors délai.

➤ Retard important dans la réalisation des travaux

La réalisation des travaux objet du lot n°1 du marché n°02/2007 a accusé un retard important puisqu'elle a duré plus de trois ans, alors que le délai initial, prévu par le cahier des prescriptions spéciales, est de 11 mois. La commune a émis l'ordre de service de commencement des travaux le 12 septembre 2008, et la réception provisoire n'a été prononcée que le 15 novembre 2011.

d. Aménagement extérieur et éclairage public

Les travaux concernant l'aménagement extérieur et l'éclairage public ont été exécutés par le biais des lots n°2 et 3 du marché n°02/2007, et par voie du marché n°01/2010. Ces marchés soulèvent les observations ci-après :

➤ **Emission d'ordres de service d'ajournement des travaux ne reflétant pas la réalité**

D'après les pièces du dossier du marché n°01/2010, la commune a émis deux ordres de service (un ordre d'arrêt et un ordre de reprise) pour l'ajournement des travaux durant la période du 09 novembre 2010 au 06 décembre 2010. Toutefois, le cahier de chantier dudit marché indique que les travaux étaient en cours durant cette période. En effet, en date du 10 novembre 2010, un procès-verbal a été établi et il a porté sur l'état d'avancement des travaux sur chantier et les recommandations émises à l'entrepreneur, ce qui remet en cause la véracité desdits ordres de service.

➤ **Non achèvement des travaux à cause de la résiliation des marchés d'aménagement extérieur**

La réalisation des travaux d'aménagement extérieur et d'éclairage public a fait l'objet du marché n°02/2007 (lots n°2 et n°3) pour un montant total de 2.998.133,26 DH. Or, ce marché a été résilié alors que les travaux d'aménagement extérieur objet du lot n°2 ne sont réalisés qu'à hauteur de 33%, et ceux d'éclairage public objet du lot n°3 n'étaient pas encore entamés. En outre, le marché n°01/2010 attribué à la société "B.N" pour un montant de 1.949.923,03 DH, ayant pour objet l'achèvement des travaux d'aménagement extérieur, a été lui aussi résilié le 10 octobre 2011, alors que le taux de réalisation des travaux avoisine les 76%.

➤ **Dégradation des travaux d'aménagement suite à l'inachèvement de la réalisation**

Les travaux d'aménagement extérieur réalisés dans le cadre des marchés n°02/2007 (lot n°2) et n°01/2010 pour un montant global de 4.459.908,29 DH, ont subi des dégradations et des détériorations résultantes de leur inachèvement. Le montant total des travaux exécutés a atteint 2.300.814,08 DH, et les paiements sont de 1.542.630,68 DH après la déduction des pénalités de retard et la confiscation de la caution définitive et la retenue de garantie.

2. Bons de commande

Suite au contrôle d'un échantillon des bons de commandes émis par la commune, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Emission des bons de commande pour régulariser des dépenses relatives à la consommation du carburant et lubrifiant**

La commune recourt à l'émission des bons de commande pour régulariser la situation des arriérés de consommation de carburants et lubrifiants au cours de l'année. Cette pratique constitue une infraction aux dispositions des articles de 61 à 65 du décret n°2.09.411 (03 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements. En plus, la commune, ne procède pas à la consultation écrite d'au moins trois concurrents comme le stipule l'article 75 du décret n°2.06.388 (05 février 2007) relatif aux marchés publics.

Par ailleurs, et suite au contrôle des bons de commande exécutés durant la période 2010-2013 et leurs rapprochements avec les "Bons Pour" présentés par la commune comme preuves relatant la consommation effective de carburants et lubrifiants, il a été constaté que la commune a payé une somme non justifiée de 37.202,05 DH, et au même temps la valeur des consommations non réglée a atteint 10.352,52 DH. La commune a indiqué, comme explication, que la différence soit 26.849,53 DH a été consommée au cours de l'année 2014, ce qui montre que la commune a liquidé et payé une dépense avant le service fait, ce qui constitue une infraction aux articles 67, 69 et 83 du décret n°2.09.411 cité précédemment.

➤ **Anomalies dans la distribution des dons et secours en faveur des indigents**

La commune procède annuellement à la distribution de dons et secours en faveur des indigents, dont le montant a atteint en 2012 la somme de 49.995,00 DH. L'exécution de ces dépenses a été caractérisée par des insuffisances notamment, la non consultation écrite, lors de l'acquisition de ces dons, d'au moins trois concurrents comme il est préconisé par les dispositions de l'article 75 du décret n° 2.06.388 relatif aux marchés publics. En plus, la commune ne dispose pas de documents

justifiant la réception effective de ces dons, et ce en l'absence d'une comptabilité matières qui retrace les entrées, les sorties et les stocks des différents approvisionnements et les mouvements qui s'y rattachent comme le stipulent les articles 111, 112 et 113 du décret n°2.09.411 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

D'un autre côté, il a été constaté que certains vices présidents se chargent eux même de la distribution directe de ces dons et secours, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article 23 de la loi n°78.00 relative à la charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée.

➤ **Insuffisances relatives à la livraison aux conseillers communaux du matériel d'éclairage public et d'entretien de réseau d'eau potable**

Les services communaux livrent du matériel d'éclairage public et d'entretien de réseau d'eau potable aux conseillers communaux pour se charger eux-mêmes de la distribution et de l'utilisation de ce matériel dans les douars qu'ils représentent. Cette pratique présente des risques importants, en particulier l'impossibilité pour les services techniques communaux de s'assurer de l'utilisation effective du matériel livré pour l'usage prévu. En outre, cette pratique enfreint les dispositions de l'article 23 de la loi n°78.00 relative à la charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Asseoir les études de faisabilité des projets sur des données objectives et des statistiques permettant de définir des scénarios proches de la réalité ;**
- **Respecter les clauses du contrat du prêt contracté afin d'éviter la détérioration de la situation financière de la commune par l'application des pénalités ;**
- **Garantir les conditions techniques nécessaires pour la réalisation des projets dans les meilleures conditions, et exiger des contractants chargés du suivi des travaux le respect de leurs engagements ;**
- **Appliquer les dispositions du décret sur les marchés publics, notamment, en ce qui concerne les délais de notification, les cautionnements et les ordres de service, et exiger des entrepreneurs la réalisation des travaux conformément à leurs engagements ;**
- **Recourir à l'utilisation des vignettes pour la gestion de l'utilisation du carburants et lubrifiants ;**
- **Mettre en place des procédures et des mesures pour renforcer le système du contrôle interne en ce qui concerne la distribution des dons et secours aux indigents, et la distribution du matériel d'éclairage public et d'entretien du réseau d'eau potable.**

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Fezouane"

(Texte intégral)

Les observations et les insuffisances soulevées par la Cour régionale des comptes sont liées aux difficultés rencontrées en matière de contrôle et à la méconnaissance des lois et règlements et à la spécificité de la période qui a fait l'objet de contrôle, et qui a connu la succession de deux conseils communaux, en plus des incidences du découpage administratif et du projet de transfert de la station thermique. Des erreurs techniques ont été ainsi commises en dépit de la bonne fois et des efforts déployés.

A. Gestion des ressources financières et du patrimoine

1. Gestion des ressources financières

➤ Régression des recettes propres de la commune contre une augmentation de ses dépenses de fonctionnement

La baisse des ressources propres est principalement due au découpage administratif de 2009, qui a entraîné la perte d'une partie importante des revenus communaux. Il s'agit du produit du domaine forestier et de la taxe sur l'extraction des produits de carrière, la diminution du loyer de la station thermique Fezouane, la faillite de nombreux exploitants des carrières. Quant à la hausse des dépenses de fonctionnement, elle est due à l'augmentation des dépenses de personnel et aux versements des intérêts des prêts contractés par la commune.

➤ Retard dans la mise à jour de l'arrêté fiscal

L'arrêté fiscal communal a été mis à jours en date du 03 avril 2008 sous le n° 5 et en date du 13 décembre 2012 sous le n° 6, afin de le mettre à jour à la lumière des dispositions de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale. A signaler que la taxe sur les opérations de construction est institué au profit des communes rurales par la loi n° 47.06, sans la condition de la couverture du territoire rural par un document d'urbanisme.

➤ Non prise des mesures nécessaires pour l'application de la taxe d'habitation et la taxe des services communaux

La taxe d'habitation et la taxe sur les services communaux, sont des taxes gérées par la direction des impôts. La commune va coordonner ses efforts avec les services concernés afin d'activer l'application de ces deux taxes.

➤ Faiblesse des recettes de la taxe sur les débits de boissons et régression de celles relatives à la taxe de séjour

Conscient de l'insuffisance des déclarations de la taxe sur les débits de boissons déposées par les assujettis, la commune a pris un certain nombre de mesures pour rectifier ces déclarations. Il s'agit des lettres adressées à la société « C » le 07 avril 2013, et à la direction régionale des impôts le 29 octobre 2013, tout en incitant les assujettis à déposer des déclarations réelles. Ces données seront prises en comptes pour la rectification des déclarations déposées. Quant à la baisse des revenus de la taxe de séjour, cela dépend de la déclaration du redevable, sachant que la commune trouve des difficultés à vérifier la sincérité des déclarations déposées. Toutefois, la commune procédera à la rectification de la taxe de séjour tant que le délai de la prescription quadriennale n'a pas expiré.

➤ Négligence au niveau de la gestion des parkings de stationnement

La faiblesse des revenus des parkings du centre de Fezouane est principalement due à la coïncidence de la date d'expiration du contrat de location du parking et le commencement des travaux d'aménagement dudit centre. Cette situation a poussé la commune à reporter la location jusqu'à la date du 16 juillet 2013 et à gérer directement ses parkings à travers sa régie des recettes, et ce en dépit du manque des ressources humaines. De même, les services communaux ont veillé à la

lutte contre l'exploitation irrégulière de ce service, comme le confirme les plaintes déposées auprès du procureur général du Roi en date du 7 et 31 mai 2012. Ce service a été loué avec un montant de 160.500,00 DH en 2013 et 264.000,00 DH en 2014.

2. Gestion du patrimoine : Station de "Fezouane" et ses dépendances

➤ Absence de référence à certains textes importants dans le cahier des charges

La commune a omis de se référer dans le cahier des charges de location de la station Fezouane aux textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine public aquatique, en particulier la loi n° 10.95 relative à l'eau promulguée par le dahir n° 1.95.154 du Rabii I 1416 (16 Août 1995).

➤ Non-respect du prix estimatif fixé par la commission administrative d'évaluation

Une erreur commise par inadvertance a eu lieu en ce qui concerne la différence entre le prix prévisionnel fixé par les membres du comité administratif de l'évaluation et le prix inséré dans le cahier des charges. A signaler que le prix du loyer de la station thermale Fezouane dépasse de loin le prix évalué, que ce soit celui inséré dans le cahier des charges ou celui estimé par la commission d'évaluation

➤ Prolongement de la période de location à trois reprises au lieu de faire appel à la concurrence

Les prolongations successives 2006-2007 et 2007-2009 et 2009-2011 ont coïncidé avec le commencement des travaux de transfert de la station thermale Fezouane, ainsi que les changements atteignant le local loué. Il s'agit de la démolition de 24 chambres d'hébergements. Afin de préserver les recettes communales, la commune a prolongé la location de la station thermale suite aux réunions tenues par la commission d'appel d'offres énoncé dans le cahier des charges. La prolongation trois fois successive était dépendante de la fin des travaux de transfert de la station thermale Fezouane.

➤ Non régularisation de la situation juridique de l'exploitation des eaux de la station thermale

La commune rurale de Fezouane a exploité le fourrage n° 1268/7 qui alimente actuellement la station thermale Fezouane avant la promulgation de la loi n° 10.95 relative à l'eau et le décret n° 2.7.96 du 19 Moharem 1430 (16 Janvier, 2009) identifiant la procédure pour accorder des autorisations et privilèges relatifs au domaine public aquatique. La commune va procéder au règlement du statut juridique pour exploiter l'eau de la station thermale, en coordination avec la direction du bassin de l'agence hydraulique de Moulouya.

➤ Exploitation de l'ancien bâtiment de la station thermale malgré la décision de sa fermeture et occupation non autorisée de l'espace adjacent à la station

En attendant la démolition totale de la station thermale Fezouane, la commune a déchargé la partie de la station exploitée comme magasin de stock des bouteilles d'eau, alors que le phénomène d'occupation illégale du domaine public communal est ancien et sa solution est liée à la construction d'un complexe commercial pour éradiquer le phénomène d'une façon définitive.

B. Urbanisme

➤ Morcellement illégal des terrains non équipés et légalisation des signatures des actes de vente des parcelles y afférentes

La plupart des douars connaissaient le phénomène de morcellement illégal avant la création de la commune en 1992. Quant à la signature des contrats de vente des lots dans ces douars par certains vice-présidents dans le cadre de la délégation de signature, elle concerne principalement la régularisation des situations déjà existantes, ce qui explique la différence entre la date de rédaction des contrats de vente et la date de légalisation de signature. Tout cela dans le but d'intégrer ces lots dans le plan de redressement du douar Jeraoua, afin de contrôler la prolifération des constructions

clandestines d'une part, et d'améliorer les recettes communale d'autre part, en plus de l'alimentation de la population concernée en eau potable et en électricité dans le cadre des programmes nationaux d'adduction en eau potable et en électricité dans le milieu rurale et en vue de mettre à la disposition des citoyens des logements adéquats.

➤ **Certification, par un vice-président, de la légalisation de signature des actes de ventes de parcelles hors du ressort territorial de la commune**

Le vice-président qui a légalisé des contrats de vente des lots en dehors du territoire de la commune rurale Fezouane a été licencié de ses fonctions par le conseil communal, conformément aux dispositions de la charte communale.

➤ **Prolifération des constructions non autorisées dans le ressort territorial de la commune**

L'immensité de la zone géographique de la commune, et le manque de ressources humaines et des moyens de mobilité est la cause directe qui a conduit au phénomène de prolifération des constructions clandestines au sein de la commune. Malgré ce manque, les services de la commune concernés font tout leur possible pour lutter contre ce phénomène et agir en justice contre les contrevenants, et tout cela en l'absence des autres intervenants dans le domaine de l'urbanisme, en plus de la non-déclaration des infractions commises par les agents de l'autorité locale .

➤ **Non achèvement des procédures à l'encontre de certains contrevenants à la réglementation d'urbanisme**

La cause de non-achèvement des procédures réglementaires dans la plupart des infractions commises est principalement due à l'absence d'informations des contrevenants ou au non-respect des procédures prévues par la loi d'urbanisme. Les services de la commune recourent directement à la poursuite judiciaire sans suivre le reste de la procédure.

➤ **Insuffisance des moyens humains chargés du contrôle des infractions de l'urbanisme**

Le service des plans et de construction et de suivi a été renforcé par un technicien assermenté (le service en contient maintenant 02 techniciens assermentés) afin d'intensifier le contrôle pour lutter contre ce phénomène.

C. Gestion des dépenses publiques

1. Projet de transformation de la station thermale

a. Etude relative au projet de transformation de la station thermale

➤ **Evaluation de la rentabilité de la station sur la base seulement des recettes potentielles de l'espace de baignade sans tenir compte de celles de l'espace d'alimentation en eau**

Les estimations des bénéfices de la station thermale ne se basent pas seulement sur les recettes probables de l'espace de baignade, mais aussi sur l'espace de l'approvisionnement de l'eau thermale inclut dans le projet de transfert de la station thermale.

➤ **Non recours aux données statistiques pour l'évaluation des recettes de l'espace de baignade et écartement du facteur saisonnier de l'activité de la station**

L'estimation des bénéfices de l'espace de baignade inclus dans l'étude de faisabilité, s'est basée sur les variables du taux de remplissage et le prix de baignade. Pour la première variable, elle prend les valeurs de 50% pour les jours normaux, 75% et 100% pour les jours de pointe, en particulier durant la saison estivale, ce qui est plus proche à la réalité. Pour la deuxième variable les valeurs adoptées sont 7.5 dirhams par personne, 10 dirhams par personne et 20 dirhams par personne, et également 15 dirhams, 25 dirhams et 40 dirhams. Ces données ont été assimilées à des données statistiques

pour estimer les recettes de l'espace de baignade.

b. Dossier du prêt

➤ Retard dans le retrait des tranches et non libération du montant total du prêt

La libération incomplète du montant total du contrat de prêt est due au refus du percepteur communal d'engager la dépense relative au marché n° 01/2012 afférent au projet de transfert de la station thermale Fezouane avant la libération de la troisième tranche du prêt.

➤ Intérêts supportés par le budget pour des projets non achevés

Le budget de la commune ne supporte les intérêts du prêt que dans la limite des tranches libérées.

c. Construction de la station

➤ Retard dans la réalisation de l'étude géotechnique ayant engendré des changements importants dans la masse des travaux et une augmentation du montant du marché

L'architecte chargé par la commune de l'étude technique et du suivi des travaux, s'est appuyé sur une étude géotechnique antérieure établie pour la construction du dispensaire communal avoisinant la station thermale. Mais, après le démarrage des travaux, il s'est avéré nécessaire de procéder à l'établissement d'une autre étude géotechnique, ce qui a entraîné des augmentations dans la masse des travaux.

➤ Non confiscation du cautionnement provisoire malgré la constitution du cautionnement définitif hors délai

Le cautionnement provisoire n'a pas été confisqué, malgré le retard dans la constitution du cautionnement définitif à cause du retard enregistré, par inattention, dans l'approbation du marché par l'autorité compétente. Le montant de la caution sera prélevé du montant de la retenue de garantie qui n'a pas été encore libérée à l'entreprise.

➤ Retard important dans la réalisation des travaux

L'important retard enregistré dans la réalisation de la première tranche du marché n° 02/2007 est justifié. En effet l'entreprise titulaire du marché a reçu des ordres de service qui correspondent à un cumul de 860 jours. Les motifs de l'arrêt des travaux ont concerné le chevauchement des tranches constituant le marché, les fêtes religieuses et nationales, en plus des arrêts liés à la saison estivale caractérisée par l'encombrement de la circulation au niveau des lieux concernés par les travaux. A ce titre, la durée d'exécution des travaux fixée par le CPS est de 334 jours et la durée d'arrêt des travaux est de 860 jours. Sachant que le commencement des travaux a eu lieu le 12 septembre 2008 et la réception des travaux a eu lieu le 15 novembre 2011, soit 1160 jours, par conséquent la durée effective des travaux n'a pas dépassé le délai contractuel, après soustraction des jours d'arrêt des travaux ($1160 - 860 = 300$ jours).

d. Aménagement extérieur et éclairage public

➤ Emission d'ordres de service d'ajournement des travaux ne reflétant pas la réalité

La réunion était prévue avant l'arrêt des travaux, ainsi, le rapport sur l'avancement des travaux et les recommandations indiquées dans le cahier du chantier concernent des travaux dont la réalisation est antérieure à la date d'arrêt des travaux. En plus, les recommandations ont été émises en vue de les appliquer après la reprise des travaux.

➤ Non achèvement des travaux à cause de la résiliation des marchés d'aménagement extérieur

Les travaux n'ont pas été achevés après la résiliation des marchés relatifs aux travaux d'aménagement extérieur, qui ont atteint 76%. Pour le marché de l'éclairage public, aucun ordre de commencement des travaux n'a été donné. Cela est principalement dû à l'augmentation des

quantités des travaux du marché n° 2/2007, ce qui a impacté négativement les crédits alloués au projet. En plus, l'architecte chargé de l'étude technique et du suivi des travaux a sous-estimé les quantités des travaux réellement réalisés. Pour achever les travaux, la commune a fait recours au Fonds de développement rural (FDR), qui a contribué avec un montant de cinq millions de dirhams. Les travaux vont être repris incessamment.

➤ **Dégradation des travaux d'aménagement suite à l'inachèvement de la réalisation**

La dégradation des travaux d'aménagement extérieur, réalisés dans le cadre des marchés n° 02/2007 deuxième tranche, en date du 29 avril 2009 et le marché n° 01/2010 en date du 10 octobre 2011 est dû principalement à l'insuffisance des crédits nécessaires à l'achèvement des travaux, en plus de l'intensité du trafic durant la saison estivale au niveau du centre de Fezouane, ainsi qu'aux précipitations et à l'absence des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales. A signaler que la durée séparant la date de la dernière résiliation qui a eu lieu le 10 octobre 2011 et le contrôle de la matérialité réalisé par la mission de la Cour régionale des comptes d'Oujda le 27 mars 2014 est d'environ deux ans et demi.

2. Bons de commande

➤ **Emission des bons de commande pour régulariser des dépenses des carburants et lubrifiants**

Le recours à un seul fournisseur pour s'approvisionner en carburant sans procéder aux consultations écrites auprès d'autres fournisseurs est dû à la situation de la commune dans une zone frontalière où le nombre de stations de carburants et lubrifiants est limité. Quant à la liquidation de la dépense avant le service fait, elle est due à l'absence d'un entrepôt de stockage au niveau de la commune.

➤ **Anomalies dans la distribution des dons et secours en faveurs des indigents**

La distribution de l'aide au profit des nécessiteux à l'occasion du mois de Ramadan par les membres du conseil communal était faite de bonne foi. En effet ces membres ont contribué personnellement dans les aides octroyées aux citoyens nécessiteux. Il convient de signaler que la commune fait partie du programme de l'initiative nationale pour le développement humain (programme de lutte contre la pauvreté). A signaler que l'opération de distribution des aides de cette année a été confiée à un comité composé des fonctionnaires de la commune sous la supervision du secrétaire général de la commune et sous notre contrôle.

➤ **Insuffisances relatives à la livraison aux conseillers communaux du matériel d'éclairage public et d'entretien de réseau d'eau potable**

En l'absence d'un service communal chargé de l'entretien de l'éclairage public et d'un camion d'éclairage public, les membres du conseil communal se portent volontaires à côté de certains électriciens à la maintenance de l'éclairage public. C'est pourquoi ils ont procédé à la réception du matériel de maintenance. Actuellement, c'est le service technique communal qui s'occupe de cette opération.

En guise de conclusion, les observations soulevées par le rapport de contrôle de la gestion de la Cour régionale des comptes seront prises en compte dans la gestion des différents services communaux. A ce titre, nous avons commencé leurs mises en œuvre dans un cadre responsable et en coordination avec les différents services.

Commune rurale de "Labkhata" (Province de Jerrada)

La commune rurale "Labkhata" a été créée à l'issue du découpage administratif du Royaume de 1992. Sa superficie est de 320 km² et sa population s'élève à 2.546 habitants, selon les résultats du recensement général de la population et de l'habitat de 2004. La commune compte 22 fonctionnaires, dont la masse salariale s'est élevée à 1.890.853,95 DH en 2012. Les recettes de fonctionnement ont atteint pour la même année 2.071.865,28 DH, dont 97%, soit 2.019.000,00 DH représentant la part de la commune du produit de la TVA.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Gouvernance locale et gestion du patrimoine et des ressources humaines et financières

1. Plan communal de développement (PCD) et gouvernance locale

Les observations relevées à ce niveau sont comme suit :

➤ Retard pour l'adoption du PCD pour la période 2009-2015

L'élaboration et l'adoption du plan communal de développement a connu un certain retard étant donné qu'il n'a été soumis au conseil communal que lors de la session extraordinaire tenue le 20 septembre 2012, soit la quatrième année du mandat 2009-2015. Or, ce plan aurait dû être soumis à l'examen dès la constitution des commissions internes du conseil pour être présenté au vote avant la fin la première année du mandat.

➤ Défaut de prise en compte des moyens financiers de la commune et des partenariats possibles lors de l'élaboration du PCD

L'examen et la revue des différents projets programmés dans le PCD montre que la commune n'a pas tenu compte de ses moyens financiers, d'autant plus qu'elle n'a pas cherché à conclure des conventions avec des partenaires susceptibles d'assurer le financement de ces projets et leur concrétisation sur le terrain. Vu le coût estimé des 217 projets programmés qui s'élève à 322.480.524,00 DH, leur réalisation reste tributaire de la mobilisation des fonds importants que la commune est incapable d'assurer.

➤ Faible taux de réalisation des projets du PCD

Le retard accumulé par la commune dans l'élaboration et l'adoption du PCD et l'importance considérable des fonds nécessaires se sont répercutés négativement sur le taux de réalisation des projets. Un seul projet concernant l'approvisionnement des habitants du Douar "Saghit" en eau potable à partir de la source "Ain Louktou" a été achevé, alors que le taux de réalisation des dix (10) autres projets entamés, (parmi les 217 programmés), varie entre 10% et 80%.

➤ Absence récurrente des membres du conseil communal

Les absences récurrentes des conseillers communaux, que ce soit lors de l'ancien mandat ou de celui en cours, perturbent le fonctionnement normal du conseil délibérant, ce qui mène au report de l'ouverture des sessions faute du quorum et le non fonctionnement des commissions permanentes. De plus, aucune mesure n'a été prise à l'encontre des membres qui se sont absentés sans motif valable, pendant trois sessions conformément aux textes en vigueur.

2. Situation financière de la commune

➤ Déficit structurel dans le budget de la commune

Le budget de la commune souffre d'un déficit structurel résultat de la faiblesse de ses ressources et de l'accumulation des dettes. Ce déficit a enregistré au cours de la période 2008-2013 une valeur

minimale de 221.181,00 DH en 2009 et un maximum de 633.912,00 DH en 2011. Face à ces situations, l'ordonnateur procède chaque année à des virements entre chapitres du budget ou demande l'octroi d'une part supplémentaire du produit de la TVA, en vue d'assurer les crédits nécessaires pour le paiement des salaires des fonctionnaires et des cotisations aux caisses de prévoyance sociale.

L'aggravation du déficit a engendré l'accumulation des dettes de la commune pour enregistrer 160.031,81 DH au titre des arriérés de la promotion des fonctionnaires et 15.922,23 DH relatifs aux redevances de consommation d'électricité.

➤ **Faiblesse des ressources propres de la commune et sa dépendance de sa part du produit de la TVA**

L'autofinancement de la commune reste limité du fait que les recettes fiscales locales ne dépassent guère 3% du total des recettes de fonctionnement. Cette faiblesse résulte de l'insuffisance de l'activité économique au niveau de la commune, de l'inexploitation du souk hebdomadaire et de la diminution des recettes provenant de l'exploitation des carrières et des produits du domaine forestier. Ainsi, l'effort de la commune en matière de développement de ses recettes propres reste faible et ne permet pas de limiter la dépendance de sa part du produit de la TVA qui a représenté plus de 97% du total des recettes de fonctionnement au cours de 2012.

➤ **Dominance des dépenses du personnel et de fonctionnement sur les dépenses de la commune**

Les dépenses du personnel s'accaparent une grande part (80%) dans les dépenses de fonctionnement et consomme 90% de la part de la commune du produit de la TVA. Ces dépenses ont augmenté entre 2007 et 2012 de 67%, ce qui a aggravé le déséquilibre des finances de la commune.

L'effort d'investissement, dans le cadre de la deuxième partie du budget, reste très faible et se limite à certains domaines liés à la gestion courante telle que l'acquisition du matériel technique et informatique. Par contre, les projets d'investissement qui ont un impact sur le développement ont été tous réalisés dans le cadre de l'initiative locale pour le développement humain.

Quant aux volumes des dépenses d'investissement réalisées durant la période 2007-2011, elles ont variées entre 53.915,52 DH enregistré en 2010 et 180.300,00 DH comme valeur maximale en 2008. Elles ont représenté entre 3,30 et 11,70% du total des dépenses du budget. L'année 2012 quant à elle n'a enregistré aucune dépense dans le cadre du budget d'investissement.

➤ **Défaillances dans la gestion du patrimoine mobilier**

Des insuffisances ont été constatées dans la gestion et le contrôle du patrimoine mobilier. En effet, certains biens ne portent pas les numéros d'inventaire ou ces derniers ne sont pas bien renseignés, et le registre d'inventaire ne mentionne pas en détails les caractéristiques techniques des mobiliers et les références des opérations d'acquisition. En outre, ce registre ne fait pas l'objet d'actualisation pour prendre en compte les mutations de certains biens.

B. Gestion des dépenses publiques

Le contrôle de certains dossiers de marchés publics et de bons de commandes a permis de relever les observations suivantes :

1. Dépenses par voie de marchés publics

La commune a conclu des marchés dans le cadre du compte spécial relatif à l'initiative locale du développement. L'examen d'un échantillon de ces marchés a révélé ce qui suit :

➤ **Non tenue de registre pour consigner le dépôt des plis des participants aux appels d'offres et des ordres de service**

La commune ne tient pas de registre pour l'enregistrement de dépôt des plis des concurrents participants aux appels d'offres comme prévu par l'article 30 du décret n° 2.06.388 relatif aux marchés publics de 2007 qui stipule que le maître d'ouvrage procède, dès réception, à

l'enregistrement de chaque pli, selon l'ordre de dépôt, et mentionne sur chacun le numéro d'enregistrement, la date et l'heure de son dépôt.

En plus, les ordres de service notifiés aux entrepreneurs contractants avec la commune dans le cadre de marchés publics, ne sont pas consignés dans un registre spécial, alors qu'une bonne gestion exige la tenue d'un tel registre pour l'enregistrement chronologique des ordres de service, comme prévu par l'article 9 du décret n° 2.99.1087 relatif au cahier des clauses administratives Générale- Travaux. En outre, certains ordres de service ne portent pas des numéros chronologiques ou sont mal numérotés.

➤ **Tenue irrégulière des cahiers de chantiers et leur absence dans certains marchés**

L'examen d'un échantillon des marchés publics a permis de constater l'absence de certains cahiers de chantiers des marchés n°01/2008, 06/2008, 01/2009, 02/2009 et 01/2011. En plus, d'autres dossiers ne comportent pas les cahiers de chantier régulièrement établis, puisqu'ils se présentent sous forme de feuilles volantes et incomplètes. Il est à rappeler que l'objectif de tenir de tel document est d'assurer le suivi de l'avancement des travaux, des contrôles effectués, des réceptions des approvisionnements et des travaux, des ordres de l'administration, des incidents survenus et toute observation ayant un impact sur le déroulement des travaux dans le chantier.

➤ **Emission injustifiée des ordres de service d'ajournement des travaux**

Dans le cadre du marché n°03/2009, relatif à la deuxième tranche des travaux d'adduction d'eau potable au profit des habitants du douar "Rouabeh", la commune a émis un ordre de service d'ajournement des travaux du 01 décembre 2010 au 11 février 2011, motivé par l'existence d'un différend entre les propriétaires des terrains support des travaux. Cependant, il a été constaté à partir des Procès-verbaux du cahier de chantier, que la commune a procédé au cours de la période d'ajournement à la réception de certains travaux. De plus, en date du 07 janvier 2011, elle a informé l'entrepreneur du retard enregistré dans la réalisation du projet et l'invite à respecter les délais prévus dans le cahier des prescriptions spéciales.

Dans le cadre du marché n°02/2009 relatif aux travaux d'électrification du douar "Oulad Masoud", la commune a émis un ordre de service d'ajournement des travaux du 11 janvier 2010 au 1^{er} septembre 2010, soit 233 jours. Cet ordre de service a été émis sur demande de l'entrepreneur motivée par l'attente que la commune régularise sa situation avec l'ONE. Or, en date du 20 avril 2010, un Procès-verbal du cahier du chantier fait état des contraintes liées à l'exécution des travaux.

➤ **Non réclamation du plan de récolement après réception des travaux**

La commune n'a pas exigé de l'entrepreneur la production du plan de récolement des travaux réalisés dans le cadre du marché n°01/2008 relatif à la construction d'une garderie d'enfants, et ce en méconnaissance des clauses de l'article 18 du cahier des prescriptions spéciales. Elle n'a pas non plus appliqué les sanctions prévues par ledit article qui stipule qu'après 30 jours de la réception provisoire, si l'entrepreneur ne produit pas le plan de récolement, la commune lui appliquera une retenue de 200 DH par jour de retard. La commune a ignoré également les dispositions de l'article 16 du cahier des clauses administratives générales qui conditionnent l'octroi de la main levée sur le cautionnement définitif et le remboursement de la retenue de garantie par la présentation de ces plans par l'entrepreneur.

➤ **Non établissement des attachements dans le cadre du marché n°01/2008**

La commune ne dispose pas des attachements relatifs au marché n°01/2008 relatif à la construction d'une garderie pour enfants, et ce en dépit des dispositions de l'article 26 du CPS et de l'article 53 du décret n°2.99.1087 portant approbation du cahier des clauses administratives générales (CCAG-T). Ces attachements sont indispensables pour la préparation des décomptes provisoires comme le stipule l'article 57 du décret n°2.99.1087 précité.

➤ **Absence des polices d'assurance relatives à certains marchés**

Les dossiers des marchés n°06/2008 et 03/2009 ne contiennent pas les polices d'assurance relatives à la couverture des risques liés à l'exécution des travaux et qui sont stipulés dans les cahiers des

prescriptions spéciales desdits marchés (article 14 pour le 1^{er} et article 21 pour le second), et ce en infraction aux dispositions de l'article 24 du CCAG – Travaux, qui prévoit que ces polices d'assurance doivent être produites avant le commencement des travaux.

➤ **Non réalisation des essais, études et contrôle de qualité des travaux conformément au cahier des charges**

Les travaux de construction d'une garderie d'enfants réalisés dans le cadre du marché n°01/2008 n'ont pas été soumis aux essais et contrôles prévus par l'article 28 du cahier des prescriptions spéciales, pour s'assurer de la qualité des travaux exécutés. Ceci constitue une infraction aux dispositions du premier paragraphe de l'article 65 du CCAG, qui stipulent que les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

➤ **Enregistrement de dégâts importants et modification dans la consistance des travaux à cause de la faiblesse des études préalables**

Il a été relevé dans le cadre du marché n°02/2007 relatif à la construction de deux ouvrages d'art sur "Oued Elhay" et "Oued Chriaa", que la commune n'a pas tenu compte du débit du Oued Elhay qui est de 2m³/seconde (d'après la monographie de la commune) puisqu'elle a décidé la construction d'un viaduc submersible en l'absence de toutes études surtout que l'Oued est connu par ces inondations saisonnières. Ainsi, l'ouvrage construit a été emporté par les eaux avant sa réception provisoire et après paiement de trois décomptes d'un montant total de 238.878,00 DH.

Et dans le cadre du marché n°02/2009 relatif à l'électrification du Douar "Oulad Masaoud", l'étude réalisée par l'ONE n'a pas tenue compte la nature du sol sur lequel seront fixés les poteaux électriques, ce qui a amené la commission chargée du suivi du projet à décider, dans le cadre du procès-verbal du 20 avril 2010, de remplacer les poteaux en béton armés prévus dans le CPS par d'autres en bois, tout en gardant le même prix dans le bordereau des prix.

2. Gestion des dépenses par bons de commandes

Suite à l'examen d'un échantillon de bons de commandes émis par la commune durant la période 2007-2012, les observations ci-après ont été relevées :

➤ **Non-respect de certaines règles juridiques relatives à l'émission des bons de commandes**

Pour la gestion des bons de commande, la commune ne tient pas un carnet à souches numérotés comme stipulé par l'article 125 du décret n°2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements. De même, certains bons de commandes sont émis en méconnaissance des dispositions de l'article 75 du décret n° 2.06.388 relatif aux marchés publics de 2007, qui exige du maître d'ouvrage la consultation écrite d'au moins trois concurrents.

➤ **Insuffisances au niveau de la certification du service fait**

Seul le président de la commune procède à la certification de service fait concernant certains bons de commandes en tant qu'ordonnateur et en même temps représentant le service technique, et ce malgré l'existence d'un service technique à la commune. Une telle pratique constitue une entorse aux dispositions de l'article 53 du décret n°2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements et aussi aux règles de bonne gestion qui exigent la mise en place d'un système de contrôle interne.

➤ **Recours de la commune aux bons de commandes de régularisation des dépenses d'acquisition des lubrifiants, et absence d'une comptabilité matière**

La commune ne tient pas des fiches et registres pour le suivi des consommations des véhicules et engins de la commune en carburant et lubrifiants, ce qui ne permet pas ni d'assurer le suivi de la consommation effective, ni de contrôler de la conformité des quantités réellement livrées avec celles payées. Les services de la commune ne disposent pas également des registres qui retracent la

comptabilité matière comme prévu par les articles 111, 112 et 113 du décret n°2.09.441 du 03 janvier 2010 sus cité.

Par ailleurs, la commune recourt à l'émission des bons de commande pour la régularisation des dépenses de carburant et des lubrifiants. En effet, le rapprochement des dates d'émission de ces bons de commandes avec plusieurs utilisations des véhicules, notamment l'ambulance, montre que les bons de commande sont émis après l'approvisionnement en carburant, ce qui constitue une infraction aux dispositions des articles de 61 à 65 du décret n°2.09.441 précité.

C. Urbanisme et gestion de l'exploitation des carrières

1. Urbanisme

En coordination avec les autorités de tutelle et les autres intervenants en matière d'urbanisme, la commune a instauré l'obligation d'avoir une autorisation préalable pour les travaux de construction et d'aménagement dans son territoire, bien que elle ne soit pas couverte par un document d'urbanisme. Cette décision a été motivée par la proximité de la commune du site touristique de "Gafaite", et par l'objectif de faire face aux constructions non autorisées qui pourraient nuire à l'application des dispositions du Plan de développement des agglomérations rurales en cours d'étude.

De plus, et abstraction faite du retard qu'a connu l'adoption d'un document d'urbanisme, il a été soulevé ce qui suit :

➤ Défaut de mise en œuvre du rôle du contrôle en matière d'urbanisme malgré l'institution de l'obligation de l'autorisation de construire

L'institution de l'obligation de l'autorisation de construire s'inscrit dans le cadre des orientations de la circulaire du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat n°1593 du 29 mai 2002, qui a incité à privilégier l'esprit du texte plutôt que sa lettre. Cette dernière a permis d'exiger l'obtention d'une autorisation de construire en dehors des zones indiquées dans la loi n°12.90 relative à l'urbanisme s'il est nécessaire d'assurer un équilibre urbanistique et économique ou au regard de l'importance économique et écologique de la région. Toutefois, la commune n'a pas mis en œuvre les dispositions de la loi sur l'urbanisme notamment le contrôle des infractions à la réglementation en la matière dans son territoire. En plus, elle ne dispose d'aucun agent assermenté chargé de ce contrôle.

➤ Absence de poursuites à l'encontre des contrevenants en matière d'urbanisme

La commune a reçu au cours de la période 2007-2012 plus de 47 procès-verbaux concertants des infractions à la réglementation de l'urbanisme, établis par les agents de l'autorité locale. Mais, aucun de ces procès-verbaux n'a été transmis au parquet compétent, bien que l'article 66 de la loi n° 12.90 dispose que le président du conseil communal dépose plainte entre les mains du procureur du Roi compétent pour engager les poursuites à l'encontre des contrevenants.

➤ Insertion dans les autorisations de construction des délais de commencement des travaux en contradiction avec la loi

La gestion de la commune des dossiers d'autorisation de construire délivrées est entachée de certaines pratiques illégales se manifestant dans la fixation de délais aux bénéficiaires pour commencer leurs travaux. Certaines autorisations imposent des délais entre 15 jours et trois mois pour entamer les travaux de construction, alors que le délai légal d'une année prévu par l'article 49 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme n'est respecté que pour un nombre limité d'autorisations.

➤ Emission d'autorisations de construire sans base légale dénommés "permis de prolongement"

La commune délivre des permis de construction dénommés "permis de prolongement", en infraction des dispositions légales et sans les soumettre à la commission compétente pour étude et paiement des taxes afférentes. Ces "permis de prolongement" sont délivrés au profit des personnes

ayant bénéficié auparavant des permis de construction et qui n'ont pas pu commencer ou achever les travaux de constructions autorisés. La commune se réfère à l'ancienne autorisation pour délivrer ce genre de permis (cas de l'autorisation n°01 du 01 mars 2012).

2. Gestion de l'exploitation des carrières

Le territoire de la commune comprend un nombre de carrières et des Oueds. Les recettes de certaines carrières sont partagées avec la commune voisine "Gafaite". A l'issue de la mission du contrôle de la gestion, des observations ont été relevés soit au niveau de la planification de l'exploitation des carrières, ou au niveau du suivi et du contrôle des opérations d'exploitation, ainsi qu'au niveau du recouvrement de la taxe en question :

➤ Carence au niveau de la planification et de la coordination pour la gestion de l'exploitation des carrières

La commune a élaboré un plan de développement communal en l'absence d'une étude approfondie de la situation des carrières situées dans son territoire. Elle s'est limitée à la présentation générale de la problématique de l'exploitation illégale des sables. Plusieurs recommandations ont été proposées à ce sujet pour mettre fin à ce phénomène notamment l'achat d'un véhicule de service pour le contrôle des carrières, la mise à disposition des moyens humains nécessaires et l'affermage des carrières au privé. Mais, ces recommandations restent générales et aucune mesure n'a été prise pour assurer les moyens de les mettre en œuvre

Il a été également constaté l'absence d'une feuille de route pour la coordination avec les autres intervenants en la matière pour contrôler et organiser le secteur des carrières, et ce, dans la perspective d'élaborer un plan global pour mettre fin à leur exploitation illégale. Il s'agit notamment de la coordination avec la commission provinciale chargée du contrôle des carrières, la direction régionale de l'équipement, l'agence du bassin hydraulique de la Moulouya et la commission provinciale chargée du contrôle des carrières.

En outre, aucune vision d'un développement durable et de protection de l'environnement n'a été élaborée, sachant que les visites des lieux de certaines anciennes carrières et d'autres en activité ont mis en évidence l'exploitation excessive des Oueds, ce qui impactera leurs réserves en sables à moyen terme.

➤ Faiblesse des mesures prises par les conseils communaux consécutifs pour l'organisation et le suivi de l'exploitation des carrières

Le conseil communal et ses commissions permanentes ne sont pas suffisamment traité la problématique de l'exploitation illégale des carrières. Ces organes n'ont pas proposé de solutions en mesure de mettre fin à l'abus d'extraction des sables. En effet, les interventions se sont focalisées sur le problème de recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits des carrières par la présentation des pétitions aux autorités locales pour les inciter à intervenir auprès des propriétaires des camions pour le paiement de ladite taxe. Cependant, la charte communale a accordé au conseil communal un rôle plus important, puisque son article 40 stipule que "le conseil communal veille à l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement. Et pour cette fin, il délibère sur toutes les questions relatives à la lutte contre la pollution et le déséquilibre de l'environnement naturel". Aussi, l'article 44 ajoute que "le conseil communal émet obligatoirement son avis sur tout projet décidé sur le territoire de la commune si sa réalisation pourrait porter atteinte à l'environnement".

➤ Exploitation des carrières par des camionneurs sans autorisations des organismes compétents

Des camionneurs exploitent des carrières situées dans le territoire de la commune en dehors de tout cadre légale, mais sur la base d'accords signés par les services de la province de "Jerrada" et le syndicat des propriétaires des camions, comme c'est le cas de l'accord du 18 juillet 2012. Cet accord est considérée comme une autorisation implicite d'exploitation des carrières émise par une entité autre que l'agence du bassin hydraulique de Moulouya et la direction des travaux publiques qui sont les seuls habilités à octroyer les autorisations comme le dispose le dahir du 05 mai 1914 relatif à l'exploitation des carrières et la loi 10.95 relative à l'eau.

Par ailleurs, la commune n'a pas demandé aux autorités locales concernées, notamment la province de "Jerrada", de lui adresser les listes des exploitants concernés par les accords ci-dessus afin leur exiger le dépôt des déclarations et le paiement de la taxe et éventuellement procéder à la taxation d'office en cas de refus de paiement.

➤ **Absence de mécanismes de contrôle des déclarations pour s'assurer des quantités extraites**

Les services compétents de la commune n'appliquent pas les dispositions légales relatives au contrôle des déclarations déposées par certains exploitants comme il est disposé dans l'article 13 de la loi n°30.89 et l'article 149 et suivants de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale. Ces dispositions permettent de s'assurer de l'exactitude des informations contenues dans les déclarations, et éventuellement procéder à la révision ou au redressement des bases de liquidation de la taxe surtout que les quantités déclarées par certains camionneurs semblent faibles.

➤ **Diminution de produit de la taxe sur l'extraction des produits de carrières et accumulation des restes à recouvrer**

Malgré la continuité des opérations d'extraction des produits de carrières relevant du territoire de la commune, le produit de la taxe y afférente a enregistré une forte diminution. Ainsi, le montant recouvré est passé de 82.452,75 DH en 2009 à 16.136,25 DH en 2010 et 270,00 DH en 2011 et 7.615,47 DH en 2012.

Par ailleurs, le montant des restes à recouvrer s'élève à 141.492,00 DH dont une partie remonte à 1999, ce qui montre le peu d'intérêt qu'accorde les différents intervenants au recouvrement de cette taxe afin de développer les ressources communales et éviter qu'il leur prescription.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Chercher les moyens susceptibles d'assurer le financement des projets du plan de développement communal ;**
- **Veiller au bon fonctionnement du conseil communal et activer le rôle des commissions permanentes ;**
- **Respecter les règles relatives à la tenue du registre d'inventaire des biens mobiliers ;**
- **Mettre en place un registre pour consigner le dépôt des plis des concurrents et un autre pour les ordres de service, et tenir convenablement les cahiers de chantiers de façon à permettre un suivi rigoureux des travaux ;**
- **Se conformer aux dispositions des cahiers des prescriptions spéciales des marchés publics ;**
- **Se conformer aux dispositions relatives à l'émission des bons de commandes ;**
- **Coordonner avec les autres intervenants et prendre les mesures nécessaires pour l'organisation et le suivi de l'exploitation des carrières ;**
- **Activer le contrôle en matière d'urbanisme.**

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Labkhata" (Texte réduit)

A. Gouvernance locale et gestion du patrimoine et des ressources

1. Plan communal de développement (PCD) et gouvernance locale

➤ Retard pour l'adoption du PCD pour la période 2009-2015 et Défaut de prise en compte des moyens financiers de la commune et des partenariats possibles lors de l'élaboration du PCD (...)

En étroite coordination avec les services du ministère de tutelle (DGCL), l'Agence de Développement de l'Oriental, l'UNICEF et la cellule de coordination implantée au sein de la province de Jerada, la CR de Labkhata a procédé depuis le 01 juillet 2010 à l'élaboration de son plan communal de développement (PCD) en se basant sur ses compétences propres.

A cet égard de multiples formations et actions pour le renforcement des capacités ont été dédiées au personnel de la commune chargé de l'élaboration du PCD (l'équipe technique communale). Cette phase de l'élaboration a duré presque 18 mois, et a été couronnée, fin 2012, par la validation et l'approbation du PCD par le conseil communal.

Il est à noter que cette durée qui s'avère longue, a fait l'objet d'un planning concocté de façon minutieuse et partagée par le ministère de tutelle et les intervenants de la coopération internationale notamment l'UNICEF, dont le coup d'envoi a été donné en juillet 2010.

L'approche participative a fait l'objet d'une composante transversale lors de l'élaboration du PCD notamment lors des enquêtes ménages, et lors de la phase du choix des projets une implication effective des élus et de la société civile locale, et une adoption de l'approche genre, de telle façon que les projets proposés ont été sélectionnés par la population, et adoptés par les élus de la commune lors de la validation et l'approbation du PCD.

Outre le manque de renforcement des capacités institutionnelles des élus de la commune, certains d'entre eux adoptent un esprit d'opposition électoraliste et politicienne, ce qui entrave la commune dans divers plans, pour jouer le rôle réel que lui a été dévolu.

Malgré tout cela, la commune détient une volonté grandiose pour faire face aux défis, et de répondre aux besoins accrus de la population.

Il est à savoir que la CR de Labkhata, fut créée en 1992, dépourvue de l'infrastructure et de tous les facteurs qui font face à l'exode rural. Cette détermination fut initiée avec les autorités, soit à l'échelle territoriale, soit à l'échelle provinciale voire même à l'échelle centrale.

Et dans cette optique, plusieurs projets d'infrastructure de base ont vu le jour notamment l'électrification rurale qui a atteint un taux de couverture de l'ordre de 95%, l'approvisionnement en eau potable qui a atteint un taux de couverture atteignant les 90%, ainsi que des grandes infrastructures de désenclavement de la commune comme le grand ouvrage d'art sur Oued El Hay qui lie le chef-lieu de la province et la CR de Lamrija, et la route rurale menant au Barrage Hassan II (province de Taourirt) à travers le Douar Labkhata Bas, outre des pistes qui ont été aménagées. Et pour hisser le niveau de vie des agriculteurs, des seguias destinées pour l'irrigation ont été desservies, sachant que ce chantier est en cours de réalisation et touchant d'autres projets d'infrastructures de base.

Nous voulons par cet avant-propos, prouver que le manque d'un potentiel humain non compétent dans la CR de Labkhata, n'a pas fait l'objet d'entrave pour la réalisation de projets de première nécessité à la population. Néanmoins, on signale que ce déficit a impacté négativement le plan organisationnel et préparatif de certains documents de cette commune nouvellement créée, notamment dans le domaine des marchés publics et le suivi des travaux, et d'autres thèmes ayant

fait l'objet de remarques de la cours des comptes. Certes l'état Marocain doit honorer ses engagements par la mise à la disposition des collectivités territoriales similaires à celle de Labkhata, des ressources compétentes pour améliorer leur productivité et la réalisation par la suite d'un développement inclusif à notre pays comme l'ambitionne Sa Majesté MOHAMMED VI que Dieu l'assiste.

➤ **Faible taux de réalisation des projets du PCD**

Malgré le déficit que connaît le budget de la CR de Labkhata, 11% de l'ensemble des projets programmés dans le cadre du PCD a été réalisé, sachant que ce déficit budgétaire structurel n'encourage pas la commune à s'impliquer dans telles actions de développement ; c'est pour cela que la responsabilité de la réalisation des projets retenus dans le document de PCD n'est pas assumée uniquement par la commune mais également par plusieurs acteurs de développement notamment les services déconcentrés de l'état.

➤ **Absence récurrente des membres du conseil communal**

Selon le législateur, l'élu communal qui s'absente pendant les sessions du conseil est sanctionné par la révocation. Cependant cette décision est contrariée, comme le stipule l'article 20 de la charte communale n°78.00 qui n'a pas opté pour l'obligation de destitution de l'élu qui s'absente pendant les sessions en question, mais il a insisté sur la possibilité de l'acte de révocation, ainsi que le même article a attribué cette décision de façon unique au Ministre de l'intérieur.

Nous signalons dans ce cadre que l'absentéisme d'un élu ou plus relevant de l'opposition, n'est pas un facteur entravant l'organisation des sessions du conseil communal, dans son temps opportun, mais l'absentéisme s'est ancrée comme aspect comportemental issu d'une mauvaise pratique politicienne et électoraliste des élus, et que le président et les membres du bureau n'ont aucun choix pour faire face à cette situation.

2. Situation financière de la commune

➤ **Déficit structurel dans le budget de la commune**

Il est à savoir que le budget de la commune plonge dans un déficit budgétaire structurel et alarmant, étant donné que la quasi-totalité de ses ressources financières proviennent de sa quote-part de la TVA, dont 84% de cet appui financier de l'état est destiné au recouvrement des salaires du personnel relevant de la commune, et le reste pour subvenir aux besoins pressants de la commune, notamment le Gasoil, les lubrifiants, les pièces de rechange, comme le montre le tableau ci-après dans la période étalée de 2007 à 2012 :

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	observations
Crédit Alloué aux lubrifiants et Carburant	13.000,00	20.000,00	30.000,00	25.000,00	15.000,00	12.500,00	Y compris le carburant de l'ambulance et du véhicule de service
Crédit alloué aux pièces de rechange	7000,00	8.000,00	9.000,00	7.000,00	7.000,00	4.000,00	Y compris pièces de rechange l'ambulance et du véhicule de service

Cet état déficitaire relatif à la commune de Labkhata, et à d'autres communes rurales similaires, qui sont nées après le découpage administratif de 1992, décèle la situation difficile que connaît la commune tant sur le plan financier que sur le manque des ressources humaines, et aucune initiative n'a vu le jour pour consolider et raffermir cette entité territoriale par les ressources humaines compétentes pour pallier le manque en terme technique, informatique et de management, et afin de contribuer au développement local intégré de la commune.

Certes le déficit budgétaire est dû essentiellement au cumul des avancements du secrétaire général de la commune, mais il a été redressé, en premier lieu, par la rationalisation des dépenses déjà limitées, et par l'appui financier de l'autorité centrale compétente(DGCL).

➤ **Faiblesse des ressources propres de la commune et dépendance de sa part du produit de la TVA**

Suite à ce qui a été soulevé par les magistrats de la Cour des comptes, concernant la rareté des ressources propres, nous signalons l'existence d'une seule carrière de sable dont sa gestion n'est pas satisfaisante, cela est dû aux raisons suivantes :

- Recettes partagées de cette carrière avec la commune rurale de Guefait ;
- Ce Carrière est éparpillée sur une longueur de 30 km, dont l'accès est difficile, ce qui exige un nombre élevé de personnel qualifié dont les deux communes manquent ;
- Absence de moyens logistiques adaptés à l'architecture géographique difficile de l'Oued comme les véhicules tous terrains, et manque de conducteurs professionnels, pour assumer bel et bien cette responsabilité ;
- Manque de l'appui de l'autorité provinciale par la mobilisation des auxiliaires d'autorité pour accomplir cette mission de surveillance, en vertu de l'absence du personnel qualifié et logistiques adéquats dans les deux collectivités territoriales. Sachant que ces auxiliaires d'autorité détiennent des renseignements sur les exploitants de la carrière de sable de façon illégale ;
- Les deux communes de Guefait et surtout celle de Labkhata portent plainte aux autorités sur les exploitants de façon informelle des carrières de sable, mais les procédures ne sont pas poursuivies par les autorités, ce qui fait obstacle aux poursuites judiciaires par les deux communes ;
- Chaque fois que les deux communes de Labkhata et celle de Guefait, expriment leur volonté de prendre des décisions contre les propriétaires des camions œuvrant dans le transport du sable de façon informelle , ces derniers se manifestent à travers des sit-in près de siège de la province de Jerada, et les services provinciaux atténuent les tensions sans doter les deux communes par les listes de ces personnes qui portent atteinte aux intérêts des deux communes ;
- Concernant la rareté des recettes du produits forestiers, il est à noter que la Commune de Labkhata détient uniquement les steppes d'Alfa, qui ont un revenu modeste, contrairement à d'autres communes du Maroc, qui ont des forêts riches en arbres comme le chêne vert, le thuya...etc, qui donnent du Bois, ce qui approvisionne ces communes par des revenus non négligeables.

➤ **Dominance des dépenses du personnel et de fonctionnement sur les dépenses de la commune**

Outre la situation financière critique de la commune de Labkhata, il faut ajouter les frais de suppression des échelles minimales et d'avancement du personnel, ce qui fait supporter à la commune des charges financières supplémentaires. Cela nécessite d'intégrer les salaires du personnel, des collectivités territoriales qui ont des revenus modestes, comme notre commune, dans le budget général de l'Etat, pour atténuer par la suite les dépenses, et les faire virer vers les investissements et la création des richesses au profit de la population locale.

➤ **Défaillances dans la gestion du patrimoine mobilier**

Il est à signaler que tous les biens immobiliers relevant de la commune existent dans le siège administratif et portent des numéros d'inventaire et sont inscrits dans un sommier de consistance.

B. Gestion des dépenses publiques

1. Dépenses par voie de marchés publics

La commune rurale de Labkhata n'a procédé à la procédure des marchés publics qu'après l'avènement de l'initiative nationale de développement humain en 2005, ce qui révèle le manque de personnel qualifié et bien formé dans le domaine des marchés publics, notamment les registres de dépôt de dossiers des soumissionnaires et des dossiers d'enregistrements d'ordre de service...etc. C'est ainsi que ces marchés publics ont l'intervention d'autres départements qui assuraient le suivi technique, comme exemple le marché n°02/2009 dont le maître d'ouvrage chargé de l'étude et de suivi est l'office nationale de l'eau et l'électricité-branche - électricité.

➤ Non tenue de registre pour consigner le dépôt des plis des participants aux appels d'offres et des ordres de service

Dans la perspective d'améliorer la gestion au niveau de la commune, et en vertu des recommandations et remarques émanant de la Cour régionale des comptes en 2013, on a procédé à la tenue des registres de dépôt des plis des soumissionnaires et dossiers d'enregistrement des ordres de service.

➤ Tenue irrégulière des cahiers de chantiers et leur absence dans certains marchés

A la lumière des recommandations issues de la Cour régionale des comptes, les services techniques compétents ont envisagé de combler les failles enregistrées dans ce sens.

➤ Emission injustifiée des ordres de service d'ajournement des travaux

Concernant le marché 03/2009 relatif à l'extension du réseau d'eau potable de Douar ROUABAH, l'ordre de service a été donné le 09 Juin 2009, et qui ne coïncide pas avec la période de l'ordre d'arrêt des travaux qui est réellement entre le 01 Décembre 2010 jusqu'au le 11 Février 2011. Quant au Marché n°02/2009 relatif à l'électrification du Douar OULED MESSOUD, la commune a donné un ordre pour reporter les travaux pour la période étalée du 11 janvier 2010 au 01 septembre 2010, cela est dû à l'existence d'anomalies dans l'étude technique réalisée par l'ONE.

➤ Non réclamation du plan de récolement après réception des travaux

A propos du Marché 01/2008 relatif à la réalisation d'une espace pour enfants, la commune adésigné un architecte pour le suivi des travaux relatifs audit projet. Et vu le manque d'expertise du personnel relevant du service technique compétent, le plan d'architecte du bâtiment a été considéré comme suffisant, en l'absence d'un plan de recollement, et la commune exprime son engagement pour dépasser ces lacunes.

➤ Non établissement des attachements dans le cadre du marché n°01/2008

Dès la réception des recommandations émises par la Cour régionale des comptes, les services compétents de la commune en ont pris acte pour mettre fin à cette situation.

➤ Absence des polices d'assurance relatives à certains marchés

Vu le manque des ressources humaines spécialisées dans le domaine des marchés publics, l'attestation d'assurance n'a pas été prise en considération dans les marchés par le service compétent. Ces lacunes seront prises en compte dans l'avenir.

➤ Non réalisation des essais, études et contrôle de qualité des travaux conformément au cahier des charges

Cette anomalie est due au manque des ressources humaines spécialisées dans le domaine des marchés publics, c'est pour cela que le service compétent au niveau de la commune s'est basé uniquement sur le suivi technique de l'architecte désigné par la commune.

➤ **Enregistrement de dégâts importants et modification dans la consistance des travaux à cause de la faiblesse des études préalables**

Dans tous les marchés où la commune est le maître d'ouvrage, les études sont souvent réalisées par les services déconcentrés concernés de l'Etat, comme c'est le cas du marché n°02/2007 relatif à la réalisation de deux ouvrages d'art sur Oued ELHAY et Oued CHRIAA dont les études ont été effectuées par la subdivision provinciale de l'équipement à Jerada.

Concernant le Marché n°02/2009 relatif à l'électrification de Douar OULED MESSOUD, il s'avère qu'il existe des anomalies dans l'étude technique réalisée par les services compétents de l'ONE, comme il a été signalé dans votre rapport. Dans telle situation, la commune a procédé au changement des poteaux en bétons armés par des poteaux en bois, en raison de l'architecture montagneuse difficile dans cette zone, ce qui a entravé le passage des engins portant les poteaux en béton armé. Cette force majeure a conduit la commune à prendre les mesures nécessaires dans le but de raccorder les habitants de ce douar par l'électrification. De plus, la commune s'est basée sur les attachements de réalisation, réalisée par les services de l'ONE dans une approche partenariale exigeant l'étude et le suivi par l'ONE. Il est à savoir que ce projet a connu un grand succès, et a permis le désenclavement du Douar.

2. Gestion des dépenses par bons de commandes

➤ **Non-respect de certaines règles juridiques relatives à l'émission des bons de commandes**

Suite aux recommandations émanant de la Cour régionale des comptes, la commune a procédé au respect de la réglementation en vigueur.

➤ **Insuffisances au niveau de la certification du service fait**

Depuis la prise de connaissance des recommandations émanant de la Cour régionale des comptes, la commune a veillé, via son bureau technique, sur la justification des travaux réalisés par voie de bons de commandes.

➤ **Recours de la commune aux bons de commandes de régularisation des dépenses d'acquisition des lubrifiants, et absence d'une comptabilité matière**

Le recours de la commune à la régularisation des frais de carburant et des lubrifiants provient principalement du retard relatif à l'approbation du budget de la commune, et par la suite la commune ne perçoit pas les crédits alloués en son temps réel. Actuellement la commune procède à la tenue d'un registre de suivi de consommation de carburant et des lubrifiants et des registres de livraison et de réception, et à l'exécution des procédures d'engagement de dépenses avant l'élaboration des bons de commande. Tout cela est le résultat de l'application des recommandations de la Cour régionale des comptes.

C. Urbanisme et gestion de l'exploitation des carrières

1. Urbanisme

➤ **Défaut de mise en œuvre du rôle du contrôle en matière d'urbanisme malgré l'institution de l'obligation de l'autorisation de construire**

Dans le monde rural, la problématique de l'urbanisme est très complexe, et l'arsenal juridique existant ne peut aider à y trouver les solutions adéquates.

Conformément à l'article n° 40 de la loi 12/90 relative à l'urbanisme, et à l'exception du territoire d'OUIZAGHT qui a bénéficié dernièrement de plan de développement, la quasi-totalité du territoire de la commune de Labkhata n'est pas concerné par les dispositions de cette loi

On notera dans ce cadre que le niveau de pauvreté de la population de la commune de Labkhata est

élevé, ce qui impacte négativement l'imposition de telles taxes sur la construction.

De ce fait, l'application graduelle de la réglementation est considérée comme sine qua none, pour lutter contre l'exode rural, et surtout pour une population sujette à diverse manipulations.

La commune de Labkhata, dans ce contexte juridique et social, a besoin d'un personnel qualifié pour la mise en place d'un service d'urbanisme, comme il a été soulevé par votre instance.

Et Dans tel contexte non adéquat, la commune ne se permet pas de recommander les PV d'infractions élaborés par les autorités compétentes. Etant donné que les PV dressés ne sont pas compatibles avec la loi d'urbanisme n°12.90, et donc ne permettent pas aux citoyens d'obtenir des autorisations de construction et d'aménagement dans les zones éloignées du centre de la commune. En fait l'autorisation de construire dans des zones éloignées vise en premier lieu d'assurer la stabilité des citoyens, d'autant plus la commune ne détient pas d'agent assermenté de suivi et de contrôle de ces actes.

➤ **Absence de poursuites à l'encontre des contrevenants en matière d'urbanisme**

A notre avis, la procédure de poursuites judiciaires actuelles relatives au domaine de l'urbanisme, ne permet pas d'aller plus loin surtout au monde rural. Et à-propos des citoyens qui ont été sanctionnés par des PV d'infractions, les services de la commune les incitent à déposer leurs demandes d'autorisation. Il est à signaler que tous les citoyens qui ont fait l'objet de PV d'infractions, ont été autorisés pour procéder à des constructions ou d'aménagements.

➤ **Insertion dans les autorisations de construction des délais de commencement des travaux en contradiction avec la loi**

Dès la réception des recommandations et remarques émanant de la part de la Cour régionale des comptes, la commune a veillé sur le respect des délais butoirs des autorisations de construction délivrées aux intéressés, qui débute depuis la date de délivrance de l'autorisation jusqu' à la date de la demande de permis d'habiter ou de conformité, il en est de même pour les permis d'aménagement qui ne dépassent pas un délai d'un mois.

➤ **Emission d'autorisations de construire sans base légale dénommés "permis de prolongement"**

Dès la réception des recommandations et remarques émanant de la part de la Cour régionale des comptes, cette commune s'est engagée pour éviter la délivrance des permis intitulés « de prorogation ».

2. Gestion de l'exploitation des carrières

Suite à ce qui a été évoqué précédemment sur les problèmes qui existent autour de l'exploitation des carrières de sable, en divers facteurs notamment humain, logistique et géographique, cette commune a saisi les exploitants formels et propriétaires des camions dans le but de percevoir les taxes conformément à la loi n° 47.06 relative aux taxes perçues au profit des collectivités territoriales au cours des années 2010-2011 et 2012. Cependant les exploitants n'ont pas réagi positivement face à ces envois, et ont été épaulés par les manipulations syndicalistes. Et devant telle situation, la commune ne ménage aucun effort pour stopper cette hémorragie, et cette exploitation illicite du sable, d'autant plus que l'agence du bassin Hydraulique de Melouiya et la direction régionale de l'équipement – en tant que services concernés partagent les mêmes problèmes en relation avec les exploitants des carrières.

Malgré ces problèmes, la commune ne cesse de déployer les efforts en collaboration avec les autorités locales et provinciales pour parvenir à la rationalisation de l'exploitation de ces carrières, et a cet égard, la commune a procédé à la location de certains carrières au profit du secteur privé comme est le cas de Carrière de Jorf RAHMA dont la société « A.E » a été attributaire. La commune a également a incité certains exploitants à s'intégrer dans des coopératives solidaires afin d'exploiter légalement ces carrières.

Commune rurale de "Bouhlou" (Province de Taza)

La commune rurale "Bouhlou" a été créée à l'issue du découpage administratif du Royaume de 1992, lorsque la commune "Oued Amlil" a été scindé en quatre communes : la commune urbaine "Oued Amlil" et les communes rurales "Bouhlou", "Bouchfaa" et "Ghiata Algharbia". La commune rurale "Bouhlou" s'étend sur une superficie de 98 km² et sa population s'élève à 9.259 habitants, selon le dernier recensement général de la population et de l'habitat de 2004.

En 2012, les dépenses de fonctionnement de la commune ont atteint 1.875.385,12 DH contre 896.275,93 DH pour les dépenses d'investissement.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission du contrôle de la gestion de la commune rurale Bouhlou a permis de relever des observations et d'émettre des recommandations susceptibles d'améliorer les performances de la commune. Ci-après les plus importantes :

A. Exercice des attributions du conseil communal

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ Insuffisances au niveau de la préparation et l'approbation du Plan Communal de Développement (PCD)

Ces insuffisances se concrétisent dans ce qui suit :

- **Retard du conseil communal dans l'adoption du Plan Communal de Développement**

Le conseil communal n'a adopté le PCD que lors de la session ordinaire de février 2013, et il a été constaté, à travers les procès-verbaux des sessions tenues durant la période 2009-2012, que le conseil communal a décidé le report de la question relative à l'adoption du PCD lors de sa session ordinaire d'octobre et extraordinaire de décembre 2012, sans motiver les raisons de ce report. L'élaboration et l'adoption d'un tel plan devait avoir lieu durant la 1^{ère} année du mandat, et ce pour définir les projets de développement à exécuter afin de satisfaire les besoins de la population.

- **Insuffisances des moyens financiers mobilisés pour la réalisation des projets du PCD**

Le PCD a prévu la programmation des projets sur une période de trois ans, et l'enveloppe financière nécessaire à leur réalisation a été estimée à 81.690.000,00 DH, dont la participation de la commune a été fixée à 50.000,00 DH, soit à peine 0,06%. En conséquence et bien que le financement des projets du PCD reste tributaire dans sa quasi-totalité des apports externes, la commune n'a pas conclu des conventions avec ses partenaires pour entamer la réalisation et la concrétisation de ces projets.

- **Dépassement des attributions du conseil communal en adoptant un arrêté portant annulation d'une créance**

Le conseil communal a adopté à l'unanimité de ces membres, lors de sa session ordinaire de février 2012, un arrêté portant annulation d'une créance de la commune due par un redevable d'un montant de 5.000,00 DH. Cette créance concerne la taxe sur le transport public des voyageurs. Il est à signaler que la procédure d'annulation des créances est définie par les articles 36, 37 et 38 du décret n°2.09.441 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements. En plus, le cas pour lequel le conseil communal est habilité à délibérer en la matière est fixé par l'article 39 du décret précédemment cité, et il n'est pas compatible avec le cas en espèce

délibéré par le conseil communal. Par conséquent, ce dernier, en adoptant l'arrêté d'annulation, a dépassé les attributions qui lui sont dévolus en vertu de la loi.

Au vu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Conclure des partenariats avec différents acteurs pour la concrétisation du PCD, et mobiliser les moyens financiers pour la réalisation des projets de développement programmés ;**
- **Limiter les délibérations du conseil communal aux attributions qui lui sont dévolues en vertu de la loi.**

B. Gestion des ressources

Les observations relevées à ce niveau sont comme suit :

➤ Défaut de satisfaction des conditions légales pour l'exercice de la fonction du régisseur des recettes

Le régisseur de recettes nommé le 28 juillet 2003 n'a pas accompli la formalité de prestation de serment tel que prescrit par le dahir du 9 novembre 1942 relatif à la prestation du serment par les comptables publics. En plus, le régisseur de recettes n'a pas constitué le cautionnement auquel il est assujéti, tel que prévu par l'article 36 du décret n°2.76.576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, et l'article 9 de la loi n°61.99 du 03 avril 2002 relative à la responsabilité des ordonnateurs, contrôleurs et comptables publics.

➤ Exercice des attributions incompatibles par le régisseur de recettes

En plus d'assumer des tâches incompatibles relatives à la définition de l'assiette fiscale, la liquidation des taxes, la réception des déclarations, le recouvrement et la tenue des registres, le régisseur de recettes assure aussi la fonction de régisseur de dépenses en vertu d'une décision de l'ordonnateur du 2 janvier 2007. En plus, il est chargé de la certification de la légalisation de signature et de la conformité des documents à leur originaux, et ce en application de la décision de délégation de signature accordée par l'ordonnateur le 1^{er} juillet 2009.

➤ Absence des diligences nécessaires concernant certains ordres de recettes

La commune a émis des ordres de recettes relatifs à la taxe sur l'extraction des produits de carrières et à la taxe sur les débits de boissons, suite au non acquittement par certains contribuables des sommes dont ils sont redevables d'un montant de 437.606,65 DH. Toutefois, le receveur communal a refusé leur prise en charge au motif du défaut d'identification exacte des redevables et des erreurs de liquidation des taxes, et ce sans en donner de précisions qui permettront aux services communaux de les corriger. Malgré cette situation, la commune n'a pris aucune mesure, en coordination avec les services du ministère des finances concernés, pour le recouvrement de ces créances.

➤ Non recouvrement de la taxe sur les opérations de construire

La commune a délivré 20 autorisations de construire dont 17 autorisations de réparation sans imposer ni recouvrer la taxe sur les opérations de construire au motif que l'arrêté fiscal n'était pas encore approuvé. Il est à rappeler que le conseil communal a délibéré et adopté l'arrêté fiscal dans sa session extraordinaire tenue en janvier 2008 et l'a adressé à l'autorité de tutelle le 14 février 2008 pour approbation. La commune a reçu l'arrêté approuvé le 6 juin 2008.

Les dispositions du troisième paragraphe de l'article 76 de la loi n°78.00 relative à la charte communale instituent le principe de l'approbation tacite des arrêtés pris par le président du conseil communal en cas de défaut de décision de l'autorité de tutelle dans un délai de 30 jours. Mais, la commune n'a pas mis en application les dites dispositions pour pouvoir imposer et recouvrer ladite taxe.

➤ **Non prise de mesures pour le contrôle de l'extraction des produits de carrières**

Le territoire de la commune renferme plusieurs carrières notamment à l'Oued "Inaoune". Dans ce cadre, il a été constaté que la commune n'engage pas les mesures suffisantes pour le contrôle de leur exploitation. La loi n°78.00 relative à la charte communale, notamment dans son article 40, attribue des compétences au conseil communal en matière de préservation de l'environnement dont, entre autres, l'exploitation des carrières fait partie intégrante. Toutefois, il a été relevé, que cette question a rarement été inscrite à l'ordre du jour des sessions du conseil communal, et ce dernier n'a pris aucun arrêté dans le sens d'encadrer et de maîtriser ce domaine. La visite des lieux a permis de constater l'existence des traces d'extraction du sable dans l'Oued "Inaoune", et faute du contrôle, les exploitants n'ont pas respecté les conditions techniques prévues par la réglementation en vigueur, en particulier, le réaménagement des zones exploitées, tel que prévu par la dahir du 5 mai 1914 relatif à l'exploitation des carrières et le cahier des charges annexé à la note du premier ministre n°06/2010 qui définit les conditions techniques d'exploitation.

➤ **Défaut d'application des mesures légales pour s'assurer de la validité des quantités extraites déclarées**

Malgré l'évolution positive des recettes de la taxe sur l'extraction des produits de carrières entre 2009 et 2010, une nette diminution, par rapport à 2010, a été constatée à partir de 2011, atteignant 96,30% pendant 2013, et 87,06% en 2012.

A ce sujet, il a été constaté que la commune n'applique pas les dispositions prescrites par les articles 95, 149, 153 et 158 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, et elle ne prend pas les mesures permettant de s'assurer de la réalité des quantités extraites déclarées par les exploitants, sachant que les autorisations délivrées par l'agence de bassin hydraulique de Sebou permettent l'extraction de quantités importantes par rapport à celles déclarées. Le défaut de contrôle des quantités déclarées prive la commune de ressources considérables.

Au vu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Restreindre les attributions du régisseur de recettes au recouvrement, tout en prenant compte des règles du contrôle interne en matière de séparation des tâches ;**
- **Mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires pour le contrôle de l'exploitation des carrières et s'assurer de la réalité des quantités extraites déclarées ;**
- **Veiller au recouvrement des montants dus à la commune au titre des taxes sur l'extraction des produits de carrières et les opérations de construction.**

C. Gestion des dépenses

L'exécution des dépenses, soit par voie de marchés publics ou par voie de bons de commande, souffre d'insuffisances, qui s'illustrent dans ce qui suit :

➤ **Méconnaissance du principe de la concurrence lors de l'attribution des bons de commandes**

Contrairement aux dispositions de l'article 75 du décret n°2.06.388 relatif aux marchés publics de 2007, la commune ne fait pas toujours appel à la concurrence, puisque elle ne procède pas à la consultation écrite d'au moins trois fournisseurs avant d'attribuer les bons de commande. En plus de ce qui précède, il a été constaté que certains devis contradictoires produits par la commune à l'appui de certains bons de commandes ne sont pas datés.

➤ **Méconnaissance des règles régissant les dépenses**

La commune procède à l'exécution de certains travaux et la réception d'approvisionnements, et ce avant l'émission de bons de commandes et l'apposition du visa des propositions d'engagements y afférentes, ce qui constitue une infraction aux dispositions des articles 61 à 65 du décret n°2.09.441

du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements. Il s'agit des cas suivants :

- **Emission de bons de commandes de régularisation des dépenses**

La commune s'approvisionne en carburants et lubrifiants en présentant au fournisseur de simples "bons pour". L'examen de ces pièces et des documents comptables tenus par la commune, a mis en évidence son recours à l'émission de bons de commandes pour régulariser ces dépenses durant les années 2011 et 2012.

En plus, la vérification des documents comptables produits par la commune concernant : les travaux de construction d'un réservoir d'eau au douar béni matir, la réalisation d'un forage et l'aménagement du souk hebdomadaire, montre que ces travaux ont été réalisés avant l'émission des bons de commandes et l'apposition du visa des propositions d'engagements par le receveur communal chargé du paiement.

- **Exécution d'une dépense en l'absence des crédits disponibles**

La commune a émis le bon de commande n°28/2011 d'un montant de 99.984,00 DH pour la réalisation d'un ouvrage d'art (pont) reliant les douars "Lamtahen" et "Lakhribat". Toutefois, ce type de travaux (construction de ponts) ne fait pas partie de la liste de prestations pouvant faire l'objet de bons de commandes, objet de l'arrêté du premier ministre n°2.42.082 du 26 aout 2008 pris en application des dispositions de l'article 75 du décret n°2.06.388 relatif aux marchés publics de 2007. En plus, cette dépense a été exécutée en absence de crédits budgétaires nécessaires.

Par ailleurs et selon les déclarations du président du conseil communal, ce projet a été réalisé dans le cadre d'un partenariat avec la commune rurale "Ghiata Al Gharbia", qui a supporté une partie du coût des travaux d'un montant de 170.472,00 DH. Ce montant a été réglé au profit de la même société à laquelle la commune "Bouhlou" a confié ce projet. Néanmoins, il a été relevé que ce partenariat n'a fait l'objet d'aucun contrat dument approuvé par la tutelle et définissant les engagements des deux parties et leurs participations financières respectives.

- **Non maitrise au niveau de la réalisation des travaux d'aménagement des voies et chemins communaux**

Dans le but de réaliser certains travaux d'aménagement des voies et des chemins communaux, la commune élabore des programmes d'emploi des crédits dans lesquels sont arrêtés les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des travaux programmés pour l'année concernée. Ces programmes sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle en l'absence d'un cadre réglementaire régissant cette programmation. Le contrôle de certaines dépenses exécutées, dans ce cadre, a permis de relever les insuffisances suivantes :

- Les dépenses exécutées durant les années 2008 et 2009 pour la réalisation des travaux d'aménagement des voies et des chemins communaux, d'un montant total de 166.324,09 DH ont été exclusivement consacrées à l'achat de carburants, sachant bien que la réalisation de ce type de travaux, selon la procédure adoptée par la commune, nécessite de la main d'œuvre et des engins. A ce sujet, la commune n'a produit en tant que justification, qu'un listing de voies concernées par les travaux de mise en place d'une couche de tout venant provenant de l'oued, et ce sans établir ni les attachements indiquant les détails des réalisations, ni une situation faisant état des engins utilisés et qui ont consommées les quantités de carburants achetées au titre des années 2008 et 2009 ;
- Pour la réalisation des mêmes travaux d'aménagement des voies et des chemins communaux, la commune a dépensé au titre des années 2010 et 2011 un montant total de 289.962,34 DH pour l'achat de carburants et la location d'engins. Toutefois, l'absence d'un registre de suivi, indiquant pour chaque engin, les quantités consommées et les heures de travail effectuées, constitue une insuffisance dans la justification de service fait ;
- La commune a ordonnancé la dépense relative à l'achat du carburant au titre de l'année 2011 au profit de la même société attributaire du bon de commande pour la location

d'engins, et ce en l'absence de tout document justifiant que ladite société, qui est une société de travaux, dispose d'une station de vente des carburants.

➤ **Absence des études préliminaires d'un projet et non assainissement de sa situation foncière**

La commune a réalisé les travaux de construction d'une fontaine, pour l'alimentation du douar "Dahr Sidi Ali" en eau potable, par voie du bon de commande n°16/2008 d'un montant de 189.840,00 DH. L'étude relative à l'évaluation du coût estimatif des travaux et la définition des conditions techniques de réalisation, a été confiée à l'Office National de l'Eau Potable.

Il a été constaté dans ce cadre, que la commune n'a pas réalisé les études préliminaires nécessaires avant d'entamer la réalisation du projet. Ces études devraient permettre de point de vue technique, de s'assurer de l'existence d'une source d'alimentation qui dispose d'un débit suffisant d'eau potable et de la longueur de réseau d'alimentation. D'un point de vue socio-économique, ces études devraient définir les objectifs du projet et la catégorie de foyers ciblés. En plus, la fontaine a été réalisée avant l'assainissement de la situation du foncier l'abritant et aussi en méconnaissance des conditions imposées par l'Office National de l'Eau Potable pour réaliser le projet.

➤ **Méconnaissance des dispositions en vigueur pour l'exécution du marché n°01/2011**

Il a été constaté au sujet de ce marché qui concerne la construction du siège de la commune ce qui suit :

• **Recours fréquent et injustifié aux ordres de services d'ajournement des travaux**

Le délai contractuel pour la réalisation des travaux objet du marché n°01/2011 a été de sept (07) mois, mais la commune a émis plusieurs ordres de service pour ajournement des travaux de manière répétitive et sans évoquer aucun motif. Ce marché a connu l'émission de huit ordres de service d'ajournement des travaux à raison d'un ordre de service par mois.

• **Défaut de notification, au titulaire du marché, par ordre de service, la décision pour prononciation de la réception provisoire**

La commune a reçu en date du 09 aout 2013 une lettre de l'entrepreneur titulaire du marché, qui l'informe de l'achèvement des travaux et lui demande de déclarer la réception provisoire, et ce sans préciser la date d'achèvement. A l'issu de cela, la commune a procédé aux opérations préliminaires à la réception et a établi un procès-verbal en date du 15 aout 2013, mais elle n'a pas notifié sa décision (acceptation ou refus de déclaration de la réception) à l'entrepreneur par ordre de service dans les 15 jours qui ont suivi la date du procès-verbal. Ce qui contredit les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 65 du cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux (CCAG-T) exécutés pour le compte de l'Etat et aussi de l'article 54 du cahier des prescriptions spéciales (CPS) du marché.

• **Défaut de production, par le titulaire du marché, des plans de récolement et défaut d'application des pénalités y afférentes**

Il a été constaté que le titulaire du marché n'a pas produit les plans de récolement des ouvrages exécutés, ainsi que la commune n'a pas procédé à l'application des pénalités y afférentes. Ce qui est en Contradiction avec les prescriptions de l'article 39 du CPS, et de l'article 16 et du deuxième alinéa de l'article 65 du CCAG-T, qui énoncent que parmi les opérations préliminaires à la réception provisoire, la production par le titulaire du marché des plans de récolement des ouvrages exécutés conformément aux conditions du cahier des prescriptions communes (CPC) ou du CPS.

• **Non-conformité de certains travaux réalisés avec les spécifications du CPS**

Le contrôle de matérialité a mis en évidence la non-conformité de certains travaux réalisés aux spécifications du CPS. Il s'agit en particulier de ce qui suit :

- Le revêtement de la poutre ronde située à l'entrée du siège de la commune par le ciment au lieu du marbre ;
- Le revêtement du sol au niveau de l'entrée de bâtiment par de la pierre non laminée au lieu de la pierre laminée ;
- La fourniture et l'installation d'ampoules dotées de couvercle en plastique au lieu de verre, ce qui a causé la détérioration de quelques-unes à cause de la chaleur ;
- L'utilisation des baguettes en plastique au lieu de bois au niveau de sol revêtu de la pierre d'oued "Amlil".

- **Apparition des malfaçons et des dégradations dans le bâtiment**

La visite des lieux a permis de constater plusieurs fissures et dégradations au niveau du sol revêtu situé à l'entrée de bâtiment et aussi dans ces côtés, malgré la réception récente des travaux, ce qui remet en cause leur qualité et le respect des normes techniques dans leur exécution.

Au vu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Respecter le principe de la concurrence avant la conclusion des bons de commandes pour plus de transparence au niveau de l'attribution de la commande publique,**
- **Mettre fin au recours aux programmes d'emploi des crédits pour l'aménagement des chemins communaux ;**
- **Veiller, dans le cadre de marchés, à exécuter les travaux selon les spécifications contractuelles et dans les délais prévus.**

D. Domaine de l'urbanisme

La gestion du domaine de l'urbanisme au niveau de la commune est caractérisée par les insuffisances ci-après :

- **Faiblesse de la cadence de réalisation des équipements prévus par le plan d'aménagement (PA)**

Il a été relevé que le conseil communal n'a pris aucune initiative pour inciter les administrations concernées à entamer la réalisation des équipements définis et ainsi réaliser les objectifs du PA. Et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 27 du décret n°2.92.832 du 14 octobre 1993 pris pour l'application de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme, qui dispose que le conseil communal prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du plan d'aménagement, en particulier celles relatives aux équipements publics. En plus, ledit conseil communal n'a pas encore mis en délibération la question de réalisation de nouvelles des voies communales et des places publiques en application des prescriptions de ce plan d'aménagement.

- **Utilisation des autorisations de réparation pour entamer des opérations de construction**

Il a été constaté après examen d'un ensemble d'autorisations de réparation délivrées par la commune durant la période 2008-2012, que certains bénéficiaires les utilisent pour entamer des opérations de construction, et ce en infraction aux dispositions de l'article 40 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme. En effet, l'autorisation de réparation se limite aux menus travaux d'entretien de bâtiment qui ne touchent pas à la forme et à la structure initiale de la construction. En plus, il a été constaté que la commune n'a pris aucune mesure à l'encontre des contrevenants.

- **Constatation des infractions d'urbanisme sans prise de mesures légales à l'encontre des contrevenants**

La commune ne prend pas les mesures légales à l'encontre des contrevenants à la réglementation de l'urbanisme qui ont contribué à la prolifération des constructions non autorisées dans plusieurs douars relevant de son ressort territorial. En plus, les moyens humains chargés de contrôle et de la

constatation des infractions d'urbanisme restent très limité. Il s'agit, en fait, d'un seul technicien assermenté, qui en plus de cette activité, se charge aussi des autres attributions de service technique, ce qui limite l'efficacité du contrôle et de constatation des infractions.

Au vu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Inciter les parties concernées à programmer la réalisation des équipements publics définis dans le plan d'aménagement de la commune ;**
- **Mettre en œuvre les outils de contrôle et de répression des infractions à la réglementation de l'urbanisme.**



II. Réponse du Président du Conseil communal de "Bouhlou"

(Texte réduit)

A. Exercice des attributions du conseil communal

(...)

➤ Retard du conseil communal dans l'adoption du Plan Communal de Développement

Pour la préparation et l'approbation du PCD de la commune, le conseil ne l'a adopté qu'en février 2013 à cause des divergences que connaissait le conseil, mais ça n'a pas empêché le conseil de s'intéresser aux principales préoccupations des habitants.

➤ Insuffisances des moyens financiers mobilisés pour la réalisation des projets du PCD

Concernant le manque au niveau des ressources financières, la commune ne peut pas épargner plus que son excédent, surtout que son budget est basé 100% sur sa part de la TVA. Pour ce qui est des partenaires, ils ont été absents et ne voulaient pas entrer en partenariat avec la commune.

➤ Dépassement des attributions du conseil communal en adoptant un arrêté portant annulation d'une créance

Pour le dépassement des compétences, C'est vrai que le conseil a décidé l'annulation d'une créance, mais quand il a appris que c'était illégal, il s'est arrêté et le contribuable est resté endetté vis à vis de la commune.

Pour les recommandations de la Cour régionale des comptes, il y a lieu de noter que la commune a déjà signé des conventions de partenariat dont certaines sont en exécution et d'autre pas encore, et cherche toujours à entrer dans des partenariats pour l'exécution de son plan de développement.

B. Gestion des ressources

➤ Défaut de satisfaction des conditions légales pour l'exercice de la fonction du régisseur des recettes

La commune a demandé au président du tribunal de première instance de Taza de convoquer le régisseur des recettes pour le serment. Concernant la caution le texte qui la régleme n'a pas encore vu le jour.

➤ Exécution des fonctions incompatibles par le régisseur

La commune a séparé ces fonctions par la nomination d'un régisseur de dépenses autre que celui des recettes.

➤ Absence des diligences nécessaires concernant certains ordres de recettes

Le percepteur a refusé la prise en charge des ordres de recettes émis par la commune sous prétexte de l'absence d'identification du redevable et des calculs erronés, alors que le redevable est très bien identifié et les calculs sont justes, sachant que le percepteur dresse toujours la même remarque pour refuser la prise en charge de tous les ordres de recettes quel que soit leur nature et leur émetteur.

Devant cette situation la commune a dressé une lettre en l'objet pour monsieur le gouverneur de TAZA sous n°358du28/11/2013 et une autre lettre à monsieur le trésorier provincial de TAZA sous n° 360 du 28/11/2013

➤ Non recouvrement de la taxe sur les opérations de construire

Depuis l'approbation de l'arrêté fiscal, la commune n'a jamais délivré d'autorisation de construction ou de réfection sans perception de la taxe y afférente. En ce qui concerne la non approbation de l'arrêté fiscal dans les délais, la commune ne peut pas la considérer comme abstention tant que cet

arrêté fiscal est en cours d'étude.

➤ **Défaut d'application des mesures légales pour s'assurer de la validité des quantités extraites déclarées**

La hausse des revenus de la taxe sur l'extraction des produits des carrières entre 2009 et 2010 est justifiée par l'exploitation d'une entreprise chargée de la construction de l'autoroute Fès – Oujda d'une carrière qui a été ouverte spécialement pour cette autoroute, une fois les travaux de construction de cette dernière sont terminés et cette carrière ferme, les revenus de cette taxe ont connu une baisse remarquable.

Concernant les quantités extraites, la commune a toujours contrôlé les accès d'oued Inaouen, et a veillé à ce que les quantités extraites soient payées.

Pour les recommandations du CRC, elles ont été bien respectées à savoir la nomination d'un régisseur des recettes et un autre de dépenses ainsi que le contrôle permanent des accès d'oued Inaouen et perception de la taxe selon les quantités extraites. Et pour les autorisations, la commune n'a jamais délivré une autorisation sans perception de la taxe y afférente depuis l'approbation de l'arrêté fiscal.

C. Gestion des dépenses

➤ **Non-respect du principe de la concurrence concernant la procédure d'octroi des bons de commande.**

Tous les bons de commandes que la commune a émis respectaient totalement le principe de la concurrence, tant que la commune opte toujours pour trois consultations, sauf que ces consultations n'ont pas été écrites, ce qui n'est pas légal bien sûr. Mais pour les devis qui ne portaient pas de date, cela était fait sur la demande du percepteur d'Oued Amlil et pour toutes les communes de son rattachement.

➤ **Méconnaissance des règles régissant les dépenses**

Le percepteur ne déposait son visa sur la proposition d'engagement que vers la fin du mois Mars ou début Avril, et cela pour toutes les communes de son rattachement. Devant cette situation et pour assurer le bon fonctionnement des services, la commune optait pour la formule des « bons pour » pour s'approvisionner en gasoil.

➤ **Non maîtrise au niveau de la réalisation des travaux d'aménagement des voies et chemins communaux**

La commune optait pour le « programme d'emploi des crédits » comme toutes les communes de la province pour l'exécution des projets d'aménagement des pistes et chemins. Et dans ce cas les dépenses concernaient uniquement le gasoil tant qu'elle n'avait pas besoin de la main d'œuvre.

➤ **Absence des études préliminaires d'un projet et non assainissement de sa situation foncière**

Les travaux de construction d'une borne fontaine ont été faits suite à une étude technique établie par les services de L'ONEP de Taza qui ont la compétence et le monopole de gestion de cette matière « l'eau ». Et comme ils connaissaient d'avance le débit et la qualité de l'eau, (...) ils autorisent la construction de ce genre de projet.

Pour ce qui est du règlement de côté juridique de l'occupation du terrain, les habitants bénéficiaires donnent leurs terres pour poser les canalisations et tout ce qui est nécessaire au projet, et ils n'ont jamais réclamé le contraire.

➤ **Méconnaissance des dispositions en vigueur pour l'exécution du marché n°01/2011**

• **Recours fréquent et injustifié aux ordres de services d'ajournement des travaux**

L'emploi des ordres de services a été toujours justifié et la commune n'a aucun profit à reporter l'exécution des travaux sans motifs, ces derniers sont dressés sur les demandes d'arrêts des travaux.

• **Défaut de notification, au titulaire du marché, par ordre de service, la décision pour prononciation de la réception provisoire**

Tant que l'entrepreneur était présent et a signé le procès-verbal qui dresse les anomalies, il est donc considéré avisé du refus de la réception provisoire.

• **Non-conformité de certains travaux réalisés avec les spécifications du CPS**

Le poteau circulaire n'a pas été revêtu du marbre, l'entrepreneur n'a pas reçu de contrepartie et le justifie par inexistence d'une main d'œuvre spécialisée. Pour la pose des joints en plastiques au lieu de ceux en bois, ça revient à la bonne qualité de ceux en bois qui se dégradent facilement par les faits de pluie et soleil.

• **Apparition des malfaçons et des dégradations dans le bâtiment**

Les fissures concernées sont apparues sur les plaintes de la terrasse en dehors du siège, et ont été réfectionné par l'entrepreneur avant réception définitive de la construction.

Pour les recommandations de la CRC, il est souligner la commune a respecté totalement et toujours le principe de la concurrence et n'utilise pas maintenant le « programme d'emploi des crédits », et continue comme elle l'a toujours été à réaliser les travaux comme ils sont dressés sur contrats et CPS.

D. Domaine de l'urbanisme

➤ **Utilisation des autorisations de réparation pour entamer des opérations de construction**

La commune veille toujours à ce que la loi soit appliquée et mobilise tous les moyens humains et matériels dont elle dispose pour lutter contre le fléau de constructions sans autorisations, et dresse des procès-verbaux pour toutes les personnes ayant commis des infractions constatées (...) par les agents chargés du contrôle dans le domaine.

Commune rurale de "Ain Médiouna" (Province de Taounate)

La commune rurale Ain Médiouna, relève de la province de Taounate. Elle a été créée en vertu du décret n°2.59.1834 du 1^{er} jourmada II 1379 (02 décembre 1959) portant création et énumération des communes urbaines et rurales du Royaume. Son conseil communal est composé de 25 membres. La population de la commune a atteint 9.870 habitants selon les résultats du recensement général des habitants et de l'habitat de 2004.

Au titre de la période 2008-2012, les recettes de la commune s'élèvent à 58.514.897,20 DH, alors que les dépenses de la même période ont atteint 35.435.042,30 DH, dont 27.575.078,30 DH pour le fonctionnement et 7.859.963,93 DH pour l'investissement.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission du contrôle de la gestion de la commune rurale "Ain Médiouna" a permis de relever un ensemble d'observations et d'émettre des recommandations qui se présentent comme suit :

A. Gestion des ressources

Dans ce cadre, les observations suivantes ont été relevées :

➤ Non séparation des tâches au sein de la régie de recettes

La commune rurale ne dispose pas d'un service chargé du recensement, de la détermination de l'assiette fiscale et de la liquidation des droits et taxes. Ainsi, le régisseur de recettes assure, en plus des missions qui lui sont dévolues en matière de recouvrement, toutes les activités relatives à la gestion des recettes tels que le recensement, la détermination de l'assiette fiscale, la liquidation et la préparation des ordres de recettes.

➤ Dépendance de la commune de sa part du produit de la TVA

Pour ses ressources, la commune se base essentiellement sur sa part de la TVA qui représente 73% de l'ensemble des recettes de fonctionnement, alors que ses ressources propres ne dépassent pas 26%. Cette situation est due essentiellement à la faiblesse de la taxe sur l'extraction des produits de carrières et des loyers des locaux communaux.

➤ Non application des dispositions de l'arrêté fiscal relatives à la taxe d'abattage

Les services communaux appliquent pour la liquidation de la taxe d'abattage un tarif de 40,00 DH par tête pour les ovins, alors que l'article 06 de l'arrêté fiscal n°01 du 17 mars 2008 a fixé 50,00 DH. Cette différence de tarif a engendré un manque à gagner pour la commune 22.110,00 DH pour la période allant du 01 juin 2010 à fin 2012.

➤ Faiblesse dans la gestion et le contrôle de l'exploitation des carrières

Ces défaillances sont illustrées par ce qui suit :

- Les services communaux n'effectuent pas des contrôles sur l'exploitation des carrières sur place, sachant que l'article 50 de la loi n°78.00 portant charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°17.08, attribue au conseil communal la responsabilité en matière du contrôle et d'organisation de l'exploitation des carrières. De plus, la commune n'a établi aucun rapport concernant les infractions relatives à l'exploitation des carrières. Elle se limite à demander l'assistance des autres intervenants pour le recouvrement de ses taxes. Aucune mesure n'a été prise pour vérifier les quantités extraites et pour des régularisations éventuelles des montants de la taxe ;
- Sur la base de certaines correspondances entre la commune, la province de "Taounate", l'agence du bassin hydraulique de Sebou et l'association des exploitants des sables,

L'exploitation des carrières des sables d'Oued "Ouargha" n'est pas organisée durant certaines périodes et se fait en l'absence d'autorisation ;

- Absence de registre au niveau de chaque carrière pour y enregistrer les quantités quotidiennes extraites. En plus, les autorisations délivrées n'ont pas prévu l'obligation des bénéficiaires à tenir un tel registre ;
- L'intervention tardive de la commune en matière du contrôle de l'exploitation des carrières par les sociétés " A " et " S ". En effet, durant l'année 2010, dans le cadre des travaux de renforcement et d'élargissement de la route provinciale n°5314 reliant la commune "Ain Aicha" à la commune "Ain Médiouna" et les travaux de revêtement et de construction des pistes de la commune "Ain Médiouna", les deux entreprises ont exploité dans le territoire de la commune des carrières sans autorisation. La commune n'est intervenue qu'en 2013 pour ordonner l'arrêt de l'extraction des sables jusqu'à la production des autorisations d'exploitation délivrées par les autorités compétentes. Ce retard a induit le non recouvrement d'un montant de 456.750,00 DH.

➤ **Non prise des mesures susceptibles de remédier aux difficultés du contrôle et du recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières**

L'agence du bassin hydraulique de Sebou délivre des autorisations d'exploitation de carrière renouvelables d'une durée d'un mois au maximum, ce qui est à l'origine des difficultés suivantes :

- L'autorisation d'exploitation de carrière pour de courte durée (9 jours dans certains cas) ne permet pas la réalisation d'étude technique préalable pour déterminer le mode d'exploitation et son étendu comme le prévoit l'article 07 du cahier des charge dont le modèle est annexé à la circulaire du premier ministre n°06/2010 ;
- L'article 96 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale dispose que le montant de la taxe est recouvré trimestriellement avant l'expiration du mois suivant et sur la base de la nature et la quantité des produits extraits et au vu d'un bordereau de versement, alors que la durée de l'autorisation ne dépasse pas un mois ;
- De façon générale, la commune ne reçoit les autorisations qu'au-delà d'un mois après leur octroi, donc après l'expiration de la durée autorisée d'exploitation.

A ce sujet, il a été constaté que la commune n'a pas suffisamment pris de mesures pour surmonter les difficultés sus mentionnées afin d'assurer le contrôle de l'exploitation des carrières, le suivi des redevables et le recouvrement de la taxe.

B. Gestion du patrimoine et de l'abattoir communal

Dans ce cadre, il est constaté ce qui suit :

➤ **Faiblesse des loyers de certains locaux communaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation**

La commune dispose d'un ensemble de biens immobiliers, dont certains sont donnés en location à des prix largement inférieur aux loyers d'autres locaux communaux. En effet, le loyer mensuel de certains locaux à usage d'habitation varie entre 50 et 250 DH, et entre 20 et 150 DH pour des locaux commerciaux. Par conséquent la contribution de ces biens dans l'amélioration des ressources propres de la commune reste limitée. En plus, la commune ne procède pas à la révision des loyers bien que les contrats de location le prévoient conformément à la réglementation en vigueur.

➤ **Insuffisances dans la gestion des biens mobiliers**

L'examen du registre d'inventaire, des factures, et le contrôle sur place ont permis de relever des insuffisances suivantes dans la gestion des biens mobiliers:

- Absence de numéro d'inventaire sur les biens mobiliers ;
- Non établissement des listes des biens mobiliers mis à la disposition de chaque service ou bureau ;
- Non établissement des listes des biens mobiliers réformés chaque année devant être barrés du registre d'inventaire après émission de décision ;
- Absence de registre pour le suivi des mouvements des biens mobiliers entre les services communaux ;
- Non recours à l'inventaire périodique des biens mobiliers.

➤ **Défaillance dans la gestion de l'abattoir communal**

Bien que la commune ait réalisée certains travaux de maintenance de l'abattoir communal par le bon de commande n°1 du 03 mars 2008 pour un montant de 15.903,00 DH, le contrôle sur place a permis de constater des défaillances au niveau de la gestion de ce service :

- Les murs de l'abattoir sont fissurés et les équipements de relevage et de manutention sont dégradés ;
- Absence totale des conditions d'hygiène au sein de l'abattoir par le rejet des déchets de l'abattage, l'absence d'un espace dédié au lavage des tripes et l'inutilisation des désinfectants, pour les mains et le matériel utilisé et ce contrairement aux dispositions des articles 60 et 33 du décret n°2.10.473 du 06 septembre 2011 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28.07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Cette absence d'hygiène affecte la qualité de la viande destinée à la consommation ;
- L'irrégularité du contrôle vétérinaire du bétail avant l'abattage et ce, contrairement aux dispositions des trois premiers articles (1, 2 et 3) du décret n°2-10-473 susmentionné.

De ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **L'exploitation optimale de l'assiette fiscale pour améliorer la situation financière de la commune ;**
- **La coordination avec les partenaires concernés en vue de l'organisation de l'exploitation des carrières et le recouvrement de la taxe y afférente ;**
- **La tenue du registre d'inventaire couvrant l'ensemble des biens meubles et contenant toutes les informations relatives à l'acquisition et à l'utilisation de ces biens, et veiller à y porter des numéros d'inventaire pour permettre leur suivi ;**
- **La mise à niveau de l'abattoir communal de manière à y assurer les conditions d'hygiène.**

C. Gestion des dépenses publiques

Les observations relevées dans ce cadre, se présente comme suit :

1. Bons de commande

➤ **Certification du service fait par l'ordonnateur**

Le président de la commune assure, à lui seul, la certification du service fait relatif aux bons de commande sans associer le service technique compétent, et ce contrairement aux dispositions du décret 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements et aux règles de base du contrôle interne.

➤ **Irrégularité dans la mise en œuvre du principe de la concurrence**

Certains devis contradictoires portent des dates postérieures à celles des bons de commandes, et certains devis ne sont pas datés et ne comportent pas les informations relatives aux concurrents tels que les numéros du registre de commerce, du compte bancaire et de la taxe professionnelle. Ceci

soulève la question sur la sincérité de ces documents et sur le respect du principe de la concurrence par la commune comme le stipule l'article 75 du décret n°02.06.388 relatif aux marchés publics.

➤ **Emission de bons de commande de régularisation**

Dans certaines situations, la commune a procédé à l'acquisition et réception des approvisionnements avant l'engagement de la dépense et le visa des services compétents. Afin d'assainir cette situation, la commune a émis des bons de commande de régularisation en transgression des dispositions relatives aux procédures d'engagement et les modalités d'exercice du contrôle budgétaire stipulés dans le décret n° 2.09.441. Il est à noter également que plusieurs bons de livraisons ne mentionnent pas la date de réception des achats ce qui ne permet pas de vérifier le respect des procédures susmentionnées. A titre d'exemple les bons de commande du 07 avril 2010, 06 juin 211 et 05 avril 2012 ont été émis par la commune à pour la régularisation des paiements des arriérés de consommation du carburant et lubrifiants.

2. Marchés publics

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Non enregistrement des offres déposées par les concurrents au bureau d'ordre**

La commune ne tient pas de registre pour l'enregistrement des offres déposées par les concurrents dans un registre comme prévu par l'article 30 du décret 02.06.388 relatif aux marchés publics. L'enregistrement se fait dans certains au bureau d'ordre dans le registre des arrivées de courrier. Toutefois, le contrôle de ce registre a révélé que la commune n'a pas enregistré les offres des concurrents dans le cadre des marchés n°06/2011 et n°04/2012, et les procès-verbaux de la commission d'ouverture des plis de ces deux marchés n'indiquent pas que les offres des concurrents ont été déposés séance tenante.

➤ **Insuffisances au niveau des marchés n°06/2011 et 04/2012**

La commune a conclu le marché n°06/2011 pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien d'une place publique au centre "Ain Médiouna" et le marché n°04/2012 pour la construction des routes rurales. Pour ces deux marchés, il a été relevé ce qui suit :

➤ **Défaut de déclaration des salariés à la caisse nationale de sécurité sociale**

Il a été constaté que les deux sociétés attributaires des deux marchés ne déclarent pas leurs salariés à la caisse nationale de sécurité sociale. Ce qui enfreint les dispositions du décret n°2-06-388 du 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment, l'article 22 concernant les conditions requises des concurrents et l'article 23 concernant la justification des compétences et des qualités.

➤ **Absence de certaines polices d'assurances pour la couverture des risques inhérents à l'exécution des deux marchés**

Les dossiers des deux marchés ne contiennent pas certaines polices d'assurances exigées par l'article 16 du cahier de prescriptions spéciales de chaque marché et par l'article 24 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, tel qu'il est approuvé par le décret n°2.99.1087 du 04 Mai 2000. Ces polices d'assurance doivent être produites avant le commencement des travaux. A l'exception des deux polices d'assurances relatives aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier et aux accidents du travail au personnel de l'entrepreneur, les sociétés titulaires des deux marchés n'ont pas conclu les autres polices d'assurances.

➤ **Remise des plans de récolement non exigée par les CPS**

Les cahiers de prescriptions spéciales des deux marchés n'ont pas exigé des titulaires la remise des plans de récolement des ouvrages exécutés. La commune a accordé la mainlevée sur le cautionnement définitif et la retenue de garantie sans avoir reçu ces plans ce qui enfreint les

dispositions de l'article 16 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

➤ **Absence des cahiers de chantiers et non stipulation dans les CPS de l'obligation de réaliser les essais de laboratoire**

L'examen des dossiers des deux marchés a montré qu'ils ne contiennent pas les cahiers de chantiers formalisant le suivi des travaux par les services communaux. Il a été constaté également que les deux cahiers de prescriptions spéciales ne prévoient pas l'obligation de réalisation des essais de laboratoire relatifs aux travaux réalisés pour vérifier leur conformité avec les clauses contractuelles et avec les normes en vigueur dans le domaine.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- Veiller à la mise en œuvre du principe de la concurrence pour les achats par bons de commande ;
- Procéder à la vérification de la présence et de la conformité de tous les documents dans les dossiers des offres, conformément à la réglementation relative aux marchés publics ;
- Veiller à assurer le suivi de l'exécution des travaux à travers la tenue des cahiers de chantiers et exiger la remise par les entreprises des plans de récolement.

D. Urbanisme

Le contrôle de la gestion du domaine de l'urbanisme à la commune a permis de relever les observations suivantes :

➤ **Faiblesse du taux de réalisation des infrastructures et des équipements de base prévus au plan d'aménagement**

Le plan d'aménagement de la commune a prévu un certain nombre d'infrastructures et d'équipements de base tels que les établissements scolaires, hospitaliers, administratifs et sociaux. Toutefois, à l'exception de certains établissements d'enseignement (lycée, collège, internat, "Dar Taliba"), la cadence de réalisation des autres infrastructures reste insuffisante. Il est à signaler que depuis l'approbation du plan d'aménagement en date du 09 mars 2009 et jusqu'au 04 octobre 2013, la commune n'a pas sollicité les administrations concernées en vue de programmer les projets relevant de leur ressort qui sont prévus au plan d'aménagement. Et ce, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2.92.832 du 14 octobre 1993 pris pour l'application de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme, qui stipule que les conseils communaux prennent toutes les mesures nécessaires pour réaliser les équipements publics prévus au plan d'aménagement.

➤ **Retard dans la restructuration de certains quartiers du centre "Ain Médiouna"**

La commune a établi les plans de restructuration et approuvé les cahiers de charges concernant quatre quartiers sous équipés parmi les huit arrêtés au plan d'aménagement. Bien que le taux d'établissement des plans de restructuration ait atteint 50%, la commune n'a pas conclu des conventions de partenariat pour la réalisation des travaux de restructuration et de mise à niveau des quatre quartiers pour les équiper en infrastructures de base.

➤ **Inachèvement des procédures relatives aux infractions relevées en matière d'urbanisme**

L'examen des dossiers des infractions en matière d'urbanisme à la commune, ainsi que les registres du courrier arrivé des années entre 2009 et 2012 a révélé l'existence de procès-verbaux de constatation des infractions en matière d'urbanisme commises dans le centre et les douars de la commune. Ces procès-verbaux sont établis soit par les techniciens de la commune (32 infractions) ou adressés à la commune par l'autorité locale ou l'agence urbaine (18 infractions), mais la commune n'a pas poursuivi la procédure légale à l'encontre des contrevenants et n'a pas déposé des

plaintes auprès du procureur du Roi du tribunal compétent comme le dispose les articles 66 et 67 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme.

➤ **Non-respect du contenu d'une autorisation de réparation de locaux communaux à usage commerciale**

La commune a délivré l'autorisation n°03 du 30 avril 2007 pour la réalisation des travaux de réparation du local commercial n° 45, mais le bénéficiaire a procédé au regroupement de trois locaux pour les exploiter en tant que café, alors que ceci n'est pas prévu par l'autorisation susmentionnée. La commune a dressé un procès-verbal de constatation de l'infraction sous n°06 du 07 mai 2007. Par ailleurs, le président de la commune a délivré au bénéficiaire, le même jour, une deuxième autorisation de réparation. Il est à noter que le regroupement des trois locaux enfreint l'article 13 du cahier de charges relatif à l'exploitation des locaux commerciaux approuvé le 29 mars 2006 et l'article 07 des contrats de location qui interdisent aux locataires de procéder à toute modification des locaux sans l'accord écrit du président de la commune.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Inciter les organismes publics à programmer la réalisation des équipements relevant de leur ressort et prévus par le plan d'aménagement ;**
- **Activer la réalisation des plans de restructuration des quartiers sous-équipés ;**
- **Renforcer le contrôle des opérations de construction et prendre les mesures adéquates à l'encontre des contrevenants.**

II. Réponses du Président du Conseil communal de "Ain Médiouna"

(Texte réduit)

(...)

La commune Ain Médiouna n'a pas de moyens matériels et humains pour une gestion à un niveau souhaité, en raison du manque de formation continue au profit de ses employés, qui, ont fait des efforts pas trop mauvais tout par leurs connaissances acquises et de l'expérience dans la gestion administrative, en essayant de se débarrasser de l'ancienne méthodologie de travail. Pourtant, elle ne ménage aucun effort pour être parmi les meilleures communes de la Province.

A. Gestion des ressources

➤ Non séparation des tâches au service de la Régie de recettes

Le Régisseur de recettes, en plus de sa tâche principale, a été désigné et affecté temporairement pour assurer le recensement des impôts et la détermination de l'assiette fiscale et de suivre les procédures de déclarations des recettes globales des assujettis, puis établir les rôles et effectuer le recouvrement, et ce pour cause de manque de moyens humains.

Pour surmonter ce problème, la commune a doté le service d'un nouveau fonctionnaire en situation de détachement pour couvrir la pénurie aigue que connaît la régie de recettes.

➤ Dépendance de la Commune de sa part dans la TVA

Effectivement, la TVA est une ressource financière principale pour faire face aux dépenses obligatoires de fonctionnement. Cette taxe est répartie selon des critères déterminés par le Ministère de l'Intérieur au profit de toutes les communes.

Notre commune fait son effort pour l'amélioration de ses recettes qui ont connu une intéressante augmentation comme l'indique le tableau ci-après :

Année	Recettes propres	Observations
2004	926 798,91	Avant la construction du Centre commercial
2005	600 503,50	
2006	1 023 796,38	A cause de location des nouvelles boutiques au centre commercial
2007	2 541 057,71	Redevances des droits d'entrée aux nouvelles boutiques
2008	1 158 439,04	Location des boutiques restantes
2009	1 214 708,05	
2010	1 204 718,80	
2011	1 272 825,24	
2012	1 471 387,21	
2013	1 618 295,87	
2014	1 062 900,00	Prévisions pour la fin de l'exercice
2015	1 768 285,00	Les recettes de 2014 seront augmentées de 160.000,00 dh suite à l'affermage du nouveau souk hebdomadaire qui prévoit l'augmentation de son affermage de 185.000,00 à 345.000,00 dh
2016	2 168 295,00	D'autres recettes s'ajouteront à celles citées ci haut pour la location de nouvelles boutiques commerciales au 1er étage du centre commercial en plus des droits d'entrée.

(...)

➤ **Non application des dispositions de l'arrêté fiscal relatives à la taxe d'abattage**

La régie de recettes a effectivement appliqué le contenu de l'article 6 de l'arrêté fiscal communal n°01/2008, en percevant au début, les droits de cette taxe en se basant sur la masse de viande mesurée en kilogramme. Cette situation n'a pas dépassé 03 mois.

Devant ce fait, le régisseur de recettes a insisté de percevoir un droit forfaitaire, ce qui a porté préjudice aux bouchers qui ont refusé cette nouvelle tarification et ont menacé de partir à l'abattoir de Ain Aicha non loin de moins 15 km pour y sacrifier leurs bêtes puis ont protesté auprès de l'autorité locale et de l'ex-président de la commune. Ces derniers, se sont réunis avec les protestants et ont décidé verbalement de maintenir l'ancienne tarification en attendant la réhabilitation de l'abattoir qui se trouve en réalité en situation précaire et que la commune ne présente aucun service aux bouchers. D'où c'est une tuerie traditionnelle inapte à exercer l'abattage vu l'absence de l'éclairage et le manque d'hygiène et néanmoins l'application de la nouvelle tarification n'est pas compatible avec ledit bâtiment et les services communaux rendus.

Ce sont les raisons pour lesquelles les bouchers ont refusé de payer cette redevance. Ainsi la commune a décidé de recevoir un montant de 40.00 dh pour chaque tête bovine abattue comme produit d'abattage (équivalent à une masse de viande égale à 80 kg pour 0.50 dh/kg).

L'abattoir actuel considéré comme tuerie traditionnelle est exploité uniquement pendant le jour du souk hebdomadaire et les bouchers – qui sont au nombre de 05- n'y respectent plus l'hygiène et la salubrité.

Le conseil communal conscient de cette situation, a pris l'initiative pour remédier à cette cause, afin d'améliorer les conditions des bouchers et a pris en considération vos recommandations en l'objet, et a décidé ce qui suit :

- Reconstruction d'un nouvel abattoir avec des normes en vigueur, objet du marché d'appel d'offres n° 03/2014 qui est en cours d'approbation (séance d'ouverture des plis du 13/11/2014).
- Fermeture de l'ancien abattoir (tuerie traditionnelle).
- Perception à nouveau de 50,00 dh par bovin abattu au lieu de 40,00 dh en attendant la construction du nouvel abattoir.

➤ **Exploitation, gestion et contrôle des carrières**

Il existe une seule carrière à la Commune Ain Médiouna pour l'extraction des produits de construction (sable de l'oued) sur la rive de l'Oued Ourgha d'une longueur de 8 km, et six accès permettent l'entrée à cette carrière, nécessitent un gardiennage permanent qui requiert au moins douze gardiens, et que la commune ne peut le faire en raison du manque de moyens humains et par conséquent le manque des crédits nécessaires pour cet emploi.

Celle-ci ne dispose que de trois mains d'œuvres ouvrières réservés aux travaux de propreté et d'assainissement du centre de la commune.

Tandis que pour les cinq exploitants autorisés de la commune, bien que la loi stipule le recouvrement de la taxe au titre de chaque trimestre, les intéressés règlent leur redevances à temps puisque les autorisations sont déterminées pour un mois et même moins parfois. Ceci pousse les services de la Commune à percevoir les droits déterminés suivant les quantités extraites avant expiration des dates d'exploitation mentionnées dans les autorisations, et ce pour éviter l'évasion des exploitants.

L'exploitation de cette carrière ne peut être idéale que pendant l'été et l'automne, vue la difficulté de l'accès et sa topographie complexe.

Pour les sociétés « E » et « S », la commune a avisé la direction d'équipement qui a déterminé les quantités extraites par les deux sociétés, puis la commune les a convoqués vainement, et le dossier

est entre les mains de la justice.

➤ **Manque d'action pour surmonter les difficultés de contrôle des carrières**

Le Conseil communal a délibéré sur ce point en assurant un gardiennage permanent de la carrière d'Ain Médiouna, même si cela est considéré plus coûteux et n'est plus rentable, pour les raisons :

- la faible quantité du sable extrait de cette carrière (rarement lors des travaux d'entretien des routes : tout venant).
- Difficultés d'accès.
- Le sable de l'oued n'est pas vertueux ni apte pour la construction, ce qui pousse les gens à le remplacer par les produits des carrières de Sefrou.

La Commune, travaille en collaboration avec les autorités locales, la gendarmerie et l'administration du bassin d'eau « Sabou », pour défendre l'extraction illicite des sables tout en pénalisant les exploitants non autorisés.

B. Gestion des biens communaux et de l'abattoir

➤ **Faible valeur locative de certains locaux**

Pour les locaux à usage d'habitation : le loyer de 50,00 dh est réservé pour une chambre à usage d'habitation, très ancienne dévolue pour un effondrement inopiné .Cette chambre n'est pas habitée et fermée actuellement et son locataire continue à verser le loyer.

Tandis que pour les autres logements, d'une surface de 48 m², sont dévolues à s'effondre à tout moment, puisqu'elles sont très anciennes (depuis le protectorat) et que la Commune en a révisé la valeur locative pendant une étape précédente.

Pour les locaux à usage commercial dont la valeur locative est de 20,00 dh, il s'agit des étales à boucherie dépassant pas 1m² chacun et sans porte ni plafond, et leur loyer est considéré comme redevance d'exploitation de terrain (au souk).Ces locaux se trouvent en situation délabrée et ne sont plus actuellement exploités, car les occupants ont préféré vendre leur viande sur des tables en bois.

➤ **Gestion des biens meubles**

Se référant aux recommandations de la Cour régionale des comptes, la commune a procédé à l'immatriculation de tous les articles et matériels acquis, et a établi les listes de tout le mobilier mis à la disposition des services de la commune, de même, il y a eu établissement des états de matériaux délabrés et abîmés renforcés par des procès-verbaux.

De plus la commune ne dispose pas d'un très grand nombre de matériaux qui exigent l'établissement d'un registre pour le suivi de toute mutation à l'intérieur du siège de la commune.

➤ **Gestion de l'abattoir communal**

Comme indiqué ci-haut, et vu la situation de l'abattoir, la commune a pris deux décisions principales :

- Reconstruction d'un nouveau abattoir suite à l'appel d'offres ouvert n°03/2014 du 13/11/2014.
- Fermeture de l'actuel abattoir.

C. Gestion des dépenses Publiques

1. Bons de commande

➤ **Certification du service fait par l'Ordonnateur**

Cette observation a été prise en compte suite aux recommandations de la commission provinciale d'inspection et de contrôle lors de sa visite du mois Avril 2013.et dès lors, les services de cette

commune effectuent la certification du service fait par l'ordonnateur et par le service concerné.

De plus, le service technique élaborait déjà des procès-verbaux sur le service fait des travaux, ce qui a justifié la signature de l'ordonnateur pour certifier l'exactitude du service fait.

J'ai évoqué cette observation avec les services concernés depuis que j'ai présidé cette Commune, mais le personnel a insisté puisque le mandatement et le paiement s'effectue normalement et il n'ya eu aucun rejet.

➤ **Principe de la concurrence**

Cette commune a bien pris note depuis les recommandations de la Cour régionale et a rectifié cette situation. La règle d'évoquer trois devis contradictoires est devenue principale dans chaque mandatement.

Cependant, les données contradictoires ont été corrigées à temps lors des règlements des dépenses, au niveau de la perception de Taounate, et que le service de la commune n'a pas suivi le rythme, et a omis de rectifier ces pièces dans les fonds des dossiers (classement).

➤ **Emission de bons de commande**

La commune a pris coutume d'acheter ses fournitures (fournitures de bureau+ gasoil+...) par biais de « bon pour » temporaires, qui sont comptabilisés par périodes ; et lors de la régularisation elle délivre le bon de commande officiel pour l'annexer aux pièces de mandatement.

Cette démarche a été prise pour deux causes :

La première, c'est que jusqu'à 2011, une seule papeterie existait à Taounate et toutes les administrations y commandaient leurs fournitures, mais cela s'est arrêté dès la création de deux autres librairies.

La seconde, la commune ne dispose pas de citerne équipée pour stocker le gasoil, et tant qu'il y a un seul fournisseur local, on a recours à acquérir la fourniture pour encourager la société locale et pour éviter le transport auprès des stations de service lointaine.

De même, la commune a doté chaque véhicule de service d'un carnet de bord pour concrétiser la consommation des gasoils et lubrifiants ; puis, elle a fait recours aux conventions d'acquisition de vignettes depuis 2011.

2. Marchés Publics

Les observations concernent deux appels d'offres ouverts :

- APO n° 06/2011 d'un montant de 354149.69 Dh pour la construction du trottoir et la plate - forme de 10 cm puis la construction de trois regards.
- APO n° 07/2012 d'un montant de 800476.80 dh pour l'entretien de pistes (couverture en tout venant) et construction d'ouvrages d'art.

➤ **Non inscription de certaines offres au bureau d'ordre**

Les services de la commune ont procédé à l'établissement de registre pour chaque appel d'offres au lieu d'un seul registre pour tous les appels d'offres.

Mais pour les appels d'offres n° 06/2011 et 04/2012, les concurrents ont remis leurs offres directement au président de la commission lors d'ouverture des séances d'appel d'offres, et il a eu omission de signaler ce fait au procès-verbal d'ouverture des plis.

➤ **déficience au niveau des marchés n° 06/2011 et 04/2012**

La commune exige parmi les pièces constituant le dossier d'appel d'offres, une attestation délivrée de moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale qui prouve que le soumissionnaire est en situation régulière vis-à-vis de cette caisse, mais n'a pas demandé l'attestation qui justifie la déclaration de ses employés auprès de cette caisse.

La commune en a pris note et pour remédier à cette observation, les services concernés ont exigé la

production de cette attestation pour tous les appels d'offres récents.

➤ **Absence de contrat d'assurance pour la couverture des risques**

La Commune a pris coutume de demander aux concurrents les attestations d'assurances qui couvrent les accidents de travail et la responsabilité civile. Néanmoins, et suite à vos recommandations, elle exigera les autres assurances sans omission.

➤ **Non indication du plan de recollement après la réception définitive des travaux**

Le service technique de la commune, lors de la préparation du cahier des prescriptions spéciales des marchés n° 06/2011 et 04/2012 n'a pas pris en compte l'indication de présenter le plan de recollement après la réception définitive, par le fait d'être persuadé que ces travaux ne sont pas complexes puisque le service de la commune doit l'établir en fin de travaux.

Puis la commune procède actuellement à noter cette observation dans les Cahiers de prescriptions spéciales en désignant la nature des travaux.

➤ **Absence de cahier de chantier, et manque de précision d'établissement d'étude de laboratoire**

Selon le service technique, ces prescriptions dans les deux marchés, n'étaient pas nécessaires vu leur simplicité puisque les sables d'oued sont extraites d'une seule carrière de la commune, et que cette inscription pouvait faire élever le montant du marché.

La commune a pris note de cette observation, et veille à son application.

D. Urbanisme

➤ **Faiblesse de pourcentage d'exécution des projets d'infrastructure désignés au plan d'aménagement**

Cela revient principalement au manque des crédits nécessaires pour la mise en place des projets d'infrastructure, et que la commune a sollicité des autorités compétentes la possibilité de programmer et financer lesdits projets.

- De même, la commune a élaboré une étude et l'a déposé au Ministère de l'Intérieur puis au Ministère de l'urbanisme pour fin d'aménagement du centre Ain Médiouna à un montant de 20 000 000,00 Dhs.
- La construction de 17,5km de route) la commune, en partenariat avec le Ministère d'équipement et de transport d'un montant global de 15.000.000,00 dh pour le désenclavement des grands douars.

Et ce qui est important aussi, c'est que la commune a pris en compte vos recommandations, et ce par l'envoi de suggestions aux services concernés dans ce sens.

➤ **Retard de redressement de quelques quartiers**

Après l'établissement du plan d'aménagement du centre Ain Médiouna, l'agence urbaine de Taza a procédé à l'établissement de plans de redressement de quatre quartiers en collaboration avec l'agence urbaine de Taza, dans le cadre de convention de partenariat n° 01/2003 du 17/03/2003.

Mais, pour les autres quartiers qui nécessitent un plan de redressement, la commune a avisé l'agence urbaine de Taza à ce sujet, par envoi n° 1228 du 10/12/2012 pour intervenir à la réalisation de ce redressement suite à l'art 4 § 3-4 de la convention de partenariat suscitée.

➤ **Non achèvement des dispositions juridiques dans le domaine d'urbanisme**

Les infractions enregistrées dans le domaine d'urbanisme et dont la procédure n'est pas encore terminée à l'encontre des infracteurs, malgré les procès-verbaux établis à ce sujet, et ce pour cause que la plupart des infractions sont localisées aux douars lointains du centre Ain Médiouna et non couverts de documents d'urbanisme. De plus quelques changements simples intervenues sur des

plans approuvés, ne forment aucun danger et ne présentent pas d'irrégularité grave pour la beauté de relief ni de violation de construction.

Il faut avouer que le domaine d'urbanisme met le conseil commune dans une position d'embarras vu le non adéquation de la loi au monde rural et montagnard.

Pourtant, la commune a convoqué les infracteurs pour les informer de cette situation, de même des procès-verbaux sont établis et mis entre les mains de la justice.

➤ **Violation du contenu de l'autorisation d'entretien de locaux commerciaux appartenant à la Commune**

Il s'agit d'un conseiller (5ème vice-président) de l'ex-conseil communal, qui a profité de sa position pour avoir trois boutiques au nom d'un membre de sa famille, et a brigué son appartenance à la majorité pour annexer les trois boutiques en une.

Commune rurale de "Béni Ounjel Taфраoute" (Province de Taounate)

La commune rurale "Béni Ounjel Taфраout" a été créée par le Dahir n°1.59.351 du 02 décembre 1959 relatif au découpage administratif du Royaume. La commune est située dans la province de Taounate, et elle est limitée au nord par les communes de "Béni Ahmed" et "Béni Béchir" relevant du cercle de "Targuist" de la province d'Al Hoceima, et à l'est et au sud par la commune urbaine de "Thar souk". Elle s'étend sur une superficie de 73 Km² et sa population, répartie sur 22 douars, s'élève à 7.900 habitants selon les estimations de l'année 2010. L'économie de la commune se base sur trois activités principales qui sont l'agriculture en premier degré, puis l'élevage et le commerce.

La structure des recettes de la commune est caractérisée par la forte dépendance de sa part dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les recettes fiscales propres restent faibles avec une valeur moyenne annuelle de 49.717,83 DH durant la période 2007-2012. La valeur maximale est enregistrée en 2011 avec 65.915,18 DH et la valeur minimale en 2007 avec 35.001,91 DH.

En ce qui concerne les dépenses globales de la commune, leur valeur moyenne annuelle durant la période 2007-2012 a été de 3.414.622,63 DH. Les dépenses de fonctionnement, quant à elles ont enregistrés sur la même période une valeur moyenne annuelle de 2.804.178,19 DH, alors que celles d'investissement ne sont que de 477.729,85 DH, soit à peine 14% de la moyenne des dépenses globales.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle effectué par la Cour régionale des comptes a révélé plusieurs observations relatives à trois axes principaux: La gestion administrative et l'effort de développement, la gestion des recettes, des services publics, et du patrimoine communal, et la gestion des dépenses.

A. Gestion administrative et effort de développement

1. Gestion administrative

Le contrôle de l'aspect relatif à la gestion administrative et au fonctionnement des commissions permanentes instituées par le conseil communal, a permis d'identifier les carences suivantes :

➤ Absence d'organigramme approuvée par l'autorité de tutelle

La commune ne dispose pas d'un organigramme ou de structure organisationnelle approuvée par l'autorité de tutelle, susceptible de garantir le bon fonctionnement des services administratifs, de répartir les activités et les tâches entre le personnel, et de mettre en place les procédures de coordination et un système de contrôle interne. L'absence de cet organigramme est contraire aux dispositions de l'article 54 bis de la loi n°78.00 relative à la charte communale telle qu'elle a été complétée et modifiée. En conséquence, le président du conseil a émis trois décisions de délégation, relatives à la légalisation des signatures et la certification des copies conformes aux documents originaux, au profit de fonctionnaires qui ne remplissent pas la condition de nomination dans un poste de secrétaire général ou de chef de division ou de chef de service comme il est stipulé par les dispositions de l'article 51 de la loi n°78.00 précitée.

➤ Acceptation d'un don sans le soumettre auparavant à la délibération du conseil communal

Le conseil communal a décidé, à l'issue de ces délibérations lors de la session de février 2011 concernant la question de la donation d'un lot de terrain situé à "Oued Kasbaet", de refuser ce don. Cependant, et selon les documents présentés par les services communaux, il a été constaté que le lot de terrain en question a fait déjà l'objet d'un acte de donation enregistré sous n°353/2010 en date du 13 juillet 2010, entre la commune et Mrs. « A.T » et « A.A ». En plus, la commune a creusé un

puits sur ledit terrain, dont les travaux avaient débuté le 30 juin 2010 et réceptionnés le 24 septembre 2010. De ce fait, l'acceptation de cette dotation a été faite sans respect des dispositions de l'article 37 de la loi n°78.00 relative à la charte communale.

2. Effort de développement

L'élaboration du plan communal de développement (PCD) pour la période 2009-2015 est caractérisée par certaines insuffisances, parmi lesquelles ce qui suit :

➤ Retard dans l'adoption du plan de développement communal

Le conseil communal n'a adopté le plan de développement de la commune pour la période 2009-2015 que lors de la session extraordinaire tenue en mars 2013, et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 36 de la loi n°78.00 relative à la charte communale qui attribue au conseil communal la compétence de l'examen et du vote, pendant la première année de son mandat, du plan de développement communal préparé par son président.

➤ Absence de vision réaliste concernant le financement des projets programmés

La commune ne dispose pas de vision pragmatique portant sur la mobilisation de ses propres ressources ainsi que celles apportées par ses partenaires au profit du développement économique et sociale de la commune. En effet, le coût global des projets programmés est estimé à 34.457.288,00 DH, dont la participation de la commune n'est que de 4.138.600,00 DH, soit 12% seulement. Par conséquent, les objectifs du plan dépassent largement les capacités de la commune et leur réalisation restent tributaire du respect des engagements des partenaires.

➤ Non concrétisation d'un ensemble de conventions de partenariat et de coopération

La commune rurale de "Béni Ounjel Tafraoute" a conclu neuf (9) conventions de partenariat dont trois (3) n'ont pas été concrétisées depuis leur conclusion. Il s'agit de la convention n°02/2010 conclue avec l'agence urbaine de Taza le 4 mars 2010 pour la réalisation du plan d'aménagement de la commune, et de la convention n°1357/j/m/ conclue avec la délégation provinciale du ministère de l'éducation nationale le 26 mars 2008 pour la réparation et l'entretien de certains établissements scolaires, ainsi que de la convention n°4946/j/m/ conclue avec la délégation provinciale du ministère de la santé le 22 octobre 2008 pour la réhabilitation et l'aménagement du centre de santé communal.

➤ Insuffisances des efforts de la commune au niveau de la réalisation des infrastructures de base

Le législateur a conféré aux collectivités territoriales des compétences importantes en matière de réalisation des infrastructures de base et des équipements nécessaires pour répondre aux besoins de la population et leur désenclavement. Dans ce cadre, il a été constaté que les efforts de la commune restent limités, notamment en matière de l'adduction d'eau potable et de la réalisation et l'aménagement et l'entretien des pistes rurales.

Concernant l'adduction d'eau potable, étant donné qu'aucun douar n'est branché au réseau d'eau potable, la population souffre de la rareté de cette matière vitale surtout pendant les périodes de sécheresse. Concernant l'effort communal en la matière, les chiffres des comptes administratifs relatifs aux années 2008 à 2012 et en particulier les dépenses d'équipement, montrent que malgré la disponibilité des crédits qui s'élèvent à 153.945,00 DH, la commune n'en a pas profité durant la période précitée, ce qui explique le report total de ces crédits d'une année à l'autre.

Et concernant les pistes rurales reliant les douars entre eux, et reliant ceux-ci avec le centre de la commune, la plupart d'entre elles se trouvent dans un mauvais état et presque impraticables durant l'hiver. Pour ce qui est de l'effort de la commune dans ce cadre, il a été relevé qu'aucun crédit budgétaire n'a été programmé pour les années 2008 et 2009, alors que pour les années 2010 et 2011, le taux d'exécution des dépenses relatives à la réalisation et l'aménagement des pistes reste faible par

rapport à ce qui est programmé. En effet, les crédits ouverts pour l'année 2010 n'ont pas été dépensés en totalité, et pour 2011 seulement 11% a été dépensé.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Exécuter les arrêtés du conseil communal conformément aux dispositions de la loi n° 78.00 relative à la charte communale ;
- Adapter le plan communal de développement à la réalité et aux capacités et potentialités offertes à la commune et veiller à sa mise en œuvre dans les délais prescrits ;
- Veiller à la concrétisation des conventions de partenariat et de coopération conclues avec les tiers.

B. Gestion des recettes, des services publics et du patrimoine communal

1. Gestion des recettes

A ce niveau, les observations suivantes ont été enregistrées :

➤ Non recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs et non application de l'amende pour défaut de déclaration

La commune n'a pas recouvré la taxe due par le redevable titulaire de la licence du transport public de voyageur n°841 délivrée le 26 juin 2008, concernant un taxi de première catégorie, et ce au titre des années de 2008 à 2012. Elle n'a pas non plus émis un ordre de recette pour recouvrer cette taxe, ce qui a engendré l'accumulation d'une somme de 3.800,00 DH due par ce redevable. Il a été constaté aussi que ce même redevable n'a pas déposé sa déclaration d'existence auprès du service de l'assiette dès le commencement de son activité conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale, et malgré cela, la commune n'a pas appliqué l'amende prévue par l'article 146 de la loi précitée et qui est fixée à 500 DH. Par ailleurs, la commune n'a pas recouvré la taxe due au titre des trimestres durant lesquels trois autres redevables ont entamés leur activité, et qui est évalué à 800 DH. Il s'agit des titulaires des licences de taxis de première catégorie numéros 734, 906, et 317. Le défaut d'imposition et de recouvrement de la taxe au titre de premier trimestre d'activité constitue une infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 115 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements et le deuxième alinéa de l'article 86 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale.

➤ Non inscription dans l'arrêté fiscal des dispositions concernant le droit de stationnement des véhicules affectés au transport public des voyageurs

Contrairement aux dispositions de l'article 168 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale, l'arrêté fiscal n°1/2008 du 08 avril 2008 ne comporte aucune disposition relative au droit de stationnement des véhicules affectés au transport public des voyageurs régi par le chapitre 12 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements et dont certaines dispositions restent en vigueur en vertu de la loi n°39.07. En conséquence, la commune n'a ni imposé ni recouvré cette taxe malgré l'existence de huit licences de taxi de première catégorie ayant la commune comme point de départ, ce qui la prive d'une importante ressource.

2. Gestion des services publics communaux et des recettes y afférentes

Le contrôle des deux services publics communaux, l'abattoir et la fourrière, a permis à la Cour régionale des comptes de relever les observations suivantes :

a. Dysfonctionnements dans la gestion et organisation de l'abattoir communal

➤ Insuffisances dans la gestion de l'abattoir

La gestion de l'abattoir communal souffre des insuffisances suivantes :

- La copropriété de l'abattoir entre les deux communes rurales "Béni Ounjel Tafraoute" et "Fenassa Bab El Hayt" entrave la mise en place d'un contrôle interne de l'abattoir ce qui rend difficile la détermination des compétences et des responsabilités ;
- L'abattoir communal n'est en réalité qu'une salle d'abattage située à l'intérieur de l'enceinte du souk hebdomadaire. Cette salle se trouve dans un état de délabrement, et ne répond pas aux normes requises des bâtiments destinés aux opérations d'abattage telles que l'absence des conditions sanitaires d'hygiène, en plus de défaut d'entretien et de maintenance ;
- La commune n'accorde pas d'intérêt à l'abattoir en termes d'allocation des ressources humaines nécessaires, ainsi il a été constaté qu'un chevillard (boucher) a été désigné pour son ouverture, sa fermeture et son organisation ;
- L'abattoir ne dispose pas d'une étable permettant aux services vétérinaires de procéder aux opérations de contrôle sanitaire du bétail avant l'abattage. Il ne dispose pas non plus d'un incinérateur pour la destruction des viandes impropres à la consommation.

➤ Absence des mesures de contrôle interne dans la gestion de l'abattoir et au niveau du recouvrement des recettes y afférentes

La gestion des opérations d'abattage et le recouvrement des taxes y afférentes sont effectués en l'absence de procédures de contrôle interne, ce qui peut affecter le rendement des ressources relatives à ce service. Dans ce cadre, il a été relevé ce qui suit :

- La procédure de gestion des taxes est assurée par le régisseur des recettes qui se charge en même temps de la liquidation et du recouvrement, ce qui est incompatible avec le principe de séparation des tâches de liquidation et de recouvrement ;
- Le service communal compétent ne tient pas un registre visé, indiquant en genre et en nombre, le bétail destiné à l'abattage ;
- La commune n'a pas arrêté dans un règlement intérieur de l'abattoir, les horaires d'entrée du bétail à l'abattoir, ce qui permet aux bouchers d'y introduire leur bétail à n'importe quel moment.

b. Dysfonctionnements afférents à la gestion de la fourrière communale

La gestion de la fourrière communale souffre également d'un ensemble de carences dont les plus importantes sont :

- La fourrière communale se trouve dans l'enceinte de mûr de clôture entourant le siège de la commune qui est utilisé aussi comme parking des véhicules communaux. En plus, cet espace n'est pas couvert ce qui peut affecter l'état des véhicules saisis et par conséquent leur valeur financière ;
- La commune n'a mis en place aucune procédure ou règlement pour organiser les entrées et les sorties des véhicules, produits, et animaux saisis, et ne tient pas à cet effet aucun registre pour suivre ces opérations ;
- La régie des recettes ne garde pas des copies des cartes grises des véhicules saisis, ce qui ne permet pas de vérifier si la liquidation de la taxe y afférente a été faite conformément à l'arrêté fiscale, c'est à dire en fonction de la nature du véhicule.

3. Gestion du patrimoine communal

Le contrôle de l'aspect relatif à la gestion des biens communaux a permis de constater ce qui suit :

➤ Non-respect des dispositions légales régissant la classification des biens et leur gestion

Les articles 2 et 3 du dahir du 28 juin 1954 relatif au patrimoine des communes rurales ont stipulé expressément la classification de certains éléments du patrimoine parmi le domaine public communal à l'instar des pistes et chemins communaux, la voirie, les rues, les jardins publics, les souks, les abattoirs et les monuments, etc. Toutefois, et selon le sommier de consistance, la commune a classé un jardin public sis au centre sidi Abderrahmane comme étant un élément du domaine communal privé. Par ailleurs, la commune a conclu des contrats de location concernant un ensemble de locaux commerciaux classés dans le domaine public alors que la gestion du domaine public obéit aux règles du droit public tel que l'octroi d'autorisations d'occupation temporaire.

➤ Non tenue de dossier spécifique à chaque bien immeuble et non engagement de mesures pour leur immatriculation foncière

La commune ne dispose pas de dossier juridique et technique concernant chaque bien immeuble, devant contenir tous les documents y afférents pour constituer une référence pour chaque opération foncière. D'autre part, elle n'a pas procédé à l'immatriculation foncière de ses biens fonciers et n'a présenté aucune requête dans ce sens, malgré l'importance considérable que revête l'immatriculation des propriétés foncières pour garantir leur propriété et les assainir de toutes oppositions et contentieux.

➤ Non mise en œuvre du principe de la concurrence lors de la location de propriétés foncières privées

La commune a conclu trois contrats de location concernant certaines de ses propriétés privées sans mise en œuvre du principe de la concurrence notamment la préparation et la publication d'appels d'offres. Il s'agit de la location de deux locaux commerciaux et un local à usage d'habitation au centre sidi Abderrahmane (contrats de location numéros 35/2008, 49/2008, 08/2006).

➤ Accumulation des créances dues par certains locataires en raison du non application des mesures légales à leur encontre

Les créances communales relatives à la location des locaux commerciaux ou à usage professionnelle, qui ne sont ni encaissées par le régisseur de recettes ni objet d'ordres de recettes pris en charge par le comptable public compétent, ont atteint 1.250,00 DH en 2007, puis ont augmenté pour atteindre 19.271,00 DH en 2012, et malgré cela, la commune n'a pris aucune mesure pour inciter les locataires à s'acquitter de ces arriérés. Par ailleurs, une partie des créances échues au profit de la commune dont le montant arrêté au 31 décembre 2013 est de 27.240,00 DH, pourrait être atteinte par la prescription quinquennale prévue par l'article 391 du dahir du 12 août 1913 relative aux obligations et contrats tel qu'il a été complété et modifié.

Au vu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Respecter les dispositions juridiques relatives au recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs ;**
- **Accorder l'importance nécessaire à la gestion de l'abattoir et de la fourrière, et au recouvrement des taxes y afférentes ;**
- **Prendre les mesures nécessaires pour régulariser la situation du patrimoine foncier afin de garantir les droits de la commune ;**
- **Mettre en œuvre le principe de la concurrence et respecter la procédure d'appel d'offre pour la location des propriétés foncières privées ;**
- **Prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances relatives à la location des locaux commerciaux.**

C. Gestion des dépenses

1. Dépenses par bons de commandes

La commune rurale "Béni Ounjel Tafraoute" a exécuté la majorité de ses dépenses par bons de commande. Le contrôle d'un échantillon des bons de commande émis durant la période 2008-2012, a permis relever les observations suivantes :

➤ Non-respect du principe de la concurrence dans la procédure d'attribution des bons de commande

La commune a émis un ensemble de bons de commandes sans respect des règles énoncées par l'article 75 du décret n°2.06.388 du 5 février 2007 relatif aux marchés publics. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- Non production de consultations écrites d'au moins trois fournisseurs comme prévu par l'article 75 précitée. C'est le cas des bons de commandes numéros 07/2010, 17/2012, 16/2012, 18/2012, et 20/2012 ;
- Non enregistrement de devis contradictoires, c'est le cas des devis joints aux bons de commande numéros 08/2012, 03/2012, et 04/2012 ;
- Des factures et des bons de livraison non datés, et certains concurrents présentent des dénominateurs communs entre eux : deux disposent du même numéro de fax. C'est le cas du bon de commande n°17/2012 relatif à l'acquisition du matériel informatique ;
- Des consultations écrites ne précisent ni la nature des prestations ni les quantités demandées. Tel est le cas des bons de commande numéros 03/2012 et 04/2012.

➤ Liquidation de la plupart des dépenses par l'ordonnateur lui-même sans implication des services communaux compétents

L'ordonnateur se charge à lui seul de la liquidation et de la certification de service fait de la plupart des dépenses sans implication des services communaux compétents, et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 53 du décret n°2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements. Il s'agit notamment des dépenses objet des bons de commandes suivants :

- bon de commande n°01/2012 du 27 janvier 2012 relatif à l'achat des produits de vaccination ;
- bon de commande n°07/2012 du 24 août 2012 relatif à l'établissement du plan topographique des terrains au centre Sidi Abderrahmane ;
- bon de commande n°17/2012 du 22 mars 2012 relatif à l'acquisition du matériel informatique ;
- bon de commande n°06/2012 et 07/2012 respectivement du 5 et 17 août 2012 relatifs à la réparation d'une voiture de service et à l'acquisition des pièces de rechange.

➤ Emission de bons de commandes pour la régularisation des dépenses du carburant

Il a été constaté, concernant la manière dont la commune s'approvisionne en carburant, que cette dernière procède à la régularisation systématique de ces dépenses. En effet, elle s'approvisionne directement de cette matière auprès de son fournisseur simplement sur la base de "bons pour". Une fois le montant total de ces bons arrêté, elle émet un bon de commande avec un montant correspondant aux bons précités afin de régulariser sa situation envers le fournisseur. A titre d'exemple, pour l'année budgétaire 2011, la commune s'est approvisionnée en carburant de l'équivalent de 17.600,00 DH durant la période du 4 janvier au 18 juillet 2011, et ce avant le visa de la proposition d'engagement correspondante le 20 juillet 2011. Et pour l'année budgétaire 2012, elle

s'est approvisionnée de l'équivalent de 12.600,00 DH durant la période du 01 janvier au 23 Avril 2012, également avant le visa de la proposition d'engagement le 24 avril 2012.

➤ **Régularisation, par bon de commande, de la dépense relative aux travaux de creusement d'un puits**

La commune a réalisé les travaux de creusement d'un puits dans le cadre du bon de commande n°10/2010 du 30 juin 2010. Ces travaux ont commencé le 30 juin 2010 et ont été réceptionnés le 24 septembre 2010. Toutefois, la proposition d'engagement correspondante n'a été visée par le comptable public compétent que le 26 octobre 2010. De ce fait, il apparaît que le commencement des travaux et leur réception ont précédé la date du visa de la proposition d'engagement ce qui constitue une infraction aux dispositions des articles 61 à 65 du décret n°2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ **Creusement d'un puits sur Oued "El Kasba" et exploitation de ces eaux sans autorisation des autorités compétentes**

Contrairement aux dispositions des articles 2, 20, et 38 de la loi n°10.95 relative à l'eau, la commune a réalisé, en partenariat avec la direction provinciale de l'office nationale de l'eau et de l'électricité (ONEE) et la direction provinciale de l'équipement de Taounate, les travaux du creusement d'un puits (forage) sur Oued "El Kasba" par le biais du bon de commande n°10/2010 du 30 juin 2010, et a procédé à l'exploitation de ces eaux sans autorisation des autorités compétentes, en particulier l'agence de bassin hydraulique.

➤ **Absence de critères objectifs pour l'octroi de subventions aux associations**

La commune a octroyé en faveur de plusieurs associations durant la période 2007-2012 des subventions pour un montant global de 129.655 DH. Cependant, la commune ne dispose pas, pour l'octroi de ces subventions, d'une procédure préalablement définie qui fixe les critères d'octroi de ces subventions. En plus, elle ne demande pas aux associations bénéficiaires de lui soumettre des documents relatifs au programme d'activités à exécuter, les rapports financiers, les pièces justificatives de l'emploi des fonds objet des subventions, et les modalités de dépense de la subvention accordée. Par ailleurs, la commune ne dispose pas d'aucun outil de suivi pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs pour lesquels ces subventions ont été accordées.

2. Dépenses par le biais de marchés publics : cas du marché n°01/2007

La commune rurale "Béni Ounjel Tafraoute" a attribué le marché n°01/2007 relatif aux travaux d'aménagement et d'entretien des écoles de "Jamaa Dlem" et de "Ras Eddar" à l'entreprise « M.R », dont les travaux ont été entamés le 05 septembre 2007. Le contrôle du dossier de ce marché a révélé les observations suivantes :

➤ **Absence du document portant estimation confidentielle des prestations objet du marché**

Contrairement aux dispositions de l'article 4 du décret n°02.06.388 du 5 février 2007 relatif aux marchés publics, le dossier du marché n°01/2007 ne comporte pas le document portant estimation confidentielle du coût des prestations à réaliser, ce qui ne permet pas de calculer le rapport entre le coût prévisionnel fixé par le maître d'ouvrage et la moyenne des offres financières des concurrents, et ce pour vérifier si la meilleure offre n'est pas anormalement basse ou excessive.

➤ **Non application des pénalités de retard malgré le dépassement du délai contractuel pour la réalisation des travaux**

La durée d'exécution des travaux a atteint 12 mois alors que l'article 5 du cahier des prescriptions spéciales a fixé le délai de réalisation à 3 mois. De ce fait, un retard de 9 mois a été enregistré et en dépit de cela, la commune n'a pas appliqué les pénalités de retard prévues qui sont évalués à 40.801,90 DH.

➤ **Non production du calendrier d'exécution des travaux**

Le titulaire du marché n'a pas produit le calendrier d'exécution des travaux prévu par l'article 37 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T), sachant

que l'article 6 du cahier des prescriptions spéciales fixe le délai de production de ce calendrier à 15 jours qui suivent la date de notification de l'approbation du marché.

➤ **Discordance entre les quantités de travaux et celles figurant sur les décomptes**

Il a été relevé, suite à la confrontation des quantités de travaux réceptionnés figurant sur les attachements d'une part, et celles figurant sur les décomptes sur la base desquelles les paiements ont été effectué d'autre part, une différence dans le cas de huit (8) articles, ce qui a engendré le paiement d'une somme indue évaluée à 7.469,40 DH hors taxe.

3. Défauts dans certains travaux exécutés

Le contrôle de la matérialité des travaux exécutés dans le cadre du marché n°01/2007 a permis de constater certains défauts, ce qui présage que la qualité des travaux réalisés ne satisfait pas aux normes requises. Il s'agit de l'apparition des fissures au niveau des plafonds en bois de certaines salles d'études, mettant ainsi en danger la sécurité des élèves et des enseignants. En plus, des placards en bois dans certaines salles d'étude ne disposent ni d'étagères ni de portes.

Au vu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Respecter le principe de la concurrence pour l'attribution des bons de commande conformément à la réglementation en vigueur ;**
- **Impliquer les services communaux compétents dans la liquidation des dépenses et la certification du service fait conformément aux dispositions de l'article 53 du décret n°2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements ;**
- **Rationaliser les dépenses et respecter les règles régissant leur engagement conformément à la réglementation en vigueur ;**
- **Mettre en place des critères objectifs pour l'octroi des subventions en faveur des associations ;**
- **Respecter les dispositions réglementaires et contractuelles au niveau de la gestion et le suivi des marchés publics.**

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Béni Ouanjel Tafraoute"

(Texte réduit)

A. Gestion administrative et l'effort de développement

1. Gestion administrative

➤ La commune ne dispose pas d'organigramme visé par l'autorité de tutelle

La commune dispose d'un organigramme visé par son président et son secrétaire général, et qui est mis en place dans le cadre de la répartition des tâches et des activités entre les différents services communaux. Toutefois, il n'est pas visé par l'autorité de tutelle faute de promulgation d'un texte relatif à l'organisation de l'administration communale ainsi qu'aux indemnités accordées aux chefs des services et division à l'instar des autres administrations publiques.

S'agissant des arrêtés portant délégation à MM A.M et A.B, qui sont fonctionnaires titulaires, en matière de légalisation des signatures et de certification de la conformité des copies aux documents originaux, ils leur sont donnés afin d'éviter toute vacuité en cas d'absence ou de partance en congé annuel de Mr. M.B, le secrétaire général de la commune.

➤ La commune a accepté un don sans avoir l'approbation de son conseil délibératif

Concernant le don consenti à la commune, la situation a été corrigée suite à la soumission de ce point, pour la deuxième fois, au conseil communal qui l'a accepté (PV de la session d'Avril 2011).

2. Effort de développement

➤ Retard de la commune pour élaborer son plan communal de développement

Le conseil communal a mis de retard pour élaborer son plan communal de développement, parce que celui-ci devait franchir des multiples phases ; depuis la constitution du groupe technique, en passant par les ateliers participatifs dans les différents douars de la commune en application de l'approche participative. Puis l'organisation du forum participatif au siège de la commune, en coordination et avec l'accompagnement de l'association Targa au niveau de la province, et jusqu'à la finalisation du document définitif du plan qui a été voté en mois de mars 2013.

➤ Inapplication de certaines conventions de partenariat et de coopération

A propos du plan d'aménagement du centre Béni Ounjel Tafraoute, objet de la convention n°02/2010, l'agence urbaine de Taza en assume toute la responsabilité quant à la non-réalisation de ce document dans le délai prévu au cahier des charges.

La convention n° م.ج/1357 relative à la construction de murs de clôture autour de trois annexes, le conseil a estimé que le montant qui en était consacré, n'aurait pas suffi à en clôturer même une seule, d'après l'étude technique de chaque annexe. Alors que pour la troisième et dernière convention ح.ج/4946, entre la délégation du ministère de la santé et la commune, les crédits budgétaires affectés n'étaient pas suffisants pour réaliser les réparations nécessaires, du fait que le bâtiment avait subi des grandes fissurations, et nous en avons informé les autorités provinciales (...).

➤ la commune a déployé des efforts limités au niveau de la réalisation des infrastructures de base

L'approvisionnement en eau potable : Il est vrai que la commune n'a pas trouvé de source hydrique en mesure de subvenir à ses besoins, dès lors l'approvisionnement depuis le barrage « Assfalou », qui sera construit dans le cadre du programme 200 douars, reste la seule alternative efficiente.

Les pistes rurales : En partenariat avec l'agence du développement et de la promotion des provinces du Nord, la commune œuvre, dans le cadre du plan communal de développement ainsi que de

l'initiative de développement humain, pour l'entretien des pistes rurales et le désenclavement de ses douars ; en effet il sera procédé à la réalisation d'un ensemble de projets relatifs à l'infrastructure « construction d'ouvrages technique ».

Au sujet de l'inexécution par la commune des délibérations de son conseil communal : l'habitation sise au centre de Sidi Abderrahman, a été démolie en application d'un arrêté gubernatorial parce qu'elle était classée dangereuse en raison du risque de son effondrement ; le local communal à usage commercial a été cédé en location. La route reliant le stade et Bab Tajrafate, est programmée dans le cadre du plan communal de développement ; alors que le bail du local situé au stade est conclu conformément aux conditions juridiques en vigueur.

B. Gestion des recettes et des services et biens communaux

1. Gestion des recettes

➤ Non-recouvrement de la taxe sur le transport public de voyageurs et inapplication des sanctions pour défaut de déclaration

La commune n'a pas recouvré la taxe sur le transport des voyageurs, due par la redevable Mme. « A.C », ni appliqué à son encontre les sanctions pour défaut de déclaration. Au fait, par plusieurs courriers (25 mars 2009 et 27 octobre 2009), la commune lui avait réclamé vainement de s'acquitter de ladite taxe et d'en déposer la déclaration ; ces courriers ont été retournés à la commune, car la personne concernée ne résidait plus à l'adresse figurant sur l'arrêté gubernatorial l'autorisant à exploiter la licence d'un taxi. Par la suite, la commune s'est adressée à ce sujet au Gouverneur de la province, et un arrêt de cette licence durant 90 jours, a été ordonné par la commission provinciale de discipline en matière du transport par taxis, tout en fixant les conditions de régularisation des situations des redevables sanctionnés d'arrêt. Et jusqu'à ce jour, la commune n'a reçu des services provinciaux compétents aucune nouvelle autorisation délivrée à la personne en question.

Le redevable concerné par l'observation Mr. A.H a déposé une déclaration d'établissement en date du 1er juin 2014, c'est-à-dire à la fin du mois du deuxième trimestre, et de ce fait la commune a recouvré la taxe à compter du mois suivant, autrement-dit le troisième trimestre de l'année ; ce même justificatif est valable pour les redevables Mr. O. H et Mme. K.T.

Le droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs n'avait pas été inscrit dans les arrêtés fiscaux n°01/2005 et n°01/2008, parce que la commune ne disposait pas d'un lieu réservé au stationnement de ces véhicules. Toutefois, cette situation a été corrigée après l'approbation du conseil communal, lors de sa session ordinaire du mois d'avril 2012, d'affecter une place réservée au stationnement des véhicules du transport public de voyageurs ; et par conséquent, l'arrêté fiscal est modifié en vertu de la délibération du conseil communal rendue le 30 octobre 2012 et approuvée le 18 avril 2013. Depuis, la régie des recettes de la commune applique le droit de stationnement précité.

➤ Absence dans l'arrêté fiscal de dispositions relatives au droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs

La commune Béni Ouanjel Tafraout dispose d'un arrêté fiscal modificatif n°01/2013 du 29 avril 2013, adopté par son conseil délibératif lors de sa session ordinaire du mois d'octobre 2012, et qui fixe le droit de stationnement sur les taxis de 1ère catégorie.

2. Gestion des services communaux et les recettes y afférentes

➤ Gestion de l'abattoir communal

L'abattoir commun aux collectivités de Béni Ouanjel-Tafraout et de Fennassa-Bab-Alhit, demeure un petit service traditionnel dans lequel un seul bovin est abattu le jour du souk hebdomadaire, ce qui empêche le réaménagement de ce service communal au niveau requis. Quant au contrôle interne dudit service, la commune Béni Ouanjel-Tafraout souffre d'un manque important de ressources humaines et ne dispose pas d'un service d'assiettes, c'est pourquoi la régie des recettes se

charge de comptage des ovins et bovins ainsi que de recouvrement des droits et taxes de leur abattage. En plus, l'abattoir est commun avec la collectivité de Fennassa-Bab-Alhit.

➤ **Fourrière communale**

A propos de la fourrière communale, l'administration s'engage résolument à mettre en œuvre toutes les observations inventoriées dans le rapport, cela exige à vrai dire l'acquisition d'un lot de terrain destiné à cet effet.

3. Gestion du patrimoine communal

Concernant l'immatriculation foncière des biens immobiliers de la commune, celle-ci s'appliquera à pallier cette situation et requérir son conseil délibératif afin d'en consacrer les crédits budgétaires nécessaires.

Le non-respect des dispositions juridiques pour le classement et la gestion des biens communaux, a été corrigé conformément aux observations relevées par la Cour régionale des comptes.

S'agissant de l'accumulation de créances dues par certains locataires à cause de l'inapplication à leur encontre des mesures juridiques, la commune a transmis tous les dossiers des contractants concernés à la justice, afin d'en prendre les mesures juridiques nécessaires.

C. Gestion des dépenses

1. Dépenses par voie de bons de commande

➤ **Procédure d'émission des bons de commande appliquée par la commune ne répond pas au principe de la concurrence**

La commune avait envoyé les bons de commande, objet de l'observation, aux concurrents sans toutefois les enregistrer ni en conserver des copies, cette observation est prise en considération.

➤ **Liquidation de la majorité des dépenses par l'ordonnateur sans l'intervention des services gestionnaires de la commune**

Pour le bon de commande relatif à l'achat de produits de vaccination, la commune ne dispose pas d'un service dédié à cet effet (service d'hygiène), et elle tâchera de remédier à ces observations.

➤ **Emission des bons de commande pour régulariser les dépenses de carburants**

L'évolution notoire de la consommation de carburants résulte de l'activité permanente et des déplacements fréquents entre la commune et les différents services extérieurs, sachant que la commune dispose d'un bus pour le transport scolaire, d'une ambulance, et d'une voiture de service. En 2013, la consommation de carburants et lubrifiants s'est élevée à 45.052,28 DH.

➤ **Régularisation d'une dépense relative aux travaux de forage d'un puits par bon de commande**

S'agissant du bon de commande n°10/2010 du 30 juin 2010, relatif au creusement d'un puits à Oued Kasabah, le commencement et la réception des travaux avant la date du visa de la proposition d'engagement, sont dus à une erreur administrative, et nous tâcherons de ne plus la répéter.

➤ **Absence d'un critère objectif quant à la procédure d'allocation des subventions aux associations**

Les subventions sont octroyées aux associations locales sur la base de leurs demandes, et compte-tenu de leurs tailles et l'importance de leurs activités.

2. Dépenses par voie de marchés

- Concernant l'état du coût estimatif du marché, le cahier des prescriptions spéciales est établi par la province ;
- A propos des pénalités de retard pour non-respect par l'entrepreneur du délai fixé pour

L'exécution des travaux, ceux-ci ne sont pas encore réceptionnés de fait que l'entrepreneur n'a pas satisfait les observations qui ont été relevées dans le procès-verbal relatif à la réception provisoire des travaux. Et nous avons adressé au Gouverneur et à l'entrepreneur deux lettres : la première n°242/2009 du 18 août 2009 et la seconde n°306/2009 du 12 octobre 2009, visant à inviter ce dernier à achever les travaux ; mais il n'y a pas donné suite ;

- La non-remise du calendrier d'exécution des travaux par le titulaire du marché, s'explique par le fait que les travaux ne sont pas encore achevés et réceptionnés provisoirement, et des observations ont été mentionnées dans le procès-verbal de réception provisoire des travaux concernant certains ouvrages que l'entrepreneur n'avait pas réalisés. Aussi, celui-ci n'avait-il pas respecté le délai de trois (3) mois prévu au cahier des prescriptions spéciales pour leur exécution, et un grand retard y est donc accusé ;
- Pour la non-remise des plans de récolement par le titulaire du marché, la commune n'a pas appliqué la pénalité exigible parce que les travaux ne sont pas encore réceptionnés provisoirement, et l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux signalés au procès-verbal de réception provisoire et certaines imperfections et malfaçons sont constatées sans que l'entrepreneur ait intervenu pour les réparer ;
- La non-conformité des quantités des travaux réceptionnés avec celles figurant aux décomptes est expliquée par la transformation du coût indiqué à l'attachement au niveau des travaux hors bordereau, et qui sont intégrés dans le coût présenté aux décomptes ;
- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, avait posé les plafonds en bois de la classe scolaire, mais il y a eu une cassure dernièrement ;
- L'entrepreneur avait mis en place les étagères de la bibliothèque et ses portes en bois, mais elles se sont abîmées récemment.

Commune rurale de "Béni Abdellah" (Province d'Al Hoceima)

La commune rurale Béni Abdellah relève de la province d'Al-Hoceima, et a été créée en 1963. Sa surface s'élève à environ 125 Km², et compte une population de 7.566 habitants, selon les données du recensement général de la population et de l'habitat réalisé en 2004. Les recettes totales de la commune ont atteint en 2012 environ 5.089.507,00 DH, dont 63% constitué de la part de la commune dans le produit de la TVA pour un montant de 3.216.000,00 DH. Les dépenses de fonctionnement, quant à elles ont atteint la même année la somme de 3.404.097,00 DH dont 91% destiné à la couverture des dépenses du personnel.

La mission de contrôle de la gestion de la commune Béni Abdellah, a permis de dégager un certain nombre d'observations déclinées en deux axes qui concernent la gestion financière et l'effort de développement, puis l'urbanisme et la gestion des recettes et des dépenses communales.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Gestion financière et Effort de développement

1. Situation financière de la commune

Une analyse de certains indicateurs financiers a permis de relever la fragilité de la situation financière de la commune qui se traduit dans ce qui suit :

➤ **Prédominance de la masse salariale sur la majeure partie des dépenses de fonctionnement**

La commune dispose de 32 fonctionnaires et agents. Malgré la réduction relative de ce nombre par rapport aux années antérieures en raison du détachement de certains fonctionnaires auprès d'autres administrations, il demeure néanmoins important au regard des activités exercées dans la commune. Ce nombre important des fonctionnaires et agents s'explique par les deux découpages administratifs survenus en 1992 et 2009. Ces découpages ont donné lieu à une réduction du nombre des cercles électoraux de 23 à 11, mais n'ont pas été accompagnés d'un redéploiement des fonctionnaires et agents de la commune par manque de coordination avec l'autorité de tutelle. Ce qui aurait pu alléger le poids des dépenses du personnel qui absorbent environ 90% du total des dépenses de fonctionnement.

➤ **Prédominance de la part de la commune du produit de la TVA dans la structure globale de ces recettes**

La part de la commune dans le produit de la TVA prédomine dans la structure générale de ces recettes. Elle a oscillé durant la période 2007-2012 entre 50% et 82% enregistré respectivement en 2008 et en 2010.

➤ **Dépendance sur la subvention d'équilibre pour le financement d'une partie des dépenses de fonctionnement**

Etant dans l'insuffisance de couvrir les dépenses de fonctionnement par les ressources ordinaires, la commune a continué à bénéficier de subvention d'équilibre. Ainsi, durant la période 2007-2012, elle en a bénéficié à quatre reprises pour couvrir le déficit prévisionnel de son budget et pour financer certaines dépenses particulières. Cette subvention sert également à financer la majeure partie des dépenses d'investissement qui ne satisfont pas toutefois les besoins réels de la commune en équipement.

➤ **Couverture très limitée des dépenses communales par les ressources propres**

La tendance haussière des dépenses de fonctionnement qui ont passé de 2.589.590,00 DH en 2007 à 3.404.097,00 DH en 2012, enregistrant ainsi une augmentation d'environ 31% n'a pas été

accompagné d'une hausse des ressources propres qui, à l'inverse, ont connu une baisse d'environ 1%, en passant de 162.561,00 DH à 148.090,00 DH durant la même période. Cette situation s'explique par le faible effort de recouvrement et aussi par la limite de l'activité économique sur le territoire de la commune. En plus de cette tendance baissière des recettes propres d'une année à l'autre, le montant y afférent n'a pas dépassé 6% de l'ensemble des ressources durant la même période.

2. Plan Communal de Développement (PCD)

La commune a élaboré un plan communal de développement couvrant la période 2011-2016. Néanmoins sa préparation et sa mise en œuvre ont été caractérisées par certaines carences dont les plus saillantes se présentent ainsi :

➤ Approbation du PCD sans prise en compte des moyens financiers et fonciers de la commune

L'élaboration du PCD a débouché sur le choix de 81 projets nécessitant une enveloppe financière globale de 95.389.000,00 DH. Toutefois, et vu l'insuffisance des moyens financiers de la commune, sans lesquels il serait impossible de réaliser les projets, il a été constaté un manque de réalisme dans la détermination des priorités. Par conséquent, au regard de la situation financière actuelle, il serait difficile de mettre en œuvre la stratégie de ce plan.

En plus, le PCD comporte plusieurs projets dont la réalisation nécessite des assiettes foncières. Il s'agit en particulier des projets tels que la construction d'une école communale, l'extension de l'internat pour jeune fille, la création du foyer de l'étudiant, la construction d'un dispensaire à "Dhar Tazmourt", la construction de trois (03) logements de fonction, d'un terrain sportif de proximité et d'un parc d'une surface de 11.067 m². Mais, en raison de son incapacité à acquérir le foncier nécessaire, faute de moyens, la commune compte sur la contribution des propriétaires pour la réalisation de ces projets, ce qui ne va pas faciliter leur mise en œuvre effective.

➤ Rôle quasi absent de la commune dans la recherche des partenariats permettant la réalisation des projets du PCD

La commune n'a pas sollicité ni cordonné avec l'agence de développement des provinces du nord, qui a contribué à l'élaboration du PCD, pour l'assister dans la recherche des financements nécessaires. En plus, la commune n'a entrepris aucune action en vue de conclure des accords de partenariats avec les différents acteurs permettant la vulgarisation des projets et attirer les financements nécessaires. Il en découle, au regard de la situation actuelle, que les objectifs du PCD demeurent difficilement réalisables, accentuant d'avantage le déficit que connaît la commune en matière d'équipement et d'infrastructure de base susceptibles d'améliorer ses capacités économiques et d'encourager l'investissement.

Il est constaté également, que dans le cadre de la mise en œuvre du PCD, la commune a conclu le 04 février 2010 une convention de partenariat pour la gestion des déchets ménagers. Cette convention a prévu la réalisation et l'exploitation en commun d'une décharge par les communes "Béni Hdifa" et "Béni Abdellah" à l'horizon 2012. Toutefois, cette convention n'a pas été activée, et aucune action de concertation avec les autres parties signataires de la convention, ni effort de recherche des moyens de financement nécessaires pour sa mise en œuvre n'ont été engagés.

➤ Programmation selon un échéancier triennal de l'ensemble des projets, et aucun projet n'a été réalisé pendant la période 2011-2013

Le PCD en vigueur a énoncé dans son préambule que l'ensemble des projets de développement de la commune sont à réaliser pendant une durée de six ans (2011-2016). Cependant, il a été constaté, à partir du listing des projets, que la commune a procédé à la programmation de la totalité des projets sur les trois premières années (2011-2013), et aucun projet n'est prévu au titre des trois années suivantes l'année 2013. En agissant ainsi, la commune n'a pas respecté la procédure en vigueur. En effet, le dispositif prévu en la matière laisse la possibilité aux communes de recourir à la programmation pluriannuelle des projets du plan en deux phases (03 ans chacune), avec possibilité d'actualisation à partir de la troisième année suivant son entrée en vigueur, et le plan reste valable

jusqu'à la première année de mandat du nouveau conseil élu, lequel devra élaborer un nouveau plan de développement relatif à la période suivante. Par ailleurs, il est à souligner que la commune n'a réalisé aucun projet parmi ceux programmés durant la période 2011-2013.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Fournir des efforts pour assurer l'équilibre des finances de la commune à moyen et long terme, tout en privilégiant le développement des ressources propres ;
- Mettre en place des indicateurs relatifs à la structure financière et assurer le suivi de leur évolution dans le temps, et engager les mesures nécessaires pour qu'ils puissent atteindre des niveaux acceptables ;
- Mettre en adéquation les projets du PCD à l'occasion de son actualisation avec les priorités et les moyens de la commune, et chercher des partenariats susceptibles de le rendre opérationnel.

B. Urbanisme et gestion des recettes et des dépenses communales

1. Urbanisme

Le contrôle de la gestion du domaine de l'urbanisme a permis de relever un certain nombre de carences, qui peuvent être développées comme suit :

➤ Actualisations successives du Plan de Développement de l'Agglomération Rurale (PDAR) et programmation des équipements incompatibles avec les moyens fonciers et financiers de la commune

Les conseils communaux qui se sont succédé à la gestion de la chose publique locale n'ont pas pu mettre en œuvre les objectifs des trois PDAR dans la mesure où le pourcentage de réalisation des équipements prévus (voies, espaces verts et services publics) est insignifiant. La commune procède régulièrement, avant l'expiration de la durée du PDAR de 10 ans, à l'élaboration d'un nouveau plan dont la finalité est de prendre en compte l'extension urbanistique en introduisant de nouvelles zones pour qu'elles soient couvertes par ce plan. Mais, la commune n'a jamais pris en compte les moyens financiers et fonciers dont elle dispose comme condition essentielle pour la réalisation des équipements déjà décidés. Par conséquent, les équipements prévus dans les trois plans n'ont pas été réalisés et la commune continue de souffrir du manque des infrastructures susceptibles d'attirer les investissements et de créer l'agglomération urbanistique souhaitée.

➤ Prolifération des constructions illégales par manque de rigueur dans la poursuite des infractions dans le domaine

Le nombre des constructions qui ont été bâties le long de la voie routière reliant la commune aux communes voisines "Ait Kamra" et "Béni Hdifa" sans que les intéressés aient obtenu préalablement les autorisations nécessaires prévues par l'article 40 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme est d'environ 139 constructions. Cet article stipule que "Il est interdit de procéder à aucune construction sans qu'ait été obtenu un permis de construire [...] ; - à l'extérieur des périmètres visés au paragraphe qui précède et des agglomérations rurales dotées d'un plan de développement: le long des voies de communication ferroviaires et routières autres que communales sur une profondeur de un kilomètre à compter de l'axe desdites voies, et le long des limites du domaine public maritime sur une profondeur de cinq kilomètres". Malgré cela, le service communal chargé de constater des infractions à la réglementation de l'urbanisme n'a pris aucune mesure réglementaire à l'encontre des contrevenants.

➤ Non achèvement des procédures en vigueur concernant les infractions à la réglementation de l'urbanisme

Il a été relevé, suite à l'examen des dossiers des infractions à la réglementation de l'urbanisme, l'existence de 12 cas d'infractions pour lesquelles la commune n'a pas déposé plaintes devant le ministère public compétent pour engager les poursuites contre les contrevenants. Par ailleurs, il a été constaté, dans le seul cas où la plainte a été déposée auprès du procureur du Roi, que la

déposition a eu lieu après expiration du délai imparti au contrevenant pour mettre fin aux faits constitutifs de l'infraction, ce qui enfreint les dispositions des articles 66 et 67 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme.

➤ **Absence de la qualité juridique chez les deux personnes chargées de la constatation des infractions à la réglementation de l'urbanisme**

Le président du conseil communal a chargé respectivement messieurs "R.A" et "M.S" de dresser les procès-verbaux de constatation des infractions à la réglementation de l'urbanisme et ce en vertu des deux décisions n°23 du 26 Avril 1996 et n°59 du 05 Octobre 2004. Toutefois, il a été constaté que ces deux personnes n'ont pas prêté serment comme prévu par l'article 36 de la loi portant procédure civile, ce qui impactera la suite des procédures engagées à l'encontre des contrevenants en raison de l'importance considérable de cette formalité.

2. Gestion des recettes communales

Le contrôle de l'aspect relatif à la gestion des recettes a permis de déceler un certain nombre de dysfonctionnements qui se déclinent comme suit :

➤ **Incompatibilité des tâches effectuées par le régisseur de recettes**

Bien que la commune dispose d'un nombre suffisant de fonctionnaires, celle-ci a chargé le régisseur de recettes de préparer tous les mandats de dépenses y compris les dépenses du personnel, et ce en sus de ses attributions ordinaires. Or, une gestion saine requiert la séparation de la fonction de recouvrement des recettes des autres fonctions, de manière à empêcher toute incompatibilité entre les tâches.

➤ **Défaut de développement des recettes propres à cause de l'inexploitation et le manque d'entretien d'une partie du patrimoine**

Ceci s'illustre à travers ce qui suit :

• **Non exploitation du foncier réservé à l'ancien "souk"**

La commune dispose de deux souks un ancien et un nouveau. L'ancien, aménagé sur une assiette foncière d'une superficie d'environ 6.544 m², n'est plus exploité depuis plusieurs années. Il est resté en l'état depuis la création du nouveau souk, et aucune action n'a été initiée en vue de son exploitation et sa valorisation surtout qu'il est situé au centre de la commune.

• **Retard dans la mise à jour des contrats de location des locaux communaux et dans la révision des valeurs locatives**

La commune dispose de 73 locaux à usage commercial (04 exploités comme cafés), dont 57 sont loués avec des contrats de locations qui remontent à 1996, et le reste vacant. Toutefois, la gestion des opérations de location a été marquée par certains dysfonctionnements, qui ont empêché la possibilité de développer les recettes y afférentes. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- Depuis l'approbation des cahiers des charges relatifs à la location de 53 locaux par l'autorité de tutelle en 1996, les conseils communaux qui se sont succédés n'ont pris de mesures visant la révision et la mise à jour des contrats pour prendre en compte l'évolution économique, que lors de la session d'octobre 2012;
- La situation des locaux loués produite par le régisseur des recettes fait état de 57 locaux loués (locaux à usage commercial et cafés), mais la commune ne dispose pas des contrats relatifs à 04 locaux ;
- Depuis l'année 1996, les valeurs locatives n'ont subi aucune révision (celles-ci sont comprises entre 36,00 DH et 165,00 DH). En plus, aucune disposition relative à la révision de la valeur locative, conformément à la réglementation en vigueur, n'a été inscrite dans les contrats de location. Cette disposition aurait pu permettre à la commune de valoriser ses propriétés communales notamment les deux cafés situés dans l'avenue principale qui sont loués respectivement à 150,00 DH et 165,00 DH. Or, ces valeurs ne concordent pas avec

leur niveaux d'activité en raison notamment de leur emplacement au centre de la commune qui connaît relativement une certaine dynamique ;

- La plupart des locaux situés dans l'enceinte des deux souks (l'ancien et le nouveau) sont dans un état de délabrement car depuis leur construction, ils n'ont fait l'objet d'aucune opération d'entretien ou de restauration. En plus, l'emplacement de ces locaux à l'intérieur des souks s'est répercuté négativement sur leur niveau d'activité qui est tributaire de celle du souk hebdomadaire. Cette situation a accentué, d'une part, le refus de paiement des loyers (malgré leurs valeurs locatives dérisoires) par les locataires, et d'autre part, le peu d'attractivité de ces locaux puisque 16 local sont restés vacants depuis longtemps.

➤ **Non-imposition et non recouvrement des taxes relatives au transport public des voyageurs et de stationnement des véhicules affectés au transport public des voyageurs**

La commune ne prend pas les mesures qui s'imposent contre les contribuables qui s'abstiennent de payer les montants exigibles au titre des deux taxes ci-dessus, ce qui engendre chaque année des impayés. En plus, il a été relevé que certains arriérés remontent à plus de quatre ans. Il s'agit en particulier des arriérés accumulés par les propriétaires des véhicules n°79 et 407 durant la période allant de 2008 jusqu'à 2012, et qui ont atteint respectivement 4.250,00 DH et 3.750,00 DH.

Le service communal compétent procède à l'occasion de chaque opération de recouvrement à l'encaissement du montant de la taxe dû au titre du trimestre où intervient le paiement abstraction faite des arriérés éventuels du contribuable. En plus, les pénalités et majorations pour retard de paiement ne sont appliquées que pour les montants dus au titre de l'année ou intervient le paiement et payés hors délai. Cette pratique engendre des risques notamment celui de la prescription quadriennale des arriérés.

➤ **Laxisme dans le recouvrement des loyers et dans la prise des mesures nécessaires à l'encontre des redevables**

La commune n'a pas pris aucune mesure coercitive pour exiger des locataires récalcitrants le paiement des arriérés de loyers qu'ils doivent, en particulier le recours à la justice, conformément à l'article 10 des contrats de location, ou l'application des dispositions de l'article 05 des cahiers des charges. Ce dernier article stipule que "à défaut de règlement des loyers aux termes convenus, le président du conseil peut, en concertation avec l'autorité locale, prendre des mesures immédiates et poursuivre par le biais des voies juridiques le recouvrement des montants restants dus, puis résilier le contrat de location après avoir mis en demeure le locataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de payer les montants exigibles dans un délai de 15 jours". Ce laxisme a donné lieu à une accumulation des impayés qui ont atteint 34.585,00 DH à fin 2012.

En outre, certains locataires procèdent au paiement d'une partie des créances et s'abstiennent de régler le reste du au titre des périodes antérieures sans que la commune prenne à leurs encontre les mesures qui s'imposent. Cet état de fait n'est pas sans risque sur la prescription quinquennale des arriérés anciens.

3. Gestion des dépenses communales

La gestion des dépenses communales est caractérisée par un ensemble de dysfonctionnements et d'anomalies qu'on peut énoncer comme suit :

➤ **Prise en charge de certaines dépenses extra communales**

Ceci s'illustre à travers les exemples suivants :

- **Prise en charge des dépenses de fonctionnement du foyer de l'étudiante en l'absence d'un cadre juridique le permettant**

Depuis la création du foyer de l'étudiante, la commune prend en charge les dépenses de consommation de l'électricité dont le montant annuel moyen est de 1.731,00 DH pour la période allant du troisième trimestre 2010 au 30 novembre 2013. Il en est de même pour les dépenses de l'eau potable, puisque c'est la commune qui les a supportées depuis le premier trimestre 2011.

Celles-ci ont atteint une moyenne annuelle d'environ 1.471,00 DH. En outre, la commune réglé les frais de branchement du foyer au réseau de l'eau potable pour un montant de 6.835,00 DH, et a mis un de ses fonctionnaires à la disposition de ce foyer depuis le 04 janvier 2010. Toutefois, en absence de cadre claire, cette pratique reste incompatible avec les principes et règles de bonne gestion dans la mesure où ce foyer est une institution indépendante à part entière qui est gérée par une association.

- **Prise en charge des frais d'assurance de certains véhicules**

Contrairement à ce qui a été prévu par les deux conventions liants la commune aux deux associations "B.L.T" et "A.B.I" et qui ont défini les obligations des contractants en ce qui concerne la gestion de deux bus de transport scolaire, il a été constaté que la commune prend en charge les frais d'assurance des bus comme suit :

- En ce qui concerne le bus de transport scolaire (immatriculé sous n J185696) : Ce dernier a été mis à la disposition de l'association "B.L.T" par l'agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du nord, en vertu de la convention signée le 12 janvier 2013. Mais, il a été relevé que la commune a procédé au paiement des frais d'assurance de ce bus pour un montant de 4.999,23 DH au titre de la période du 13 février 2013 au 31 décembre 2013, en infraction aux dispositions des articles 04, 08 et 10 de la convention.
- Il en va de même pour le bus de transport scolaire (immatriculé sous n° J180570) qui a été lui aussi mis à la disposition de l'association "A.B.I" en vertu de la convention signée le 03 mai 2011. Et en infraction aux dispositions de la convention notamment ses articles 08 et 10, la commune a supporté les frais d'assurance d'un montant global de 10.653,27 DH au titre de la période allant du 19 janvier 2012 au 31 décembre 2013.

- **Exécution de certaines dépenses de façon non optimale**

Ceci se manifeste au travers ce qui suit :

- **Acquisition d'un chariot pour tracteur à un prix exagéré, et avec des caractéristiques techniques non conformes à ce qui a été demandé**

La comparaison des caractéristiques techniques du chariot acquis par la commune par bon de commande n°10 du 14 juillet 2009 pour un montant de 60.000,00 DH avec celles du chariot acquis par une autre commune voisine (B.H) (qui est acquis le 09 mars 2010 au prix de 46.000,00DH et dont le volume estimé est d'environ 2,40 m³) fait ressortir une similitude entre les deux chariots que ce soit les matières de fabrication, le volume ou les composantes. Toutefois, la différence du prix montre que celui acquis par la commune est anormalement élevé. En outre, le contrôle de matérialité réalisé en présence du technicien de la commune a révélé que les dimensions réelles du chariot acquis par la commune ne sont pas conformes à celles définies dans le bon de commande n°10.

- **Changement fréquent des roues d'une voiture de la commune**

La commune recourt au changement des roues de la voiture de service affectée au président et ce par voie de bons de commandes émis à une fréquence anormale. En effet, durant la période 2007-2012, la commune a procédé à 05 opérations de remplacement, dont deux ont été réalisées pendant une courte période. La durée séparant les deux opérations n'a pas dépassé 04 mois.

- **Non-respect des engagements arrêtés au niveau de la convention de partenariat à propos de la mise à niveau du foyer de l'étudiante**

La commune a conclu avec la province d'Al Hoceïma une convention sous n°20/2010 ayant pour objet l'aménagement du foyer de l'étudiante. Cette convention a prévu la réalisation d'une fosse septique pour évacuer les eaux usées et la réparation du réseau interne de l'eau potable pour une enveloppe financière globale de 55.000,00 DH (la contribution de la commune fixée à 40.000,00 DH et celle de la province à 15.000,00 DH). Mais, la réalisation de ce projet s'est limitée à la partie relative à la création de la fosse septique avec un montant de 39.810,00 DH (Bon de

commande n°12/2010) et par conséquent, la commune n'a pas bénéficié du concours de la province, et in fine la convention n'a pas été mise en œuvre.

➤ **Recours fréquent à l'émission des bons de commande pour régulariser la plupart des dépenses de fonctionnement**

L'examen des documents comptables relatifs aux dépenses de fonctionnement a révélé que la commune attribue ses commandes chaque année et de façon quasi-permanente aux mêmes personnes (physiques ou morales), que ce soit les prestations de service ou d'approvisionnement ou l'exécution de certains travaux de réparation et d'entretien. Etant donné que le budget est approuvé chaque année après le mois de juin le plus souvent, la commune procède donc à la régularisation des dépenses déjà exécutés. Cette situation a été confirmée par le président de commune qui a déclaré : recourir à l'émission des bons de commande de régularisation des dépenses déjà réceptionnées, traiter personnellement avec les fournisseurs et les prestataires de services, et effectuer les opérations de réception avant l'engagement des dépenses. Il est donc évident que la procédure adoptée, dont la présentation des devis contradictoires revêt un caractère purement formel.

➤ **Non-respect des règles relatives à la mise en œuvre du principe de la concurrence, et à l'attribution des bons de commandes**

La procédure suivie par la commune en matière d'attribution des bons de commandes est une procédure purement formelle, dans la mesure où il a été constaté ce qui suit :

- Absence des lettres de consultation des fournisseurs dans les dossiers des bons de commandes relatifs à l'exécution des dépenses (que ce soit fournitures, services, ou travaux), ce qui montre que la consultation des concurrents ; si elle est respectée ; se fait de façon directe. Cette pratique n'est pas conforme avec les dispositions du paragraphe 04 de l'article 17 du décret n°2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- Durant la période 2007-2012, la commune a acquis directement du carburant auprès d'une station située dans une commune voisine sans consulter d'autres fournisseurs et sans présenter des devis contradictoires, en justifiant cette pratique par le fait que ladite station est la plus proche à la commune. En plus, la commune ne dispose pas d'une comptabilité matière permettant le suivi de la consommation en carburant puisque c'est le président de la commune qui se charge lui-même du suivi de l'approvisionnement et de la signature des "Bons pour" y afférents et qu'il détruit après chaque paiement.
- Le détail du coût estimatif de la prestation objet du bon de commande n°11/2007 relative à l'entretien de siège de la commune comporte des prix unitaires identiques à ceux de l'offre de la société "A.M" chargée de l'exécution de ces travaux. Il en va de même pour les travaux relatifs à la construction d'un garage pour les véhicules et engins de la commune, dont une partie a été exécutée par bon de commande n°09/2013. Ce dernier comporte des prix unitaires identiques à ceux indiqués dans le détail du coût estimatif y afférent. Cette pratique est en contradiction avec les lois et les règlements en vigueur et dénote du manque de transparence de la procédure de mise en concurrence. Et in fine, les devis contradictoires établis à cet effet revêtent un caractère formel.

➤ **Non définition des caractéristiques techniques conformément à la nature des travaux objet du bon de commande en question**

Pour reconstruire le mur de clôture de son siège, la commune a émis le bon de commande n°01/2010 suivant une formule de prix global. Toutefois, la réalisation de la prestation, soit en matière de conformité aux procédures légales en vigueur ou en matière d'exécution des travaux y afférents, est marquée par les observations suivantes :

- L'unité de mesure indiquée dans le bon de commande (Mètre Linéaire) pour le calcul des quantités réelles exécutées est incompatible avec la nature des travaux objet du bon de

commande dans la mesure où il fallait indiquer, en plus de la longueur, la hauteur, l'épaisseur, la nature et la quantité des matériaux nécessaires, et la forme architecturale du mur de clôture ;

- L'utilisation de la formule du prix global nécessite dans les cas pareils (construction d'un mur de clôture du siège de la commune) en plus de l'envoi des lettres de consultation aux concurrents pour les inviter à présenter leurs offres de prix, la convocation des concernés pour visiter le lieu du projet afin d'apprécier par eux-mêmes le volume des travaux à réaliser. Cette mesure s'impose puisque les quantités indiquées dans le bon de commande restent dans tous les cas des quantités prévisionnelles établies par le maître d'ouvrage, et pour lesquelles le titulaire doit présenter un prix forfaitaire qui lui sera versé quelles que soient les quantités réellement exécutées. Par conséquent, l'invitation des concurrents pour visiter le lieu du projet est nécessaire. Mais, en dépit de ce qui précède, il a été constaté l'inexistence des lettres de consultation à ce sujet, preuve que la procédure adoptée est purement formelle ;
- La formule du prix global utilisée dans ce cas est incompatible avec la nature du projet à exécuter dans la mesure où la commune peut scinder les travaux en unités et déterminer pour chacune d'elles les quantités nécessaires. Et en cas d'impossibilité de définir les quantités de manière précise, il est possible d'adopter les formules forfaitaires pour les unités de travaux concernées.

➤ Réception des fournitures avant l'engagement des dépenses y afférentes

La visite du magasin communal a permis de constater l'existence de certaines fournitures, dont du matériel éclectique et électronique, en l'absence des pièces justificatives y afférentes, ce qui montre que la réception desdites fournitures a eu lieu avant l'engagement de la dépense en attendant sa régularisation ultérieurement. Cette pratique constitue une infraction aux règles d'exécution des dépenses publiques définies dans le décret n°02.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements tel qu'il a été modifié et complété. En plus, la régularisation ultérieure de la dépense en question par la production d'offres formelles prive la commune des avantages de la concurrence tels que l'acquisition des fournitures de meilleures qualités et aux meilleurs prix.

➤ Non-respect des règles juridiques relatives aux travaux susceptibles d'être réalisés par voie de bon de commande

Ceci s'illustre à travers ce qui suit :

- La commune a réalisé le projet de construction d'un garage pour véhicules et engins de la commune par bon de commande n°09 du 25 juin 2013 pour un montant de 129.974,88 DH. Toutefois ce type de prestation ne figure pas dans la liste des travaux pouvant faire l'objet d'un bon de commande tels qu'indiqués dans l'annexe 03 du décret n°2.06.388 du 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle. Cette liste contient exclusivement les 03 catégories suivantes : "travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des bâtiments administratifs ; travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des ouvrages, voies et réseaux ; et travaux d'installation de matériels divers". Par conséquent, la commune a enfreint les dispositions du décret susmentionné, en particulier le deuxième paragraphe de son article 75 ;
- Le contrôle de matérialité des travaux de construction du garage, réalisé en présence du technicien communal, a révélé la réalisation de certains travaux supplémentaires non prévus dans le bon de commande y afférent. Il s'agit en particulier de deux portes en fer et d'une toiture en zinc. Le président de la commune a justifié ce dépassement dans la masse des travaux par le fait que la commune a été obligé d'agir ainsi pour honorer son engagement pris dans la convention relative à l'exploitation d'une ambulance équipée, à savoir la construction d'un garage. Mais, vu l'insuffisance des ressources qui ne permettent pas la réalisation du projet dans son ensemble, la commune a été obligée de confier à

l'entrepreneur attributaire du bon de commande la réalisation de ces travaux supplémentaires en attendant leur régularisation ultérieure. Toutefois, cette pratique outre le fait qu'elle constitue une infraction aux lois et règlements en vigueur, elle peut être considérée comme un fractionnement de la dépense avec pour objectif le respect du seuil de 200.000,00 DH autorisé à être engagé dans le cadre d'une année budgétaire pour des travaux de la même catégorie.

➤ **Ecarts entre les quantités figurants dans les bons de commande et celles réellement exécutées**

Le contrôle de matérialité des travaux exécutés par voie de bons de commande durant la période 2007-2013, effectué en présence du technicien communal, a révélé l'existence des écarts entre les quantités figurants dans les bons de commandes et celles réellement exécutés. Cette pratique constitue une infraction aux règles d'exécution des dépenses, notamment les articles 53, 54, 55, 67, 68,69 et 83 du décret n°2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements. En outre, ces écarts montrent la faiblesse de contrôle et l'inefficacité de suivi des travaux par les services techniques concernés.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller à la réalisation des équipements prévus par le plan de développement des agglomérations rurales vu que ce dernier constitue un outil de planification approprié de l'espace;
- Régulariser la situation des deux personnes chargées de la constatation des infractions, et prendre les mesures nécessaires contre les contrevenants à la réglementation de l'urbanisme conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Séparer la fonction du régisseur de recettes des autres fonctions, et accorder l'importance nécessaire au patrimoine de la commune afin d'en assurer l'exploitation optimale ;
- Réparer et entretenir les locaux commerciaux de la commune, et prendre les mesures qui s'imposent pour l'actualisation des contrats de location et la révision des valeurs locatives ;
- Recenser les exploitants du domaine public communal et exiger d'eux l'obtention des autorisations nécessaires, et procéder à l'imposition et au recouvrement des redevances y afférentes ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires permettant l'imposition et le recouvrement des taxes relatives au transport public des voyageurs, et l'encaissement des arriérés des loyers des locaux communaux ;
- Veiller à ce que les parties signataires de conventions avec la commune honorent et respectent leurs engagements ;
- Rationaliser les dépenses et respecter les procédures, lois et règlements en vigueur, aussi bien au niveau de la phase d'attribution des bons de commandes, que lors de la phase d'exécution.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Bni Abdellah"

(Texte réduit)

(...)

A. Gestion financière et Effort de développement

1. Situation financière de la commune

➤ Prédominance de la masse salariale sur la majeure partie des dépenses de fonctionnement

Vu l'analyse des indicateurs financiers de la commune, et en réponse sur la domination des charges du personnel sur le budget de fonctionnement, les dites charges sont dues suite au recrutement des jeunes en 1991, dans le cadre des assemblés des jeunes et avenir, cette opération a concerné essentiellement les cadres, aussi la progression de la masse salariale a est due au recrutement de diverses promotions et à la hausse des salaires.

En solution à cet acte, la commune facilitera les procédures de demandes de détachements des cadres afin de réduire la masse salariale pour réaliser des excédents.

➤ Prédominance de la part de la commune du produit de la T.V.A dans la structure globale des recettes

En ce qui concerne la domination de la part du produit de la T.V.A sur la structure globale des recettes, cela est dû à la faiblesse de la structure socio-économique de la commune et de la précarité du niveau de vie de la population, les deux causes précitées ont un impact sur les recettes de la commune qui sont moyennement faibles vis-à-vis de la part de T.VA. En vue d'améliorer la situation, suite aux recommandations données, la commune procédera à l'enrichissement de ses propres recettes afin de réaliser l'équilibre et les excédents pour le développement communal.

➤ Dépendance sur la subvention d'équilibre pour le financement d'une partie des dépenses de fonctionnement

En termes de réalisation des dépenses de fonctionnement sur la base de la dotation de soutien, cela est dû à l'augmentation des charges du personnel vis-à-vis de la part du produit de la T.V.A et aux autres recettes, ce qui a causé un déficit budgétaire durant les dernières années. En vue d'une amélioration de la situation, et d'une stabilité de la masse salariale, la commune procédera à mettre en place plus de facilités en ce qui concerne la procédure du détachement du personnel, et à opter pour le développement des recettes propres afin de rendre la commune plus équilibré et rentable.

➤ Couverture très limitée des dépenses communales par les ressources propres

En ce qui concerne le faible rendement des recettes propres dans le financement des dépenses. Il est dû à la hausse des dépenses, notamment, celles liées aux personnels, selon les causes sus cités. Paradoxalement, la commune a connu une stabilité et baisse des recettes des années précédentes, suite aux faibles activités socio-économiques au niveau de la commune, et à la migration envers les villes, ce qui a engendré un impact négatif sur les ressources. En vue de développer ses ressources, la commune entamera la recherche de nouvelles recettes, et assurera l'amélioration des recettes existantes par le biais d'élargir l'assiette et renforcer le recouvrement.

2. Plan Communal de Développement (PCD)

➤ Approbation du P.C.D sans prendre en considération les capacités financières et foncières de la commune

En ce qui concerne l'approbation du P.C.D d'un coût global de 95 millions de dirhams avec 81 projets, sans faire appel aux potentiels financiers et fonciers, il convient de rappeler que suite à la démarche participative au stade de l'élaboration, les élus et la société civile ont suggérés plusieurs projets et ont incité la commune à les réaliser. En définitive, la commune a procédé à une

actualisation du P.C.D en prenant en considération les capacités communales, et en recherchant des bailleurs de fonds (...) pour concrétiser les dits projets.

➤ **Rôle quasi absent de la commune dans la recherche des partenariats permettant la réalisation des projets du PCD**

(...) la réalisation des dits projets du P.C.D selon le conseil a été par le biais des demandes de financements conformément aux décisions du conseil.

En vue d'améliorer la situation, les conseillers ont été sensibilisés lors de l'actualisation du P.C.D, pour procéder à la conclusion de contrats de partenariats et chercher les bailleurs de fonds pour la réalisation des projets.

Pour le projet de dépôt des déchets, (...) plusieurs réunions ont été faites pour discuter du problème de la réalisation du dit dépôt, mais cela demeure tributaire d'une décision au niveau centrale, qui s'avère nécessaire à ce titre (.....).

➤ **Programmation selon un échéancier triennal de l'ensemble des projets, et aucun projet n'a été réalisée pendant la période 2011-2013**

En raison des recherches de bailleurs de fonds par l'intermédiaire des demandes de financement, et à cause du déficit structurel budgétaire, et en absence de la quote-part communale demandée à cet effet, ces causes ont rendu les dépenses d'investissement inexistantes, ce qui a un impact négatif sur les projets du P.C.D.

En définitive, la commune a actualisé les dits projets en faisant appel aux capacités de financement communales, et par la recherche des bailleurs de fonds afin de procéder à la bonne réalisation des projets P.C.D.

B. Urbanisme et gestion des recettes et des dépenses communales

1. Urbanisme

➤ **Actualisations successives du Plan de Développement de l'Agglomération Rurale (PDAR) et programmation des équipements incompatibles avec les moyens fonciers et financiers de la commune**

En vue de la réalisation, des divers projets pour les citoyens telles que les espaces verts, les routes et les établissements publics, la commune ne cesse de demander l'aide des autorités compétentes afin de les réaliser, et en considérant le rôle important du plan de développement (...), la commune va œuvrer pour avoir une vision stratégique en ce qui concerne le plan de développement afin de réaliser le progrès global.

➤ **Prolifération des constructions illégales par manque de rigueur dans la poursuite des infractions dans le domaine**

En ce qui concerne le manque de suivi juridique conformément au code d'urbanisme en vigueur, ce qui a donné lieu à des constructions hors loi. Il faut rappeler que suite au tremblement de terre qu'a vécu la région en 2004, une commission provinciale, pour permettre le relogement des citoyens, a décidé de faciliter la procédure de construction de maisons modernes antisismiques. La plupart des citoyens ont préférés la construction de leurs foyers près des grands axes routiers afin de satisfaire leurs besoins (...). En respect du code d'urbanisme, la commune restera fidèle aux recommandations et assurera le respect de la loi et contrôlera les irrégularités observées.

➤ **Absence de la qualité juridique chez les deux personnes chargées de la constatation des infractions à la réglementation d'urbanisme**

Il faut dire que vue la situation exceptionnelle qu'a vécu la région, des instructions provinciales ont été données pour la commune pour faciliter la reconstruction des maisons et le relogement des citoyens dont les maisons ont été endommagées.

En ce qui concerne le manque de serment selon les observations, la commune procédera à compléter les prestations de serment pour les agents affectés à cet effet pour la bonne application de la loi, et afin de réduire les infractions liées aux constructions selon les lois en vigueur.

2. Gestion des recettes communales

➤ Incompatibilité des tâches effectuées par le régisseur de recettes

En observant les doubles tâches effectuées par le régisseur de recettes en domaine de dépenses, ce qui a donné lieu à des charges supplémentaires qui ont un impact négatif sur la bonne marche du service de régie. Pour aboutir à réaliser la séparation des tâches pour une croissance des recettes propres, la commune nommera une personne responsable du service de dépenses, et procédera à l'organisation du service des ressources communales par création des services d'assiette, de liquidation, du contentieux et de contrôle, et renforcera le recouvrement (..) des recettes pour l'amélioration des ressources qui auront un rôle dans le développement communale.

➤ Défaut de développement des recettes propres à cause de l'inexploitation et le manque d'entretien d'une partie du patrimoine

• Non exploitation du foncier réservé à l'ancien "souk"

Selon l'observation formulée à cet effet, il faut dire que les déficits budgétaires qu'a connus la commune n'ont pas permis de prendre en charge le financement (..), ou de chercher des emprunts auprès du "F.E.C", pour la réalisation des projets au sein d'ancien souk, ou l'aménagement des biens communaux. Pour résoudre ce problème, la commune, suite à une étude provinciale en collaboration avec le "F.E.C" relative à la capacité d'endettement communale, aura la possibilité d'emprunter afin de programmer les crédits pour le réaménagement soit de l'ancien souk ou des biens communaux afin de développer les ressources communales.

• Retard dans la mise à jour des contrats de location des locaux communaux et dans la révision des valeurs locatives

La commune dispose de 73 biens communaux privés (cafés, boutiques) en mauvaises état suite au séisme de 2004, et aux diverses précipitations qu'a connu la région. A cet effet, la commune procédera à l'entretien des divers locaux par le biais des crédits du "F.E.C" ou des excédents budgétaires. Quant à la valeur locative, des divers locaux, qui n'ont pas été révisés depuis 1996, cela est dû aux facteurs naturels affectant les biens, ainsi que la vulnérabilité socio-économique des locataires. Pour corriger la situation, le conseil a actualisé le CPS de location qui a été approuvé en 2006. De plus, la commune a procédé à l'actualisation des contrats de bail avec les réels locataires par une augmentation de la valeur locative conformément aux lois en vigueur. La commune procédera à l'élaboration d'un nouveau C.P.S conforme à la loi 67.12 relatif au loyer à usage professionnel, et ce pour (...) l'amélioration des ressources communales.

➤ Non-imposition et non recouvrement des taxes relatives au transport public des voyageurs et de stationnement des véhicules affectés au transport public des voyageurs

La commune rurale dispose de 12 taxis, la plupart des contribuables payent leurs droits, de plus la commune applique les amendes de retard de paiement suite aux dispositions de l'article 147 de la loi 47.06 relative aux taxes locales. La commune convoque par des lettres envoyées aux contribuables les incitant à payer leurs taxes, mais cela est confronté au problème de l'instabilité des chauffeurs ainsi que l'absence de coordination avec le service économique lors du renouvellement des contrats, puisque le dit service ne demande pas de certificat de quitus des droits communaux. Il convient de rappeler que le contribuable de taxi n°79 a payé ses droits le 31/12/2012 profitant des amnisties des amendes conformément à la loi en vigueur. La commune procédera, prochainement, à la coordination avec le service concerné au sein de la province pour rectifier toutes les anomalies et enrichir le recouvrement des "R.A.R" dues aux dites taxes pour le bon développement des ressources communales.

➤ **Laxisme dans le recouvrement des loyers et dans la prise des mesures nécessaires à l'encontre des redevables**

La commune possède des locaux à usage commercial loués au sein d'ancien souk, et dans le souk hebdomadaire. A ce titre, il faut noter que la situation de ces locaux pose plusieurs difficultés. Pour résoudre le dit problème la commune a actualisé les contrats de bail avec les réels locataires existants, et qui s'engageront à payer les "R.A.R" mentionnés au sein du C.P.S, afin d'accroître les recettes communales et les développer pour un surplus de ressources communales.

3. Gestion des dépenses communales

➤ **Prise en charge de certaines dépenses extra communales**

• **Prise en charge des dépenses de fonctionnement du foyer de l'étudiante en l'absence d'un cadre juridique le permettant**

La commune a pris en charge des frais de consommation et d'adduction de l'eau et d'électricité, et a mis un fonctionnaire à la disposition de "Dar Taliba", pour contribuer à sa gestion, suite à une convention de partenariat conclue, à cet effet, entre la commune et l'association "Dar Taliba", conformément au délibération du conseil pendant la séance d'octobre 2009. (...).

• **Prise en charge des frais d'assurance de certains véhicules**

La commune a joué son rôle sociale vis-à-vis des citoyens qui ont organisés des manifestations pour demander de résoudre le problème de déplacement des élèves de la commune, aussi la commune a agi de la sorte car les associations (association bienfaisance islamique et association "boukhlifa") ne disposent pas de moyens pour contracter des assurances des autobus scolaires J180570 et J185696. Pour corriger cette situation la commune élaborera des conventions avec les associations pour éclaircir leur engagement et pour la bonne gouvernance des dépenses communales.

➤ **Exécution de certaines dépenses de façon non optimale**

• **Acquisition d'un chariot pour tracteur à un prix exagéré, et avec des caractéristiques techniques non conformes à ce qui a été demandé**

Suite à l'observation sur le cout exagéré du chariot de tracteur et le non-respect des aspects techniques, la commune avait un but de résoudre le problème des déchets ménagers, à cet effet, elle a trouvé un négociant qui a pris en charge l'achat du chariot avec un prix raisonnable. Et ce afin de faire face au problème de la prolifération des déchets. Quant à l'aspect technique, le volume nécessite deux plaques en bois de chaque côté qui ont été laissés au dépôt communale. Pour résoudre la dite anomalie la commune procédera à la consultation des prix avant d'entamer la réalisation de la dépense pour la bonne gestion de la dépense publique.

• **Changement fréquent des roues d'une voiture de la commune**

En ce qui concerne le recours continu au changement des pneus de voiture de service, cela revient au rôle que joue le dit véhicule dans le transport administratif du président et des fonctionnaires, et au problème des pistes qui accentuent l'état de dégradation des pneus, et impose la nécessité de leurs changement. Et pour la période 2007-2008 les pneus ont été changés au début de l'année, mais la liquidation de la dépense a été effectuée au mois de juin, à cause de l'indisponibilité des crédits au début de l'année suite au déficit budgétaire enregistré l'année précédente. Pour résoudre cet anomalie la commune procédera à la gestion en vignettes avec la "S.N.T.L" des dites dépenses (...).

➤ **Non-respect des engagements arrêtés au niveau de la convention de partenariat à propos de la mise à niveau du foyer de l'étudiante**

En ce qui concerne la convention avec la province Al-Hoceïma, la commune a pris en charge la construction d'une fosse septique, sans attendre le versement de la dotation de 15.000,00 DHS prévue par la convention, et ce après les manifestations des parents d'élèves au sein de "Dar Taliba", et pour accomplir son rôle social et éducatif. Pour corriger cet acte la commune procédera à l'élaboration des conventions qui incitera les tiers à respecter leurs engagements.

➤ **Recours fréquent à l'émission des bons de commande pour régulariser la plupart des dépenses de fonctionnement**

En ce qui concerne le recours aux mêmes personnes physiques ou morales pour liquider les dépenses, cela est dû au déficit budgétaire qu'a vécu la commune et qui a empêché de trouver des fournisseurs qui veulent livrer leurs marchandises ou services à la commune, en absence des crédits au temps opportun. Et pour faciliter la continuité des services administratifs le président a cherché des fournisseurs qui peuvent s'engager avec la commune. Pour résoudre cette anomalie, le respect des lois en vigueur et notamment le décret des marchés publics sera exigé par la commune dans tous les aspects de l'achat public.

➤ **Non-respect des règles relatives à la mise en œuvre du principe de la concurrence, et à l'attribution des bons de commandes**

- En ce qui concerne l'absence des lettres de consultations, cela revient au déficit du budget communal qui n'a pas permis de trouver des fournisseurs susceptibles de patienter sur leurs dettes envers la commune. Pour corriger cet acte la commune procédera à l'envoi des lettres de consultation conformément à la loi en vigueur.
- En ce qui concerne le recours au service de la station d'essence, cela est dû à sa situation qui est proche de la commune, et aussi à la facilité du contrôle par l'ordonnateur lors de l'approvisionnement des véhicules et engins. Pour corriger cette anomalie la commune élaborera une convention avec la "S.N.T.L" pour la gestion de ces dépenses en mode de vignettes pour la bonne gouvernance des dépenses et de leur gestion.
- En ce qui concerne les estimations des prix qui sont les mêmes que celles des devis, pour les bons de commande n°11/07 et 09/13, ce qui empêche la transparence de la dépense, cela est dû à l'absence des fournisseurs qui veulent assurer les travaux et services pour la commune et attendre la liquidation de leurs dettes jusqu'à la disponibilité des crédits. Pour résoudre ce problème, la commune respectera les dispositions des lois en vigueur.

➤ **Non définition des caractéristiques techniques conformément à la nature des travaux objet du bon de commande en question**

En ce qui concerne le bon de commande n°01/10 avec un prix forfaitaire pour la construction du mur de clôture de la maison communale, cela est effectué sur la base des crédits affectés à cet article, et selon le croquis du service technique, et l'accord de l'entrepreneur. Pour corriger les observations constatées, la commune procédera à l'étude technique préalable pour l'exécution du projet et la consultation des entrepreneurs, au temps opportun, en respectant le décret des marchés publics.

➤ **Réception des fournitures avant l'engagement des dépenses y afférentes**

En ce qui concerne la réception des matériels avant d'être engagés conformément à la loi. Pour la résolution de cette anomalie constatée, la commune a procédé au retour des matériaux concernés aux fournisseurs présumés. Et ce dans l'optique d'entreprendre l'achat des commandes dans le respect du principe de la concurrence et la transparence conformément au décret des marchés publics.

➤ **Non-respect des règles juridiques relatives aux travaux susceptibles d'être réalisés par voie de bon de commande**

En ce qui concerne le recours à cet acte, cela est dû à l'aspect urgent de l'entretien du parc auto après avoir reçu des autobus scolaires, aussi la commune ne disposait pas des crédits nécessaires pour réaliser la totalité du projet, et dont l'entrepreneur l'a fini sans être payé. Pour résoudre les anomalies observées, la commune procédera à l'étude préalable et technique, et conclura les marchés selon la loi en vigueur pour le meilleur respect de la loi et la bonne gestion des dépenses publiques.

➤ **Ecarts entre les quantités figurants dans les bons de commande et celles réellement exécutées**

En ce qui concerne la discordance entre les quantités figurants dans les bons de commande et celle réellement exécutées, cela revient à ce que des quantités ont été réalisées au sein de l'administration en même temps que la réalisation des divers bons de commandes. Aussi le contrôle technique du service se faisait dans le temps opportun, mais en se limitant, seulement, à l'observation. Pour corriger les actes observés, le service technique procédera au contrôle des travaux et services et matériels, aussi la commune respectera les dispositions des marchés publics pour la bonne gouvernance des dépenses publiques.

4. Conclusion

La commune rurale de "Beni Abdellah" a connu une mission de contrôle de gestion qui a permis de corriger plusieurs anomalies. La commune prendra la bonne démarche de la gestion en considérant les observations constatées et les recommandations données à cet effet.

Commune rurale de "Beni Hadifa" (Province d'Al-Hoceima)

La commune rurale de « Beni Hadifa » a été créée suite au découpage administratif du Royaume de 1959. Son étendue territoriale a été réduite en 1992 par la création de la commune rurale de "Zaouiat Sidi Abdelkader". Elle, relève du cercle "Beni Ouriaghel" qui fait partie de la province d'Al Hoceima, et est délimitée par les communes rurales suivantes : "Snada" au Nord, "Zaouiat Sidi Abdelkader" au Sud, "Sidi Boutmime" à l'Ouest et "Beni Abdllah" à l'Est. Elle s'étend sur une superficie de 74 km² et sa population est estimée à 6.328 habitants d'après le recensement général de la population et de l'habitat réalisé en 2004, soit une densité de 85,5 individus par km².

La part de la commune dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée est sa principale ressource financière. En 2012, elle s'est élevée à 3.739.000,00 DH, représentant ainsi 83% des recettes de fonctionnement d'un montant de 4.501.985,98 DH, tandis que, les recettes propres demeurent limitées et ne dépassent pas 17% des recettes globales de fonctionnement. Ceci est dû d'une part au fait que la commune ne dispose pas d'assiettes fiscales suffisantes et permanente, et d'autre part, au défaut d'imposition et de recouvrement de certaines taxes communales instituées par la loi.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission du contrôle de la gestion a permis de relever un certain nombre d'observations et d'émettre des recommandations, dont les principales sont présentées comme suit :

A. Gestion des services publics et du patrimoine communal

1. Services publics

➤ Insuffisances au niveau de la construction, la gestion et l'exploitation du centre commercial

En vue d'organiser l'activité commerciale et sédentariser les marchands ambulants, la commune a procédé en 2008 à la construction d'un centre commercial dans le lotissement "Beni Hadifa". A cet égard il a été relevé ce qui suit :

- Le projet dont le coût global a atteint 3.000.000,00 DH dépasse les besoins de la commune, puisque sur les 40 locaux commerciaux construits, plus de 30 n'en sont pas encore exploités. Ceci résulte de l'insuffisance de l'étude de faisabilité permettant d'apprécier l'adéquation du projet aux exigences de la population ;
- Occupation des couloirs du centre commercial par les commerçants par leur étalage, en infraction du deuxième article de la décision communale n°01/2013 datée du 07 janvier 2013, et sans que la commune n'intervienne pour prendre des mesures coercitives ;
- Etalage et vente des marchandises à l'extérieur du centre commercial, quoi que ce dernier demeure presque vide, ce qui enfreint les dispositions de l'article premier de la décision communale précitée.

➤ Absence d'une fourrière communale structurée et la sauvegarde des biens saisis pour une longue durée

En l'absence d'une fourrière, et depuis sa création et jusqu'à la date de la mission du contrôle de la gestion, la commune procède au dépôt des véhicules et engins saisis par la gendarmerie royale ou l'autorité locale, dans des espaces près du magasin communal ou du siège de la commune, et ce en l'absence de toutes mesures de sécurité contre des actes de vol ou de vandalisme.

Afin d'éviter ces risques, la commune a procédé récemment à l'exploitation d'un dépôt communal en cours de construction, dont les travaux ne sont pas encore réceptionnés provisoirement, ce qui pourrait engager la responsabilité de la commune en cas d'apparition de défauts dans les ouvrages réalisés.

D'autre part, la commune n'a pas procédé à la vente des biens saisis depuis une longue durée (4 à 8 ans), abandonnés par leurs propriétaires ou dont ceux-ci n'ont pas été identifiés. Ainsi, et faute de fourrière communale structurée, lesdits biens restent exposés aux risques du vol et de leur altération à cause des facteurs climatiques, d'où le risque de leur dépréciation.

➤ **Etat délabré de la maison des jeunes située à la commune**

L'unique maison des jeunes à la commune connaît un ensemble de problèmes depuis 2010 jusqu'à fin 2013 (date de la mission de la Cour régionale des comptes) et ont impacté négativement sa gestion et les services offerts aux jeunes. En effet, ladite maison est restée fermée pendant une longue durée. De même, il a été constaté un manque d'équipements et l'absence d'entretien du bâtiment. Concernant la bibliothèque, elle ne remplit pas son rôle à cause de l'insuffisance des ouvrages et livres disponibles.

2. Patrimoine communal

a. Insuffisances dans la maîtrise du patrimoine communal

➤ **Non régularisation de la situation foncière d'un ensemble de biens communaux**

Sur la base du sommier de consistance, il a été constaté que la commune a acquis des biens immobiliers tels que le dépôt communal, l'annexe de " Dar Taliba", la maison des jeunes, le centre culturel de Tamrkalt et d'autres ouvrages hydrauliques, sans toutefois recourir à la procédure administrative nécessaire à leur apurement juridique par le dépôt, conformément aux règlements en vigueur, d'une requête d'enregistrement au nom de la commune à l'agence nationale du cadastre et de la conservation foncière. Il en est de même pour le local n°42 situé à douar Tamarkalt, et inscrit parmi les biens privés de la commune sans en détenir les pièces de propriété.

L'apurement juridique de la propriété du patrimoine foncier de la commune, constitue une condition sine qua non lui permettant, d'une part la protection de ses biens immobiliers en cas de litiges, et d'autre part de les exploiter légalement selon un mode approprié.

➤ **Défaut de mise à jour du sommier de consistance du patrimoine communal**

La commune n'a pas procédé à la mise à jour du sommier de consistance de ses biens pour un recensement plus précis, surtout que certaines fiches dudit sommier présentent des informations sommaires portant sur la superficie, le lieu et l'affectation de chaque bien sans indiquer le titre de propriété, le mode et la date d'acquisition (achat, don, échange ...). En outre, la commune n'a pas corrigé l'inscription à tort de certains biens immeubles dans son patrimoine public, dans la mesure où cette inscription, pour qu'elle soit conforme aux lois et règlements en vigueur, doit primo, suivre la procédure de classement prévue par l'article 4 du Dahir de 19 Octobre 1921 et de l'article 4 du Dahir de 28 juin 1954. Et deuzio, elle doit se faire par un décret (arrêté viziriel prononcé après consultation du directeur de l'intérieur et les présidents de l'administration concernés, et après proposition de la commune). Il est à noter également que la commune ne dispose pas des titres justifiant la propriété d'un ensemble de biens fonciers.

b. Insuffisances au niveau de l'opération de vente des lots de terrains du lotissement "Beni Hadifa"

➤ **Non-respect des prix de vente fixés par le comité d'évaluation**

La commune a créé un lotissement (63 lots de terrain) au centre de "Beni Hadifa". D'après le PV de la session extraordinaire du conseil communal tenue le 12 août 2005, il a été décidé d'une part, de réserver 15 lots de terrain au prix préférentiel de 1.300,00 DH/m² au profit des commerçants qui exerçaient effectivement une activité commerciale à l'ancien souk hebdomadaire, lieu dudit

lotissement, d'autre part, d'affecter les 48 lots restants au public avec un prix minimum à 2.000,00 DH/m² fixé par le comité d'évaluation (PV du 17 août 2008). En revanche, le lot n°27 d'une superficie de 127 m² a été cédé, par un contrat de vente daté du 19 novembre 2008, à M. "B. J." pour un prix de 1.750,00 DH/m² seulement, d'où un manque à gagner pour la commune de 31.000,00 DH.

➤ **Non mise en œuvre du libre jeu de la concurrence**

Au mépris de ce qui a été délibéré par le conseil communal lors de sa session extraordinaire du 12 août 2005, seuls deux commerçants (les dénommés "M.T" ayant acheté le lot n° 63, et "A.J" ayant acquis le lot n° 16), ont bénéficié du prix préférentiel fixé à 1.300,00 DH/m²; alors que M."M.D" (lot n° 45), a payé 1.625,00 DH/m². Par ailleurs, les 12 autres lots de terrain ont été cédés sans recours ni au comité d'évaluation ni à la procédure de vente aux enchères publiques qui garantit une égalité entre les citoyens en termes du droit d'acquisition. Ceci montre que l'opération de mise en vente desdits lots de terrain a été entachée de carences notamment la détermination des prix de cession et l'absence des PV attestant des modalités et des conditions des ventes.

➤ **Inapplication des diligences nécessaires à l'égard des cessionnaires n'ayant pas payé les reliquats des droits dus à la commune**

Les compromis de vente et le cahier des charges, approuvé le 1^{er} septembre 2005, relatif à l'organisation de l'opération de cession des lots de terrain au lotissement "Beni Hadifa", ont fixé des délais aux cessionnaires des lots pour le paiement des restants dus, qui sont comme suit :

- Dans le cas des compromis de vente, pour les lots cédés avant le début des travaux dans le lotissement, le dernier délai pour le paiement était la date du commencement desdits travaux. Pour les autres lots, ce délai a été fixé à une année maximum à compter de cette date ;
- Concernant le cahier des charges, son article 9 a arrêté le mode de règlement comme suit : 50% dans une première tranche, 30% dans la deuxième tranche et 20 % dans la dernière tranche.

Or, des bénéficiaires n'ont pas respecté lesdits délais, et la commune n'a pas procédé à l'application des majorations prévues par l'article 21 du cahier des charges susvisé, sachant que le montant des sommes dues à la commune s'élève à 150.167,60 DH.

c. Défaillances au niveau des opérations de location des locaux commerciaux

➤ **Location d'un ensemble de locaux par des contrats et des cahiers de charges non signés et non approuvés**

Les contrats et les cahiers des charges relatifs à la location des locaux communaux stipulent que leur entrée en vigueur intervient après leur approbation par l'autorité locale, nonobstant il a été constaté qu'un ensemble de contrats en cours depuis les années 90 ne sont pas approuvés par l'autorité de tutelle et ne sont pas non plus signés par les locataires. D'où un vice de forme de 15 contrats et 12 cahiers des charges non approuvés par l'autorité de tutelle.

➤ **Inapplication de l'augmentation du loyer prévue par la loi et les cahiers des charges**

La plupart des contrats de location relatifs aux locaux communaux situés au souk hebdomadaire et au centre de "Beni Hadifa" sont datés de 1996. La commune ne veille pas à leur mise à jour et à la révision des loyers en tenant compte des prix en vigueur, sachant bien qu'elle a loué, par la suite, des locaux au centre commercial à des prix largement supérieurs à ces loyers. Par ailleurs, la commune n'a pas procédé à l'augmentation périodique légale du loyer de 10% chaque trois ans comme le prévoient aussi les cahiers des charges.

d. Défaillances au niveau de la gestion des biens mobiliers

➤ Carences au niveau de la tenue du registre d'inventaire des biens mobiliers

Le registre d'inventaire des biens mobiliers est entaché par un ensemble d'insuffisances tels que l'absence des désignations et des types de certains biens mobiliers (seuls les services ou les bureaux d'affectation y figurent), le défaut de mention des dates d'acquisition, des quantités et des prix unitaires d'achat. De même, d'autres mobiliers n'y sont pas inscrits. En outre, un ensemble de biens ne portent pas de numéros d'inventaire, ce qui ne permet pas de s'assurer de leur matérialité, étant donné qu'ils se ressemblent et se trouvent affectés à plusieurs services. Enfin, ledit registre n'est pas actualisé pour permettre le contrôle et le suivi de la situation des biens mobiliers.

➤ Mise des biens mobiliers communaux à la disposition d'autres organismes et d'administrations en l'absence de base légale

La commune a mis à la disposition d'autres organismes et administrations un ensemble de ses biens mobiliers, constitué de bureaux, chaises, tables, ordinateurs et imprimantes, et ce en l'absence d'un encadrement de cette opération. Cela dénote, d'une part, d'une insuffisance au niveau de la gestion du patrimoine communal devant être réservé aux services de la commune, et d'autre part d'une infraction des lois et règlements en vigueur.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Remédier aux insuffisances relevées au niveau de la gestion du dépôt et de la fourrière communale ainsi que du centre commercial ;**
- **Œuvrer pour l'amélioration de la qualité des services de la maison des jeunes rendus à la population de la commune ;**
- **Mettre à jour le sommier de consistance, les registres d'inventaire et les états de recensement des biens fonciers de la commune, et procéder au reclassement des biens afin de rationaliser leur exploitation avec plus d'efficacité et d'efficience ;**
- **Assainir la situation juridique des biens fonciers exploités de fait par la commune pour en disposer et user légalement ;**
- **Veiller au respect des dispositions légales relatives aux locations des biens privés de la commune ainsi qu'à l'actualisation des loyers des locaux commerciaux ;**
- **Accorder plus d'intérêt à la gestion des biens mobiliers de la commune, à travers la mise à jour et le contrôle des registres d'inventaire, en plus de la mise en place d'un magasin pour le dépôt de ces biens, tout en veillant sur leur affectation exclusive aux services communaux.**

B. Urbanisme

➤ Défaut de mise en œuvre du plan d'aménagement, et faiblesse de réalisation des infrastructures et des équipements y afférents

La commune n'a pas pris suffisamment de mesures pour la mise en application des dispositions de son plan d'aménagement, entré en vigueur depuis le 24 février 2011. En effet, elle n'a pas réalisé les infrastructures et équipements relevant de sa compétence, et elle n'a pas exhorté non plus ses différents partenaires à réaliser les autres équipements. Au fait, et jusqu'au 20 décembre 2013, l'exécution d'un ensemble d'équipements prévus par le plan d'aménagement n'a pas été encore entreprise. Il s'agit de la gare routière, des établissements scolaires, culturels, religieux et de santé, des espaces verts, des zones dédiées aux activités commerciales, des terrains de sport et des places publiques.

➤ Non-respect des dispositions du plan d'aménagement de la commune

Divers bâtiments ont été construits dans des zones réservées à d'autres activités par le plan d'aménagement de la commune, sans que celle-ci intervienne pour remplir son rôle dans ce domaine tel que le lui confèrent les lois et règlements en vigueur, et veiller ainsi au strict respect dudit plan. Il s'agit des cas suivants :

- Construction d'un complexe socio-sportif en fin 2012 par la délégation du ministère de la jeunesse et du sport dans une zone réservée aux activités commerciales près du souk hebdomadaire ;
- Construction d'une unité d'extraction et de commercialisation de l'huile d'olive par un groupement d'intérêt économique, dans une zone réservée au souk hebdomadaire, et sans avoir le permis de construire faute de l'étude d'impact de ce projet sur l'environnement ;
- Construction d'une unité de casse et de commercialisation d'amandes dans une zone dédiée au souk hebdomadaire.

➤ **Non prise de mesures coercitives à l'égard des contrevenants engageant des constructions sans autorisations**

En dépit de la prolifération des constructions, achevées ou en cours de réalisation, dans des zones couvertes par le plan d'aménagement ou situées à une distance inférieure à un kilomètre de la route nationale n°2 reliant les villes d'Oujda à Tanger et passant par le territoire de la commune. Les services de la commune n'ont pas mis en application les mesures coercitives prévues au 4^{ème} chapitre de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme, à l'égard des contrevenants concernés qui, au mépris des dispositions de l'article 40 de ladite loi, ont engagé ces constructions sans avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires. Il s'agit de plus de 25 constructions situées au bord de la route nationale précitée et du souk hebdomadaire, et de six autres constructions destinées au public présentées comme suit : un club féminin composé d'un rez-de-chaussée, un club féminin composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage, un dortoir composé d'un rez-de-chaussée, un terrain de sport, un dépôt communal et une unité d'extraction de l'huile d'olive.

➤ **Inachèvement des procédures engagées à l'encontre de certains contrevenants à la loi d'urbanisme**

La commune n'a pas fait aboutir les procédures engagées à l'encontre des contrevenants à la loi n°12.90 relative à l'urbanisme, puisqu'elle n'a pas procédé au dépôt des plaintes entre les mains du Procureur du Roi compétent et à l'information du wali ou gouverneur concerné. Et ce, conformément aux dispositions de l'article 66 de ladite loi, bien que des faits représentant une atteinte grave aux règlements d'urbanisme ont été relevés, dont, en particulier, le commencement des travaux de construction sans obtention du permis de construire. En somme, cinq infractions au sens de l'article 66 susdit ont été constatées, mais les procédures à l'encontre de leurs contrevenants n'ont pas été parachevées.

Entre autre, la commune a procédé au retrait de deux plaintes malgré la gravité des infractions constatées, à savoir la construction sans autorisation préalable ou dans l'emprise de la voie publique, et ce contrairement aux dispositions de l'article 67 de la loi précitée qui prévoit l'abandon de poursuite uniquement en cas de faits pouvant être rapportés et ne présentant pas un trouble grave aux règlements d'urbanisme.

➤ **Inapplication des sanctions à l'encontre des contrevenants aux plans de constructions**

Suite au contrôle sur place d'un ensemble de bâtiments en cours de construction, il a été constaté des cas d'infraction aux plans joints aux permis de construire délivrés par les services de la commune. Ce constat met en évidence une défaillance du système de contrôle et de suivi des opérations de construction dans le territoire communal. A titre d'exemples, le bénéficiaire du permis de construire n°05/2011 portant sur un rez-de-chaussée et deux étages a procédé sans autorisation préalable à la construction d'un troisième étage. De même le bénéficiaire du permis de construire n°08/2013 a rajouté des saillies non prévues au plan de construction.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller à la mise en œuvre du plan d'aménagement et à l'activation de l'exécution d'infrastructures et d'équipements prévus par ledit plan ;

- Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le domaine de l'urbanisme, en particulier lors de l'octroi des permis de construire et des permis d'habiter ;
- Renforcer les mécanismes de contrôle des opérations de construction dans le territoire communal, et veiller au respect de la procédure relative à la sanction des infractions en la matière, et aussi restreindre le retrait des plaintes aux cas prévus par les textes juridiques en vigueur.

C. Gestion des ressources et des dépenses communales

1. Gestion des ressources communales

➤ Non-imposition et non recouvrement des taxes relatives à l'occupation du domaine public communal

La commune rurale de "Beni Hadifa" est considérée comme un centre qui connaît une activité économique importante par rapport aux autres communes rurales avoisinantes ; elle connaît de ce fait une concentration d'habitants justifiant le déclenchement de la procédure de son érection en centre délimité. Toutefois, la commune ne bénéficie guère de ces atouts, du moment qu'elle ne procède pas à l'application et au recouvrement des taxes et redevances instituées par les articles 180 à 193 de la loi 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements. Sachant bien que ces dispositions restent applicables en vertu de la loi 39.07, entrée en vigueur le premier janvier 2008, édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains droits, taxes, contributions et redevances dus aux collectivités locales. Il en résulte un manque à gagner important au budget de la commune, portant notamment sur les redevances suivantes :

- La redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction : la commune a délivré 90 permis de construire durant la période 2008 – 2013 sans appliquer et recouvrer cette redevance sur aucun permis ;
- La redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage commercial, industriel ou professionnel : suite à une visite au centre de la commune, il a été observé que des personnes occupent le domaine public communal sans payer cette redevance ;
- La redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession : il a été constaté des cas d'occupation du domaine public communal soit par des marquises, des paravents des boutiques, des bornes ou des étalages devant les boutiques.

➤ Déficiences liées aux déclarations annuelles des recettes relatives à la taxe sur les débits de boissons sans prise des diligences nécessaires

Deux principales déficiences concernant le dépôt des déclarations annuelles par les redevables de la taxe sur les débits de boisson ont été relevées : la première est relative l'existence de déclarations formelles et ne reflétant pas la réalité, vu l'absence du contrôle institué par la loi relative à la fiscalité locale et permettant de s'assurer de la sincérité des déclarations. En fait, il est révélé que certains redevables ont déposé des déclarations annuelles se rapportant uniquement au premier trimestre, ou ne comportant pas les montants des recettes réalisées au cours de l'année écoulée. La deuxième déficience se manifeste dans le fait que d'autres redevables n'ont pas déposé leurs déclarations annuelles des recettes réalisées. Ils se sont limités à produire des bordereaux de versements, sans que les services de la commune appliquent les sanctions prévues à l'article 134 de la loi n°47.06 précitée qui stipulent que : "En cas de défaut de déclaration ou de déclaration déposée hors délai, le montant de la taxe exigible est majoré de 15%. Toute déclaration incomplète, ou comportant des éléments discordants est assortie d'une majoration de 15% du montant de la taxe exigible sauf si les éléments manquants ou discordants sont sans incidence sur la base de la taxe ou sur son recouvrement. Le montant de chacune des majorations prévues ci-dessus ne peut être inférieur à

cinq cent (500) dirhams". De ce fait, la déclaration annuelle des recettes réalisées devient aux regards des redevables une simple formalité, ce qui pourrait causer à la commune un manque à gagner important, du moment que celle-ci ne leur applique pas les majorations prévues par la loi.

Il est à signaler également que la régie des recettes, ne vérifie pas les dates des déclarations puisqu'elle accepte les recettes d'une année donnée soient déclarées la même année au lieu de l'année suivante.

➤ **Délivrance des permis de construire sans recouvrer les taxes exigibles**

Contrairement aux dispositions de l'article 51 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, la commune n'a pas procédé au recouvrement de la taxe sur les opérations de construction malgré la délivrance des permis de construire à des personnes ne bénéficiant pas des exonérations prévues par l'article 52 de la loi précitée. Le montant non recouvré pour quatre cas soulevés s'élève à 20.120,00 DH.

➤ **Accumulation des créances de la commune sur les locataires sans application des clauses des cahiers des charges**

Face au refus d'un ensemble de locataires de payer leurs loyers, la commune s'est contentée d'émettre des ordres de recettes sans recouvrement de ses créances qui se sont accumulées au fil des années. De plus, la commune s'abstient d'appliquer les dispositions prévues par le cahier des charges relatif à chaque local, et qui stipulent qu'en cas de non-paiement du loyer dans les délais, le président communal, avec le consentement de l'autorité locale, peut décider des mesures immédiates à prendre et de suivre le recouvrement, par voie légale, des créances communales. Il peut par la suite procéder à la résiliation du contrat après l'envoi d'un avis pour le paiement des montants exigibles dans un délai de 15 jours. Il faut souligner que la somme des restes à recouvrer relatifs aux produits de location des locaux à usage d'habitation ou commercial s'élève au 31 décembre 2012 à 87.948,00 DH.

2. Gestion des dépenses communales

➤ **Publication d'avis d'appel d'offre relatifs à deux marchés en l'absence de crédits disponibles**

La commune a procédé à la publication des avis d'appel d'offre relatifs aux marchés n°01/2007 et 01/2013 sans la disponibilité des crédits budgétaires nécessaires :

• **Marché n°01/2007**

Les services de la commune avaient consulté un architecte qui a estimé le coût global du marché à 3.374.901,60 DH, alors que les crédits budgétaires alloués à ce projet ne dépassaient pas 3.000.000,00DH. La commune a procédé tout de même à la publication de l'avis d'appel d'offres relatif audit marché et reçu quatre soumissions dont les offres financières ont dépassé les crédits budgétaires disponibles. Par conséquent, la commission d'appel d'offres a déclaré cette procédure infructueuse. Par la suite, la commune a conclu un marché négocié avec l'entreprise de travaux "B", tout en réduisant les quantités des travaux prévues par l'étude. En outre, l'exécution de ce marché a connu plusieurs difficultés dues à l'indisponibilité des fonds, d'où le recours récurrent de la commune au bureau d'étude afin de diminuer les quantités de travaux prévues pour chaque type d'ouvrage ;

• **Marché n°01/2013**

La commune a déclaré, pour quatre fois successives, infructueuse la procédure d'appel d'offres relatif à ce marché portant sur l'aménagement d'une voie à douar "Tmrkalt", à cause de l'insuffisance des crédits budgétaires ouverts de 2.664.000,00 DH.

➤ **Non réalisation du rapport d'achèvement de l'exécution relatif au marché n°01/2007**

Le service communal concerné n'a pas établi le rapport d'achèvement de l'exécution du marché n°01/2007 portant sur la construction d'un centre commercial quotidien et dont le coût global est

de 2.969.339,18 DH. Et ce, contrairement aux dispositions de l'article 85 du décret n°2.98.482 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, qui stipule que tout marché dont le montant est supérieur à 1.000.000,00 DH doit faire l'objet d'un rapport d'achèvement établi par le maître d'ouvrage.

➤ **Modifications importantes apportées au plan initial de construction d'un centre commercial**

La commune n'a pas respecté le plan d'architecte relatif à la construction du centre commercial. En effet, elle a introduit un ensemble de changements dans les composantes du projet, en particulier au niveau du rez-de-chaussée comme suit :

- Ajout de deux entrées supplémentaires à côté de l'entrée prévue par le plan initial ;
- Suppression d'une entrée et son remplacement par un local commercial ;
- Suppression d'un escalier au-dessus d'une entrée pour l'accès au 1^{er} et 2^{ème} étages et son remplacement par deux locaux.

➤ **Recours récurrent aux bons de commande de régularisation**

La commune a établi des bons de commande pour régulariser des dépenses relatives aux achats de fournitures de bureau, de produits d'impression, de papeteries et imprimés, de fournitures pour matériel technique et informatique. Cette pratique a été révélée lors du contrôle de la matérialité des achats qui a conduit à constater l'absence de fournitures du matériel technique et de fournitures de bureau ayant fait l'objet des bons de commande respectivement n°17 du 01 novembre 2013 pour un montant de 12.767,76 DH, et n°16 du 01 novembre 2013 pour un montant de 9.331,00 DH, sachant bien que le service fait relatif ces deux bons de commandes a été certifié en date du 12 novembre 2013. Cela est justifié, d'après les services de la commune, par la réception et la consommation desdites fournitures tout au long de l'année.

La même observation concerne l'opération relative à l'approvisionnement en carburants et lubrifiants, dans la mesure où la commune a régularisé ses dépenses antérieures qui se sont élevées à 174.954,38 DH durant la période 2007-2012 par l'établissement a posteriori de bons de commande de régularisation. Encore faut-il signaler que la commune a réglé des dépenses avant l'exécution de la prestation, ce qui est contraire aux dispositions des articles 69 et 83 du décret n°2.09.441 du 03 janvier 2010 relatif à la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements.

➤ **Absence de magasin et non tenue d'une comptabilité matière permettant le contrôle de l'utilisation des fournitures**

La commune ne tient pas une comptabilité matière conformément aux articles 111, 112 et 113 du décret n°02.09.441 du 03 janvier 2010 relatif à la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements. Le contrôle de la matérialité a montré que les fournitures et mobiliers de bureau ainsi que le matériel technique sont repartis d'une manière désordonnée, surtout en l'absence d'un magasin pour les conserver, et d'un registre dans lequel peuvent être consignées les opérations d'achat et de consommation de ces fournitures, et de la sorte en assurer le suivi et le contrôle.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Modifier l'arrêté fiscal par l'insertion de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction, la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage commercial, industriel ou professionnel ainsi que la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, et veiller à leur application et à leur recouvrement ;**
- **Améliorer la procédure du recouvrement des créances exigibles de la commune portant sur les taxes et les produits de location, et exercer le contrôle attribué aux services de la commune afin de procéder le cas échéant à l'application des pénalités et majorations prévues par la loi ;**

- Se conformer à la réglementation relative aux marchés publics, et réaliser les études préalables adéquates pour éviter les modifications dans les travaux lors de l'exécution ;
- Respecter les dispositions réglementaires régissant l'exécution des dépenses par bons de commande.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Beni Hadifa"

(Texte intégral)

A. Gestion des services publics et du patrimoine communal

1. Services publics

➤ Insuffisances au niveau de la construction, la gestion et l'exploitation du centre commercial

Le marché commercial a été inscrit dans le cadre du projet intitulé lotissement "Bni Hadifa", dont Le dossier technique a été étudié et établie par un architecte (compte spécial, note de présentation du projet, plans..) et transmis aux services concernés du ministère de l'intérieure et ministère des finances pour étude et approbation.

Ce compte spécial (CAS) présentait 76 unités commerciales destinées aux commerçants de l'ancien souk et dont leurs boutiques sont à démolir.

La valeur locative (600.00dhs) adoptée par le conseil communal jugée très chère par les commerçants a été la cause principale de la non exploitation des 26 locaux du marché commercial puisqu'ils demandaient un prix très bas qui a été refusé par le conseil communal, vu sa prise en charge des frais de l'électricité, d'eau, d'entretien, gardiennage...

Pour faire face à l'occupation des couloirs du marché et ses trottoirs par les commerçants, la commune a édité la décision n°1 du 07/01/2013 y interdisant l'exposition de toutes marchandises. Et devant l'intransigeance des commerçants, la commune a demandé par écrit n°703 du 02/09/2013 à l'autorité locale de prendre les mesures nécessaires pour l'application de la décision suscitée et ce conformément à l'article 49 de la charte communale.

➤ Absence de fourrière communale structurée et la sauvegarde des biens saisis pour une longue durée

La commune rurale de "Bni Hadifa" exploitait un hangar comme fourrière depuis 1977, et pendant ces dernières années il s'est avéré qu'il est incapable d'accueillir tous les biens meubles et les objets mis en fourrière, une partie a été donc déposée dans la cour du hangar.

La présence d'un poste des forces auxiliaires à l'entrée du hangar empêche toute tentative au vol.

Afin d'améliorer ce service, le conseil communale a décidé de créer un nouveau dépôt communal abritant une fourrière structurée, lors de la session du 23/09/2010, son exploitation a commencé depuis décembre 2013.

Quant aux objets mis en fourrière, ils sont vendus aux enchères publiques en date du 12/05/2014.

➤ Etat délabré de la maison de jeunes de la commune

La maison de jeunes "Béni Hadifa" a été livrée à la délégation de la jeunesse et sport d'Al hoccima en date du 15/07/2005 en vue de sa gestion, elle a rendue de grands services au profit de la jeunesse locale et de façon continue jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur le 12/07/2012. Et depuis, les services de cet établissement ont connu un grave déclin.

Pour remédier à cette situation, le conseil communal a délibéré plus de cinq fois sur ce sujet, et plusieurs vœux ont été adressé au délégué provincial, ainsi qu'à monsieur le ministre de la jeunesse et du sport pour prendre les mesures nécessaires à redresser la situation de cet établissement, et c'est le maximum que la commune puisse faire.

2. Patrimoine communal

a. Insuffisance dans la maîtrise du patrimoine communal

➤ Non régularisation de la situation foncière d'un ensemble de biens communaux

La commune a commencé la régularisation de ses biens depuis l'année 2006 suivant l'ordre prioritaire (initiation des démarches de la conservation foncières de plusieurs lots) et continuera à la faire pour le reste des biens communaux nécessitant des procédures longues et complexes (acquisition du terrain domanial sur lequel sont bâtis l'ancien dépôt communal, l'annexe "Dar Taliba", la maison du jeune...)

Le local n°42 situé au douar "Tamarkalt" est un édifice déserté et menaçant de tomber en ruine, sa situation à l'intérieur de l'emprise de la route nationale n°2, rend impossible sa régularisation.

➤ Non actualisation du sommier de consistance du patrimoine communal

La commune a commencée l'actualisation du registre de ses biens, qui a été soumis au conseil communal pour délibérer sur leurs délimitations et leurs classements selon le paragraphe 6 de l'article 37 de la charte communale, lors de la session extraordinaire du 31/03/2014.

A cette occasion, la commune a rectifié l'erreur concernant le classement d'un ensemble de biens privés à la place des biens du domaine publique.

b. Insuffisances au niveau de l'opération de vente des lots du lotissement "Béni Hadifa"

➤ Non-respect des prix de ventes fixés par le comité d'évaluation

Le 17/08/2005 une commission provinciale d'évaluation s'est réunie à la commune pour déterminer les prix minimums de vente des lots du lotissement.

La classification et l'évaluation des lots a été basé sur les critères suivants :

- Le prix minimum de vente de tous les lots ouverts sur le boulevard Mohamed VI (emprise de 30m) est de 2000,00 DH/m², qui sont :1-2-3-4-5-6-7-20-21-56-57-58.
- Les prix minimums de vente de tous les lots ouverts sur le boulevard "Zaouia" (emprise 12m) sont :
- 2000,00 DH/m² pour les lots à deux façades qui sont : 26-28-36-40-59.
- 1750 DH/m² pour les lots à une seule façade qui est le lot n°27.
- les prix minimums de vente du reste des lots sont :
- 1750 DH/m² pour les lots à deux façades à savoir :8-14-16-19-25-35-51-52-53-54-55-17-47-45-48-50-62-63.
- 1500 DH/m² pour les lots à une seule façade à savoir :9-10-11-12-13-22-23-24-29-30-31-32-33-34-37-38-39-41-60-61-15-18-42-43-44-46-49

Sur la base de ces critères, il s'est établi le tableau suivant et qui figurait sur le procès-verbal de la commission d'évaluation, après exclusion des lots réservés aux commerçants :

N° des lots	Prix minimum du mètre carré
1-2-3-4-5-6-7-20-21-26-27-28-36-40-56-57-58-59	2000,00 DHS
8-14-19-25-35-51-52-53-54-55	1750,00 DHS
9-10-11-12-13-22-23-24-29-30-31-32-33-34-37-38-39-41-60-6	1500,00 DHS

D'après ce tableau, il apparaît clairement que le lot 27 indiqué dans le rapport est classé par erreur parmi les lots à prix minimum de 2000,00 DH/m², alors que ce lot devrait normalement être classé parmi les lots à prix de vente minimum de 1750 DH/m². Lors de la vente aux enchères publique du 02/09/2005, aucune offre n'a été présentée à propos du lot n°27, puisque son prix minimal a été fixé à 2000,00 DH/m² par erreur.

D'ailleurs, aucun ne peut acquérir le lot n°27 à une seule façade avec le même prix (2000,00 DHS) que d'autres lots à deux façades qui lui sont contigus et situés sur le même boulevard "Zaouia".

En effet, la commune a rectifié ce prix minimum pour le vendre de gré à gré au prix de 1750 DH/m².

➤ **Non mise en œuvre du libre jeu de la concurrence**

15 lots de terrain ont été exclu de l'appel d'offres le 02/09/2005 qui ont été réservés aux commerçants ayant un acte de location avec la commune, et ce suite à la délibération du conseil du 12/08/2005, et l'article 6 du cahier de charge de vente approuvé le 01/09/2005.

Après avoir vendu au cours de l'appel d'offres 22 lots, les 26 lots restant sont soumis à la vente de gré à gré.

Pour les 15 lots réservés aux commerçants, un avis a été publié afin d'inciter ces derniers à acquérir leurs lots, et ce avant le 26/09/2005. Un seul concerné à procéder à l'acquisition du lot n°16 au prix de 1300,00 DH/m². Et vu l'absence de demandes d'acquisition des commerçants, la commune a publié un deuxième avis pour la vente de gré à gré de tous les lots non encore vendus en respectant les prix minimums désignés par la commission d'évaluation y compris ceux qui ont été réservés aux commerçants :

Numéros des lots qui ont été réservés aux commerçants	Nombre de façade	Prix conformes aux critères de la commission d'évaluation du 17.08.2005
17-47-48-50-62	Deux façades	1750,00 DH/m ²
49-46-44-43-42-18-15	Une seule façade	1500,00 DH/m ²

La commune a vendu les lots ayant été réservés aux commerçants aux prix de :

- 1750 DH/m² pour les lots à deux façades qui sont : 17-47-50 et 62.
- 1500 DH/m² pour les lots à une seule façade qui sont : 15-18-42 et 43.
- Quatre parcelles ne sont pas encore vendues.

Vu la faible demande sur l'acquisition après l'appel d'offres d'une part, et l'existence de 26 parcelles mises en vente de gré à gré d'autre part, la soumission des 12 parcelles non acquises par les commerçants, de nouveau, à l'évaluation et à l'appel d'offre ne peut engendrer aucune valeur ajoutée.

Il est à signaler, que la vente de ces parcelles a été étalée sur une période de 9 ans, et reste jusqu'à maintenant 12 lots non vendus.

La commune a offert des prix avantageux aux commerçants à condition de quitter leurs locaux commerciaux afin de commencer les travaux de démolition et d'équipement du lotissement, chose qui n'a pas été faite par le nommé (M.M.D) qu'après écoulement de six mois de début des travaux.

Et puisque il avait entravé partiellement les travaux, la commune lui a vendu le lot 45 à deux façade à l'amiable aux prix de 1625,00 DH/m².

➤ **Inapplication des diligences nécessaires à l'égard des cessionnaires n'ayant pas payé les reliquats des droits dus à la commune**

Il s'agit, actuellement de deux acquéreurs ("O.Z" est redevable de de 4417,60 DHS et "K.A" est

redevable de de 85750,00 DHS).

Les mesures nécessaires ne peuvent être prises à cause de contraintes judiciaires (réserve foncière concernant ces lots).

Quant à l'article 21 du cahier de charge qui détermine les sanctions susceptibles d'être appliqué aux acquéreurs n'ayant pas réglés leurs versement dans le délai prévu, il permet aussi, au dernier paragraphe, la remise gracieuse lorsque l'acquéreur défaillant a été reconnu de bonne foi.

c. Défaillances au niveau des opérations de la location des locaux commerciaux

➤ Location d'un ensemble de locaux par le biais de contrats et de cahiers de chargés non signés et non approuvés

La commune a procédé à la location de ces locaux avec des actes de location et cahiers de charges bien signés et approuvés durant les années 80.

Cependant, les actes et cahiers de charges non signés et non approuvés datés en 1996, ont été établis par la commune comme renouvellement suite au procès-verbal de la commission d'évaluation en date du 18/03/1996, relative à la correspondance n°1882 du 12/03/1996 du monsieur le gouverneur de la province d'Al-hoceima, qui avait révisé les anciennes valeurs locatives des locaux en question, et que les locataires ont refusé de signer.

D'ailleurs, il était plus convenable d'établir des décisions d'augmentation de la valeur locative, au lieu d'établir de nouveaux actes de location et cahiers de charges.

Il est à signaler que les actes dont la durée est inférieure ou égale à dix ans n'exigent pas l'approbation selon la circulaire de monsieur le ministre de l'intérieure n°74 du 25/07/2006 relative à la procédure de location des biens communaux.

➤ Non application de l'augmentation du loyer prévue par la loi et les cahiers de charges

La commune est en cours d'actualiser la valeur locative des locaux commerciaux que ce soit à l'amiable, ou par recours à la justice (12 dossiers déposés au tribunal). Quant à l'augmentation de 10% de la valeur locative, elle a été appliquée depuis janvier 2014.

d. Défaillances au niveau de la gestion des biens mobiliers

➤ Carences au niveau de la tenue du registre et d'inventaire des biens mobiliers

La commune est en cours d'actualiser et de compléter ces registres.

➤ Mise des biens mobiliers communaux à la disposition d'autres organismes et administrations en l'absence de base légale

Il s'agit de certains anciens bureaux et chaises mis à disposition du caïdat "béni hdifa" et le tribunal communal depuis une vingtaine d'année, période pendant laquelle partageaient le même siège avec la commune.

Après leur séparation du siège de la commune, ces mobiliers ont été récupérés suite au procès-verbal du 19/03/2014.

B. Urbanisme

➤ Défaut de mise en œuvre du plan d'aménagement et faiblesse de réalisation des infrastructures et équipements y afférents

La commune n'a pas pris autant de mesures pour la mise en œuvre des dispositions du plan d'aménagement du fait que :

- Il ne s'est écoulé que deux années de la période de validité du plan qui s'étend sur 10 années.
- La réalisation des infrastructures et les équipements qui font partie des compétences de la commune nécessitent des ressources financières importantes que la commune n'a pas pu mobiliser.
- En ce qui concerne l'incitation des intervenants à réaliser un ensemble d'équipements et services public défini sur le plan, la commune, lors de la préparation du son PCD, a contacté les services extérieurs afin de recueillir des données sur leurs projets à réaliser dans la commune, et la même procédure a été répétée lors de la mise à jour du PCD.

➤ **Non-respect des dispositions du plan d'aménagement de la commune**

- Le terrain de sport a été édifié sur un terrain communal près du souk hebdomadaire, suite à la délibération du conseil communal du 27/10/2011 pour répondre aux exigences de la jeunesse locale, et à cause de l'absence d'autre assiette foncière.
- L'unité de trituration d'olives et commercialisation d'huile, ainsi que l'unité de concassage d'amandes et leur commercialisation ont été construites au souk hebdomadaire au profit de la commune par l'O.N.G (CERAI) dans le cadre de deux conventions de partenariat pour les motifs suivants :
 - Ces unités sont considérées comme des équipements liées au souk hebdomadaire vu la nature de leurs activités commerciales.
 - Les surfaces occupées par ces unités (1000 m²) ne constituent que 2,35% de la surface globale du souk hebdomadaire (42500 m²).
 - Aucune réserve sur leur emplacement n'a été émise par la commission technique lors de la séance d'étude des dossiers de construction de ces deux unités.

➤ **Non prise de mesures coercitives à l'égard des contrevenants engageant des constructions sans autorisations**

Les infractions de construction citées dans cette observation, ne présentent pas de trouble grave au règlement d'urbanisme, vu que les habitations concernées se trouvent dans les douars de la commune, et ayant respectés l'emprise de la route nationale n°2, et la hauteur appropriée conformément à la circulaire du monsieur le ministre de l'intérieur n°65 du 30/03/1994 relative à la construction dans le monde rural. Ainsi, les mesures suivantes ont été prises :

- 15 logements ont été reconstruits postérieurement au séisme d'al Hoceima du 24 février 2004, ayant bénéficiées de facilités exceptionnelles.
- 07 logements sont autorisés après régularisation de leurs situations.
- 03 cas sont en infraction et la commune a établie des procès-verbaux à l'encontre des contrevenants.

Quant aux bâtiments publics construits sans autorisations, la commune ignorait l'obligation de leurs autorisations, et veillera ultérieurement à corriger ce défaut.

Il est à signaler que la commune déploie ses efforts pour lutter contre les constructions en violation du règlement d'urbanisme ou de construction.

➤ **Inachèvement des procédures à l'encontre de certains contrevenants à la loi d'urbanisme**

Les procédures à l'encontre des cinq contrevenants aux dispositions de la loi d'urbanisme sont incomplètes par défaut de déposer les plaintes entre les mains du procureur du roi, du fait que ces infractions sont considérées par la commune sans gravité et coïncidaient avec la période de reconstruction post-séisme d'al Hoceima du 24/02/2004.

Quant à l'abandon de poursuite judiciaire au profit des deux personnes, il se justifie comme suit :

- PV d'infraction n°07 du 28/12/2005 relatif à la construction dans l'emprise de la route provinciale n°5207 menant vers "MRIKA", l'intéressé par l'infraction (E.A) avait nivelé son terrain avoisinant la route et y avait déposé les matériaux de constructions. Et vu la conjoncture de reconstruction post-séisme (2005), l'agent chargé du contrôle croyait qu'il s'agissait d'un commencement de travaux de construction, il a établi un procès-verbal, et une plainte a été déposée entre les mains du procureur du roi. Par la suite, il s'est avéré que l'intéressé n'avait pas l'intention de bâtir, mais seulement de déposer les matériaux de construction en vue de les commercialiser.
- Et devant les réclamations de l'intéressé, la commune a eu la conviction qu'elle était en train de poursuivre judiciairement une personne pour un fait non commis, et par conséquent, la commune a abandonné sa poursuite judiciaire.
- PV d'infraction n°03 du 02/09/2008 concernant le commencement de construire sans autorisation : Le contrevenant a régularisé sa situation et a obtenu son autorisation de construire n°12 en date du 02/09/2012, et par suite la commune a abandonné la poursuite conformément à l'article 67 de la loi de l'urbanisme.

➤ **Inapplication des sanctions à l'encontre des contrevenants aux plans de constructions**

Il s'agit de deux cas :

Le premier est un logement rural (RDC) au douar "Imrabten", son propriétaire a ajouté un balcon pour protéger ces baies, un procès-verbal d'infraction n°03/2014 a été établi par la commune, et il a obtenu son autorisation n°11 du 18/03/2014, après régularisation de sa situation conformément à l'article 67 de la loi de l'urbanisme.

La deuxième, est un logement autorisé en "R+2", et dès le commencement de surélévation du troisième étage, un procès-verbal a été établi par la commune, et le contrevenant a obtenu l'autorisation n°03 du 03/02/2014 après la régularisation de sa situation.

C. Gestion des ressources et des dépenses communales

1. Gestion des ressources communales

➤ **Non-imposition et non recouvrement des taxes relatives à l'occupation temporaire du domaine public communal**

Ceci est dû aux circonstances de la préparation de l'arrêté fiscal, suite à la note du monsieur le ministre de l'intérieur n°144 du 27/12/2007, qui recommande l'application de la loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, et la poursuite d'appliquer certaines dispositions de la loi n°30-89.

Ainsi, le terme "poursuite" a été compris erronément par l'ensemble des intervenants lors de la préparation des arrêtés fiscaux des communes de la province, en croyant qu'il intéressait seulement les communes urbaines qui recouvraient au préalable ces taxes, et que les communes rurales n'étaient pas concernées.

De ce fait, la commune rurale de "Béni Hadifa" a établi son arrêté fiscal en absence des taxes en question.

Pour corriger ces défauts, le conseil communal a actualisé son arrêté fiscal le 20/03/2014.

Cependant, le recouvrement de ces taxes est entravé par le refus des redevables, ce qui a poussé la commune à établir des ordres de recettes concernant les années 2013 et 2014, ainsi que la mise entre les mains du procureur du roi des plaintes à l'encontre des occupants du domaine communal public sans autorisations (27 plaintes).

➤ **Déficiences liées aux déclarations annuelles des recettes relatives à la taxe sur les débits de boissons sans prise des diligences nécessaires**

La taxe sur le débit de boisson connaît beaucoup de contraintes que ce soit au niveau de l'assiette, qu'au niveau de recouvrement. Pour donner suite à cette observation, la commune a créé le service d'assiette selon la loi 47-06. Et il a contrôlé les déclarations annuelles, pour les rectifier et sanctionner les redevables le cas échéant.

➤ **Délivrance des permis de construire sans recouvrer les taxes exigibles**

La commune recouvre la taxe sur toutes les opérations de construction selon les articles 51 et 52 de la loi n°47-06.

Les constructions soumises à l'autorisation dans la commune rurale de "Béni Hadifa" se limitent au centre couvert par le document d'urbanisme, et le long de la route nationale n°2 et la route provinciale n°5207 sur une profondeur d'un kilomètre. Et comme le législateur a exonéré de cette taxe une partie des constructions soumises à l'autorisation selon le paragraphe 2 de l'article 52 de la loi n°47-06, la commune considère que les habitations du type rurale exonérées, sont bien celles construites au niveau des douars le long des routes non communales sur une profondeur d'un kilomètre. Ainsi il a été procédé comme suit :

- L'autorisation n°04/2011 et celle n°08/2013 ont été exonérées suite au paragraphe 2 de l'article 52 de la loi n°47-06.
- La commune n'a pas perçu la taxe liée à la surélévation d'un deuxième étage (autorisation annexe n°01/2008 du 26/02/2008) puisque la date d'octroi de cette autorisation est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté fiscal.
- Pour l'autorisation n°08/2011, le plan approuvé ne présente pas d'encorbellements, et le logement déjà construit le prouve.

➤ **Accumulation des créances de la commune sur les locataires sans application des clauses des cahiers de charges**

Suite à l'article 33 du décret n°2-09-441 du 03/01/2010 relatif à la comptabilité publique des collectivités locales, ainsi que l'article 3 de la loi n°15-97 relative au code de recouvrement des créances publiques, le recouvrement des taxes fait partie des compétences du comptable public, alors que la commune ne procède qu'à l'établissement des ordres de recettes.

Quant aux dispositions des cahiers de charge, elles ne peuvent être appliquées qu'à travers le recours à la justice, procédure que la commune a déjà initié (06 dossiers déposés au tribunal).

2. Gestion des dépenses communales

➤ **Publication d'avis d'appel d'offres relatifs à deux marchés en l'absence de crédits disponibles**

• **Appel d'offre n°01/2007 relatif à la construction du marché commercial**

La commune a signé un contrat avec l'architecte dont la mission a été l'élaboration des plans, le CPS ainsi que le suivi de l'exécution de ce projet. Le coût estimatif qui a été proposé est 3.374.901,60 DHS.

Cependant le crédit qui a été ouvert au compte d'affectation spécial "lotissement Béni Hadifa" et approuvé par les services du ministère de l'intérieur et du ministère des finances en date du 10/05/2006 sous n°3387 était de 3.000.000,00 DHS.

Vu, la longue période que demanderait la modification de ce compte spécial, et l'urgence à trouver des solutions aux locataires des locaux qui étaient soumis à la décision de démolition, la commune a annoncé l'appel d'offres n°01/2007, puisque la différence entre le coût estimatif et le crédit d'engagement ouvert ne dépassait pas 11,25%. Alors que le code des marchés publics ne considère une offre anormalement basse que lorsqu'elle est inférieure de plus de 25% par rapport au coût

estimatif.

La commune n'a pas demandé des réductions sur les quantités des prestations, mais elle a demandé au bureau d'étude, suite aux recommandations de l'architecte à rationaliser le quantitatif du béton de certaines prestations en respectant les normes techniques, ainsi, par considération de la loi "PRS2000", de légères modifications ont été effectuées par le bureau d'étude.

- **Appel d'offre n°01/2013 relatif à la construction de la route au douar "Tamarkalt"**

Le bureau chargé des études a estimé le coût d'exécution de cette voie sur une longueur de 3,5 km à 3.875.100,00 DHS, alors que le crédit d'engagement ouvert n'est que 2.664.000,00 DHS. Devant cette situation, le bureau d'étude a divisé ces travaux en deux tranches, ainsi la commune a annoncé l'appel d'offres concernant la première tranche, dont le coût estimatif a été fixé à 2.482.668.00 DHS, mais il a été déclaré infructueux.

- **Non réalisation du rapport d'achèvement de l'exécution du marché n°01/2007**

Ce rapport a été ignoré par la commune suite au manque d'expérience dans le domaine des marchés publics.

- **Modifications importantes apportées au plan initial de construction d'un centre commercial**

Au cours de l'exécution des travaux de ce marché l'architecte a décidé d'effectuer quelques légères modifications concernant l'élargissement à 3m de l'entrée sud, et création de deux portes côté ouest, afin d'améliorer l'accessibilité au RDC abritant les locaux de commerce et les étaux de poissons.

L'annulation d'une entrée de l'extérieur du marché à un local au premier étage, a été effectuée pour ne permettre l'accès qu'à travers les entrées principales.

- **Recours récurrent aux bons de commande de régularisation**

La commune ne fait recours aux bons de commandes pour régler quelques dépenses que rarement, et ce pour satisfaire les besoins à caractère urgent, comme le carburant, dont le prix de vente est fixe et que la commune ne dispose pas de moyens de stockage adéquats. En ce qui concerne le paiement par anticipation de certaines quantités de carburant, il est à signaler qu'il ne se fait qu'à la fin de l'exercice comptable, et cette quantité se consomme ultérieurement avant d'établir le nouveau bon de commande de l'exercice suivant. Et actuellement, la commune utilise les vignettes au lieu des bons de commandes.

La commune n'a réglé les dépenses concernant la fourniture du matériel technique et informatique, ainsi que celle du bureautique qu'après avoir consommé une partie au préalable afin d'éviter leur long stockage susceptible d'abimer certaines fournitures comme les produits d'impression, les rames de papier.

- **Absence de de magasin non tenue d'une comptabilité matière permettant le contrôle d'utilisation des fournitures**

La commune utilisait un magasin pour ses achats de fourniture de bureau et des produits d'impression, et utilisait un autre pour les produits désinfectants et produits divers.

Et puisque ces achats sont généralement en petite quantité, elles sont immédiatement distribuées aux services en fonction de leurs besoins.

Cependant, cette observation a poussé la commune à prendre des mesures pour améliorer la gestion de ses achats à savoir :

- La tenue du registre de la comptabilité matière, ainsi que des fiches propres de chaque type d'achat.

- Réserve d'un seul magasin pour stocker l'ensemble des achats de la commune.

Et enfin, la commune de "Béni Hadifa" a accueilli ces recommandations avec beaucoup d'estime et d'intérêt et veillera à les concrétiser pour donner un nouveau essor au niveau de sa gestion.

COUR REGIONALE DES COMPTES DE TANGER





Commune urbaine de "Ksar Lakbir"

La population de la commune urbaine Ksar Lakbir compte, selon le recensement officiel de 2004, près de 125.000 habitants, dont les secteurs d'activités principaux sont l'agriculture, l'artisanat, l'industrie, le tourisme, le commerce et les services.

La commune est gérée par un conseil élu composé de 37 membres, assisté par un staff administratif composé de 470 fonctionnaires.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle menée par La Cour régionale des comptes de Tanger, qui a focalisé son attention sur la gestion des ressources propres de la commune, a permis de relever plusieurs observations et d'émettre des recommandations, qui peuvent être récapitulées comme suit :

A. Planification stratégique

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ Abandon de l'étude relative à la fiscalité locale

Il a été constaté que la commune n'a pas appliqué et suivi les recommandations formulées en 2007 par un bureau d'études spécialisé qu'elle a chargé pour étudier et diagnostiquer sa fiscalité et qui visent l'accroissement des recettes de la commune. De plus, la commune ne s'est pas basée sur des études précises de la situation économique et sociale de la ville lors de la détermination et de l'actualisation des tarifs des droits et taxes locales fixés par l'arrêté fiscal.

➤ Non établissement du plan de développement communal

Il a été constaté que la commune n'a pas déployé plus d'efforts pour rattraper le retard dans l'établissement de son plan de développement énoncé par l'article 36 de la loi 78-00 portant charte communale, telle que complétée et modifiée, sachant qu'il est le cadre qui détermine les mécanismes de promotion et de gestion des affaires locales de la commune sur une période de 6 ans (2011-2016)

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle la nécessité d'adopter une vision globale du secteur des recettes et d'élaborer une stratégie de son développement.

B. Organisation et contrôle

Dans cet axe, il a été constaté ce qui suit :

➤ Absence d'un organigramme officiel

Il a été constaté que la commune ne dispose pas d'un organigramme officiel visé par les autorités de tutelle, qui fixe de manière détaillée les attributions de chaque service au sein de l'administration communale. Cette dernière fonctionne, au contraire, selon un organigramme de fait, qui mentionne uniquement les services administratifs de la commune, ce qui empêche d'instaurer un système de contrôle interne efficace.

➤ Absence d'un manuel des procédures administratives internes

Il a été constaté que la commune ne dispose pas d'un manuel des procédures administratives, comme elle n'a pas cherché à appliquer celui dont dispose le régisseur, qui a été initié par la DGCL et préparé par un bureau d'études.

➤ Absence de contrôle exercé sur les services chargés de la gestion de la fiscalité

Il a été relevé que le contrôle exercé par le receveur communal est insuffisant. Ainsi, il n'a pas visé le compte courant à la fin de l'année 2012, qu'il tient, comme il ne respecte pas le délai de trois mois

pour le visa des quittanciers. L'ordonnateur ne procède pas, non plus, au contrôle des quittanciers et du registre de caisse, mais il se contente de les viser à la fin de l'exercice budgétaire.

Il convient de signaler, à cet effet, comme le stipule les dispositions réglementaires du Décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements, que la régie de recettes est assujettie à un double contrôle. Le premier est un contrôle hiérarchique continu, exercé par le président du conseil communal, le second est un contrôle fonctionnel exercé par le receveur communal. Aussi, l'ordonnateur doit-il, au moins une fois par an, recenser les registres tenus par un agent officiellement habilité pour ce faire, et s'enquérir du sort des registres consommés et ce, en application de la directive du ministre des finances du 26 mars 1969 relative à la gestion des régies de recettes et des recettes de l'Etat.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle d'activer la mise en œuvre d'un organigramme officiel et d'un manuel de procédures relatif au secteur des recettes, de spécifier les attributions des fonctionnaires de la commune à l'occasion de leur nomination et les doter des moyens matériels susceptibles de les aider à accomplir convenablement les missions qui leurs sont confiées, tout en veillant à leur qualification.

C. Ressources propres de la commune

La mission de contrôle a permis de relever plusieurs observations qui peuvent être récapitulées ainsi :

1. Ressources liées à l'aménagement du territoire de la commune

➤ Non-participation des opérateurs privés aux dépenses d'aménagement urbain

Il a été constaté que les opérateurs privés qui bénéficient des infrastructures de base, tels que l'aménagement des routes et des chaussées et le réseau d'assainissement, ne contribuent pas au financement des gros investissements que la commune a entrepris en vue d'aménager son territoire et ce, contrairement aux dispositions du chapitre XIV de la loi 30.89 qui demeure en vigueur en vertu des dispositions de la loi n° 39.07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales et contrairement aussi aux règles de bonne gestion et au devoir de contribuer à la gestion rationnelle en termes de droits et obligations.

➤ Carence en matière de gestion de la taxe sur les terrains non bâtis

Cette taxe, qui est régie par les dispositions des articles 39 à 49 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, connaît certaines lacunes au niveau de sa gestion. Ainsi, il a été constaté ce qui suit :

- L'insuffisance du personnel affecté aux services chargés de la fiscalité en général et à la gestion de cette taxe en particulier, en plus de l'insuffisance de sa formation dans le domaine de la fiscalité locale et la gestion des recettes ainsi que de l'absence d'un plan d'aménagement qui spécifie les zones assujetties à cette taxe et l'incapacité de la commune à identifier les propriétaires des terrains concernés ;
- Le manque à gagner résultant de la prescription quadriennale concernant cette taxe, compte non tenu des pénalités de retard, a atteint près de 1.497.821,50 dirhams ;
- Le contrôle du registre des autorisations relatives à cette taxe a permis de constater que ce dernier n'est pas actualisé et ne comporte pas toutes les données requises, telles que la date et l'origine de la propriété. De plus, le service de l'assiette ne coordonne pas avec le service de l'urbanisme rattaché à la commune ou les autres services externes, tel que l'ORMVA du Gharb et Loukous, comme prévu par l'article 42 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale, en vue de la détermination des terrains assujettis et ceux exonérés ;
- L'émission, par le service de l'assiette, des certificats administratifs relatifs aux exonérations fiscales, au titre de l'année 2011, de manière non chronologique ou avec des doublons, en

plus du non-respect d'une procédure unique au niveau de l'inscription des bénéficiaires ce qui ne facilite pas les opérations de contrôle.

2. Ressources relatives à l'exploitation du domaine public

➤ Insuffisance de l'assiette relative aux redevances d'occupation temporaire du domaine public.

Il a été constaté que les services de l'administration fiscale ne procèdent pas au recensement de manière régulière et périodique, comme ils ne coordonnent pas avec la division économique, en vue de faire le recoupement entre les autorisations délivrées et le registre des assujettis. De même, il a été constaté la prolifération du phénomène d'occupation non autorisée du domaine public, ce qui prive la commune de recettes potentielles considérables.

➤ Dysfonctionnements au niveau des redevances d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession

Il a été constaté que le conseil communal a approuvé, pendant sa session ordinaire du 14 juin 2002, le cahier de charges relatif aux modalités d'exploitation temporaire du domaine public communal. Cependant, le président du conseil communal a émis en date du 1^{er} novembre 2002 une décision qui autorise une société l'exploitation du domaine public communal par l'installation de panneaux publicitaires, en plus de son renouvellement pour une année supplémentaire, sans le recours à la concurrence, tel qu'il est stipulée par l'article 6 dudit cahier de charges.

Il a été, également, constaté que la préparation du cahier de charges est entachée de quelques insuffisances. A titre d'exemple, l'absence de l'indication de la durée de renouvellement au niveau de l'article 7 de l'autorisation (un ou cinq ans), ni les modalités et les bases de fixation et de révision du montant de la redevance, ni le comité chargé du suivi et du contrôle, ni les documents à fournir à la partie qui délivre l'autorisation. Pourtant, la commune ne s'est pas assurée des pièces produites par la société autorisée, elle les a acceptées sans procéder, à leur confrontation avec celles communiquées par la même société aux autres parties.

3. Ressources liées aux produits de consommation

➤ Chute des recettes relatives aux redevances de vente au marché de gros

Pendant la période 2004 à 2012, les recettes du marché de gros fluctuent d'une année à l'autre marquant des hauts et des bas. Ainsi, elles ont atteint en 2004 près de 1.984.663,00 DH tandis qu'en 2009 elles ont atteint 2.138.928,50 DH pour reculer en 2012 à 1.616.649,00 DH.

Il a été, également, constaté que la commune n'a pas émis les ordres de recettes, objet des recommandations des commissions de contrôle qui ont relevé des cas de fraudes fiscales, dus au fait que certains régisseurs aux carreaux du marché de gros et commerçants déclarent des quantités et des prix non conformes à la réalité.

➤ Carence au niveau de la taxe sur les débits de boissons

Les recettes relatives à cette rubrique ont augmenté légèrement de 134.108,70 DH en 2004 à 185.981,48 DH en 2013, soit une augmentation de 38%. Cette situation s'explique par le fait que les services de la commune ne procèdent pas à la détermination et l'actualisation de l'assiette et au rapprochement des déclarations des redevables avec celles déposées chez le service fiscal rattaché au ministère de l'économie et des finances. Il a été, également, constaté que le registre des assujettis n'est pas actualisé, ne donne pas une image réelle de l'assiette fiscale et contient des cases vides, des ratures, une séquence chronologique des numéros non continue.

Malgré tous les efforts déployés en 2013, la commune souffre d'un manque à gagner et d'une insuffisance de recouvrement due à l'absence de coordination entre ses services internes (le service économique chargé de l'octroi des autorisations et l'administration fiscale). Ainsi, l'examen des autorisations inscrites au registre des redevables, au titre des années 2009 à 2013, révèle que les services de la fiscalité se sont basés, pour la première fois, sur les déclarations initiales des assujettis

et négligent celles des années antérieures, sachant que le service économique dispose déjà des données relatives à la période en question. Il s'agit de 11 cas concernant les propriétaires de salons de thé et snacks.

Ainsi, la détermination de la base imposable et l'actualisation des registres des redevables permettent de suivre la situation de ces derniers et de s'assurer de l'exactitude des données figurant dans les déclarations des contribuables, et ce, en application des articles 8 et 9 de loi 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupement et des articles 68, 69, 134, 135 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales

➤ **Faiblesse de la taxe d'abattage et des taxes y afférentes**

Il a été constaté que les recettes de l'abattoir constituent une part minime des recettes budgétaires et ont connu un faible taux de croissance. Elles ont, ainsi, varié entre 476.220,10 DH en 2008 et 485.368,95 DH en 2013. Le nombre de têtes abattues et le poids total des viandes n'ont pas connu une augmentation sensible, le poids total des viandes passant de 661.921 kg en 2008 à 668.609 kg en 2013, soit un taux de consommation annuelle des viandes par individu de 4.5 kg pendant l'année 2013 (à l'exception du mois d'Aid Al Adha), qui reste un taux très faible en comparaison avec le taux de consommation national. Cette situation peut s'expliquer par la prolifération de l'abattage clandestin et l'approvisionnement en viandes auprès des souks hebdomadaires environnants.

Il a été, également, constaté, au niveau de la gestion de l'abattoir, que la commune a procédé au recrutement d'un directeur, d'un imam, de deux collecteurs, de 3 agents de nettoyage et 3 gardiens, lequel recrutement génèrent des dépenses supplémentaires en matière des charges et de frais de consommation d'eau et d'électricité dépassent, à elles seules, les recettes annuelles. En effet, au cours de l'année 2012, la commune a dépensé, à ce titre, plus de 800.467,00 DH, alors que ses recettes annuelles n'ont pas dépassé 483.640,55 DH.

4. Recettes relatives à l'utilisation des moyens de transport public et à la fourrière communale

➤ **Mauvaise organisation de la fourrière**

Il a été relevé que la commune a affecté un seul agent chargé de consigner, pendant 24 heures, les saisies en plus de la garde de la fourrière.

Il a été, également, constaté que la fourrière ne dispose ni de sa propre administration, ni d'archives, ni de registres. Ainsi, l'agent chargé de la garde nocturne, reçoit les ordres de mise en fourrière et les ordres de sortie émanant des autorités compétentes qu'il communique à la régie de recettes qui enregistre ces données dans un registre dédié à cet effet. Cependant, l'examen de ce registre et des pièces justificatives révèle qu'il comporte plusieurs biens saisis et déposés à la fourrière pendant des années, sans que la commune puisse les identifier, du fait d'une mauvaise organisation de la fourrière.

Par ailleurs, il a été constaté que la commune ne procède pas à la vente aux enchères publiques des biens saisis et qui sont touchés par la prescription du délai de dépôt légal à la fourrière, ce qui la prive de recettes réelles et entrave l'allègement de la pression sur ce service communal.

➤ **Incapacité à déterminer l'assiette relative à la taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs et au droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs**

Il s'agit des droits et taxes que les transporteurs des voyageurs et détenteurs de licences de taxis pour le transport public de 1^{ière} et 2^{ème} catégorie sont tenus de payer en contre-partie de leur stationnement à la gare routière. L'assiette fiscale relative à ces deux taxes est déterminée et actualisée sur la base d'arrêtés gubernatoriaux reçus par l'autorité locale et des correspondances des services compétents relevant de la délégation du ministère de l'équipement et du transport. Ainsi, la commune procède au calcul des droits et taxes sur la base des déclarations des assujettis ou par taxation d'office en cas de déclarations hors délais légaux. Toutefois, cette dernière procédure connaît certaines insuffisances dues à l'incapacité de connaître les adresses des assujettis, du fait de

la non indication de leur adresse par les administrations concernées, ou du changement des adresses des contribuables concernés, ou à cause de la location du droit d'exploitation à autrui sans en aviser la commune, ce qui constitue une grande entrave aux procédures de recouvrement.

5. Ressources à caractère non fiscal

➤ Contraintes inhérentes au produit de l'assiette foncière communale

La commune dispose d'importants biens publics et privés destinés à la location ou à l'exploitation pour usage d'habitation ou commercial, dont la gestion connaît des contraintes pratiques et juridiques, telles que :

- La non régularisation de l'assiette foncière de la quasi-totalité du patrimoine communal. En effet, l'appropriation des biens par la commune est justifiée par des actes adulaires ou par la main mise, ce qui empêche la commune d'ester en justice en cas de résiliation des contrats de location et d'émettre des ordres de recettes, en cas de litige avec les locataires ou les exploitants de ces biens.
- La non révision et actualisation de la valeur locative du fait que les loyers sont déterminés définitivement dans l'arrêté fiscal.
- La faiblesse du recouvrement liée à la faiblesse des loyers qui varient entre 20, 30 et 120DH par mois, ce qui n'encourage pas la commune à recourir à des actions judiciaires, dont le coût n'est pas adéquat au volume des restes à recouvrer relatif à chaque locataire ou exploitant.
- La non coordination entre la division du patrimoine chargée de la gestion juridique et les services chargés de la liquidation et du recouvrement, c'est ce qui expliquerait le faible rendement de cet article et sa faible contribution au budget de la commune et, par conséquent, l'augmentation des restes à recouvrer.

Il a été, également, constaté, lors du contrôle du patrimoine communal, un nombre important de désistements provisoires des locataires des biens communaux sur leur droit d'exploitation au profit d'autrui, surtout que, tous les actes de désistement produits à la commune, soit les contrats de location ou les décisions d'exploitation, ont été établis à titre gratuit, ce qui laisse planer le doute sur la sincérité de ces transactions, sachant qu'il s'agit là de sous contrats de vente ou de passation conclus moyennant une contrepartie au profit du désistant.

Ainsi, l'acceptation de ces désistements sur des biens publics et privés communaux peut comporter certains risques, du fait que la commune consent le transfert des droits réels relatifs à des fonds de commerce régis par la loi 39.08 portant code des droits réels, sans respecter la procédure légale en la matière. Ainsi les ayants droit sur ces fonds de commerce peuvent poursuivre la commune en justice, pour son acceptation du désistement sur les droits de location ou d'exploitation au profit de nouveaux exploitants, du moment que ces droits sont liés et considérés comme un des éléments constitutifs du fonds de commerce, le désistement étant un moyen juridique de transfert. En plus, cette procédure administrative comporte le risque de la perte, par la commune, de son droit de retrait des décisions d'exploitation des biens publics communaux, qui ne peuvent être ni aliénés, ni prescrits et qui sont liés à la personnalité physique de l'exploitant. Aussi, faudrait-il procéder à la conclusion de nouveaux contrats d'exploitation et l'actualisation des droits y afférents.

6. Situation des restes à recouvrer

➤ Augmentation des restes à recouvrer relatifs aux ressources propres

Le montant des restes à recouvrer relatif aux ressources propres est passé de 9.019.761,72 DH en 2009 à 8.721.698,91 DH en 2013. Malgré le fait qu'il reste toujours élevé, il continue de baisser par rapport au montant global des restes à recouvrer, passant de 24,9% en 2009 à 20,27% en 2013.

Ainsi, la non réduction des restes à recouvrer prive la commune de ressources considérables dans les délais légaux, et impacte le flux des liquidités financières au moment opportun chez le receveur

communal, d'une part et fait supporter aux contribuables des pénalités de retard correspondantes à la durée de retard de paiement, d'autre part.

➤ **Dysfonctionnement au niveau des restes à recouvrer relatifs au produit de location des biens communaux**

Il a été constaté, à travers l'examen du montant des restes à recouvrer concernant les rubriques relatives aux produits de location des biens communaux, surtout la rubrique 20.10.30.23/01 relative aux produits de location d'immeubles à usage d'habitation, la rubrique n° 20.10.40.31/01 relative au produit de location de biens à usage commercial ou professionnel et la rubrique n° 20.10.40.31/01 relative au produit de location d'autres biens, au titre des années 2010, 2011 et 2013, que le receveur communal n'a pas pris en charge, pendant l'exercice 2010, tous les états émanant des services de la commune concernant ces trois rubriques. Il a procédé directement au recouvrement des loyers auprès des locataires qui se présentent à son bureau, puis il a demandé l'établissement des ordres de recettes correspondant aux montants recouverts, dans le cadre d'une opération de régularisation.

Ainsi, le receveur communal a procédé à la prise en charge partielle des recettes relatives à ces trois rubriques, alors qu'il n'avait pas pris en compte, au moment de la préparation de son compte de gestion, l'ensemble de l'assiette fiscale, ce qui s'est traduit par la non-conformité du compte administratif au compte du receveur communal et, par conséquent, a entaché la sincérité du montant réel des restes à recouvrer et des recettes non prises en charge.

A titre d'exemple, le montant des restes à recouvrer relatif au produit de location de locaux à usage commercial enregistré chez le percepteur atteint 4.024.652,44 DH à la fin de l'année 2009, ajouté au montant des constatations nettes, qui correspond à l'assiette réelle à prendre en charge obligatoirement au titre de l'année 2010, soit un montant total de 4.767.125,44 DH, moins le total des montants recouverts au titre de l'année 2010 (742.473,00 DH) et les montants recouverts au titre des années postérieures (208.630,50 DH), soit un total de 951.103,50 DH en 2010, les restes à recouvrer réel sera de 5.237.139,94 DH au lieu de 4.024.473,00 DH, soit une différence de 1.421.118,00 DH.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- Adopter une stratégie permettant d'arrêter l'assiette fiscale relative à la taxe sur les terrains non bâtis, d'user du pouvoir de la police administrative dans le domaine de l'urbanisme et de doter l'administration fiscale des moyens matériels et humains nécessaires ;
- Déployer plus d'efforts en vue d'améliorer le rendement du recouvrement des différents droits et taxes, de mettre en place une infrastructure administrative spécialisée et organisée, d'user du pouvoir de la police administrative et de veiller au renforcement de la coordination entre cette dernière et les services administratifs concernés ;
- Veiller à la bonne préparation des cahiers de charges relatifs à la délégation des services publics, à la nécessité de la mise en œuvre du contrôle et du suivi du paiement des créances communales dans les délais impartis, de résoudre les problèmes au moment opportun et au recours à la concurrence en la matière ;
- Arrêter l'assiette fiscale relative à la taxe sur les débits de boissons et réviser, le cas échéant, les déclarations des assujettis en coordination avec les services administratifs concernés ;
- Réviser la valeur locative des biens immeubles et de respecter les conditions de leur actualisation à l'occasion de la reconduction des contrats, tout en garantissant les droits réels des tiers ;
- Déployer plus d'efforts, en coordination avec les services administratifs concernés, en vue de réduire le montant des restes à recouvrer ;
- Enregistrer les opérations comptables au compte administratif, de manière à refléter une image sincère et fidèle de la comptabilité de la commune.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Ksar El Kebir" (Texte réduit)

A. Planification stratégique

➤ Abandon de l'étude réalisée au sujet de la fiscalité locale

Effectivement, cette étude a permis d'une part une bonne compréhension du domaine fiscal local, la maîtrise des problèmes liés à la taxation des secteurs ciblés. En plus, l'étude des comptes administratifs par ce bureau a permis à la commune d'évaluer sa capacité de financement. Les recommandations soulevées par cette étude, et qui ont été reconduites par la réforme fiscale, ont permis une meilleure compréhension de la dite fiscalité.

➤ Non établissement du plan de développement communal

Dès la publication du décret n° 2.10.504 du 28/04/2011 fixant la procédure de la préparation du plan communal de développement, la commune a procédé à l'adoption du règlement intérieur de la Commission de la parité et de l'égalité des chances (Arrêté communal n° 66/1146 adopté le 29/07/2011 pendant la session ordinaire du mois de juillet). Après la nomination des membres de la commission le 4 mars 2013, le plan communal de développement lui a été présenté le 9 mars 2013 et a été approuvé par le conseil communal lors de la session d'octobre 2013.

B. Organisation et contrôle

➤ Absence d'un organigramme officiel

Un organigramme a été élaboré selon les attributions qui lui sont dévolus. Toutefois, cet organigramme n'est pas approuvé par les autorités de tutelle, lacune juridique puisque la mise en place des organigrammes des collectivités locales est tributaire de la promulgation d'un arrêté du ministre de l'Intérieur conformément au dernier alinéa de l'article 54 de la charte communale, arrêté qui n'a pas vu le jour jusqu'à aujourd'hui.

➤ Absence d'un manuel des procédures administratives internes

Concernant le guide tenu par le régisseur, édité par la direction générale des collectivités locales, il n'est pas encore applicable officiellement puisque l'autorité de tutelle envisageait d'accompagner ce guide par des programmes informatiques, chose qui n'a pas eu lieu et l'administration ne l'applique qu'à titre consultatif.

➤ Absence de contrôle exercé sur les services chargés de la gestion de la fiscalité

Concernant les opérations de contrôle régulier dévolu au receveur communal, l'administration fiscale (régie de recettes communales) procède à transmettre au comptable chargé du recouvrement tous les documents comptables pour contrôle et visa. Les déficiences mentionnées dans votre rapport seront corrigées suivant vos observations y compris celles devant être réalisées par l'ordonnateur.

C. Ressources propres de la commune

1. Ressources liées à l'aménagement du territoire de la commune

➤ Non-participation des opérateurs privés aux dépenses d'aménagement urbain

En ce qui concerne l'impossibilité pour la commune de se retourner contre les riverains du domaine public qui ont profité des travaux d'aménagement du territoire communal par des infrastructures (voirie – trottoirs – réseau d'assainissement), nous partageons votre préoccupation quant au vide juridique contraire aux règles de bonne gestion et le devoir de contribuer à la bonne

gouvernance en supportant les charges selon ses capacités et le degré de son bénéfice de ces équipements.

➤ **Insuffisance dans la gestion de la taxe sur les terrains urbains non bâtis**

Cette taxe est parmi les taxes déclaratives qui ont un impact sur la consolidation des ressources de la commune. Toutefois, des obstacles réglementaires entravent l'exécution des dispositions y afférentes sur le plan de la liquidation (absence du plan d'aménagement par exemple) et des difficultés relatives à l'identification réelle des propriétaires des terrains non bâtis à cause de la nature juridique de la propriété.

Concernant le montant de 1.497.821,50 DH prescrit, il représente le montant brut pour l'année 2010 et non le montant réel puisqu'il inclut plusieurs erreurs matérielles (certains terrains sont temporairement exonérés, double imposition), un montant de 746.475,76 DH a été liquidé et adressé au percepteur communal pour prise en charge et mise en recouvrement.

Malgré cela, le service d'assiette œuvre pour surmonter ces obstacles et contraintes en incitant les propriétaires des terrains à la régularisation de leur situation fiscale. La liquidation est opérée lors de l'obtention de l'attestation fiscale ou le paiement de l'autorisation de construire ; toutefois, il peut tomber sous le coup de la prescription, chose qui a fait objet de votre observation.

La loi fiscale ne prévoit pas précisément les membres de la commission de recensement à l'instar de la commission de recensement des taxes transférées (taxe sur les services communaux, taxe professionnelle, taxe d'habitation), mais elle se contente d'énoncer que ce recensement se fait annuellement par le service d'assiette communal. L'opération demeure délicate vu les difficultés relatives à l'identification réelle des propriétaires des terrains non bâtis. Nous procéderons à demander des informations tenues par les services techniques y compris le service de la conservation foncière (plan cadastral) et les conformer avec les données à disposition du service fiscal pour élargissement de l'assiette fiscale.

Concernant l'exonération temporaire relative aux terrains agricoles ou à vocation agricole, une commission consultative technique mixte se charge de déterminer le terrain objet d'exonération, lacune juridique oblige. La commune a demandé aux autorités de tutelle un avis consultatif à ce sujet. Il serait utile de dresser une liste des zones agricoles frappées d'exonération temporaire pour s'y référer en cas de nécessité.

En ce qui concerne les attestations fiscales délivrées par le service d'assiette, nous procéderons, suite à votre observation, à l'ouverture d'un registre numéroté et tenu d'une manière claire. En outre, un nombre suffisant et qualifié en personnel sera affecté dans ce service en précisant les tâches de chacun comme indiqué dans votre observation à propos de la gestion des ressources humaines.

2. Ressources relatives à l'occupation du domaine public communal

➤ **Insuffisance au niveau de l'assiette fiscale relative aux droits d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage commercial, industriel ou professionnel**

La commune procède à des opérations de recensement périodiquement pour actualiser les données. Néanmoins, ces opérations n'aboutissent pas, puisqu'une grande partie des occupants ne disposent pas d'autorisations émanant de l'administration. Dernièrement, la commune a pris plusieurs mesures pour les regrouper dans des marchés typiques ; une partie importante de ces marchands sera déplacée vers un marché déjà construit à cette fin.

➤ **Dysfonctionnement au niveau des droits de l'occupation du domaine public communal par des biens meubles ou immeubles à des fins commerciales, industrielles ou professionnelles**

Il s'agit de l'occupation temporaire comme mode de gestion de certains services locaux en vue de doter la commune de ressources stables et qui aideront à la promotion de ses ressources propres.

La prolongation pour une durée de cinq ans au profit de la société « FC.C » est conforme à l'article 7 du cahier des charges. De plus, les panneaux n'ont subi aucune modification, l'objectif était de prolonger l'autorisation pour cette société et réviser le cahier des charges en incluant la durée exacte de l'exploitation et la détermination des bases de la redevance et sa révision en considérant le chiffre d'affaire et la désignation de la commission du suivi et de contrôle. Puisque l'autorisation d'exploitation est dans sa dernière année, nous procéderons avant son expiration à la préparation d'un cahier des charges répondant à toutes les observations et remédiant aux lacunes y figurant.

3. Ressources relatives aux produits de consommation

➤ Baisse des recettes des redevances de vente au marché de gros

La commune fait des efforts pour empêcher la régression du produit des recettes de ce service due essentiellement à la propagation de certains aspects négatifs à savoir la prolifération des magasins informels et l'introduction des fruits et légumes à partir des souks proches de la ville sans les faire passer via le marché de gros, sachant que la commune se trouve dans une zone à vocation agricole ce qui complique l'opération de contrôle des heures d'introduction de ces marchandises. Plusieurs mesures ont été prises, en l'occurrence des décisions de fermeture des magasins informels ou la répression des infractions commises au sein du marché de gros, mettant en œuvre ainsi les mécanismes de contrôle recommandés par la Cour régionale des comptes dans le rapport du 09 avril 2010. En outre, l'autorité administrative locale est associée à la commune dans la prise des décisions concernant le marché de gros dans le cadre des attributions qui lui sont assignées puisque les mesures prises en matière de police administrative nécessite pour son exécution l'élément coercitif. La commune a entériné l'arrêté de création (Les brigades de la police administrative) de la brigade des contrôleurs assermentés œuvrant dans le domaine de la police administrative.

En ce qui concerne l'exécution des recommandations et de vérification quant à l'émission des ordres de recettes, l'administration fiscale locale a émis deux ordres de recettes. Mais après des consultations il s'est avéré qu'il y a un vide juridique au sujet des textes réglementant ces pénalités, étant donné que les textes applicables évoquent seulement des mesures disciplinaires à l'encontre des contrevenants en l'occurrence l'interdiction temporaire ou l'exclusion ou la suspension, de plus il y a une difficulté d'appliquer ces mesures qui demeurent insuffisantes.

➤ Insuffisance au niveau de la taxe sur les débits de boisson

En ce qui concerne l'opération d'inventorisation et de limitation de l'assiette fiscale, l'administration prendra en considération cette recommandation et doublera ses efforts en coordination avec le service économique pour actualiser et renforcer l'assiette fiscale pour cette taxe.

Pour ce qui est de l'observation concernant le contentement de l'administration par les déclarations des redevables dans l'opération de taxation sans le recours à des campagnes de sensibilisation et d'investigation sur le terrain, l'administration procède à la sensibilisation des redevables lors du paiement des taxes ou dans leurs établissements et son rôle dans le développement de la commune, enfin nous vous informons que l'insuffisance enregistrée dans les déclarations est toujours motivée par la faiblesse de l'activité commerciale des établissements.

Pour ce qui est de la rectification des données figurant dans les déclarations des redevables et leur comparaison avec celles des autres administrations (service des impôts relevant du ministère des finances et de l'économie), l'administration procédera à la rectification des déclarations spontanées en coordination avec les services des impôts.

Concernant les registres des redevables, l'administration œuvrera pour leur actualisation. Les ratures constatées se rapportent aux redevables qui ont déclaré le chômage de l'établissement, et le désordre dans le classement est dû au retour de l'activité de certains redevables en chômage.

Quant au recours de l'administration aux déclarations des redevables sans prendre en considération la date d'octroi de l'autorisation, c'est parce que le redevable quelquefois ne démarre pas son activité directement après obtention de l'autorisation d'ouverture mais tarde pour une longue

période.

4. Recettes relatives à l'utilisation des moyens de transport public et à la fourrière communale

➤ Mauvaise organisation de la fourrière communale

L'administration fiscale tient un registre contenant tous les biens saisis et leur durée de séjour ainsi que les droits dus pour la période de séjour dans la fourrière. Parmi les obstacles qui entravent le bon fonctionnement de ce service, l'introduction par les autorités compétentes des biens saisis sans remettre au gardien les ordres de mise en fourrière. Pour éviter ces difficultés, l'administration a transmis des correspondances aux autorités concernées par la saisie et a constitué une commission composée de l'autorité locale, de la force publique et des services compétents de la commune pour recenser tous les biens saisis et mis en fourrière. Effectivement, ce recensement a été effectué et des correspondances ont été parvenues à chaque partie pour prendre toutes mesures nécessaires, malheureusement ces parties n'ont pas pris des dispositions ce qui explique l'état de surpeuplement que connaît la fourrière. Pour ce qui est de la gestion administrative de ce service, nous procéderons à la construction d'un local et la nomination de fonctionnaires pour prendre les mesures qu'oblige le fonctionnement de l'administration et nous prendrons en considération les observations pertinentes soulevées par vous.

➤ Incapacité de délimiter l'assiette relative à la taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs et le droit de stationnement sur les véhicules affectés au transport public des voyageurs

Ces deux taxes concernent les redevances dues sur les propriétaires des cars et de taxis affectés au transport public des voyageurs de première et de deuxième catégorie contre leur stationnement à la gare routière. La détermination et la mise à jour de l'assiette fiscale de ces deux taxes en se basant sur les décisions du gouverneur parvenues via l'autorité locale et les correspondances du service compétent relevant de la délégation de l'équipement et de transport. La commune recourt à la taxation d'office sur la base des données déclarées spontanément en cas de dépassement des délais réglementaires. Elle met en demeure les redevables pour qu'ils régularisent leur situation fiscale. Néanmoins, et à l'occasion de la mise en œuvre de cette procédure, la commune s'expose à quelques problèmes à savoir l'incapacité d'identifier leurs adresses, elle reçoit de la part des services concernés des listes au nom des intéressés sans aucune information sur leurs adresses ou bien leur changement par les exploitants sans préavis ou lors de la location du droit d'exploitation à d'autres personnes ce qui constitue un grand obstacle à la mise en œuvre des mesures de recouvrement.

5. Ressources non fiscales

➤ Contraintes relatives au produit de l'assiette foncière communale

En ce qui concerne l'observation relative au non apurement juridique de l'assiette foncière de nombreux biens immobiliers communaux, il est à noter que la commune urbaine de Ksar el Kébir ne possédait pas les pièces justificatives de propriété de son patrimoine immobilier, et ce à l'instar de la plupart des communes de la région du nord. L'administration espagnole qui gouvernait cette zone a procédé en 1962 à la livraison du patrimoine foncier situé à l'intérieur du périmètre urbain et qui est exploité par la commune à cette dernière, mais en 1978 lors de l'accord foncier entre le royaume du Maroc et l'Etat espagnole tous les biens immobiliers livrés auparavant à la commune ont été délivrés à nouveau à l'Etat Marocain (domaine privé de l'état). Devant cette situation la commune n'a pu établir les certificats de propriété pour son patrimoine immobilier malgré les différentes demandes qui ont été adressées dans ce domaine aux autorités compétentes.

Mais, avec l'émission de la circulaire du ministre de l'intérieur n°57dp du 21 avril 1998 qui a permis aux communes qui ne possédaient pas de titres de propriété pour leurs biens immobiliers de procéder à l'immatriculation de leurs biens après seulement l'établissement des certificats de possessions. La commune urbaine de Ksar El Kébir et après avoir établi les certificats de possessions pour l'ensemble de son foncier, a entamé l'opération d'immatriculation de ces biens

selon la disponibilité des crédits nécessaires pour cette opération vu la hausse des frais d'immatriculation ,sachant bien que les collectivités territoriales ne jouissent d'aucune exonération dans ce domaine à l'instar des autres administrations , comme l'administration des Habous et le domaine privé de l'Etat.

Mais, il est à noter que malgré les contraintes citées précédemment le conseil communal actuel a déployé d'énormes efforts soit en matière d'immatriculation des biens qui ne faisaient pas objet d'opposition par les tiers soit en faisant consolider les oppositions foncières présentées par la commune avec le dépôt des pièces justificatives de propriété mais aussi par le paiement de la taxe judiciaire et droits de plaidoirie.

6. Situation des restes à recouvrer

➤ Hausse du volume du reste à recouvrer relatif aux recettes propres

Il a été observé durant les cinq dernières années que le montant du reste à recouvrer a demeuré stable puisque toutes les taxes sont encaissées par le régisseur conformément à la dernière réforme fiscale et contrairement à ce qui était en vigueur avant la réforme. Cette situation doit être traitée à travers la classification et la répartition des sommes dues et le cas échéant l'annulation des sommes irrécouvrables conformément aux textes en vigueur. Ainsi, le traitement du reste à recouvrer permettra à la commune de déterminer le montant réel des dettes et prendre les mesures nécessaires en coordination avec les autres intervenants en matière de recouvrement en vue de l'encaisser.

➤ Dysfonctionnement au niveau des restes à recouvrer relatifs au produit de location des biens communaux

En ce qui concerne le suivi du reste à recouvrer domanial chez la régie de recette communale et le service du patrimoine, il est à noter qu'au cours de l'année budgétaire 2010 le percepteur communal a procédé au recouvrement du produit de location en se basant seulement sur les avis de paiement adressés aux locataires par l'administration communale. Et conformément aux dispositions de la comptabilité publique, il a pris en charge les montants recouverts suite aux bordereaux d'émissions établis par les services de la régie de recette communale.

Il en résulte que le compte administratif de la commune reflète les recettes réelles recouvrées et pris en charge conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur .Quant aux montants restants ils font objet d'opération de recouvrement et de poursuite par les services communaux compétents.

Enfin, il est à noter que l'administration communale procédera à entreprendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour recouvrer les recettes domaniales communales et réduire ainsi le reste à recouvrer dans ce domaine.

Commune rurale de "Dar Chaoui" (Préfecture de Tanger Assilah)

La commune rurale de « Dar Chaoui » se situe à l'Est de la préfecture de Tanger Assilah, délimitée au Nord par la commune « Sebt Zinab », à l'Est par la commune « Bni Harchen », au Sud par la commune « Jbel Lahbib » et à l'Ouest par la commune « El Manzla ». Elle s'étend sur une superficie estimée à 90 km² dont la moitié est une zone forestière. La commune est connue, également, pour le barrage 9 Avril qui s'étend sur une bonne partie de son territoire. Quant à sa population, elle avoisine les 4.500 habitants, selon le recensement officiel de 2004, répartie sur 11 douars, dont l'activité principale est l'agriculture et l'élevage.

La commune est gérée par un conseil élu composé de 13 membres, assisté par un personnel administratif composé de près de 27 fonctionnaires et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la commune a permis de relever plusieurs observations et d'émettre des recommandations, réparties sur les six axes suivants :

A. Rendement du conseil communal et effort de développement de la commune

Dans cet axe, il a été constaté ce qui suit :

➤ Rôle limité des commissions permanentes du Conseil

Il a été constaté que la fonction de la commission chargée de la planification, des affaires économiques, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du budget et des finances se limite généralement à la préparation des sessions du conseil relatives au budget et au vote du compte administratif. De plus la mission de la Cour régionale a noté l'absence des réunions de la commission chargée du développement humain et des affaires sociales, culturelles et sportives. Ceci contraste avec les dispositions de l'article 14 de la loi 78.00 portant Charte communale, telle que complétée et modifiée, qui énonce les mécanismes d'organisation et de mise en œuvre de la participation des élus, au sein du conseil, dans les travaux préparatoires en vue de prendre les dispositions et décisions nécessaires au développement économique, social et culturel de la commune.

➤ Retard dans l'établissement du plan de développement communal

Il a été constaté que la commune a accusé un retard considérable dans l'élaboration de son plan de développement. En effet, elle n'a commencé les travaux préparatoires pour sa mise en œuvre que pendant l'année 2011 et n'a pu l'achever et obtenir son approbation que le 16 juillet 2012 et ce, contrairement aux dispositions de l'article 14 de la loi 78.00 portant charte communale, telle que complétée et modifiée.

➤ Accès limité d'une grande partie de la population au réseau d'eau potable

Il a été relevé qu'à l'exception du centre de la commune, tous les autres douars ne bénéficient pas du service de distribution d'eau potable, soit un taux de raccordement et de desserte qui ne dépasse pas les 17%. Il a été, également, constaté que l'application des termes de la convention n°2/DR4/2008 conclue entre la commune et l'ONEP le 18 janvier 2008, relative à l'extension du réseau d'eau potable vers six douars de la commune, accuse un retard considérable.

➤ **Non raccordement d'une partie de la population au réseau de distribution d'électricité et d'éclairage public**

Bien que le taux de desserte par le réseau d'électricité avoisine les 80% des ménages bénéficiant de ce service, il reste au moins trois douars qui ne bénéficient pas, à ce jour, de ce service. Il s'agit de «El Kaa», «Dar Seŕ» et «Bni Hkim». De plus, à l'exception du centre de la commune, aucun équipement d'éclairage public n'a été installé dans les autres douars.

➤ **Carence en matière d'aménagement des pistes dans le territoire de la commune**

Il a été relevé que la plupart des pistes des Douars de la commune, ont besoin de réhabilitation et d'aménagement pour les relier à la route provinciale n° 4607 et garantir leur usage durant toute l'année. De plus, des douars à forte densité de la population comme «Dar Chaoui centre» et «Raml» ne disposent pas de pistes aménagées.

Ainsi, l'amélioration de la qualité des infrastructures de dans le monde rural, devient une priorité majeure des autorités publiques, dans la mesure où elles jouent un rôle vital dans le développement économique et social du pays.

➤ **Problèmes au niveau de la gestion du réseau d'assainissement liquide au centre de la commune**

Bien que le conseil communal ait délégué la gestion du service d'assainissement liquide du centre de la commune à l'ONEP, en vertu d'un contrat approuvé par les autorités de tutelle le 02 mai 2008, il a été constaté que la commune gère directement ce service. En plus, la commune n'a pas respecté ses engagements contractuels relatifs à l'affectation d'un terrain pour la construction de la station d'épuration, afin d'éviter que les rejets d'effluents ne soient acheminés vers les eaux du barrage 9 avril qui alimente les besoins de la ville de Tanger en eau potable.

➤ **Absence d'une décharge publique contrôlée**

Malgré la forte densité de la population du centre de la commune, Il a été constaté que celle-ci n'a pas encore aménagé et réservé une décharge publique contrôlée des déchets solides, afin d'éviter les problèmes qui résultent du rejet anarchique des ordures au centre de la commune.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller à ce que les commissions permanentes du conseil communal jouent pleinement le rôle que leur confie le législateur, en vue de promouvoir le développement économique et social de la commune ;
- Veiller à l'établissement des plans de développement de la commune dans des délais raisonnables, en vue de permettre au conseil communal et au président d'avoir un cadre claire de leurs travaux et de garantir l'efficacité et l'harmonisation dans l'exercice des attributions qui leurs sont dévolues par la loi ;
- Veiller, en partenariat avec les secteurs étatiques et autres institutions concernées, à la réalisation des projets d'adduction en eau potable au profit des habitants de la commune, selon les échéanciers prévus dans les conventions de partenariat conclues et ce, afin d'éviter toute charge supplémentaire due au changement des données économiques et sociales sur la base desquelles a été réalisé la structure technique et financière des projets initialement programmés ;
- Veiller, en partenariat avec les secteurs étatiques et autres institutions concernées, à la réalisation des infrastructures routières de base et des pistes au profit de la population de la commune ;
- Veiller, en partenariat avec le délégataire ou autres parties concernées, à résoudre le problème de l'assainissement solide au centre de la commune.

B. Organisation administrative et gestion des ressources humaines

Dans cet axe, il a été relevé les observations suivantes :

➤ **Absence d'un organigramme officiel**

Il a été constaté que les décisions du président du conseil portant organisation de l'administration communale, ainsi que les décisions de nomination des chefs de services ne portent pas le visa des autorités de tutelle, tel que énoncé à l'article 54bis de la loi 78.00 portant Charte communale, telle que complétée et modifiée, ainsi que l'article 15 du Décret n° 2.77.738 du 27 Septembre 1977 portant statut particulier du personnel communal.

➤ **Non-conformité de l'organisation administrative en vigueur avec l'organigramme arrêté**

Il a été constaté que les fonctions effectives assignées à certains responsables et fonctionnaires ne correspondent pas au contenu de l'arrêté du président du conseil portant organigramme de la commune et de ses décisions de nominations des chefs de service et des décisions d'attribution de fonctions pour chaque service. De plus, l'effectif du personnel de la commune ne permet pas d'appliquer toutes ces décisions.

Par conséquent, il a été constaté l'inexistence de plusieurs bureaux mentionnés dans la décision du président portant organisation administrative de la commune, comme le bureau de gestion du patrimoine, le bureau d'hygiène, le bureau d'urbanisme et des plans, la fourrière et le magasin. Il a été constaté, également, que certains fonctionnaires cumulent plusieurs tâches.

➤ **Absence d'un suppléant du régisseur**

Il a été relevé que le chef de service des ressources humaines procède, de manière illégale, au recouvrement des taxes et droits de la commune, en cas d'absence du régisseur. En dépit de cette situation, le président du conseil n'a pas désigné un suppléant pour se substituer au régisseur de manière légale en cas d'absence ou d'empêchement.

➤ **Carence dans le système de contrôle interne**

Il a été constaté que la gestion administrative de la commune s'effectue en l'absence d'un système de contrôle interne, qui permettra aux responsables de suivre le rendement des différents services et fonctionnaires et d'agir en temps opportun pour rectifier les éventuelles déviations. Il a été, également, constaté l'absence d'un manuel des procédures administratives interne à la commune, ainsi que l'absence de l'enregistrement de toutes les opérations et procédures effectuées par les fonctionnaires ou les services de la commune.

➤ **Non régularisation de la situation du personnel mis à la disposition d'autres administrations**

D'après les contrôles effectués sur place, il a été constaté, que près du tiers des fonctionnaires et agents communaux sont mis à la disposition d'autres administrations et services non rattachés à la commune, sachant que le total des rémunérations de ces fonctionnaires a atteint, au titre de l'exercice 2010 la somme de 280.000,00 DH, soit près de 28% des rémunérations payées au personnel titulaire, au titre de la même année.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Veiller à émettre la décision fixant les conditions et les critères de l'organisation des administrations communales, afin de pouvoir émettre les décisions d'organisation administrative de la commune et les décisions de nomination des chefs de service, en conformité avec les textes de loi en vigueur ;**
- **Veiller à ce que les fonctions assignées aux fonctionnaires et aux chefs de services soient conformes aux décisions d'organisation administrative de la commune et aux décisions de nomination de ses fonctionnaires.**
- **Veiller à instaurer un système de contrôle interne efficace à même d'enregistrer toutes les procédures administratives des services de la commune ;**

- **Régulariser la situation des fonctionnaires de la commune mis à la disposition d'autres administrations, conformément aux dispositions légales en vigueur.**

C. Gestion des recettes

A ce niveau, il a été relevé ce qui suit :

➤ **Dépassement du plafond d'encaisse et des délais de versement des recettes recouvrées**

Il a été constaté, qu'en plus du non-respect du plafond d'encaisse, le régisseur ne respecte pas le délai de 5 jours prévu par l'arrêté de création de la régie, en ce qui concerne les versements au comptable du Trésor des recettes qu'il a encaissées.

➤ **Non constitution des garanties légales par le régisseur de recettes**

Il a été relevé que le régisseur de recettes, depuis sa prise de service, n'a pas encore constitué le cautionnement légal énoncé dans sa décision de nomination, comme il n'a pas souscrit une police d'assurance relative à sa responsabilité personnelle et pécuniaire et ce, contrairement aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 61.99 du 03 avril 2002 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, ainsi que l'article 48 du décret n°2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements.

➤ **Prescription d'un ensemble de recettes**

Il a été constaté, à travers le contrôle de la situation des paiements tenue par le régisseur de recettes, que malgré que certains redevables aient cessé depuis longtemps de payer les loyers, les droits et les taxes relatifs au transport public des voyageurs, l'ordonnateur n'a émis aucun ordre de recette à leur rencontre, ce qui a entraîné la prescription d'une grande partie de ces recettes, soit un montant global de près de 82.050,00 DH.

➤ **Non recouvrement des pénalités de retard de paiement de certaines taxes**

Il a été constaté que le régisseur de recettes ne procède pas à l'application des pénalités de retard de paiement de certaines taxes, contrairement aux dispositions de l'article 147 de la loi 47.06 du 30 novembre 2007 relative à la fiscalité des collectivités locales.

➤ **Erreur de liquidation de certains droits de fourrière**

Il a été constaté que pour la liquidation des droits de fourrière, le régisseur de recettes se base souvent sur le nombre de jours entre la date d'entrée du véhicule à la fourrière et la date de sa sortie. Dans d'autres cas, il se limite à la durée de mise en fourrière qui figure parfois sur les ordres de sortie, au lieu du nombre de jours effectifs passés dans la fourrière.

➤ **Non-respect des tarifs des droits perçus sur les marchés et lieux de vente publics**

Il a été constaté qu'en ce qui concerne les droits perçus sur les marchés et lieux de vente publics, les services de la commune n'appliquent pas les tarifs applicables figurant à l'article 10 de l'arrêté fiscal n°15-08, soit deux dirhams par mètre carré occupé, mais appliquent un tarif forfaitaire selon la valeur et la nature des biens exposés à la vente.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- **Veiller au respect des dispositions de la décision de création de la régie relative au plafond d'encaisse, au délai de versement au comptable du Trésor des fonds encaissés et à la constitution du cautionnement dicté par la loi ;**
- **Veiller au suivi scrupuleux de la situation des restes à recouvrer et à l'émission des ordres de recettes les concernant pour qu'elles ne tombent pas dans la prescription ;**

- Veiller à la bonne imputation des recettes et au recouvrement de tous les impôts et taxes dues à la commune conformément aux dispositions et procédures légales en vigueur ;
- Veiller à l'établissement d'un arrêté fiscal et des tarifications adaptés à la réalité de la commune, tout en veillant à l'application de ses articles.

D. Gestion des dépenses

Dans cet axe, il a été relevé les observations suivantes :

➤ **Non-exécution de dépenses obligatoires**

Il a été relevé que la commune ne procède pas à l'exécution de certaines dépenses, quoiqu'obligatoires, contrairement aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 45-08 du 18 février 2009 relative à l'organisation financière des collectivités locales et leurs groupements. Il s'agit des dépenses relatives à la souscription des assurances des membres du conseil et de la main d'œuvre, ainsi que de la taxe spéciale sur les véhicules.

➤ **Non mention sur les bons de commande des destinations et lieux d'exécution des travaux et des services exécutés**

Il a été constaté que les bons de commandes, émis par l'ordonnateur, ne mentionnent ni le lieu, ni la destination de l'exécution des travaux et des services contractés, ni la nature, ni les numéros d'inventaires du matériel objet des dépenses de réparation, ce qui rend difficile de s'assurer de la réalité du service fait et de la réception des services contractés .

➤ **Non affectation de numéros d'inventaire au mobilier acquis**

Il a été relevé que les services de la commune n'affectent pas de numéros d'inventaire au mobilier de bureau et matériel informatique acquis, à l'occasion de leur réception, comme ils ne procèdent pas à l'inscription des numéros d'inventaires au verso des factures de ces acquisitions.

➤ **Retard de paiement des factures de consommations d'eau par la commune**

La commune a cessé de payer ses factures de consommation d'eau depuis le troisième trimestre de l'année 2011. En effet, depuis cette date les dettes de la commune ont atteint, au dernier trimestre de l'année 2012, un montant de 8.815,00 DH, sachant qu'elle disposait, à cette même époque, de vignettes d'une valeur de 110.039,00 DH.

➤ **Prise en charge de dépenses de consommation d'eau et d'électricité générées par des tiers**

La commune procède au paiement des factures de consommation d'eau et d'électricité relatives aux contrats d'abonnement N°102 et 193 bien que ces contrats soient au nom de personnes privées. Ainsi, le total des consommations d'eau pour ces deux contrats, pour la période du 1er trimestre 2010 au quatrième trimestre 2012, a atteint le montant de 22.164,54 DH, dont 14.840,64 DH payé par la commune, jusqu'au 23 décembre 2012. En outre, il s'est avéré que la commune supportait, également, les frais de consommation d'électricité relatifs à un logement communal occupé par des parties externes.

➤ **Paiement indu des indemnités pour travaux pénibles et salissants**

L'examen de la liste des fonctionnaires et agents qui bénéficient des indemnités pour travaux pénibles et salissants a permis de relever que neuf agents n'exercent aucune travail qui nécessite l'octroi de cette indemnité, comme prévu par l'article 3 de la décision n° 1732.07 du ministre de l'intérieur du 18 septembre 2007, fixant les conditions d'octroi de l'indemnité pour travaux pénibles et salissants. De plus, certains de ces fonctionnaires, sont en fait, mis à la disposition d'autres administrations.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- Veiller à la programmation de crédits suffisants pour l'exécution des dépenses obligatoires et le respect des règles relatives à l'exécution des différentes formes de dépenses publiques ;
- Respecter la réglementation régissant la comptabilité matière en ce qui concerne la gestion des biens de la Commune ;
- Veiller sur la bonne gestion des dépenses et frais liées à la consommation d'eau et d'électricité ;
- Respecter la réglementation relative à l'octroi des indemnités pour travaux pénibles et salissants.

E. Gestion du patrimoine et de l'urbanisme

Dans cet axe, il a été relevé ce qui suit :

➤ Non régularisation de la situation juridique des biens communaux

Il a été constaté que la commune exploite un ensemble de biens à usage commercial et de biens à usage d'habitation, ainsi que d'autres biens inscrit dans son sommier de consistance, comme le siège de la commune, le souk, l'abattoir, le four, le bain public ..., en l'absence de tout acte ou documents attestant la propriété de ces biens. Bien plus la commune n'a entrepris aucune démarche en vue d'apurer la situation juridique de ses biens.

➤ Nécessité d'amélioration de la gestion du patrimoine communal

Il a été constaté que la valeur locative des biens de la commune est très basse puisqu'elle atteint 33,00 DH par mois, pour les biens à usage commercial et 100,00DH pour les biens à usage d'habitation. De plus, plusieurs biens à usage commercial sont fermés et leurs locataires ont cessé de payer les loyers depuis environ 18 ans. Le four et le bain public sont aussi fermés et l'abattoir se trouve dans un état très dégradé qui ne permet pas son exploitation selon les normes d'hygiène en vigueur.

➤ Numérotation incomplète des biens meubles

Il a été relevé que les services de la commune se contentent d'enregistrer les numéros d'inventaire des biens meubles au niveau des registres d'inventaire sans les transcrire sur les biens en question. Il a été constaté, également, que ces registres ne contiennent pas toutes les informations qui permettent de savoir l'origine de ses biens, leur état et leur affectation.

➤ Mise à la disposition des parties externes à la commune des biens meubles

Il a été constaté qu'un ensemble de mobilier de bureau et d'équipement acquis par la commune a été mis à la disposition de certains services administratifs externes à la commune, sans que cela soit mentionné sur le registre d'inventaire des biens meubles de la commune, ce qui ne permet pas de suivre et de contrôler le sort de ces biens.

➤ Absence d'une comptabilité matières et d'un magasin

Il a été relevé que la commune ne tient aucun système de comptabilité matières qui lui permet d'enregistrer la nature et les quantités des approvisionnements à chaque réception ou livraison, et de connaître la partie destinataire de ces approvisionnements et les modalités de leur utilisation.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de veiller à :

- Veiller à la Régularisation de la situation juridique des biens exploités par la commune;
- Veiller à la valorisation, la préservation et la bonne gestion du patrimoine foncier de la commune ;
- veiller à la préservation des biens meubles en adoptant un système de comptabilité matières.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Dar Chaoui"

Le Président du conseil communal n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Commune rurale de "Ain Lahcen" (Province de Tétouan)

La commune rurale «Ain Lahcen» est située dans une zone montagneuse à 21 km de la ville de Tétouan. Elle est traversée par la route nationale n°2 reliant Tétouan à Tanger. Elle est délimitée au nord par les communes rurales «Jouamaa» et «Souk Lakdim», à l'est par la commune «Souk Lakdim», au sud par les communes «Beni Harchen» et «Essahhariyenne» et à l'ouest par la commune «Beni Harchen». Sa superficie est estimée à 103 km², quant à sa population, selon le recensement de 2004, elle comptait près de 6552 habitants, réparti sur 13 douars et dont l'activité principale est l'agriculture, l'élevage et le commerce.

La commune est gérée par un conseil communal composé de treize membres, assisté par un staff administratif de près de 21 cadres et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la commune de Ain Lahcen, a permis de relever des observations et d'émettre des recommandations, récapitulées dans les axes suivants :

A. Développement local

Au niveau de cet axe, il a été relevé ce qui suit :

➤ Non-respect des clauses de la convention relative à l'alimentation du centre et des douars de la commune en eau potable

La commune rurale Ain lahcen a conclu, en date du 28 avril 2008, avec l'office national de l'eau potable, la convention n° 4/2008 relative au financement et à la réalisation du projet d'alimentation du centre et des douars de la commune en eau potable à travers des raccordements individuels et des bornes fontaines. Dans ce cadre, la contribution de la commune, qui est de l'ordre de 3.750.000,00 dirhams, a été réglée en deux tranches et ce, avant le commencement des travaux, objet de ladite convention. Cependant, l'article 5 de la même convention stipule que la contribution de la commune peut être réglée en trois tranches : La première avant l'annonce de l'appel d'offres, la deuxième après réalisation de 50% des travaux et la troisième à la fin des travaux. Ainsi, la commune a avancé la totalité de sa contribution financière à l'ONEP sans que ce dernier ne procède à la réalisation des travaux, objet de cette convention.

➤ Insuffisance dans l'aménagement des routes communales

Bien que la route nationale n°2, reliant les deux villes Tanger et Tétouan, traverse le territoire de la commune de Ain lahcen de l'Est et à l'Ouest sur une distance de 22 km, et malgré son rôle crucial de desservir les différents axes vitaux de la commune (centre de la commune, marché du centre, le quartier administratif) et de désenclaver certains douars avoisinants, la commune souffre toujours d'un déficit significatif d'infrastructures en matière de route et de voies carrossables avec revêtement reliant la route nationale n°2 et un ensemble de douars isolés, ceci malgré la conclusion de la convention n° 20 du 29/01/2013, entre la commune et le conseil provincial de Tétouan, pour l'ouverture et l'aménagement des pistes reliant un ensemble de douars à la route nationale n°2 et dont la réalisation connaît un retard remarquable.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- Intensifier les efforts, en partenariat avec les parties concernées, pour l'exécution de la convention relative à l'alimentation du centre et des douars de la commune en eau potable dans les plus brefs délais ;
- Veiller, en concertation avec les secteurs de l'Etat concernés, à la généralisation des infrastructures routières de base au profit de la population.

B. Organisation administrative de la commune et gestion des ressources humaines

Dans cet axe, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Absence d'un organigramme officiel**

Il a été constaté que la commune ne dispose pas d'un organigramme officiel déterminant les services administratifs de la commune. Elle ne dispose que d'un arrêté du président du conseil communal du 19/11/2012, qui fixe l'organisation de l'administration communale mais sans qu'il soit visé par l'autorité de tutelle et ce, contrairement aux stipulations de l'article 54 bis de la loi n° 78.00 portant charte communale, tel qu'elle a été modifiée et complétée.

➤ **Faiblesse du système de contrôle interne**

La mission de contrôle a permis de constater que les services de la commune ne disposent pas d'un système de contrôle interne leur permettant de s'assurer de l'exactitude des différentes opérations administratives et financières de la commune et d'intervenir, au moment opportun, pour remédier à toute déviation pouvant impacter la réalisation des objectifs escomptés. Il convient de signaler, à titre d'exemple, quelques défaillances constatées du fait de l'absence du système de contrôle interne, telles que :

- L'absence d'un guide des tâches et des procédures internes pour chaque service communal ;
- Le non enregistrement des flux d'approvisionnement livrés à la commune dans les registres du magasin ;
- L'absence de suivi de l'utilisation du matériel et des consommables par la commune.

➤ **Mise à disposition de fonctionnaires communaux au profit d'autres administrations**

Il a été constaté que trois agents communaux ont été mis, depuis longtemps, à la disposition d'autres administrations et services non rattachés à la commune sans régularisation de leur situation juridique, sachant que la commune souffre d'un déficit considérable en matière de ressources humaines et que la mise à la disposition du personnel administratif, à cette époque, n'était pas encore autorisée et admise comme une des positions dans laquelle peut être placé un fonctionnaire, comme le prévoyait l'article 37 du Dahir 1.58.008 du 24 février 1958 portant statut de la fonction publique

➤ **Carence en matière de formation continue au profit des fonctionnaires**

La commune souffre d'un manque notable en termes de formation continue au profit des fonctionnaires de la commune. Ainsi depuis qu'ils ont intégré la commune, seuls quatre agents parmi 21 qui ont bénéficié de certaines actions de formation continue. De plus, il a été constaté l'absence des crédits nécessaires affectés à la rubrique concernée, quoique la formation continue reste indispensable pour l'amélioration du rendement des fonctionnaires et l'adaptation des compétences aux changements liés à la gestion communale.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- **Veiller à l'établissement des décisions relatives à l'organisation de l'administration communale, à la nomination des chefs de ses services, conformément aux textes de loi en vigueur et à instaurer un système de contrôle interne efficace capable d'enregistrer toutes les démarches administratives entreprises par chaque service ;**
- **Régulariser la situation des fonctionnaires mis à disposition d'autres administrations, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;**
- **Assurer la formation continue nécessaire aux ressources humaines de la commune.**

C. Gestion des ressources propres de la Commune

En ce qui concerne cet axe, le contrôle a abouti aux observations suivantes :

➤ **Dépassement du plafond de l'encaisse de la régie de recettes et de la durée légale de versement**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 170/08 du 04/11/2008 émis par le gouverneur de Tétouan, le plafond de l'encaisse de la régie des recettes est fixé à mille dirhams et le délai de versement des recettes recouvrées à la perception communale est fixé à cinq jours. Cependant, le régisseur de recettes ne respecte pas ce délai, comme il garde à la caisse des montants qui excèdent le plafond autorisé.

➤ **Non constitution de la caution ou de l'assurance par le régisseur de recettes**

Contrairement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 170/08 du 04/11/2008 émis par le gouverneur de la province de Tétouan, pour la nomination du régisseur des recettes et qui fixe le montant du cautionnement à cinq milles dirhams, il a été relevé que le régisseur de recettes n'a pas encore constitué le cautionnement prévu par sa décision de nomination, comme il n'a pas souscrit une police d'assurance relative à sa responsabilité personnelle et pécuniaire, dictée par l'article 48 du décret n° 2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ **Insuffisance des mesures de sécurité à la régie de recettes**

Il a été constaté, une insuffisance des mesures de sécurité au niveau de la régie de recettes. Ainsi, les fonds et les valeurs sont gardés dans un grand coffre-fort déposé dans un bureau conjointement occupé par la régie de recettes et le service de gestion des ressources humaines, ce qui impacte négativement les conditions de sécurité requises pour la préservation des fonds et des valeurs.

➤ **Insuffisance des informations relatives au montant des restes à recouvrer inscrit dans les comptes administratifs de la commune**

Le contrôle des comptes administratifs de la commune, au titre des années 2010, 2011 et 2012, a révélé que le montant des restes à recouvrer relatif aux redevances d'occupation temporaire du domaine public communal, à la taxe sur le transport public de voyageurs, aux droits de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs et à la taxe sur les débits de boissons, est nul. Cependant, la vérification de la situation des paiements tenue par le régisseur de recettes a montré que quelques redevables ne se sont pas acquittés des droits et taxes dus à la commune, ce qui signifie que les restes à recouvrer réels de ces droits et taxes excèdent les montants inscrits aux comptes administratifs susmentionnés estimés globalement à 84.490,00 DH au 30 novembre 2013.

➤ **Prescription de quelques recettes**

D'après la vérification de l'état de recouvrement des taxes dues à la commune, il a été constaté que plusieurs redevables des redevances d'occupation temporaire du domaine public communal, de la taxe sur le transport public de voyageurs, des droits de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs, n'ont pas réglé leurs dettes à la commune. De même, le président du conseil communal n'a entrepris aucune diligence légale pour le recouvrement des sommes dues à la commune, conformément aux dispositions de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, ce qui a entraîné la prescription des sommes dues au titre de ces taxes et redevances et qui sont évaluées, jusqu'au 30 novembre 2013 à 50.400,00 dirhams.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- **Veiller à l'actualisation de l'arrêté de création de la régie de recettes en fonction des contraintes de la commune ;**
- **Respecter les dispositions légales relatives à la constitution, par le régisseur de recettes, des garanties légales ;**
- **Prendre les mesures de sécurité nécessaires pour la sauvegarde des fonds et des valeurs à la régie de recettes ;**

- **Apurer la situation des restes à recouvrer, conformément aux procédures et règles en vigueur.**

D. Gestion des dépenses

Dans cet axe, il a été constaté ce qui suit:

➤ **Octroi des indemnités pour des déplacements fictifs**

Le contrôle des mandats relatifs aux indemnités de déplacements des membres du conseil communal et des fonctionnaires de la commune a révélé que le président du conseil communal a bénéficié des indemnités de déplacement du 28 avril 2011, alors que le procès-verbal de la session ordinaire du mois d'avril indique la présence de l'intéressé, à la même date, aux travaux de cette session au siège de la commune. En outre, deux fonctionnaires ont bénéficié des indemnités de déplacements pour des périodes qui coïncident avec leurs congés annuels.

➤ **Non-respect des règles relatives à la gestion des marchés publics**

La commune a procédé, au cours des années 2011 et 2012, à la publication d'un appel d'offres ouvert, relatif aux travaux de construction d'un pont sur Oued Ajras au niveau de la piste reliant le centre de « Ain Lahcen » au Douar « Taouitch », sans poursuivre la procédure d'appel d'offres. En effet, la commune a procédé à l'élimination directe de trois concurrents lors de l'étude des dossiers administratifs et techniques des concurrents pour manque des pièces constituant le dossier administratif et ce, contrairement aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 35 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, selon lequel «lorsque la commission constate soit l'absence d'une pièce constitutive du dossier administratif, à l'exception du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, soit des erreurs matérielles ou discordances dans les pièces dudit dossier, elle retient l'offre du (ou des) concurrent(s) concerné(s) sous réserve de la production des dites pièces ou l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues à l'article 39 ci-après». Cette situation a amené la commune à la republication, en 2012, du même appel d'offres dont la procédure n'a pas également été achevée, du fait que le cahier des prescriptions spéciales du marché n'était pas adapté à la nature des travaux demandés.

Ainsi, il s'est avéré que la commune n'a pas consacré le temps nécessaire pour la préparation de la procédure de l'appel d'offres, en plus des défaillances constatées dans la gestion de cette procédure conformément aux dispositions légales en vigueur.

➤ **Non-exécution des dépenses obligatoires**

Le contrôle des dépenses exécutées au titre des années 2010, 2011 et 2012 révèle que la commune n'a pas exécuté les dépenses relatives à la taxe spéciale sur les véhicules, aux frais d'assurance des membres et aux frais d'assurance de la main d'œuvre, bien qu'elles aient un caractère obligatoire, comme prévu par l'article 41 de la loi 45.08 relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- **Respecter la règle du service fait et de l'exactitude des calculs de liquidation des indemnités de déplacement des membres du conseil communal et des fonctionnaires ;**
- **Respecter de la procédure de l'appel d'offres et de l'étude des dossiers administratifs relatifs aux marchés publics ;**
- **Procéder à la programmation des crédits nécessaires pour l'exécution des dépenses obligatoires et leur exécution au titre des années correspondantes et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur.**

E. Gestion du patrimoine

Le contrôle de cet axe a abouti aux observations suivantes :

➤ Carence dans la numérotation des biens meubles et dans la tenue des registres d'inventaire

Il a été constaté que les services de la commune se limitent à enregistrer les numéros d'inventaire des biens meubles sur les registres d'inventaire sans inscrire ces mêmes numéros sur les biens en question. De même, ces registres n'indiquent pas la partie bénéficiaire de ces biens, ni les PV de décharge pour les biens abandonnés, afin de déterminer les responsabilités en cas de perte, de vol ou de dommage de ces biens.

➤ Non tenue d'une comptabilité matières

Il a été relevé que la commune ne tient pas de comptabilité matières qui lui permet d'enregistrer la nature et les quantités des approvisionnements à chaque réception ou livraison, de manière à faire apparaître la partie destinataire de ces approvisionnements et les modalités de leur utilisation et ce, en vue d'instaurer un système de contrôle interne qui permettrait la rationalisation de l'utilisation des ressources de la commune.

➤ Absence des titres de propriété du patrimoine foncier communal

Il a été constaté que la commune ne dispose pas des titres de propriété des biens inscrits dans son sommier de consistance, qu'il s'agisse du domaine public ou du domaine privé. En outre, elle n'a fait aucune diligence pour l'immatriculation de ce patrimoine à la conservation foncière ou la programmation des crédits nécessaires à cette opération, en vue de le protéger de toute occupation illégale par des tiers, ce qui est contraire aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 57 du 21 avril 1998 relative à la conservation du patrimoine foncier des collectivités locales et leurs groupements.

➤ Absence du visa de l'autorité de tutelle sur le registre du patrimoine foncier

La circulaire ministérielle n° 248 du 20 avril 1993 prévoit que les gouverneurs dans les préfectures et les provinces sont chargés de la vérification de la conformité des éléments inscrits aux registres du patrimoine, deux fois par an ; la première vérification dans la première semaine du mois de janvier et la deuxième vérification dans la première semaine du mois de juillet. Or, le registre de patrimoine foncier de la commune ne porte aucun visa de la part des autorités de tutelle en application des dispositions de la circulaire précitée.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- Veiller à l'identification des biens meubles communaux avec l'inscription des numéros d'inventaire sur ces derniers ;
- Adopter une comptabilité matières conformément aux règles de bonne gestion ;
- Régulariser la situation juridique du patrimoine communal et soumettre le registre du patrimoine foncier au visa des autorités de tutelle.

F. Gestion de L'urbanisme

Dans cet axe, il a été constaté ce qui suit :

➤ Insuffisance des moyens destinés au contrôle du respect des permis de construire

La commune ne dispose pas des moyens matériels et humains nécessaires pour veiller au respect des dispositions réglementaires en matière d'urbanisme, tel que le respect des autorisations délivrées par la commune, de l'avis de l'agence urbaine, des servitudes et des droits d'autrui. Cette mission, qui relève de la compétence du chef de service technique, ne peut s'exercer en l'absence d'un moyen de transport lui permettant d'effectuer les déplacements nécessaires pour le suivi de l'exécution des autorisations délivrées par la commune.

➤ **Non-respect de la procédure juridique relative au traitement des demandes de permis de construire**

A travers le contrôle de quelques demandes de permis de construire, il a été constaté que le président du conseil communal a accordé des autorisations de construire à des demandeurs dont les dossiers ne comportaient pas toutes les pièces constitutives des demandes d'autorisation comme l'avis de l'agence urbaine au sujet des plans de construction, tel est le cas du permis de construire n° 01/2012. De même, il a été constaté qu'un permis de construire est accordé même avant la connaissance de l'avis de l'agence urbaine, comme le cas du permis de construire n° 02/2012, ce qui est contraire aux dispositions de la circulaire du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1500/2000 du 06 octobre 2006, relative à la simplification des procédures de traitement des demandes des autorisations de construire, qui insiste sur la nécessité de l'avis de l'agence urbaine sur les demandes du permis de construire avant d'accorder l'autorisation.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- **Veiller à l'exercice des compétences de la police administrative en matière d'urbanisme conformément à la loi, et à la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires à cet effet ;**
- **Respecter les procédures légales relatives au traitement des demandes des autorisations dans le domaine de l'urbanisme, tout en veillant au respect de l'avis de l'agence urbaine.**

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Ain Lahcen"

(Texte réduit)

(...)

A. Développement local

➤ Non-respect des clauses de la convention relative à l'alimentation du centre et des douars de la commune en eau potable

(...) contrairement à l'article 5 de la convention susmentionnée, et sur la base des factures qui nous sont envoyées sur le sujet, la commune a effectuée toute sa contribution spécifiée dans trois million sept cent cinquante mille DH en deux tranches pour le compte de l'ONEP, la raison de cela est due à l'urgence du projet à l'époque qui devait se terminer au cours de l'année 2010.

➤ Insuffisance dans l'aménagement des routes communales

Cette observation concerne l'insuffisance de pistes aménagées à l'intérieur (...) de la commune, en particulier le contrat de partenariat avec le conseil provincial pour l'ouverture et l'aménagement de cinq pistes liant un ensemble de douars et la route nationale n°2, les travaux ont été exécutés pour deux liaisons en vertu de la convention : la piste menant au douar fechkara et la deuxième reliant dar el ghaba à la route spirada – bghaghza, la troisième liaison mentionnée dans la convention est la piste menant au douar lesnad qui a été récemment aménagée par la commune (financement par les ressources propres de la commune). Les deux autres liaisons ne sont pas en mesure d'aménagement, (...) à cause fait que les engins du conseil provincial ont été mis à la disposition des communes relevant de la province d'une façon périodique ne dépassant pas 15 jours pour chaque commune, ce qui n'a pas permis l'aménagement de toutes les pistes programmées, les recommandations contenues dans ce sens seront prises en considération.

B. Organisation administrative et gestion des ressources humaines

➤ Absence d'un organigramme officiel

(...) A cet égard, il convient de noter que les services administratifs de la commune ont été organisés par décision du président du conseil en date du 19/11/2012, non approuvée par l'autorité de tutelle. La raison à cela revient au fait que l'approbation de ladite décision doit être conforme avec les conditions et les critères déterminés par arrêté du ministre de l'intérieur comme indiqué à l'article 54 bis de la charte communale. A notre connaissance, cet arrêté n'a été émis à ce jour et l'approbation de la décision reste soumise à la délivrance de l'arrêté ministériel.

➤ Faiblesse du système de contrôle interne

(...) Sur ce point, nous allons prendre en considération cette observation en prenant toutes les mesures nécessaires pour établir un système de contrôle interne pour éviter la situation actuelle.

➤ Mise à disposition de fonctionnaires communaux au profit d'autres administrations

(...) Dans ce cadre, on note qu'il s'agit de trois fonctionnaires mis à disposition de l'autorité depuis longtemps. Cela rentre dans le cadre de la coopération avec l'autorité. Récemment la situation des intéressés a été ajustée d'une façon réglementaire.

➤ Carence en matière de formation continue au profit des fonctionnaires

(...) En ce qui concerne ce point, nous allons tenir compte de toutes les recommandations de la Cour régionale des comptes afin d'améliorer la gestion administrative de la commune.

C. Gestion des ressources propres de la commune

➤ **Dépassement du plafond de l'encaisse de la régie de recettes et de la durée légale de versement**

Cette observation concerne le dépassement par le régisseur de recette du plafond de la caisse autorisé limité en mille dirhams, ainsi que les délai de versement des recettes collectées inscrit dans la décision du gouverneur n°08/170 en date du 04/11/2008, la raison à cela est que le plafond de la caisse autorisé reste pratiquement inapplicable en raison de l'éloignement de la perception de martil du siège de la commune. Dans le cas de l'application de ce plafond, il est nécessaire dans certain cas de se déplacer quotidiennement, en respectant les termes de la décision précitée, on a surmonté cette observation.

➤ **Non constitution de la caution ou de l'assurance par le régisseur de recettes**

Cette observation rappelle que le régisseur doit constituer la garantie prévue dans l'article deux de la décision n°08/170 de sa nomination en plus de la non conclusion du contrat d'assurance avec l'une des compagnies d'assurance agréée dans ce contexte, en note qu'un crédit de 8.000,00 dirhams a été ouvert à la rubrique budgétaire concernée (budget2014) pour régulariser cette situation.

➤ **Insuffisance des mesures de sécurité à la régie de recettes**

(...) Ceci est due à la surface réduite du siège de la commune ainsi le nombre de bureaux limité ne permet pas de spécifier un bureau indépendant à la régie de recettes. Malgré cela, on va prendre cette observation en considération.

➤ **Insuffisance des informations relatives au montant des restes à recouvrer inscrit dans les comptes administratifs de la commune**

Cette observation concerne un manque de données sur le montant des restes à recouvrer dans les comptes administratifs de la commune et en particulier l'absence du total des restes à recouvrer de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine communal, la taxe sur les transports public et la taxe sur le stationnement des véhicules de transport public, dans les comptes administratifs pour les années 2010, 2011, 2012. Dans ce contexte, il convient de noter que la commune a avisé les redevables à plusieurs reprises pour payer ce qu'ils doivent, puis nous avons envoyé le dossier de poursuite au percepteur de Martil qui a refusé de le réceptionner en nous conseillant de consulter l'avocat de la commune. L'ensemble de ces mesures prises n'ont abouti à aucun résultat en ce qui concerne l'occupation temporaire du domaine communal (boutiques). Quant à la taxe sur le transport public et sur le stationnement de véhicules destinés au transport de voyageurs, certains des exploitants autorisés qui sont au nombre de deux n'ont pas payé la taxe pour le compte de la commune depuis la mise en exploitation. Ces derniers ont été convoqués par lettres qui sont retournées chaque fois sans arriver aux destinataires, au motif que leur adresse est inconnue, chose qui a causé ladite situation. Pour l'éviter on va coordonner avec la Gendarmerie royale pour accéder à leur adresse et les appeler à la liquidation de leur crédit.

➤ **Prescription de quelques recettes**

(...) La raison en est le non paiement des redevables. Des mesures ont été prises à ce sujet se résumant à aviser ces derniers et d'envoyer le dossier de poursuite des exploitants des boutiques au percepteur, mais celui-ci ne l'a pas acquis, affirmant qu'il doit être transmis à l'avocat de la commune. Malgré toutes ces mesures, aucun résultat n'a été accompli, pour éviter cette situation, nous allons mettre en œuvre toutes les recommandations de la Cour régionale des comptes à ce sujet.

D. Gestion des dépenses

➤ **Non-respect des règles relatives à la gestion des marchés publics**

(...) Dans ce contexte, on note que la commune avait lancé un appel d'offres concernant les travaux de construction d'un pont sur oued Ajras liant le centre Ain Lahsan et douar Taouiteche à

deux reprises : la première en 2011 et la deuxième en 2012, sans aboutir à l'approbation du marché dans les deux cas :

Au 1er cas (2011) : Le renvoi du marché par l'autorité de tutelle est causé par l'exclusion de concurrents par la commission d'ouverture des plis .Or, la commune a tenté d'y remédier par l'annonce d'un nouvel avis d'appel d'offres.

Au second cas (2012) : Le renvoi du marché fut par l'autorité de tutelle en enregistrant des observations, parmi lesquelles, la nécessité de réaliser une étude technique du projet en raison de sa nature (ouvrage d'art). L'attributaire du marché convoqué par la commune et informé de l'écrit de monsieur le wali de la wilaya de Tétouan dans le sujet, et en lui demandant de maintenir son offre pour un délai supplémentaire de soixante jours pour remédier aux notes inscrites dans l'écrit mentionné ci-dessus, conformément à l'article 1-3 du cahier des prescriptions spéciales. L'attributaire du marché a refusé de maintenir son offre et a déposé une demande écrite au bureau d'ordre de la commune, désirant la restitution de sa caution provisoire en date du 21/01/2013 avant l'expiration de la date de la prolongation affichée et fixée par la commune dans 60 jours. Face à cette situation, il ne reste que de prendre la décision d'annuler le marché et lever la main sur la caution provisoire.

A propos de la préparation à la procédure de l'appel d'offres et les carences dans sa gestion, on souligne que la nature du projet nécessite une étude technique, et en raison de l'absence de l'enveloppe financière allouée au financement des études dans le budget communal, le cahier des prescriptions spéciales a été préparé en tenant compte de ces conditions parmi lesquelles, la nécessité de tenir ces études techniques par l'entrepreneur attributaire du marché y compris les dessins de réalisation tel que stipulé dans l'article 4-6 du cahier des prescriptions spéciales. Dans ce sens, la commune a déjà réalisé un projet similaire : marché n°01/2008 relatif à la construction d'un pont sur oued Ajras liant le centre Ain Lahsan et douar Zekkaria avec la même procédure d'appel d'offres, où le marché est approuvé sans remarques. On souligne également que, dans ces cas, la commune a cherché l'assistance technique auprès de la wilaya et la direction provinciale d'équipement dans la phase de préparation du projet, mais sans résultats.

➤ **Non-exécution des dépenses obligatoires**

(...). Dans ce cas, on note que l'article concerné par l'assurance des membres du conseil n'était pas ouvert dans le budget communal. Quant à la taxe sur les véhicules ou l'assurance de la main-d'œuvre, le non-paiement ces dépenses est dû à une inattention. Et à partir de 2014, nous avons entrepris le décaissement avec la prise en compte de l'ouverture dans le projet de budget, d'article dédié à assurer les membres du conseil.

E. Gestion du patrimoine

➤ **Carence dans la numérotation des biens meubles et dans la tenue des registres d'inventaire**

(...) Les services de la commune n'enregistrent pas les numéros d'inventaire sur les mobiliers, en l'absence dans les registres du bénéficiaire pour ces mobiliers. Pour éviter cette situation qui a résulté d'une inadvertance nous avons décidé de prendre cette observation en compte.

➤ **Non tenue d'une comptabilité matières**

(...) Les matériaux acquis par la commune, en particulier ceux réservés à la gestion sont stockés au bureau du président de la commune et sont distribués en fonction des besoins de chaque service sans enregistrement ni la quantité sortie, ni le service concerné. Situation résulté par inadvertance .Actuellement on a évité ce déséquilibre.

➤ **Absence des titres de propriété du patrimoine foncier communal**

(...) Certains biens immobiliers comme les boutiques situés au centre Ain Lahsan, qui sont au nombre de 23 sont construits sur un terrain objet d'un don.

Le reste des biens fonciers sont très limités et la commune ne dispose pas de certificats de

propriété, mais exploités sans aucune contestation. En ce qui concerne le processus de conservation, la commune n'a pas pris des mesures à cet égard et la raison en est la faiblesse des ressources financières. Pour éviter cette situation, nous allons prendre toutes les mesures nécessaires pour la conservation de tous les biens immobiliers de la commune.

➤ **Absence du visa de l'autorité de tutelle sur le registre du patrimoine foncier**

(...) Le registre d'inventaire des biens de la commune est transmis deux fois par an aux services de la wilaya pour visa. Mais il nous est retourné chaque fois accompagné par écrit de certaines observations dont la plus sérieuse est de ne pas identifier la source de certains biens que nous ne disposons pas. Ainsi que leurs certificats de propriété.

F. Gestion de l'urbanisme

➤ **Insuffisance des moyens destinés au contrôle du respect des permis de construire**

(...) Le service technique de la commune qui est chargée de l'urbanisme, ne dispose pas d'un nombre suffisant de personnel. La raison en est l'absence de fonctionnaires compétents qui répondent aux conditions et exigences de pratiquer la fonction mentionnée ci-dessus. Afin d'éviter ce manque, nous allons employer un technicien et le nommer au même service.

En ce qui concerne les moyens matériels et en particulier les moyens de transport, la commune dispose d'une voiture type Citroën C15 qui sera mise à la disposition du service technique.

➤ **Non-respect de la procédure juridique relative au traitement des demandes de permis de construire**

(...) Après avoir reçu les demandes d'autorisations de construire, les dossiers seront transmis aux services concernés, y compris l'agence urbaine dont nous respectons l'avis sur le sujet. Les cas enregistrés au cours des dernières années 2010, 2011 et 2012 et qui sont considérés non conformes à la procédure réglementaire, sont des cas rares et purement exceptionnels, et sont comme suit :

- Le premier cas : autorisation n°01/2012 au nom de « S.M.B » : la délivrance d'autorisation de construire à cette personne était sous la forte insistance de l'autorité locale du fait que la parcelle objet de la demande a subi une déduction partielle de sa superficie de deux côtés par les travaux de construction de la route intercommunale liant Spirada et la commune Bghaghza, dans le cadre du deuxième programme national des routes rurales. Raison suffisante pour laquelle, le propriétaire de la parcelle (porteur de permis de construire) réclame son opposition et l'arrêt des travaux de construction de la route en exigeant une compensation pour la partie de la parcelle tronquée. Ce qui a conduit à l'intervention de l'autorité locale sur le sujet pour trouver une solution à ce problème autre que la compensation financière, en exigeant ainsi la délivrance d'autorisation de construire en échange de l'abandon de la demande de compensation et permettre l'achèvement des travaux de la route. Face à cette situation, d'une part et sur le fait que l'intéressé concerné est fonctionnaire à la commune d'autre part, il a été autorisé à construire sa maison après accomplissement de tous les documents réglementaires et les frais nécessaires.

Deuxième cas : autorisation n°14/2012 au nom de « N.B.S » et « M.B.S » (construction d'un Rez de chaussée): Après l'accord de la commission administrative à la demande d'autorisation de construire, le demandeur a acheté les matériaux de construction et les a rassemblés sur la parcelle concernée en vue de la construction du projet, mais ces matériaux ont été volés en raison d'être rassemblés sur zone dépeuplée et le fait que les concernés sont étrangers à la région, dans ce cas, et après une réclamation de vol auprès de l'autorité locale et l'évaluation du dossier par la commune, le permis de construire a été livré aux intéressés car la commune savait déjà que le dossier aura un avis favorable par l'Agence urbaine. Et ce qui est le cas, le dossier a obtenu un avis favorable par la commission des grands projets.

Dans tous les cas, et en concordance avec le décret n°2.13.424, la commune ne délivrera ultérieurement aucune autorisation de construire sans accord définitif de l'agence urbaine.

Commune rurale de "Azla" (Province de Tétouan)

La Commune rurale de «Azla» a été créée suite au découpage administratif de 1992. Initialement, elle était connue sous le nom de Ben Karrich Albahri. Sa superficie est de l'ordre de 85,5 Km² et sa population s'élève à 12.611 habitants, selon le recensement de l'année 2004. Bien que le secteur de l'agriculture et de l'élevage de bétail emploient 37% de la population active, les rendements restent faibles du fait que les superficies irriguées ne constituent que 8,29 % de l'ensemble des superficies cultivables. Les céréales constituent la plus grande part de la production agricole, suivie par la production de fourrage et des fruits. D'autre part, bien que la commune soit située au bord de la mer, le secteur de la pêche, qui reste traditionnel et non structuré, n'emploie que 4% de l'ensemble de la population active.

Les affaires de la commune sont gérées par un Conseil communal composé de 17 conseillers, dont deux femmes, assisté par un staff administratif de 36 fonctionnaires et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la commune rurale d'Azla a permis de relever un ensemble d'observations et de proposer des recommandations, suivant les axes ci-après :

A. Gestion des ressources humaines

Il a été relevé, au niveau de cet axe, ce qui suit :

➤ Absence d'un arrêté organisant les services de la commune

L'organisation des services et la délimitation des responsabilités sont susceptibles d'améliorer le bon fonctionnement de la commune, par le biais de l'exercice de ses attributions, d'instaurer un système de contrôle interne efficace et de permettre la réalisation des objectifs escomptés. Or, il a été constaté que la commune ne dispose pas d'un arrêté organisant les services de la commune approuvé par le Gouverneur de la Province de Tétouan, comme prévu par les dispositions de l'article 54 bis de la loi 78-00 relative à la charte communale, telle que complétée et modifiée.

➤ Nombre limité de fonctionnaires bénéficiant de la formation continue

Au niveau de la formation et des stages, le contrôle de la mission de CRC a permis de relever que les actions de la formation ciblent de façon permanente souvent une catégorie particulière de fonctionnaires, à l'exception de l'année 2009 qui a enregistré des actions de formation en informatique au profit d'un effectif important de fonctionnaires et agents de la commune.

En outre, il a été constaté qu'en matière de formation continue, la commune se limite aux invitations et propositions qui lui sont adressées par les autorités de tutelle, sans réfléchir à des initiatives locales en concertation avec les communes avoisinantes, en vue d'unifier les moyens et de coordonner les efforts pour la réalisation d'un programme commun de formation continue intéressant les différentes catégories de fonctionnaires et agents communaux, conformément à la démarche préconisée par l'article 78 de la charte communale.

À cet égard, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- Elaborer un arrêté portant organisation des services communaux dûment approuvé par les autorités ;
- Elaborer un programme de formation spécifique aux fonctionnaires et agents en concertation avec les autorités de tutelle.

B. Gestion du patrimoine

Le contrôle de cet axe a permis de relever les observations suivantes :

➤ Absence de l'organisation du magasin communal et de la tenue d'une comptabilité matières

Il a été relevé, à travers le constat des services communaux, que le magasin communal n'est soumis à aucun système de contrôle ou de surveillance par un agent de la commune chargé de le gérer et de veiller à la tenue des registres pour l'enregistrement des différentes opérations d'entrée et de sortie des matières. Il a été, également, relevé l'absence d'un système comptable pour l'enregistrement des acquisitions, ce qui rend difficile de connaître les stocks, les valeurs et la destination de ces matières.

S'agissant de la maintenance électrique et contrairement aux dispositions de l'article 111 du décret n° 2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements, la commune ne tient pas de registre de maintenance ou de comptabilisation des ampoules consommées par son siège : Elle ne dispose d'aucun stock d'ampoules dans ses locaux mais elle s'en procure directement chez le fournisseur selon les besoins.

➤ Non actualisation du sommier de consistance

À ce niveau, il a été constaté l'absence de toute diligence de la part de la commune pour la régularisation de la situation juridique de ses biens communaux. En effet, au niveau du sommier de consistance, aucune pièce ne justifie leur provenance ou leur appropriation. De même, ce registre ne porte pas régulièrement les visas des autorités de tutelle. D'un autre côté, la Commune n'a présenté aucun élément attestant des mesures prises en vue de régulariser cette situation.

Les insuffisances enregistrées, à ce niveau, ont des conséquences néfastes sur la gestion et la valorisation des biens communaux et les exposent au risque d'appropriation illégale par des tiers, ce qui rend difficile leur assainissement et leur exploitation normale ultérieurement.

➤ Non indication des numéros d'inventaire sur l'ensemble des biens mobiliers de la commune

Il a été relevé qu'un ensemble d'équipements, outillages et appareils ne portent pas les numéros d'inventaire. Ce qui ne permet pas leur bonne gestion conformément aux normes de contrôle interne et aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 47 de la charte communale, qui énonce que le Président du Conseil communal «veille à la tenue des inventaires des biens communaux, à la mise à jour des sommiers de consistance et à l'apurement juridique de la propriété domaniale communale et prend tous actes conservatoires des droits de la commune».

➤ Faiblesse dans le recouvrement des créances relatives à la location des biens communaux.

Il a été remarqué que les contrats de loyers des biens à usage commercial, maisons d'estivage et biens loués aux pêcheurs n'indiquent pas les numéros des biens concernés par les loyers, ni leur description, ni la durée et ce, contrairement à ce qui est prévu par la réglementation relative à la location. En plus, lesdits contrats ne sont pas actualisés malgré la faiblesse des valeurs locatives.

Par ailleurs, il a été constaté un laxisme flagrant de la commune dans le recouvrement des loyers de ses biens (locaux commerciaux, d'habitat et locaux des pêcheurs), du fait qu'elle n'a pris aucune mesure légale en vue de recouvrer ses créances qui ont atteint le montant de 315.910,00 DH.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- **Réorganiser le magasin communal et mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à cette opération ;**
- **Prendre les mesures nécessaires en vue de régulariser la situation foncière des biens immobiliers inscrits au sommier de consistance ;**
- **Inscrire les numéros d'inventaire sur tous les biens mobiliers de la commune ;**

- **Etablir les contrats des loyers conformément aux dispositions prévues par la réglementation relative à la location, et œuvrer à la révision des valeurs locatives les concernant.**

C. Gestion des dépenses.

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Constitution de la caution définitive en dehors du délai réglementaire**

Il a été relevé, à travers l'examen de la caution définitive présentée par le bénéficiaire du marché n° 01/2008, que celle-ci porte comme date le 10/09/2009, alors que l'ordre de commencement des travaux est daté du 28/05/2009. L'écart entre les deux dates dépasse les 30 jours fixés au troisième paragraphe de l'article 12 CCAGT qui stipule que : «Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché».

➤ **Absence des lettres de consultation au niveau des dossiers des bons de commandes**

L'examen des dossiers des bons de commandes a révélé que les dépenses et les travaux effectués n'ont pas respecté la règle du recours préalable à la concurrence, comme énoncé à l'article 75 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

➤ **Consommation de carburant et lubrifiants pour des quantités exagérées par rapport à la période considérée**

A travers l'examen des pièces, il a été relevé que la commune procède à l'achat de quantités importantes de carburant auprès de différents fournisseurs, au début de chaque année, par le biais de bons de commandes portant la même date (25/10/2010), alors qu'elle ne dispose pas de citerne ou dépôt de carburant pouvant contenir les quantités acquises, ce qui dénote une mauvaise gestion du carburant et des lubrifiants par les services communaux.

➤ **Absence de moyens de contrôle interne pour le suivi de la consommation du carburant**

Il a été relevé l'absence de procédures de contrôle interne pour le suivi de la consommation du carburant par voiture et/ou engin relevant du parc communal. En effet, les pièces justificatives révèlent qu'il est fait référence, uniquement, à la quantité globale consommée, ce qui est contraire aux exigences de la bonne gestion et de l'optimisation dans l'exécution des dépenses, sachant que ce problème peut facilement être dépassé par le recours au mode des vignettes, qui nécessite la signature d'une convention avec la Société Nationale de Transport et Logistique, l'affectation d'un carnet de consommation pour chaque voiture ou engin et la tenue d'un registre de suivi de la consommation comportant toutes les données nécessaires.

➤ **Insuffisance dans la tenue de la comptabilité administrative**

L'examen d'un échantillon de pièces relatives aux dépenses, particulièrement les bons de commandes, a permis de constater une insuffisance flagrante dans la tenue de la comptabilité administrative, telle que fixée au quatrième chapitre du Titre III (articles de 114 à 127) du décret portant règlement général de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

De même, il a été relevé que le système d'archivage des pièces de dépenses n'est pas soumis aux critères professionnels en vigueur, en plus du manque de diligences enregistrés dans la conservation des fonds des dossiers et des pièces justificatives de dépenses. Le service compétent ne conserve pas le double du dossier original de la dépense détenu par le comptable public. Il se contente, par contre, d'adjoindre une copie du mandat de paiement et du bordereau d'émission qui la concerne au dossier en question, ce qui ne permet pas, dans certains cas, de disposer d'informations exactes de la dépense que par le recours au dossier conservé par le comptable public.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- Respecter les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux pour le compte de l'Etat, particulièrement celles relatives au délai de remise des ordres de service, la réception des cautions définitives dans les délais arrêtés, la confiscation de la caution provisoire en cas de non constitution de la caution définitive dans le délai légal ;
- Etablir les lettres de consultation lors du recours aux bons de commandes ;
- Respecter les règles relatives à l'exécution des dépenses publiques relatives à l'achat du carburant et lubrifiants, ainsi que le principe du service fait ;
- Maîtriser la consommation du carburant et lubrifiants à travers la mise en place d'un système de contrôle interne, tout en veillant à l'enregistrement de toutes les informations relatives à ces consommations ;
- Maîtriser les dossiers relatifs à la comptabilité administrative conformément aux exigences de la comptabilité publique spécifique aux ordonnateurs.

D. Gestion des ressources propres

Il a été relevé, au niveau de cet axe, ce qui suit :

➤ Accumulation des restes à recouvrer entre la période de 2008 à 2012

A travers les pièces présentées, Il a été constaté un accroissement des restes à recouvrer relatifs à plusieurs taxes et droits entre la période de 2008 à 2012 et ce, sans que les services communaux ne prennent les mesures prévues par la loi 15.97 portant code de recouvrement des créances publiques, en vue de leur recouvrement et éviter qu'elles tombent sous le coup de la prescription. Il a été, également, enregistré l'absence de coordination entre l'ordonnateur et le receveur communal pour le suivi des opérations de recouvrement des taxes et redevances pris en charge par le comptable. Au 31/12/2012, les restes à recouvrer ont enregistré un montant total de 2.773.085,48 DH.

➤ Non actualisation de la liste des redevables au titre de la taxe sur les débits de boissons

La comparaison de la liste des autorisations commerciales relatives à la vente de boissons qui sont au nombre de 43, avec celle des redevables de la taxe sur les débits de boissons, a permis de relever que seize débiteurs uniquement sont soumis à cette taxe. En revanche, 27 débiteurs y échappent, ce qui montre que la commune ne procède pas à l'actualisation des listes des débiteurs redevables et donc porte atteinte au principe de l'égalité devant l'impôt.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- Prendre les mesures légales pour le recouvrement des créances de la commune, en coordination avec l'autorité de tutelle et les services du Ministère chargé de l'économie ;
- Prendre les mesures nécessaires en vue de déterminer et d'actualiser la liste des redevables au titre de la taxe sur les débits de boissons.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Azla"

(Texte intégral)

A. Gestion des ressources humaines

➤ Absence d'un arrêté organisant les services de la commune

La commune rurale d'Azla dispose depuis des années d'un organigramme qui organise et structure son administration, mais qui n'est pas visé par l'autorité de tutelle conformément aux dispositions de l'article 54 bis de la loi n° 78.00 relative à la charte communale. Toutefois, dans le cadre de l'effort d'adaptation de l'administration communale aux mutations que connaît son environnement socio-économique, politique et culturel, et en vue d'augmenter la productivité et le rendement de ses services et d'améliorer les prestations rendues aux citoyens, la commune a élaboré un nouvel organigramme qui sera mis en œuvre après son approbation.

➤ Nombre limité de fonctionnaires bénéficiant de la formation continue

En ce qui concerne l'observation relative à l'insuffisance de la formation continue du personnel communal aux sessions organisées par l'autorité de tutelle, il est à noter que la commune a procédé à la formation de tous les fonctionnaires du bureau de l'état civil après son informatisation, en vue de leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires dans le domaine de l'informatique. Cette formation ainsi que l'exercice quotidien leurs a permis de perfectionner leurs compétences dans ce domaine.

L'insuffisance du budget durant ces quatre dernières années, à cause de la privation de la commune de la recette la plus importante relative à la vente du produit forestier, ainsi que l'augmentation constante des dépenses du personnel n'ont pas encouragé la commune à allouer des fonds supplémentaires, en vue de mettre en œuvre le plan de formation déjà envisagé. Néanmoins, malgré ces contraintes, lors de sa session ordinaire du mois d'octobre 2014 consacrée à l'approbation du budget 2015, le conseil communal a approuvé l'allocation d'un crédit important qui sera consacré à la conclusion d'accords de partenariat dans ce domaine et aux moyens de formation continue.

B. Gestion du patrimoine

➤ Absence de l'organisation du magasin communal et de la tenue d'une comptabilité matières

La commune dispose d'un magasin où elle dépose le matériel et les fournitures achetés, tels que le matériel de fête et de pavoisement, les équipements de nettoyage, et le matériel de lutte contre les incendies, ainsi que les lampes d'éclairage public utilisées. En ce qui concerne l'organisation du magasin, un fonctionnaire compétent sera affecté en vue de procéder à la tenue d'un registre pour l'enregistrement de toutes les opérations et d'un registre d'entretien et la comptabilité relative aux équipements d'éclairage public.

➤ Non actualisation du sommier de consistance

A cause de l'absence d'un titre de propriété du terrain qui abrite tous les bâtiments communaux depuis les années soixante-dix par les services de l'entraide nationale et de l'équipement rural et pendant les dernières années par le budget communal, la commune n'a pas pu immatriculer ces biens à la conservation foncière. Une copie du sommier de consistance est envoyée pour visa chaque fin d'année à l'autorité de tutelle qui répond toujours par une lettre comportant ses observations et remarques relatives à ce sommier.

➤ Non indication des numéros d'inventaire sur l'ensemble des biens mobiliers de la commune

Tout le mobilier de bureau et le matériel, sans exception, est enregistré sur le registre d'inventaire de la commune. Chaque équipement porte le numéro qui lui est attribué sur ce registre. Cela

découle de la procédure de suivi adoptée en matière d'acquisition du mobilier de bureau ou du matériel qui ne peut être payé par la commune que si son numéro d'inventaire est mentionné sur le mandat de paiement sous peine de rejet par le perceuteur communal.

➤ **Faiblesse dans le recouvrement des créances relatives à la location des biens communaux**

- Tous les contrats portent le numéro d'enregistrement et la durée de leur validité.
- Les loyers de toutes les boutiques dans leur majorité représentent les meilleurs offres des prix acceptés par les commissions d'appels d'offres publics à l'époque des précédents conseils, sachant que la plupart de ces boutiques ne sont exploitées que pendant l'été eu égard à leur emplacement sur la plage du centre d'Azla.
- Le patrimoine communal, composé de 29 boutiques, 09 habitations estivales et 11 locaux pour stockage des filets des pêcheurs, a été construit par les précédents conseils sur un lot non-convenable de 4000 m², à quelques mètres de la mer.

Le conseil communal est conscient de l'importance du patrimoine communal pour les communes territoriales. Le patrimoine de la commune d'Alza a été construit dans un emplacement inadéquat au niveau de la plage, qui devait en principe être réservée aux activités touristiques et de distraction et aux espaces verts. Cela a incité le conseil communal, à la fin des années quatre-vingts, à démolir quatre habitations et douches après leur effondrement par les vagues.

La plupart des biens communaux ont été construits dans les années soixante-dix par les services de l'entraide nationale et de l'équipement rural, puis transférés à la commune sans documents justifiant l'origine du terrain, sachant que la commune ne dispose d'aucune décision du conseil communal relative à leur création. Les constructions réalisées par la commune à la fin des années 90 avaient pour objectif de trouver des solutions d'urgence aux problèmes des pêcheurs et des marchands qui occupaient le même terrain et la location de tous ces biens par adjudication publique, selon les règlements en vigueur et en application des décisions du conseil.

Le conseil communal a pris une décision relative à la démolition de toutes les vieilles constructions situées près de la mer, pour pouvoir démarrer l'exécution du plan d'aménagement du centre d'Azla, qui a fait de cet emplacement un lieu de distraction et d'espaces verts au profit des habitants et des estivants. Cependant, la majorité des occupants ont refusé le renouvellement des contrats et le paiement des loyers, comme acte de protestation contre ce processus de démolition. Comme ce n'est pas des cas individuels, mais le cas de tous les exploitants de ces propriétés, ce qui affecte les moyens de subsistance de nombreuses familles, la commune a préféré recourir à des procédures amiables basées sur le dialogue avec les locataires. Cette démarche a permis de les convaincre à renouveler leurs contrats et de payer les loyers, en leur promettant de construire d'autres locaux, dont l'exploitation va prendre en considération le paiement des anciens loyers, sur la base de contrats mis à jour. Cet accord va permettre à la commune d'aménager la plage comme prévu et de recouvrer ses dettes.

C. Gestion des dépenses

➤ **Constitution de la caution définitive en dehors du délai réglementaire**

Concernant la constitution de la caution définitive en dehors du délai légal pour le marché n° 01/2009, elle est due au fait que l'entrepreneur n'a pas pu commencer les travaux suite à l'abondance des pluies. En plus, la commune n'a pas pu le contacter et elle a considéré que la perception fera le nécessaire, sans toutefois nier une certaine négligence involontaire de notre part, qui ne se produira jamais dorénavant.

➤ **Absence des lettres de consultation au niveau des dossiers des bons de commandes**

La commune reconnaît qu'elle n'a pas adressé les lettres de consultation aux fournisseurs lors de ses achats par voie de bons de commandes, à cause parfois de l'urgence de ces opérations. Mais elle

respecte toujours le principe de la concurrence par le recours à des consultations orales qui permettent le choix du meilleur prix. Cette procédure n'est plus pratiquée par la commune qui est déterminée à respecter soigneusement vos recommandations concernant cette procédure.

➤ **Consommation de carburant et lubrifiants pour des quantités exagérées par rapport à la période considérée**

La quantité de consommation de carburant est assez élevée à cause du grand nombre des douars où les camions de la commune doivent collecter chaque jour les ordures, et de la distance entre la commune d'Azla et la décharge publique de la municipalité de Tétouan qui est à 35 km. C'est pourquoi la commune a été obligé de se ravitailler de combustible de deux stations d'essence différentes l'une située près du centre d'Azla et l'autre près de Tétouan.

➤ **Absence des moyens de contrôle interne pour le suivi de la consommation du carburant**

La commune va procéder à la conclusion d'une convention avec la société nationale de transport et de logistique pour avoir des vignettes du parc automobile. Aussi des instructions strictes ont été données au service responsable de la gestion du carburant pour l'adoption d'un carnet de bord pour chaque véhicule et engin de la commune afin de suivre et de contrôler la consommation du carburant et lubrifiants.

➤ **Insuffisance dans la tenue de la comptabilité administrative**

En ce qui concerne les bordereaux des émissions, le service de comptabilité archive toujours tous les documents exigés pour le mandatement. Le dossier de chaque dépense comprend une copie originale du bordereau d'émission visé par le percepteur. Le mandatement de chaque dépense ne peut être effectué qu'après réception de la liste des prix des fournisseurs, qui est suivi par un engagement visé par le percepteur. Ensuite, le comptable procède à la liquidation de la dépense et l'établissement du mandat de paiement, ainsi que le bordereau d'émission que le percepteur doit viser et faire retourner à la commune. Le service comptable procède à son classement dans le dossier de la dépense.

D. Gestion des ressources propres

➤ **Accumulation des restes à recouvrer entre la période de 2008 à 2012**

Vu l'importance de la superficie de la commune et l'absence d'adresses précises (nom de la rue, numéros des maisons et des locaux commerciaux), il est difficile par fois pour la commune comme pour le percepteur de localiser les débiteurs en vue de procéder au recouvrement des taxes et des impôts comme la taxe des services communaux, la taxe d'habitat, la taxe sur les débits de boissons, la taxe professionnelle. Cette contrainte est parmi les causes du niveau élevé des restes à recouvrer. Aussi, le court séjour pendant la période estivale d'un nombre important des habitants du centre d'Azla et leur absence pendant le reste de l'année ne permet pas de connaître leurs habitations principales et rend difficile le recouvrement des recettes. Il convient de signaler qu'une partie de ces restes à recouvrer est un héritage de la commune mère Ben Karriche El Bahri.

➤ **Non actualisation de la liste des redevables au titre de la taxe sur les débits de boissons**

Le nombre des redevables de la taxe sur les débits de boissons a diminué parce que certains d'entre eux ont renoncé à leur autorisation commerciale. D'autres locaux sont fermés malgré la possession de leurs exploitants d'une autorisation commerciale. Aussi, au niveau des douars lointains, certains locaux autorisés n'ouvrent que pendant le soir. A ce titre, la commune fait des efforts considérables pour recenser tous les redevables des débits des boissons et elle va procéder à un recensement exhaustif et complet des locaux commerciaux.

Commune rurale de "Dar Ben Karrich" (Province de Tétouan)

Créée en 1959, la commune rurale Dar Ben Karrich se situe sur la route nationale n° 2 reliant Tétouan à Chaouen. Elle est délimitée au nord par le périmètre urbain de la ville de Tétouan, à l'ouest par la commune rurale Zeitoun, au sud par la commune rurale Zinat et à l'Est par la commune rurale Sahtouryine. Sa superficie est de 30,35 km² pour une population qui atteint près de 7290 habitants (selon les statistiques du bureau de l'état civil de 2014).

Son conseil communal est composé de treize (13) conseillers dont deux femmes. Son personnel est constitué de 27 fonctionnaires et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de cette commune a permis de relever des observations et de proposer des recommandations susceptibles d'améliorer sa gestion, réparties sur les axes suivants :

A. Gestion Administrative

L'examen des arrêtés de délégations données par le président du conseil communal à ses vice-présidents, a permis de constater que le deuxième vice-président bénéficie de deux délégations dans deux secteurs distincts (l'urbanisme, l'état civil et la légalisation), ce qui constitue une violation aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 78.00 portant charte communale qui prévoit que «Le président peut, par arrêté, déléguer à ses vice-présidents, partie de ses fonctions, à condition que cette délégation soit limitée à un secteur déterminé pour chaque vice-président... ».

Dans sa réponse, le Président du conseil communal renvoie aux dispositions de la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° D5225/DCE du 16/07/2009 relative aux mesures relatives à la délégation de fonctions du président du conseil à ses vice-présidents.

Toutefois, en se référant à ladite circulaire, l'exception visée consiste en la possibilité de déléguer la même fonction à plusieurs vice-présidents, alors que l'observation concerne la délégation de plusieurs fonctions à un seul vice-président. En effet, cette circulaire prévoit que le président du conseil communal peut déléguer dans ses fonctions, en dérogation à la règle générale, à plus d'un vice-président et fonctionnaire de la commune.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle au président du Conseil communal de respecter les dispositions de l'article 55 de la loi n° 78.00 portant charte communale, pour la délégation de ses fonctions à ses vice-présidents, en veillant à ce que la délégation soit limitée à un seul secteur pour chaque vice-président.

B. Gestion des services communaux

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

➤ Non-respect des règles de la gestion déléguée à l'occasion de la conclusion du contrat de concession de transport des viandes fraîches

Il a été constaté, lors de l'examen du dossier relatif au contrat de concession du transport des viandes fraîches, que la commune a accordé cette concession, uniquement sur la base d'un contrat ayant reçu l'approbation du conseil communal lors de sa session ordinaire du mois de Février 2012, ainsi que sur la base de l'arrêté fiscal par l'insertion d'un article relatif à la taxe sur le transport des viandes. Or, il s'agit là de la concession de la gestion d'un service communal soumis aux dispositions juridiques régissant la gestion déléguée, notamment le recours à la procédure d'appel d'offre après la préparation d'un cahier de charges, en vue de garantir le respect des règles de la libre concurrence et de transparence, ainsi que les procédures prévues par la loi n° 54.05 relative à la gestion déléguée.

➤ **Délégation donnée par la Commune de Ben Karrich à la commune urbaine de Tétouan, en vue de négocier pour son compte le contrat de transport urbain par autobus**

Il a été constaté que le conseil communal a approuvé, lors de sa session extraordinaire du 15 mai 2012, la délégation donnée à la commune urbaine de Tétouan à l'effet de négocier en son nom, en vue de faire bénéficier les habitants de la commune rurale des services de Transport en commun, sachant que cette compétence ne peut être ni transférée ni confiée à une personne morale.

Il convient de signaler que la création du service public de transport intercommunal et les modalités de sa gestion relèvent du champ des compétences du conseil provincial, en vertu de l'article 36 de la loi 79.00 relative à l'organisation des préfectures et provinces. L'article 79 de la loi 78.00 portant charte communale a, également, permis aux communes urbaines et rurales de constituer, entre elles ou avec d'autres collectivités locales, des groupements de communes ou de collectivités locales, pour la réalisation d'une œuvre commune ou pour la gestion d'un service d'intérêt général du groupement.

Par conséquent, ces dispositions ne peuvent être ignorées et la commune urbaine de Tétouan ne peut négocier, au nom de la commune, la possibilité de confier la gestion d'un service public intercommunal.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle au président du Conseil communal ce qui suit :

- Activer la procédure d'appel d'offres relatif au transport des viandes fraîches, conformément aux procédures en vigueur ;
- Conclure des conventions de partenariat et d'association dans le cadre d'un groupement de communes, en vue de négocier la concession de la gestion du service de transport en commun, conformément aux procédures et mesures prévues par la charte communale et par la loi n° 54.05 relative à la gestion déléguée des services publics.

C. Gestion des ressources humaines

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

➤ **Absence d'une décision légale portant organisation administrative de la commune**

L'examen des pièces remises à la mission de la Cour régionale révèle que le président du conseil communal a adopté un organigramme qui n'a fait l'objet ni de décision, ni du visa de l'autorité de tutelle. Il s'est, également, basé sur cet organigramme pour élaborer des décisions individuelles de nomination de fonctionnaires chargés de certains services.

➤ **Absence des programmes de formation continue au profit des élus et du personnel communal**

Il a été observé, d'après les documents présentés et les entretiens menés avec un échantillon du personnel communal, l'absence des programmes de formation continue au profit des élus et des fonctionnaires et agents communaux et ce, malgré la disponibilité des crédits budgétaires au titre des années 2009 à 2012, pour un montant global de 52.000,00 DH, qui a été annulé en totalité.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- Adopter un organigramme de la commune en vertu d'un arrêté communal visé par l'autorité de tutelle ;
- Préparer un programme annuel de formation continue au profit des élus et des fonctionnaires de la commune.

D. Gestion des Dépenses.

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

➤ Non recours aux lettres de consultation pour les dépenses exécutées par voie de bons de commande

L'examen des dossiers de bons de commande passés entre 2008 et 2012, a permis de constater l'absence des lettres de consultation adressées aux concurrents, contrairement aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 75 du Décret n° 2.06.388 du 05 février 2007 relatif aux marchés publics qui prévoit que « Le maître d'ouvrage est tenu, à cet effet, de consulter, par écrit, au moins trois concurrents et de présenter au moins trois devis contradictoires. ».

➤ Non signature de l'estimation confidentielle de l'administration par l'ordonnateur

D'après le dossier du marché n° 01/2010 relatif à de l'aménagement du centre de la commune rurale Dar Ben Karrich, il a été constaté que l'estimation confidentielle de l'administration a été signée par le bureau d'études, alors qu'elle devait être signée par l'ordonnateur, pour qu'elle soit considérée comme étant l'offre de l'administration et non pas celle du bureau d'études et ce, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 4 du Décret n° 02.06.388 du 05 Février 2007 relatif aux marchés publics.

Bien plus, la réponse du président du conseil communal révèle que le bureau d'études monopolisait une information décisive relative à l'estimation du marché dont le président du conseil communal n'a été informé que juste avant l'ouverture des plis. Cette négligence, qui démontre une carence dans la gestion des marchés publics, est de nature à mettre en cause la crédibilité de l'administration et à fausser les règles de la libre concurrence.

De ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande au Président du Conseil Communal de :

- Recourir aux consultations, par écrit, lors de la préparation des bons de commandes, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Veiller à ce que l'ordonnateur ou la personne habilitée signe l'estimation confidentielle en sa qualité de maître d'ouvrage, avant l'ouverture des plis.

E. Gestion du patrimoine

Le contrôle de cet axe a permis de relever les observations suivantes :

➤ Défaillance dans la tenue du sommier de consistance

Il a été observé que la commune ne dispose pas d'un sommier de consistance selon le modèle établi par l'autorité de tutelle. En effet, ce sommier est constitué de fiches imprimées et classées sous forme de registre ne comportant pas certaines informations sur le patrimoine communal, comme par exemple, l'origine du bien et la date de son inscription dans le registre. De plus, il n'est pas assorti du visa des autorités de tutelle, et par conséquent il ne peut être considéré comme référence officielle pour la gestion des biens communaux.

Il convient de signaler que la gestion et la protection du patrimoine communal repose essentiellement sur le recensement et la détermination de ces biens et l'enregistrement de toutes les informations les concernant dans le sommier de consistance adopté par l'autorité de tutelle. Ainsi, la commune aura une connaissance précise et détaillée de son patrimoine foncier facilitant le suivi de sa gestion et permettant aux autorités de tutelle d'assurer son contrôle selon les modalités fixées par la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 248 DGCL/DPCL du 20/04/1993.

➤ Non régularisation de la situation juridique du patrimoine communal

Il a été constaté que la commune n'a pris aucune mesure tangible pour régulariser la situation juridique de son patrimoine, tel le recensement, la consignation de leur origine et l'accomplissement des formalités de la conservation foncière. A ce sujet, le 6ème alinéa de l'article 47 de la loi n° 78.00

portant charte communale dispose que le président du conseil communal «conserve et administre les biens de la commune. A ce titre il veille à la tenue des inventaires des biens communaux, à la mise à jour des sommiers de consistance et à l'apurement juridique de la propriété domaniale communale et prend tous les actes conservatoires des droits de la commune».

il va sans dire que cette carence sera de nature à exposer le patrimoine communal à divers risques , à entraver son exploitation optimale et à engendrer des conséquences financières (poursuites judiciaires) en cas de son occupation illégale. A titre d'illustration, le cas du terrain abritant le club des femmes «Boujlad», revendiqué par des tiers et pour lequel la commune s'est trouvée dans l'obligation de recourir à la justice pour défendre sa propriété.

A ce titre, la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 57/DPCL du 21 avril 1998 a prévu un ensemble de solutions et de facilités pour faire face aux difficultés d'immatriculation du patrimoine communal à travers notamment :

- L'acceptation par les services de la conservation foncière d'instruire les réquisitions sur la base des actes adulaires justifiant l'appropriation et l'exploitation de ces biens,
- L'encouragement des communes à affecter des crédits budgétaires pour les dépenses d'immatriculation de leurs biens et la programmation de ces crédits, de manière régulière, dans les prochains budgets.

➤ **Absence des contrats de bail de certains biens relevant du domaine communal privé**

Il a été constaté qu'un certain nombre de biens à usage d'habitation et de commerce relevant du domaine communal privé sont exploités en location sans contrat de bail. Il s'agit des biens recensés dans le registre des locations sous les numéros 2, 3, 4 et 5, pour les biens à usage d'habitation et sous les numéros 2, 4, 5,9 et 13 pour les biens à usage de commerce.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle au président du Conseil communal de :

- Recenser et enregistrer les biens communaux, régulariser leur situation juridique, veiller à la tenue des dossiers et pièces les concernant et tenir un sommier de consistance visé par l'autorité de tutelle ;
- Conclure une convention d'immatriculation collective du territoire communal avec l'Agence Nationale de la Conservation Foncière du Cadastre et de la Cartographie ;
- Régulariser la situation des occupants des biens à usage d'habitation et de commerce, en procédant au renouvellement des contrats de bail et en accordant plus d'intérêt aux dossiers et archives de la commune.

F. Gestion de l'urbanisme

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

➤ **Délivrance des autorisations de construire sans remplir les conditions requises**

Il a été constaté, sur la base d'un échantillon de dossiers des autorisations de construire, que certaines autorisations ne remplissent pas toutes les conditions requises par la réglementation en vigueur. Les observations enregistrées, à propos, peuvent être résumées comme suit :

- Absence du contrat ou insuffisance de certaines données du contrat conclu avec l'architecte ;
- Absence du PV de la commission chargée de l'instruction des dossiers, qui contient, également, l'avis de l'Agence urbaine ;

- Absence du PV de la commission qui examine les dossiers des demandes d'autorisation de construire ;
- Absence de pièces justifiant le paiement par le bénéficiaire de l'autorisation du montant de la taxe sur les opérations de construire ou justifiant une erreur dans la liquidation de la taxe ;
- Absence du titre de propriété du terrain ;
- Autorisation accordée sans présentation des pièces requises à l'exception du reçu de paiement ;
- Absence du plan de béton armé.

➤ **Carence au niveau de la constatation et du suivi des infractions de construction**

L'examen d'un échantillon des dossiers relatifs aux infractions de construction a donné lieu à l'enregistrement de certains manquements à la procédure légale prévue par les articles 64, 65, 66, 67 et 68 de la loi n° 90.12. Ces manquements peuvent être résumés comme suit :

- Non information du gouverneur dès constatation de l'infraction. Dans certains cas, ce dernier n'est informé qu'après dépôt de la requête auprès du procureur du Roi, alors que l'article 65 de la loi 90.12 dispose que le gouverneur doit être informé dans les plus brefs délais ;
- Certains procès-verbaux de constatation des infractions n'indiquent pas si le contrevenant a achevé les travaux de construction ou s'ils sont en cours de réalisation et ce, afin de pouvoir décider de l'opportunité de lui adresser une injonction d'arrêt des travaux ;
- Le dépôt de la plainte auprès du procureur du Roi sans que les PV de constatations ne soient dûment notifiés aux contrevenants ;
- Le dépôt de la plainte auprès du procureur du Roi sans que le délai fixé aux contrevenants pour régulariser leur situation n'ait expiré (un délai de 15 à 30 jours prévu par l'article 67 de la loi n° 90.12) et parfois la plainte est adressée directement après la constatation de l'infraction ;
- Pour certaines infractions, la procédure réglementaire n'est pas appliquée, les dossiers concernés ne contiennent que le PV de constatation de l'infraction.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle au président du Conseil communal ce qui suit :

- **Tenir les dossiers relatifs aux autorisations de construire et veiller à la conservation des archives les concernant ;**
- **Mettre en œuvre tous les mécanismes prévus par la charte communale, en concertation avec les autres intervenants dans le secteur de l'urbanisme, en vue de trouver des solutions pratiques à l'octroi des autorisations de construire, qui prennent en considération les spécificités des douars relevant de la commune ;**
- **Respecter la procédure légale en vigueur pour la répression des infractions en matière d'urbanisme ;**
- **Tenir les dossiers des infractions en transcrivant toutes les étapes et veiller à la conservation des archives les concernant ;**
- **Mettre en place une base de données tout en veillant à son actualisation, en vue de mieux exploiter les dossiers des infractions.**

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Dar Ben karrich" (Texte réduit)

(...)

A. Gestion administrative

En ce qui concerne la délégation accordée au 2ème vice-président dans deux secteurs différents : secteur de l'état civil et secteur de l'urbanisme, il est à préciser qu'une mal interprétation a été faite entre la charte communale et la circulaire du ministre de l'intérieur n°D5225 en date du 16/07/2009 au sujet des instructions relatives à la délégation des fonctions du président du conseil communal à ses suppléants. A cet égard, la délégation en matière d'état civil a été prononcée par les dispositions de l'article 51 de la charte communale alors que l'article 55 du même dahir parle de la délégation de manière générale. (...) Pour éviter toute mal interprétation des textes juridiques, il a été décidé d'annuler la décision de délégation en matière d'état civil accordée au 2ème vice-président sous n°04/2014 en date du 11/03/2014. A cet effet le 2ème vice-président dispose actuellement d'une seule délégation dans le secteur de l'urbanisme.

B. Gestion des services communaux

➤ Non-respect des règles de la gestion déléguée à l'occasion de la conclusion du contrat de concession de transport des viandes fraîches

Le conseil communal avait recouru à la conclusion du contrat de concession pour le transport de viande en prenant en considération les conditions non sanitaires dans lesquelles est transportée la viande, ceci entre dans le cadre de l'amélioration de ces conditions dans le but de la satisfaction de l'intérêt général. Mais cette décision a été rejetée par les autorités de la tutelle. Le sujet a été débattu de nouveau par le conseil communal (l'abattoir et le transport de viande) dans une session afin de trouver une solution adéquate à cette problématique et pour la bonne continuité et dans le but d'améliorer la qualité de rendement de ce service, il a été décidé d'aménager et de réhabiliter l'abattoir une fois les moyens matériels seront disponibles. Par ailleurs, la commune est en train de préparer le cahiers des charges relatif à l'exploitation du transport de viande dans le cadre de la concession ; ainsi qu'un arrêté communal permanent relatif à l'exploitation du service de transport de viande au profit de la commune et d'un arrêté communal permanent organisant le service de l'abattoir communal et le contrôle de viande destinée à la consommation. Tout cet arsenal juridique sera débattu par le conseil communal lors de sa session ordinaire et sera soumis à l'approbation des autorités de tutelle et le recours à la procédure de l'appel des offres.

➤ Délégation donnée par la Commune de Ben Karrich à la commune urbaine de Tétouan, en vue de négocier pour son compte le contrat de transport urbain par autobus

Vu l'importance du transport dans la vie de l'individu et de la société, considérant l'état détérioré des autobus circulant à l'intérieur de la ville de Tétouan et ceux reliant la ville aux autres communes rurales de la wilaya de Tétouan, considérant l'impact négatif de ces anciens véhicules sur le milieu environnemental en général et la santé des citoyens en particuliers, il s'est avéré nécessaire au niveau de la wilaya de Tétouan et du conseil provincial de Tétouan et des collectivités territoriales de recourir à un nouveau arsenal de transport dirigé par une seule société ; considérant que la commune de Dar Benkarrich ne dispose pas des moyens matériel, humains et financiers pour la conclusion de ce genre de contrat directement avec une société et pour que ce service ne soit entravé au niveau du territoire de la commune ; considérant qu'il n'est institué aucun groupement des collectivités territoriales au niveau de la province de Tétouan; considérant que la commune urbaine de Tétouan dispose des moyens logistiques et des capacités humaines pour négocier avec la société attributaire du marché de la gestion déléguée du service de transport, les conseils communaux de Tétouan sans aucune exception ont pris la décision de déléguer la possibilité de

négoier en son nom pour la conclusion du contrat relatif à la gestion déléguée du service de transport urbain ce qui est en parfaite harmonie avec l'intérêt général.

C. Gestion des ressources humaines

➤ Absence d'une décision légale portant organisation administrative de la commune

L'absence de cette décision était liée à la restructuration des services administratifs et techniques de la commune. Cette décision est rédigée et sera envoyée aux autorités de tutelle pour visa.

➤ Absence des programmes de formation continue au profit des élus et du personnel communal

L'une des priorités que le conseil communal actuel avait prises en considération est celle de l'amélioration des capacités des ressources humaines de l'administration communale ; (...) et ce en élevant le niveau de rentabilité chose qui n'est possible que par la formation continue. Dans la même voie et parallèlement à cela, la direction de la formation des cadres administratifs et techniques de la DGCL a préparé un guide de formation destiné aux collectivités territoriales en leur demandant de formuler les besoins de formation au profit des conseillers et des fonctionnaires communaux. C'est dans ce cadre que certains fonctionnaires de la commune ont bénéficié de cycle de formation surtout dans le domaine de la bonne gouvernance ; de montage de projets surtout ceux liés à l'INDH, d'autres fonctionnaires ont subi des formations sur l'élaboration du PCD et en cours de ce mois d'octobre la wilaya de Tétouan organise des formations dans le domaine de l'informatique pour certains fonctionnaires (Word ; Excel). C'est pour ces raisons qu'il a été question de reporter la liquidation des dépenses relatives à la formation continue. Un programme de formation sera prêt pour l'année 2015.

D. Gestion des dépenses

➤ Non recours aux lettres de consultation pour les dépenses exécutées par voie de bons de commande

En ce qui concerne cette observation, l'administration établit une liste des besoins et contacte directement certains fournisseurs en leur demandant de présenter leurs offres sous forme de devis et ensuite on choisit le fournisseur qui a présenté l'offre la moins disant. Mais dès qu'on a reçu cette observation, elle a été prise en considération et activée lors de l'exécution de bons de commande.

➤ Non signature de l'estimation confidentielle de l'administration par l'ordonnateur

A ce sujet le président du conseil communal en tant que président de la commission d'ouverture des plis a pris une parfaite connaissance du contenu de ce document et a accepté cette estimation confidentielle tout en oubliant de le signer alors que le montant du détail estimatif est enregistré au PV d'ouverture des plis relatif au marché n°01/2010 et qui est accepté et signé par tous les membres de la commission d'ouverture des plis.

E. Gestion du patrimoine

➤ Défaillance dans la tenue du sommier de consistance

Il a été procédé à la mise en forme du registre du patrimoine communal homologué par la tutelle et il a été envoyé pour visa.

➤ Non régularisation de la situation juridique du patrimoine communal

Le conseil communal a une forte volonté pour régulariser la situation du patrimoine communal ; mais, cette volonté se heurte à l'insuffisance des crédits nécessaires pour cette opération. Par ailleurs, il est noté que les terrains sur lesquels sont bâtis la plupart des biens immobiliers de la commune sont la propriété du domaine de l'Etat. A cet égard et une fois cette situation est

régularisée la commune s'adressera à l'agence de la conservation foncière pour trouver une solution convenable pour la conservation de ses biens selon les moyens matériels dont elle dispose.

➤ **Absence des contrats de bail de certains biens relevant du domaine communal privé**

La commune disposait auparavant de ces contrats de bail mais qui ont été perdus dans des circonstances inconnues. Pour remédier à cette situation, l'administration s'est chargée de renouveler ces contrats perdus.

F. Gestion de l'urbanisme

➤ **Délivrance des autorisations de construire sans remplir les conditions requises**

• **Absence du contrat ou insuffisance de certaines données du contrat conclu avec l'architecte**

L'acte contracté entre l'architecte et le propriétaire du projet est un acte qui les concernent, la commune exige qu'ils soient bien identifiés et ce par la légalisation de leurs signatures. Dorénavant, la commune va prendre toute disposition afin d'inciter les concernés de bien renseigner cet acte.

• **Absence du PV de la commission chargée de l'instruction des dossiers, qui contient, également, l'avis de l'Agence urbaine**

Il s'agit de certaines autorisations de construire qui ont été délivrées sans l'avis de l'agence urbaine au cours de la 1^{ère} période du mandat de ce conseil après le refus par l'agence urbaine de toutes les demandes des autorisations de construire qui ont été adressées sauf certaines demandes relatives au lotissement d'Anahda au centre de Benkarrich, chose qui a entravé l'activité économique et sociale sur le territoire de la commune. Ceci a amené le conseil communal à prendre contact auprès de la directrice de l'agence urbaine de Tétouan mais en vain. Après, le conseil communal a enregistré dans l'ordre du jour de ses sessions un point relatif à la problématique des autorisations de construire sur le territoire de la commune dans le but de trouver une solution à cette problématique.

• **Absence de pièces justifiant le paiement par le bénéficiaire de l'autorisation du montant de la taxe sur les opérations de construire ou justifiant une erreur dans la liquidation de la taxe**

(...) La livraison de toute autorisation de construire est assujettie au paiement de la taxe sur les opérations de construction. (...) Pour ce qui est de la liquidation de la taxe, il est à préciser qu'elle se calcule sur la surface couverte et ne concerne nullement la surface de la cour non couverte (suivant l'arrête fiscal communal n°09 en date du 09/04/2008)

• **Absence du titre de propriété du terrain**

Aucune autorisation de construire ne peut être délivrée sans le titre de propriété. La situation qui a été prise comme autorisation de construire en s'appuyant sur l'acte de propriété, il se peut qu'elle résulte d'une erreur de dépôt de l'acte de propriété dans un autre dossier.

• **Autorisation accordée sans présentation des pièces requises à l'exception du reçu de paiement**

Il s'agit d'un seul dossier qu'on a trouvé parmi d'autres dossiers de même nature.

• **Absence du plan de béton armé**

Il est à préciser que le plan du béton armé est exigé seulement pour les constructions comprenant deux étages, alors que pour les constructions d'un seul étage, ce plan n'est pas demandé surtout quand il s'agit d'une parcelle de petite surface (80 m² par ex). De même, la commission provinciale de l'urbanisme lors de l'examen des dossiers ne prend en considération ce plan de béton armé que pour les autorisations de construire relatives aux grandes parcelles.

➤ **Négligence dans l'opération de traitement et de suivi des infractions de construction**

• **Non information du gouverneur dès constatation de l'infraction**

A ce sujet, les techniciens chargés du contrôle des constructions constatent l'infraction et rédigent un procès-verbal de constat, informent le président de la commune qui ordonne et avertit le concerné d'arrêter les travaux suivant les dispositions de l'article 65 de la loi n°12.90. Ensuite, on informe l'auteur de l'infraction à travers l'autorité locale. Cette dernière en informe le wali ou le gouverneur.

• **Certains procès-verbaux de constatation des infractions n'indiquent pas si le contrevenant a achevé les travaux de construction ou s'ils sont en cours de réalisation et ce, afin de pouvoir décider de l'opportunité de lui adresser une injonction d'arrêt des travaux**

Le procès-verbal est rédigé sur le lieu de l'infraction, le suivi du chantier se fait après suivant que l'infraction a été corrigée ou pas encore. Mais si l'auteur de l'infraction continue les travaux de construction, l'administration complète à son encontre la procédure légale en lui adressant l'ordre immédiat d'arrêt des travaux.

• **Dépôt de la plainte auprès du procureur du Roi sans que les PV de constatation ne soient dument notifiés aux contrevenants**

Avant d'envoyer les dossiers au procureur du Roi, on notifie les PV de constat de l'infraction aux concernés, seulement il se peut que l'auteur de l'infraction ne se trouve pas sur le lieu du chantier ou s'abstient de recevoir le PV en question.

• **Dépôt de la plainte auprès du procureur du Roi sans que le délai fixé aux contrevenants pour régulariser leur situation n'ait expiré**

Il est à noter que la plupart des requêtes ne sont déposées auprès du procureur du Roi qu'une fois le délai légal est expiré, seulement si l'infraction enfreint les lois de l'urbanisme, on s'apprête à déposer la requête auprès du procureur du Roi.

• **Pour certaines infractions, la procédure réglementaire n'est pas appliquée, les dossiers concernés ne contiennent que le PV de constatation de l'infraction**

Pour ce qui est des infractions, il est à noter que chaque infraction diffère de l'autre. Il se trouve que certains auteurs d'infraction régularisent leurs situations en procédant au retour à l'état initial ou en constituant leurs dossier de demande d'autorisation de construire, dans cette situation, le dossier du concerné contient seulement le PV de l'infraction.

(...)

Commune rurale de "Bahraouiine" (Province Alfahs-Anjra)

La commune rurale Bahraouiine relève de la Province Alfahs-Anjra. Elle s'étend sur une superficie de 40 Km² avec une population de 5290 habitants, dont l'agriculture et l'élevage constituent les principales activités économiques.

Les affaires de la commune sont gérées par un conseil communal composé de 13 conseillers, assisté par un staff administratif de 31 fonctionnaires et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion réalisé par la Cour régionale des comptes de Tanger a révélé une série d'observations et de recommandations qui peuvent être résumées comme suit :

A. Planification et Organisation administrative

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

➤ Absence du plan communal de développement économique et social

La commune n'a pas procédé à l'élaboration d'un plan communal de développement économique et social, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi 78.00 portant charte communale, telle que modifiée et complétée. Elle s'est contentée d'établir un rapport qui retrace le diagnostic de sa situation actuelle sans aucune vision stratégique de développement durable dans la limite de ses moyens propres et de ses capacités potentielles.

➤ Absence d'un organigramme officiel

L'arrêté du Président du Conseil communal de Bahraouiine relatif à l'organisation administrative communale ne porte aucune mention du visa de l'autorité de tutelle, tel que stipulé par l'article 54 bis de la loi 78.00 relative à la charte communale, telle que modifiée et complétée.

➤ Défaillance du système de contrôle interne

Le contrôle sur place a permis de relever que la gestion administrative de la commune souffre d'une défaillance de son système de contrôle interne. Parmi ces défaillances :

▪ Absence de la comptabilité matière

Lors du contrôle des stocks de la commune en fournitures et produits, il s'est avéré que la commune ne tient pas de comptabilité matières, qui permet de suivre la destination de ses achats, ce qui ne permet pas, d'une part de les sauvegarder et d'autre part, de s'assurer de leur matérialité. En effet, les services communaux ne disposent pas de registres qui retracent les mouvements des stocks et les services affectataires.

▪ Absence des dispositifs de suivi et de contrôle du parc communal

La commune ne procède pas à la tenue de carnets de bord qui retracent pour chaque véhicule ou engin communal les dates, les destinations, la distance parcourue, la quantité consommée de carburants et lubrifiants, ainsi que la nature et les frais engagés pour les travaux d'entretien et de réparation et de façon générale, toutes les informations qui permettent de donner une idée claire sur l'état mécanique et la valeur comptable de chaque véhicule ou engin.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- Mettre en œuvre un plan stratégique de la commune basé sur une vision globale et des objectifs clairs et mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires pour leur concrétisation ;
- Soumettre l'organigramme de la Commune à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente, conformément aux dispositions législatives en vigueur ;

- **Tenir une comptabilité matières à travers l'adoption de bons d'entrée et de sortie et tenir des registres qui retracent les différents mouvements des fournitures et marchandises du magasin communal ;**
- **Mettre en œuvre des dispositifs et d'instruments qui permettent aux autorités communales de :**
 - **S'assurer que les véhicules et engins communaux sont, strictement, utilisés par les personnes autorisées et pour les besoins de la commune ;**
 - **Rationaliser les dépenses relatives à l'achat des carburants, lubrifiants et pièces de rechange, ainsi qu'aux frais d'entretien et de réparation ;**
 - **S'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation de ces dépenses en comparant les prestations réalisées et les quantités consommées avec celles facturées par les fournisseurs et les prestataires de services ;**
 - **Avoir une vision claire qui permet aux responsables communaux de prendre les décisions les plus pertinentes en ce qui concerne les futures acquisitions, les ventes ou les mises à la réforme.**

B. Gestion du patrimoine

La mission de contrôle a abouti à une série d'observations dont les plus importantes peuvent être résumées comme suit :

➤ **Défaillance de la gestion des biens meubles**

Lors du contrôle du registre d'inventaire des biens meubles de la commune, une série d'anomalies a été observée. Il s'agit principalement de :

- La tenue d'un registre d'inventaire unique regroupant les différents types de biens sans distinction par nature (mobilier de bureau, matériel de bureau, matériel informatique...);
- L'absence d'indication de la valeur, l'origine, le numéro de série et le mode d'acquisition des biens (bon de commande, marché, ...);
- la non-inscription des numéros d'inventaire, mentionnés au registre et au verso des factures sur les biens, ce qui, par conséquent, biaise leur contrôle et n'aide pas au suivi de leur sort ;
- L'omission de servir la colonne du registre d'inventaire destinée à indiquer le service affectataire, surtout en l'absence d'une traçabilité du mouvement des biens meubles via des pièces ou signatures de remise contre décharge, dont l'objectif est d'identifier les personnes ou services responsables en cas de perte, de vol ou de dommages.

➤ **Registre d'inventaire des biens immeubles non soumis au visa de la tutelle**

Le registre d'inventaire des biens immeubles ne porte pas le visa de l'autorité de tutelle, en méconnaissance des dispositions de la circulaire ministérielle N° 248 du 20 avril 1993 qui dispose que les gouverneurs se chargent de contrôler la conformité des inscriptions figurant sur ce registre, deux fois par an (la première semaine du mois de Janvier et la première semaine du mois de Juillet).

➤ **Insuffisance des informations du registre d'inventaire des biens immeubles**

Les registres d'inventaire des biens immeubles (publics et privés) souffrent d'un manque flagrant d'informations, ils ne comportent que de fiches indiquant sommairement le contenu, la superficie, la localisation et l'affectation, en l'absence de toutes mentions concernant l'acte de propriété, la date et le mode d'appropriation (acquisition, donation, échange ...), la valeur marchande, les travaux d'entretien et réfection, les bénéficiaires et les références des contrats de loyer et les arrêtés d'exploitation.

➤ **Inexistence de propriété de l'ensemble des biens immeubles**

La commune gère un ensemble de biens immeubles (habitations, locaux commerciaux et autres), en l'absence d'actes justifiant la propriété de ces biens.

➤ **Faiblesse de la valeur locative des biens communaux**

Bien que la majorité des biens communaux soit destinée à la location moyennant des contrats de bail, les recettes inscrites aux rubriques budgétaires y afférentes restent dérisoires en raison de la faiblesse de la valeur locative de ces biens qui ne dépasse pas 100DH/mois pour les locaux commerciaux et qui se situe entre 100DH et 250DH/mois pour les locaux à usage d'habitation.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- Tenir des registres retraçant de façon exhaustive toutes les informations relatives aux biens meubles, à savoir leur nature, leurs caractéristiques, leur nombre, leurs références d'acquisition, les numéros d'inventaire y afférents et leurs destinations ainsi que leur mise à jour de façon périodique ou chaque fois qu'un changement de situation ou d'affectation ait lieu ;
- Tenir un registre d'inventaire de biens immeubles qui répond aux exigences réglementaires et sa soumission à l'approbation de l'autorité de tutelle, conformément à la circulaire ministérielle précitée ;
- Etablir un dispositif régulier de mise à jour par l'élaboration de dossiers permanents qui regroupent toutes les données et informations techniques relatives aux biens communaux et qui donnent une idée claire et instantanée sur leur situation.
- Régulariser la situation juridique des biens immeubles et le recours, dans la mesure du possible, à leur immatriculation auprès de la conservation foncière ;
- Veiller à l'indexation des loyers sur les valeurs des biens communaux.

C. Gestion des ressources humaines

A ce niveau, il a été observé ce qui suit :

➤ **Nominations aux postes de responsabilité en infraction des procédures réglementaires en vigueur**

La nomination des responsables aux postes de chef de service se fait oralement et en l'absence de décisions du Président du conseil, approuvées par le Ministre de l'Intérieur, tel que stipulé à l'article 15 du Décret 2.77.738 du 27 septembre 1977 relatif au statut des fonctionnaires des collectivités locales, tel que modifié et complété.

➤ **Attribution de tâches incompatibles au même responsable**

Lors de la mission de contrôle, il a été constaté qu'une même personne est à la fois responsable de la régie des recettes (assiette et recouvrement), du service de la comptabilité et du bureau de rémunération des salaires, ainsi que de la fonction de substitut du régisseur de dépenses.

Il est à rappeler que les normes de contrôle interne, mondialement reconnues, recommandent la séparation des tâches incompatibles, surtout en matière d'autorisation des opérations de recettes ou de dépenses, de maniement des fonds et valeurs, de la tenue des comptabilités et de l'exercice du contrôle.

➤ **Non-respect de la procédure de notation et d'avancement de certains fonctionnaires communaux**

Les agents communaux en situation de mise à disposition d'autres organismes sont notés par les responsables des organismes d'accueil, d'autant plus que ces notations sont prises en compte par les responsables communaux en infraction aux dispositions de l'article 2 du Décret Royal 988.68 du 17 mai 1968 fixant la procédure de notation et d'avancement des fonctionnaires des administrations publiques et qui attribue le pouvoir de notation au Président de la commune ou, par délégation, aux chefs de service.

➤ Absence des crédits budgétaires alloués à la formation continue

L'absence de crédits budgétaires alloués à la formation continue reflète le manque d'intérêt qu'accordent les autorités communales à l'amélioration des capacités de leurs ressources humaines. Par conséquent, la mise à jour des connaissances et l'amélioration des performances des fonctionnaires et agents communaux restent attributaire de leurs efforts personnels et des recommandations formulées dans les rapports des institutions de contrôle externe.

A titre d'exemple, les fonctionnaires du service des travaux et des marchés n'ont bénéficié d'aucun programme de formation, en vue de mettre à jour leurs connaissances concernant les amendements relatifs aux textes réglementaires des marchés publics. Il en est de même pour les cadres chargés du suivi des travaux qui se focalisent essentiellement sur les aspects techniques des projets en cours de réalisation au détriment des aspects juridiques et administratifs stipulés dans les cahiers de prescriptions spéciales relatifs aux marchés de travaux qu'ils supervisent.

Cette situation est due essentiellement à l'absence de programmes de formation continue dont l'objectif est d'améliorer les aptitudes et compétences des fonctionnaires communaux et de les mettre au courant des différents modes de gestion administrative, ainsi que des nouveautés dans les domaines législatif et réglementaire.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **La nécessité d'établir des décisions de nomination aux postes de responsabilité et les soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle ;**
- **La mise en œuvre des dispositifs nécessaires lors de l'affectation des responsabilités pour éviter le cumul de tâches incompatibles ;**
- **Le respect de la procédure de notation et d'avancement stipulée au Décret Royal précité ;**
- **Le diagnostic du déficit des fonctionnaires communaux en matière de formation continue et l'organisation de programmes appropriés nécessaires à l'amélioration de leurs performances.**

D. Gestion des dépenses

A ce niveau, il a été observé ce qui suit :

➤ Non-exécution de dépenses obligatoires

Le contrôle des dépenses exécutées durant les années 2009 et 2010 a révélé que la commune n'a pas eu recours, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi 45.08 du 18 Février 2009, à l'exécution de certaines dépenses obligatoires, telles que l'assurance des membres du conseil et de la main d'œuvre ouvrière, au titre de l'année 2009, ainsi que la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, au titre de l'année 2010.

➤ Paiement de salaires au profit d'agents communaux mis à disposition d'autres administrations

Les autorités communales ont mis quatre agents, depuis la date de leur recrutement, à la disposition de la Province d'Alfahs-Anjra et le Cercle d'Alfahs en méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sachant que ces agents continuent à percevoir l'intégralité de leurs salaires de la Commune.

➤ Paiement d'indemnités pour travaux pénibles et salissants au profit d'agents communaux mis à disposition d'autres administrations

En infraction aux dispositions du Décret 2.86.349 du 2 Décembre 1986, la commune a procédé au paiement d'indemnités pour travaux pénibles et salissants au profit d'agents communaux mis, de façon irrégulière, à disposition d'autres administrations et dont le montant global s'élève à 27.017,54 DH.

➤ **Commande et réception d'approvisionnements avant l'établissement de bons de commande**

Le contrôle des dépenses a montré que la commune a eu recours, au titre de l'année 2010 et sans aucun engagement préalable, à la pratique de bons d'approvisionnement, signés par le Président, pour l'acquisition des carburants et lubrifiants. L'examen de ces bons a révélé que l'approvisionnement de la commune en carburants et lubrifiants a débuté le 1^{er} janvier 2010 antérieurement au 10 novembre 2010, date d'établissement du bon de commande n° 29/2010 d'un montant de 59.961,16 DH.

Il s'avère donc que l'établissement dudit bon de commande n'avait pour objectif que la régularisation de dettes relatives à des approvisionnements antérieurement réceptionnés.

Les services communaux ont procédé à la commande et à la réception d'approvisionnements avant d'engager les dépenses y afférentes de façon réglementaire, du fait que le bon de commande n'a été établi qu'après service fait. Ce qui est qualifié comme infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses publiques, notamment l'article 54 du décret 2.76.576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, qui prévoit qu'« aucune commande de travaux, fournitures ou services, ne doit être faite par les services intéressés aux créanciers éventuels tant que les bons de commande ou projets de contrats ne sont pas revêtus de la signature de l'ordonnateur ».

➤ **Ordonnancement de dépenses en l'absence de justification de service fait**

La commune a procédé, au titre de l'année 2009, à l'établissement de trois bons de commande n° 16, 17 et 18 d'un montant global de 59.926,57 DH, pour l'acquisition de carburants et lubrifiants. Toutefois, le montant global des bons d'approvisionnement (47.341,00 DH), signés par le Président, ne justifie pas l'ensemble des quantités payées.

Le recours de l'ordonnateur à la certification du service fait, la liquidation et l'ordonnancement de ces dépenses constitue une infraction aux règles d'exécution des dépenses publiques, notamment l'article 62 du Décret 2.76.576 précité.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Veiller à la programmation de crédits budgétaires suffisants à l'exécution des dépenses obligatoires, en veillant à leur exécution au cours des exercices concernés ;**
- **Procéder au paiement des salaires et indemnités des fonctionnaires conformément aux conditions et modalités prévues par la loi et l'instauration d'un système de contrôle interne visant à s'assurer de leur réalité ;**
- **Respecter les règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques et l'instauration d'un système de contrôle interne visant à s'assurer de la conformité des montants des dépenses ordonnancées aux quantités des approvisionnements réceptionnés.**

E. Gestion des recettes

A ce niveau, il a été observé ce qui suit :

➤ **Non recouvrement de la taxe sur les opérations de construction**

La commune a octroyé une série d'autorisations de construire, au titre des années 2009 et 2010, sans procéder au recouvrement des taxes correspondantes.

En effet, le recouvrement des taxes exigibles au profit de la commune et la conservation des pièces justificatives constituent l'une des principales missions confiées aux services communaux par la réglementation en vigueur. Par conséquent, la commune est appelée à être vigilante à cet égard.

➤ **Non recouvrement des pénalités de retard pour paiement tardif**

Lors du contrôle des recettes recouvrées, au titre des années 2009 et 2010, il a été constaté que la régie des recettes n'applique pas les pénalités prévues par la loi en guise de sanction pour paiement tardif de la taxe sur les opérations de construction.

L'article 55 de la loi 47.06 du 30 Novembre 2007 relative à la fiscalité des collectivités locales dispose que « les redevables sont tenus de verser spontanément le montant de la taxe sur les opérations de construction à la caisse du régisseur communal, au moment de l'autorisation de construire ». Quant à l'article 147 de la même loi, il dispose « qu'une pénalité de 10% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire est applicable au montant des versements effectués spontanément, en totalité ou en partie, en dehors du délai prescrit, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de la taxe et celle du paiement ».

➤ **Renouvellement d'une autorisation de construire sans recours au recouvrement du montant additionnel de la taxe exigible pour augmentation de la surface couverte**

Suite à la demande de renouvellement de l'autorisation de construire N° 59/2007, formulée par son titulaire pour motif de modification des plans, la commune a accordé une nouvelle autorisation sous le n° 36/2009 à l'intéressé sans prendre en compte l'augmentation de la surface couverte prévue par les nouveaux plans et, par conséquent, sans recouvrer en contrepartie, le montant additionnel à la taxe exigible sur les opérations de construction.

L'article 53 de la loi 47.06 du 30 novembre 2007 relative à la fiscalité des collectivités locales dispose que « la taxe sur les opérations de construction est calculée sur la superficie au mètre carré couvert ». Partant, toute modification des plans dans le sens de l'augmentation de la surface couverte nécessite la prise en compte de cette augmentation lors de la liquidation du montant additionnel à la taxe sur les opérations de construction, à l'occasion de l'octroi d'une nouvelle autorisation de construire.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller sur le recouvrement de tous les droits et taxes exigibles au profit de la commune ainsi que sur le respect de l'exactitude des calculs des bases de liquidation du montant de la taxe sur les opérations de construction, conformément aux modalités prévues par la loi.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Al Bahraouyine"

(Texte réduit)

A. Planification et gestion administrative

➤ Absence du plan communal de développement économique et social

La commune dispose d'un diagnostic participatif de la situation actuelle comme une première étape, et après l'approbation du diagnostic, la commune est toujours en attente de la phase d'harmonie supervisée par les autorités de tutelle.

➤ Absence d'un organigramme officiel

L'organigramme relatif à l'organisation administrative n'est pas encore approuvé par les autorités de tutelle, de plus il a été objet de correspondance antérieure.

➤ Défaillance du contrôle interne

• Manque de registre de comptabilité des acquisitions

En vue de la faiblesse de quantité de matériaux et outils acquis, la commune n'avait pas de registre spécial, mais actuellement elle dispose d'un registre en ce sens.

• Absence de mécanisme de suivi du parc communal

La commune a assuré, pour chaque véhicule communal, un livre de contrôle.

B. Gestion du patrimoine

➤ Défaillance de la gestion des biens meubles

La commune dispose d'un registre pour les biens acquis.

➤ Non remise du registre du patrimoine au visa de l'autorité de tutelle

Depuis 1999, les registres du patrimoine privé et public sont soumis au visa de l'autorité de tutelle conformément à la circulaire n°248 en date du 20 Avril 1993.

➤ Insuffisance d'informations dans le registre du patrimoine

Les feuillets disponibles incluant les informations nécessaires dans les registres du patrimoine, les documents concernant la procédure d'acquisition ou valeur d'alternance des bénéficiaires, pourraient être inclus dans les dossiers techniques du bien.

➤ Inexistence de propriété de l'ensemble des biens immeubles

Les biens immobiliers de la commune ont été acquis sans support écrit, à l'exception du siège communal dont la situation a été régularisée. Quant aux biens publics, la non approbation des plans d'aménagement, bloque les procédures d'expropriation des biens immobiliers faisant partie du domaine public.

➤ Faiblesse de la valeur de location des biens communaux

Depuis avril 2011, la commune a approuvé une décision sur la valeur de location des biens communaux, et l'a présentée à l'autorité de tutelle, et attend toujours une réponse.

C. Gestion des ressources humaines

➤ Nominations aux postes de responsabilité en infraction des procédures réglementaires en vigueur

Nous allons travailler pour atteindre ces décisions dès que possible en dépit de la difficulté de distribution de tâches et de responsabilités aux cadres communaux existants, et ensuite la répartir sur les différents services constituant l'organigramme de la commune, sans tomber dans le cas d'incompatibilité que vous avez souligné dans le point suivant.

➤ **Attribution de tâches incompatibles au même responsable**

Pour répondre à cette observation, il convient de rappeler que la commune connaît dernièrement le départ en retraite des cadres responsables de dépenses, du service du personnel et du service de comptabilité et autres sans que ceux-ci soient remplaçables.

D'autre part, la situation financière de la commune ne permet pas l'accès au recrutement. La commune n'a également pas bénéficié du processus national de recrutement menée par le ministère de l'Intérieur récemment (...), les services provinciaux sont conscients de la situation et combinaison de ressources humaines dans la commune (...)

En face de ces contraintes et en raison de la responsabilité du président de la commune lors de la proposition du personnel, il s'est avéré impossible d'attribuer les responsabilités de recettes, de comptable et d'autres à des cadres inférieurs qui ne répondent pas aux conditions et l'objectivité nécessaire, ce qui nous a conduit à assigner, temporairement, plusieurs tâches à un seul fonctionnaire, pour son efficacité et ses qualifications professionnelles. Il a été pris récemment des mesures pour nommer des fonctionnaires dans la tâche d'agent de recettes et d'agent de dépense adjoint.

Quant au regroupement des tâches du recouvrement et de l'assiette, nous nous sommes retrouvés dans une impasse. Donc la question qui se pose comment gérer un service principal dans l'organigramme de la commune par deux fonctionnaires, l'un agent de recettes, l'autre son adjoint (...)

➤ **Crédits budgétaires alloués à la formation continue**

En raison du déficit du budget communal connu dernièrement, la formation continue est assurée uniquement par les services provinciaux, en attendant l'élaboration d'un projet de coopération entre la commune et la province pour l'organisation de formations au niveau provincial.

D. Gestion des dépenses

➤ **Non-exécution de dépenses obligatoires**

Effectivement, les frais d'assurances pour les membres du conseil et la main d'œuvre au titre de l'année 2003 ne sont pas effectués, de même pour la taxe de véhicules à titre de l'année 2010, et ceci est dû à la négligence du fonctionnaire responsable, actuellement en retraite.

➤ **Paiement de salaires de fonctionnaire et agents communaux mis à la disposition d'autres administrations**

Les quatre fonctionnaires concernés sont actuellement en situation réglementaire auprès du secrétariat général de la province Fahs -Anjra.

➤ **Paiement illégal de rémunérations de travaux durs et salissants au profit d'agents communaux exerçant leur fonction hors de la commune**

Le paiement de rémunérations sus-indiquées a été effectuée sur la base d'une attestation délivrée par les chefs d'administrations où ces fonctionnaires exercent leurs tâches sous leur commandement.

➤ **Commande et réception d'approvisionnements avant l'établissement de bons de commande**

Sur ce point, cette procédure objet de remarques est celle appliquée malgré sa non-conformité vis à vis des règlements en vigueur, et le recours à cette procédure est dû au manque de formation, d'encadrement et d'accompagnement, par les services financiers concernés ; il est aussi dû à l'absence de circulaires et notes explicatives.

Pour résoudre ce problème, nous allons conclure des contrats ou des conventions avec la Société nationale des transports et de la logistique pour adopter une méthode de paiement par vignette.

➤ **Ordonnancement de dépenses en l'absence de justification de service fait**

Cette observation confirme la négligence du maintien des documents de dépenses, sachant qu'il a

été effectué des bons de livraisons dans la limite du montant visé dans le bon de commande et le mandat émis à ce sujet.

E. Gestion de recettes

➤ Non recouvrement de la taxe sur les opérations de construction

La cause a été exceptionnelle en raison de l'attribution des autorisations pour une zone spécifique, à savoir le règlement de construction dans les zones rurales, pour aider les habitants à prendre conscience de l'importance de la construction réglementaire, ceci a été fait après consultation du Conseil communal lors d'une session ordinaire. Mais il a été appliqué dès le début de l'année 2012.

➤ Non recouvrement des pénalités de retard pour paiement tardif

Cela est dû au manque de coordination entre le service de recettes et le service d'urbanisme et par erreur ou omission involontaire par l'agent de recette, à cause de ses interprétations envers les dispositions réglementaires applicables à la taxe sur les opérations de construction en l'absence de circulaire ou publication des autorités de tutelle, depuis l'entrée de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale.

Après cette observation, le service de recettes a procédé à l'application effective des sanctions prévues à l'article 147 de la loi régissant les impôts locaux, en coordination et en accord avec le service d'urbanisme qui s'engage de s'assurer de la présence, d'une quittance ou reçu de paiement avant la délivrance d'une autorisation.

➤ Renouvellement d'une autorisation de construire sans recours au recouvrement du montant additionnel de la taxe exigible pour augmentation de la surface couverte

Un montant de 4.350,00 dh a été recouvré le 11 /12/2013.

Commune rurale de "Ouled Ouchih" (Province de Larache)

La Commune rurale «Ouled Ouchih» a été créée en 1992, suite à son détachement de la commune rurale Ksar Bjr. Elle est délimitée au nord par la commune rurale «Souaken», au sud par la commune urbaine «Ksar Lakbir», à l'Est par la commune rurale «Souk Talba» et à l'Ouest par la commune rurale «Zouada». Sa population est estimée, selon les données de la commune, à près de 11.828 habitants répartis sur 13 douars, dont les activités principales sont l'agriculture et l'élevage.

La commune est gérée par un conseil élu composé de 15 membres, assisté par un staff administratif composé de près de 22 fonctionnaires et agents communaux.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la commune rurale «Ouled Ouchih» a permis de relever des observations et d'émettre des recommandations qui concernent les différents aspects de la gestion communale, qui peuvent être récapitulées comme suit :

A. Gestion des recettes

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ Faiblesse des recettes propres

Il a été constaté la faiblesse des recettes propres de la commune en termes qualitatif et quantitatif, enregistrant, pendant les années 2008 à 2011, des taux allant de 0,03% à 0,07% de la totalité des recettes au cours de ces quatre années. Il a été, également, constaté que la commune dispose d'un nombre de services publics et de locaux à usage commercial ou professionnel, suivant son sommier de consistance, mais qui ne sont pas exploités convenablement, à cause de la faiblesse des équipements et de leur dégradation. Il s'agit de 15 boutiques, d'un terrain affecté au marché hebdomadaire, d'un abattoir, d'un local pour les engins de pompage d'eau et de la place de vente des céréales et légumineuses.

En effet, la bonne gestion et l'aménagement du marché hebdomadaire, en particulier, pourrait constituer une locomotive de développement au sein de la commune, ainsi qu'un moyen d'attraction économique, de promotion du commerce et des services, un point de regroupement de la population et une base de la dynamique de développement local .

➤ Absence du contrôle légal exercé sur la régie de recettes

Il a été constaté, suite à l'examen des registres de caisse et des quittanciers tenus au niveau de la régie de recettes, que cette dernière ne fait pas l'objet du contrôle prévu à l'article 45 du décret n° 2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements et l'article 23 de la directive du ministre des finances du 26 mars 1969 relative à la gestion des régies de recettes et de dépenses de l'Etat. En effet, ces registres ne sont pas contrôlés et visés par l'ordonnateur, comme ils ne sont pas contrôlés de manière régulière et périodique tous les trois mois par le receveur communal et ce, contrairement aux stipulations des deux décrets précités.

➤ Non actualisation des données des registres de caisse de manière régulière

Il a été constaté, à travers l'examen des registres de caisse, que le régisseur n'actualise pas de façon continue les données de ces registres. En effet, à l'occasion de chaque opération d'encaissement, on ne détermine pas la nature de l'opération et son imputation budgétaire. A titre d'exemple, les registres de caisse n'ont pas été actualisés suite à l'encaissement des montants recouverts pendant la période allant du 12/01/2008 au 01/01/2010 et celle allant du 13/07/2010 au 01/01/2011.

➤ **Non détermination de l'assiette fiscale relative à la taxe sur les débits de boissons**

Il a été constaté que les services de la commune n'arrêtent pas toute son assiette fiscale. Certains locaux de vente de boissons échappent toujours à la taxe sur les débits de boissons. De plus, les données qui figurent au registre relatif à la taxe sur les débits de boissons ne sont pas actualisées, d'autres ne sont pas conformes aux pièces justificatives des procédures engagées par la commune pour le recouvrement de ladite taxe. A titre d'exemple, Le registre ne mentionne pas, pour certains assujettis, les ordres de recettes émis et la date de leur envoi au percepteur communal.

En effet, la détermination de la base imposable et l'actualisation des registres des assujettis contribuent à arrêter leur nombre, à radier ceux qui ont cessé d'exercer leur activité commerciale, d'ajouter les nouveaux et de leur appliquer la procédure en vigueur. La détermination de l'assiette permet, également, de s'assurer de l'exactitude des données figurant dans les déclarations des contribuables, pour leur demander de produire les états de synthèse officiels, afin de s'assurer de la sincérité de leurs déclarations annuelles et ce, en application des dispositions de l'article 149 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

➤ **Retard dans la prise des mesures nécessaires pour le recouvrement de certaines recettes communales**

L'opération de contrôle a permis de constater un retard dans le recouvrement de certaines recettes communales, comme la taxe sur les licences de taxis et d'autocars de transport public de voyageurs et les droits de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs, sans que la commune recourt à la procédure de taxation d'office. Il s'agit de la taxe sur les débits de boissons dont les créances remontent, pour certains cas, aux années 2009 et 2010 et de tous les assujettis bénéficiaires d'agréments pour lesquels ce retard dure parfois des années et engendre la prescription de certaines créances publiques, comme c'est le cas des agréments n° 01 et 04 qui étaient exploités depuis 2002.

Ainsi, la non émission des ordres de recettes par le président du conseil communal donne une image négative du service public et de son sérieux et sa rigueur dans le recouvrement des créances publiques, comme il prive l'administration de recettes importantes dans les délais légaux et impacte le flux des liquidités financières au moment opportun chez le receveur communal d'une part, et fait supporter aux contribuables les pénalités de retard pour défaut de déclaration ou de paiement dans les délais.

➤ **Non recours à la révision des déclarations fiscales et non application des pénalités prévues par la loi**

Il a été constaté que la commune n'a pas procédé à la révision des déclarations fiscales et à l'application des pénalités de retard, le cas échéant, tel que prévu par les dispositions 141 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, qui prévoient les procédures répressives à appliquer aux contribuables en cas de fausses déclarations fiscales.

Or, en cas d'insuffisance dans les déclarations, la commune ne doit pas se contenter du contenu de ces déclarations, mais elle est tenue de les réviser pour qu'elles soient conformes aux données réelles, en recourant à tous les moyens disponibles, que ce soit par l'exploitation des informations et données disponibles auprès de la commune ou recueillies auprès de services extérieurs, en coordination avec le receveur communal.

➤ **Non mise en œuvre de la procédure de la vente des objets saisis non retirés dans le délai légal**

Il a été constaté, à travers l'examen du registre de la fourrière, que la commune n'a jamais mis en œuvre la procédure de la vente des objets saisis non retirés dans le délai légal, exposant ainsi les objets saisis à la dégradation et à la détérioration et occasionnant des pertes financières pour la commune pour le non recouvrement de recettes potentielles. Cette inertie de la commune constitue aussi une méconnaissance des dispositions de l'article 12 de l'arrêté fiscal qui stipule que les objets saisis sont vendus par le receveur communal aux enchères publiques à l'expiration du délai d'un an

et un jour de la date de leur mise en fourrière et les montants recouverts sont versés au budget de la commune.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande la nécessité de diversifier les recettes propres de la commune, d'exercer le contrôle prévu légalement sur la régie de recettes, d'arrêter l'assiette fiscale à l'aide de tous les moyens disponibles, d'actualiser les registres des assujettis aux droits et taxes communales et prendre les mesures nécessaires à leur recouvrement, de réviser et corriger les déclarations produites par les contribuables, le cas échéant, de mettre en œuvre la procédure de vente aux enchères publiques pour les objets saisis et abandonnés et de réaménager le marché hebdomadaire.

B. Gestion du Patrimoine

La mission de contrôle a permis de relever des observations qui peuvent être récapitulées comme suit :

➤ Adoption d'un sommier de consistance non visé par l'autorité de tutelle

Il a été constaté que la commune adopte un sommier de consistance non visé par l'autorité de tutelle, en méconnaissance des dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 248 du 20 avril 1993. Les registres tenus, quant à eux, ne comportent pas toutes les données nécessaires, contrairement aux dispositions du Dahir du 28 juin 1954 relatif au patrimoine des communes rurales et à la circulaire précitée. Or, la commune est tenue d'arrêter la situation et le sort du patrimoine foncier qu'elle gère, par la tenue d'un registre comportant des données complètes, globales, détaillées et actualisées de façon régulière.

➤ Non régularisation de la situation juridique des biens exploités par la commune par main mise

L'examen du sommier de consistance a permis de constater que la commune n'a pas régularisé la situation juridique des biens inscrits sur ce registre. Ainsi, à l'exception du bien nommé «terrain Sdira», du siège de la commune et de la fourrière objet de réquisition d'immatriculation à la conservation foncière sous n° 1026/36 en date du premier janvier 1993, la commune n'a entrepris aucune procédure d'immatriculation de ses biens fonciers et ce, contrairement à la circulaire du ministre de l'intérieur n° 248 du 20 Avril 1993, qui insiste sur la nécessité de régler tous les problèmes fonciers suspendus en adoptant la procédure d'acquisition à l'amiable ou la procédure d'expropriation pour utilité publique, qui aboutissent au dédommagement rapide des propriétaires des terrains en question.

➤ Virement de crédits alloués à la construction de bâtiments destinés à la location au profit du personnel communal

Au titre de l'année 2003, la commune a entamé la construction de six habitations près de son siège, en vue de les louer à ses fonctionnaires, après passation du marché n° 01/2008 en date du 10 juin 2008, pour un montant global de 709.760,24 DH. Cependant, il a été constaté suite à la visite sur place et l'étude du dossier, que le conseil a procédé au virement des crédits qui étaient affectés à l'achèvement de ces constructions, ce qui a engendré le non achèvement des travaux et la dégradation des constructions déjà entamés.

Ainsi, de telles décisions risquent de porter atteinte aux finances de la commune qui se voient privées d'opportunités de réalisation de recettes (droits de location), d'une part et aux conditions de travail des fonctionnaires qui se voient privés d'un logement proche de leur lieu de travail, d'autre part.

➤ Observations au niveau de la gestion de la fourrière

Il a été constaté que les objets saisis sont déposés à la fourrière sans aucun document et sans qu'elles soient inscrits au registre de la fourrière, malgré l'importance des ordres de mise en fourrière énoncés par le code de la route. Or, l'enregistrement de toutes les informations relatives aux objets saisis permet d'une part, de préserver les droits des propriétaires et d'empêcher leur

exploitation de manière illégale et d'autre part, évite la transformation de la fourrière en un dépôt de débris et de ferrailles, ce qui ne manque pas d'entraver la bonne marche de ce service.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle la nécessité de disposer de toutes les informations techniques et matérielles relatives à chaque bien, d'actualiser les données figurant au sommier de consistance, de régulariser la situation juridique des biens inscrits sur les registres des biens communaux, de tenir le registre de la fourrière et d'adopter le principe de continuité de l'administration à l'occasion de l'exécution des engagements de la commune définis précédemment.

C. Gestion des dépenses

Dans cet axe, il a été relevé ce qui suit :

➤ Non tenue de la comptabilité matières

Il a été constaté que la commune ne dispose pas d'une comptabilité matière et ne procède pas à l'inventaire, à l'enregistrement et à la numérotation chronologique des opérations de réception des approvisionnements exécutés par voie de bons de commande. Il s'agit des approvisionnements objet des bons de commande n° 06-2008, 18-2009, 05-2010, 20-2011, 03-2011, 08-2011 et 16-2011. Il a été, également, constaté que la commune ne dispose pas d'un magasin pour l'entreposage des produits et matières : les approvisionnements légers sont déposés dans un placard et distribués par le secrétaire général sur les fonctionnaires sans aucun contrôle ni suivi, ce qui empêche de s'assurer de la réalité des dépenses qui les concernent et ce, contrairement aux dispositions du décret n° 2-09-441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements.

➤ Paiement de dépenses sur la base de factures ne remplissant pas les conditions légales

Il a été constaté que la commune a émis certains mandats sur la base de factures ne remplissant pas les conditions prévues aux textes régissant l'activité commerciale, notamment l'absence de l'indication sur la facture du numéro et du lieu d'immatriculation au registre de commerce (article 49 du code de commerce) et l'identification du vendeur, son identité fiscale, la date de l'opération de vente, les références et le mode de paiement de la facture (article 145 du code général des impôts). Il s'agit des factures annexées aux mandats portant les numéros 447-2008, 446-2008, 174-2009, 203-2010, 423-2012, 363-2011, 01-2008, 375-2011, 210-2012, 458-2011, 445-2008 et 233-2008.

➤ Non-respect du principe de la concurrence à l'occasion de l'exécution de certaines dépenses

Il a été relevé que la commune ne respecte pas le principe de la concurrence lors de l'exécution de bons de commande. Elle ne procède pas à la consultation de trois concurrents au moins et n'exige pas la présentation de leurs devis. Il s'agit des mandats objets des bons de commandes numéros 391-2008, 392-2008, 402-2008, 447-2008, 90-2011, 364-2011, 305-2012, 382-2012, 457-2012 et ce, contrairement aux dispositions de l'article 75 du Décret n° 2.06.388 du 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, qui stipule que «les prestations assurées par le biais de bons de commande doivent faire l'objet d'une concurrence préalable sauf pour les cas où celle-ci n'est pas possible ou est incompatible avec la prestation. Le maître d'ouvrage est tenu, à cet effet, de consulter, par écrit, au moins trois concurrents et de présenter au moins trois devis contradictoires».

➤ Infraction aux règles d'engagement et d'exécution des dépenses

La commune a procédé à la réception et à la certification du service fait d'un ensemble de services avant l'émission des bons de commande correspondants. Elle a, également, émis certains mandats avant la réception des factures justifiant les dépenses correspondantes et ce, contrairement aux dispositions du décret n° 2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité des

collectivités locales et leurs groupements. Il s'agit des mandats objet des bons de commande portant les numéros 35-2008, 92-2008, 95-2009, 63-2011 et 89-2011.

➤ **Octroi d'une subvention à une association après expiration du mandat légal de son bureau**

Il a été constaté que la commune a émis le mandat n° 451 en date du 14 décembre 2011 d'un montant de 5.000,00 DH au profit d'une association sans que cette dernière procède à la réélection des membres de son bureau, ce qui est contraire aux règles d'exécution des dépenses publiques, notamment, les dispositions des articles 67, 68 et 69 du décret n° 2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande la nécessité de tenir une comptabilité matières, de s'assurer que les factures produites par les fournisseurs remplissent les conditions de fond et de forme exigées par la loi et de respecter le principe de la concurrence à l'occasion du recours à des bons de commandes.

D. Gestion du domaine de l'urbanisme

Dans cet axe, il a été relevé ce qui suit :

➤ **Octroi d'autorisations de construire ne remplissant pas les conditions légales requises**

Il a été constaté que la commune a délivré des autorisations de construire sans qu'elles remplissent les conditions légales requises .Il s'agit des autorisations portant les numéros 32-2011, 101-2010, 29-2011, 28-2011, 27-2022, 25-2011,24-2011,20-2011, 15-2011, 18-2011, 19-2011, 22-2011, 90-2010, 90-2010, 21-2011, 98-2010,13-2011et 61-2011.

En effet, cette pratique constitue une infraction aux dispositions de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme et aux dispositions énoncées dans les notes et les circulaires correspondantes, comme elle porte atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, avec toutes ses retombées sur le principe de la concordance des droits et des obligations que doit garantir le service public. La délivrance d'autorisations de construire sur la base d'actes sous-seing privés relatifs à des terrains relevant de la communauté ethnique sans que les demandeurs d'autorisations n'aient obtenu au préalable les autorisations requises auprès des autorités compétentes, constitue, également, une infraction aux dispositions des articles 41 et 59 de la loi 12.90 précitée et de l'article 58 de la loi 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

➤ **Non tenue des dossiers d'urbanisme selon la forme prévue**

Il a été constaté que les dossiers relatifs aux infractions d'urbanisme sont tenus d'une manière qui ne permet pas de faire le suivi des étapes de la procédure. Certains dossiers ne contiennent pas tous les documents exigés par la loi, notamment les procès-verbaux de constatation des infractions. En effet, la documentation de ces derniers constitue un moyen de contrôle interne et une mémoire de l'administration. Aussi, la bonne tenue des dossiers d'urbanisme par le service compétent, donne une image positive de la bonne gestion et de la gouvernance administrative, comme elle permet de traiter et de faire le suivi des dossiers confiés à l'avocat de la commune et ce, dans le but ultime de préserver la réputation du service public et garantir sa capacité à réprimer tout contrevenant, le cas échéant.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande la nécessité du respect des lois et règlements en vigueur relatifs au domaine de l'urbanisme et de documenter toutes les opérations relatives à l'exercice des attributions de la police administrative en la matière.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Ouled Ouchih"

(Texte réduit)

(...)

A. Gestion des recettes

En général, les ressources dont dispose la commune restent limitées en vertu des dispositions juridiques et de l'arrêté fiscal.

(...)La situation juridique des locaux commerciaux du souk hebdomadaire reste en instance, vu l'implantation de ce dernier sur un terrain appartenant à une collectivité ethnique qui refuse toute aliénation dudit terrain.

(...)

Comme il est impossible au régisseur d'actualiser les livres de caisse quotidiennement vu ses multiples tâches et manque d'effectifs compétents à la régie communale.

La procédure de la taxation d'office est confrontée à plusieurs obstacles à savoir, l'absence des services de la poste dans le monde rural, d'où le recours à la notification par des agents de l'autorité locale, bien que cette procédure ne soit pas totalement conforme à l'article 152 de la loi n°47-06 relative à la fiscalité locale. .

Les cafés au sein de la commune s'avèrent très traditionnels, qu'ils ne disposent pas de moyens qui permettent d'avoir des revenus assez importants pour pouvoir appliquer la taxation d'office .

En outre, le conseil communal a adopté la décision d'augmentation du taux de la taxe de 3% à 8% suite à la loi n°47-06 relative à la fiscalité locale, en vigueur.

Pour les recettes de 2008 et 2009 s'élevant respectivement à 41.123,52 et 19.030,00 dhs, elles sont issues de la taxe de construction et l'occupation temporaire de domaine public dont la réception a été ordonnée par l'ex président malgré leur non figuration dans l'arrêté fiscal communal.

B. Gestion des biens immobiliers

Concernant les locaux non exploités qui se trouvent en état de dégradation depuis leurs attachements à la Commune oulad ouchih suite au découpage administratif de 1992. ces locaux considérés comme dépendant du souk hebdomadaire qui n'a jamais eu lieu, sont construits sur un terrain de nature juridique collectif que la commune oulad ouchih n'a pas pu transférer en sa propriété à cause de l'absence de documents Justifiant l'opération d'acquisition, dans les archives de la commune mère « ksar bjir »

D'autre part le recours à la reconstruction d'un nouveau dossier d'acquisition s'est opposé au refus du représentant de la collectivité ethnique propriétaire du terrain ce qui a entravé la régularisation de la situation juridique du terrain en question et par conséquent l'exploitation des dits locaux.

(...)

Et en ce qui concerne la Fourrière communale, la commune a déjà lancé en 2004 un appel d'offre pour vente aux enchères des véhicules, dont les délais légaux de conservation sont expirés. Cette opération n'a pas été accomplie car les autorités, qui ont ordonné la saisie, ne disposent pas des renseignements nécessaires concernant les véhicules et leurs propriétaires pour accomplir la procédure de vente, alors que ces objets sont restés exposés aux intempéries à ciel ouvert.

C. Gestion des dépenses.

En ce qui concerne l'observation relative (...) à la comptabilité matière, et pour les fournitures de bureaux (...) il s'agit de transaction simple et périodique qui peut arriver à plus de quatre fois par mois et selon les besoins de la commune en matière de papier et d'outils d'impression afin d'assurer

la qualité des outils utilisés et pour qu'ils restent loin de perte à cause de l'humidité et aussi de manque du coffre-fort qui peut être utilisé à ce sujet. A propos des autres outils, ils sont mentionnés dans le registre du patrimoine. mobilier

La commune a bien réceptionné des prestations et services sans visas du contrôleur d'engagement des dépenses sur les bons de commande. En effet la loi relative aux finances locales n'a obligé les communes rurales à ce visa qu'après 2012.

A part cela ce n'étaient que des fautes accidentelles résultant du manque de concentration surtout au niveau des copies que conserve la commune comme archive, tandis que les originaux envoyés à la perception ils sont bien établis pour ne pas être sujet d'un rejet par le percepteur.

En général ces observations sont bien prises en compte, et en considération, pour ne pas les reproduire au futur.

(...)

A propos de la violation du principe de la concurrence la plus part des opérations ont été effectuées sur la base d'ordre de réquisition à cause d'une part, des difficultés pour avoir des devis de la part de fournisseurs répondant aux normes légales tel que l'inscription dans le registre de commerce ou l'identité fiscale, d'autre part certains fournisseurs refusent ce type de transaction vu la faiblesse des montants et les complications des procédures de paiement selon leurs opinions.

D. Gestion du secteur d'urbanisme.

1. Infractions

En répondant à vos observations il est à signaler que les procédures législatives se déroulent conformément aux lois relatives à ce secteur et comme preuve de cela c'est que toutes les fraudes citées dans votre rapport ont fait l'objet de saisine du tribunal de première instance (...).

A propos du manque des procès-verbaux, il est à signaler que ces derniers sont joints aux réclamations.

2. Permis de construction

Le secteur d'urbanisme à la commune d'Oulad Ouchih souffre d'absence de documents d'urbanisme et aussi des problèmes d'assiette foncière : la majorité du territoire communal est composé de terrains agricoles, et tous les douars sont entourés par la zone d'irrigation ; le reste c'est des terrains collectifs ou appartiennent à des propriétaires sans pièces justificatives.

Et par conséquent, et suite aux citations ci-dessus, et vu l'état sociale de la plus part des citoyens de la commune et la nature des relations familiale dans le monde rural et en tenant compte de l'évolution que connaît les douars de la commune : disponibilité des réseaux d'électricité et d'eau rendant la population et d'une manière graduel se dirigeant vers les méthodes modernes de la construction en abandonnant la construction traditionnelle (brique + étain), (...) la commune était obligée parfois à donner des facilités par octroi d'autorisation de construction d'une chambre ou d'une chambre + une cuisine à certains citoyens dans leur périmètre d'habitation, sans passer par le biais de la commission d'étude des demandes des autorisations de construction qui se déroule auprès de l'agence urbaine, mais après visite des lieux (...).

En ce qui concerne le reste des autorisations, elles ont été accordées soit après étude de leurs demandes par la commission concernée, cette dernière faisait des observations que le demandeur ne peut pas respecter vu les contraintes citées en haut, soit sans suivre cette procédure puisque la demande concerne l'intérieur du périmètre d'habitation du bénéficiaire.

Commune rurale de "Ain Baida" (Province d'Ouazzane)

La commune rurale Ain Baida a été créée en 1993 et compte 11.011 habitants, selon le recensement général des habitants et de l'habitat de l'année 2004. Sa superficie est de 171 Km² répartie sur 36 Douars et délimitée par cinq communes rurales. L'agriculture y constitue l'activité dominante avec un taux de 93%. Le conseil communal est composé de 13 membres, quant au staff administratif, il est constitué de 19 fonctionnaires et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle effectuée par la Cour régionale des comptes de Tanger a permis de relever des observations et d'émettre des recommandations qui peuvent être résumées comme suit :

A. Gouvernance et organisation administrative

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ Retard dans la préparation du plan communal de développement

Le conseil délibérant de la commune a décidé, lors de sa session ordinaire du mois de juillet 2012, de la mise en place d'un plan communal de développement pour la période 2012 à 2017. Cependant, il a été constaté un retard dans la réparation et l'approbation dudit plan, ces opérations n'ayant eu lieu qu'en 2012, c'est-à-dire au cours de la troisième année du mandat actuel qui a débuté à la fin du mois de juin 2009 (selon le PV de passation des pouvoirs entre l'ex-président et l'actuel président, en date du 26 juin 2009).

Il convient de préciser que la commune est tenue de préparer et de mettre en place un plan communal de développement. En effet, l'article 36 de loi n° 78.00 portant charte communale, telle qu'elle a été modifiée et complétée, dispose dans son premier alinéa que : "Le conseil communal examine et vote un projet de plan de développement communal, préparé par le président du conseil communal". De même, le deuxième article du décret n° 2.10.504 du 28 avril 2011 fixant la procédure d'élaboration du plan communal de développement dispose que le président du conseil communal décide, pendant la première année du mandat, de la mise à l'étude du plan communal de développement dès que les organes du conseil sont constitués, conformément aux dispositions de la loi n° 78.00 portant charte communale.

➤ Absence d'un organigramme administratif dument visé

La décision n° 18/2013 portant organisation des services communaux, signée par le secrétaire général de la commune et le président du conseil communal n'est pas visée par le gouverneur de la province d'Ouezzane, comme l'exige l'article 54 bis de la loi n° 78.00 portant charte communale, telle que modifiée et complétée.

➤ Absence de formation continue au profit du personnel de la commune

La commune souffre de l'absence d'un programme de formation continue au profit de son personnel, notamment dans les domaines de l'informatique, de la fiscalité, de l'urbanisme et de la gestion des dépenses. La formation continue est de nature à renforcer les capacités du personnel dans ces domaines et d'améliorer la qualité et l'efficacité du service rendu aux usagers.

➤ Défaillances au niveau de certains services communaux

La commune souffre de l'inexistence de services et bureaux structurés et gérés par des responsables dument désignés, ce qui en entrave la bonne marche. De même, il a été constaté une répartition inadéquate des fonctionnaires, en ce sens que certains services sont gérés par un seul fonctionnaire (Service comptabilité, Régie de recettes). Il a été constaté en outre, un besoin pressant en moyens matériels nécessaires (bureaux, équipements et matériels bureautiques), ce qui ne permet pas d'assurer les meilleures conditions de travail.

La Cour régionale des comptes recommande, à ce sujet, ce qui suit :

- Veiller à la mise en place du plan communal de développement dans les délais légaux et à la réalisation des projets fixés, selon les attributions et les capacités de la commune ;
- Œuvrer à l'organisation de l'administration communale et de ses services, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Elaborer des programmes de formation au profit du personnel communal, prenant en considération les besoins et carences décelés ;
- Veiller à l'organisation des services de la commune et les doter des moyens matériels nécessaires.

B. Gestion des recettes propres

Les observations issues du contrôle de cet axe peuvent être récapitulées ainsi :

➤ Absence de contrôle par le président du conseil communal sur la régie de recettes

Il a été constaté, à ce niveau, l'absence du contrôle sur place et de façon régulière, de la régie de recettes par le président du conseil communal, en sa qualité d'ordonnateur et de supérieur hiérarchique de l'ensemble des fonctionnaires et agents de la commune. Il y a lieu de rappeler, à ce sujet, que selon les dispositions des articles 33 et 43 de l'instruction du ministère des finances relative aux régies de dépenses et recettes du 26 mars 1969, le régisseur de recettes est soumis à un contrôle continu effectué par ses supérieurs administratifs, c'est-à-dire les services de l'ordonnateur et ce, à travers l'exercice d'un contrôle, au moins une fois par an, portant sur la tenue et l'utilisation des quittanciers délivrés à la régie de recettes.

➤ Exercice par le régisseur de recettes de fonctions incompatibles

A ce titre, il a été constaté qu'un seul fonctionnaire, le régisseur de recettes, se charge des tâches de l'assiette fiscale, notamment le recensement des redevables, la réception des déclarations et la liquidation des différentes taxes. Il procède, également, aux opérations de recouvrement et à la tenue des registres comptables.

➤ Non recouvrement de certaines créances de la commune

La commune n'a pas mis en œuvre les mesures nécessaires pour le recouvrement d'un certain nombre de créances qui atteignent le montant de 181.765,00 DH. Ces créances concernent :

- Le produit de location des logements d'habitation ;
- Le produit de location des locaux à usage commercial ou destinés à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Le produit de la taxe sur les débits de boisson ;
- Le produit de la taxe sur le transport public de voyageurs.

A ce titre, il convient de signaler que la commune s'est limitée à l'envoi aux concernés de plusieurs écrits signés par le président de la commune à titre de convocations, les invitant à régler leurs dettes relatives aux années de 2009 à 2013, mais sans résultat. Par ailleurs, la responsabilité de la commune reste engagée, du fait de la non mise en œuvre des mesures nécessaires pour ce cas d'espèce, à savoir l'émission par l'ordonnateur d'ordres de recettes aux noms des redevables récalcitrants à l'adresse du comptable compétent, en ce qui concerne les taxes, et le recours à la voie judiciaire pour ce qui est des créances relatives aux revenus du patrimoine communal (loyers). S'agissant de la taxe sur les débits de boisson et la taxe sur le transport public de voyageurs, l'article 158 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, permet à la commune la taxation d'office en cas de non déclaration, acte que la commune n'a pas mis en œuvre, ce qui laisse établir le risque qu'une partie de ces recettes tombe dans la prescription.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- Veiller à assurer un contrôle régulier sur le régisseur de recettes tout en mettant à sa disposition les ressources humaines nécessaires ;
- Eviter que l'assiette fiscale ne tombe dans la prescription, à travers la mise en place de la procédure de taxation d'office des redevables n'ayant pas produit leur déclaration légale et l'application des sanctions à l'égard des redevables récalcitrants.

C. Gestion des dépenses

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

1. Exécution des dépenses par voie de bons de commande

➤ Défaillances au niveau de l'opération d'acquisition et de consommation du carburant

Les quantités annuelles de carburant, acquises par voie de bons de commande, ne sont pas réceptionnées et stockées par la commune. Elles sont stockées chez le fournisseur et consommées au fur et à mesure des besoins, en l'absence de tout moyen ou procédure précise permettant de vérifier la concordance entre les quantités annuelles achetées avec les quantités consommées au cours de l'année. A cela s'ajoute l'absence totale de tout document propre à chaque véhicule justifiant sa consommation en carburant. En effet, la commune délivre des bons signés au fonctionnaire concerné pour présentation au fournisseur afin de s'approvisionner en carburant, sans laisser aucune copie du bon en question au niveau de la commune, ce qui rend difficile la vérification de la réalité et de la destination du carburant consommé. La commune procède par la suite au paiement des montants dus et qui sont déterminés uniquement par le fournisseur. Il s'agit donc de bons de commande de régularisation pour régler des dépenses relatives à des quantités précédemment consommées, ce qui enfreint les dispositions des articles 67 à 69 du décret n° 2.09.441 précité. Le montant total payé au titre de la consommation du carburant durant les années de 2010 à 2012 est estimé à 154.863,00 DH.

➤ Octroi d'une quantité de ciment par la commune à une association, sans base légale

La commune a procédé à l'émission du mandat n° 53 du 17 septembre 2012 pour l'achat d'une quantité de ciment d'un montant de 4.992,00 DH. Néanmoins, la visite sur place et les déclarations du fonctionnaire chargé des dépenses, révèlent que la commune a transféré la quantité de ciment en question à une association locale, sans aucune justification de la régularité de cette opération (convention de partenariat, soutien...).

➤ Défaillances au niveau de certaines dépenses afférentes à l'ouverture de pistes sur le territoire de la commune

Il s'agit de ce qui suit :

▪ Certification de l'exécution de travaux par un fonctionnaire communal ne disposant pas des capacités techniques requises

Les travaux d'ouverture de pistes sur le territoire de la commune ont été exécutés au cours de l'année 2011, par voie de bons de commande. Ils ont été réglés par mandats n° 177 du 13 juin 2011 d'un montant de 156.840,00 DH, n° 313 du 15 septembre 2011 d'un montant de 11.700,00 DH et n° 401 du 19 novembre 2011 d'un montant de 12.900,00 DH. Ces travaux ont été certifiés conformes aux spécifications techniques contractuelles par un fonctionnaire communal et par le président du conseil. Cependant, ce fonctionnaire, et selon ses propres déclarations, n'a ni les compétences techniques ni l'expérience requise, lui permettant d'appréhender la conformité des travaux réalisés aux spécifications prévues par les bons de commande. Ainsi, l'attestation de l'exécution des travaux en question n'est, en fait, que fictive, ce qui met en doute le caractère effectif de ces travaux et porte atteinte au principe de la bonne gouvernance.

- **Non précision, au niveau des bons de commande, des pistes objet des travaux**

L'examen des factures n° 177 et 313 révèle que les sites concernés par les travaux d'ouverture ne sont pas précisés, en dépit de l'attestation du président de la commune et du fonctionnaire communal de la réalisation de ces travaux. Interrogé à ce sujet, le fonctionnaire affirme ignorer les sites des travaux en question, ce qui rend difficile de s'assurer de la réalité du service fait.

- **Emission d'un bon de commande de "régularisation" relatif à la location d'engins pour l'ouverture de pistes**

Le bon de commande n° 17 du 12 septembre 2013 d'un montant de 39.600,00 DH, relatif à la location d'engins pour l'ouverture de pistes sur le territoire de la commune, a été émis postérieurement à la date de réalisation des travaux (juillet 2013), comme l'a confirmé le fonctionnaire chargé des dépenses et le secrétaire général de la commune. Il s'agit donc d'un bon de commande de « régularisation » pour le paiement de dépenses de travaux antérieurement réalisés, ce qui enfreint le principe de la concurrence.

- **Prise en charge par la commune d'une dépense ne relevant pas de ses compétences**

Dans le cadre du programme de lutte contre la précarité, au titre de l'année 2009, une convention de partenariat a été conclue le 15 avril 2009, entre la commission provinciale du développement humain, la délégation provinciale de l'entraide nationale à Chefchaouen, le conseil provincial de Chefchaouen et la commune de Ain Baida et ce, pour la construction de «Dar Talib wa Taliba» au centre de la commune. L'article 4 de la convention a précisé les partenaires concernés ainsi que la nature des aides et des contributions financières pour la réalisation du projet en question. S'agissant de la commune rurale Ain Baida et selon l'article 4 précité, sa contribution consiste à offrir une parcelle de terrain, à mettre l'un de ses fonctionnaires à la disposition de l'établissement projeté et à organiser une journée de sensibilisation quant à l'importance du projet prévu et son rôle dans le développement local. Néanmoins, l'examen des pièces justificatives de dépenses de l'année 2012, révèle que la commune a procédé à l'émission du mandat n°365 le 10 décembre 2012 d'un montant de 40.814,40 DH, pour le branchement en eau potable de «Dar Talib wa Taliba» située au centre de la commune et ce, en dépassement de ses engagements, tels que arrêtés par l'article 4 de la convention sus indiquée, d'autant plus que cette dépense incombe à un autre organisme partie à cette même convention.

2. Exécution des dépenses par voie de marchés

- **Défaillance dans la détermination des besoins objet du marché n° 01/2011**

La commune a procédé, le 12 décembre 2014, à l'émission du mandat n° 30 d'un montant de 273.720,24 DH, pour le paiement du décompte n° 1 et dernier du marché n° 01/2011 relatif aux travaux de construction d'une place pour l'exposition et la commercialisation des produits agricoles, au Souk Bab Joghmar relevant de la commune. La réception provisoire de ces travaux a eu lieu le 29 août 2011. Mais, il a été constaté que, la commune avait émis le bon de commande n° 23 d'un montant de 73.962,00 en date du 11 juillet 2011 au nom de la même entreprise titulaire du marché, pour la réalisation de travaux supplémentaires concernant la même place. Ce montant, qui représente environ 20% du montant global prévu par le marché, dénote de l'incapacité des services de la commune à déterminer, avec le maximum possible de précision, leurs besoins et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 4 du décret n° 2.06.388 du 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

- **Attestation de la réalisation de travaux par des techniciens ne relevant pas de la commune**

Il s'agit de l'attachement non daté relatif au marché n° 01 /2011, qui a été signé par un technicien ne relevant pas de la commune maître d'ouvrage, sachant que le décompte préparé sur la base de l'attachement précité et précisant les quantités des travaux exécutés, est signé par un technicien

relevant de la commune, ce qui met en doute le caractère effectif de ces travaux. En outre, il a été constaté qu'un technicien relevant d'une autre commune a procédé, au nom de la commune rurale Ain Baida, et sans aucune base légale, à l'attestation de la réalisation des travaux, objet du bon de commande n° 23.

➤ **Non couverture d'une police d'assurance de la totalité de la période de réalisation des travaux relatifs au marché n° 01/2011**

L'examen des pièces du marché n° 01/2011 a permis de relever que la police d'assurance pour dommages à l'ouvrage ne couvre pas toute la période d'exécution des travaux, en ce sens que cette police ne couvre que la période du 09 décembre 2010 au 08 juin 2011, alors que l'ordre de service reçu par l'entrepreneur titulaire du marché est entré en vigueur à partir du 02 juin 2011 et que la réception provisoire des travaux date du 29 août 2011.

➤ **Anomalies au niveau des dépenses relatives aux subventions accordées aux associations**

La commune a accordé des subventions annuelles au profit de plusieurs associations entre l'année 2010 et 2012, d'un montant global de 107.000,00 DH. A ce niveau, il a été relevé ce qui suit :

- Absence d'accords précisant les engagements des associations subventionnées vis-à-vis de la commune, notamment celles recevant des subventions importantes et de façon périodique ;
- Absence de critères fixes et préalablement déterminés, précisant les conditions en vertu desquelles les subventions seront accordées pour chaque type d'associations ;
- Absence d'un contrôle périodique ou exceptionnel, de la part de la commune, sur les modalités d'utilisation des subventions par les associations ;
- Persistance de la commune à octroyer les subventions aux associations qui ne présentent pas leurs comptes à la commune, comme exigé par l'article 32 bis du Dahir n° 1.58.376 promulgué le 15 novembre 1958 relatif au droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

A la lumière de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Cerner l'opération d'achat et d'utilisation des carburants et lubrifiants en évitant le recours aux bons de régularisation et en mettant en place des documents propres à chaque véhicule communal justifiant la consommation du carburant et ce, pour contribuer à la rationalisation des dépenses ;**
- **Se limiter aux engagements de la commune pour les dépenses effectuées dans le cadre de partenariats et de conventions ;**
- **Veiller au suivi effectif des travaux exécutés et faire attester leur réalisation par des fonctionnaires communaux désignés à cet effet et disposant des capacités techniques nécessaires ;**
- **Veiller à l'évaluation précise des besoins de la commune à l'occasion de l'exécution des dépenses par voie de marchés ;**
- **Se conformer aux dispositions juridiques relatives à la couverture des polices d'assurance de la totalité de la période d'exécution des travaux lors de la conclusion des marchés ;**
- **Mettre en place des cahiers de charges et conclure des conventions précisant les engagements des associations vis-à-vis de la commune, fixant notamment des critères préétablis pour l'octroi des subventions, et plus particulièrement celles de valeur importante et celles accordées de manière régulière ;**
- **Inviter les associations à présenter leurs comptes et les modalités d'utilisation des subventions reçues, afin de garantir leur contrôle périodique.**

D. Gestion du patrimoine communal

A ce niveau, il a été relevé ce qui suit :

➤ Absence du visa de l'autorité de tutelle sur le sommier de consistance et non tenue par la commune des dossiers juridiques et techniques relatifs au patrimoine communal

La commune dispose d'un registre recensant le patrimoine public et privé de la commune, mis à jour le 30 mai 2013. Toutefois, il a été constaté que ce registre ne comporte pas le visa de l'autorité de tutelle, ce qui signifie qu'il n'est pas soumis aux contrôles prévus par la circulaire du ministre de l'intérieur n° 248 du 20 avril 1993. Par ailleurs, la commune ne tient aucun dossier juridique ou technique pour le patrimoine immobilier figurant au sommier de consistance et ce, contrairement aux dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur précitée.

Le sommier de consistance doit, en effet, refléter la réalité du patrimoine de la commune sur les plans quantitatif et qualitatif, en ce sens qu'il doit mentionner de façon claire et précise le nombre, le contenu, l'utilisation ainsi que la répartition de ce patrimoine.

➤ Absence d'un magasin communal organisé et non tenue de la comptabilité matières

Les visites sur place ont révélé que les services communaux ne disposent pas d'un magasin organisé et ne tiennent pas de registres de la comptabilité matière où auraient été transcrites les fournitures réceptionnées et livrées. De plus, ces services ne tiennent pas des fiches propres à chaque fourniture qui permettraient de maîtriser les opérations de sortie et d'entrée au magasin. Ils ne disposent pas des bons de réception et de livraison relatifs aux fournitures et mobiliers de bureau et ce, en méconnaissance des dispositions des articles 111, 112 et 113 du décret n° 2.09.441 du 03 janvier 2010, qui disposent que la comptabilité des matières, valeurs et titres a pour objet la description des stocks existants et des mouvements concernant:

- les stocks de marchandises, fournitures, déchets, produits semi-finis, produits finis et emballages commerciaux ;
- les matériels et mobiliers ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés aux collectivités locales ou à leurs groupements, ainsi que les objets qui leur sont, éventuellement, remis en dépôt ;
- les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

Ainsi, l'absence d'un magasin communal organisé et d'un registre pour les stocks compromet la fiabilité des informations au niveau de ces services, telles que les références d'achat et de livraison, les quantités des sorties et des entrées au magasin, ainsi que le visa du réceptionnaire et le stock final. Par conséquent, ces pratiques ne garantissent pas la protection du patrimoine communal puisqu'elles ne permettent pas de vérifier la réalité des fournitures commandées et d'asseoir un contrôle interne efficace.

➤ Défaillances dans la gestion du patrimoine mobilier

L'examen du registre d'inventaire du patrimoine mobilier de la commune ainsi que les visites sur place, ont permis de déceler des anomalies dans la gestion communale du patrimoine mobilier, dont notamment :

- Absence des numéros d'inventaire sur les articles achetés, qu'il s'agisse de ceux affectés aux différents services communaux ou de ceux stockés au bureau du président ;
- Absence de listes détaillées du mobilier existant dans chaque service communal et celui devenu inutilisable et devant, par conséquent, être radié par décisions ;
- Absence de registre de suivi des mouvements des équipements et acquisitions au sein des services de la commune ;

- Non réalisation de l'inventaire périodique des matières, meubles et autres équipements.

Le suivi du patrimoine communal mobilier, notamment par la mise en place de registres de suivi des mouvements des équipements et acquisitions au sein de la commune, ainsi que l'inventaire et le recensement périodiques des matières, meubles et équipements. Ceci est de nature à assurer la protection du patrimoine communal et, par conséquent, à contribuer à la rationalisation des dépenses.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- **L'assainissement, dans les plus brefs délais, de la situation juridique du patrimoine immobilier public et privé figurant au sommier de consistance, et la soumission de ce dernier à l'approbation de l'autorité de tutelle ;**
- **La tenue d'une comptabilité matière par le suivi quotidien du magasin communal, de façon à permettre la maîtrise et le contrôle des entrées, des sorties et de l'utilisation de toutes les acquisitions et ce, en recourant à des registres et fiches d'entrée et de sortie du magasin ;**
- **La tenue d'un registre d'inventaire du mobilier de la commune, de telle sorte qu'il contienne toutes les données relatives à son acquisition et à son utilisation, en sus de la numérotation des équipements de façon à assurer leur suivi.**

E. Gestion de l'urbanisme

En matière d'urbanisme, la commune rurale Ain Baida est soumise au plan de développement de l'année 2001, du fait que le plan d'aménagement est toujours en cours de préparation. A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

➤ Délivrance d'une autorisation de construire contre l'avis de l'agence urbaine compétente

L'autorisation de construire n° 4/2012 pour la construction d'un R+1 a été délivrée par la commune contre l'avis de l'agence urbaine compétente qui a formulé son opposition à ce sujet, au motif que le demandeur de l'autorisation manque du plan architectural du bâtiment et de tout justificatif du respect de la distance légale de l'axe routier et de celle séparant le bâtiment à construire des bâtiments riverains. Or, la commune devait se conformer à cet avis, qui a d'ailleurs une force obligatoire, en vertu du 4^{ème} paragraphe de l'article 3 du Dahir n° 1.93.51 promulgué le 10 septembre 1993, portant loi relative à la création des agences urbaines.

➤ Délivrance d'autorisations de construire sans le recouvrement de la taxe y afférente

L'examen de certains dossiers de demandes d'autorisation de construire a permis de relever que la commune a délivré des permis de construire sans procéder à l'encaissement de la taxe y afférente, ce qui constitue une transgression des dispositions de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **La nécessité de se conformer à l'avis de l'agence urbaine compétente à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire ;**
- **La non délivrance des autorisations de construire qu'après avoir recouvré les taxes y afférentes.**

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Ain Beida"

(Texte intégral)

A. Gouvernance et organisation administrative

➤ Retard dans la préparation du plan communal de développement

Les raisons du retard reviennent à ce qui suit :

- Le manque de crédits budgétaires et des cadres supérieurs techniques ;
- Le nouveau découpage administratif des provinces et préfectures, par lequel la commune d'Ain Beida relève de la province d'Ouezzane au lieu de Chefchaouen, ce qui a repoussé le début de la préparation de ce plan à septembre 2010 au lieu de 2009.

Dans ce contexte, une convention a été signée entre la commune, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), l'Agence pour la Promotion et le Développement des Provinces du Nord et l'association TARGA, en vue de fournir un soutien financier et technique aux communes relevant de la province d'Ouezzane pour la préparation des plans de développement communaux. L'approbation de ce plan a connu, également, un retard à cause des contraintes suivantes : les visites sur le terrain des différents Douars, la saisie des données dans le système informatique, l'organisation des ateliers avec la population, la planification stratégique et le budget, la nécessité de l'harmonisation des différentes interventions et le suivi et l'évaluation.

➤ Absence d'un organigramme administratif dument visé

L'organigramme des services et bureaux de la commune a été préparé en tenant compte des ressources humaines disponibles. Il a été communiqué à l'autorité de tutelle pour visa, conformément aux dispositions de l'article 54bis de la loi n° 78.00 relative à la Charte communale, telle que modifiée et complétée.

➤ Absence de formation continue au profit du personnel de la commune

La formation continue du personnel de la commune est liée aux orientations de la DGCL et des programmes de formation. Toutefois, la commune organisera des sessions de formation au profit de son personnel dès que les moyens financiers seront disponibles.

➤ Défaillances au niveau de certains services communaux

Conformément au décret n° 2.11.681 du 25 Novembre 2011 concernant les modalités de désignation des chefs de divisions et des chefs de services des administrations publiques, ces chefs doivent être au moins des administrateurs adjoints de 3ème grade, des ingénieurs d'applications ou d'état, ou des autres grades similaires. Or, étant donné que la commune ne dispose pas de ces cadres, elle s'est contentée de désigner ces responsables, par note interne, parmi le personnel disponible.

A cet effet, la commune a pris les mesures nécessaires pour combler l'insuffisance aussi bien au niveau du personnel que de l'acquisition des matériels et des équipements, en vue d'améliorer leurs conditions de travail.

B. Gestion des recettes propres

➤ Absence de contrôle par le président du conseil communal sur la régie de recettes

Le président du conseil communal procède à un contrôle hiérarchique permanent et direct de la régie de recettes, à travers le suivi quotidien de ses activités, par le biais de la signature de tous les documents comptables et administratifs, y compris les décisions et autorisations émises. En effet, le président appose son visa sur le livre de caisse et signe tous les livres relatifs aux taxes et droits recouvrés et enregistrés sur ce livre, avant chaque versement au receveur communal.

➤ **Exercice par le régisseur de recettes de fonctions incompatibles**

La commune a désigné un fonctionnaire au service de la comptabilité pour exercer la fonction de recensement de l'assiette fiscale, déterminer les personnes imposables et recevoir leurs déclarations fiscales. Le régisseur de recettes sera chargé de la liquidation du recouvrement des divers droits, taxes et redevances et de la tenue des registres comptables.

➤ **Non recouvrement de certaines créances de la commune**

La commune a pris le contact direct avec tous les débiteurs en leur communiquant des avertissements pour régulariser leur situation financière envers la commune. Mais, certains débiteurs ont payé leurs dettes alors que d'autres ont refusé de le faire. Ces derniers ont été confiés à un avocat qui va procéder aux poursuites judiciaires nécessaires. Pour les autres taxes, des ordres de recettes ont été émis par la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

C. Gestion des dépenses

1. Exécution des dépenses par voie de bons de commande

➤ **Défaillances au niveau de l'opération d'acquisition et de consommation du carburant**

Dans le cadre de l'organisation de l'acquisition et la consommation du carburant, la commune a établi un livre spécial pour chaque véhicule permettant de connaître la consommation de carburant et de lubrifiants. Elle a, également, contacté la Société Nationale de Transport et de la Logistique pour l'acquisition des vignettes destinées à la consommation de carburant et lubrifiants, ainsi que l'entretien des véhicules et engins.

➤ **Octroi d'une quantité de ciment par la commune à une association, sans base légale**

En raison des précipitations, des intempéries et des dégâts qui sont causés par les inondations, la commune a été contrainte d'acquiescer une quantité de ciment pour un montant de 4.992,00 DH, destinée à l'aménagement d'un pont sur la rivière Zondoula, qui a été emporté par les inondations, au profit de la population du douar Mkasseb. Le suivi et le contrôle des travaux sont assurés par la commune en partenariat avec l'association de développement local.

➤ **Défaillances au niveau de certaines dépenses afférentes à l'ouverture de pistes sur le territoire de la commune**

• **Certification de l'exécution de travaux par un fonctionnaire communal ne disposant pas des capacités techniques requises**

En raison de l'absence d'un technicien spécialisé en matière d'urbanisme et dans le souci du blocage de ces projets, le suivi et le contrôle des travaux ont été confiés au personnel disponible.

Il convient de signaler que la commune a connu des problèmes lors du recrutement d'un technicien spécialisé en urbanisme. Ce concours a été organisé par la province d'Ouezzane en 2012, pour le recrutement de cadres au profit des collectivités territoriales, mais la commune n'en a pas bénéficié, même si elle disposait de deux postes vacants: un technicien de 4ème grade et un agent technique de 4ème grade. Pour éviter cette contrainte, la commune avait envoyé une demande au ministère de l'Intérieur par voie hiérarchique sous n°245 en date du 7 mai 2013, au sujet de l'organisation d'un concours pour le recrutement d'un technicien spécialisé en matière d'urbanisme. Toutefois, ce ministère a refusé cette demande sous prétexte de l'absence d'un arrêté réglementaire régissant l'organisation d'un concours au profit des collectivités territoriales. Pour ces raisons, la commune a opté pour charger un fonctionnaire relevant du service technique communal, de suivre et contrôler les petits projets à caractère urgent, alors que les grands projets seront suivis et contrôlés par un ingénieur spécialisé avec lequel une convention a été signée.

- **Non précision, au niveau des bons de commande, des pistes objet des travaux**

Concernant le mandat n° 177, le projet concerne la réalisation de la piste reliant Tizeran à Amezzar, ainsi que la piste reliant kalaat Bani Routen à Mrijat via Ghargana.

S'agissant du mandat n° 313, le projet concerne la réalisation de la piste reliant Mkasseb à Azaieb Amalou.

Il est à signaler que la nature de ces travaux est très simple et non complexe. L'opération de contrôle, de suivi et de confrontation avec la réalité ne nécessite pas une grande connaissance technique. En plus, les travaux sont suivis aussi bien par la commune et les associations locales, que par les habitants bénéficiaires.

- **Emission d'un bon de commande de "régularisation" relatif à la location d'engins pour l'ouverture de pistes**

Les travaux relatifs à l'émission d'un bon de commande n° 17, en date du 12 septembre 2013 pour un montant de 39.600,00 DH, pour la location de deux engins afin d'ouvrir les pistes sur le territoire communal, ont été bel et bien réalisées. Toutefois, l'enregistrement et la numérotation de ce bon de commande n'ont pas été faits au moment opportun.

- **Prise en charge par la commune d'une dépense ne relevant pas de ses compétences**

Dans le but de réduire le taux d'abandon scolaire et d'encourager les enfants des familles pauvres à la scolarisation, par la mise à leur disposition de moyens d'hébergement et de cantines scolaires, une dotation budgétaire a été allouée et approuvée par l'autorité de tutelle, pour le branchement de Dar Talib et Taliba.

Pour ces raisons, la commune a été contrainte à supporter cette dépense due au nouveau découpage administratif des provinces de l'année 2010, qui a rattaché la commune à la province d'Ouezzane au lieu de la province de Chefchaouen. Ainsi, cet établissement n'a pas été approvisionné en eau potable par la délégation provinciale de l'entraide nationale d'Ouezzane sous prétexte qu'elle relève de l'entraide nationale de Chefchaouen, qui n'a pas respecté les clauses de la convention de partenariat conclue avec la commune.

2. Exécution des dépenses par voie de marchés

- **Défaillance dans la détermination des besoins objet du marché n° 01/2011**

Après près d'un an de la réception provisoire du projet de construction d'un espace pour l'exposition et la commercialisation des produits agricoles au souk Bab Jougmar, relevant de la commune, dans le cadre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain, et après que la commune s'est rendue compte que ce projet nécessite des travaux supplémentaires, pour le rendre plus harmonieux, la commune a respecté les procédures relatives aux bons de commandes et a émis le bon de commande n° 23 au profit de la même entreprise, qui a réalisé lesdits travaux selon les spécifications techniques requises.

- **Attestation de la réalisation de travaux par des techniciens ne relevant pas de la commune**

La commune a été contrainte de demander l'assistance technique de ces deux techniciens pour la réalisation de ce marché, afin de ne pas bloquer les projets de son développement. Il convient de rappeler que la commune connaît un problème dans le recrutement d'un technicien spécialisé dans l'urbanisme, mais, son recrutement est en cours.

- **Non couverture d'une police d'assurance de la totalité de la période de réalisation des travaux relatifs au marché n° 01/2011**

Cette observation sera prise en compte dans les prochains marchés publics passés par la commune.

➤ **Anomalies au niveau des dépenses relatives aux subventions accordées aux associations**

Les associations locales qui bénéficient du soutien de la commune sont celles de bienfaisance qui gère l'institution de Dar Talib et Taliba, qui offre l'hébergement et l'alimentation pour ses élèves. Le critère de détermination de ce soutien est basé sur le nombre d'élèves hébergés dans cette institution et leur appartenance à la commune. Il va sans dire que ces associations produisent à la commune leurs comptes annuels, en guise de rapport financier et moral relatant leurs ressources et leurs dépenses, à même de permettre à la commune de se renseigner sur le sort de son soutien. Par ailleurs, la commune est en cours de conclusion de conventions avec des associations qui reçoivent des subventions importantes et périodiques. Ces conventions seront soumises au prochain conseil communal pour approbation.

D. Gestion du patrimoine communal

➤ **Absence du visa de l'autorité de tutelle sur le sommier de consistance et non tenue par la commune des dossiers juridiques et techniques relatifs au patrimoine communal**

L'absence du visa par l'autorité de tutelle sur le sommier de consistance propre aux biens communaux revient à la non-régularisation de leur situation juridique. En effet, la commune d'Ain Beida a reçu ses biens immobiliers de la commune de Moqrisset (mère) après le découpage administratif de l'année 1992, sans titres de propriété. Elle ne cesse de déployer les efforts nécessaires pour la régularisation de leur situation juridique, en veillant à l'établissement des titres de propriété et leur immatriculation à la conservation foncière. Il est à noter que cette commune a déposé une demande de conservation auprès de la conservation foncière de Tétouan le 24 mars 2014, pour les biens disposant de titres de propriétés. Pour les autres biens, la procédure d'établissement des titres de propriété est en cours.

➤ **Absence d'un magasin communal organisé et non tenue de la comptabilité matière**

Après l'émission du décret n° 2.09.441 du 18 Février 2010 relatif à l'organisation de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, et bien que la commune n'ait reçu aucune circulaire expliquant les procédures et démarches réglementaires pour l'application de ce décret, la commune a aménagé un bâtiment qu'elle a affecté à un magasin communal bien organisé, sous la responsabilité d'un fonctionnaire chargé de sa gestion. Une formation lui sera dispensée pour qu'il puisse acquérir l'expérience nécessaire à la tenue de la comptabilité matières, conformément au décret précité.

➤ **Défaillances dans la gestion du patrimoine mobilier**

La commune a mis à jour le registre d'inventaire et a inscrit les numéros d'inventaire sur toutes les acquisitions affectées à chaque service communal. Elle a, également, établi des listes détaillées de tous les équipements, en plus de listes détaillées annuelles des équipements délabrés. Des PV ont été établis à ce sujet. Il a été procédé, en parallèle, à la tenue de registres pour suivre le mouvement de tous les matériels et acquisitions, sortie et entrée du magasin communal, appuyé de statistiques périodiques de ces matériels et équipements.

E. Gestion de l'urbanisme

➤ **Délivrance d'une autorisation de construire contre l'avis de l'agence urbaine compétente**

La commune veille, généralement, au respect de la loi sur l'urbanisme, notamment la délivrance des permis de construire, mais un oubli involontaire s'est produit lors de la délivrance de ce permis à cause du manque d'un spécialiste en urbanisme auprès la commune, sachant que la commune

dispose d'une copie du plan architectural relatif au permis de construire n° 04/2012.

➤ **Délivrance d'autorisations de construire sans le recouvrement de la taxe y afférente**

Ce permis de construire a été délivré en l'absence de coordination entre le service technique et le service de comptabilité, du fait de la non-disponibilité d'un technicien spécialisé en urbanisme. Toutefois, des correspondances ont été adressées aux personnes citées dans votre rapport, en vue de recouvrer la taxe sur les opérations de construction. L'un deux a déjà régularisé sa situation financière (4.200,00 DH objet du reçu n° 36730 du 15 mai 2014).

Commune rurale de "Allienne" (Province M'diq-Fnideq)

La commune rurale Allienne se situe au nord de la province M'diq Fnideq. Elle est constituée de 13 douars répartis sur une superficie de 110 km², sa population s'élève à 6.126 habitants, selon le recensement de la population et de l'habitat de 2004, dont 62.4% de la population est active.

La commune est gérée par un conseil élu de 15 membres et un staff administratif composé de 24 fonctionnaires et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle effectué par la Cour régionale des comptes de Tanger a permis de relever un ensemble d'observations et de recommandations qui peuvent être résumées comme suit :

A. Organisation administrative et gestion des ressources humaines

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

➤ Absence d'un organigramme visé

Il a été constaté que l'organigramme appliqué par la commune rurale Allienne n'est pas visé par le gouverneur de la province M'diq Fnideq, en violation de l'article 54 de la loi 78.00 portant charte communale, telle que complétée et modifiée.

➤ Attribution de postes de responsabilité en violation de la réglementation en vigueur

Suite au contrôle des nominations aux postes de responsabilité, il s'est avéré que les décisions de nomination des chefs de services ne sont pas approuvées par le ministre de l'intérieur, comme le stipule l'article 15 du décret n° 2.77.738 du 27 septembre 1977 portant statut particulier du personnel communal, tel que complété et modifié.

➤ Absence d'un manuel de procédures

Il a été constaté que la commune ne dispose pas d'un manuel des procédures administratives internes, qui fixe les tâches et les domaines d'intervention de chaque fonctionnaire dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées et ce, en infraction de l'article 54 de la loi 78.00 portant charte communale, telle que complétée et modifiée, qui stipule que : " le secrétaire général procède à la définition des tâches des agents et fonctionnaires nommés par le président...".

À cet égard, ce manuel est nécessaire à l'uniformisation des procédures et méthodes de travail au sein de la commune, ce qui permet d'éviter les erreurs, d'assurer la continuité du service public même en cas de changement des responsables et de faciliter au personnel de chaque service de connaître de la délimitation de leurs fonctions, la manière d'accomplir leurs tâches, ainsi que leurs relations avec les autres services de la commune.

➤ Absence d'une comptabilité matières

Suite au contrôle de la gestion des stocks des matières, marchandises et matériaux de la commune, il s'est avéré que les services de la commune ne tiennent pas les registres de la comptabilité matières, indiquant le mouvement des stocks du magasin, le service destinataire, le mode de son utilisation et les quantités restantes et ce, conformément aux dispositions de l'article 111 du Décret n° 2-09-441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ **Chevauchement des compétences et regroupement de fonctions incompatibles**

Il a été constaté qu'au cours de l'année 2010, le régisseur des recettes était responsable simultanément des recettes, des dépenses et du personnel de la commune. Il est actuellement responsable, en plus de la collecte des recettes, de l'assiette et de la liquidation de certains droits et taxes, notamment la taxe sur les opérations de construction. IL s'agit donc de tâches incompatibles exercées par la régie de recettes, ce qui est contraire aux principes d'un bon contrôle interne.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle à la commune ce qui suit :

- **Veiller à la préparation d'un organigramme et sa soumission à l'autorité de tutelle pour visa ;**
- **Soumettre les décisions de nomination aux postes de responsabilité à l'approbation de l'autorité de tutelle ;**
- **Elaborer un manuel de procédures internes visant la détermination des fonctions et des tâches adaptées aux responsabilités exercées au sein de la commune, tout en veillant à sa bonne application ;**
- **Tenir une comptabilité matières pour l'enregistrement et le suivi des mouvements et flux des matières et fournitures ;**
- **Séparer les tâches du recouvrement des recettes et celles de la détermination et de la liquidation de l'assiette.**

B. Gestion des dépenses

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Non-respect du principe du recours à la concurrence**

La vérification des dépenses effectuées par voie de bons de commandes a révélé que, parfois, le principe de la concurrence n'est pas respecté. En effet, la date d'émission de certains bons de commande est antérieure à celle des devis correspondants. Certains devis ne comportent pas d'informations suffisantes sur l'identité du concurrent, comme l'identité fiscale, le numéro d'immatriculation au registre de commerce, etc. D'autres ne sont pas originales ou non signés. Le montant total des bons de commandes concernés s'élève à 89.131,00 DH.

Il convient de noter que l'article 49 de la loi 15.95 portant code de commerce et l'article 145 du code général des impôts, adopté par l'article n° 6 de la loi de finances n°43.06 de l'année 2007 promulguée par le dahir n°1.06.232 du 10 du hijja 1427 (31 décembre 2006), stipulent que les documents délivrés par les commerçants et les sociétés doivent contenir des informations sur l'identité du commerçant, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et le numéro de son identification fiscale.

➤ **Pièces non datées jointes aux bons de commandes**

Le contrôle des bons de commandes a révélé que les pièces jointes (les trois devis contradictoires, le bon de commande, la facture, la certification du service fait) ne sont pas datées et ce, en contradiction avec la décision du ministre des finances du 19 Mai 1993 fixant la liste des pièces justificatives des recettes et des dépenses des collectivités locales et de leur groupement. Le montant total de ces bons de commandes s'élève à 142.963,00 DH.

➤ **Versement de salaires à des fonctionnaires mis à disposition d'autres entités**

D'après la vérification des pièces comptables du personnel, il a été constaté que des salaires ont été versés à des fonctionnaires mis à disposition d'autres administrations. Le montant total de ces dépenses a atteint 524.600,48 DH entre 2008 et 2010.

➤ **Subventions allouées aux associations en l'absence de procédures et d'objectifs préétablis**

Il a été constaté, lors du contrôle, que l'octroi de subventions n'est pas soumis à des critères clairs et précis, la commune ne disposant que des demandes des bénéficiaires. En effet, la commune ne

veille pas à la conclusion de conventions précisant les objectifs et les programmes d'emploi des fonds de subventions par les associations, ainsi que les mécanismes de leur suivi et leur contrôle.

➤ **Païement de dépenses de carburant et lubrifiant avant certification du service fait**

Selon les déclarations du président de la commune, les dépenses du carburant sont payés avant l'exécution du service. En effet, la commune procède à l'ordonnancement de dépenses pour des quantités correspondantes supérieures à celles reçues, la différence est conservée par le fournisseur jusqu'à sa consommation ultérieure, ce qui contraste avec les dispositions des articles 69 et 83 du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

Ainsi, pour l'année 2010, le bon de commande, la facture et la certification du service fait portent la même date, alors que la commune ne dispose pas d'un dépôt de stockage de carburant.

➤ **Inexistence de police d'assurance**

Bien que l'article 11 du cahier des prescriptions spéciales du marché n°1/2008 et l'article 33 du cahier des prescriptions spéciales du marché 1/2010, se réfèrent tous les deux au premier paragraphe de l'article 24 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, qui impose au titulaire du marché d'adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, une ou plusieurs polices délivrés par des institutions agréées prouvant la souscription d'acte d'assurance pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, la commune n'a pas exigé des titulaires des marchés n°1/2008 et n°01/2010 les polices d'assurance en question.

➤ **Non saisie de la caution provisoire malgré la production de la caution définitive hors délai**

La commune n'a pas appliqué les dispositions de l'article 15 du cahier des clauses administratives générales pour la saisie de la caution provisoire d'un montant de 39.524,00 dirhams, malgré la production de la caution définitive relative au marché n° 01/2009 hors délai. La notification au titulaire du marché de son approbation a eu lieu le 24 Mars 2009, alors que la caution définitive ne date que du 28 Aout 2009, dépassant ainsi le délai légal fixé à 30 jours.

Ainsi la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Respecter les dispositions relatives à la concurrence afin de garantir le principe du libre accès à la commande publique ;
- Dater toutes les pièces de dépenses exécutées par voie de bons de commandes ;
- N'accorder des subventions qu'aux associations qui présentent leurs rapports d'activités et leurs programmes,
- Respecter les phases d'exécution des dépenses et veiller à ne procéder à l'ordonnancement de la dépense qu'après exécution du service ou réception totale des fournitures ;
- Appliquer les dispositions des cahiers des prescriptions spéciales, particulièrement celles relatives à la nécessité pour le titulaire du marché de produire les polices d'assurances avant toute exécution des travaux, ainsi qu'à la saisie du montant de la caution provisoire dans les cas prévus par les textes réglementaires.

C. Gestion des recettes

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Non-respect du plafond d'encaisse et des délais de versement**

La vérification de la situation journalière de la caisse, durant les années 2008, 2009 et 2010, a permis de constater que le plafond d'encaisse de 1000 DH autorisé, n'est pas respecté. Le délai de versement des sommes perçues au percepteur, dépasse souvent les 5 jours prévus légalement et ce,

en méconnaissance des dispositions des deux décisions de création de la régie de recettes de la commune : la décision n° DCL/14 du 25 Mars 2002 et la décision n° DCL/57 du 25 juin 2010 du gouverneur de la province M'diq Fnideq).

➤ **Faiblesse des recettes propres de la commune**

La part de la taxe sur la valeur ajoutée constitue la principale ressource financière de la commune. Elle représente 46% des recettes de fonctionnement au titre de l'année 2011 et 89% de ces recettes compte non tenu des recettes des carrières. Or, la commune dispose de potentialités importantes qu'il est nécessaire de mobiliser pour augmenter ses ressources propres et assurer son indépendance financière.

➤ **Non application de la taxation d'office**

Il a été constaté que malgré le refus d'un certain nombre de redevables de s'acquitter de la taxe sur le transport public des voyageurs et des droits sur les taxis de transport public des voyageurs, le régisseur des recettes n'a pas procédé à la taxation d'office pour le recouvrement de ces recettes et n'a pas entrepris les diligences nécessaires en vue de réviser les taxes légalement prévues. Il se contente d'adresser des lettres aux redevables les invitant à régulariser leur situation, sachant que la non émission d'ordres de recettes, particulièrement pour 2010 et les années qui suivent, constitue un risque sur les créances de la commune, notamment pour ce qui concerne leur prescription quadriennale.

➤ **Augmentation des restes à recouvrer relatifs à la taxe sur l'extraction des produits de carrières**

Il a été relevé une augmentation du montant des restes à recouvrer relatif à la taxe sur l'extraction des produits de carrières, qui est passé de 805.605,3 DH en 2008 à 2.107.129,97 DH en 2010. Pourtant, la commune n'a pas entrepris les diligences légales pour le recouvrement de ses créances, notamment l'application des dispositions de l'article 151 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Respecter des dispositions relatives au versement des recettes collectées au percepteur communal, tout en veillant à mettre à la disposition de la régie de recettes les moyens matériels susceptibles d'exécuter cette opération, sans risques ;**
- **Mettre en place d'une stratégie pour une exploitation optimale des ressources disponibles dans la perspective d'améliorer la part des ressources propres ;**
- **Mettre en œuvre de la procédure de taxation d'office, notamment pour la réduction des restes à recouvrer.**

D. Gestion de l'urbanisme

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Absence des ressources humaines affectées au contrôle des opérations de construction**

Les déclarations de certains responsables de la commune révèlent que le contrôle des opérations de construction et des infractions aux règles de l'urbanisme, était confié à un seul agent assermenté. Mais, depuis son départ à la retraite à la fin de l'année 2012, c'est le caïd d'Allienne qui assure cette tâche. De plus, le contrôle sur place a confirmé qu'effectivement la commune ne dispose d'aucun contrôleur assermenté.

➤ **Absence de contrôle a posteriori des travaux de construction autorisés**

Il a été constaté que la commune ne procède pas au contrôle a posteriori des travaux autorisés, tel que le contrôle de conformité des constructions aux plans. De plus, toutes les infractions enregistrées concernent des constructions sans autorisation et toutes les constructions de la

commune ne disposent pas de permis d'habiter, ce qui est contradictoire avec les dispositions de l'article 55 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.

D'autre part, l'absence de contrôle comporte plusieurs risques, tels que la possibilité de dépassement de la superficie et du nombre des étages autorisés, ce qui peut remettre en cause les normes d'urbanisme adoptés et priver la commune de ressources importantes liées aux superficies couvertes non déclarées.

➤ **Insuffisances des mesures répressives des infractions**

La vérification des dossiers des infractions à l'urbanisme révèle que le service technique de la commune ne prend pas les mesures nécessaires à l'encontre de certains contrevenants, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur. A ce titre, les observations suivantes ont été relevées :

- Les procès-verbaux des constats ne précisent pas si les travaux, objet d'infractions, sont en cours d'exécution ou terminés, ce qui ne permet pas la bonne application de l'article 65 de la loi 12.90 précitée, notamment la notification au contrevenant de l'ordre d'arrêt des travaux.
- L'absence des accusés de réception par les contrevenants du dossier de l'infraction, pour les années 2010, 2011 et 2012.
- Absence du suivi de toutes les infractions qui n'ont pas fait l'objet de requête auprès du procureur du Roi compétent.

Il a été constaté, également, que la commune ne procède pas à la répression effective des contrevenants. Elle considère cela comme de simples correspondances et modèles à remplir, sans s'assurer de leur réception par les contrevenants ou de l'arrêt effectif des travaux.

Il convient de noter, à cet égard, que la charte communale confère au président du conseil communal de mettre en œuvre les compétences de la police administrative en matière d'urbanisme. Il est tenu, par conséquent, d'appliquer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'urbanisme, ainsi que les règlements de construction et les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune. La non répression des infractions à l'urbanisme peut entraîner la prolifération du phénomène des bidonvilles, en particulier dans les zones susceptibles de connaître un développement urbanistique et que la commune compte équiper pour recevoir des établissements et des investissements qui peuvent générer des recettes importantes à la commune.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Mobiliser les ressources humaines nécessaires pour maîtriser le domaine de l'urbanisme et réprimer les infractions ;**
- **Procéder au contrôle et au suivi de toutes les opérations de construction, notamment en ce qui concerne le respect des plans et aux caractéristiques techniques autorisés ;**
- **Mettre en œuvre les procédures légales relatives à la répression des infractions aux règles de l'urbanisme.**

E. Gestion du patrimoine

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Non approbation du sommier de consistance**

L'examen du sommier de consistance a permis de constater que jusqu'au mois de janvier 2014, il n'est toujours pas approuvé par l'autorité de tutelle et ce, en contradiction avec la circulaire du ministre de l'intérieur n° 248 du 20 avril 1993, qui dispose, en plus, que les gouverneurs des provinces doivent effectuer un contrôle des informations contenues dans le sommier de consistance tous les 6 mois, à la première semaine de janvier et à la première semaine de juillet.

➤ **Insuffisances dans la gestion et la maîtrise des biens meubles**

Il a été constaté que, pour la gestion de ses biens meubles, la commune se limite à la tenue d'un registre d'inventaire. Aussi, les observations suivantes ont été relevées :

- Absence de références relatives à la valeur, l'origine et l'acte d'achat de certains matériaux (références au bon de commande ou au marché public qui a servi à l'achat de ces matériaux ou fournitures) ;
- Absence d'indication des numéros d'inventaire sur le mobilier de bureau et le matériel informatique et électronique, ce qui ne facilite pas leur suivi et leur contrôle ;
- Non inscription des numéros d'inventaire des biens meubles sur leur facture d'achat ;
- Non identification des services affectataires de ces biens meubles et non transcription de leur mouvement par des pièces de remise contre décharges, permettant de déterminer les responsabilités en cas de perte, de vol ou de destruction ;

L'inscription des numéros d'inventaires sur les factures d'achat facilite la gestion et le suivi des biens meubles. Elle constitue, également, une obligation réglementaire, conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 19 mai 1993 fixant la liste des pièces justificatives des recettes et des dépenses des collectivités locales. De plus, les règles de bonne gestion exigent la tenue des registres d'inventaire des biens meubles suivant les règles communément reconnues.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Le respect des formalités relatives au visa du sommier de consistance ;**
- **Le contrôle et le suivi des biens meubles par la numérotation, l'enregistrement, l'indication de la référence d'achat et le cas échéant, l'élaboration des procès-verbaux de destruction.**

II. Réponses du Président du Conseil Communal de "Allienne"

(Texte réduit)

(...)

A. Organisation administrative et gestion des ressources humaines

➤ Absence d'organigramme visé

La commune dispose d'un organigramme qui organise ses services et les attributions de ses agents et fonctionnaires mais non visé, et cela du à notre engagement à l'application de l'article 54 de la charte communale.

Et après concertation avec les services de la préfecture, ils ont insisté sur l'obligation d'institution d'un arrêté du ministère de l'intérieur dans ce cas.

➤ Attribution de postes de responsabilité en violation de la réglementation en vigueur

Plusieurs arrêtés de nomination à la tête des services sont pris sans visa du ministre de l'intérieur conformément au décret n° : 2-77-338 du 27 septembre 1977 à cause de l'absence de l'arrêt du ministère de l'intérieur sus indiqué. Et comme le président étant élu pour la première, il a trouvé beaucoup de difficultés pour nommer les chefs de service, étant donné qu'il n'existe pas un régime d'encouragement et d'indemnisation.

➤ Absence d'un manuel de procédures

Le secrétaire général organise le travail des différents services communaux, et pour cela il leur a fourni un guide pratique sous forme d'un CD contenant les lois concernant le travail communal. Il leur fournit toute nouveauté concernant leur mission, aussi il y'a le guide du ministère de l'intérieur qui explique les différentes procédures concernant le travail communal. (...).

➤ Absence de comptabilité matière

Vu que la commune ne dispose pas d'un local approprié pour servir de magasin, elle s'approvisionne en fournitures de bureau à fur et à mesure qu'elle en manifeste le besoin. A noter que la plupart des fournisseurs refusent de livrer les fournitures avant paiement.

De même votre observation sera tenue en considération.

➤ Chevauchement des compétences et regroupement de fonctions incompatibles

C'est vrai le régisseur de recette était chargé des recettes, des dépenses et du personnel ce qui a conduit aux manquements relevés par les magistrats, mais après l'élection du nouveau bureau, il a été décidé de désigner séparément le chef du personnel, celui de la comptabilité et le régisseur des recettes.

B. Gestion des dépenses

➤ Non-respect du principe du recours à la concurrence

La Commune été surprise par le fait que les dates ne figurent pas dans les pièces concernant les dépenses et que quelques bons de commandes ont été antidatés. Après vérification et confrontation des pièces détenues par le Percepteur et celles archivées à la Commune que seules ces dernières portent des dates fausses. C'est une négligence de la part des fonctionnaires de la Commune qui ne se répétera pas dans l'avenir.

En ce qui concerne l'absence du troisième devis dans quelque bon de commande, il a été constaté que ces devis existent et que l'archive de la commune ne dispose pas d'exemplaires (...).

En général ces remarques vont être prises en considération dans l'avenir.

➤ **Versement de salaires à des fonctionnaires mis à disposition d'autres entités**

La situation de la mise en disposition nécessite le paiement des salaires par la commune d'origine, mais depuis 2009, il n'en reste que deux cas.

➤ **Subventions allouées aux associations en l'absence de procédures et d'objectifs préétablis**

Dans le cadre d'encouragement du travail associatif, la commune procède avec transparence et égalité en matière d'octroi des subventions aux associations. Ainsi la Commune fait une annonce et demande aux associations de présenter un dossier complet contenant toutes les pièces administratives, ainsi que le rapport moral et financier et leur programme d'action. En suite ces dossiers sont transmis à la commission concernée pour décider l'affectation des subventions. Il est à souligner que le total des crédits destinés aux subventions ne dépassait pas les 50 milles Dirhams. En 2013 ce montant a été porté à 70 milles Dirhams, étant donné que le montant de chaque subvention varie entre 3.000Dhs et 10.000 Dhs et que l'autorité de tutelle contrôle ces opérations par visa de la liste finale des associations bénéficiaires.

➤ **Paiement de dépenses de carburant et lubrifiant avant certification du service fait**

La Commune ne dispose pas de dépôt de carburant. C'est pourquoi on établit un bon de commande normal au profit de la station et après on procède à liquidation et au paiement.

➤ **Inexistence de police d'assurance**

C'est vrai que le marché n°01/2008 et 01/2010 ne contient pas les polices d'assurance, alors qu'en fait elles existent et qu'elles sont adressées à la perception. Quant au marché n°01/2009 il y a le certificat (...).

➤ **Non saisie de la caution provisoire malgré la production de la caution définitive hors délai**

A cause de négligence on n'a pas pris la caution provisoire comme recette, alors que la caution définitive est établie hors délai. Pour le retard de commencement des travaux, il est dû à la saison estivale.

C. Gestion des recettes

➤ **Non-respect du plafond de caisse et délai de versement**

Il est vrai que la régie de recette ne respecte pas le plafond de caisse parfois et ne procède pas au versement dans le délai réglementaire. Cela est dû au retard des redevables ou au trajet qui sépare la Commune de la Perception ou aux conditions météorologiques.

➤ **Faiblesse des recettes propres de la commune**

La commune multiplie les efforts pour améliorer ses recettes en exploitant toutes les occasions possibles. Il est à noter que l'existence de plusieurs obstacles administratifs associés à la réticence des redevables limitent ces efforts. Actuellement les recettes de la commune sont en cours d'amélioration, surtout, après l'ouverture du souk, et de l'abattoir. A cela s'ajoute l'aménagement de la voie donnant accès au Souk et le commencement de l'opération de délivrance des autorisations de construire qui pourraient améliorer ces recettes.

➤ **Non application de la taxation d'office**

La commune fait tout son mieux pour régler le problème des restes à recouvrer, pour cela la régie des recettes a établi des rôles de recettes et les a fournis au percepteur pour prendre les mesures nécessaires (...).

➤ **Augmentation des restes à recouvrer relatifs à la taxe sur l'extraction des produits de carrières**

La taxe sur le produit des carrières représente 90% des restes à recouvrer, c'est pourquoi la commune a établi un rôle pour les redevables récalcitrants. Elle a ainsi pu recouvrer la somme de 2 423 698.15 DH de la société « O.R » pour la période du 2007 à 2010 (...).

De plus le montant des restes à recouvrer a été ramené de 2 107 129,97 à 1 122 126,66 DHS au 30-9-2012 (le montant de la taxe sur le produit des carrières étant égal à 895 034,12 Dhs). Le Conseil communal a tenu une réunion au Siège de la commune en présence de l'autorité locale et du Percepteur le 10-10-2012 pour discuter la situation des restes à recouvrer et envisager les mesures à prendre pour diminuer leur montant. Notons que deux sociétés exploitant deux carrières sont redevables, à elles, de la part la plus importante du montant des restes à recouvrer : Il s'agit en l'occurrence de :

- la société « S » qui est redevable de la somme de 424 044,10 dh. La Commune et la Perception a pris les mesures nécessaires, mais sans résultat.
- la société « G.T » qui est débitrice de la somme de 496 000,00 dh. La Commune émis à son encontre des ordres de recettes, et son compte bancaire fut saisi, mais sans résultat. De plus la Société a arrêté l'exploitation de la carrière sans préavis.

A la date du 20-2-2014 une réunion s'est tenue pour le même sujet on s'est mis d'accord pour convoquer les redevables pour payer leur droit.

La société « S » a été convoqué 14-03-2014 pour régler ses dettes objet des ordres de recettes de 1997 et de 2010, il a pris connaissance du contenu de la réunion et ses dettes, il a promis de régler ce problème, alors que les responsables de la société « G.T » n'ont pas donné suite à la lettre de convocation (...).

D. Gestion de l'urbanisme

➤ **Absence des ressources humaines affectées au contrôle des opérations de construction**

La commune disposait avant d'un technicien et un agent de service pour toutes les affaires concernant le service techniques. Pour le contrôle de construction, il est à signaler que les constructions non légales ont augmenté et le service concerner ne peut pas s'en occuper, C'est pourquoi la Commune a nommé d'autres adjoints techniques. Depuis 2011 le service comprend quatre adjoints techniques ce qu'il leur a permis de bien contrôler la situation et de donner de bons résultats ; et certains dossiers des contrevenants ont été adressé au tribunal pour prendre à leur encontre les mesures nécessaires.

En général la commune prend plusieurs initiatives en coordination avec l'autorité locale et le comité provincial pour redresser cette situation.

➤ **Absence de contrôle a posteriori des travaux de construction autorisés**

Vu l'insuffisance en ressources humaines techniques il est difficile de suivre les travaux de construction autorisées, sachant que les autorisations ont commencé en 2011 et malgré ça les agents techniques font leur travaux en suivant tous les chantiers, En ce qui concerne le permis d'habiter, il faut signaler que les intéressés ne le demandent pas.

➤ **Insuffisances des mesures répressives des infractions**

Le service technique contrôle les opérations de construction et rédige les procès-verbaux concernant les fraudes. A cet effet il ordonne l'arrêt de chantier, si l'intéressé ne l'exécute pas, les techniciens transmettent les dossiers au tribunal pour prendre les mesures nécessaires.

E. Gestion du patrimoine

➤ Non approbation du sommier de consistance

A cet effet nous avons établi un nouveau registre des biens de la commune, il s'agit de deux biens, et nous allons le soumettre annuellement à l'autorité de tutelle pour approbation.

➤ Insuffisances dans la gestion et la maîtrise des biens meubles

Concernant ce point, la Commune va nommer un fonctionnaire chargé de continuer l'enregistrement de tout le bien immobilier, ainsi que les références et qui sera signé par le président et le chef de services concerne.

Commune rurale de "Amtar" (Province de Chefchaouen)

Créée au début des années soixante du siècle précédent, la commune rurale Amtar relève de la province de Chefchaouen. Elle s'étend sur une superficie de 106,57 km² et compte une population de 10.038 habitants, selon le recensement général des habitants et de l'habitat de 2004, dont les principales activités économiques sont l'agriculture, l'élevage et la pêche.

La commune rurale Amtar est dotée d'importants potentiels environnementaux et touristiques, notamment un littoral nautique d'envergure et une unité de stockage de poissons très développée.

Les affaires de la commune sont gérées par un conseil communal composé de 15 membres, assisté par un staff administratif de 20 fonctionnaires et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion réalisé par la Cour régionale des comptes de Tanger a révélé une série d'observations et de recommandations qui peuvent être résumées comme suit :

A. Gouvernance et organisation administrative

➤ Défaut de publication, au bulletin officiel des collectivités locales, des décisions de délégation du président

Contrairement aux dispositions de l'article 55 de la charte communale, du décret n°2.05.688 du 21 avril 2006 relatif au bulletin officiel des collectivités locales et de la circulaire du Ministre de l'intérieur n°D5229, le président de la commune Amtar n'a pas procédé à la publication de ses décisions de délégation au bulletin officiel des collectivités locales.

➤ Défaut de constitution de la commission de la parité et de l'égalité des chances

Malgré le rôle important qui lui est dévolu, principalement pour la préparation du plan communal pour le développement économique et social, la commission de la parité et de l'égalité des chances n'a pas été constituée au sein de la commune Amtar.

➤ Insuffisances dans la préparation du plan communal pour le développement économique et social

La phase préparatoire du plan communal de développement économique et social pour la période 2012 à 2017, soulève les observations suivantes :

- Contrairement aux dispositions de l'article 36 de la loi n°78-00 portant charte communale, le plan communal pour le développement économique et social ne tient pas en compte les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives aux trois premières années de son application;
- Le conseil communal n'a procédé à l'élaboration dudit plan qu'au cours de la deuxième année de son mandat, contrairement aux dispositions de la loi n°78-00 portant communale et du décret n°2.10.504 fixant la procédure d'élaboration du plan communal de développement ;
- Les coûts prévisionnels des projets programmés dans ledit plan dépassent de loin les moyens financiers de la commune, que ce soit ses fonds propres ou ceux qui peuvent lui parvenir dans le cadre de programmes de partenariat. A cela, s'ajoute l'absence de tout document contractuel (PV, convention, contrat...) exigeant de ses partenaires « éventuels » le respect de leurs engagements financiers.

➤ **Absence d'un organigramme approuvé par l'autorité de tutelle**

Contrairement aux dispositions de la loi n°78.00 portant charte communale et du décret n°2.77.738 portant statut particulier du personnel communal, le président du conseil communal n'a pas soumis l'organigramme de la commune aux autorités de tutelle pour approbation.

➤ **Attribution de tâches incompatibles au même responsable**

Lors de la mission de contrôle, il a été constaté que le chef du bureau technique est à la fois responsable de la préparation des cahiers des prescriptions spéciales, membre de la commission d'appels d'offres, du contrôle, du suivi d'exécution, des paiements ainsi que de certaines tâches relevant du domaine de l'urbanisme, ce qui constitue une entorse aux normes de contrôle interne.

➤ **Défaut de création d'un service d'urbanisme**

Il a été constaté que l'organigramme de la commune ne prévoit pas un service chargé exclusivement de l'urbanisme, malgré l'importance de l'activité urbanistique qu'a connue le centre de la commune au titre de l'année 2012, qui s'est manifesté par l'enregistrement de 40 autorisations de construction et de 25 contraventions.

➤ **Manquements à l'exercice des prérogatives de la police administrative**

L'article 50 de la loi n°78.00 portant charte communale a conféré au président du conseil communal d'importantes prérogatives relevant de la police administrative, notamment dans les domaines de l'hygiène, de la salubrité, de la quiétude publique et de la sécurité de la circulation. Or, la commune ne dispose pas de l'effectif suffisant en agents assermentés pour mener à bien les missions de la police administrative, malgré son importance, surtout pendant la période estivale qui connaît une grande activité dans les domaines de l'urbanisme, du tourisme et de l'estivage.

Aussi, la Cour régionale des comptes de Tanger recommande-t-elle ce qui suit :

- **Veiller sur la constitution et la concrétisation du rôle de la commission de la parité et de l'égalité des chances ;**
- **veiller sur le respect des délais réglementaires pour l'élaboration du plan de développement communal ;**
- **Mettre en place d'un organigramme définissant les différentes entités administratives de la commune et leurs attributions ;**
- **Affecter au service technique des ressources humaines nécessaires ;**
- **créer un service chargé de l'urbanisme et l'exercice des prérogatives relevant de la police administrative.**

B. Ressources humaines

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

➤ **Méconnaissance des dispositions relatives à la procédure de notation et d'évaluation du personnel communal**

Il a été constaté que la commune ne respecte pas certaines dispositions du décret n°2.05.1367 portant procédure de notation et d'évaluation des fonctionnaires des administrations publiques, notamment celles relatives à l'évaluation des fonctionnaires. De plus, les fiches de notation des fonctionnaires détachés ou mis à disposition d'autres administrations n'ont pas été soumises à l'évaluation et à la signature du supérieur hiérarchique effectif.

➤ **Défaut d'application des dispositions réglementaires relatives aux congés administratifs**

La commune rurale Amtar ne procède pas, pour chacun des fonctionnaires, à l'établissement des décisions de congé ainsi que les PV retraçant les cessations et les reprises de travail, d'autant plus que la consultation des dossiers administratifs des fonctionnaires mis à disposition ou détachés à d'autres administrations a révélé l'inexistence des pièces justifiant le suivi de leurs congés administratifs.

➤ Absence de programmes de formation continue

Il a été constaté que la majorité des fonctionnaires et agents de la commune n'a pas bénéficié de sessions de formation ou de stage, en vue d'améliorer les expériences et de renouveler les connaissances et d'améliorer la pratique administrative.

Ainsi, la Cour régionale des comptes de Tanger recommande-t-elle ce qui suit :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la notation et à l'évaluation des fonctionnaires et agents communaux, tel que prévu par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Assurer le suivi des congés administratifs des fonctionnaires et veiller au respect des dispositions réglementaires en la matière ;
- Veiller à l'élaboration des programmes de formation continue au profit du personnel communal, tout en mobilisant les crédits budgétaires nécessaires.

C. Gestion financière de la commune

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

1. Gestion des recettes

➤ Défaut de souscription du régisseur des recettes à une police d'assurance

Contrairement aux dispositions de l'article 9 de la loi n°61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics et du décret n°2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement général de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements, le régisseur de recettes n'a pas procédé à la souscription d'une police d'assurance couvrant les risques inhérents à l'exercice de ses fonctions.

➤ Méconnaissance du plafond d'encaisse

Durant la période 2009 à 2012, le dépassement du plafond d'encaisse, autorisé au régisseur, a été souvent constaté et ce, contrairement aux dispositions de l'arrêté gubernatorial n°026 du 22 avril 2009 du Gouverneur de la Province de Chefchaouen, relatif à la création d'une régie de recettes à la commune Amtar.

➤ Défaut de dépôt des déclarations d'existence par les contribuables de la taxe sur les débits de boissons

Bien que les dossiers des redevables de la taxe sur les débits de boissons ne renferment pas les déclarations d'existence, tel que prescrit par l'article 67 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale, la commune n'a pas procédé à l'application des sanctions prévues à cet effet, conformément à l'article 146 de la loi précitée.

➤ Absence des autorisations d'exploitation dans les dossiers des redevables de la taxe sur l'extraction des produits de carrières

En plus des cahiers de charges, les dossiers des redevables de la taxe sur l'extraction des produits de carrières ne contiennent pas les autorisations d'exploitation prévues à l'article 91 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale, qui dispose que ladite taxe est due par les exploitants autorisés, quel que soit le régime de propriété de la carrière.

➤ Absence des déclarations annuelles dans les dossiers des redevables de la taxe sur l'extraction des produits de carrières

Les dossiers des redevables de la taxe sur l'extraction des produits de carrières ne contiennent pas les déclarations annuelles prévues à l'article 95 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale, et qui dispose que ces derniers ont l'obligation de déposer, auprès du service d'assiette de la commune territorialement compétente, leurs déclarations comportant la nature et la quantité des produits extraits au cours de l'année écoulée avant le premier avril de chaque année.

➤ **Défaut d'application des dispositions relatives au contrôle de la sincérité des déclarations des contribuables**

Il a été constaté que la commune se contente d'adopter les informations figurant dans les déclarations des contribuables pour la liquidation des taxes relatives aux débits de boissons et à l'extraction des produits de carrières, sans jamais recourir à l'application des dispositions relatives au contrôle de leur sincérité, tel que prévu aux articles 149 à 166 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale.

➤ **Défaut d'émission des ordres de recettes**

Il a été constaté que la commune ne procède pas à l'émission des ordres de recettes que le comptable prend en charge, notamment les recettes à régulariser suite aux recouvrements effectués par le régisseur et ce, contrairement aux dispositions du décret n°2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements. Cet état de fait a engendré des restes à recouvrer relatifs aux produits de location d'immeubles non pris en charge par le receveur communal d'un montant de 33.290,00DH, à la fin de l'année 2012.

➤ **Défaut d'application des pénalités de retard lors du recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs**

Contrairement aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 88 de loi n°47.06 relative à la fiscalité locale, la commune rurale Amtar ne recourt pas à l'application du principe de taxation d'office ni à l'application des pénalités de retard de paiement par les redevables de la taxe sur le transport public des voyageurs.

➤ **Défaut de tenue des registres relatifs aux recettes**

Il a été observé que la régie de recettes de la commune rurale Amtar ne procède pas à la tenue du livre journal des droits constatés et du livre des comptes de recettes par nature, tel que disposé par l'article 117 du décret n°2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ **Défaillance du système de contrôle interne au niveau de la régie de recettes**

Il a été constaté que le régisseur de recettes cumule un ensemble de tâches incompatibles. En effet, il se charge à la fois de l'assiette fiscale (recensement des redevables, réception des déclarations et liquidation des taxes) et du recouvrement ainsi que de la tenue des registres. Cette situation est contradictoire aux normes de bonne gestion, notamment celles relatives au système de contrôle interne et constitue, par conséquent, un facteur de risque potentiel pour les ressources communales.

2. Gestion des dépenses

➤ **Prise en charge de dépenses ne relevant pas des charges communales**

Suite au contrôle des dépenses relatives aux consommations téléphoniques pour la période 2009 à 2013, il a été constaté que le budget communal a supporté le paiement d'un montant de 20.062,96 DH relatif à une ligne de téléphone fixe mise à disposition d'une administration ne relevant pas de la commune.

➤ **Défaut de suivi des subventions accordées aux associations**

Il a été constaté que la commune a accordé, durant les années 2010, 2011 et 2012, des subventions à trois associations, d'un montant dépassant 10.000,00 DH chacune, sans procéder au contrôle des modalités d'utilisation desdites subventions par les associations bénéficiaires et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 32 bis du Dahir n° 1.58.376, tel que modifié et complété.

➤ **Défaut de publication du programme prévisionnel des marchés publics**

Contrairement aux dispositions du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle, la commune ne procède pas à la publication

de son programme prévisionnel des marchés, au moins dans un journal à dimension nationale ou dans le portail marocain des marchés publics,

➤ **Défaut de tenue d'un registre de dépôt des plis des concurrents**

La commune ne procède pas à l'enregistrement des plis des concurrents, contrairement aux dispositions de l'article 30 du décret n°2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle qui dispose que « à leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial».

➤ **Défaut de consultation des concurrents par écrit**

Concernant les dépenses exécutées par voie de bons de commande, il a été constaté que la commune ne procède pas à la consultation, par écrit, des fournisseurs et se limite à la demande de trois devis contradictoires, souvent, auprès des mêmes fournisseurs, ce qui constitue une infraction aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 75 du décret n° 206.388 précité.

A cela s'ajoute le recours fréquent du président de la commune à la pratique des réquisitions pour le paiement des dépenses exécutées par voie de bons de commande.

➤ **Méconnaissance des normes de contrôle interne lors de l'exécution des dépenses par voie de bons de commande**

La commune déroge aux normes de contrôle interne lors de la procédure d'exécution des dépenses par voie de bons de commande, cela se manifeste par les pratiques suivantes :

- Non recours aux consultations, par écrit, des concurrents via des lettres enregistrées au bureau d'ordre ;
- Défaut d'enregistrement des offres des concurrents au registre du bureau d'ordre dédié aux arrivées ;
- Méconnaissance de la numérotation ininterrompue des bons de commande ;
- Absence des fiches de propositions d'engagement ;
- Absence des bons de livraison des fournitures ;
- Absence de numéros d'inventaires sur les factures relatives au mobilier de bureau, matériel informatique et technique ;
- Absence des registres et fiches de stock.

➤ **Défaut de tenue de la comptabilité matières**

Contrairement aux dispositions des articles 111, 112 et 113 du décret n°2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements, la commune ne tient pas une comptabilité matières.

Cette situation ne permet pas aux responsables communaux d'avoir une vision claire et précise sur la teneur, l'usage et les bénéficiaires des acquisitions communales en fournitures.

➤ **Réception des fournitures avant l'émission des bons de commande**

Contrairement aux articles 4 et 75 du décret n° 2-06-388 précité, la commune s'approvisionne directement en carburant auprès d'une station-service sans établissement préalable de bons de commande.

L'approvisionnement se fait moyennant des bons délivrés par la station-service et qui serviront par la suite à l'établissement de bons de commande de régularisation.

Ainsi, la Cour régionale des comptes de Tanger recommande-t-elle ce qui suit :

- **Se conformer aux dispositions juridiques relatives à la souscription par le régisseur de recettes d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité**

- personnelle et pécuniaire lors de l'exercice de ses missions, et veiller au respect du plafond d'encaisse autorisé ;
- Veiller à ce que les dossiers des redevables de la taxe sur les débits de boisson et la taxe d'extraction des produits de carrière contiennent les déclarations d'existence et les déclarations annuelles ;
 - Recourir à la procédure de taxation d'office des redevables effectuant leurs déclarations hors délai, et l'application des sanctions prévues à cet effet par la loi ;
 - Veiller à l'émission des ordres de recettes conformément aux dispositions réglementaires ;
 - Respecter les dispositions légales lors du recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs et l'application des pénalités, en cas de retard de paiement ;
 - Tenir les registres de la comptabilité administrative relatives aux recettes et renforcer les mécanismes de contrôle interne au niveau de la régie des recettes ;
 - S'assurer de l'utilisation des subventions accordées aux associations conformément à la législation en vigueur ;
 - Procéder à la consultation par écrit des concurrents pour les dépenses exécutées par voie de bons de commande, et instaurer les principes de transparence et de concurrence, conformément à la réglementation en vigueur ;
 - Veiller à la tenue de la comptabilité matières.

D. Gestion du patrimoine communal

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ Absence de système de contrôle interne des biens meubles et fournitures

Il a été constaté que les services communaux ne disposent pas d'un système de contrôle interne garantissant la fiabilité des opérations de stockage et d'enregistrement des biens meubles et des fournitures. En effet, même si certaines meubles et fournitures sont déposés au magasin, la commune ne tient pas les registres nécessaires à l'enregistrement des opérations de réception et de livraison, comme elle ne dispose pas des fiches de stockage de chaque fourniture ou meuble.

➤ Défaut d'actualisation et d'approbation du sommier de consistance

Contrairement aux dispositions de la circulaire du Ministre de l'intérieur n° 248 du 20 avril 1993, il a été constaté que le sommier de consistance n'est pas actualisé et n'a pas été soumis à l'autorité de tutelle pour approbation, depuis l'an 2000.

➤ Défaut d'assainissement de la situation juridique du patrimoine immobilier

Contrairement aux dispositions de la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 57/2362 du 21 avril 1988 relatif à l'immatriculation du patrimoine immobilier des collectivités locales et de leurs groupements, la commune Amtar n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'immatriculation de son patrimoine immobilier, ce qui constitue un manquement à sa préservation.

➤ Défaut de révision de la valeur locative des biens immeubles

Contrairement aux dispositions de l'article 5 de la loi n°06.79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux à usage d'habitation ou professionnel, la commune ne procède pas à l'augmentation de la valeur locative de ses biens immobiliers après expiration du délai de trois ans à compter de la signature du contrat de location.

Il est à signaler que l'article 4 de la loi n°07.03 relative à la révision du montant du loyer des locaux à usage d'habitation, professionnel, commercial, industriel ou artisanal du 30 novembre 2007 permet, expressément, à la commune d'augmenter le montant du loyer de 8% pour les locaux à usage d'habitation et 10% pour les autres locaux.

➤ **Méconnaissance de la procédure d'affectation**

Le président de la commune Amtar a procédé, en l'absence de l'approbation préalable du conseil communal, à l'affectation de biens communaux à l'exploitation à titre gratuit par des tiers. Il s'agit de deux bâtiments et de trois parcelles de terrain destinées à la construction d'équipements de proximité et du Caidat.

Cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 37 de la loi n°78.00 relative à la charte communale qui dispose que le conseil communal décide de l'affectation ou de la réaffectation des bâtiments publics et des biens communaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Aussi, la Cour régionale des comptes de Tanger recommande-t-elle ce qui suit :

- **Tenir des registres d'inventaire des biens meubles, conformément aux normes de bonne gestion et leur actualisation périodique en cas de changement de leur situation ou de leur affectation ;**
- **Prendre les mesures légales nécessaires pour l'actualisation du sommier de consistance et sa soumission à l'approbation de l'autorité de tutelle, la révision des valeurs locatives des biens immeubles de la commune et l'assainissement de la situation juridique du patrimoine communal affecté à des parties externes.**

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Amtar"

(Texte intégral)

A. Gouvernance et organisation administrative

Effectivement, la commune n'a pas procédé à la publication des décisions de délégation, et ce habituellement elle envoie le nécessaire à l'autorité provinciale, qui à son tour, les distribue aux services concernés.

Au contraire, cette commission a été constituée le 21 octobre 2010 et qui regroupe douze (12) membres dont deux (02) femmes. Seulement elle n'est pas active.

La commune a préparé son plan de développement communal en collaboration avec l'Association Targa, après avoir expiré presque une année de retard. Et cela résulte en que l'autorité de tutelle a bien voulu que le dressement de ce document soit, plus ou moins, unique afin que la plupart des collectivités locales puissent en bénéficier.

Concernant le coût global estimé pour l'exécution des projets retenus dans le cadre logique du document susvisé, il y a lieu de signaler que l'idée était d'élaborer le plan de développement communal en premier lieu, puis après, le conseil communal s'occupera de l'établissement des études techniques appropriées afin qu'elles bénéficient de financement des bailleurs de fonds (l'APDN, la Région, le Conseil régional ... etc).

Pour le moment la commune ne dispose pas d'un organigramme visé par le ministre de l'Intérieur ou son délégataire, mais ça ne signifie pas que les choses ne vont pas bien, au contraire, on fait tout notre possible pour surmonter les obstacles qui nous entravent. Pourtant la commune tachera de dresser un organigramme type afin qu'il soit visé par l'autorité de tutelle.

C'est vrai qu'il y a qu'un seul cadre (technicien de 3ème grade) qui veille au déroulement quotidien du service communal, bien qu'il regroupe un montant de tâches que doit-on s'en occuper. Et ceci est clair ; absence de cadres susceptibles de s'en charger de l'exécution.

Le service technique communal est doté d'urbanisme en premier lieu , étant donné que le cadre qui le coiffe est un lauréat de centre de formation technique, option « Génie Civile » Mais , puisqu'il n'y a pas assez de cadres pour combler ce vide , il a été décidé que ce dernier assimilerait l'exécution de toutes ces tâches (patrimoine, affaires économiques et sociales ...) en attendant que la commune récupérerait son personnel mis en disponibilité dans des administrations déconcentrés à la province.

L'aspect primordial que revêt la fonction du président communal est bien la police administrative, et c'est bien défini dans l'article (50) de la charte communale. Seulement, il s'agit de savoir que cette tâche se répartit dans les services de la commune sous forme de décisions désignant l'objectif à atteindre. Tout de même l'absence d'un service communal d'affaires juridiques se voit évident et il s'avère bien fort qu'il figurera dans l'organigramme prochain.

B. Ressources humaines

Il est clair que la collectivité ne dispose pas d'un service du personnel communal , et pour remédier à cette lacune , la commune a fait recours à un fonctionnaire , qui est à la fois régisseur de dépenses, responsable du service du personnel et bien d'autres choses , le cas échéant . Pourtant , ce dernier n'est pas le seul qui s'occupe de ce service , surtout en ce qui concerne les fiches de notation , les permis et congés administratifs que le secrétaire général de la commune en assume la responsabilité.

En ce qui concerne la formation continue, il est juste de dire que la collectivité n'envisageait pas un programme annuel en formation, elle se contente de proposer un faible montant par an dans l'article prévu pour cette opération seulement. En effet c'est l'autorité de tutelle qui répondait aux besoins en formation continue pour la collectivité, pas souvent, en ciblant les cadres supérieurs.

C. Gestion financière

1. Gestion des recettes

La commune ne procédait pas à la conclusion de ce mode de conventions, pour une simple raison : le coût élevé de cette opération. Pourtant, il est temps de régulariser cette situation, une fois pour toute.

Effectivement, les sommes qu'encaissait habituellement le régisseur en recettes, ne sont pas versées immédiatement à la perception (avant) et à la trésorerie provinciale (actuellement), et ce pour la distance assez éloignée par rapport au centre d'Amtar de la ville de Chefchaouen d'un côté et la non disponibilité du véhicule de service de l'autre.

Il s'agit des personnes qui ont bénéficié du nécessaire avant que la loi n° 47.06 entre en vigueur.

A signaler qu'il n'y a plus de carrières actives au sein du territoire communal.

La commune prendra cette observation en compte par la mise en œuvre de procédure de contrôle.

Au contraire, la perception des droits et redevances se font d'une façon régulière. Seulement, les ordres de recettes prises en charge par le percepteur n'ont pas eu de suite pour des raisons non compréhensibles. De même, le percepteur a déclaré que dorénavant, il ne prendra pas en charge les ordres de recettes émises par la commune en raison de manque de moyens mis à sa disposition pour le recouvrement.

C'est vrai que la commune ne procède pas à la perception de ce droit en raison de l'absence de stationnement de ces véhicules au centre Amtar. Leur départ se fait à partir d'autres zones de la province (Centre Bab Taza, Bab Berd,) et donc la commune ne peut recouvrer ses droits.

A vrai dire, pour ce qui est de recouvrement, le régisseur de recettes fait de son mieux afin que les droits et taxes perçus soient alignés dans des registres adéquats.

Effectivement, la régie de recettes souffre, elle aussi de manque du personnel. Mais, l'administration communale en remédiera en y affectant un de ses cadres mis à disposition de la province.

2. Gestion des dépenses

La commune procédera à l'annulation définitive de cette ligne téléphonique.

Dorénavant, les associations et groupements bénéficiant d'aide communale dépassant un seuil de 10.000,00 dhs, seront obligés de fournir à l'Administration Communale toutes les pièces justifiant leur compte de gestion.

Compte tenu de l'éloignement du centre d'Amtar de la ville de Chefchaouen et Tétouan, ainsi que la faiblesse en couverture de réseau d'Internet, la commune se voit obligée de s'engager avec un seul et unique fournisseur.

Pour le moment, la commune ne dispose pas d'un dépôt réservé au matériel et fourniture acquis, mais ça va être réglé le plus tôt possible et un fonctionnaire sera chargé des opérations d'acquisition et la supervision de la distribution des matières acquises.

A ce propos, la commune s'engagera chaque trimestre de déposer des bons de commande pour l'achat du carburant.

D. Gestion du patrimoine

Là aussi, la commune se trouve dans un biais si lourd, qu'elle n'envisage aucune solution si ce n'est pas comme il figurait actuellement ; le technicien du service technique tenait un registre de mutation et le fonctionnaire chargé des dépenses s'occupait du registre d'inventaire.

Concernant le registre du patrimoine communal, il y a lieu de préciser que la collectivité envoie annuellement le nécessaire à la province (D.C.L) pour visa, mais vainement. Le refus consiste en que la collectivité devra régulariser la situation de ses biens.

Or, il paraît difficile pour le moment de surmonter un tas d'obstacles, vu que la commune a disposé des biens sans bases légales (dons, acquisitions...etc.) et ce pour la période entre le milieu des années 70 jusqu'à la fin des années 90.

La collectivité s'occupera de l'actualisation de ces actes dans les brefs délais.

La commune procédera à la revue de l'affectation de certains bien communaux.

Commune rurale de "Ayacha" (Province de Larache)

La commune rurale de « Ayacha » se situe au nord de la Province de Larache, faisant partie du ressort territorial de la Région Tanger-Tétouan et occupant une superficie d'environ 213 km². Sa population s'élève à 8678 habitants selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004 et elle est répartie sur le centre de la commune et 42 douars.

L'agriculture constitue l'activité économique principale de la population, sachant que 80% de la population exerce cette activité et que la superficie cultivable atteint 66 % du territoire de la commune.

La commune est gérée par un conseil communal composé de 15 membres, dont deux femmes, et un staff administratif de 31 fonctionnaires et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion menée par la Cour régionale des comptes de Tanger a permis de relever plusieurs observations et recommandations dont les plus importantes sont présentées ci-après :

A. Organisation administrative et gestion des ressources humaines

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

➤ Absence d'un organigramme visé

Il a été constaté que l'organigramme adopté par la commune rurale « Ayacha » n'est pas visé par les autorités de tutelle, tel que prévu par les dispositions de l'article 54 bis de la loi n°78.00 relative à la charte communale, telle qu'elle a été modifiée et complétée. De même, cet organigramme prévoit sept divisions rattachées directement au secrétaire général en plus de 11 services et 16 bureaux. Cette organisation n'est pas conforme à l'organigramme en vigueur.

➤ Attribution de postes de responsabilités sans respect des règles en vigueur

Il a été relevé que les chefs de services exercent leurs attributions sur la base d'arrêtés de nomination émis par le président de la commune, sans que ces derniers soient approuvés par le Ministre de l'intérieur tel que stipulé par l'article 15 du décret n° 2.77.738 du 27 septembre 1977 portant statut particulier du personnel communal, tel qu'il a été modifié et complété.

De manière générale, la procédure d'attribution des responsabilités aux chefs de divisions et aux chefs de services ne prend pas en considération la nature des fonctions et tâches relatives à chaque responsable, ainsi que ses capacités professionnelles et pratiques, susceptibles d'assurer une bonne gestion du service.

➤ Absence d'un descriptif des fonctions et des postes

Il a été constaté que la commune ne dispose d'aucune pièce ou document qui décrit les fonctions et domaines d'intervention de tout fonctionnaire dans le cadre de la responsabilité qui lui a été attribuée. Ce qui est contrairement avec les dispositions de l'article 54 bis de la loi n°78.00 relative à la charte communale, telle qu'elle a été modifiée et complétée, qui stipule que le secrétaire général de la commune « procède à la définition des tâches des agents et fonctionnaires nommés par le président ».

➤ Absence d'un manuel des procédures internes

Eu égard aux règles de bonne gestion, il a été relevé que la commune ne dispose pas d'un manuel des procédures internes qui détermine, pour chaque service, les tâches et les procédures à suivre afin d'accomplir ses attributions, ainsi que ses relations avec les autres services.

➤ **Non tenue d'une comptabilité matières**

La vérification de la gestion du stock en matériel et fournitures a permis de constater que les services communaux ne tiennent pas de registres pour la comptabilité matières permettant de déterminer les entrées et les sorties de l'entrepôt, la partie bénéficiaire et l'utilisation de ces matières, afin d'arrêter les quantités restantes et ce, conformément aux dispositions de l'article 111 du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'assurer :

- **La préparation d'un organigramme adapté à la structure existante et aux moyens disponibles ou potentiels, et sa présentation aux autorités de tutelle pour approbation ;**
- **La prise en considération de la concordance entre les fonctions et les capacités des responsables à l'occasion de l'attribution des postes de responsabilité, et la présentation des décisions de nomination de ces responsables aux autorités de tutelle pour approbation ;**
- **La préparation des fiches des fonctions et postes de façon conforme aux responsabilités exercées au sein de la commune, et veiller à les communiquer aux différents intervenants et suivre leur bonne application ;**
- **L'élaboration d'un descriptif des fonctions et tâches exercées par la commune, tout en veillant à sa bonne application ;**
- **La préparation d'un manuel des procédures internes en coordination avec les différents responsables et fonctionnaires de la commune, tout en veillant à lui conférer le caractère obligatoire ;**
- **L'inscription et le suivi des différentes matières réceptionnées par la commune de façon à permettre leur protection et déterminer leurs modes d'utilisation.**

B. Gestion des dépenses

Le contrôle de cet axe a permis de relever les observations suivantes :

➤ **Non-respect des règles d'engagement de dépenses**

A travers la vérification des dossiers des bons de commande, il a été relevé que la commune ignore certaines règles d'engagement de dépenses. En effet, certaines dates de certification du service fait et d'ordonnancement sont bien antérieures à la date de certification de l'engagement des dépenses. De plus, certaines dates d'émission de bons de commande et des devis contradictoires sont postérieures aux dates des propositions d'engagement concernées. Il s'agit, à titre d'exemple, du bon de commande n° 16/2011 du 27 juillet 2011 pour un montant de 18.000,00 DH, du bon de commande n° 17/2011 du 29 juillet 2011 pour un montant de 3.150,00 DH, du bon de commande n° 18/2011 du 1^{er} août 2011 pour un montant de 19.999,90 DH, et du bon de commande non numéroté du 3 août 2011 pour un montant de 4.998,00 DH.

➤ **Non-respect du principe de concurrence**

▪ **Non recours à la concurrence pour les bons de commande**

Suite à la vérification des dossiers de dépenses exécutées par bons de commande, il s'est avéré que le principe de concurrence préalable n'est pas respecté, notamment en ce qui a trait aux devis contradictoires. Il s'agit, à titre d'exemple, du bon de commande n° 14/2008 du 29 juillet 2008 pour un montant de 8.000,00 DH, du bon de commande non numéroté du 7 décembre 2009 pour un montant de 7.000,00 DH, du bon de commande non numéroté du 6 janvier 2010 pour un montant de 5.998,80 DH, du bon de commande n° 13/2010 du 16 février 2010 pour un montant de 30.000,00 DH et du bon de commande n° 21/2010 du 10 juin 2010 pour un montant de 5.227,20 DH.

Le non-respect du principe de la concurrence réside dans ce qui suit :

- Les dates de certains devis sont postérieures aux dates d'émission du bon de commande, de la facture et de la certification du service fait ;
- L'acceptation de certains devis non originaux ou ne contenant pas les informations relatives à l'identité du concurrent (Nom, Adresse, N° de la patente, numéro d'immatriculation au Registre de commerce, Identifiant fiscal) ;
- L'acceptation de certains devis contenant le même n° de téléphone et le même n° de fax pour tous les concurrents.

▪ **Précision de la marque commerciale dans le cadre du marché n° 03/2010**

Concernant le marché n° 03/2010 relatif à l'acquisition d'un tracteur muni d'un bulldozer et d'une remorque pour un montant de 450.000,00 DH, approuvé le 18 janvier 2011, il a été constaté que la commune a précisé la marque commerciale dans le cahier de prescriptions spéciales, en déterminant le type qu'elle compte acquérir et en précisant ses spécifications techniques et ce, contrairement aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle. Par conséquent, un seul concurrent de Larache a présenté son offre. Ce soumissionnaire qui appartient à un réseau national détenant l'exclusivité de distribution de la marque en question au Maroc.

➤ **Emission de bons de commande pour la régularisation de certaines dépenses**

Il a été noté que les services communaux font parfois recours aux bons de commande afin de régulariser des dépenses déjà exécutées auparavant. A titre d'illustration, les cas du bon de commande n° 19/2008 du 3 décembre 2008 pour un montant de 3.000,00 DH et du bon de commande n° 27/2010 du 9 novembre 2010 pour un montant de 4.700,34 DH. En effet, la date de la facture, celle du bon de livraison et celle de la certification du service fait sont toutes antérieures à la date d'émission du bon de commande.

➤ **Absence de mention des véhicules et engins bénéficiant de l'entretien**

Concernant les dépenses relatives à l'achat de pièces de rechange, il a été relevé que certains bons de commande et factures concernées ne mentionnent pas le numéro d'immatriculation des véhicules et engins objet de l'entretien ou de la réparation et ce, contrairement aux dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 19 mai 1993 fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses des collectivités locales et de leurs groupements. Le montant total des bons de commande en question s'élève à 16.666,27 DH.

➤ **Acceptation, par la commune, de factures non conformes aux exigences légales**

Suite à la vérification des dossiers des bons de commande, il a été constaté que la commune accepte des factures non numérotées, ne comportant ni le numéro de la patente, ni celui d'immatriculation au Registre de Commerce, ni l'identifiant fiscal, ce qui n'est pas conforme à l'article 49 de la loi n° 15-95 relative au code de commerce et à l'article 145 du code général des impôts établi en vertu de l'article 6 de la loi des finances n° 43-06 pour l'exercice 2007 promulguée par le dahir n° 1.06.232 du 31 décembre 2006 et l'arrêté du ministre des finances du 19 mai 1993 fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses des collectivités locales et de leurs groupements. Le montant total des bons de commande en question s'élève à 15.449,52 DH.

➤ **Achèvement des travaux relatif à un marché suspendu par un entrepreneur autre que le titulaire du marché**

Le marché n° 01/2010 relatif à la construction de Dar Taliba au centre de la commune, fait dans le cadre de l'Initiative Nationale de Développement Humain, pour un montant de 1.177.384,10 DH, a été approuvé le 24 novembre 2010 et l'ordre de service de commencement des travaux a été notifié

le 22 février 2011. La commune a procédé au règlement de trois décomptes provisoires pour un total de 616.987,94 DH jusqu'au mois de septembre 2013 date de la visite sur place.

La vérification des travaux sur place et les déclarations du président de la commune et du responsable du service technique, ont permis de constater qu'un autre entrepreneur, autre que le titulaire, s'est occupé de l'achèvement des travaux arrêtés depuis une longue période. La commune ne dispose d'aucun document permettant de préciser la nature de la relation qui lie cet entrepreneur au titulaire du marché afin de déterminer s'il s'agissait d'une sous-traitance ou de passation de marché sans base juridique.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller :

- **Au respect du principe de la concurrence pour les dépenses faites par bons de commande, afin de garantir le principe d'égalité d'accès à la commande publique ;**
- **A la tenue des pièces justificatives comportant toutes les informations nécessaires ;**
- **A la sensibilisation des fournisseurs pour la présentation de factures remplissant toutes les conditions de forme et de fond ;**
- **Au respect des règles d'exécution des dépenses, notamment le principe du service fait avant l'ordonnancement, tout en instaurant des mécanismes de contrôle interne ;**
- **Au suivi de l'exécution des marchés et à la prise des mesures nécessaires à l'encontre des entrepreneurs défaillants.**

C. Gestion des recettes communales

A ce niveau, il a été relevé ce qui suit :

➤ Cumul de fonctions incompatibles par le régisseur de recettes

Sur la base de la vérification des pièces et registres tenues par le régisseur de recettes, il a été constaté qu'en plus du recouvrement des recettes communales par voie de régie, le régisseur s'occupe de la détermination de l'assiette fiscale et de la liquidation des taxes et droits dus à la commune, notamment en ce qui a trait à la taxe sur les débits de boissons, à la taxe d'abattage, aux droits des marchés de bestiaux et aux droits d'entrée aux souks hebdomadaires. Ces fonctions sont incompatibles et leur exercice par une seule personne ne permet pas d'instaurer un bon système contrôle interne.

➤ Faiblesse des recettes propres

Les ressources de la commune se basent, en grande partie, sur la dotation de la Taxe sur la valeur ajoutée qui atteint 84% du total des recettes au titre de l'année 2012, alors que la commune dispose de capacités pour améliorer ses recettes propres et, par conséquent, son indépendance financière. Il s'agit, notamment, de maîtriser l'assiette fiscale et de recouvrer les taxes dues provenant du souk hebdomadaire et des loyers d'habitation et de commerces. Dans ce cadre il a été constaté ce qui suit :

▪ Erreurs dans l'application du taux relatif à la taxe d'abattage

Suite à la vérification des opérations de liquidation de la taxe d'abattage faites par le régisseur, il a été relevé que ce dernier procède au recouvrement de ladite taxe depuis l'année 2008 sur la base de 5 DH par tête d'ovins ou de caprins, alors que le tarif tel que défini par l'article 5 de l'arrêté fiscal n° 04 approuvé le 11 novembre 2008 est de 7 DH par tête d'ovins et 6 DH par tête de caprins.

▪ Non recouvrement de certaines recettes

Suite à la vérification des pièces comptables relatives aux recettes, il s'est avéré que la régie de recettes n'a jamais procédé au recouvrement de la taxe d'utilisation de triperie tel que stipulé dans l'article 7 de l'arrêté fiscal en vigueur. De plus, depuis 2008 la commune n'a jamais prévu de recettes à ce titre au niveau de son budget.

D'un autre côté, il a été constaté que la commune n'a pas recouvré les frais de transport par ambulance durant la période entre 2008 à 2012.

▪ **Recouvrement insuffisant de certaines recettes**

Concernant les droits d'entrée aux souks prévus par l'article 12 de l'arrêté fiscal, les recettes enregistrées restent insuffisantes du fait du refus de la plupart des commerçants de payer les droits liés au souk hebdomadaire et, dans certains des cas, ces commerçants ne paient que la moitié du montant dû.

▪ **Insuffisance des diligences de recouvrement mises en œuvre**

S'agissant des diligences de recouvrement, il a été relevé que la commune ne déploie pas les efforts nécessaires pour le recouvrement des restes à recouvrer. Ainsi, à l'exception de quelques commandements notifiés par le biais d'un avocat pour les loyers de 65 magasins commerciaux, la commune n'a entrepris aucune démarche pour les autres recettes. Il s'agit, notamment, de la taxe sur les débits de boissons, où cinq redevables sur neuf ne sont pas en situation régulière quant au dépôt des déclarations et au paiement et ce, contrairement aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 47-06 relative à fiscalité des collectivités locales promulguée par le Dahir n° 1.07.195 du 30 novembre 2007.

Concernant la taxe sur le transport public de voyageurs, 17 redevables sur 23 n'ont pas payé leur taxe à la commune, pour un montant global de 46.000,00 DH arrêté à la fin de l'année 2012. Malgré cela, la commune n'a pris aucune mesure, en application des dispositions de l'article 151 de la loi n° 47.06 précitée.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- **Veiller à élaborer une vision stratégique afin de mieux exploiter ces ressources propres ;**
- **Procéder à une séparation nette entre les fonctions d'assiette et de liquidation et celles de recouvrement ;**
- **Veiller au contrôle, au suivi de la régie de recettes et à l'application des articles de l'arrêté fiscal quant aux taux et tarifs en vigueur ;**
- **Imposer les taxes relatives au souk hebdomadaire sur l'ensemble des redevables et veiller à la mise à disposition des moyens matériels et humains susceptibles d'assurer une bonne gestion du souk hebdomadaire et de ses services ;**
- **Appliquer les dispositions juridiques qui permettent à la commune de recouvrer ses créances et ce, en veillant à l'application de la procédure de taxation d'office en cas de refus de paiement.**

D. Gestion de l'urbanisme

Dans ce cadre, les observations suivantes ont été relevées :

➤ **Application par la commune d'un plan de développement caduc**

Le domaine de l'urbanisme est régi, dans la commune rurale « Ayacha », depuis le 3 mai 2002 par le plan de développement d'agglomération rural (PDAR) n° 21003 bis, adopté par l'arrêté du Gouverneur de la province de Larache et approuvé par l'arrêté du Ministre de l'intérieur n° 1232.02 du 3 mai 2002 (publié au Bulletin officiel n° 5039 du 16 septembre 2002). Depuis le 3 mai 2012, le plan de développement d'agglomération rural est devenu sans effet sans que la commune ne procède à une demande de révision. De plus, les services communaux n'ont pas demandé la prorogation dudit plan pour une période supplémentaire de 10 ans, en application des dispositions de l'article 4 du Dahir n° 1.60.063 du 25 juin 1960 relatif au développement des agglomérations rurales.

➤ **Carences des informations relatives aux autorisations de construire**

Suite à la vérification des dossiers des autorisations de construire, il a été constaté que le service technique ne tient pas un registre spécial pour les autorisations. Toutes les pièces émises par ce service sont classées dans un seul registre, qui en plus, ne contient pas toutes les autorisations

délivrées. Ces autorisations ne sont pas numérotées en série permettant de maîtriser les dossiers et de contrôler le recouvrement des taxes y afférentes. De plus, il a été constaté l'absence de coordination entre le service technique et la régie de recettes : les données relatives aux autorisations délivrées et tenues par les deux services ne sont pas concordantes.

➤ **Absence de contrôle des travaux de construction autorisés**

Il a été constaté que la commune ne procède pas à un contrôle à posteriori des travaux de construction autorisés, notamment, la conformité des constructions réalisées aux plans. En effet, les cas d'infractions enregistrées se limitent aux constructions sans autorisations. De plus, il a été relevé que les bénéficiaires des autorisations de construire ne produisent jamais de déclaration de fin de travaux, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le Dahir n° 1.92.31 du 17 juin 1992.

➤ **Carences dans la procédure de sanction des infractions**

Suite à la vérification des dossiers des infractions relatives à l'urbanisme, il a été constaté que le service technique n'applique pas la procédure prévue pour la sanction des infractions de construction, conformément aux procédures légales et réglementaires en vigueur. Dans ce sens, il a été relevé ce qui suit :

- Les procès-verbaux de constatation de l'infraction ne déterminent pas si les travaux, objet de l'infraction, sont toujours en cours et par là, ne permettent pas une bonne application de l'article 65 de la loi n° 12-90 précitée, notamment, en ce qui a trait à la notification au contrevenant de l'ordre d'arrêter immédiatement le chantier ;
- Absence de toute preuve de notification du dossier de l'infraction au contrevenant et ce, pour 33 dossiers sur 34 enregistrés durant la période entre 2008 et 2012 ;
- Absence de suivi des infractions dont les plaintes n'ont pas été communiquées au Procureur du Roi.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Adopter un plan de développement conforme à la réglementation en vigueur, en concertation avec les parties concernées, de façon à ce que la commune dispose d'une base juridique pour ses interventions dans le domaine de l'urbanisme ;**
- **Maîtriser et mettre à jour les registres du service technique en développant les moyens humains requis afin de mieux gérer les dossiers d'urbanisme ;**
- **Contrôler et suivre les opérations de construction, notamment en ce qui a trait au respect des plans et des caractéristiques techniques autorisés ;**
- **Appliquer les procédures réglementaires pour sanctionner les infractions relatives à l'urbanisme et transcrire et suivre tous les cas enregistrés.**

E. Gestion des services communaux

A ce niveau, il a été relevé ce qui suit :

➤ **Carences dans la procédure d'affermage des services du souk hebdomadaire**

Suite à la vérification des dossiers relatifs à l'affermage des services du souk hebdomadaire, il a été constaté que la commune a procédé en vain, entre le 27 mars et le 19 juin 2013, au lancement de trois appels d'offres. Les montants des offres financières ont diminué de 92.000,00 DH pour le premier appel d'offres et de 85.000,00 DH pour le deuxième. Dans ce cadre, il a été constaté que la commission d'appel d'offres avait annulé les trois appels d'offres, sous prétexte qu'aucun des concurrents n'a dépassé le montant minimum fixé par la commission administrative d'évaluation réunie le 14 mars 2013. Or, la circulaire du Ministre de l'intérieur n° 74/D.G.C.L du 25 juillet 2006 stipule que la commission administrative d'évaluation fixe un montant estimatif et non pas nécessairement un prix minimum.

➤ **Non-respect des normes de gestion de l'abattoir communal**

Suite à la visite sur place de l'abattoir communal, et conformément aux dispositions du Dahir portant loi n° 1.75.291 du 8 octobre 1977 édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 28.07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, des observations liées aux conditions et normes techniques spécifiques aux bâtiments destinés à l'exercice de toutes les opérations relatives à l'abattage, ont été relevées. Il s'agit de ce qui suit :

- Une partie du plafond du bâtiment n'est pas couverte ;
- Rouille des pièces de métal réservées pour accrocher les carcasses ;
- Lavage des abats dans des bassins non conformes aux normes de propreté reconnues ;
- Absence de l'assainissement des eaux usées.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- **Procéder à l'étude des moyens susceptibles d'exploiter le souk hebdomadaire, afin de développer les ressources et d'assurer sa préservation et sa maintenance ;**
- **Veiller à la réhabilitation de l'abattoir conformément aux exigences techniques et aux conditions de sécurité sanitaire en vigueur.**

F. Gestion du patrimoine communal

Le contrôle de cet axe a permis de relever des observations qui peuvent être résumées comme suit :

➤ **Non régularisation de la situation foncière de certains biens immobiliers exploités par la commune**

Malgré le fait qu'elle gère un ensemble de locaux commerciaux et de biens immobiliers (inscrits au sommier de consistance), la commune n'a pris aucune mesure pour régulariser leur situation foncière et justifier de leur propriété en disposant d'un titre réglementaire pour la conclusion de contrats de location et le recouvrement des montants y afférents.

➤ **Faiblesse des loyers relatifs aux biens communaux**

Les locaux commerciaux de la commune sont exploités moyennant des contrats de location. Toutefois, les loyers constatés demeurent très faibles et varient entre 50 et 75 DH par mois pour les 68 locaux commerciaux.

➤ **Carences dans la gestion et la maîtrise des biens mobiliers**

Il a été relevé que la commune se contente, pour la gestion de ses biens mobiliers, de la tenue d'un registre d'inventaire des meubles. Dans ce sens, les observations suivantes ont été enregistrées :

- Absence de mention de la valeur, de l'origine et du titre d'acquisition de certains matériels (références du bon de commande ou marché) ;
- Absence des numéros d'inventaire sur certains équipements bureautiques, informatiques et électroniques, ce qui ne permet pas leur suivi ;
- Non inscription des numéros d'inventaire sur le verso des factures d'achat ;
- Absence de mention au service bénéficiaire de certains meubles et absence de traçabilité de façon à déterminer les responsabilités.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- **Régulariser la situation foncière des immeubles exploités par la commune, afin de permettre une meilleure exploitation et un rendement optimal ;**
- **Procéder à une évaluation des locaux commerciaux afin de déterminer les droits mensuels d'exploitation qui soient proportionnés à la valeur locative des locaux et à leur rentabilité future ;**
- **Exécution de toutes les opérations relatives à l'inventaire régulier et au suivi du patrimoine mobilier de la commune.**

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Ayacha"

Le Président du conseil communal n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Commune rurale de "Beni Harchen" (Province de Tétouan)

La commune rurale de Beni Harchen a été créée en 1977, elle se situe dans la moitié ouest de la province de Tétouan, délimitée au nord par les communes rurales «Jouamaa» et «Ain lahcen», à l'est par la commune de «Bghaghza», au sud par la commune de «Jbel Lahbib» et à l'ouest par la commune de «Dar chaoui». Sa superficie est estimée à 179,9 km² et sa population compte 7646 habitants, selon les statistiques de 2004, répartie sur 43 douars et dont l'activité principale est l'agriculture et l'élevage.

La commune est gérée par un conseil communal composé de 15 membres, assisté par un staff administratif de 23 cadres et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion, menée par la Cour régionale des comptes, a permis de relever des observations et d'émettre des recommandations qui sont récapitulées dans les axes suivants :

A. Développement communal

Concernant cet axe, les observations suivantes ont été relevées :

➤ Non-respect des clauses de la convention relative à l'alimentation du centre et des douars de la commune en eau potable

Il a été constaté que la commune a conclu avec l'office national de l'eau potable, le 21 juillet 2008, la convention n° 4/2008 relative au financement et à la réalisation du projet d'alimentation du centre et des douars de la commune rurale Bni Harchen en eau potable. La contribution de la commune, qui est de l'ordre de 5.850.000,00 dirhams, est réglée en deux tranches avant le commencement des travaux, objet de ladite convention. Cependant, l'article 5 de la même convention stipule que la contribution de la commune pouvait être réglée en trois tranches : La première avant l'annonce de l'appel d'offres, la deuxième après réalisation de 50% des travaux et la troisième à la fin des travaux. Or, la commune a procédé au règlement de la totalité de sa contribution financière à l'ONEP alors que ce dernier n'a pas encore entamé les travaux, objet du projet et ce, contrairement aux dispositions du contrat signé entre les deux parties.

➤ Retard accusé dans la réalisation des travaux relatifs à la convention d'électrification

La commune a conclu la convention n° 8347 avec l'Office nationale d'électricité relative à l'électrification de quatre douars de la commune, à savoir «El gharb», «Jouaneb», «Khammissa» et «Khandak El Had». Toutefois, malgré le versement, par la commune de sa contribution financière annuelle pour un montant de 86.000,00 DH, sur une durée de cinq ans, depuis la fin du mois de septembre 2007 jusqu'à la fin de l'année 2011, soit un montant global de 430.000,00 DH, l'exécution des travaux, objet de cette convention, accuse un retard considérable.

➤ Insuffisances dans l'aménagement des routes communales

Il a été constaté que malgré les efforts déployés pour l'aménagement et la mise à niveau des routes non praticables sur le territoire de la commune, tels que l'aménagement de la route communale reliant le centre de la commune à la route nationale n°2 et celle reliant «El Oulik» à la commune rurale de «Bghaghza», quelques douars de la commune comme «Ahrib», «Aamira», «Ahlakhla», «Aharchen», «Nouanoua» et «Ain Mlatam», nécessitent toujours une réhabilitation et un aménagement des pistes qui restent difficiles du fait des reliefs accidentés de la région.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Mobiliser les efforts avec les parties concernées pour accélérer la cadence de l'exécution des projets d'alimentation du centre et des douars de la commune en eau potable et en électricité ;
- Veiller à la construction des infrastructures routières et des pistes au profit des habitants par le biais, éventuellement, de partenariats avec les secteurs de l'Etat concernés.

B. Organisation administrative

Dans cet axe, il a été constaté ce qui suit :

➤ Absence d'un organigramme officiel

Il a été constaté que la commune ne dispose pas d'un organigramme officiel fixant les services administratifs de la commune, à l'exception d'un arrêté du président du conseil communal du 01/08/2005, qui fixe l'organisation de l'administration communale. Toutefois, cet arrêté ne porte pas le visa des autorités de tutelle et ce, contrairement aux stipulations de l'article 54 bis de la loi n° 78.00 portant Charte communale ; tel qu'elle a été modifiée et complétée.

➤ Faiblesse du système de contrôle interne

Il a été constaté que les services de la commune ne disposent pas d'un système de contrôle interne permettant de s'assurer de l'exactitude des différentes opérations administratives et financières de la commune et d'intervenir, au moment opportun, pour remédier à toute déviation pouvant influencer la réalisation des objectifs escomptés. A titre d'exemple, il convient de signaler quelques insuffisances liées à l'absence du système de contrôle interne telles que :

- L'absence d'un manuel de procédures internes pour chaque service communal ;
- La non détermination des tâches des fonctionnaires et agents de la commune ;
- La non tenue, par le régisseur, des tableaux ou états relatifs à la situation des redevables des impôts et taxes locales ;
- Le non recensement des redevables de la taxe sur le transport public de voyageurs et des droits de stationnement sur les véhicules affectés au transport public de voyageurs ;
- Le non enregistrement dans les registres du magasin, des fournitures et du matériel livrés à la commune.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- Etablir les arrêtés d'organisation de l'administration communale et nomination de ses chefs de services, conformément aux textes juridiques en vigueur ;
- Instaurer un système de contrôle interne efficace permettant d'enregistrer toutes les procédures administratives adoptées.

C. Gestion des recettes propres

Dans cet axe, les observations suivantes ont été relevées :

➤ Dépassement du plafond d'encaisse et du délai de versement des recettes recouvrées

Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 25/02 du 25/03/2002 émis par le gouverneur de Tétouan, le plafond d'encaisse de la régie des recettes est fixé à mille dirhams et le délai de versement des recettes recouvrées à la perception communale est fixé à cinq jours. Cependant, le régisseur des recettes ne respecte pas ce délai et garde dans sa caisse des montants qui excèdent le plafond autorisé.

➤ **Non constitution de l'assurance légale par le régisseur de recettes**

Contrairement à ce qui est stipulé à l'article 2 de l'arrêté n° 25/02 du 25/03/2002 susmentionné, il a été relevé que le régisseur de recettes n'a pas souscrit une police d'assurance relative à sa responsabilité personnelle et pécuniaire, dictée par l'article 48 du Décret n° 2-09-441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ **Non recouvrement des droits et taxes**

▪ **Non recouvrement de la taxe sur le transport public de voyageurs et des droits de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs.**

Le contrôle de l'état des recettes a révélé que la commune n'applique pas les dispositions de l'arrêté fiscal concernant la taxe sur le transport public de voyageurs et les droits de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs, sachant que la visite sur le terrain a permis de constater l'existence des taxis et des véhicules de transport mixte qui ont pour point de départ le territoire de la commune. En outre, la commune n'a adressé aucune correspondance aux services administratifs compétents pour se renseigner sur les licences d'exploitation des lignes des différents types de véhicules affectés au transport public des voyageurs ayant comme point de départ le territoire de la commune, en vue d'en recenser les redevables.

▪ **Non recouvrement des droits relatifs aux frais de transport effectué par l'ambulance communale**

Il a été constaté que la commune ne procède pas au recouvrement des sommes dues à la commune en contrepartie du service rendu, au titre de transport effectué par l'ambulance communale, dont les droits sont fixés par l'article 30 de l'arrêté fiscal n°29 approuvé le 30 mai 2008.

▪ **Non recouvrement du produit de location des locaux à usage commercial ou professionnel**

L'examen de l'état des recouvrements a révélé que certains exploitants des locaux à usage commercial n'ont pas procédé au règlement des sommes dues. De même, le président du conseil communal n'a entrepris aucune démarche légale pour le recouvrement de ces recettes.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- Actualiser la décision de création de la régie des recettes en tenant compte des contraintes de la commune concernant le plafond d'encaisse et le délai de versement des sommes recouvrées au percepteur communal ;
- Respecter les dispositions légales relatives à la constitution, par le régisseur de recettes, du cautionnement et à la souscription d'une police d'assurance.
- Prendre les mesures nécessaires pour l'application de la procédure de la taxation d'office pour le recouvrement de la taxe sur le transport public de voyageurs et les droits de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs.
- Appliquer les dispositions de l'arrêté fiscal relatives au remboursement des frais de transport effectué par l'ambulance communale.

D. Gestion du patrimoine communal

Dans cet axe, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Non régularisation de la situation du patrimoine foncier**

Il a été relevé que la commune ne dispose pas des titres de propriété des biens inscrits dans son sommier de consistance, qu'il s'agisse des biens publics ou privés. En outre, elle n'a entrepris aucune démarche pour leur immatriculation à la conservation foncière et la programmation des crédits nécessaires et ce, en vue de les protéger de toute occupation illégale par les tiers, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 57 du 21 avril 1998 relative à la conservation du patrimoine foncier des collectivités locales et leurs groupements.

➤ **Insuffisance des informations du sommier de consistance**

Malgré la tenue, par la commune, de deux registres pour la gestion du patrimoine foncier, l'un pour les biens publics et l'autre pour les biens privés, il a été constaté qu'ils ne contiennent pas toutes les informations relatives aux biens qui y sont inscrits. Ces registres indiquent seulement la nature du bien, sa superficie et son affectation sans mention des références du titre de propriété, des opérations qu'il a subies et de sa valeur réelle sur le marché.

➤ **Non conclusion des contrats de location des boutiques communales**

Il a été constaté à travers le contrôle de la situation juridique des exploitants des biens communaux que la commune n'a conclu aucun contrat de location avec les exploitants des cafés et boutiques de la commune et ce, contrairement aux dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 74/D.P.C.L du 25 juillet 2006 adressée aux walis des régions et gouverneurs des provinces et préfectures du Royaume, relative à la procédure de location du patrimoine foncier privé des collectivités locales.

➤ **Faiblesse des recettes relatives à la location des biens fonciers**

Bien que la commune dispose de plusieurs biens tels que les boutiques et les cafés (76 locaux), les recettes relatives à ces biens restent très limitées en comparaison avec les autres recettes de la commune, du fait de la faiblesse des loyers qui varient entre 10 et 50 dirhams par mois et l'abstention des exploitants de ces locaux à payer les créances de la commune.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- **Veiller à assainir la situation juridique des biens gérés par la commune ;**
- **Enregistrer dans le sommier de consistance toutes les informations relatives aux biens immobiliers;**
- **Formaliser la relation locative entre la commune et les exploitants des locaux communaux ;**
- **Réviser à la hausse la valeur locative des biens communaux en vue d'améliorer les ressources propres de la commune.**

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Beni Harchen" (Texte intégral)

A. Développement communal

➤ Non-respect des clauses de la convention relative à l'alimentation du centre et des douars de la commune en eau potable

Le projet d'approvisionnement en eau potable prévu dans le cadre de la convention conclue entre la commune et l'ONEP pose des problèmes liés au retard accusé par l'office en matière du respect de ses engagements contractuels. La commune a versé sa participation en un seul versement suite aux instructions des autorités provinciales vu le caractère urgent du projet, dont la réalisation a été prévue en 2010. Les mêmes mesures ont été prises par les autres communes concernées par le projet. Selon les services de l'ONEP, les causes du retard enregistré en matière de pose des canaux sont dues aux contraintes d'occupation temporaire du domaine forestier et au temps que demande la procédure d'expropriation pour utilité publique.

➤ Retard accusé dans la réalisation des travaux relatifs à la convention d'électrification

La commune a procédé au raccordement au réseau de l'électricité de la plupart de ses douars, dont le nombre s'élève à 43, à l'exception de quatre douars qui ont fait l'objet de la convention n° 8347. La commune a tenu plusieurs réunions, que ce soit au niveau du conseil communal ou au niveau de l'ONE. Ce dernier a précisé que l'avancement des travaux a été affecté par la nature géologique du terrain, ce qui a entraîné le désistement des entrepreneurs. Le versement de la part de la commune a eu lieu sous la pression de l'ONE qui a exigé le paiement de tous les arriérés avant de procéder au raccordement des autres douars.

➤ Insuffisances dans l'aménagement des routes communales

Malgré les efforts fournis par la commune en vue de satisfaire les besoins de la population en matière des routes et chemins, plusieurs insuffisances persistent eu égard à l'étendue du territoire communal (179,79 Km²), ce qui rend difficile la construction des routes, en même temps, au niveau des 43 douars de la commune, vu les faibles capacités financières en comparaison avec le coût élevé des travaux. En ce qui concerne les douars cités dans les observations, ils ont été pris en charge par le programme PNNR3 en tant que des interventions prioritaires.

B. Organisation administrative

➤ Absence d'un organigramme officiel

La commune a adopté un organigramme qui n'est pas visé par l'autorité de tutelle en raison de l'absence de la décision du ministre de l'Intérieur prévue par l'article 54 Bis de la loi n° 78.00 relative à la charte communale.

➤ Faiblesse du système de contrôle interne

La commune est en cours de reformer ses systèmes internes, et les recommandations formulées à cet égard ont été prises en compte, notamment la documentation de l'ensemble des mesures prises.

C. Gestion des recettes propres

➤ Dépassement du plafond d'encaisse et du délai de versement des recettes recouvrées

Pratiquement, le respect du plafond de la caisse pose plusieurs difficultés liées à l'éloignement de la perception de Martil du siège de la commune. Néanmoins, la commune veillera au respect de ce principe.

➤ **Non constitution de l'assurance légale par le régisseur de recettes**

La commune a demandé la nomination d'un nouveau régisseur de recettes. A ce titre, elle veillera au respect des recommandations formulées une fois la décision de nomination est prise.

➤ **Non recouvrement des droits et taxes**

- **Non recouvrement de la taxe sur le transport public de voyageurs et les droits de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs.**

En ce qui concerne cette observation, suite à sa demande, la commune a reçu des services administratifs compétents la liste des taxis qui exercent au niveau du territoire communal. Elle a envoyé ensuite par lettres recommandées des avis de paiement aux redevables de la taxe et elle va procéder à l'application des diligences légales contre ceux qui refusent de payer les droits de la commune.

- **Non recouvrement des droits relatifs aux frais de transport effectué par l'ambulance communale**

La plupart des interventions de l'ambulance concernent les accidents qui surviennent au niveau de la région, surtout pendant l'été, ce qui rend difficile le recouvrement de ces droits puisque les bénéficiaires se trouvent généralement dans un état critique. Aussi, il convient de signaler que la commune a reçu cette ambulance dans le cadre d'un don de l'I.N.D.H, eu égard au taux élevé de pauvreté et de précarité. C'est pourquoi le conseil communal a examiné la possibilité de modifier l'arrêté fiscal en vue d'annuler cette taxe. Dans ce cadre, les mesures nécessaires vont être prises.

- **Non recouvrement du produit de location des locaux à usage commercial ou professionnel**

La commune fait des efforts pour recouvrer les droits de location et en général pour réduire les restes à recouvrer. A ce titre, elle veillera au respect des recommandations formulées dans ce cadre.

D. Gestion du patrimoine communal

➤ **Non régularisation de la situation du patrimoine foncier**

En ce qui concerne cette observation, la commune a programmé des crédits dans le cadre du budget de 2015 en vue de couvrir les charges annuelles afférentes à la régularisation de la situation de son patrimoine foncier.

➤ **Insuffisance des informations du sommier de consistance**

La commune prendra les mesures nécessaires en vue de régulariser la situation de ses biens immobiliers et de passer d'une situation d'emprise à une situation de propriété.

➤ **Non conclusion des contrats de location des boutiques communales**

La commune est en cours de régularisation de cette situation. Elle va régler d'abord la situation juridique de ses biens. Ensuite, elle va formaliser les contrats de locations avec les locataires sur la base des recommandations formulées.

➤ **Faiblesse des recettes relatives à la location des biens fonciers**

Le produit d'exploitation des biens communaux reste faible et ne répond pas au principe d'amélioration des recettes communales. A cet égard, la commune prendra en compte les recommandations formulées à travers l'actualisation des valeurs locatives de tous les locaux communaux.

En fin, il convient de signaler que toutes les recommandations formulées seront prises en compte.

Commune rurale de "Béni Said" (Province de Tetouan)

La commune rurale de Béni Said se situe au nord du Maroc, à environ cinquante kilomètres de la ville de Tétouan. Elle a été créée après le découpage administratif de 1992. Sa superficie s'élève à 133.29 km². Selon le recensement général de 2004, sa population est estimée à 8219 habitants, réparties sur 25 douars. Les activités économiques de la majorité des douars relevant de la commune se basent sur l'agriculture et l'élevage, les superficies cultivables atteignant les 2361 hectares, dont 14,10% irrigables. Aussi, le souk hebdomadaire «souk sebt» représente une activité importante pour la commune.

La gestion des affaires de la commune est assurée par un conseil élu, composé de 15 conseillers communaux dont deux femmes et assisté d'un corps de fonctionnaires de 25 personnes.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Au terme de la mission de contrôle de la gestion de la commune rurale de Béni Said, des observations ont été relevées et des recommandations émises, en vue de contribuer à l'amélioration de la gestion de la commune. Ces observations sont réparties selon les principaux axes suivants :

A. Organisation administrative et gestion des ressources humaines

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ Non application du plan de développement économique et social

La commune dispose d'un plan de développement économique et social pour la période 2012 à 2017, élaboré par la Direction générale des collectivités locales, l'Agence de développement des Provinces du nord et l'Association Targa. Il a été examiné et approuvé par le conseil communal lors de sa session ordinaire du 26 juillet 2012. Toutefois et jusqu'à la date de passage de la commission de contrôle de la gestion, aucune action n'a été entreprise pour la mise en œuvre d'au moins une partie de ce plan à travers le budget de l'exercice 2013.

➤ Absence d'un arrêté portant organisation des services communaux

Lors des entretiens avec le président de la commune, il été relevé l'absence d'un arrêté organisant les services de la commune, dûment approuvé par les autorités de tutelle, tel que prévu par l'article 54 bis de la loi 78-00 portant charte communale telle que modifiée et complétée.

➤ Non désignation d'un fonctionnaire au poste de secrétaire général, faiblesse du niveau d'encadrement et absence de ressources humaines qualifiées

Malgré le rôle important que doit jouer le secrétaire général dans la gestion des affaires de la commune, Il a été constaté qu'aucun responsable n'a été désigné à ce poste. Le président de la commune s'est contenté de désigner un fonctionnaire chargé d'assurer cette fonction. Il a été, également, constaté un faible niveau d'encadrement et l'absence des ressources humaines spécialisées susceptibles de contribuer de façon positive à l'amélioration de la gestion de cette commune, en particulier les spécialités relatives à l'habitat, à l'informatique et à la gestion du patrimoine et de l'archive. Malgré cela, le président du conseil communal n'a déployé aucun effort en vue de trouver des solutions permettant d'améliorer le rendement des ressources humaines de la commune.

➤ Faiblesse de la formation continue dispensée aux fonctionnaires et agents de la commune

Il a été constaté que la commune n'accorde pas suffisamment d'intérêt à la formation continue de ses fonctionnaires et agents, de façon à assurer l'amélioration de la gestion de ses différents services. En effet, les sessions de formation sont très rares et la majorité des fonctionnaires n'en ont pas bénéficié. S'agissant de la période couverte par le contrôle, seuls six fonctionnaires, parmi 25, ont

bénéficié des sessions de formation, malgré l'importance de cette formation dans l'amélioration du rendement de la commune.

➤ **Absence des moyens logistiques nécessaires**

Il a été relevé l'absence d'une archive organisée et conforme aux règles de bonne gestion communément admises, en particulier au niveau du régisseur des recettes, susceptible de lui permettre d'assurer le suivi des différentes étapes et opérations de recouvrement. Aussi, il a été constaté que ce service ne dispose pas des équipements de bureau nécessaires pour la conservation des archives, ni du matériel informatique et moyens de transport facilitant l'exécution des tâches confiées à la régie de recettes.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Mettre en œuvre le plan de développement économique et social et assurer son application sur le terrain à travers les budgets de la Commune et ce, en concertation avec les parties concernées ;**
- **Accélérer la préparation d'un organigramme convenable à la commune ;**
- **Prendre les mesures nécessaires en vue de désigner le Secrétaire Général ;**
- **Accorder l'importance nécessaire à la formation continue au profit des fonctionnaires et agents de la commune ;**
- **Assurer un archivage organisé conformément aux règles de bonne gestion communément admises et aux règles de gestion comptable en vigueur.**

B. Gestion du patrimoine

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

➤ **Non régularisation de la situation juridique des biens fonciers inscrits au sommier de consistance**

L'examen du sommier de consistance a permis de constater que la situation de la majorité des propriétés foncières inscrites à ce sommier n'a pas été régularisée. En effet, la commune n'a entrepris aucune démarche pour corriger cette situation, sachant qu'elle ne dispose d'aucun justificatif prouvant la propriété de ces biens. Il est à signaler que la circulaire du Ministre de l'intérieur N° 57/DGCL du 21 avril 1998 relative à la conservation des biens fonciers des collectivités locales et de leurs groupements a précisé l'acceptation, par l'administration de la Conservation Foncière, des demandes d'immatriculation des biens fonciers dont la commune ne dispose pas de titres de propriété, dès établissement des titres adulaires prouvant l'appropriation et l'exploitation desdits biens par la Commune. Par conséquent, il n'y a pas de contrainte empêchant la commune de procéder à l'immatriculation de ses biens.

➤ **Non actualisation du sommier de consistance**

Les entretiens qui ont eu lieu avec certains fonctionnaires de la commune et l'examen des données figurant au sommier de consistance ont révélé, qu'en plus de la non régularisation de la situation juridique des biens communaux, la non actualisation de certains biens par les responsables de la commune. Ce qui dénote d'une certaine négligence en matière de gestion des opérations liées aux biens en question. En effet, l'article 47 de la loi n°78.00 portant charte communale telle que modifiée et complétée, stipule que «Le Président du Conseil communal conserve et administre les biens de la commune. A ce titre, il veille à la tenue des inventaires des biens communaux, à la mise à jour des sommiers de consistance et à l'apurement juridique de la propriété domaniale communale et prend tous les actes conservatoires des droits de la commune»

➤ **Absence du visa des autorités de tutelle sur le sommier de consistance**

Il a été relevé que le sommier de consistance ne porte aucun visa des autorités de tutelle, contrairement aux dispositions de la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 248 du 20 avril 1993. Interrogés à ce sujet, les responsables de la commune affirment que les autorités de tutelle refusent d'apposer leur visa tant que la commune n'ait pas régularisé la situation de ses sommiers de consistance.

➤ **Absence de la comptabilité matières, des numéros d'inventaire sur les biens mobiliers de la commune, de l'enregistrement de ces biens sur le registre les concernant et absence d'un dépôt communal organisé**

Il a été constaté, lors de l'examen des locaux des services de la commune, que celle-ci ne tient pas une comptabilité matières, ne dispose pas de registres spécifiques pour l'enregistrement des opérations d'entrée et de sortie des matières et équipements depuis et jusqu'à leurs lieux de stockage. Ce qui constitue une défaillance dans la gestion des acquisitions de la commune, surtout qu'elle ne dispose pas d'un dépôt communal organisé pour le stockage de ses acquisitions.

De plus, certains équipements et installations ne portent pas de numéros d'inventaire, ce qui entrave d'une part, les opérations de leur suivi et de leur identification et d'autre part d'avoir une vision claire sur leur coût et sur les dépenses de leur maintenance, notamment lorsque certaines dépenses d'entretien des biens mobiliers n'indiquent pas les numéros d'inventaire qui permettent d'identifier le bien mobilier concerné par l'entretien.

L'examen du registre spécifique aux biens mobiliers révèle qu'il s'agit d'un registre comportant des feuilles numérotées annexées aux pièces relatives à l'acquisition des biens mobiliers sans indication d'autres informations, ce qui constitue une carence dans la gestion des biens mobiliers de la commune.

Il y a lieu de signaler que cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 111 du décret n° 2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- **Accélérer la prise des mesures nécessaires pour la régularisation et l'actualisation de la situation des biens immobiliers inscrits au sommier de consistance ;**
- **Prendre les dispositions nécessaires en vue d'obtenir le visa des autorités de tutelle sur le sommier de consistance ;**
- **Tenir une comptabilité matières et les registres d'inventaire des biens mobiliers de la commune ;**
- **Veiller à l'inscription des numéros d'inventaire sur le matériel de bureau et les équipements et instaurer un dépôt organisé et ce, conformément à la réglementation en vigueur.**

C. Gestion du secteur de l'urbanisme

A ce niveau les observations suivantes ont été relevées :

➤ **Absence des décisions de nomination des contrôleurs chargés de veiller au respect des normes de construction et du port de l'insigne professionnel lié à ce type de contrôle**

Suite à l'examen des procédures de suivi des normes de constructions et contrairement aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 12.09 relative à l'urbanisme et de l'article 50 de la loi n°78.00 portant charte communale, il a été relevé ce qui suit :

- La commune n'a pas établi les décisions de nomination des fonctionnaires relevant du service de l'urbanisme qui assurent effectivement les opérations de contrôle dudit secteur ;
- L'absence du port de l'insigne professionnel que les contrôleurs sont tenus de porter lors des opérations de contrôle ;
- Les contrôleurs concernés n'ont pas prêté serment pour l'exercice de leurs missions de contrôle.

➤ Absence de certaines pièces relatives aux autorisations de construire

L'examen des procédures suivies par les fonctionnaires chargés du service de l'urbanisme et la consultation de certains dossiers relatifs aux autorisations de construire et celles d'aménagement, ont permis de constater que certains dossiers ne comportent pas toutes les pièces exigées pour l'octroi de ces autorisations (Absence des plans de l'architecte, de toutes les pièces relatives à l'autorisation, de la pièce justifiant la propriété du terrain,...).

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle de veiller :

- A l'établissement des décisions de nomination des contrôleurs chargés de constater les infractions liées au domaine de l'urbanisme et à leur prestation de serment conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- A ce que les dossiers des demandes des autorisations de construire comportent toutes les pièces exigées par la réglementation en vigueur.

D. Gestion des dépenses

A ce niveau, il a été relevé ce qui suit :

➤ Absence des lettres de consultation des concurrents

A travers l'examen des dossiers des bons de commandes établis durant la période de 2008 à 2012, il a été constaté l'absence des lettres de consultations des concurrents et le non-respect des procédures d'exécution des dépenses par voie des bons de commande. En effet, l'article 75 (§4) du décret n° 2.06.388 relatif aux marchés publics dispose que les prestations assurées par le biais de bons de commandes doivent faire l'objet d'une concurrence préalable à travers la consultation, par écrit, d'au moins trois concurrents.

➤ Fausse imputation budgétaire d'une dépense

L'examen des documents relatifs à certaines dépenses a permis de constater le non-respect de l'imputation budgétaire qui concerne l'ordonnance de paiement n° 95/29 du 17 mars 2008 d'un montant de 30.000,00 DH, pour l'achat d'équipement et matériel de bureau. En effet, l'opération d'achat a concerné, en plus des équipements et matériel de bureau, des équipements techniques et informatiques qui devaient être imputés à la rubrique budgétaire relative aux équipements informatiques au lieu de celle des équipements et matériel de bureau.

➤ Souscription d'une assurance pour un véhicule ne faisant pas partie du parc auto de la commune

Lors de la mission de contrôle, il a été relevé la souscription d'une police d'assurance pour un véhicule ne faisant pas partie du parc auto de la commune. Il s'agit du mandat de paiement n° 47/143 du 23 avril 2008 d'un montant de 3.663,86 DH assurant la voiture portant une plaque d'immatriculation espagnole (SE-7218-CX), alors que cette voiture ne figure pas au registre des biens communaux et ne porte pas l'indication d'immatriculation « J ». De plus, le dossier relatif à cette assurance ne comporte aucune pièce justifiant sa propriété par la commune.

➤ Exécution d'une dépense relative à l'acquisition d'un programme informatique sans tenir compte des contraintes à venir

Lors de la mission de contrôle, il a été relevé que la commune a procédé à l'acquisition d'un programme informatique sans prendre en considération les perspectives probables d'avenir. Il s'agit du mandat de paiement n° 80/241 du 28 juillet 2008 pour l'achat d'un programme informatique pour la gestion de l'état civil d'un montant de 61.800,00 DH, qui a soulevé les remarques suivantes :

- La nécessité d'établir un cahier de charges qui définit les conditions et les engagements des deux parties, eu égard aux spécificités techniques et réglementaires du service demandé ;
- La nécessité de connaître la capacité de mémorisation nécessaire à ce programme, ainsi que la capacité de la mémoire actuelle à garantir la continuité de l'exploitation du programme ;

- La nécessité d'ouvrir des comptes personnels pour les agents chargés d'utiliser ledit programme sécurisés par des codes d'accès ;
- La réflexion au préalable sur la question de la maintenance du système informatique lié à ce programme, qui n'a pas été prise en compte au moment de l'émission du bon de commande.

➤ **Démarches inappropriées pour l'acquisition du carburant et des lubrifiants**

Il a été relevé que la commune a procédé au changement de la manière d'acquisition du carburant et des lubrifiants. En effet, en 2008 elle se basait sur l'utilisation des vignettes livrées par la SNTL dont le montant s'élève à 30.000,00 DH. Elle a abandonné cette pratique pour opter, par la suite, à l'approvisionnement préalable de façon progressive jusqu'à atteindre un plafond de consommation, ensuite elle procède à l'établissement des bons de commande sur la base d'une facture établie au préalable par l'ordonnateur après attestation du service fait. Ensuite, elle procède à la liquidation du montant de la dette et l'émission du mandat de paiement. Ainsi, les montants versés à ce titre, durant la période de 2009 à 2012, ont atteint 110.569,53 DH.

➤ **Non maîtrise des dépenses liées à l'éclairage public**

Lors de la mission de contrôle, il a été relevé l'absence des procédures de contrôle interne permettant de s'assurer de la véracité des opérations de maintenance et de remplacement des ampoules et autres équipements dédiés aux poteaux de l'éclairage public. De plus, la commune ne tient pas de registre de suivi des opérations d'entretien et de remplacement et autres dépenses liées à l'éclairage public, ce qui rend difficile la maîtrise du nombre de poteau d'éclairage et leur emplacement, et ne permet pas de s'assurer de la réalité ni de la matérialité des opérations exécutées. Le montant des dépenses relatives à l'éclairage public exécutées durant la période de 2009 à 2012 a atteint 144.619,58 DH.

En ce qui concerne le mandat de paiement n° 143 du 11 juin 2012 d'un montant de 29.628,00 DH, relatif à la maintenance quotidienne des installations d'éclairage public, l'examen des pièces a révélé l'absence de tout justificatif prouvant l'installation des équipements acquis. La question se pose, donc, sur la possibilité de facturer des travaux d'installation d'équipements non acquis et qui n'ont aucune trace ni dans l'entrepôt ni dans les registres de la commune.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- **Veiller au recours au procédé de la consultation par écrit, au moins de trois fournisseurs, lors de l'exécution des dépenses par voie de bons de commandes ;**
- **Respecter les rubriques budgétaires à l'occasion de l'établissement des pièces de paiement de dépenses, et se conformer aux règles relatives aux engagements de dépenses ;**
- **Prendre en considération les normes communément admises en matière d'acquisition et de mise en place des programmes informatiques ;**
- **Instaurer un système de contrôle interne, particulièrement pour la maîtrise des dépenses relatives à l'éclairage public ;**
- **Affecter des numéros d'inventaire aux équipements bénéficiant d'une dépense au moment de l'établissement des pièces justificatives présentées pour leur règlement.**

E. Gestion des recettes

Au niveau de cet axe, il a été relevé ce qui suit :

➤ Non intégration des recettes de la salle d'exposition des produits artisanaux dans le budget de la commune

Il a été relevé que la commune n'intègre pas les recettes relatives à la salle d'exposition des produits artisanaux au budget de la commune, eu égard à la convention qu'elle a signée avec la «Maison de l'Artisanat» qui prévoit le partage des recettes entre les deux parties. Malgré cela, la commune n'a déployé aucun effort en vue de remédier à cette situation.

➤ Faiblesse du produit d'exploitation des biens immobiliers

Il a été relevé que les recettes d'exploitation des biens immobiliers de la commune sont très modestes. Cela s'explique par la faiblesse des montants des loyers des locaux à usage d'habitation ou à usage commercial et qui varient entre 30 et 160 DH par mois.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle de prendre les mesures nécessaires pour bénéficier des recettes issues de la salle d'exposition des produits artisanaux, et de veiller à l'actualisation des montants des loyers en fonction de la situation économique de la région.

F. Gestion de certains services communaux

La vérification de cet axe a donné lieu à des observations dont les plus importantes peuvent être résumées comme suit :

1. Location du marché hebdomadaire de « Souk Sebt »

Le souk hebdomadaire a été loué pour un montant annuel de 515.500,00 DH, pour une période de 5 ans (du 1^{er} mai 2006 au 31 décembre 2010). A ce titre, les observations suivantes ont été relevées :

➤ Non-conformité du contrat au nouvel arrêté fiscal

L'article 10 du contrat de location stipule que le concessionnaire s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté fiscal communal n° 13 du 15/05/1994. Or, le nouvel arrêté fiscal n° 77/2008 établi et approuvé le 25 avril 2008 a prévu l'augmentation des tarifs des droits perçus dans le souk hebdomadaire, sans que cela soit accompagné d'une révision des clauses du contrat de location, particulièrement pour ce qui concerne la révision à la hausse de la valeur locative.

➤ Absence d'études financières du projet

S'agissant de la location à nouveau du souk hebdomadaire, l'examen des pièces et le constat sur place ont permis de constater que la commune n'a lancé aucune étude pour le renouvellement de la location du souk, notamment l'étude de l'aspect financier, qui aurait permis de connaître le moyen optimal pour son exploitation et par là, d'améliorer les recettes recouvrées à ce titre. En effet, le souk a été loué de nouveau pour un montant annuel de 460.000,00 DH, soit une perte annuelle de 56.500,00 DH et ce, malgré les hausses constatées dans plusieurs taxes et redevances prévues par l'arrêté fiscal actuel. C'est ainsi que la commune aurait privé son budget de ressources importantes pouvant renforcer ses recettes propres.

➤ Non-respect de la date d'entrée en vigueur du contrat

Il a été relevé que le contrat de location a été signé le 15 janvier 2011, alors que le concessionnaire a procédé à la collecte des taxes et redevances à compter du 1^{er} janvier 2011. De ce fait, l'intéressé a exploité le souk sans base juridique entre le 1^{er} et le 15 janvier 2011.

2. Location de l'abattoir communal

Concernant la location de l'abattoir municipal, les observations suivantes ont été relevées :

➤ Non légalisation de la signature du contrat de location

Il a été relevé que la société concessionnaire n'a pas procédé à la légalisation de sa signature figurant sur le contrat de location de l'abattoir municipal en date du 03 décembre 2007, sachant que cette

société est spécialisée dans les travaux de construction et n'a pas l'expérience requise pour la gestion des abattoirs.

➤ **Non détermination du prix estimatif par la commune**

Le procès-verbal relatif à l'appel d'offres n° 03/2010 du 29/12/2010 n'indique pas le prix estimatif retenu par la commune pour sa comparaison avec les offres financières des concurrents. Pourtant, le marché a été attribué au concurrent ayant présenté l'offre la plus élevée et ce, contrairement à l'article 20 du décret n°2.98.482 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion tel que complété et modifié.

➤ **Insuffisances au niveau du dossier technique du soumissionnaire**

Contrairement aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges concernant le dossier technique, qui prévoit la nécessité de présenter un dossier par le concurrent précisant les moyens humains et techniques et les attestations justifiant son expérience dans le domaine de l'exploitation des abattoirs sur le territoire national, ledit dossier ne comporte aucune pièce justifiant le respect de l'article 6 précité.

➤ **Non-respect des conditions d'hygiène et de salubrité**

Il a été constaté que l'abattoir communal se trouve dans une situation délabrée et manque des conditions d'hygiène et de salubrité requises, alors que la commune n'exerce pas sa mission de contrôle en vue de s'assurer du respect par le co-contractant des dispositions de l'article 13 du contrat de location qui stipule que «le co-contractant s'engage à effectuer les travaux de nettoyage et de préservation des conditions d'hygiène pour l'exploitation de l'abattoir ...».

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- **Veiller au respect des dispositions du contrat conclu avec le locataire du marché hebdomadaire et particulièrement, l'application des tarifs prévus par l'arrêté fiscal et le respect de la période autorisée pour la collecte des taxes relatives au dit marché ;**
- **Exercer la police administrative en matière de protection sanitaire, aussi bien pour le souk hebdomadaire que pour l'abattoir ;**
- **Exécuter les opérations de contrôle en matière de respect des dispositions du cahier de charges, y compris le recouvrement des taxes relatives au souk hebdomadaire ;**
- **Veiller au respect des dispositions relatives aux conditions et formes de passation des marchés de l'Etat ;**
- **Œuvrer pour l'amélioration des recettes de la commune par la location de ses services aux meilleurs tarifs possibles.**

3. Gestion du secteur de distribution de l'eau potable

La commune souffre de l'absence d'un réseau de distribution de l'eau potable. Aussi, la population, surtout dans les montagnes, qui souffre du manque des points d'eau, se trouve-t-elle dans l'obligation de transporter l'eau depuis les sources. Il y a lieu de signaler que des associations s'activent dans le domaine de l'eau et se charge d'en approvisionner ses membres. Toutefois, les entretiens avec les représentants de ces associations révèlent que ce type de gestion de l'eau pose un ensemble de problèmes auxquels la commune doit trouver des solutions, en tant que responsable de la gestion de ce service en vertu des dispositions de la Charte communale. Il s'agit des problèmes suivants :

- **Problème de la qualité des eaux distribuées, sachant que la commune n'a entrepris aucune démarche pour résoudre ce problème en coordination avec les services concernés ;**
- **Menaces de la nappe phréatique du fait de l'exploitation arbitraire des eaux souterraines, en l'absence du suivi des quantités consommées et des points de pompage ;**

- Nécessité de réfléchir à des solutions de fond pour approvisionner la population en eau potable en partenariat avec les autres intervenants dans ce secteur.

La Cour régionale des comptes recommande d'œuvrer à la prise des mesures nécessaires en vue de permettre à la population de la commune de s'approvisionner en eau potable dans le respect des lois et règlements en vigueur en la matière.



II. Réponse du Président du Conseil communal de "Bni Said"

(Texte réduit)

A. Organisation administrative et gestion des ressources humaines

➤ Non application du plan de développement économique et social

Le plan communal de développement est établi par la commune en partenariat avec les services du ministère de l'Intérieur et l'association Targa. A cet effet, il importe de signaler que durant l'année 2013, sept projets faisant partie du cadre logique du PCD ont été programmés et ont atteint un degré de réalisation entre 80% et 100%. Ces projets ont visé principalement l'ouverture et l'aménagement des pistes rurales, l'acquisition d'un véhicule de transport scolaire et l'achat d'un camion pour le transport des ordures ...

D'autre part, durant la session du mois d'octobre tenue le 30/10/2014, le conseil communal a approuvé à travers sa décision n° 22/2014 par la majorité absolue, 15 projets faisant partie de la deuxième programmation du PCD, et qui concernent plusieurs axes de développement local.

Néanmoins, il convient de mentionner que la CR Bni Said, à l'instar des autres communes, vit pour la première fois l'expérience du PCD sans accumuler d'autres expériences précédentes semblables lui permettant d'accélérer la mise en œuvre dudit plan. Le conseil communal essaie aussi de rattraper ce retard par la conclusion d'autres accords de partenariats, et ce pour renforcer ses moyens d'action et accroître ses ressources financières limitées, afin d'exécuter le plan de développement tel qu'il a été conçu.

➤ Absence d'un arrêté relatif à l'organisation des services communaux

Compte tenu de l'absence de l'institution du Secrétaire Général, en raison du décès de dernier en date du 30/05/2012 suite à une maladie incurable, la commune a procédé par des affectations individuelles des chargés de services pour combler ce vide et assurer la continuité des services communaux. A ce sujet, il importe de signaler que la commune a préparé un projet de décision qui va être soumis à l'approbation de l'autorité administrative compétente.

➤ Non désignation d'un fonctionnaire au poste de Secrétaire Général, le manque d'encadrement et l'absence des ressources humaines spécialisées

La CR Bni said a récemment désigné un fonctionnaire au poste de Secrétaire Général par sa décision émise sous N°29/2013 et qui a été approuvée par l'autorité administrative compétente le 13/02/2014.

Par ailleurs, et pour combler le déficit en matière des ressources humaines spécialisées, la commune envisage la programmation d'un concours de recrutement des compétences administratives et techniques nécessaires.

➤ Faiblesse de la formation continue dispensées aux fonctionnaires et agents de la commune

Compte tenu des ressources financières limitées de la commune, celle-ci n'est pas en mesure d'organiser des sessions de formation par ses propres moyens, au profit de ses fonctionnaires et ses agents. Néanmoins, la commune exploite toute opportunité de formation continue proposée par ses partenaires (Ministère de tutelle, Wilaya, services extérieurs, associations ...), sachant que les profils et compétences exigés dans ces formations ne coïncident pas dans la plupart des cas avec la nature des fonctionnaires et agents de la commune.

➤ Absence des moyens logistiques nécessaires

Il y a lieu de signaler que le service de recouvrement des recettes est attribué à un seul fonctionnaire, en raison du manque des ressources humaines compétentes et de la limitation des ressources financières communales. Toutefois, la commune est déterminée à renforcer les moyens d'action de la régie de recettes en raison de son rôle très déterminant dans la commune, et ce par

plusieurs mesures qui ont été prises, telles que la désignation d'un fonctionnaire supplémentaire qui va aider le régisseur communal dans ses fonctions, l'organisation des archives et la dotation programmée en moyens d'action nécessaires.

B. Gestion du patrimoine

➤ Non régularisation de la situation juridique du patrimoine foncier communal

En effet, la commune est consciente de ce problème qui affecte lourdement ses ressources et handicape son développement, et elle pense sérieusement régler cette situation. Dans ce sens, la commune est en train d'établir un plan d'alignement pour la délimitation des terres communales comme une étape qui précède la régularisation complète et l'assainissement du patrimoine communal.

➤ Non actualisation du registre relatif au patrimoine communal

Cette opération est tributaire de la gestion du patrimoine communal, car la non régularisation de la situation juridique des terres communales rend l'actualisation du patrimoine foncier impossible et par conséquent son approbation par l'autorité compétente.

➤ Absence du visa de l'autorité de tutelle sur le registre du patrimoine

Même réponse que celle de l'observation précédente.

➤ Absence de la comptabilité matières, des numéros d'inventaire sur les biens mobiliers de la commune, de l'enregistrement de ces biens sur le registre les concernant et absence d'un dépôt communal organisé

L'administration communale procède à la répartition des biens meubles juste après leur réception. Par ailleurs, un fonctionnaire sera chargé de la tenue des biens ainsi que de leur comptabilité une fois l'arrêté relatif à l'organisation de la commune sera admis. A cet effet, un entrepôt approprié sera mis en place pour assurer une conservation convenable aux biens non utilisés. A ce sujet, il y a lieu de mentionner aussi que l'administration communale numérote systématiquement ses biens meubles par le biais de marqueurs permanents.

C. Gestion du secteur d'urbanisme

➤ Absence des décisions de nomination des agents chargés du contrôle de conformité des autorisations de construire et le port de l'insigne professionnel relatif à ce contrôle

L'administration communale est en train de réorganiser le service technique après le rétablissement de l'ingénieur communal de sa maladie qui a nécessités plusieurs opérations chirurgicales. Ce service sera renforcé par un agent communal assermenté pour contrôler les différentes opérations de construction, comme il sera doté de l'insigne professionnel pour exercer ce contrôle.

➤ Absence de certaines pièces relatives aux autorisations de construire

En ce qui concerne le permis de construire, il est à noter que la situation foncière dans le territoire communal est très compliquée, vu que la plupart des citoyens ne disposent pas de contrats de propriété en bonne et due forme, et se basent souvent sur la possession de longue durée des terrains. Cette situation contraint l'administration communale à se baser sur les contrats coutumiers pour l'octroi du permis de construire, et ce après l'issue de l'enquête effectuée par le service technique pour s'assurer de la véracité des pièces justificatives fournies par le pétitionnaire.

A ce sujet, il importe de signaler que l'administration communale se trouve soumise aux contraintes sociales pressantes, et qui émanent des tranches de la population locale sinistrées par les aléas climatiques (pluies diluviennes, érosion du sol ...). Ces forces majeures obligent un grand nombre d'habitants à quitter leurs douars et à s'installer au centre de la commune, surtout ceux originaires des douars de "Doukar" et "Tamial". A ceci s'ajoute la pauvreté et la vulnérabilité de cette

population rurale démunie qui empêche un grand nombre de citoyens de couvrir les frais de dossier qu'exige l'obtention du permis de construire, notamment l'établissement des plans nécessaires.

Néanmoins, le problème des titres de propriété sera résolu avec l'opération de la conservation foncière qui se déroule actuellement dans l'ensemble du territoire de la commune. En plus, la commune a invité formellement les concernés à régulariser leur situation vis-à-vis de l'administration.

D. Gestion des dépenses

➤ Absence des lettres de consultation des concurrents

Concernant cette observation, il y a lieu d'indiquer que la commune procédait auparavant pour ses approvisionnements, par la demande de devis estimatifs auprès de trois fournisseurs spécialisés. Cette mesure a été abandonnée suite à votre observation et remplacée par l'envoi systématique des lettres de consultation, et ce chaque fois qu'il s'agit des bons de commandes.

➤ Fausse imputation budgétaire d'une dépense

Effectivement, la commune a acquis un matériel technique et informatique en utilisant les crédits de la rubrique budgétaire du matériel et mobilier de bureau, en estimant que cette dernière comprend aussi ces prestations, sachant que les services de la commune ont consulté également les ceux de la Perception qui avaient un avis conforme à celui de la commune.

➤ Souscription d'une assurance pour un véhicule ne faisant pas partie du parc auto de la commune

A ce sujet, il importe de signaler que le véhicule en question qui en ce moment portait une plaque numérotée SE-7218-CX modèle Nissan 4×4, est désormais enregistré dans le registre du parc autos de la commune et il porte une plaque d'immatriculation sous n°J0192966, et ce après l'obtention de la carte grise originaire de la partie donatrice et la finalisation des procédures administratives avec la SNTL.

➤ Exécution d'une dépense relative à l'acquisition d'un programme informatique sans tenir compte des contraintes à venir

L'acquisition d'un logiciel informatique relatif à la gestion du régime de l'état civil a été dictée par l'aspiration de la commune d'améliorer les prestations de ce service prioritaire pour la population et de faciliter la tâche des fonctionnaires qui en sont chargés. De ce fait, ce premier logiciel acquis par l'administration communale n'a pas été rendu opérationnel, et ce en raison de l'absence d'un technicien en informatique, qui est capable de bien gérer ce logiciel et de surmonter les contraintes qui peuvent survenir dans sa mise en place. Toutefois, les observations relevées seront prises en considération prochainement et une lettre au sujet sera adressée à la société émettrice du logiciel pour tenir en compte les contraintes signalées.

➤ Démarches inappropriées pour l'acquisition du carburant et des lubrifiants

Concernant ce point, il est à signaler que la commune procédait auparavant par l'utilisation des vignettes livrées par la SNTL, une mesure qui sera abandonnée après la perte en l'année 2009 de la convention spécifique établie avec cet organisme. A cet effet, la commune a corrigé cette situation par l'envoi systématique des lettres de consultations aux fournisseurs pour répondre à ses besoins en carburants et lubrifiants.

➤ Non maîtrise des dépenses liées à l'éclairage public

Il convient de signaler que l'administration communale est débutante dans ce type de prestations et qu'elle est en train d'accumuler l'expérience nécessaire pour améliorer la gestion de ce service.

Quant à l'acquisition du matériel d'électrification et sa mise en place, il convient de mentionner que ces tâches sont du ressort du service technique qui supervise l'exécution de ces travaux par la société prestataire. Ces opérations d'acquisition et de mise en place se passent en périodes séparées durant l'année, et ce en raison de l'absence d'un entrepôt sécurisé et bien organisé pour conserver

ce matériel d'électrification, qui est destiné à l'entretien des poteaux électriques. En plus, plusieurs poteaux installés sont équipés par les luminaires électriques pour la première fois, du fait qu'ils viennent d'être inclus dans la zone bénéficiaire de l'électrification rurale.

Concernant le mandat n°143 du 11/06/2012 émis pour l'entretien des installations d'électrification rurale, ce dernier est la contrepartie du mandat n°142 par lequel le matériel électrique a été acquis.

E. Gestion des recettes

➤ Non inscription des recettes des expositions artisanales dans le budget communal

La commune a conclu un accord de partenariat avec l'association du développement et de la préservation de l'environnement de Oued Laou, et ce pour la création d'un espace dédié aux productions artisanales féminines. Cependant, cette convention qui n'est pas approuvée par l'autorité compétente ne mentionne pas explicitement le traitement réservé aux recettes générées par cette activité, et la commune envisage la reformulation de cette convention, de manière à clarifier les droits et obligations des partenaires signataires.

➤ Faiblesse des produits des biens fonciers

La commune a procédé à la révision de la valeur locative des différents locaux commerciaux loués par celle-ci. En plus, lors de la session d'octobre 2013, le conseil communal a approuvé par sa décision n° 17/2013 l'actualisation de l'arrêté fiscal, qui a été soumis par la suite à l'approbation de l'autorité compétente. Quant à la remarque relative aux locaux résidentiels, il y a lieu de noter que la commune ne dispose pas de locaux de ce genre.

F. Gestion des services communaux

1. Location du souk hebdomadaire "Souk Sebt"

En ce qui concerne le non-respect de la date d'effet du contrat de location et son inadéquation avec le nouvel arrêté fiscal de la commune, il y a lieu de signaler que l'exploitation du souk hebdomadaire se fait conformément au cahier des prescriptions et charges établi à ce sujet. Le retard constaté dans la mise en œuvre du contrat de location est dû essentiellement au fait que l'adjudicataire ne s'est pas présenté au temps opportun, et ce malgré la multiplicité des contacts établis pour l'inciter à respecter les délais convenus pour la signature du contrat de location.

Quant à la modification de l'arrêté fiscal et l'augmentation des taux de certaines taxes, surtout celles applicables aux animaux, celle-ci s'est opérée suite aux maintes réclamations écrites adressées par l'adjudicataire à la communes et aux instances centrales, et ce pour modifier les termes du contrat et diminuer sa valeur locative comme dédommagement des pertes subies par ce dernier.

Consciente de ce fait, et afin d'éviter tout vide que peut laisser un désistement éventuel du locataire, le conseil communal a jugé opportun de tenir une session pour délibérer sur la modification de l'arrêté fiscal, et augmenter le taux de certaines taxes perçues par le locataire du souk hebdomadaire.

2. Location de l'abattoir communal

▪ Défaut de légalisation de signature du contrat de location et non détermination du prix prévisionnel par la commune

Le contrat en possession de la commune est légalisé par la société en question, et qui est spécialisée dans l'abatage des animaux. Quant au prix prévisionnel, il y a lieu de signaler que celui-ci a été arrêté sur la base de la moyenne arithmétique des 3 années qui précèdent l'opération de location de l'abattoir communal.

▪ Non-respect des clauses de santé et de salubrité

A ce sujet, la commune va procéder à l'amélioration des conditions de santé et d'hygiène dans l'abattoir communal, en incitant les parties concernées au respect de ces clauses afin d'améliorer la

qualité du service rendu.

3. Gestion du secteur de distribution d'eau potable

Conscient des difficultés liées à l'équipement de la population locale en eau potable, le conseil communal a accepté de concéder la gestion de ce secteur vital à l'ONEP dans le cadre d'une convention de partenariat (Arrêté communal n°01/2007 en date du 15/02/2007). Néanmoins, l'étude afférente à ce projet n'a été réalisée qu'en début du mois d'août 2013, et par la suite adoptée par la commune conformément à l'arrêté n°15/2013 du 28/08/2013. Selon les termes de la convention cadre et de l'étude de ce projet, l'ONEP sera chargé d'équiper le centre et les différents douars relevant de la commune en eau potable et mettre fin ainsi aux différentes contraintes liées à ce sujet.

Commune rurale de "Brikcha" (Province d'Ouazzane)

La commune rurale de Brikcha a été créée en 1961 et compte 10.899 habitants selon le recensement général des habitants et de l'habitat de l'année 2004. Sa superficie est de 171 Km² et elle se caractérise par la prédominance des reliefs montagneux à hauteur de 50%. L'agriculture constitue l'activité fondamentale au niveau de la commune et la source principale de revenu pour la plupart de ses habitants, malgré son faible rendement vu son caractère paysan. Le taux de branchement des habitants au réseau de l'électricité atteint presque 98%. Le conseil élu est composé de 15 membres et le corps des fonctionnaires de 25 personnes.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle effectuée par la Cour régionale des comptes de Tanger, a permis de relever un certain nombre d'observations et de recommandations qui peuvent être résumées comme suit :

A. Gouvernance et gestion administrative

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ Retard dans la préparation du plan communal de développement

Le conseil délibérant de la commune rurale Brikcha a procédé, lors de sa session ordinaire du mois de juillet 2012, à la mise en place du plan communal de développement pour la période allant de l'année 2012 à l'année 2017. Néanmoins, un retard dans la réalisation et l'approbation dudit plan a été constaté. Cela n'a eu lieu qu'en 2012, c'est-à-dire durant la troisième année du mandat de l'actuel conseil ayant débuté fin juin 2009 et ce, en méconnaissance des dispositions du premier paragraphe de l'article 36 de loi n° 78.00 portant charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée.

➤ Absence d'un organigramme visé par l'autorité compétente

La commune dispose d'un document faisant office d'organigramme, signé par le président du conseil communal en date du 21 mai 2013. Néanmoins, il a été constaté que ledit document n'est pas visé par le Gouverneur, comme stipulé à l'article 54 bis de la loi n° 78.00 précitée.

➤ Absence de formation continue pour le personnel de la commune

Le personnel de la commune est composé de 25 fonctionnaires, dont 18 exercent au sein de la commune, 6 sont mis à la disposition d'autres administrations et établissements et une fonctionnaire détachée auprès de la commune urbaine de Chefchaouen depuis le 1^{er} septembre 2013, après qu'elle ait été mise à sa disposition depuis son recrutement le 1^{er} janvier 2007. Ainsi, la commune souffre de l'absence d'un programme de formation continue au profit de son personnel, notamment dans les domaines liés à l'informatique, à la fiscalité, à l'urbanisme ainsi qu'aux procédures des dépenses publiques. Lesdites formations auront pour effet de renforcer les capacités du personnel dans ces domaines et leur permettront de servir efficacement les usagers.

➤ Retard dans la nomination des chefs de services communaux dépourvus de moyens matériels nécessaires

Le président de la commune a procédé à la nomination des chefs de services et bureaux en date du 21 mai 2013, ce qui constitue un retard important à même d'entraver la bonne marche de la commune. En outre, et malgré l'importance des tâches dévolues à l'ensemble des services de la commune, il a été constaté un manque de ces derniers en moyens matériels nécessaires pour la réalisation de leurs missions (bureaux, équipements, matériels bureautiques...), ce qui ne permet pas d'assurer un minimum de bonnes conditions de travail.

➤ **Mise à disposition d'un certain nombre de fonctionnaires relevant de la commune auprès d'autres administrations publiques**

Il a été relevé que la commune a procédé à la mise à disposition de 7 fonctionnaires auprès d'autres administrations publiques. Cette situation ne faisait pas partie des situations administratives qui étaient prévues à l'article 37 du statut général de la fonction publique, s'appliquant aux fonctionnaires et agents communaux en vertu de l'article 4 du décret n°2.77.738 portant régime particulier des fonctionnaires communaux. De même, la mise à disposition est actuellement incompatible avec les dispositions de la loi n°50-05 du 19 mai 2011 modifiant et complétant le Dahir n° 1.58.008 portant statut général de la fonction publique. Par conséquent, la commune continue à supporter les salaires de fonctionnaires ne lui rendant aucun service, en dépit de son besoin à leurs efforts pour assurer une meilleure efficacité des services rendus aux usagers.

De ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller à la mise en place du plan communal de développement dans les délais légaux ;
- Œuvrer dans le sens d'organiser l'administration de la commune et ses différents services, selon les lois et règlements en vigueur ;
- Elaborer des programmes de formation pour l'ensemble du personnel de la commune ;
- Veiller à l'organisation des services de la commune et à les doter des moyens matériels nécessaire.
- Se conformer aux dispositions juridiques en vigueur pour la régularisation de la situation des fonctionnaires mis à la disposition d'autres administrations.

B. Gestion des recettes propres de la commune

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Non souscription d'une assurance par le régisseur de recettes**

Il a été constaté la prise d'une décision n° 16 le 18 août 2009 pour nommer un régisseur de recettes auprès de la communesans qu'une police d'assurance propre au régisseur nesoit souscrite, contrairement à l'article 48 du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements.

➤ **Dépassement du seuil du montant toléré à la caisse de la régie de recettes**

L'examen des bordereaux de versement des recettes par le régisseur au percepteur communal, a permis de constater le dépassement du montant toléré, en méconnaissance de l'article deux de la décision n° 17 du 22 avril 2009 portant création de la régie de recettes, selon lequel les recettes collectées sont à verser à la caisse du percepteur communal tous les cinq jours et chaque fois que le montant atteint 1.000,00 DH. Il y a lieu de souligner aussi que la caisse du régisseur de recettes se trouve dans un bâtiment isolé du reste de la commune. En outre, ce dernier utilise les moyens privés de transport pour se rendre à la perception se trouvant à la ville d'Ouezzane pour verser les montants de recettes, ce qui pourrait présenter des dangers aux conditions de dénouement de cette opération.

➤ **Absence de contrôle de la régie de recettes par le président du conseil communal**

Il a été constaté à ce niveau l'absence du contrôle de la régie de recettes par le président du conseil communal. En effet, selon les stipulations des articles 33 et 43 de l'instruction du ministère des finances relative aux régies de dépenses et recettes du 26 mars 1969, le régisseur de recettes est soumis à un contrôle continu exercé par ses supérieurs administratifs, en l'occurrence les services de l'ordonnateur et ce, à travers l'exercice d'un contrôle sur la tenue et l'utilisation des quittanciers délivrés à la régie de recettes, au moins une fois par an.

➤ **Insuffisances liées à la structuration de la régie de recettes**

A cet effet, des défaillances au niveau des ressources humaines ont été relevées, en ce sens qu'un seul fonctionnaire, à savoir le régisseur de recettes et en absence de son adjoint, se charge de toutes les tâches liées à l'assiette fiscale, notamment le recensement des redevables, la réception des déclarations et la liquidation des différentes taxes. Il procède également aux opérations de recouvrement et à la tenue des registres. Ce qui est de nature à entacher l'efficacité de la gestion des ressources financières de la commune, du fait de la diversité et de l'interdépendance des tâches assignées à ce service.

➤ **Aggravation des dettes dues à la commune**

La commune souffre d'une aggravation nette des montants des recettes non recouvrées. En effet, elles sont estimées à un montant global de 156.055,00 DH entre les années 2009 et 2013. Ceci est dû essentiellement au fait que la commune n'a pas mis en œuvre les mesures nécessaires, en l'occurrence l'émission par l'ordonnateur d'ordres de recettes aux noms des redevables récalcitrants et procéder, ensuite, à leur envoi au comptable compétent, ainsi que le recours aux dispositions du Dahir des Obligations et des Contrats pour les revenus concernant le patrimoine communal. En effet, l'article 158 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, permet à la commune la taxation d'office en cas de défaut de déclaration, acte que la commune n'a pas mis en œuvre. Ce qui aboutit le plus souvent à la prescription d'une bonne partie des recettes de la commune. Il s'agit particulièrement des ressources financières suivantes :

- Produit de location de locaux à usage commercial ou destinés à l'exercice d'une activité professionnelle (71.260,00 DH) ;
- Produit d'exploitation des terrains (15.885,00 DH) ;
- Produit de la taxe sur le transport public de voyageurs (43.800,00 DH).

A la lumière de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Se conformer aux dispositions juridiques inhérentes à la souscription par le régisseur de recettes d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité personnelle et pécuniaire lors de l'exercice de ses missions ;**
- **Veiller au respect du seuil toléré des montants déposés à la caisse de la régie de recettes et à sa sécurisation en garantissant des moyens de transport prévenant le régisseur de recettes d'un éventuel danger à l'occasion du versement des montants à la perception communale ;**
- **Veiller à l'exercice du contrôle sur le régisseur de recettes de façon continue ;**
- **Doter la régie de recettes des moyens humains nécessaires ;**
- **Procéder à l'émission des ordres de recettes au nom des redevables récalcitrants, concernant les droits, impôts et taxes dues au profit de la commune en prenant toutes les mesures légales de recouvrement y afférentes ;**
- **Prendre les dispositions nécessaires à fin d'éviter la tombée en prescription des dettes de la commune, à travers la mise en place de la procédure de la taxation d'office des redevables n'ayant pas effectué les déclarations légales, et l'activation des sanctions à l'égard des redevables récalcitrants.**

C. Gestion des dépenses publiques

Les observations issues de cet axe peuvent être ainsi récapitulées :

➤ **Absence d'une maîtrise des opérations d'acquisition et de consommation du carburant et lubrifiants**

Les quantités annuelles du carburant acquises par la commune par voie des bons de commande, ne lui sont pas délivrées ; elles sont, toutefois, stockées chez le fournisseur et consommées progressivement par la commune. Celle-ci procède au paiement sur la base des montants fixés par le fournisseur, d'où le recours à l'émission de bons de commande de régularisation des dépenses pour

s'acquitter des quantités consommées préalablement. Ce qui constitue une entorse aux dispositions des articles 67 à 69 du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements. De même, la commune n'a pas adopté aucune démarche ou procédure précise permettant de vérifier l'exactitude des quantités acquises annuellement avec la totalité des quantités réellement consommées de façon étalée sur toute l'année par les véhicules communaux, et ce en l'absence de documents justifiant la consommation propre à chaque véhicule. En effet, la consommation du carburant et des lubrifiants se fait de façon non maîtrisée, ne permettant pas en conséquence la rationalisation des dépenses en la matière, d'autant plus que la commune se réfère uniquement aux quantités déterminées par le fournisseur pour la liquidation des dépenses afférentes aux carburants et lubrifiants.

➤ **Anomalies concernant les dépenses relatives aux subventions accordées aux associations**

La commune a accordé des subventions annuelles au profit de plusieurs associations entre l'année 2010 et 2012, d'un montant global de 107.000,00 DH. A ce niveau, il a été relevé ce qui suit :

- Non conclusion d'accords précisant les engagements des associations subventionnées vis-à-vis de la commune, notamment pour celles recevant des subventions importantes et de façon périodique ;
- Absence de critères fixes et préalablement déterminés précisant les conditions en vertu desquelles les subventions seront accordées pour chaque type d'associations ;
- La commune ne procède pas, que ce soit de façon périodique ou exceptionnelle, au contrôle des modalités d'utilisation des subventions par les associations qui en ont bénéficié ;
- Persistance d'octroi des subventions aux associations ne présentant pas leurs comptes à la commune, comme stipulé à l'article 32 bis du Dahir n° 1.58.376 promulgué le 15 novembre 1958 relatif au droit d'association tel qu'il a été modifié et complété.

➤ **Achat de carburant par la commune pour une opération d'ouverture de chemins vicinaux effectuée par le groupement de communes "Attaawoun" en l'absence d'un mécanisme de maîtrise et de suivi par la commune**

Le mandat n° 211 d'un montant de 80.000,00 DH du 29 novembre 2010, a été payé par un ordre de réquisition pour l'achat de carburant destiné en totalité à des engins dépendant du groupement de communes "Attaawoun" qui a procédé à l'ouverture de chemins vicinaux au sein du territoire de la commune rurale Brikcha. Néanmoins, il a été relevé qu'aucun dispositif n'a été mis en place pour déterminer la manière, la durée d'utilisation du carburant par ces engins au moment de leur intervention au sein du territoire de la commune, ainsi que les quantités demandées et la procédure de leur livraison aux engins concernés. Ce qui est tout à fait contraire aux règles de bonne gestion et impacte négativement la rationalisation des dépenses. Il y a lieu de signaler à ce niveau que la commune n'a présenté aucun document déterminant les modalités selon lesquelles elle pourra bénéficier du programme du groupement de commune "Attaawoun" en matière d'ouverture des chemins vicinaux au sein de son territoire, ainsi que les engagements qui seront à sa charge vis-à-vis du programme précité.

A la lumière de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Cerner l'opération d'achat et d'utilisation du carburant et lubrifiants en évitant le recours à la pratique des bons de régularisation et par la mise en place de documents justifiant la consommation du carburant propre à chaque véhicule communal, de façon à garantir la rationalisation des dépenses ;**
- **Mettre en place le cahier de charges et la conclusion de conventions précisant les engagements des associations vis-à-vis de la commune, fixant notamment des critères fixes et connus en vertu desquels les subventions seront accordées**

aux associations les sollicitant, plus particulièrement pour celles bénéficiant des subventions importantes et périodiques ;

- Inviter les associations à présenter leurs comptes afin d'en garantir un contrôle périodique ;
- Assurer le suivi d'exécution des dépenses engagées dans le cadre de programmes avec des parties tierces.

D. Gestion du patrimoine communal

Les observations suivantes ont été relevées à ce niveau :

➤ Absence du visa de l'autorité de tutelle sur le sommier de consistance et non tenue par la commune des dossiers juridiques et techniques relatifs au patrimoine communal

La commune dispose d'un registre recensant le patrimoine public et privé de la commune, mis à jour le 30 mai 2013. Il a été constaté que ledit registre ne comporte pas le visa de l'autorité de tutelle, ce qui signifie que ce dernier n'est pas soumis aux contrôles stipulés à la circulaire du ministre de l'intérieur n° 248 du 20 avril 1993. Par ailleurs, la commune ne dispose d'aucun dossier juridique et technique réservé au patrimoine immobilier figurant au sommier de consistance, contrairement à ce qui est stipulé à la circulaire du ministre de l'intérieur précitée.

Le registre en question reflète, en effet, la réalité du patrimoine dont dispose la commune sur les plans quantitatif et qualitatif, en ce sens qu'il doit montrer de façon claire et précise le nombre, la teneur, l'utilisation ainsi que la répartition de ce patrimoine. En outre, et pour qu'il soit considéré comme une source fiable et probante, la commune est censé procéder à l'assainissement juridique de l'ensemble du patrimoine qu'elle utilise et exploite, et ce conformément au paragr. 6 de l'article 47 de la loi n° 78.00 portant charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée. Aussi, la circulaire du ministre de l'intérieur précitée invite les communes locales à la titrisation de leur patrimoine immobilier, qu'il soit public ou privé, y compris les rues, places, parkings, zones vertes...etc.

➤ Absence d'un magasin communal organisé et non tenue de la comptabilité matières

D'après les visites sur place, il a été constaté que les services communaux ne disposent pas d'un magasin organisé et ne tiennent pas des registres de la comptabilité matière, dans lesquels sont retracées les fournitures réceptionnées et/ou livrées. Lesdits services ne tiennent également pas des fiches propres à chaque fourniture, afin de maîtriser les opérations de sortie et d'entrée au magasin. Ils ne disposent non plus des bons de réception et de livraison relatifs aux fournitures et mobiliers de bureau. Ainsi, l'absence d'un magasin communal organisé et d'un registre de stockage rend indisponibles des informations essentielles, telles que les références d'achat et de livraison, et les quantités des sorties et entrées au magasin, ainsi que le visa du réceptionnaire et le stock final. En effet, ces pratiques ne garantissent nullement la sauvegarde du patrimoine communal et ne permettent pas, en conséquence, de vérifier la véracité des fournitures commandées et d'asseoir un contrôle interne efficace.

➤ Défaillances dans la gestion du patrimoine mobilier

L'examen du registre d'inventaire du patrimoine mobilier existant à la commune ainsi que les visites sur place, ont permis de déceler des anomalies dans la gestion communale du patrimoine mobilier, dont notamment :

- Non transposition de numéros d'inventaire sur les différentes acquisitions, que ce soit celles réparties sur les services communaux ou celles stockées au bureau du président ;
- Non élaboration de listes détaillant, d'une part, le mobilier existant dans chaque service communal et retraçant, d'autre part, le mobilier devenu vétuste et inutilisable par la commune et devant ainsi être radié par voie de décisions ;

- Absence de registre de suivi de la mobilité des équipements et acquisitions au sein des services de la commune ;
- Non mise en exergue de l'inventaire et des recensements périodiques des matières, du mobilier et des équipements.

Le suivi du patrimoine communal mobilier, notamment par la mise en place de registres de suivi de la mobilité des équipements et acquisitions au sein de la commune, et par l'inventaire et le recensement périodiques des matières, mobilier et équipements, aura pour mérite de sauvegarder le patrimoine communal, ce qui est de nature à rationaliser les dépenses.

➤ **Non-respect de certaines clauses du cahier de charges et du contrat d'affermage du Souk hebdomadaire**

La commune a procédé à l'affermage du Souk hebdomadaire "Sebt Rhouna" relevant de la commune de façon séparée, pendant les années 2012 et 2013 en se basant sur des appels d'offres en la matière. Le premier contrat d'affermage des services du Souk énumérés à l'article 1^{er} du cahier de charges relatif à cette opération, a été conclu pour une période de 12 mois allant du 1^{er} février 2012 au 31 janvier 2013, pour un montant de 200.000,00 DH. Un deuxième contrat d'affermage du même Souk a été conclu par la commune pour une durée de 11 mois, à compter du 1^{er} février 2013 au 31 décembre 2013 pour un montant de 190.000,00 DH.

Ainsi, il a été constaté ce qui suit :

- Absence d'approbation par les autorités compétentes du premier contrat d'affermage du Souk hebdomadaire pendant l'année 2012, contrairement aux stipulations du 5^{ème} article du contrat précité. De même, il a été constaté une absence de ladite approbation du PV d'ouverture des plis de l'appel d'offres, comme stipulé à l'article 19 du cahier de charges, ainsi que du cahier de charges lui-même ;
- Absence de toute signature du fermier du Souk hebdomadaire pendant l'année 2013 sur le cahier de charges élaboré à cet effet, seule la signature du président de la commune rurale Brikcha figure sur le cahier de charges précité sachant que ce dernier a fait l'objet d'approbation par le gouverneur d'Ouezzane le 29 novembre 2012. Il y a lieu de signaler aussi que la date d'ouverture des plis était le 02 janvier 2013, comme mentionné au PV y afférent et que la date de la conclusion du contrat avec le fermier était le 08 janvier 2013. Le contrat précité reste également sans approbation, en méconnaissance des stipulations de son 5^{ème} article ;
- Lors de la visite sur place du Souk hebdomadaire le 10 octobre 2013, il a été constaté que ce dernier se trouvait dans un mauvais état quant à la propreté de ses différents équipements. Cela constitue en effet une violation claire des stipulations du 18^{ème} article du cahier de charges qui précise dans son 2^{ème} alinéa que l'attributaire se chargera des opérations relatives à la propreté de tous les équipements du Souk hebdomadaire, ainsi qu'au contenu de l'engagement signé par le fermier lui-même et qui a été consacré exclusivement à la propreté du Souk hebdomadaire.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Mettre en œuvre des mesures nécessaires pour l'assainissement de la situation juridique du patrimoine immobilier public et privé figurant au sommier de consistance, et sa soumission au visa de l'autorité de tutelle;**
- **Adopter d'une comptabilité matières à travers le suivi quotidien du magasin communal, de façon à maîtriser et contrôler l'entrée, la sortie et l'utilisation de toutes les acquisitions et ce, en recourant à des registres et fichiers d'entrée et de sortie du magasin ;**
- **Veiller à la tenue d'un registre d'inventaire du mobilier de la commune, de telle sorte qu'il contienne toutes les données inhérentes à son acquisition et**

utilisation, en sus de la numérotation des équipements d'une façon qui permet d'assurer leur suivi ;

- Se conformer aux dispositions contractuelles relatives à l'opération d'affermage du Souk hebdomadaire et du suivi de l'exécution par le fermier du Souk de ses engagements, notamment celles ayant trait à la propreté de ses équipements.



II. Réponse du Président du Conseil communal de "Brikcha"

(Texte réduit)

A. Gouvernance et gestion administrative

➤ Retard dans la préparation du plan communal de développement

Concernant le plan Communal de développement, il est désormais à ses phases finales. (mise en cohérence des projets), ainsi la Commune est déterminée à exécuter son P.C.D en partenariat avec l'association TARGA de développement durable.

➤ Organisation de l'administration Communale et les services selon le règlement en vigueur

La commune dispose d'un organigramme signé par le président et a été transmis à l'autorité de tutelle pour visa et retour et ce selon les observations émises pour l'administration communale et ses services fonctionnent d'une façon conforme au règlement en vigueur.

➤ Programme de formation continu pour le personnel communal

La commune dispose d'un catalogue de formation qui constitue un outil qui l'aide à mieux cibler les thèmes correspondant aux besoins en formation des ressources humaines.

Selon le guide de formation 2011- 2015 [catalogue de formation pour les collectivités locales], une liste nominative par thème et par ordre de priorité a été établie sur la base des fiches d'inscription individuelles au niveau de la commune. Les thèmes de formation ont été varié : - initiation à l'informatique – traitement de texte Word – Excel 2007- système informatique communal (SIC) – l'informatisation de l'état civil.

Et pour renforcer les capacités professionnelles des ressources humaines, la commune a affecté des crédits dans le budget 2015 pour la formation.

➤ Organisation des services de la commune

La commune gère ses affaires conformément aux lois et règlements en vigueur. C'est ainsi le cas pour le personnel mis à la disposition d'autres administrations actuellement la situation est redressée, c'est le cas par exemple d'un fonctionnaire mis à la disposition de la délégation de la jeunesse et du sport (maison des jeunes Brikcha) qui a regagné son poste à la commune au service de l'état civil. Pour les autres fonctionnaires mis à la disposition de Caida de Brikcha sont en situation régulière vis-à vis de la commune.

B. Gestion des recettes propres

En ce qui concerne l'assurance du régisseur, il a été programmé au budget 2015.

Le président de la commune opère un contrôle périodique et régulier sur la régie de recette. Il a été décidé de renforcer le service par des ressources humaines à fin de pouvoir assister le régisseur dans son travail.

La voiture de service a été mise à sa disposition pour effectuer des versements sans risques.

des ordres de recettes ont été dressés au nom de tous les contribuables afin de régulariser leurs situations et éviter en conséquence tout retard dans le recouvrement des arriérés.

C. Gestion des dépenses publiques

Dans le cadre de la gestion de patrimoine mobilier d'une façon correcte, la commune a procédé à la mise à jour des registres d'inventaire qui comporte tout le mobilier et équipement avec les numéros de série de chaque mobilier.

➤ **Utilisation du carburant et des lubrifiants**

La commune dispose de deux véhicules, l'un pour le service et la deuxième comme ambulance au service du centre hospitalier de Brikcha, et comme la commune n'a pas de Citerne, pour carburant. Elle fait recours au « Bon provisoire » pour s'alimenter auprès de la station.

➤ **Des anomalies à propos des subventions pour les associations**

Suite aux obsécations de la Cour régionale des comptes, la commune a procédé à l'établissement des conventions avec toutes les associations bénéficiaires afin de présenter leurs rapports annuels des comptes pour justifier leurs dépenses.

En ce qui concerne DAR TALLIBA de Brikcha dirigée par l'association de Bienfaisance Islamique, elle a été inauguré par sa majesté le Roi Mohammed VI que Dieu l'assiste le 2/2/2006 et ce pour encourager la scolarisation de la fille du milieu rurale.

« DAR TALIBA » présente chaque année des copies de rapport annuel financier des comptes à la commune de Brikcha.

➤ **Achat de carburant et son affectation pour l'ouverture des pistes par le groupement des communes « Attaoune » - Coopération -**

L'ouverture des pistes a été effectuée par les engins et matérielles du groupement et pour exécuter le programme annuelle, la commune s'est chargée de l'achat du carburant. Mais le moyen utilisé n'a pas été efficace selon les remarques de la Cour régionale des comptes ce que la commune doit éviter dans la venir.

D. Gestion du patrimoine communal

La commune dispose d'un registre pour les biens communaux public et privé, la mise à jour de ce registre effectué en date du 30 mai 2013 et selon les remarques de la cour, le registre des biens doit être visé par l'autorité de tutelle, expédié sous numéro 39/2014 S.A du 17 février 2014, mais il a été refusé et retourné sans visa, le motif, la commune ne dispose pas de dossier technique des biens immobiliers qui ne sont pas enregistrés à la conservation foncière, c'est pour cela que la commune fait son possible pour sauvegarder ses biens communaux.

➤ **Prescriptions contractuelles concernant l'affermage du souk hebdomadaire**

Lorsque la commune lance le marché par appel d'offres, elle établit un P.V d'ouverture des plis avec le dossier administratif et technique du soumissionnaire, elle l'envoie à l'autorité de tutelle pour approbation. Dans cet intervalle de temps. Elle convoque le soumissionnaire à compléter son dossier et ratifier le contrat d'affermage.

C'est ainsi que la commune oblige le soumissionnaire à veiller à la propreté du souk hebdomadaire selon l'engagement conclu à ce propos.

Commune rurale de "Had Algharbia" (Préfecture de TangerAssilah)

Située au Sud de la préfecture de Tanger Assilah, la commune rurale Had Algharbia s'étend sur une superficie de 103 km², avec une population de 12.946 habitants répartie sur 41 douars et dont le secteur agricole constitue la principale activité économique.

Les affaires de la commune sont gérées par un conseil communal composé de 17 membres, assisté par un staff administratif de 27 fonctionnaires et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion réalisé par la Cour régionale des comptes a révélé une série d'observations et de recommandations, qui peuvent être résumées comme suit :

A. Organisation administrative

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ Absence d'un organigramme officiel

L'arrêté du Président du Conseil communal Had Algharbia relatif à l'organisation administrative communale ne porte aucune mention du visa du Gouverneur de la préfecture Tanger-Assilah, conformément aux dispositions de l'article 54 bis de la loi n°78-00 portant charte communale, telle que modifiée et complétée.

➤ Absence d'un manuel de procédures internes

La commune ne dispose d'aucun manuel de procédures internes qui précise les modalités d'exécution des missions qui incombent aux différents services communaux, d'autant plus que les services communaux ne procèdent pas à la traçabilité des tâches entreprises et des opérations réalisées.

➤ Défaillances du système de contrôle interne

Il a été relevé, lors du contrôle sur place, que la gestion administrative souffre d'une défaillance au niveau de son système de contrôle interne. Les aspects de ces défaillances peuvent être récapitulés comme suit :

▪ Absence de la comptabilité matières

Lors du contrôle du stock communal, il s'est avéré que la commune ne tient pas de comptabilité matières permettant de suivre la destination de ses achats et par conséquent, elle ne dispose d'aucun système permettant de les protéger, d'une part et de s'assurer de leur matérialité, d'autre part.

La tenue de la comptabilité matières permet le suivi quotidien des quantités utilisées et celles restantes au stock, ainsi que l'identification des parties bénéficiaires. L'objectif d'une telle pratique est d'aider les gestionnaires à avoir une idée claire sur les vrais besoins de l'administration pour une meilleure programmation des crédits budgétaires correspondants et une rationalisation des dépenses exécutées durant l'année, suivant les besoins ressentis.

▪ Absence des dispositifs de suivi et de contrôle du parc communal

La commune dispose d'un parc auto composé de deux voitures, une ambulance et un tracteur. Cependant, la commune ne tient pas de carnets de bord retraçant pour chaque véhicule ou engin communal les dates, les destinations, la distance parcourue, le volume consommé de carburant et lubrifiants ainsi que la nature et les frais engagés pour les travaux d'entretien et de réparation.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Soumettre l'organigramme à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente, conformément aux dispositions législatives en vigueur ;
- Etablir un manuel des procédures internes et veiller à sa traçabilité au sein des différentes structures de la commune ;
- Tenir une comptabilité matières à travers l'adoption de bons d'entrée, de sortie et de fiches de stock, ainsi que des registres qui retracent les différents mouvements de fournitures et marchandises du magasin communal ;
- S'assurer que l'usage des véhicules et engins communaux se fait par les personnes autorisées et selon les besoins de la commune ;
- Planifier et rationaliser les dépenses relatives à l'achat de carburant, lubrifiants et pièces de rechange, ainsi que les frais d'entretien et de réparation.

B. Gestion du patrimoine

Dans ce cadre, la mission de contrôle a abouti à une série d'observations qui peuvent être résumées comme suit :

➤ **Défaillance dans la gestion des biens meubles**

Ces défaillances se manifestent dans les points suivants :

- Tenue d'un unique registre d'inventaire, les autres inventaires par nature d'acquisition sont ignorés ;
- Absence d'indication de la valeur, l'origine, le numéro de série et le mode d'acquisition des biens (bon de commande, marché, ...) ;
- Non inscription des numéros de série des équipements informatiques et électroniques au registre d'inventaire quoique ces numéros soient le meilleur moyen d'assurer le suivi de leur situation ;
- Omission d'inscription des numéros d'inventaire mentionnés au registre et au verso des factures, sur les biens eux-mêmes, ce qui, par conséquent, ne permet pas d'assurer leur suivi et leur contrôle ;
- Omission de servir la colonne du registre d'inventaire dédiée à identifier le bénéficiaire, à suivre les mouvements des biens par le biais des pièces de décharge, en vue de délimiter les responsabilités en cas de perte, de vol ou de dommage.

➤ **Non soumission du registre d'inventaire des biens immeubles au visa de l'autorité de tutelle**

Le registre d'inventaire des biens immeubles ne porte pas le visa de l'autorité de tutelle, contrairement aux dispositions de la circulaire ministérielle N° 248 en date du 20 avril 1993 qui stipule que les gouverneurs se chargent de contrôler la conformité des inscriptions figurant sur ce registre deux fois par an (la première semaine du mois de Janvier et la première semaine du mois de Juillet).

➤ **Manque d'informations au sommier de consistance**

Lesommier de consistance (publics et privés) souffrent d'un manque flagrant d'informations, ils sont constitués de fiches indiquant sommairement le contenu, la superficie, la localisation et l'affectation, en l'absence de la moindre mention à l'acte de propriété, la date et le mode d'appropriation (acquisition, donation, échange ...), la valeur du marché, les travaux d'entretien et de réfection, les bénéficiaires et les références des contrats de loyer ou des arrêtés d'exploitation.

➤ Absence des actes de propriété des biens immeubles exploités par la commune

La commune rurale Had Algharbia gère un ensemble de biens immeubles figurant sur le sommier de consistance (habitations, locaux commerciaux, souk hebdomadaire, abattoir,), sans qu'elle dispose des actes justifiant la propriété de ces biens. Il convient de signaler que l'ensemble des immeubles communaux ne sont pas immatriculés à la conservation foncière. Or, l'article 47 de la loi n° 78.00 portant charte communale, telle qu'elle a été modifiée et complétée confie, au président du conseil communal, la gestion et la préservation des biens communaux, ainsi que l'apurement juridique de la propriété domaniale et la prise de tous les actes conservatoires des droits de la commune.

➤ Faiblesse de la valeur locative des biens communaux

Les locaux commerciaux communaux, qui sont au nombre de 110, sont exploités par le biais de contrats de bail. Toutefois, les recettes réalisées par les rubriques budgétaires y afférentes sont dérisoires, du fait de la faiblesse de la valeur locative, qui varie entre 30 et 210 DH/mois pour 107 locaux et entre 450 DH et 650 DH/mois pour les trois locaux restants.

Or, les dispositions de la loi n° 06.79 organisant les relations entre le bailleur et le locataire ainsi que les dispositions de la loi n° 07.03 relative à la révision du montant du loyer des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal, prévoient la possibilité de réviser le montant du loyer à la demande du bailleur, en cas de désaccord, il est fait recours au tribunal compétent.

Les contrats de bail liant la commune à ses locataires sont soumis aux règles de droit commun, ce qui permet au Président du conseil communal, en sa qualité de représentant juridique de la commune, de recourir au tribunal compétent pour la révision des valeurs locatives, en cas d'échec de tout arrangement à l'amiable.

Il est à signaler, également, que même si la détermination des conditions et des droits de location des immeubles communaux relève de la compétence du conseil communal, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 78.00, portant charte communale, telle qu'elle a été modifiée et complétée, il n'est pas nécessaire de les prévoir dans l'arrêté fiscal, compte tenu de la lenteur et de la complexité de la révision de leurs montants par la suite.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Tenir des registres d'inventaire des biens mobiliers, comme requis par les règles de bonne gestion et la présentation du registre des biens immeubles à l'approbation de l'autorité de tutelle ;
- Régulariser la situation juridique des biens immeubles gérés par la commune et la prise de toutes les mesures nécessaires pour leur immatriculation à la conservation foncière ;
- Prendre les mesures nécessaires à l'adaptation de la valeur locative à celle des biens loués.

C. Gestion des dépenses

A ce niveau, il a été relevé ce qui suit :

➤ Non-exécution de dépenses obligatoires

Le contrôle des dépenses exécutées au titre des années 2010 et 2011 a révélé que la commune ne procède pas à l'exécution de certaines dépenses quoiqu'elles aient un caractère obligatoire. Il s'agit de dépenses relatives à la taxe spéciale sur les véhicules, considérée une dette vis-à-vis de l'Etat.

➤ Paiement d'indemnités pour heures supplémentaires en absence de justificatifs

L'examen des pièces justificatives relatives au paiement d'indemnités relatives aux heures supplémentaires, ainsi que des dossiers des différents fonctionnaires bénéficiaires, ont révélé

l'absence de tout document qui retrace les dates et les périodes d'exécution de travaux supplémentaires en dehors des horaires de travail, au profit de la commune.

Cependant, le Président de la commune a déclaré que les indemnités en question sont versées de manière forfaitaire aux fonctionnaires bénéficiaires sur la base de 40 heures de travail par mois.

➤ **Passation de marchés publics sans application des dispositions réglementaires relatives à la comparaison des prix unitaires figurant dans l'offre la plus avantageuse**

Le contrôle des marchés publics conclus par la commune, au titre des années 2010 et 2011, a révélé que les commissions d'appel d'offres ont procédé à la passation de certains marchés sans observer les dispositions de l'article 40 du décret n° 2.06.388 du 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

En effet, l'appréciation des offres anormalement basses ou excessives s'est basée essentiellement sur l'évaluation de l'estimation globale des offres financières des soumissionnaires en la comparant avec la moyenne arithmétique de l'estimation du maître d'ouvrage et la moyenne des offres financières des autres soumissionnaires sans recourir à l'évaluation, un par un, des prix unitaires figurant dans le bordereau des prix de l'offre la plus avantageuse.

➤ **Dépassement du délai légal de notification de l'approbation des marchés**

Le contrôle des dossiers des marchés, conclus par la commune, au titre des années 2010 et 2011, a révélé le dépassement du délai de notification de l'approbation des marchés à leurs attributaires. Ce délai est fixé à 60 jours maximum à compter de la date d'ouverture des plis, tel que stipulé par l'article 79 du décret n° 2.06.388 du 05 février 2007, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

➤ **Non production avant le commencement des travaux, par les attributaires des marchés, des attestations d'assurances prévues par la réglementation**

L'examen des dossiers relatifs aux marchés n° 01/2010, 01/2011 et 04/2011, conclus au titre des années 2010 et 2011, a révélé que la commune n'a pas exigé la présentation, par les entrepreneurs, des attestations d'assurances nécessaires avant le lancement des travaux et ce, contrairement aux dispositions de l'article 24 du CCAGT qui stipule au premier paragraphe «qu'avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir celles se rapportant aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier, aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur, à la responsabilité civile incombant à l'entrepreneur, au maître d'ouvrage et aux dommages à l'ouvrage».

➤ **Non exigence des services communaux de la présentation, par les entrepreneurs, des plans de récolement**

Bien que plusieurs marchés, conclus par la commune, prévoient l'obligation des entrepreneurs à fournir les plans de récolement à l'occasion de la réception provisoire des travaux, il a été constaté que les services communaux n'ont pas veillé au respect de cette obligation, notamment en ce qui concerne le marché n° 01/2010 relatif à la restauration d'une école et le marché n° 01/2011 relatif à la construction d'un souk hebdomadaire (troisième tranche).

➤ **Non application des pénalités prévues aux cahiers des prescriptions spéciales pour défaut de présentation des plans de récolement**

Dans le cadre de l'exécution des marchés n° 01/2010 relatif à la restauration d'une école, et n° 01/2011 relatif à la construction d'un souk hebdomadaire (troisième tranche), les entrepreneurs n'ont pas respecté leurs engagements contractuels relatifs à la fourniture, lors de la réception provisoire, des plans de récolement des travaux achevés. Malgré cela, la commune n'a pas procédé à l'application des sanctions prévues, à cet effet, par les dispositions des articles 38 et 39 des cahiers des prescriptions spéciales des marchés en question et qui prévoient qu'à défaut de

présentation desdits plans après écoulement d'un délai de 30 jours à compter de la date de la réception provisoire, une retenue de 1% sera prélevé sur le montant du marché, ce qui a engendré, pour la commune, un manque à gagner de l'ordre de 4.028,89 DH.

➤ **Restitution de la retenue de garantie malgré le défaut de présentation des plans de récolement**

Malgré le non-respect, par les entrepreneurs, de leurs obligations contractuelles relatives à la présentation des plans de récolement des travaux, objet des marchés cités à l'observation précédente, la commune a établi les décomptes définitifs et par conséquent, elle a restitué les cautionnements définitifs aux attributaires desdits marchés, contrairement aux dispositions de l'article 16 du CCAGT qui stipule que l'entrepreneur ne peut reprendre la retenue de garantie, même après expiration du délai de garantie, qu'en cas de remise et acceptation des plans de récolement des ouvrages exécutés.

➤ **Réception provisoire de travaux défectueux sans émission de réserves**

Lors du contrôle sur place, il a été constaté que l'une des voies réaménagées au titre du marché n° 04/2011 a été endommagée, selon les propos du Président et de l'Ingénieur communal, suite au passage d'un triporteur au cours de l'exécution des travaux. Cependant, aucune réserve, à ce sujet, n'a été mentionnée par les responsables communaux au PV de la réception provisoire. Par conséquent, la commune n'a émis aucun ordre de service à l'entrepreneur pour remédier à cette anomalie, contrairement aux dispositions du 5^{ème} paragraphe de l'article 65 du CCAGT, qui oblige l'entrepreneur, dans le cas d'espèce, à réparer les anomalies constatées, dans un délai fixé par le maître d'ouvrage.

➤ **Réception définitive et restitution de la retenue de garantie malgré les anomalies constatées dans les travaux exécutés**

Dans le même cadre de l'observation précédente, la commune a procédé à l'établissement du décompte définitif et par conséquent, à la restitution de la retenue de garantie sans recourir à l'application des dispositions juridiques qui prévoient, dans ce cas de figure, que même si le délai de garantie prend fin, la retenue de garantie ne peut être restituée à l'entrepreneur tant qu'il n'a pas honoré l'ensemble de ses engagements.

Il est à rappeler que l'article 16 du CCAGT stipule que le cautionnement définitif est restitué et que le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des travaux, si le titulaire du marché a, notamment, rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage.

➤ **Ordonnancement, en dehors du délai réglementaire, des dépenses relatives aux marchés de travaux**

Au titre des années 2010 et 2011, la commune a procédé, dans le cadre de certains marchés de travaux soumis, selon les CPS, aux dispositions du CCAGT, à l'émission de mandats de paiement de décomptes en dehors des délais légaux.

L'article 1 du décret n°2.03.703 du 13 novembre 2003 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés publics, prévoit l'obligation de l'émission des ordres de paiement des dépenses relatives aux marchés, dans un délai maximal de 75 jours, à compter de la date de constatation du service fait, conformément aux conditions prévues au règlement général de la comptabilité publique et aux cahiers de charges des marchés publics et après avoir transmis, par l'entrepreneur, à l'ordonnateur l'ensemble des pièces justificatives. Par conséquent, le retard accusé par la commune dans l'ordonnancement des dépenses relatives aux créances des entrepreneurs risque de l'exposer au paiement des intérêts moratoires.

Ce retard est principalement dû à l'absence de dispositifs de suivi et de coordination entre les services communaux concernés, lors de l'exécution des marchés et notamment, en ce qui concerne l'adéquation entre la cadence d'avancement des travaux et la disponibilité des crédits budgétaires nécessaires.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Programmer des crédits budgétaires suffisants pour l'exécution des dépenses obligatoires durant les exercices concernés ;
- Instaurer un système de contrôle interne permettant de s'assurer de la réalité d'exécution des heures supplémentaires avant de procéder à la liquidation et à la constatation du service fait ;
- Respecter des procédures et modalités prévues aux dispositions législatives et réglementaires pour l'évaluation des offres des soumissionnaires par les commissions d'appel d'offres ;
- veiller au respect des dispositions réglementaires concernant le délai de notification de l'approbation des marchés aux attributaires, la présentation des assurances par les entrepreneurs avant tout commencement des travaux et la présentation des plans de récolement, le cas échéant, avant de procéder à la réception définitive des travaux ;
- Veiller à l'application des dispositions prévues dans les cahiers des prescriptions spéciales en cas de non-respect par les entrepreneurs de leurs engagements, notamment en ce qui concerne la présentation des plans de récolement avant la réception définitive des travaux ;
- Respecter les dispositions réglementaires fixant les délais d'émission des ordres de paiement concernant les dépenses relatives aux marchés publics.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Had Algharbia" (Texte réduit)

A. Organisation administrative

➤ Absence d'un organigramme officiel

En vertu de l'article 54 bis de la loi n°78.00 relative à la charte communale, la décision organisant l'administration communale n'est pas visé par l'autorité de tutelle, en ce sens qu'elle dépend de la prise de la décision du ministre de l'intérieur fixant les conditions et les normes de cette organisation, notamment, l'effectif de la population et les ressources de la commune.

➤ Absence d'un manuel des procédures internes

La commune dispose d'un manuel des procédures adopté par l'administration et les communes territoriales, que nous avons remis à la Cour régionale des comptes (CRC). Ce manuel vise l'uniformisation des procédures au niveau des collectivités territoriales.

➤ Défaillances du système de contrôle interne

A propos de cette observation, des efforts seront déployés pour la constitution des structures de suivi et pour remédier à cette situation.

• Absence de la comptabilité matières

Cette procédure existait auparavant. Elle était assurée par le service technique sous la responsabilité de l'ingénieur qui a été muté à la wilaya, ce qui a perturbé l'opération jusqu'à la désignation d'un nouveau ingénieur. L'observation soulevée par la Cour régionale des comptes est prise en compte et la tâche est confiée actuellement à un technicien.

• Absence des dispositifs de suivi et de contrôle du parc communal

L'absence des ressources humaines spécialisées ayant les compétences nécessaires pour le suivi et la gestion du parc-auto est la principale cause qui entrave cette opération. Nous allons veiller à l'avenir à confier cette tâche à un fonctionnaire qui sera recruté incessamment.

B. Gestion du patrimoine

➤ Défaillance dans la gestion des biens meubles

Pour la gestion des biens meubles, la commune se base sur la tenue d'un seul registre où sont enregistrés tous les biens meubles non consommables, eu égard au nombre limité de ces biens.

En ce qui concerne les informations relatives au prix, l'origine et le bon de commande, elles sont inscrites au verso des factures. Dorénavant, elles seront inscrites sur les acquisitions.

S'agissant de l'identification des biens, l'opération est en cours. L'actualisation et le suivi n'était pas assurés depuis longtemps. Par conséquent, nous avons tenu à combler cette lacune depuis le passage de la CRC.

➤ Non soumission du registre d'inventaire des biens immeubles au visa de l'autorité de tutelle

Concernant le registre des biens immeubles, il est toujours adressé aux autorités de tutelle pour visa, sans aucune suite. Dorénavant, la commune procédera à son actualisation chaque semestre et à sa transmission à l'autorité de tutelle pour visa, comme prévu par la circulaire organisant la matière.

➤ Manque d'informations au registre d'inventaire des biens immeubles

La gestion du patrimoine immobilier est assuré par la tenue d'un registre divisé en deux parties, une réservée au patrimoine privé, l'autre au patrimoine public. La commune veillera, dorénavant, à l'application de la circulaire n° 248 du 20 avril 1993.

➤ **Absence des actes de propriété des biens immeubles exploités par la commune**

En date du 06 février 2014, le problème du foncier de tous les services communaux a été assaini. Après acquisition du terrain auprès des domaines et immatriculation à la conservation foncière, les titres de propriété sont disponibles. S'agissant du terrain relevant de «la collectivité Soulalia Ouled Fares», la commune dispose du contrat de vente et la procédure est en cours pour la conservation du titre.

➤ **Faiblesse de la valeur locative des biens communaux**

La faiblesse de la valeur locative des biens communaux est due essentiellement au fait que des magasins, dont la surface est très réduite, sont loués depuis longtemps, par entente directe. Les autres locaux ont été soumis à la circulaire du ministre de l'intérieur n° 74 du 24 juillet 2006. S'agissant de la révision de la valeur locative, nous veillerons à sa mise en œuvre dès que les conditions seront remplies.

C. Gestion des dépenses

➤ **Non-exécution de dépenses obligatoires**

En se référant à l'article 41 de l'organisation financière n°45-08 relative aux collectivités territoriales, la taxe sur les véhicules n'est pas prévue comme dépense obligatoire. D'autre part, l'article 42 du texte précité stipule que l'autorité de tutelle a le plein droit d'inscrire toute dépense obligatoire au budget de la commune, ce qui n'a pas été fait.

➤ **Paiement d'indemnités pour heures supplémentaires en absence de justificatifs**

Les frais relatifs aux heures supplémentaires sont sincères, sauf qu'il y a omission des dates de ses travaux. Dorénavant, cette observation sera prise en considération.

(...)

➤ **Passation de marchés publics sans application des dispositions réglementaires relatives à la comparaison des prix unitaires figurant dans l'offre la plus avantageuse**

Après le contrôle effectué par la Cour régionale des comptes en 2013, des mesures ont été prises pour le respect de ces dispositions.

➤ **Dépassement du délai légal de notification de l'approbation des marchés**

Concernant cette observation, le service concerné confondait la notification de l'approbation et l'ordre de service qu'il accomplissait en même temps. Nous veillerons à l'avenir à éviter cette confusion.

➤ **Non production, avant le commencement des travaux, par les attributaires des marchés, des attestations d'assurances prévues par la réglementation**

Cette mesure sera prise en compte à l'avenir, sachant que le contrôleur des engagements des dépenses n'a jamais soulevé cette observation.

➤ **Non exigence des services communaux de la présentation, par les entrepreneurs, des plans de récolement**

Cette lacune a été comblée par l'invitation des titulaires des marchés en question à produire les plans de récolement manquants. Nous veillerons à l'avenir au respect de ces dispositions.

➤ **Non application des pénalités prévues aux cahiers des prescriptions spéciales pour défaut de présentation des plans de récolement**

Nous veillerons à l'avenir à l'application des articles 38 et 39 du CCAG à tous les marchés passés par la commune.

➤ **Restitution de la retenue de garantie malgré le défaut de présentation des plans de récolement**

Noté est prise en compte pour l'avenir.

➤ **Réception provisoire de travaux défectueux sans émission de réserves**

Contrairement à cette remarque, des observations ont été communiquées par écrit au titulaire du marché, qui a procédé aux corrections nécessaires, mais il a omis la question soulevée par la CRC. De toutes les manières, nous avons saisi à nouveau le titulaire du marché, qui a fait le nécessaire.

➤ **Réception définitive et restitution de la retenue de garantie malgré les anomalies constatées dans les travaux exécutés**

L'entrepreneur a été convoqué pour remédier aux vices soulevés.

➤ **Ordonnancement, en dehors du délai légal, des dépenses relatives aux marchés de travaux**

Concernant les marchés n°1/2010 et 1/2011 relatifs respectivement aux travaux d'aménagement de l'école «Horch» et la construction d'un souk hebdomadaire (3ème lot), le retard est dû au retard accusé dans le déblocage des crédits par le FEC et dans l'obtention des autorisations nécessaires auprès de l'autorité de tutelle. Le service de comptabilité procède à l'établissement des mandats de paiement dès réception des autorisations nécessaires (...).

S'agissant des marchés n°2/2011 relatif à la construction des pistes, 03/2011 relatif aux travaux d'aménagement et d'entretien des routes et 04/2011 relatif aux grands travaux d'aménagement des routes, la cause revient essentiellement au retard dans la réalisation des métrés par le titulaire du marché, ce qui a retardé l'établissement des mandats.

(....).

Commune rurale de "Jbel Lahbib" (Province de Tétouan)

La commune rurale de «Jbel Lahbib» se situe à l'Ouest de la province de Tétouan et s'étend sur une superficie estimée à 84 km². Sa population, dont l'activité principale est l'agriculture et l'élevage, avoisine les 3.100 habitants répartie sur 13 douars, selon le recensement officiel de 2004.

La commune est gérée par un conseil élu composé de 13 membres et compte un personnel administratif composé de 27 fonctionnaires et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle menée par la Cour régionale des comptes a permis de relever plusieurs observations et d'émettre des recommandations, qui peuvent être récapitulées comme suit :

A. Rendement du conseil communal et effort de développement de la commune

Dans cet axe, il a été constaté ce qui suit :

➤ Défaillance des commissions permanentes du conseil dans les fonctions qui leurs sont assignées

Il a été constaté que la fonction de la commission chargée de la planification, des affaires économiques, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du budget et des finances se limite généralement à la préparation des sessions du conseil relatives au vote du budget et du compte administratif. Il a, également, été constaté l'absence des réunions de la commission chargée du développement humain et des affaires sociales, culturelles et sportives et ce, contrairement aux dispositions de l'article 14 de la loi 78.00 portant charte communale, telle que complétée et modifiée, qui a énoncé les mécanismes de l'organisation et de la mise en œuvre de la participation des élus, au sein du conseil, aux travaux préparatoires, en vue de prendre les dispositions et décisions nécessaires au développement économique, social et culturel de la commune.

➤ Retard dans l'établissement du plan de développement communal

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi 78.00 portant charte communale, telle que complétée et modifiée, le conseil communal examine et vote un projet de plan de développement communal préparé par le président. Ledit plan décrit, pour six années, les actions de développement à entreprendre sur le territoire de la commune. Ce document peut rester en vigueur jusqu'à la première année du mandat électoral suivant. Or, il a été constaté que la commune n'a entamé les travaux préparatoires pour l'élaboration d'un plan de développement communal qu'en 2011, et le document du diagnostic participatif n'a pu être approuvé qu'en juillet 2012.

➤ Insuffisance en matière de branchement de la population de la commune au réseau de distribution de l'eau potable

A l'exception du centre de la commune et de 3 Douars (Jbila, Boumzoued et El Kharroub), les autres douars de la commune ne bénéficient pas du service de distribution de l'eau potable ; le taux de branchement au réseau ne dépassant pas les 25%. Il a été, également, constaté que l'exécution de la convention conclue entre la commune et l'ONEE relative à l'extension du réseau de l'eau potable aux autres douars de la commune accuse un retard considérable.

➤ Carence en matière d'aménagement des pistes dans le territoire de la commune

Il a été relevé que certains Douars de la commune, tels que « Tizroutane », « Rihana », « Bni haddayen », « Jbila », « Akhchabech », « Roussiche », « El Flassa » et « Rmal » éprouvent un

besoin pressant en matière de réhabilitation et d'aménagement des pistes qui les relient à la route régionale n° 417 et à la route qui relie la commune de Jbel Lahbib à la commune El Kharroub, pour qu'elles soient opérationnelles toute l'année et surtout en période des pluies.

➤ **Problèmes relatifs à la gestion du réseau d'assainissement liquide au centre de la commune**

Le centre de la commune dispose d'un réseau d'assainissement liquide géré de manière directe par la commune. Cependant, la gestion de ce service connaît des problèmes liés à l'insuffisance des moyens matériels et humains nécessaires à l'entretien et au renouvellement du réseau. De plus, ce mode de gestion impacte de façon négative la situation environnementale, étant donné que les eaux usées continuent à être versées directement dans la rivière avoisinante, sans aucun traitement préalable.

➤ **Absence d'une décharge publique organisée des déchets solides**

Il a été constaté que la commune n'a ni défini ni aménagé un site qui soit dédié à une décharge publique des déchets solides organisée et contrôlée, afin d'éviter les problèmes qui résultent du rejet anarchique des ordures dans le centre de la commune.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- mettre en œuvre du rôle des commissions permanentes du conseil communal, tel que stipulé par les textes de loi en vigueur ;
- Etablir les plans de développement communaux dans des délais raisonnables de manière à tracer un cadre clair pour les travaux du conseil communal et de son président et à garantir l'efficacité et l'harmonie dans l'exercice des compétences qui leur sont respectivement dévolues par la loi ;
- Veiller, en partenariat avec les secteurs étatiques et les autres institutions concernées, à la réalisation des projets d'adduction en eau potable et des infrastructures routières de base et à résoudre le problème d'assainissement liquide et solide dans le centre de la commune et ce, selon les échéanciers prévus dans les conventions de partenariat conclues à cet effet.

B. Gestion des recettes

A ce niveau, il a été relevé des observations qui peuvent être résumées comme suit :

➤ **Défaillance dans l'émission des ordres de recettes et prescription d'une partie des recettes de la commune**

Depuis des années, certains contribuables ne se sont pas acquittés des taxes et droits relatifs au transport public des voyageurs et aux loyers. Pourtant, le président n'a pas procédé, à ce sujet, à l'émission des ordres de recettes à l'adresse du comptable public pour prise en charge et recouvrement. Cette situation s'est traduite par la prescription d'une grande partie de ces recettes.

➤ **Absence d'un recensement précis des exploitants des licences des taxis et autocars de transport public de voyageurs**

Malgré l'existence de véhicules de transport mixte qui opèrent sur le territoire de la commune, surtout les jours du souk hebdomadaire, il a été constaté que celle-ci n'a recouvré aucune taxe ou droit en la matière. De plus, la commune n'a jamais saisi les autorités administratives compétentes pour connaître le nombre de licences liées à l'exploitation des lignes dont la commune constitue le point de départ et ce, pour tous les véhicules de transport public, toutes catégories confondues.

➤ **Non recouvrement de la taxe sur les débits de boissons concernant deux cafés sis au centre de la commune**

Il a été constaté que les exploitants de deux cafés situés au centre de la commune n'ont pas déposé leur déclaration de constitution auprès des services de la commune, comme ils n'ont déposé aucune déclaration de recettes annuelles, ni payé les taxes dues et cet effet, contrairement aux dispositions du premier alinéa de l'article 67 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

➤ **Non-respect des tarifs relatifs aux droits d'entrée aux souks et lieux de vente publics**

Il a été constaté que les services de la commune n'appliquent pas les tarifs des droits perçus sur les marchés et lieux de vente publics arrêtés au niveau des articles 9, 10 et 11 de l'arrêté fiscal, mais ils appliquent un tarif forfaitaire de manière consensuelle avec les marchands ou selon la valeur et la nature des biens exposés à la vente.

➤ **Retard dans la détermination du tarif de la taxe sur les opérations de construction**

Bien que la commune soit en droit d'appliquer la taxe sur les opérations de construire prévue par la loi n° 47-06 du 30 novembre 2007 relative à la fiscalité des collectivités locales, il a été constaté que l'arrêté fiscal n°12, approuvé le 25 avril 2008, n'a pas déterminé le tarif de cette taxe.

➤ **Non récupération par la commune des frais de branchement des particuliers au réseau d'assainissement liquide et la prise en charge de la totalité des frais d'entretien du réseau**

En vertu du marché n° 02/2010, la commune a réalisé les travaux d'assainissement liquide au niveau du centre, pour un coût total de 3.412.840,74 DH, y compris le branchement des habitants à ce réseau. Or et bien que l'article 18 de l'arrêté fiscal stipule que tout bénéficiaire desdits travaux doit supporter les frais de branchement au réseau, il a été constaté que la commune n'a pas procédé au recouvrement des montants découlant de ces branchements. De surcroît, l'arrêté fiscal ne prévoit pas la participation des bénéficiaires des branchements aux dépenses relatives aux travaux d'entretien et de réparation dudit réseau. En définitive, la commune a supporté, à elle seule, toutes ces dépenses sans recouvrer aucun droit en contrepartie.

➤ **Insuffisances dans le fonctionnement de la régie des recettes**

Ces dysfonctionnements se présentent comme suit :

▪ **Dysfonctionnements dans le dépôt des déclarations et des états de paiement de la taxe sur les débits de boissons**

A travers la vérification d'un certain nombre d'états de paiement et de déclarations relatifs à la taxe sur les débits de boissons, il a été constaté que le montant de cette taxe est fixé de manière forfaitaire et non sur la base des revenus réalisés au cours de l'exercice concerné. De plus, les dispositions relatives à l'obligation de dépôt des déclarations des recettes réalisées durant l'année précédente et aux délais de ce dépôt, ne sont pas respectées.

▪ **Changement par le régisseur de certaines données figurant sur les souches des récépissés de paiement délivrés**

Il a été relevé que le régisseur des recettes procède, parfois, au changement au niveau des souches de certaines données relatives aux dates des récépissés ou aux années concernées par le recouvrement et ce, après avoir délivré le récépissé original à la partie versante, ce qui est contraire aux dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n°2362 CL/I en date du 07 Avril 1969 qui dispose que l'établissement des récépissés doit être fait en présence de la partie versante, qu'il est interdit tout ajout ou rature, et qu'en cas d'erreur, les informations inexactes doivent être rayées par une ligne et remplacées en dessus par les informations exactes. Ces corrections doivent être apportées par le régisseur des recettes lui-même et assorties de sa signature, en mentionnant qu'il a effectivement procédé auxdites corrections.

▪ **Non détermination des bases d'imposition au niveau de certains récépissés**

La comparaison d'un échantillon des originaux de certains récépissés délivrés, à l'occasion du recouvrement de la taxe sur les débits de boissons, avec les souches a révélé que celles-ci comportent des données qui n'apparaissent pas dans les originaux des récépissés délivrés. Ces données concernent les éléments de liquidation du montant recouvré, c'est-à-dire la taxe initiale et les pénalités de retard. Ainsi, ces éléments apparaissent dans la case des paiements partiels dans les souches sans qu'ils n'apparaissent sur les originaux des récépissés délivrés à la partie versante, ce qui

signifie que ces données ont été ajoutées aux souches du journal après délivrance du récépissé original.

▪ **Non justification de l'annulation de certains récépissés**

L'examen des deux journaux de recettes relatifs à la période du 12 octobre 2010 au 26 décembre 2012 a révélé l'existence, de manière récurrente, de cas d'annulation de certains récépissés après leur établissement (près de 18 cas au moins durant cette période), sans enregistrement ni justification valable du motif d'annulation et ce, en méconnaissance des dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 2362 CL/I du 07 Avril 1969.

▪ **Maintien de récépissés vierges dans des registres épuisés**

Il a été constaté que malgré l'épuisement des deux journaux de recettes relatifs à la période du 12 octobre 2010 au 26 décembre 2012, des récépissés vierges apparaissent toujours dans ces registres. Ces récépissés numérotés de 35591 à 35595 et de 93481 à 93500 ne sont pas annulés et ce, en méconnaissance des règles prévues en la matière.

▪ **Non restitution au receveur communal des souches des journaux épuisés**

Il a été relevé que le régisseur garde les registres des récépissés épuisés et ne les rend pas au receveur communal et ce, contrairement aux textes régissant le fonctionnement des régies, sachant que le premier registre a été épuisé depuis le 15 octobre 2011 et que le deuxième l'a été depuis le 26 décembre 2012.

▪ **Non-respect de l'ordre chronologique pour le cas de certains récépissés de paiement**

Il a été constaté que le régisseur des recettes ne respecte pas toujours l'ordre de classement, au niveau du quittancier, des récépissés qu'il délivre. En effet, l'intéressé a établi certains récépissés à des dates postérieures à celles des récépissés qui les précèdent en terme d'ordre de numérotation au niveau du quittancier, ce qui ne permet pas de savoir si le paiement des droits et taxes était ou non intervenu dans les délais réglementaires.

▪ **Non spécification, sur certains récépissés, de la période concernée par le paiement**

Il a été constaté, à travers le contrôle des deux journaux de recettes recouvrées pendant la période du 12 octobre 2010 au 26 décembre 2012, que les souches ne permettent pas de s'assurer de la période concernée par le paiement, ce qui est contraire aux dispositions réglementaires en la matière.

▪ **Non spécification, sur certains récépissés délivrés, des bases de liquidation des droits de fourrière**

A travers le contrôle des deux journaux de recettes recouvrées pendant la période du 12 octobre 2010 au 26 décembre 2012, il a été constaté que le régisseur des recettes recouvre les droits de fourrière sans aucune indication, sur les récépissés, quant à la base de liquidation. Mieux encore, le régisseur ne garde aucune pièce ou état à même de justifier ces recouvrements et de renseigner sur la durée de mise en fourrière et sur la nature des biens en question.

▪ **Erreur de liquidation des pénalités de retard**

Il a été constaté que le calcul des pénalités de retard au profit de la commune, tel que effectué par le régisseur des recettes, est erroné, eu égard aux dispositions de l'article 147 de la loi n° 47-06 du 30 novembre 2007 relative à la fiscalité des collectivités locales, qui dispose qu'il est appliqué une pénalité de 10% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, au montant des versements effectués spontanément, en totalité ou en partie, en dehors du délai prescrit, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de la taxe et celle du paiement.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Recenser les assujettis aux droits et taxes relatifs à l'exploitation des licences de transport public de voyageurs, émises dans le territoire de la commune et la prise des mesures nécessaires pour le recouvrement de ces droits et taxes ;**

- Recenser les assujettis à la taxe sur les débits de boissons et l'application des mesures légales pour le recouvrement de cette taxe ;
- Recouvrer les taxes d'abattage dès leur exigibilité ;
- Adopter un arrêté fiscal avec des tarifications légales qui soit adapté à la réalité de la commune, tout en veillant à sa stricte application ;
- Fixer un tarif pour la taxe sur les opérations de construire au niveau de l'arrêté fiscal;
- Recouvrer les droits et taxes arrêtés par l'arrêté fiscal conformément à la loi ;
- Respecter les dispositions légales fixant les conditions et les délais de dépôt des déclarations de recettes et des états de paiement des assujetties à la taxe sur les débits de boissons ;
- Respecter les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à l'annulation des récépissés ;
- Appliquer les dispositions réglementaires relatives à la liquidation des pénalités relatives au recouvrement.

C. Gestion des dépenses

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

➤ Non-exécution des dépenses obligatoires

A travers le contrôle des dépenses relatives aux exercices 2010, 2011 et 2012, il s'est avéré que la commune ne procède pas à l'exécution de certaines dépenses obligatoires. Il s'agit des dépenses relatives à la souscription des assurances des membres du conseil et de la main d'œuvre, aux indemnités pour travaux pénibles et salissants, à l'indemnité de caisse, à l'habillement des agents et des ouvriers et à la taxe spéciale sur les véhicules.

➤ Retard dans la régularisation de la situation des avancements de certains fonctionnaires

Il a été constaté que la commune a accusé du retard dans la régularisation de la situation des avancements de certains fonctionnaires, dont le montant brut des arriérés jusqu'à la fin de l'année 2013 a atteint 900.000,00 dirhams.

➤ Exécution de dépenses de régularisation

Le contrôle de certaines dépenses de travaux et de services exécutées au cours des exercices 2010, 2011 et 2012 a révélé que la commune a eu recours à des dépenses de régularisation pour certains de ses approvisionnements, notamment les combustibles. En effet, la commune s'en approvisionne tout au long de l'année et procède à l'émission de deux bons de commandes qui couvrent toute l'année et ce, sur la base des quantités consommées et des crédits disponibles.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- Programmer les crédits suffisants pour l'exécution des dépenses obligatoires ;
- Programmer les crédits suffisants pour le paiement des arriérés relatifs aux avancements du personnel communal, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- Respecter les dispositions légales relatives à l'engagement des dépenses communales.

D. Gestion du patrimoine et de l'urbanisme

Au niveau de cet axe, il a été relevé ce qui suit :

➤ Absence des actes de propriété des biens exploités par la commune

La commune exploite des locaux à usage commercial, ainsi que d'autres biens inscrits à son sommier de consistance, comme le siège de la commune, le souk, l'abattoir, le marché des bestiaux. Cependant, elle ne dispose d'aucun acte de propriété de ces biens, comme elle n'a entrepris aucune démarche en vue d'en apurer la situation juridique.

➤ **Existence d'un besoin pour l'amélioration de la gestion du patrimoine communale**

Il a été constaté que la manière dont la commune gère ses biens ne lui permet pas de mieux les rentabiliser, puisque la valeur mensuelle des loyers de 91 magasins varie entre 35 et 40 dirhams, et la valeur des droits d'occupation temporaire pour 116 autres magasins varient entre 6 et 48 dirhams par mois. La commune dispose, également, d'un abattoir qui se trouve dans un état très dégradé et qui n'est pas relié au réseau d'assainissement liquide.

➤ **Insuffisance dans la tenue des registres d'inventaire et dans la numérotation des biens meubles**

Il a été relevé que les services de la commune se contentent d'enregistrer les numéros d'inventaire des biens meubles sur les registres d'inventaire sans les inscrire sur les biens en question. Il a été, également, constaté que ces registres ne contiennent pas toutes les références relatives au bon de commande ou marché les concernant, ainsi que les numéros du matériel informatique acquis, l'état du bien, le service d'affectation.

➤ **Absence d'un magasin et d'une comptabilité matières**

Il a été relevé que la commune manque d'une comptabilité matières qui lui aurait permis d'enregistrer la nature et les quantités des approvisionnements à l'occasion de chaque réception ou livraison, de manière à pouvoir s'assurer de l'affectation de ces approvisionnements et des modalités de leur utilisation et d'instaurer un système de contrôle interne qui permettrait la rationalisation de l'utilisation des ressources de la commune.

➤ **Problèmes liés au secteur de l'urbanisme**

Il a été relevé un ensemble d'observations relatives à l'urbanisme dans le territoire de la commune, qui peuvent être récapitulées comme suit :

- Le plan de développement régissant les opérations de construction au centre de la commune a dépassé les 10 ans dictés par la loi sur l'urbanisme, sans qu'il soit remplacé par un nouveau document d'urbanisme ;
- Parmi les trois lotissements existants dans le centre de la commune, un seul lotissement a fait l'objet d'un permis de construire ;
- Absence de la mise en œuvre d'un règlement qui encadrerait l'organisation des constructions dans les douars de la commune, à l'instar des autres communes avoisinantes ;
- Faiblesse du nombre de permis de construire délivrés par la commune ;
- Absence de tout contrôle par la commune des opérations de construction illégale.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- **Veiller à l'assainissement de la situation juridique des biens fonciers exploités par la commune, numéroté les biens meubles et tenir les registres d'inventaire correspondants ;**
- **Etablir les documents d'urbanisme de la commune, ainsi que le plan de développement et le règlement de construction ;**
- **Veiller à l'exercice des attributions de la police administrative en matière d'urbanisme, conformément à la loi, tout en garantissant les moyens humains et logistiques nécessaires.**

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Jbel Lahbib"

(Texte réduit)

(...)

La superficie totale de la commune est de 84,01 km², avec une population de 4204 selon le recensement de 2004 (...) appartenant à la tribu de Jbel Habib. (...)

Les compétences de la commune en matière de développement local reste tributaire des moyens financiers, en particulier les ressources financières propres ou provenant du patrimoine communal. Celles-ci restent limitées et faibles. Aussi, l'absence d'un actif immobilier communal constitue un handicap qui empêche la commune d'exercer ses compétences en matière de projets socio-économiques.

Pour promouvoir le développement local, la commune a adopté un arrêté fiscal organisant le recouvrement des recettes.

En plus de ses ressources propres, la commune reçoit des subventions de l'État qui assurent l'équilibre de son budget. Toutefois, les concours de l'État prennent aussi la forme de financement de certains projets comme l'électrification des zones rurales, l'eau potable, le programme national des routes dans le monde rural et le réseau d'assainissement liquide.

Par ailleurs, la commune souffre d'un manque de moyens financiers qui l'empêche de réaliser les projets programmés. Elle reste en effet tributaire des recettes de la TVA qui ne suffisent même pas à couvrir les frais de personnel. Ceci étant, les dotations supplémentaires du ministère de l'Intérieur demeurent souvent nécessaires pour assurer l'équilibre du budget communal.

A. Rendement du conseil communal et effort de développement de la commune

➤ Défaillance des commissions permanentes du conseil dans les fonctions qui leurs sont assignées

En vertu de l'article 14 de la loi n° 78.00 de 2002, tel que modifié, le Conseil peut demander aux comités permanents d'examiner certains points qui relèvent de leurs compétences. Il convient de souligner à ce niveau, que le Conseil n'a pas exercé cette prérogative, à l'exception du cas du comité chargé de la planification, des affaires économiques, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du budget et des finances.

➤ Retard dans l'établissement du plan de développement communal

Le retard dans la préparation du plan communal de développement est dû à plusieurs raisons. Notamment, la procédure adoptée pour la préparation dudit plan qui a nécessité la formation de l'équipe technique chargée du suivi du plan et la collaboration avec l'association Targa et le ministère de l'intérieur. Et ce, conformément aux exigences de l'article 36 de la Charte communale, et de son décret d'application n° 2.10.504 du 28 Avril 2011.

Le conseil communal a approuvé le plan de développement communal lors de la session ordinaire du mois de Juillet 2010. Or, il a ensuite étudié le diagnostic dudit plan dans la session ordinaire du mois d'octobre 2010, puis à la session ordinaire du mois de juillet 2012 un diagnostic participatif a été approuvé. Enfin, le Conseil a approuvé le plan de développement communal dans sa session ordinaire du mois d'avril 2013. Une mise à jour de ce plan a été effectuée comme prévu lors de la session ordinaire du conseil tenu le 29 octobre 2014.

➤ Insuffisance en matière de branchement de la population de la commune au réseau de distribution de l'eau potable

(...) Le conseil communal n'a épargné aucun effort pour trouver les moyens efficaces pour alimenter tous les habitants de la commune en eau potable. Ce point a été traité dans plusieurs

sessions du conseil, notamment la session ordinaire d'octobre 2007 et celle d'avril 2010, où le Conseil a adopté des résolutions portant sur l'alimentation des habitants de la commune en eau potable par l'ONEE.

Il va sans dire, que la commune donne une grande importance à ce sujet. Mais se heurte toujours au problème du financement (...).

➤ **Carence en matière d'aménagement des pistes dans le territoire de la commune**

Le conseil a adopté une convention de partenariat avec le Conseil provincial de Tétouan au cours de la session ordinaire d'octobre 2012 afin d'aménager et ouvrir des pistes et construire des ouvrages d'art. Aussi, lors la session ordinaire du mois de Février 2013 des crédits budgétaires ont également été programmés pour contribuer à la résolution de ce problème, dans la limite des moyens financiers de la commune.

A souligner aussi, que le facteur naturel joue un rôle majeur dans l'enclavement des douars, vu que c'est une région montagneuse, caractérisée par des précipitations importantes et que le processus d'érosion provoque la destruction de certaines routes.

En somme, la commune fait tout son possible dans la limite de ses capacités et de ses moyens financiers pour aménager et ouvrir les pistes nécessaires au désenclavement de tous les douars.

➤ **Problèmes relatifs à la gestion du réseau d'assainissement liquide au centre de la commune**

La commune avait réalisé un réseau d'assainissement liquide traditionnel depuis longtemps, qui déverse dans deux fosses septiques, que la commune a récemment rénové de telle sorte qu'elle évacue loin du centre. À souligner, qu'une station d'épuration sera mise en place, dont l'étude sera réalisée par l'office national d'eau et d'électricité (ONEE).

Le conseil a déjà étudié, lors des sessions ordinaires d'avril 2009 et 2010, l'acquisition d'une parcelle de terrain auprès de la collectivité ethnique du douar Jbila pour la création d'une station d'épuration.

Il est donc clair que la commune est consciente de la responsabilité qui lui incombe en matière de protection de l'environnement.

➤ **Absence d'une décharge publique organisée des déchets solides**

Le Conseil communal a étudié dans l'une de ses sessions la possibilité d'acquérir un terrain pour résoudre ce problème. Toutefois, vu l'orientation générale de l'état en cette matière qui privilégie la création de décharges publiques provinciales respectant les normes en matière de protection de l'environnement et dans l'attente de la réalisation d'un tel projet, nous avons demandé au conseil communal de Tétouan de nous permettre d'utiliser sa décharge.

B. Gestion des recettes

➤ **Absence d'un recensement précis des exploitants des licences des taxis et autocars de transport public de voyageurs**

En ce qui concerne le non recouvrement des droits et taxes relatives au transport public, la commune n'a cessé d'informer les exploitants de taxis pour régler leur situation vis-à-vis de la commune. (...) qui ont refusé de le faire. En conséquence, la commune sera obligée d'établir à ce propos des ordres de recettes et de les transmettre aux autorités compétentes.

(...)

➤ **Non recouvrement de la taxe sur les débits de boissons concernant deux cafés sis au centre de la commune**

Suite aux observations de la Cour régionale des comptes, la commune a recensé tous ceux qui sont

soumis à la taxe sur le débit de boisson. Elle a aussi mis en place un dossier pour chaque contribuable qui contient l'état final de sommes dues à la commune en matière de taxe sur les débits de boisson.

➤ **Retard dans la détermination du tarif de la taxe sur les opérations de construction**

Le Conseil a adopté dans sa session ordinaire du mois de Juillet 2012 la rectification de l'arrêté fiscal en ajoutant la taxe sur les opérations de construction et qui est en cours d'approbation.

➤ **Recouvrement des droits et taxes arrêtés dans l'arrêté fiscal conformément à la loi**

Malgré le manque d'effectif dans la régie de recettes, les fonctionnaires n'épargnent aucun effort pour appliquer l'arrêté fiscal. Toutefois, ils sont confrontés à des contraintes du terrain qu'ils ne cessent d'invoquer.

➤ **Dysfonctionnements dans le dépôt des déclarations et des états de paiement de la taxe sur les débits de boissons**

Comme prévu dans la loi, la déclaration est faite par les assujettis à cette taxe. À ce niveau, le régisseur ne cesse de sensibiliser et d'inciter ces derniers à établir leurs déclarations dans les délais fixés. Malgré cet effort, des retards sont toujours enregistrés à ce niveau.

Toutefois, la commune s'engage à résoudre ce problème.

➤ **Respect des exigences légales relatives à l'utilisation des reçus de recettes et leur annulation**

Suite aux observations de la Cour régional des comptes, la commune s'engage à éviter la répétition de l'annulation des reçus.

➤ **Erreur de liquidation des pénalités de retard**

Le recouvrement des pénalités sera effectué conformément à la loi. À ce niveau, le régisseur bénéficiera d'une formation sur la liquidation des pénalités de retard.

C. Gestion des dépenses

➤ **Non-exécution des dépenses obligatoires**

La commune souffre d'un déficit structurel annuel qui n'a pu être surmonté depuis 1993, de sorte qu'elle ne peut couvrir toutes les dépenses obligatoires. Pour le budget 2015, le conseil a ouvert certains articles de dépenses obligatoires.

➤ **Retard dans la régularisation de la situation des avancements de certains fonctionnaires**

La commune travaillera en 2014 pour liquider la majeure partie des arriérés liés à la promotion du personnel, vu les recettes supplémentaires de TVA qu'elle a pu avoir afin de couvrir ces dépenses obligatoires.

➤ **Exécution de dépenses de régularisation**

Vu le retard enregistré au niveau de l'approbation du budget, la commune se trouve obligée d'engager certaines dépenses obligatoires au vu d'autorisations spéciales.

D. Gestion du patrimoine et de l'urbanisme

1. Patrimoine

➤ **Assainissement de la situation juridique des biens fonciers de la commune, numérotation des biens meubles et tenue du registre d'inventaire y afférent.**

Le conseil communal a déjà adopté, dans sa session ordinaire de Juillet 2007, une résolution relative

à l'acquisition du terrain du marché hebdomadaire et ses annexes auprès du domaine public. Dans la même session, il a également approuvé l'acquisition de la parcelle du quartier PAM. Cependant, le manque de moyens financiers a bloqué tous ces projets.

Auparavant la commune numérotait ses biens meubles via un papier collé sur chaque article. Cependant, au fil du temps ces numéros se décollent. Pour résoudre ce problème, la commune procède actuellement à l'inscription des numéros d'inventaire directement sur ses biens meubles en utilisant la peinture. La commune veille aussi à l'inscription desdits biens sur le registre d'inventaire.

2. Urbanisme

➤ Etablissement des documents de l'urbanisme, du plan de développement et de l'arrêté fixant les règles de construction à respecter

La commune a désormais son plan de développement du Centre de Jbel Habib, publié dans le bulletin Officiel n° 6279, en date du 7 Octobre 1435 (4 Août 2014). Aussi, le conseil communal va établir un arrêté organisant les opérations de construction.

➤ Exercice des compétences de la police administrative liées à l'urbanisme conformément à la loi et ressources humaines et matérielles nécessaires pour le faire

La commune compte seulement un technicien chargé du contrôle en matière d'urbanisme. Le même technicien est chargé aussi du bureau technique. Cependant, les moyens financiers limités de la commune ne lui permettent pas de recruter d'autres agents.

Commune rurale de "Ksar Bjr" (Province de Larache)

La commune rurale «Ksar Bjr» a été créée le premier janvier 1977 après son détachement de la commune rurale «Tateft». Elle est située au nord du Royaume et relève de la province de Larache. Sa population qui comptait 14.876 habitants, selon le recensement de 2004, est passée à 11.561 habitants après le découpage administratif de 2010. Ses activités principales sont l'agriculture et l'élevage de bétail.

La commune est gérée par un conseil communal composé de 17 membres et d'un staff administratif de 25 fonctionnaires et agents, dont cinq sont mis à la disposition de services administratifs externes.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion réalisée par la Cour régionale des comptes de Tanger a permis de relever un ensemble d'observations et de proposer des recommandations, qui peuvent être résumées comme suit :

A. Planification et programmation

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ Absence d'un plan communal de développement approuvé par l'autorité de tutelle

L'opération de préparation dudit plan pour la période 2010-2015 a été lancée depuis la constitution d'une commission consultative auprès du président du conseil, qui a entamé ses travaux le 22 mai 2010. Toutefois, la mission de contrôle a révélé que la commune ne dispose pas d'un plan communal de développement économique et social visé par l'autorité de tutelle, alors qu'il ne reste que la moitié de la période que devait couvrir ce plan.

La mission de planification figure parmi les compétences majeures de la commune, en vertu de l'article 36 de la loi n°78.00 relative à la charte communale, telle que modifiée et les dispositions de l'article 14 de la même loi qui prescrit au conseil communal la formation d'une commission permanente chargée de la planification.

➤ Faible mobilisation des moyens pour l'exécution et le suivi des programmes et projets communaux

Il a été constaté que la commune dispose de projets structurels et d'infrastructure, ainsi que des programmes sociaux qu'elle a pu financer, en grande partie, par le biais de conventions et de partenariat avec des parties externes (partenariat dans le domaine de l'ouverture de pistes et routes dans le monde rurale, participation au programme d'approvisionnement du monde rural en eau potable et en électricité, construction d'équipements sociaux, tels que le projet de construction de la bibliothèque publique et du centre d'éducation et de formation.). Toutefois, elle ne déploie pas les mêmes efforts pour la mobilisation des moyens humains chargés de la planification, de la programmation et du suivi, puisqu'elle ne dispose que d'une administrateur principale chargée des affaires du conseil, de deux administrateurs adjoints, le premier est régisseur de recettes et le deuxième chargé du service de l'état civil et de deux ingénieurs, le premier est secrétaire général et le deuxième chargé du service technique et des marchés, ce qui rend la tâche de ce dernier difficile, eu égard à la consistance des missions qui lui sont assignées au niveau aussi bien de la programmation que de l'exécution et du suivi.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes insiste sur la nécessité de veiller à l'établissement du plan communal de développement, de rechercher des solutions pratiques au manque des ressources humaines techniques, notamment les moyens juridiques disponibles dans le cadre de partenariat et de conventions avec des parties externes.

B. Gestion des recettes

Le contrôle de cet axe a permis de relever des observations qui peuvent être résumées comme suit :

➤ **Défaut de soumission de la régie de recettes aux contrôles**

Il a été constaté, à travers l'examen des livres des quittances et des livres de caisse, ce qui suit :

S'agissant des livres des quittances : Il a été constaté que le cachet du président est apposé sur toutes les quittances mais avec la signature du régisseur de recettes, ce qui laisse planer le doute sur l'effectivité du contrôle. Quant au receveur communal, il ne procède pas au contrôle et au visa des livres tous les trois mois, tel que prévu par les procédures réglementaires en la matière. En effet, il se limite au visa de la première et de la dernière page du livre.

Concernant les livres de caisse : Ni le président ni le receveur communal ne procèdent au visa de ces livres. Or, la régie de recettes est soumise à un double contrôle : un contrôle hiérarchique permanent exercé par le président du conseil communal et un contrôle fonctionnel exercé par le receveur communal, tel que prévu par les dispositions réglementaires du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

L'ordonnateur est, également, responsable du contrôle de l'inventaire des livres des quittances détenus par un agent habilité à cet effet et du sort des livres utilisés, au moins une fois par an et ce, conformément à l'article 33 de l'instruction du ministre des finances du 26 mars 1969 relative aux régies de recettes et dépenses de l'Etat.

➤ **Défaut de détermination de l'assiette fiscale des recettes propres malgré sa faiblesse**

Les recettes propres de la commune ne comportent qu'un nombre limité de recettes. Les plus importantes sont la taxe sur l'exploitation des licences de taxi, la taxe sur le transport public de voyageurs, les droits de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs et les produits de location des locaux d'habitation ou commercial.

La détermination de l'assiette fiscale permet de délimiter le champ fiscal de la commune et les assujettis aux impôts et taxes locaux. Elle constitue, également, un cadre pratique pour l'appréciation du rendement du régisseur de recettes, d'une part et pour informer le conseil du volume des recettes financières communales prévisionnelles, qui servira de base pour arrêter une stratégie de gestion des projets et des programmes futurs, d'autre part.

➤ **Défaut d'actualisation des informations du registre des assujettis à la taxe sur les débits de boissons**

Il a été constaté que le registre des assujettis aux impôts et taxes locaux n'est pas actualisé. Certaines informations ne concordent pas avec les pièces justificatives relatives aux diligences entreprises par la commune pour le recouvrement de cette taxe. En effet, ce registre ne mentionne pas les ordres de recettes émis, à ce titre, et la date de leur envoi au receveur communal.

➤ **Retard accusé dans les diligences entreprises pour le recouvrement de certaines taxes communales**

Il a été constaté que la commune a accusé un retard dans l'émission des ordres de recettes relatifs à certains assujettis aux impôts et taxes locaux, et notamment les produits de location. Il convient de signaler que ce retard risque de donner une image négative du service public et de sa rigueur dans le recouvrement des créances publiques, de priver la commune de recettes importantes et de liquidités en temps opportun d'une part, et fait supporter aux contribuables les pénalités de retard correspondantes aux périodes de retard de paiement .

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- Soumettre la régie de recettes aux contrôles prévus par la loi ;
- Veiller à la détermination de l'assiette fiscale en usant de tous les moyens disponibles ;
- Actualiser les registres des assujettis aux impôts et taxes communales et prendre les mesures nécessaires pour leur recouvrement ;
- Réviser et corriger les déclarations des contribuables, le cas échéant.

C. Gestion du patrimoine

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

➤ Indisponibilité des informations techniques et matérielles sur le patrimoine communal

Il a été remarqué que la commune ne constitue pas des dossiers techniques regroupant les données sur les aspects techniques et matériels du patrimoine communal. Ainsi, sa connaissance du patrimoine reste générale et superficielle. De plus, la maintenance et l'aménagement des bâtiments communaux ne font pas l'objet d'un suivi rigoureux et continu de la part de la commune. Cela concerne tout le patrimoine public et privé figurant au sommier de consistance.

Cette carence prive la commune d'un système d'informations permettant la prise de bonnes décisions administratives, ainsi que la maîtrise des prévisions lors de la préparation du budget, aussi bien, au niveau des recettes que des dépenses de maintenance.

➤ Insuffisances des renseignements fournis par le sommier de consistance

Il a été constaté que les fiches constitutives des deux registres tenus par la commune (patrimoine privé et patrimoine public) ne sont pas exhaustives. Ces fiches n'indiquent que succinctement la superficie, le lieu et l'affectation de chaque élément du patrimoine, sans pour autant se référer, pour certains cas, au titre de propriété, au mode et à la date d'acquisition (achat, dons, reprise, etc.), notamment de la fourrière et du magasin communal et ce, contrairement aux dispositions du dahir du 28/06/1954 relatif au patrimoine des communes rurales, qui prescrit la nécessité d'enregistrer les données de chaque élément du patrimoine communal.

➤ Absence des titres et documents légaux justifiant la propriété de certaines propriétés foncières que la commune gère par mainmise

Il a été constaté, lors du contrôle, que la commune ne dispose pas des titres justifiant sa propriété sur certains éléments inscrits au sommier de consistance. Il a été, également, constaté des insuffisances au niveau de l'acquisition ou de l'assainissement du foncier affecté à des services publics que la commune gère par mainmise.

➤ Défaut de régularisation de la situation financière d'un foncier relevant de la communauté ethnique

La commune a procédé à l'acquisition d'un terrain de 4 ha 50 ares relevant de la communauté ethnique « Ouled Hmid », en vue de réaliser un lotissement d'habitations pour la lutte contre les bidonvilles, d'un montant global de 30.000,00 DH. Or, la commune n'a pas payé le prix d'acquisition sous prétexte que ce terrain est devenu propriété de la commune rurale « Ouled Ouchih » après le dernier découpage administratif. Par conséquent, les problèmes de gestion survenus ont poussé cette commune à exploiter le terrain en question par mainmise en instituant des services administratifs (siège de la commune, fourrière...) en l'absence de base légale et à surseoir à la réalisation du lotissement destiné à pallier le problème des constructions insalubres et des bidonvilles.

Aussi, la Cour régionale des comptes met l'accent sur la nécessité que la commune dispose des informations techniques et matérielles de chaque élément de son patrimoine. Elle recommande, par ailleurs, d'actualiser les données du sommier de consistance, de régulariser la situation juridique des biens immobiliers inscrits dans les registres de son patrimoine communal et d'adopter le principe de continuité du service public lors de l'exécution de ses engagements.

D. Gestion du secteur de l'urbanisme

Concernant les autorisations de construire et les poursuites en matière d'urbanisme, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Délivrance d'autorisations de construire en méconnaissance des exigences légales**

Il a été constaté que la commune a délivré des autorisations de construire en méconnaissance des exigences légales, notamment l'absence de l'approbation du plan par l'agence urbaine et l'absence du PV de la commission chargée d'examiner les dossiers des demandes d'autorisation de construire et de lotir, en application de la note ministérielle n°1500/2000, relatives aux autorisations n°06/2011, 04/2011, 01/2011, 07/2011, 03/2011 et 02/2011.

La délivrance d'autorisations de construire en méconnaissance des conditions législatives et réglementaires requises constitue une infraction aux dispositions de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme et à celles prescrites par les notes et circulaires en la matière.

➤ **Défaut de suivi des infractions relevées en matière d'urbanisme**

Il a été constaté que les services de la commune n'assurent pas le suivi des dossiers déferés à la justice pour infractions en matière d'urbanisme. La commune ne dispose d'aucune information sur leur sort ni sur la procédure à adopter pour leur exécution, d'une part et pour préserver la crédibilité du service public et sa capacité à infliger les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, le cas échéant, d'autre part.

➤ **Défaut d'actualisation du registre des infractions**

Il a été constaté que bien que les services communaux chargés de l'urbanisme tiennent un registre des infractions constatées en matière d'urbanisme, elle ne procède pas à son actualisation, tel qu'il ressort des colonnes vierges et numérotées, au titre des années 2010, 2011 et 2012.

➤ **Délivrance d'autorisations de construire sur la base d'actes adulaires sur des terrains relevant de la communauté ethnique**

Il a été constaté que les services communaux délivrent des autorisations de construire sur des terrains propriétés de la communauté ethnique, à des bénéficiaires n'ayant pas produit les actes de leurs propriétés des terrains ou l'autorisation du propriétaire authentique, en méconnaissance des articles 41 et 59 de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme et de l'article 58 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupements d'habitations et morcellements, ainsi que des circulaires régissant la matière. Il s'agit, à titre d'exemple, des autorisations n°5-2011 du 19/07/2011 et n°8/2011 du 28/11/2011. Il convient de rappeler que les dispositions susmentionnées énoncent que «sont soumises à autorisation préalable de morcellement :

- toute opération de vente ou de partage ayant pour objet ou pour effet la division d'une propriété foncière en deux ou plusieurs lots non destinés à la construction ;
- toute vente en indivision d'une propriété foncière qui aurait pour effet d'attribuer à l'un au moins des acquéreurs des droits de copropriété dont l'équivalence en superficie serait inférieure à la superficie prévue pour les lots de terrain par les documents d'urbanisme et à défaut de superficie ainsi prévue, à 2.500 mètre carrés».

L'article 61 de la loi n°25-90 précitée dispose que «Les adouls, notaires et les conservateurs de la propriété foncière, ainsi que les receveurs de l'enregistrement doivent refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes afférents aux opérations de vente ou de partage visées à l'article 58 ci-

dessus, non assortis de l'autorisation prévue audit article ou d'une attestation du président du conseil communal certifiant que l'opération ne tombe pas sous le coup de la présente loi», sous peine que les actes de vente, de location ou de partage passés en infraction aux dispositions de la loi soient frappés de nullité absolue (article 72 de la loi n°25.90).

➤ **Approbation de contrats en l'absence de l'autorisation du propriétaire et en méconnaissance des procédures légales**

Les services de la commune ont approuvé des contrats coutumiers relatifs à des opérations de passation, désistement, location et d'exploitation à longue durée, en l'absence de l'autorisation du propriétaire et du respect des procédures légales. Il s'agit des contrats suivants :

▪ **Concernant le désistement des droits réels sur la propriété relevant de la communauté ethnique, il a été constaté ce qui suit :**

- Défaut de production, par la partie qui a désisté, de la pièce justifiant les droits réels, objet de désistement ;
- Absence de l'autorisation du représentant de la communauté ethnique et de l'approbation de l'autorité de tutelle ;
- Défaut d'indication du fait que le terrain relève de la communauté ethnique ;
- Défaut de précision de la superficie et de la contrepartie du désistement.

▪ **Concernant l'hypothèque sur une propriété relevant de la communauté ethnique, il a été relevé ce qui suit :**

- Défaut de production, par l'hypothécaire, du titre de propriété hypothéqué ;
- Absence de l'autorisation du représentant de la communauté ethnique et de l'approbation de l'autorité de tutelle.
- Défaut d'indication du fait que le terrain relève de la communauté ethnique.

▪ **Concernant la vente «Zina» sur une propriété relevant de la communauté ethnique, il a été relevé ce qui suit :**

- Défaut de production, par le vendeur, du document justifiant la propriété vendue ou la propriété des droits ;
- Absence de l'autorisation du représentant de la communauté ethnique et de l'approbation de l'autorité de tutelle.

▪ **Concernant la vente d'un terrain Bour, il a été relevé ce qui suit :**

- Défaut de production, par le vendeur, du document justifiant la propriété vendue ou la propriété des droits ;
- Défaut de production de l'acte d'héritage, malgré la mention de l'appropriation par héritage ;
- Défaut d'indication de la part partagée ;
- Absence de l'autorisation du représentant de la communauté ethnique et de l'approbation de l'autorité de tutelle, sachant que le terrain est lié à des propriétés de la communauté ethnique.

▪ **Concernant la vente d'un terrain immatriculé et hypothéqué, il a été relevé ce qui suit :**

- Défaut de production du titre de propriété du terrain vendu ;
- Défaut de production de la main levée sur les hypothèques délivrée par la conservation foncière ;

- Absence de l'autorisation de l'office régional de mise en valeur agricole, sachant que le terrain fait partie des terrains irrigués.
- **Concernant le contrat de donation, il a été relevé ce qui suit :**
- Défaut de production, par le donateur, de la pièce justifiant la propriété du terrain et des droits réels ;
- Absence de l'autorisation du représentant de la communauté ethnique et de l'approbation de l'autorité de tutelle ;
- Défaut de production des copies de la carte d'identité nationale.

L'approbation de contrats relatifs à des ventes et locations de longue durée et à des héritages et immeubles, alors qu'ils ne remplissent pas toutes les conditions de la procédure de morcellement précitée, constitue une méconnaissance des dispositions prévues par les articles 58, 61 et 72 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupements d'habitations et morcellements, ainsi que des dispositions relatives au code des droits réels régi par la loi n°39.08, notamment l'article 8, nonobstant les droits du propriétaire initial (les communautés ethniques) et le code de la famille en matière des conditions de succession.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller sur le respect des lois et règlements en vigueur en matière d'urbanisme et de la tenue et l'actualisation des registres. Elle recommande, également, le respect des dispositions relatives au code des droits réels lors de l'approbation des contrats.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Ksar Bjir"

(Texte réduit)

(...)

A. Planification et programmation

➤ Absence d'un plan communal de développement approuvé par l'autorité de tutelle

Conformément aux dispositions de la loi n°78.00 portant charte communale telle qu'elle a été promulguée par le Dahir 01-08-153 du 22 Safar 1430 (18 février 2009 ; B.O n 5714 -7 Rabii I 1430 du 05 mars 2009) et à son article 36 qui a attribué aux conseils communaux d'examiner et de voter un projet de plan de développement communal, une équipe technique nommée par le président encadrée par l'association TARGA et en concertation avec la division provinciale des collectivités locales à la province de Larache a engagé les travaux d'élaboration du projet du P.C.D en date de 03 février 2010 .en procédant à :

- La Formation de L'équipe technique et des enquêteurs ;
- Le Travail de terrain : questionnaires remplis par les habitants ;
- Collecte des informations auprès des services extérieurs ;
- Exploitation des formulaires ;
- Ateliers d'écoute des problèmes et des attentes des habitants le 23 ET 30 juillet 2010 ;
- Délimitation du potentiel économique, social et culturel de la commune ;
- Organisation d'un forum participatif en vue de classer les besoins prioritaires identifiés en concertation avec la population, les administrations et la société civile ;
- Organisation d'ateliers de planification stratégique qui a permis au conseil communal de formuler sa vision stratégique conçue en : « UNE COMMUNE AGRICOLE SANS ISOLEMENT ».

Après la collecte, le classement et l'analyse des données, l'équipe technique coiffée par le président de la commune a procédé à l'élaboration du document du projet du PCD qui a été approuvé par le conseil communal lors de sa session du 17/07/2012. Dès lors, ce PCD constitue une feuille de route de toute action communale dans le cadre d'une nouvelle culture de la gestion locale basée sur l'approche participative et l'approche du genre.

➤ Faible mobilisation des moyens pour l'exécution et le suivi des programmes et projets communaux

La C.R KSAR BJIR déploie de plus en plus d'efforts pour un développement local durable qui répond aussi bien aux besoins incessants des habitants qu'à la préservation des richesses à travers des partenariats et des conventions de coopération avec d'autres intervenants .Ainsi elle a mis en exécution un programme d'approvisionnement et de distribution d'eau potable et d'énergie électrique .

Et dans le cadre de la promotion des activités culturelles et artistiques des jeunes ,des projets socioculturel ont vu le jour comme le club féminin ,point de lecture publique et la maison des jeunes en partenariat avec les ministères de l'éducation et de la formation professionnelle ,la jeunesse et du sport et de la culture.

Après le décès de deux cadres communaux : un ingénieur d'application qui occupait la fonction du secrétariat général et un administrateur adjoint qui était régisseur des recettes, ce qui a entraîné un manque marquant au niveau du personnel ,la commune prévoit la programmation des sessions de

formation et de qualification des ressources humaines ainsi que le recrutement du personnel qualifié (cadres techniques et comptables) dont l'autorité de tutelle a été saisie.

B. Gestion des recettes

➤ Défaut de soumission de la régie de recettes aux contrôles

Compte tenu des observations et recommandations de l'équipe d'inspection de la Cour régionale des comptes et pour corriger ces anomalies enregistrées, le service communal compétent veille au respect de la loi en vigueur en étroite concertation avec le percepteur communal qui vise régulièrement les quittances et le registre de caisse. Et toutes les pièces comptables sont soumises au visa et au contrôle du percepteur au titre des années 2013 et 2014.

Plafond de caisse : le plafond de caisse limité à 1000 dirhams est strictement respecté et un véhicule de service est mis à la disposition du régisseur pour faciliter sa tâche.

➤ Défaut de détermination de l'assiette fiscale des recettes propres malgré sa faiblesse

La C.R. KSAR BJIR ne disposant pas de ressources financières permanentes (souk hebdomadaire, forêt...), ses recettes se limitent aux droits de bail de magasins commerciaux, habitats, droits d'exploitation d'agréments de taxis et de carrières et taxes de permis de construire qui demeurent insuffisantes devant une baisse incessante des demandes sous prétexte de la complexité des procédures ce qui fait de la part de la commune à la TVA une composante décisive de son budget. En effet, les services de la commune doublent leurs efforts pour perfectionner ses recettes actuelles et en chercher d'autres.

➤ Défaut d'actualisation des informations du registre des assujettis à la taxe sur les débits de boissons

Prenant en considération les observations de la Cour régionale des comptes, des instructions fermes ont été données au service des recettes qui a engagé une action d'actualisation des listes des contribuables assujettis à la taxe sur vente de boissons qui seront reprises par la suite sur le registre afférent conformément à la législation en vigueur.

➤ Retard accusé dans les diligences entreprises pour le recouvrement de certaines taxes communales

La régie des recettes souffre d'un manque de ressources humaines. Ainsi le régisseur se trouve obligé d'effectuer plusieurs tâches en même temps. Toutefois, le président procédera à la nomination d'un autre agent pour assister le régisseur et renforcer l'opération de recouvrement.

C. Gestion des biens communaux

➤ Indisponibilité des informations techniques et matérielles sur le patrimoine communal

La commune ne dispose pas de biens immobiliers propres, la majorité du patrimoine immobilier communal est édifié sur la propriété de la collectivité ethnique cela se fait dans le cadre de la loi régissant les marchés publics après visa de l'autorité de tutelle.

Et en vue de la préservation de ces biens, la commune procède à la programmation des affectations budgétaires nécessaires pour des opérations d'entretien et d'aménagement.

➤ Insuffisances des renseignements fournis par le sommier de consistance

L'observation de la Cour régionale des comptes sera prise en considération et le registre concernant les biens immobiliers sera complété par tous les données et renseignements nécessaires.

➤ Absence des titres et documents légaux justifiant la propriété de certaines propriétés foncières que la commune gère par mainmise

Depuis 2009, les services communaux compétents procèdent à la régularisation de la situation

juridique de ses biens immobiliers par l'établissement d'actes adulaires qui sont au nombre de 27. Quant aux terrains de la collectivité ethnique abritant les projets communaux et conformément à la législation en vigueur, la commune étudie les possibilités de leur acquisition.

➤ **Défaut de régularisation de la situation financière d'un foncier relevant de la communauté ethnique**

Avant 1991, la commune a procédé à l'acquisition d'un bien immobilier de la collectivité ethnique OULAD HMAYD appelé "SDIRA" qui sera réaffecté par la suite à la commune rurale OULAD OUCHIH dans le cadre d'un nouveau découpage administratif. Et faute de titre de propriété et du plan du dit terrain, la C.R KSAR BJIR a saisi la C.R OULAD OUCHIH et l'autorité de tutelle pour la récupération de ces documents et la poursuite de la procédure de la régularisation de la situation juridique de ce bien.

D. Gestion du patrimoine

➤ **Délivrance d'autorisations de construire en méconnaissance des exigences légales**

Entre 2009 et 2013, les demandes d'autorisation de construire sont très négligeables à cause de la complexité de la procédure d'étude des dossiers y afférente en zone rurale. En effet, 73 demandes ont été déposées auprès du service communal compétent, elles ont été transmises à l'agence urbaine, la province de Larache, les services extérieurs compétents et qui ont été étudiées par la commission provinciale au siège de l'agence urbaine.

• **Demandes d'autorisation de construire au centre de la commune couvert par un plan d'aménagement**

La commune veille au respect des règlements et des prescriptions du plan d'aménagement et aucune autorisation de construire n'a été émise sans avis après l'étude du dossier administratif et technique de la part de l'agence urbaine, la province de Larache et les services extérieurs. Cependant, l'application des prescriptions du plan d'aménagement n'a pas servi tout le monde, car beaucoup d'habitants se sont trouvés affrontés à la contrainte de la condition de la surface du lot de terrain à construire (200/500m²), bien que le conseil communal de KSAR BJIR a proposé une surface minimum de 70m² au cours de sa délibération à propos de l'approbation du plan d'aménagement, mais malheureusement cette proposition a été rejetée par la commission centrale.

• **Demandes d'autorisation de construire dans des zones rurales non couvertes par un plan d'aménagement**

- **lots supérieurs ou égaux à 1 ha**

Examen du dossier technique et administratif par les services compétents de la commune, la province et les services extérieurs et en cas d'avis favorable l'autorisation est accordée après recouvrement des droits communaux.

- **lots inférieurs à 1 ha**

Dans ce cas, la commune convoque une commission technique pour constat sur les lieux et avis avant la décision finale du président de la commune. Cependant, le quorum de ladite commission fait toujours défaut, ce qui met l'administration communale devant la contrainte du délai de 60 jours pour formuler sa réponse.

➤ **Défaut de suivi des infractions relevées en matière d'urbanisme**

La commune dispose d'un avocat, responsable du suivi des infractions. Ainsi, les convocations et les plaintes lui sont transmises (...), cet avocat représente la commune au tribunal et informe la commune de tous les résultats et jugements.

➤ **Défaut d'actualisation du registre des infractions**

La C.R KSAR BJIR connaît un nombre important d'infractions (362 infractions entre 2009-2013), ce qui dépasse les capacités du service communal compétent en matière de constat et la rédaction

des procès-verbaux avant de leurs enregistrements sur le registre des infractions .Ainsi, la commune déploie de plus en plus d'efforts (...) pour surmonter cet handicap pour une mise à jour adéquate.

➤ **Délivrance d'autorisations de construire sur la base d'actes adulaires sur des terrains relevant de la communauté ethnique**

Les autorisations de construire n° 5/2011 au nom de "A.A". et n° 8/2011 au nom de "M.G." (...) ont été accordées dans le cadre de la loi en vigueur régissant l'exploitation des terres des collectivités ethniques et après approbation de l'autorité locale et avis de la commission provinciale. (...)

On ce qui concerne le permis de construire n° 02/2011 délivré en date de 17/05/2011 au nom de "Z.M.": la commission provinciale a donné son avis favorable après étude de dossier et le plan a été cacheté par l'agence urbaine.

➤ **Approbation de contrats en l'absence de l'autorisation du propriétaire et en méconnaissance des procédures légales**

La légalisation des actes de transfert, désistement, ou location de longue durée des terres, qui font partie dans leur totalité des biens propres de la collectivité ethnique ne se fait désormais qu'entre les ayants droit et des habitants de même douars de la commune après avis des Naïbs et des élus habilités.

Compte tenu des observations de la Cour régionale des comptes, des instructions ont été données au service compétant pour refuser la légalisation de tous les actes ne rependant pas aux lois en vigueur.

Commune rurale de "Menzla" (Préfecture Tanger Assilah)

La commune rurale de Menzla se situe à l'extrême Nord du Royaume et relève du ressort territorial de la préfecture Tanger-Assilah. Elle s'étale sur une superficie de 110 Km² avec une population de 2.403 habitants. Elle dispose d'importantes ressources hydrauliques, notamment le barrage du 9 avril dont la capacité atteint 375 millions m³. Au titre de l'année 2012, Le montant global des recettes de la commune a atteint 5.121.064,21 DH. La commune est gérée par un conseil élu composé de 13 membres dont deux femmes et un staff administratif de 14 fonctionnaires et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion menée par la Cour régionale des comptes de Tanger, a débouché sur un ensemble d'observations et recommandations qui peuvent être résumées ainsi :

A. Organisation administrative et gouvernance

A ce titre, il a été constaté ce qui suit:

➤ Retard dans la programmation et l'exécution des projets prévus par le plan de développement communal

L'évaluation du degré d'application du plan de développement communal a permis de constater un écart important entre les prévisions et les réalisations, puisque trois parmi les six projets à réaliser en 2012 et sept projets programmés pour l'année 2013, ne sont pas encore entamés, jusqu'à la date de passage de la commission de contrôle.

➤ Absence de la mise en œuvre des commissions permanentes

Les déclarations de certains fonctionnaires de la commune et les rapports produits par les commissions permanentes, révèlent la faiblesse du rendement de ces dernières, puisqu'elles n'ont établis que trois rapports, dont deux ont été établis par la commission chargée de la planification, des affaires économique, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du budget et des finances, à l'occasion du vote des budgets des années 2013 et 2014, alors que la commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives, n'a produit qu'un seul rapport qui concerne l'Initiative Locale pour le Développement Humain.

➤ Absence d'un arrêté du président de la commune visé par l'autorité compétente, portant organisation de l'administration communale

Il a été constaté que l'organigramme en vigueur n'a fait l'objet d'aucun arrêté communal et n'est pas visé par l'autorité de tutelle, d'autant plus que le président du conseil communal s'est basé sur cet organigramme pour préparer des décisions individuelles pour charger des fonctionnaires de la gestion de certains services, en méconnaissance des dispositions de l'article 54 bis de la loi n°78.00 portant la charte communale, telle que modifiée et complétée, qui stipule que l'organisation de l'administration locale est fixée par arrêté du président du conseil, visé par le wali ou le gouverneur.

➤ Attribution de responsabilités sans respect des règles en vigueur

Il a été constaté lors du contrôle des nominations aux postes de responsabilités, que les présidents des services, assument leurs responsabilités sur la base d'arrêtés de nomination émis par le président du conseil communal, alors que ces arrêtés n'ont jamais fait l'objet d'approbation de la part du ministre de l'intérieur, comme stipulé par l'article 15 du décret n° 2.77.738 portant statut des fonctionnaire des communes, telle que modifié et complété.

➤ Absence de manuel de procédures et de description des postes et de tâches

Eu égard aux règles de bonne gestion, il a été constaté que la commune ne dispose pas d'un manuel de procédures précisant, pour chaque service, les étapes à suivre lors de l'exercice de ses attributions ainsi que la nature des liens avec les autres services. Il a été, également, constaté que la commune ne

dispose pas d'un document permettant de préciser les missions et les domaines d'intervention de chaque fonctionnaire dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, contrairement aux dispositions de l'article 54 bis de la loi n°78.00 portant la charte communale, telle que modifiée et complétée.

➤ **Absence des services communaux vitaux**

Il a été constaté que la commune souffre de l'absence de plusieurs services vitaux, notamment le service technique chargée de l'urbanisme et du suivi de l'exécution des travaux, ainsi que le bureau d'ordre qui assure l'enregistrement des correspondances et autres documents. Ces deux services sont, par conséquent, regroupées entre les mains du secrétaire général de la commune, ce qui ne garantit pas l'accomplissement des missions qui leur sont assignées dans le respect des normes requises.

➤ **Manquements dans la tenue des registres des expéditions**

Un manquement a été constaté au niveau de la tenue des registres selon les normes reconnues, notamment ceux des expéditions. A titre d'exemple, le respect de l'enchaînement des enregistrements et l'interdiction de laisser des lignes vides entre les numéros d'enregistrement. Cette situation, qui impacte le rendement de l'administration peut avoir, également, des conséquences juridiques inhérentes à la matière, ce qui entrave la mise en place d'un contrôle interne efficace.

➤ **Manquements dans la tenue du patrimoine communal public et privé**

Il a été constaté que la commune ne dispose pas d'un sommier de consistance établi suivant le canevas adopté par l'autorité de tutelle. Ainsi, ce registre ne contient pas des informations sur le patrimoine communal comme la provenance du patrimoine et la date de son insertion au sommier, comme il ne porte pas le visa des autorités de tutelle et ce, en méconnaissance des dispositions de la circulaire ministérielle n°248 du 20 Avril 1993.

➤ **Octroi de délégations portant sur plusieurs secteurs à un même vice-président**

L'examen des décisions de délégation émises par le président du conseil communal montre que le premier vice-président a bénéficié de délégations portant sur plusieurs secteurs (finances, état civil, légalisation, signature des conventions et urbanisme), respectivement en vertu des arrêtés n°15 du 24 Juin 2009, n°05 du 01 Mai 2013 et n° 08 du 10 Mai 2013, en infraction des dispositions de l'article 55 de la charte communale.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Accorder l'intérêt nécessaire à l'opération de planification, à travers l'accélération du rythme d'établissement des plans de développement et l'allocation des ressources financières et humaines nécessaires à l'exécution des projets dans les délais prévus et dans les meilleures conditions ;
- Mettre en œuvre les commissions permanentes en les incitant à l'étude des questions relevant de leurs compétences et à la présentation de leurs rapports au président du conseil dans les délais préétablis ;
- Emettre un arrêté permettant l'adoption d'un organigramme qui contribue à la concrétisation des objectifs opérationnels prévus et qui prend en considération les différentes contraintes liées au potentiel de la commune, et veiller au respect de cet organigramme par tous les fonctionnaires communaux ;
- Emettre des arrêtés pour la nomination aux postes de responsabilités en les soumettant au visa de l'autorité de tutelle, tout en veillant à ce que la délégation des compétences du président soit limitée à un secteur déterminé pour chaque vice-président ;
- Etablir un descriptif des postes et des tâches qui prenne en considération les capacités et les contraintes de chaque fonctionnaire, et veiller à son respect et sa mise à jour régulièrement ;
- Etablir un manuel de procédures internes assurant le respect des règles légales en vigueur et prenant en considération les exigences de souplesse de l'action,

tout en l'alimentant par tous les formulaires nécessaires à la normalisation du travail et à garantir l'efficacité des mesures prises ;

- Créer un bureau d'ordre en veillant à la tenue des registres selon les normes requises, et combler le manque remarquable au niveau des cadres communaux afin d'améliorer la compétence administrative des services communaux ;
- Etablir un sommier de consistance répondant aux conditions de fond et de forme requises, et le soumettre au visa des autorités compétentes dans les plus brefs délais.

B. Gestion des dépenses

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

1. Dépenses exécutées par voie de marchés

➤ Non indication des dates de signature du cahier des prescriptions spéciales et de l'acte d'engagement par le président du conseil et l'entrepreneur

L'examen des pièces justificatives relatives au marché n°01/2010, notamment le cahier des prescriptions spéciales a révélé que lors de la signature de ce dernier par les parties contractantes, la date de cette signature n'est pas indiquée, ce qui enfreint les dispositions réglementaires en vigueur, sachant que le cahier des prescriptions spéciales fait partie des documents contractuels du marché comme le stipule l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

Il en est de même pour l'acte d'engagement qui n'est pas daté, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 86 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état, qui renvoie à la décision du premier ministre n°3.72.07 fixant certains modèles de pièces.

➤ Signature par l'entrepreneur du bordereau des prix joint au CPS sans servir la case des prix proposés

A travers l'examen des pièces contractuelles du marché n°01/2010, il a été constaté l'existence d'un exemplaire du bordereau des prix signé par l'entrepreneur sans qu'il indique les prix proposés au maître d'ouvrage, ce qui montre que c'est l'administration qui a inscrit ce prix ultérieurement. Cette pratique transgresse les dispositions de l'article 26 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, qui stipule que le bordereau des prix est établi par le concurrent conformément au modèle fixé par le maître d'ouvrage.

➤ Non-respect du délai d'ouverture des plis

Il a été constaté que 18 jours seulement se sont écoulés entre la date de publication de l'appel d'offres relatif au marché n°01/2010 et la date d'ouverture des plis, en méconnaissance des dispositions de l'article 20 du décret précité, qui précise que la publication de l'avis d'appel d'offres doit intervenir 21 jours au moins avant la date fixée pour la réception des offres.

Ainsi, cette dérogation porte atteinte à la libre concurrence et limite à l'administration les possibilités de recevoir l'offre la plus avantageuse possible.

➤ Procès-verbal de réception provisoire non datée

L'examen des documents relatifs au marché n°01/2010 montre que le procès-verbal de la réception provisoire n'est pas daté, ce qui enfreint les règles en vigueur et ne permet pas de déterminer la date de départ du délai de garantie qui correspond à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive, telle qu'elle a été définie par l'article 67 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

➤ Non-respect des règles de concurrence

Il a été constaté à travers l'analyse du cahier des prescriptions spéciales, ainsi que le règlement de consultation, que ces derniers indiquent lors de la précision de l'objet du marché n° 2010/01 la marque du véhicule à acquérir. Ceux-ci ont conduit à la réception d'une seule offre, en transgression des dispositions de l'article 4 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation

des marchés de l'état, qui stipule que les spécifications techniques ne doivent pas mentionner de marque commerciale, appellation, brevet, conception, type...etc.

➤ **Manquements dans l'établissement du cahier des prescriptions spéciales du marché n°01/2010**

Ces manquements peuvent être illustrés ainsi :

- Non indication des dispositions du cahier des clauses administratives générales auxquelles le cahier des prescriptions spéciales a dérogé : à titre d'exemple, l'entrepreneur est exonéré du cautionnement définitif sans renvoyer aux articles en question du CPS, en méconnaissance des dispositions de l'article 15 du décret n°2.06.388, précité ;
- Renvoi à des textes légaux qui ne sont plus en vigueur : par exemple, il a été renvoyé au décret n°2.98.482 alors que ce dernier est abrogé par le décret n°2.06.388 ;
- Non indication du CCAG de référence ;
- Absence de numérotation des pages,...etc.

➤ **Passation du marché avec l'entrepreneur en l'absence des attestations fiscale et de la caisse nationale de sécurité sociale**

La commission d'ouverture des plis a sélectionné un groupement de deux entreprises. Cependant, l'examen des documents relatifs à la passation du marché n°01/2010, révèle que seul le mandataire du groupe a présenté l'attestation fiscale et l'attestation délivrée par la CNSS, en méconnaissance de l'article 23 du décret des marchés publics.

➤ **Délivrance de la mainlevée sur le cautionnement provisoire avant réalisation du cautionnement définitif par l'entrepreneur**

L'examen des documents relatifs au marché n°01/2010, montre que la commune a délivré la mainlevée sur le cautionnement provisoire avant réalisation du cautionnement définitif, transgressant ainsi les dispositions de l'article 16 du CCAGT.

En outre, l'entrepreneur n'a réalisé le cautionnement définitif que 15 jours après expiration du délai fixé par l'article 12 du CCAGT, ce qui rend le cautionnement provisoire un acquis de la commune rurale comme le précise l'article 15 du CCAGT. Ainsi, la commune a subi une perte financière équivalente au montant du cautionnement provisoire fixé à 8.000 DH.

➤ **Non présentation par l'entrepreneur d'aucune attestation d'assurance**

Il a été constaté que l'entrepreneur n'a présenté aucune attestation d'assurance, en méconnaissance des dispositions de l'article 24 du CCAGT et l'article 16 du CPS relatif au marché n°01/2012, qui prescrivent l'obligation d'assurer les véhicules utilisés et les machines à moteurs, ainsi que les employés de l'entrepreneur et la responsabilité civile que le maître d'ouvrage et l'entrepreneur assument. Ce manquement peut exposer la commune en tant que maître d'ouvrage au risque d'assumer la responsabilité des dommages causés par l'entrepreneur.

➤ **Copies des ordres de services (notification de l'approbation et l'ordre de commencement) ne portent pas les dates de leur réception par l'entrepreneur**

Il a été constaté à travers l'examen des documents contractuels du marché n°01/2010, que les copies des ordres de services (notification de l'approbation et l'ordre de commencement) ne portent pas les dates de leur réception par l'entrepreneur, en méconnaissance de l'article 9 du CCAGT. Cette pratique ne permet pas à la commune de justifier la date effective de réception de l'ordre de service par l'entrepreneur, et d'appliquer, le cas échéant, les sanctions légales, comme les pénalités de retard et autres sanctions.

➤ **Non couverture du contrat d'assurance de la totalité de la période d'exécution du marché n°01/2007**

Le contrat d'assurance ne couvre pas la totalité de la période d'exécution du marché, en infraction aux dispositions de l'article 25 du CPS et l'article 24 du CCAGT, qui stipule que « l'entrepreneur doit renouveler les assurances prévues de manière à ce que la période d'exécution soit couverte par les assurances, ..., l'entrepreneur est tenu de présenter au maître d'ouvrage la justification du renouvellement des assurances ».

➤ **Erreur de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée**

A travers la vérification de l'exactitude des calculs de liquidation relatifs au décompte n°2 et dernier du marché n°01/2007, il a été constaté que la TVA a été appliquée pour un taux de 14% au lieu de 20%, malgré que les travaux objet du décompte ont été exécutés après le premier janvier 2008, date d'entrée en vigueur de la loi de finances de l'année 2008, qui a modifié les dispositions de l'article 99 du code général des impôts.

➤ **Absence de certaines pièces justificatives**

Il a été constaté que le dossier du marché n°01/2007 ne contient pas un ensemble de pièces justificatives stipulées par la réglementation en vigueur régissant les marchés publics, dont les plus importants sont le procès-verbal d'ouverture des plis, les ordres de service, l'attestation du cautionnement provisoire, les PV de chantiers, l'offre technique de l'attributaire du marché et les dossiers des autres concurrents.

➤ **Manquements procédurales au niveau de la passation du marché n°02/2012**

La passation du marché n° 02/2012 a été entachée de certaines irrégularités procédurales qui étaient à la base du refus de l'approbation de ce marché et du gaspillage du temps, de l'effort et des crédits budgétaires. En effet, l'autorité compétente a refusé l'approbation de ce marché pour des raisons procédurales, comme l'absence de l'attestation délivrée par la CNSS et le non-respect des dispositions de l'article 40 du décret précité relatives à l'offre anormalement basse. Cela a engendré des dépenses inutiles dont le montant minimum est de 86.332,80 DH, qui concernent les frais de publication de l'appel d'offres et les honoraires de l'architecte.

2. Dépenses exécutées par voie de bons de commande

➤ **Création d'un site internet pour la commune mais non exploité**

En 2011, un site internet a été créé pour un montant de 28.980,00 DH. Cependant, il a été constaté que ce site ne fonctionne pas, ce qui fait supporter à la commune des dépenses inutiles, surtout que la commune ne dispose pas de cadres capables de maintenir et de gérer le site électronique et qu'elle n'est pas servie par le débit d'internet.

➤ **Liquidation et ordonnancement de dépenses sans les avoir communiquées au receveur communal au préalable**

Il a été constaté que les dépenses exécutées entre le 18 février 2010 (date de publication du décret n°2.09.441 formant régime de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements) et fin 2013 (période de la mission de contrôle), n'ont pas été communiquées au receveur communal préalablement, en transgression aux dispositions de l'article 56 du décret précité. En outre, il s'est révélé que la commune ignorait l'obligation de soumettre les dépenses des communes rurales à ce visa puisque le receveur communal, selon la réponse de la commune, n'a pas attiré son attention sur cette obligation.

➤ **Non-conformité entre l'objet des dépenses et leurs imputations budgétaires**

S'agissant des dépenses ci-après, Il a été constaté leur non-conformité, soit en totalité ou partiellement avec leurs imputations budgétaires. Il s'agit des dépenses suivantes :

- Les deux dépenses relatives au paiement des honoraires de l'avocat de la commune au titre des années 2012 et 2013, ont été imputés à la rubrique « 02-50.10.20.22 Frais de procédure et d'instance » au lieu de « 02-10.30.80.82 : Honoraires ».

- La dépense objet du bon de commande n°07/2012, d'un montant de 5.835,00 DH, relative à l'achat de pièces de rechange pour un véhicule de la commune inclut l'achat de lubrifiants pour un montant de 1.410,00 DH (environ 25% du montant de la dépense), qui devait être imputé à la rubrique «Achat de carburants et lubrifiants ».
- La dépense objet du bon de commande n°07/2013, d'un montant de 33.305,00 DH, relative à l'achat de pièces de rechanges pour un véhicule de la commune inclut l'achat de lubrifiants pour un montant de 660 DH, qui devaient être imputé à la rubrique «Achat de carburants et lubrifiants».

➤ **Non formalisation de la réception des fournitures par des bons de livraison et non affectation des numéros d'inventaire à ces fournitures**

A travers l'examen des pièces justificatives des dépenses tenues par les services de la commune, il a été constaté que cette dernière ne procède pas à la formalisation de la réception des fournitures par des bons de livraison prouvant leurs réception effective, et indiquant avec précision les catégories, les quantités, les dates et les fonctionnaires ou services qui ont assuré la réception.

La Cour régionale a, également, constaté à travers l'examen de la matérialité des dépenses, la non affectation aux fournitures non dégradables achetées pendant les trois dernières années, des numéros d'inventaire permettant l'identification et le suivi de ces fournitures, malgré le caractère obligatoire de cette mesure eu égard à l'arrêté du ministre des finances du 21 mai 1993, fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes et dépenses des collectivités locales.

➤ **Absence de dépôt et non tenue d'une comptabilité matières**

Il a été constaté lors de l'examen de la matérialité de certaines dépenses, que la commune ne dispose pas d'un dépôt permettant le stockage des matières et fournitures, puisqu'elle se contente de déposer ces fournitures dans un casier au bureau du secrétaire général pour leur distribution ultérieure sur les services sans le moindre contrôle ou suivi, ce qui rend difficile de s'assurer de la réalité des dépenses relatives à ces fournitures. Cette pratique constitue, également, une méconnaissance des dispositions de l'article 111 du décret 2.09.441 relatif au régime de comptabilité publique des collectivités locales.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- Respecter les délais d'ouverture des plis et dater l'ensemble des documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, notamment les PV de réception, les CPS et les actes d'engagement ;
- Eviter de mentionner, à l'objet des marchés, aucune marque commerciale, appellation, brevet, conception, type ;
- Accorder suffisamment d'attention à la rédaction des CPS et veiller à ce que les bordereaux des prix soient remplis par les concurrents sur la base du modèle établi par le maître d'ouvrage ;
- Respecter les dispositions réglementaires relatives aux garanties contractuelles et veiller à ce que les attributaires des marchés présentent l'ensemble des attestations d'assurances requises avant le démarrage des travaux ;
- Veiller à l'indication des dates de réception des ordres de services par les entrepreneurs ;
- Veiller, en cas d'attribution des marchés à des groupements, à la présentation de toutes les attestations prescrites, notamment l'attestation fiscale et celle délivrée par la CNSS, par tous les membres du groupement ;
- Veiller au renouvellement des contrats d'assurance par les entrepreneurs afin qu'ils puissent couvrir l'ensemble de la période d'exécution ;
- Veiller à suivre les nouveautés réglementaires en vigueur, afin de les prendre en compte lors de l'exécution des dépenses ;
- Soigner les dossiers des marchés que la commune compte passer, et veiller à ce qu'ils contiennent tous les documents prescrits par les règles régissant les marchés publics ;

- Adopter le critère de compétence lors de la nomination des membres des commissions d'ouverture des plis et inciter ces derniers à accomplir convenablement leurs missions ;
- Veiller à imputer les dépenses aux rubriques budgétaires appropriées ;
- Veiller à l'affectation des numéros d'inventaire aux équipements dès réception et à la formalisation de la réception des fournitures à travers des bons de livraison datés et signés par le fournisseur, favorisant ainsi un contrôle interne efficace ;
- Affecter un local pour son utilisation comme dépôt et tenir une comptabilité matières permettant le suivi des fournitures reçues, consommées et en attente, tout en adoptant des modèles de documents justifiant l'ensemble de ces opérations ;

C. Gestion des recettes

L'examen de cet axe a débouché sur certaines observations qui peuvent être résumées ainsi :

➤ Recouvrement par la régie de recettes de droits non prévus par l'arrêté de sa création

La confrontation entre l'arrêté portant décision de création de la régie de recettes présenté par les services de la commune et les documents relatifs aux recettes recouvrées, montre que la régie de recettes a procédé au recouvrement de recettes correspondant à la vente de plans et imprimés, malgré le fait que ces droits ne figurent pas à l'arrêté sus indiqué et ce, en méconnaissance de l'article 44 du décret n° 2.09.441 formant régime de comptabilité publique des collectivités locales.

➤ Absence d'initiative pour le développement des recettes propres

A travers les entretiens réalisés avec plusieurs acteurs de la commune et l'examen des différents PV des sessions du conseil, il a été constaté l'absence d'initiative pour le développement des ressources propres de la commune, bien que plusieurs débats aient été engagés à l'occasion de l'établissement du plan de développement. Il est évident que les recettes propres de la commune sont très faibles, puisqu'elle se contente des transferts budgétaires, notamment sa part dans la TVA, sachant que la commune jouit de potentiels naturel, environnemental et touristique dont l'exploitation est susceptible de contribuer à l'amélioration de ses recettes propres.

➤ Augmentation du montant des restes à recouvrer relatif aux droits perçus des taxis et du transport collectif

Il a été constaté à travers l'examen des documents justificatifs, tenus par la régie de recettes, relatifs aux droits perçus des taxis et du transport collectif, une augmentation accrue des restes à recouvrer qui ont atteint le montant global de 178.400,00 DH et dont certaines dettes remontent aux années 2010 et 2011, sans que la commune puisse justifier la prise de mesures dans ce sens, comme l'émission d'ordres de recettes au receveur communal pour prise en charge et engagement de la procédure de recouvrement, comme prévu par la loi 15.97 relative au code de recouvrement des créances publiques.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Mettre le développement des ressources propres au centre des projets d'avenir de la commune, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'aménagement adopté en février 2014 ;
- Procéder à l'actualisation de l'arrêté de création de la régie de recettes, et laisser le soin de recouvrer les droits non mentionnés dans ledit arrêté, au receveur communal, en attendant son actualisation ;
- Emettre des ordres de recettes relatifs aux droits non recouverts, au receveur communal pour prise en charge.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Menzla"

(Texte réduit)

(...)

A. Organisation administrative et gouvernance

➤ Retard dans la programmation et l'exécution des projets prévus par le plan de développement communal

Le retard observé au niveau de la préparation et l'approbation du PCD revient à deux causes principales :

La 1ère : revient à la difficulté de coordination entre les différents partenaires et acteurs que ce soit locaux ou autres, à cause de l'éloignement et de l'enclavement de certains douars de la commune, ce qui entrave une participation effective et rentable des partenaires locaux.

La 2ème : l'organisation de cycles de formation simultanément avec la préparation du PCD.

Toutefois, le retard dans l'exécution des projets programmés revient principalement au manque des moyens financiers et la non adhésion effective des services extérieurs de l'Etat.

➤ Absence de la mise en œuvre des commissions permanentes

La non mise en œuvre des commissions permanentes du conseil revient principalement au faible niveau d'instruction et de formation des membres des commissions, dont l'activité doit donner une valeur ajoutée aux délibérations du conseil et ne doit pas se limiter à des réunions formelles.

En ce qui concerne le caractère superficiel et descriptif qui caractérise les rapports des commissions, ceci revient au niveau d'instruction des membres des commissions, qui ne peuvent donner plus que leurs capacités. Toutefois, cette observation sera prise en compte à l'avenir pour les inciter à déployer davantage d'efforts pour l'amélioration de leur rendement.

➤ Absence d'un arrêté du président de la commune visé par l'autorité compétente, portant organisation de l'administration communale

Cette négligence est due au fait que l'autorité de tutelle n'a pas joué son rôle en rappelant les services locaux à la prise de cet arrêté, qui sera pris et soumis aux autorités locales dans les plus brefs délais.

➤ Attribution de responsabilités sans respect des règles en vigueur

Il s'agit là de décisions de nomination de certains fonctionnaires dans les postes de responsabilité qui ont été prises et transmises à l'autorité de tutelle pour approbation, mais en vain. D'autres décisions seront prises à nouveau et transmises pour approbation dans les plus brefs délais.

➤ Absence de manuel de procédures et de description des postes et de tâches

Vu l'effectif réduit des fonctionnaires et le manque de formation continue, les efforts sont concentrés sur le fonctionnement normal des services et la satisfaction des besoins des citoyens. Pourtant, chaque fonctionnaire est en connaissance des fonctions qui lui sont assignées et du domaine de ses interventions, qui reste limité en raison de la nature de la commune et l'effectif de sa population. Mais, dorénavant, les décisions de description des fonctions et rôles seront prises et adressés à la Cour régionale des comptes dans le cadre du suivi des notes d'observations issues du contrôle.

En raison du nombre limité des services administratifs et de leurs activités dus à la nature et à l'effectif de la population, aucune interférence n'a été constatée entre les fonctions des services. Toutefois, un manuel des procédures sera préparé incessamment, pour son exploitation en cas de besoin.

➤ Absence des services communaux vitaux

La commune dispose d'un poste vacant de technicien spécialisé en travaux, dont le concours de recrutement a été reporté en attendant la prise de l'arrêté organique du ministre de l'intérieur. Après la publication de cet arrêté, la procédure a été entamée pour le recrutement d'un technicien spécialisé pour assurer les responsabilités de cette fonction vitale, dont les épreuves écrites se sont déroulé le 06/03/2014.

En ce qui concerne le bureau d'ordre, cette fonction est assurée par le secrétaire général de la commune temporairement en attendant le recrutement d'un nouveau fonctionnaire.

➤ Manquements dans la tenue des registres des expéditions

Comme signalé auparavant, cette commune prévoit l'organisation d'un concours pour le recrutement de 03 rédacteurs de 4ème grade, un assistant administratif de 4ème grade et un technicien de 4ème grade spécialisés en travaux. Ces recrutements pourraient certainement améliorer le niveau d'encadrement des services administratifs et la rentabilité du personnel.

➤ Manquements dans la tenue du patrimoine communal public et privé

Le sommier de consistance de cette commune a été adressé à la Wilaya de Tanger pour visa, mais il n'a pas été retourné. Une copie a été communiquée à la CRC pour qu'elle puisse avoir une idée sur le patrimoine en attendant le retour du sommier officiel.

➤ Octroi de délégations portant sur plusieurs secteurs à un même vice-président

En raison de la confiance et de la compétence dont jouit le retraité M. « AB », il lui a été attribué une délégation de signatures et non des attributions. Mais, en ce qui concerne la délégation de signature de l'ordonnateur, il a été fait application de l'article 5 du décret Royal N° 330-66 du 10 Moharam 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, dont l'article 55 cite les secteurs prévus par l'article 50 de la charte communale sans faire exception de l'application de l'article 5 du décret royal précité.

B. Gestion des dépenses

1. Dépenses exécutées par voie de marchés

Le personnel de la commune rurale El Menzla nécessite une formation dans le domaine des finances locales et spécifiquement dans la matière des marchés publics. En l'absence des agents compétents, cette commune a conclu des conventions d'assistance technique avec des ingénieurs privés ou bien par le biais d'un technicien de la commune rurale de Dar Chaoui pour le suivi des travaux. La commune se base, également, sur le contrôle à priori du ministère de l'intérieur, représenté par Monsieur le Wali de la Région de Tanger Tétouan et gouverneur de la Préfecture de Tanger Asilah, d'une part et le ministère des finances par le biais de Monsieur le Percepteur de la ville d'Asilah, d'autre part.

L'absence d'un technicien spécialisé dans le domaine des travaux du génie civil contribue, pour sa part, à la commission de fautes dans la gestion des dossiers des marchés publics. Aussi, la commune s'apprête-t-elle à recruter un technicien spécialisé dans le domaine du génie civil au titre de l'exercice 2014. La commune prendra, également, à l'avenir les mesures nécessaires pour éviter ce genre de lacunes.

➤ Marché N° 01/2010

L'ensemble des observations concernant le marché n°01/2010, (...). Toutes ces observations et recommandations de la Cour régionale des comptes concernant ce marché seront prises en considération.

➤ Marché N° 01/2012

La conclusion du marché N° 01/2012 relatif à la construction de douze « abris voyageurs » à la commune rurale ELMENZLA en l'absence de l'attestation fiscale, de l'attestation de la CNSS et de

l'attestation d'assurance du groupement, la main levée sur le cautionnement provisoire avant la constitution du cautionnement définitif et le cahier des prescriptions spéciales et l'acte d'engagement non datés. Toutefois, il y a lieu de signaler que la commune n'a réglé aucun décompte pour le moment en faveur du groupement. A cet effet, elle prendra en considération ces observations pour éviter toute lacune.

➤ **Marché n° 01/2007**

Ce marché est exécuté en partenariat avec la délégation provinciale de Tanger de l'éducation nationale et le Fonds d'Équipement Communal, dans le cadre de la réhabilitation des établissements scolaires dans le monde rurale. Conformément à l'article 6 de la convention relative à l'exécution et le suivi, une commission technique locale est constituée par le délégué de l'éducation nationale et les cadres techniques des deux administrations, présidée par le président de la commune. Elle sera chargée du suivi et de l'exécution des travaux et des clauses de la convention. Cette commission se réunit en cas de besoin, mais eu égard à la non disponibilité d'un cadre technique spécialisé pour le suivi de ce projet national, la commune a fait appel aux cadres techniques de la délégation provinciale de l'éducation nationale.

➤ **Manquements procédurales au niveau de la passation du marché n° 02/2012**

Les mêmes observations enregistrées pouvaient être évitées si la commune avait préalablement établi une étude du projet. En effet, des efforts, du temps et des crédits ont été gaspillés, mais note est prise pour l'avenir, sachant que ce projet sera réalisé dans le cadre du programme national des routes rurales programmé en 2014 par la direction de l'équipement de Tanger et de ce fait, ce marché ne sera pas relancé.

2. Dépenses exécutées par voie de bons de commandes

➤ **Création d'un site internet pour la commune mais non exploité**

Le non fonctionnement de ce site est dû à plusieurs causes, premièrement l'absence de cadres communaux qualifiés pour la maintenance et le suivi et, deuxièmement, du point de vue logistique, l'absence de débit d'internet au siège de la commune, ce qui n'a pas permis son exploitation.

➤ **Liquidation et ordonnancement de dépenses sans les soumettre au visa préalable d'engagement**

A notre connaissance, les communes rurales ne sont pas assujettis au visa de contrôle des engagements des dépenses, la commune n'était pas au courant du décret n°2.09.441 relatif au régime de la comptabilité public des collectivités locales et leurs groupements.

➤ **Non-conformité entre l'objet des dépenses et leurs imputations budgétaires**

Il a été enregistré la discordance entre l'objet de la dépense et sa nomenclature budgétaire. Cela est dû au fait qu'aucune observation n'a été émise dans ce sens par le receveur communal qui exerce le contrôle préalable. En effet, les deux dépenses relatives aux honoraires de l'avocat, au titre des années 2012 et 2013, ont été imputées à la rubrique «Frais de procédure et d'instance» au lieu de «Honoraires», observation que nous avons prise en considération en ouvrant une nouvelle rubrique au titre du budget de 2014.

Même observation pour les bons de commande n° 07/2013 et 07/2012 relatifs à l'achat des pièces de rechange et pneumatique pour le véhicule de la commune, qui comprennent l'achat des lubrifiants qui doivent être imputés à la rubrique «achat de carburant et lubrifiants».

➤ **Non formalisation de la réception des fournitures par des bons de livraison et non affectation des numéros d'inventaire à ces fournitures**

En vertu des dispositions de l'arrêté de Monsieur le ministre des finances du 21 mai 1993 fixant les documents des recettes et des dépenses, la commune dispose d'un cahier d'inventaire de ses acquisitions.

➤ **Absence de dépôt et non tenue d'une comptabilité matières**

La commune ne dispose pas d'un magasin pour le stockage des achats en raison du manque du personnel suffisant pour suivre cette activité.

C. Gestion des recettes

➤ **Recouvrement par la régie de recettes de droits non prévus par l'arrêté de sa création**

La régie des recettes va dorénavant déployer tous les efforts pour éviter de recouvrer des recettes non prévues par la décision de création de la régie de recettes et l'arrêté fiscal communal, en attendant l'actualisation dudit arrêté.

➤ **Absence d'initiative pour le développement des recettes propres**

Après approbation du plan de développement communal par le conseil communal d'El Menzla, lors de sa session ordinaire du mois de février 2014, qui contribuera certainement à l'augmentation des recettes propres de la commune, le conseil communal s'engage à donner la priorité à l'amélioration des recettes propres et à la réalisation des projets socio-économiques et touristiques pour enrichir l'assiette fiscale, surtout que la commune dispose de potentialités naturelles, environnementales et touristiques importantes, la plaçant parmi les communes qui ont réalisé un bond qualitatif dans le développement durable.

➤ **Augmentation du montant des restes à recouvrer relatif aux droits perçus des taxis et du transport collectif**

La régie de recettes fait tout son possible pour diminuer les restes à recouvrer sur la taxe de transport public de voyageurs. De ce fait, la régie de recettes a pu recouvrer une grande partie de ces taxes. De plus, elle a émis les ordres de recettes concernant les années 2011 et 2012 en date du 08/09/2014 sous les numéros 218 à 223.

Commune rurale de "Raissana Chamalia" (Province de Larrache)

La commune rurale de « Raissana Chamalia » se situe au nord de la Province de Larache, faisant partie du ressort territorial de la Région Tanger-Tétouan. Elle s'étend sur une superficie qui atteint 130 km². Sa population s'élève à 12.266 habitants, selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004, répartie sur 26 douars. L'agriculture et l'élevage de bétail constituent les principales activités de la commune, sachant que la superficie cultivable atteint 94 % du territoire de la commune. De plus, la commune dispose de capacités très importantes en matière de culture des céréales (blé dur) et d'arbres fruitiers (les oliviers).

La commune est gérée par un conseil communal composé de 15 membres, dont deux femmes et un staff administratif de 37 fonctionnaires et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion menée par la Cour régionale des comptes de Tanger a permis de relever plusieurs observations et recommandations dont les plus importantes sont présentées ci-après.

A. Organisation administrative et gestion des ressources humaines

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

➤ Absence d'organigramme visé

Il a été constaté que l'organigramme adopté par la commune rurale de « Raissana Chamalia » n'est pas visé par le Gouverneur de la Province, tel que prévu par les dispositions de l'article 54 bis de la loi n°78.00 portant charte communale, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

➤ Attribution de postes de responsabilités sans respecter les règles en vigueur

Il a été relevé, suite à la vérification des dossiers des nominations aux postes de responsabilité, que les chefs de services exercent leurs attributions sur la base d'arrêtés de nomination émis par le président de la commune, sans que ces derniers ne soient approuvés par le ministre de l'intérieur tel que prévu par l'article 15 du décret n° 2.77.738 du 27 septembre 1977 portant statut particulier du personnel communal, tel qu'il a été modifié et complété.

➤ Non tenue d'une comptabilité matières

A travers la vérification de la gestion du stock, il a été constaté que les services communaux ne tiennent pas de registres pour la comptabilité matières, qui peuvent déterminer les entrées, les sorties des matières et fournitures, les quantités disponibles ainsi que les services affectataires et ce, conformément aux dispositions de l'article 111 du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements. De plus, il a été relevé que la commune ne tient pas de fiches de stock par type de fourniture.

➤ Mise de certains fonctionnaires de la commune à la disposition d'entités extérieures

Il a été relevé, à ce niveau, que la commune, durant la période 2009-2013, a mis 13 fonctionnaires à la disposition d'autres administrations et ce, contrairement aux dispositions du Dahir n° 1.58.008 portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété. Il s'agit principalement de deux administrateurs, d'une secrétaire administrative, d'un technicien de 2^{ème} grade, de six assistants techniques et de trois assistants administratifs. Paradoxalement, la commune manifeste un énorme besoin de ses employés et agents, afin de pouvoir atteindre les objectifs tracés. Le montant total des salaires nets payés à ces fonctionnaires, pour les seuls exercices 2009 et 2010, atteint 1.445.976,70 DH.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Préparer un organigramme adapté à la structure existante et aux moyens disponibles et potentiels et veiller à sa présentation aux autorités de tutelle pour approbation ;
- Emettre les arrêtés de nomination aux postes de responsabilité, en prenant en considération la concordance entre les fonctions et les compétences du responsable en question et veiller à leur présentation aux autorités de tutelle pour approbation ;
- Procéder à l'inscription et au suivi des différentes matières délivrées à la commune, de façon à permettre de déterminer leur sort et de les protéger ;
- Régulariser la situation des fonctionnaires mis à disposition, selon les procédures réglementant cette opération et veiller à ne recourir à la mise à disposition que dans les cas de nécessité, suivant une optique managériale dans le domaine des ressources humaines.

B. Gestion des dépenses communales

Dans ce cadre, il a été relevé ce qui suit :

➤ **Non-respect des règles d'engagement de dépenses**

A travers la vérification des dossiers des bons de commande, il a été relevé que la commune n'observe pas quelques règles d'engagement de dépenses et ce, du fait que certaines dates de certification de service fait et d'ordonnancement sont bien antérieures à la date du visa de l'engagement de dépenses et ce, contrairement aux dispositions de l'article 65 du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements. Dans ce sens, 12 cas ont été enregistrés durant la seule année 2010, pour un montant global des bons de commande de 780.251,60 DH.

➤ **Ordonnancement d'une dépense avant l'exécution complète du service**

La vérification des documents relatifs à l'achat des carburants et lubrifiants, a permis de constater que la commune a procédé, durant la période 2009-2011, à l'émission de bons de commande afin de s'approvisionner en carburant pour des montants annuels allant de 7.000,00 DH à 10.000,00 DH, sans que la commune ne dispose d'un lieu de stockage de ces matières. Selon le président du conseil communal, la commune recourt, en fait, aux bons d'avoir émis par le fournisseur pour s'approvisionner en carburants et lubrifiants. Cette pratique signifie que les livraisons se font, en fonction des besoins de la Commune, après la certification du service fait et le paiement de la dépense et ce, contrairement aux dispositions de l'article 62 du décret n°2.76.576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements et de l'article 67 du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ **Insuffisance au niveau du suivi des travaux**

L'examen du bon de commande n°03/2011 émis le 15 avril 2011 pour un montant de 51.870,00 DH, relatif à l'aménagement d'une voie communale au douar Oulad Amrane Mekki et la constatation des travaux sur le terrain en présence du technicien de la commune, ont permis de constater qu'une partie des travaux, objet du bon de commande en question n'ont pas été réalisés.

➤ **Achat et distribution d'ovins aux éleveurs de bétail en l'absence d'une convention**

La commune a procédé, durant l'exercice 2010, à l'achat d'ovins (25 béliers et 125 brebis) par le biais du marché n° 01/2011, pour un montant global de 257.500,00 DH. Les ovins, objet de ce marché, ont été réceptionnés par la commune le 14 avril 2011 et distribués directement aux éleveurs de bétail. Le président du conseil communal et le secrétaire général ont déclaré que l'opération s'inscrit dans le cadre de l'INDH et d'une convention signée entre la commune et une association locale. Or, les pièces présentées à la Cour indiquent qu'il ne s'agit pas de l'INDH et que la

commune n'a signé aucune convention à ce sujet. En fait, les pièces présentées par la commune montrent qu'il s'agit d'une déclaration faite par un ensemble d'éleveurs de bétail, déposée chez l'autorité compétente, durant le mois de septembre 2010, pour la création d'une coopérative agricole, sans pour autant compléter les démarches et la procédure d'autorisation de cette création.

➤ **Non production de pièces d'assurance relatives à un marché public**

Suite à la vérification des pièces relatives au marché n° 01/2011 susmentionné, il a été constaté que le titulaire du marché n'a produit aucune pièce justifiant la souscription des assurances mentionnées dans l'article 17 du cahier des prescriptions spéciales, où le fournisseur est obligé de souscrire les assurances nécessaires avant de commencer l'opération de livraison du bétail.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- **Respecter les règles d'engagement de dépenses en vigueur, notamment en ce qui a trait à la certification préalable des propositions d'engagement avant de commencer l'exécution de la dépense ;**
- **Respecter la règle du service fait et prévoir des dispositifs permettant le suivi, le contrôle et la traçabilité de l'exécution des travaux ;**
- **S'assurer du cadre juridique des dépenses exécutées dans le cadre des conventions, transcrire les différentes opérations de distribution, notamment celles qui concernent les bénéficiaires et se conformer aux dispositions contractuelles des cahiers de prescriptions spéciales, tout en prenant en considération le caractère spécifique de chaque marché lors de la préparation des cahiers de prescriptions spéciales ;**
- **Respecter la réglementation relative aux marchés publics, notamment en matière de la production des documents et pièces exigés par les CPS.**

C. Gestion des recettes communales

Dans cet axe, il a été relevé ce qui suit :

➤ **Insuffisances des moyens de sécurité au niveau à la régie de recettes**

La visite du bureau du régisseur de recettes situé au rez-de-chaussée du siège de la commune, qui est partagé avec le régisseur de dépenses et le secrétaire général de la commune, a permis de constater l'absence des conditions minimales de sécurité nécessaires pour la protection contre le vol et l'incendie.

➤ **Absence d'une vision stratégique pour le développement des ressources propres de la commune**

Les ressources de la commune reposent largement sur sa part de la taxe sur la valeur ajoutée qui atteint 86% du total des recettes de fonctionnement, au titre de l'exercice 2012, après avoir enregistré un taux de 82% au titre de l'exercice 2009, alors que la commune dispose d'importantes potentialités qu'il faut exploiter pour le développement de ses ressources propres.

➤ **Cumul des fonctions de l'assiette et du recouvrement**

Sur la base de la vérification des pièces et registres comptables, il a été constaté que le régisseur de recettes procède, en plus du recouvrement des recettes communales, à la détermination de l'assiette fiscale et à la liquidation des taxes et droits dus à la commune, notamment, la taxe sur les débits de boissons, la taxe d'abatage, les droits des marchés de bestiaux et les droits d'entrée aux souks hebdomadaires. Il s'agit là de fonctions incompatibles susceptibles de biaiser le bon déroulement du contrôle interne.

➤ **Non-respect des dispositions de l'arrêté fiscal relatives à la taxe d'abatage**

Suite à la vérification des opérations de liquidation de la taxe d'abatage effectuées par le régisseur, durant la période du 28 novembre 2008 au 28 février 2011 – période qui coïncide avec l'application de l'arrêté fiscal n°06, il a été relevé que la régie de recettes procédait au recouvrement de ladite taxe depuis l'année 2008 sur la base de 5 DH par tête d'ovins ou de caprins et de l'ordre 40 DH par tête

de bovins, alors que le tarif défini par l'article 4 de l'arrêté fiscal précité est de 0,50 DH par kilogramme de viande, quel qu'en soit la nature et «qu'en cas d'absence de balance, le poids est déterminé forfaitairement par le vétérinaire chargé du contrôle des viandes».

➤ **Recouvrement insuffisant de certaines recettes de la commune**

S'agissant de l'article 10 de l'arrêté fiscal n°06 relatif aux droits d'entrée aux souks, tel que remplacé par l'article 12 de l'arrêté n°07, les recettes enregistrées restent insuffisantes. Le président du conseil communal et le régisseur de recettes ont déclaré que la plupart des commerçants refusent de payer les droits liés à l'exposition de leurs produits dans l'enceinte du souk hebdomadaire. D'autres commerçants se contentent de payer une partie du montant dû.

D'autre part, concernant l'article 9 de l'arrêté fiscal n°06 relatif aux droits des marchés de bestiaux, tel que remplacé par l'article 11 de l'arrêté n°07, les recettes recouvrées demeurent insuffisantes, selon les déclarations du régisseur de recettes, du fait que la plupart des commerçants refusent d'entrer dans l'enceinte du souk hebdomadaire (lieu réservé à la vente du bétail) et se contentent de vendre leur bestiaux en dehors du souk sans pour autant payer les droits dus. D'autres commerçants accèdent au souk, mais sans payer la totalité du montant dû, ce qui entrave le respect du principe de la justice et de l'équité fiscale.

➤ **Insuffisance des diligences de recouvrement**

Concernant les diligences de recouvrement liées à la taxe sur le transport public de voyageurs et aux droits de stationnement des véhicules affectés au transport public de voyageurs, il a été relevé que 20 redevables sur 26 se trouvent en situation de non-paiement, ce qui est non conforme aux dispositions de l'article 88 de la loi n°47.06 relative à fiscalité des collectivités locales. De plus, malgré les diligences entreprises par la commune (lettres envoyées aux autorités provinciales, la réunion tenue avec le percepteur communal, la notification de commandements à certains redevables ...), celle-ci n'a pas fait application des dispositions de l'article 151 de la loi n°47.06 précitée, concernant la taxe sur le transport public de voyageurs et celles prévues par l'article 12 de la loi n° 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements et ce pour renforcer ces diligences.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande de veiller :

- **A la mise à la disposition de la régie de recettes des moyens matériels nécessaires à la protection des fonds et valeurs au sein de la régie ;**
- **A l'élaboration d'une vision stratégique afin de mieux exploiter les ressources et par là, améliorer le taux des ressources propres ;**
- **A la séparation nette entre les fonctions de détermination de l'assiette et de liquidation et celles de recouvrement ;**
- **Au contrôle et au suivi de la régie de recettes et la mise en œuvre des articles de l'arrêté fiscal, conformément aux taux et tarifs en vigueur, tout en assurant une bonne formulation de ses dispositions, afin de garantir sa bonne application sur le terrain ;**
- **A l'imposition des taxes relatives au souk hebdomadaire sur l'ensemble des redevables. Veiller, également, à la mobilisation des moyens matériels et humains nécessaires pour la maîtrise de la bonne marche du souk hebdomadaire et de ses services ;**
- **A l'application des dispositions juridiques permettant à la commune d'exiger son droit sur ses recettes non dues et ce, en veillant à la bonne application de la procédure de taxation d'office des redevables défaillants.**

D. Gestion de l'urbanisme

La mission de contrôle a permis de relever un ensemble d'observations, dont les plus importantes sont les suivantes :

➤ Gestion de l'urbanisme sur la base d'une copie non définitive du plan d'aménagement

Le domaine de l'urbanisme dans la commune est régi depuis 1994 par la circulaire n° 65 du 30 mars 1994 du ministère d'Etat à l'intérieur, relative à l'organisation de la construction dans le milieu rural. Pour ce qui est du plan d'aménagement, il a été adopté par le décret n° 2.11.155 du 30 mars 2011 portant homologation et règlement du plan d'aménagement du centre de la commune rurale de Raissana Chamalia. Toutefois, la commune n'a pas encore appliqué, jusqu'au mois de décembre 2013, les dispositions ni du plan d'aménagement, ni de son règlement.

➤ Carences dans la gestion des dossiers des autorisations de construire

Suite à la vérification des dossiers des autorisations de construire et des registres tenus par le service technique, il a été constaté que le service en question n'assure pas une actualisation régulière du registre des autorisations de construire. A ce propos, il a été relevé une absence de coordination entre le service technique et la régie de recettes. En effet, certains dossiers comportent des données non conformes à celles dont dispose la régie de recettes, notamment, en ce qui concerne la superficie construite, couverte ou la classification du type de construction (habitation individuelle, bien à usage commercial, ...), ce qui peut engendrer une liquidation erronée de la taxe sur les opérations de construction.

➤ Absence de contrôle à posteriori des travaux de construction autorisés

Il a été constaté que la commune ne procède pas à un contrôle à posteriori des travaux de construction autorisés, tel que la conformité des bâtiments aux plans. En effet, les cas d'infractions enregistrées par la commune se limitent aux constructions sans autorisation. De ce fait, la commune n'a jamais délivré de permis d'habiter. Aussi, a-t-il été relevé que les bénéficiaires des autorisations de construire ne produisent jamais de déclaration de fin de travaux conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme.

➤ Carences dans la procédure de sanction des infractions

Suite à la vérification des dossiers des infractions aux règles d'urbanisme, il a été constaté que le service technique ne procède pas à l'application de la procédure de sanction des infractions de construction conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur. A cet égard, il a été relevé ce qui suit :

- Les procès-verbaux de constatation de l'infraction ne déterminent pas si les travaux, objet de l'infraction, sont toujours en cours et par là, ne permettent pas une bonne application des articles 65 et 67 de la loi n° 12.90 précitée, notamment, en ce qui concerne la notification au contrevenant de l'ordre d'arrêter immédiatement le chantier, ainsi que la nécessité d'ester une action en justice ;
- Absence de toute preuve de notification du dossier de l'infraction au contrevenant (procès-verbal de constatation, ordre d'arrêter le chantier, mise en demeure, le cas échéant) et ce, pour tous les dossiers enregistrés à la commune ;
- Envoi de la mise en demeure aux contrevenants avec un délai de 5 jours et parfois, d'un seul jour, alors que l'article 67 de la loi n°12.90 précitée a fixé ce délai à un minimum de 15 jours ;
- Annulation de certaines plaintes sous prétexte que le contrevenant a respecté les ordres de l'administration, en l'absence de toute preuve.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Obtenir une copie définitive du plan d'aménagement, de façon à ce que la commune dispose d'une base juridique pour ses interventions en matière d'urbanisme ;**
- **Maîtriser et mettre à jour les registres du service technique tout en mobilisant les moyens humains nécessaires ;**
- **Mobiliser les moyens humains requis afin de mieux maîtriser le domaine de l'urbanisme et de sanctionner les contrevenants, de contrôler et de suivre toute les opérations de construction, notamment en ce qui concerne le respect des plans et spécifications techniques, tels que autorisés.**

E. Gestion des services communaux

À ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

➤ **Carences dans la gestion des services du souk hebdomadaire**

Le souk hebdomadaire est géré directement par la commune. Toutefois, un certain nombre de carences ont été relevées. En ce qui concerne la maîtrise de l'accès au souk, il est très difficile pour la commune de contrôler l'accès des marchandises, du fait que le souk dispose de deux entrées (un portail du côté Nord et un autre du côté Est), en plus de l'absence d'un mur de clôture du côté Sud.

D'autre part, les déclarations du président du conseil communal et de l'ancien régisseur de recettes révèlent que la plupart des marchands de bétail n'accèdent pas à la zone réservée à la vente de bétail au sein du souk, ils se contentent donc de vendre leur bétail en dehors du souk. Il s'avère, par conséquent, que la commune n'a pas pris les mesures légales nécessaires, afin d'organiser le souk et de veiller au respect des dispositions de la charte communale, notamment, en ce qui concerne la police administrative.

➤ **Non-respect des normes en vigueur pour la gestion de l'abattoir communal**

La commune dispose d'un abattoir situé au sein du souk hebdomadaire, géré et exploité directement par les services communaux. La visite sur place a révélé un ensemble d'observations liées aux conditions et normes techniques spécifiques aux bâtiments destinés à l'exercice de toutes les opérations relatives à l'abattage et ce, conformément aux dispositions de la loi édictant les mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, ainsi qu'aux dispositions de la loi relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Il s'agit de ce qui suit :

- Corrosion des pièces métalliques et crochets à viande ;
- Absence d'équipements empêchant l'entrée des rongeurs ;
- Lavage des tripes dans des bassins inconvenables, notamment en l'absence de robinets ;
- Evacuation des déchets d'abattage dans des décharges à ciel ouvert proches de l'abattoir, où des chiens errants fouinent pour s'alimenter, ce qui favorise la propagation des maladies ;
- Difficulté dans l'évacuation des eaux usées du fait de l'absence des égouts.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Procéder à l'étude du problème d'exploitation du souk hebdomadaire de tous ses aspects, notamment en comparant la gestion directe avec l'affermage annuel, afin d'assurer une gestion optimale des ressources et du patrimoine ;**
- **Veiller à la réhabilitation de l'abattoir conformément aux exigences techniques et aux conditions de sécurité sanitaire en vigueur.**

F. Gestion du patrimoine communal

A ce titre, il a été relevé ce qui suit :

➤ Insuffisance des informations contenues dans le registre des biens immobiliers

La gestion, par la commune, de son patrimoine immobilier se limite à la tenue d'un registre de biens immobiliers non exhaustif, du fait qu'il ne contient que des fiches qui mentionnent brièvement le contenu du bien, la superficie, la position et l'affectation, alors que les données sur les titres de propriété, la date et la nature d'acquisition (achat, don, échange, ...), la valeur du marché et les travaux d'aménagement et de réparation exécutés font défaut. De plus, le registre, après avoir été soumis au contrôle de l'autorité de tutelle le 20 décembre 2012, porte la mention « non satisfaisant ».

➤ Absence des titres de propriété des immeubles détenus par la commune

Malgré le fait que la commune gère un ensemble de locaux commerciaux, en plus d'un certain nombre de biens immobiliers (souk hebdomadaire, abattoir, ...), elle ne dispose d'aucun titre de propriété de ces biens, pourtant inscrits au sommier de consistance. De ce fait, l'inscription de biens dans le sommier de consistance, la signature de contrats de location et le recouvrement des montants y afférents, sans que la commune dispose de titres de propriété, n'est pas assise sur une base légale.

➤ Faiblesse des droits mensuels relatifs aux biens communaux exploités

Tous les locaux commerciaux de la commune situés au souk hebdomadaire sont exploités en vertu « d'arrêtés d'exploitation de biens communaux » datés de 2007. Or, les recettes constatées dans les rubriques budgétaires y afférentes demeurent très faibles à cause de la faiblesse des montants des droits mensuels adoptés, qui varient entre 30 et 200 DH mensuellement pour 139 locaux commerciaux, soit une moyenne mensuelle qui avoisine les 63 DH par local. Il est à noter que tous les arrêtés d'exploitation prévoient dans leur article 5 que le président du conseil communal peut augmenter le droit d'exploitation conformément aux lois en vigueur.

➤ Carences dans la gestion et la maîtrise des biens mobiliers

Il a été relevé que la commune se limite, pour la gestion de ses biens mobiliers, à la tenue d'un registre d'inventaire des meubles. Aussi, les observations suivantes sont-elles été enregistrées :

- Absence de mention relative à l'origine et au titre d'acquisition de la majorité des matériels (références du bon de commande ou marché les concernant) ;
- Inscription des numéros d'inventaire des meubles de façon non continue, ce qui fait que plusieurs matériels portent le même numéro ;
- Non numérotation des pages du registre d'inventaire des meubles et absence de signature sur chacune de ses pages ;
- Absence de numéros d'inventaire sur certains équipements bureautiques, informatiques et électroniques ;
- Absence d'indication du service affectataire de certains meubles et absence de traçabilité de façon à déterminer les responsabilités en cas de perte, vol ou dégradation.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Compléter les données manquantes au niveau du sommier de consistance, régulariser la situation juridique des immeubles de la commune et transcrire tous les biens gérés par la commune, de façon à permettre une meilleure exploitation et un rendement optimal ;
- Procéder à une évaluation des locaux commerciaux afin de déterminer des droits mensuels d'exploitation qui soient proportionnés à la valeur locative des locaux et à leur rentabilité future ;
- Gérer la gestion du patrimoine mobilier de façon à permettre sa maîtrise et son suivi.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Raissana Chamalia"

(Texte réduit)

A. Organisation administrative et des ressources humaines

➤ Absence d'organigramme administratif visé

En absence du Décret fixant Les conditions et formes d'un organigramme administratif comme le prévoit l'article 54 bis de la Charte communale telle que modifiée et complétée, il n'est pas possible de réaliser cet organigramme.

➤ Nomination aux postes de responsabilités sans respect des réglementations en vigueur

Cette remarque est basée sur l'article 15 du décret n°2.77.738 du 27/09/1977 conçu comme règlement principal pour le fonctionnaire communal tel que modifié et complété, l'article 54 bis de la charte communale, a relié la présence d'un organigramme à la décision du ministre de l'intérieur et en absence de cette décision le président de la commune procède à la nomination aux postes de responsabilités, selon le besoin de l'administration.

➤ Absence de comptabilité de matière

L'absence des instructions ministérielles comme le prévoit l'article 111 du décret n° 2.09.441 du 17 Moharrem 1431 (03/01/2010) laisse le président communal incapable d'adopter le système de comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements et de respecter les conditions et les modalités spécifiées dans l'article.

➤ Mise en disponibilité des fonctionnaires au profit d'autres organismes

Selon le code de la fonction publique comme il a été modifié et complété par la loi 50.05. Tous les fonctionnaires sont mis à la disposition des établissements publics, cela dit aux services des citoyens.

En ce qui est de l'exécution des recommandations de la Cour régionale des comptes à Tanger reste liée aux décisions prises par l'autorité de tutelle.

B. Gestion des dépenses communales

➤ Non-respect des règles des opérations des dépenses

L'établissement des propositions des engagements des dépenses est dû à l'ambiguïté de l'application de quelques articles de la loi n°45.08 et le décret n°2.09.441 du 17 Moharrem 1431(03/01/2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements. Seules les recommandations du receveur communal se rapportant au sujet sont prises en compte.

La commune a procédé à l'application exacte des dispositions en cours.

➤ Ordonnancement avant le service fait

La commune ne dispose pas d'un lieu dont les normes de stockage de la matière pétrolière est sécurisé, or le seul fournisseur qui a accepté de fournir les besoins en matière de carburant gère les crédits par des bons, l'ordonnancement s'effectue postérieurement après la constatation du service fait.

➤ Insuffisance au niveau du suivi des travaux

Les travaux ont été réellement exécutés, mais le technicien de la commune n'a pas bien compris la question adressée. La commune est prête pour une visite aux lieux.

➤ **Achat et distribution d'ovins aux éleveurs de bétail en l'absence d'une convention**

L'opération de l'acquisition du bétail a été effectuée dans le cadre de l'INDH, les documents justifiants cette opération dans ce cadre ont été joints à la réponse adressée à la Cour régionale des comptes à Tanger.

➤ **Non production des documents d'assurance relative au marché**

Concernant cette remarque et vu la nature de la prestation exécutée dans le cadre du marché en question la commune a estimé qu'il n'est pas nécessaire de demander l'attestation d'assurance au titulaire du marché.

En ce qui concerne les recommandations établies par la Cour régionale des comptes à Tanger, la commune va dans l'avenir veiller à les respecter.

C. Gestion des recettes de la collectivité locale

➤ **Insuffisance des moyens nécessaires pour assurer la sécurité de maintien et de conservation des fonds et les valeurs à la régie de recettes**

La commune va fournir les moyens appropriés pour assurer la sécurité de maintien et de conservation des fonds et les valeurs à la régie de recettes en application des recommandations de la Cour régionale des comptes à Tanger.

La commune va fournir les moyens appropriés pour assurer la sécurité de maintien et de conservation des fonds et les valeurs à la régie de recettes en application des recommandations de la Cour régionale des comptes à Tanger.

➤ **Absence d'une vision stratégique de développement des ressources propres de la commune**

Le conseil communal a approuvé le programme communal de développement économique et social qui vise un développement durable élaboré par une approche participative en tenant compte en particulier de l'approche du genre, en outre la commune s'efforce à développer ses propres ressources, en tenant compte de la situation économique et sociale de la population.

➤ **Fusion des fonctions relatives à l'assiette fiscale et celle de recouvrement**

La commune mettra en place une structure appropriée pour la régie de recettes pour garantir la bonne distribution des fonctions conformément aux lois en vigueur.

➤ **Non-respect des dispositions de l'arrêté fiscal relatif à la taxe d'abattage**

Une décision administrative a été prise pour la bonne exécution des dispositions de l'arrêté fiscal concernant la taxe d'abattage.

➤ **Insuffisance de recouvrement concernant certaines recettes de la commune**

La commune compte redoubler les efforts pour améliorer le recouvrement des recettes propres, avec intervention d'autres partenaires locaux.

La commune prendra en considération les remarques soulevées par la Cour régionale des comptes à Tanger.

D. Gestion d'urbanisme

➤ **La gestion de la commune de l'urbanisme est basée sur une version non définitive du plan d'aménagement**

Il est considéré que le champ d'application du plan d'aménagement se limite uniquement au centre de la commune.

La commune n'a jamais reçu la version définitive du plan d'aménagement de la part de l'autorité compétente, mais elle a téléchargé une copie du dit plan à partir du site web de l'agence urbaine,

cette copie est conforme à l'originale.

➤ **Défaut dans les mesures de la gestion des dossiers des autorisations de construction**

La commune prendra toutes les dispositions nécessaires à fin de combler les insuffisances soulevées par la Cour régionale des comptes à Tanger.

➤ **Absence de contrôle postérieur des opérations de construction**

Vu l'étendue territoriale vaste de la commune ce contrôle demeure inapplicable, et vu l'aspect rural qui exige une certaine flexibilité quant à l'application de la loi relative à l'urbanisme.

➤ **Insuffisance de la procédure de répression des contraventions**

Vu l'étendue territorial vaste de la commune ce contrôle demeure inapplicable, et vu l'aspect rurale qui exige une certaine flexibilité quant à l'application de la loi relative à l'urbanisme.

La commune prendra les mesures nécessaires pour se conformer à la disposition des lois relatives à l'urbanisme.

E. Gestion de services communaux

➤ **Insuffisance de la gestion du souk hebdomadaire**

Le conseil communal a inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire de juillet 2011 une proposition relative à la location du souk hebdomadaire mais il a voté contre la location du souk hebdomadaire.

L'entretien du souk dépasse les moyens financiers de la commune.

➤ **Non-respect des normes appliquées à la gestion de l'abattoir**

Les remarques de la Cour régionale des comptes à Tanger relative à la gestion de l'abattoir correspondent à la réalité de ce service.

Il est à noter que le conseil a toujours voté contre toute mesure visant à l'aménagement et l'entretien des services communaux.

La commune prendra en considération les remarques soulevées par la Cour régionale des comptes à Tanger.

F. Gestion de patrimoine communal

➤ **Absence des titres de propriété de bien immobilier**

Concernant ces deux remarques, l'absence des titres de propriété est due au coût élevé pour leur constitution, malgré cet obstacle la commune va veiller à maintenir ses droits.

➤ **Faible montant des loyers**

La commune a pris en considération la réalité économique et sociale des exploitants, en les aidants à améliorer leurs situations économiques, pour maintenir la stabilité sociale.

➤ **Insuffisance dans la gestion du patrimoine mobilier**

La commune a pris en considération les remarques de la Cour régionale des comptes à Tanger et veillera à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer une gestion efficace du patrimoine mobilier de la commune.

Vu la persistance des recommandations indiquées dans le rapport de la Cour régionale des comptes à Tanger, visant à renforcer l'efficacité de la gestion locale, la commune prendra toutes les dispositions pour mettre en œuvre les dites recommandations.

Commune rurale de "Sebt Zinate" (Préfecture de Tanger-Assilah)

La commune rurale «Sebt Zinate» se situe à l'est de la préfecture de Tanger-Assilah. Elle est délimitée au nord par la commune « d'El Ouwama », au sud par les communes «Dar Chawi» et «El manzla», à l'est par «Jouwamaa» et à l'ouest par les communes «Hjar Nhal» et «El manzla». Elle s'étend sur une superficie estimée à 57 km², avec une population d'environ 4.900 habitants, selon le recensement officiel de 2004, répartie sur 15 douars.

La commune est gérée par un conseil élu composé de 13 membres et compte un personnel administratif de 27 fonctionnaires et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle menée par La Cour régionale des comptes a permis de relever plusieurs observations et d'émettre des recommandations, qui sont réparties sur les six axes suivants :

A. Rendement du conseil communal et effort de développement de la commune

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ Défaillance dans l'exécution des fonctions assignées aux commissions permanentes du conseil communal

Il a été constaté que la fonction de la commission chargée de la planification, des affaires économiques, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du budget et des finances se limite généralement à la préparation des sessions du conseil relatives au vote du budget et du compte administratif. Il a également été constaté l'absence des réunions de la commission chargée du développement humain et des affaires sociales, culturelles et sportives et ce, contrairement aux dispositions de l'article 14 de la loi 78.00 portant charte communale, telle que complétée et modifiée, qui insiste sur la nécessité de la constitution de commissions permanentes chargées de l'étude des questions et de la préparation des affaires à soumettre à l'examen et au vote de l'assemblée plénière. Ainsi, les commissions permanentes concernées sont tenues, sur demande du conseil, d'examiner les affaires qui relèvent de leur domaine de compétence. Le président du conseil est aussi tenu de fournir aux commissions, à leur demande, les informations et les documents nécessaires à l'exercice de leurs missions.

➤ Retard dans la mise au point du plan de développement communal

Il a été constaté que la commune, qui a entamé les travaux préparatoires pour l'élaboration d'un plan de développement communal en 2010, n'a pu achever sa mise en œuvre et l'approbation de la liste des projets programmés que durant la session du mois d'Avril 2013.

Ainsi, le président du conseil communal et les services de la commune sont tenus de veiller au respect des dispositions de l'article 36 de la loi 78.00 portant charte communale, telle que complétée et modifiée, ainsi que les textes réglementaires relatifs à l'application de ces dispositions, tel que le décret 2.10.504 du 28 Avril 2011 fixant la procédure d'élaboration du plan communal de développement. En effet, il est devenu indispensable que les conseils élus des collectivités locales disposent, durant toute la durée de leur mandat électoral, d'une approche de planification ciblée sur les objectifs, les priorités et les démarches à suivre en matière de gestion des affaires de la commune et ce, sur une période qui s'étend au moins sur six ans.

➤ **Insuffisances en matière de branchement de la population de la commune au réseau de distribution de l'eau potable**

Les douars relevant de la commune ne bénéficient pas tous du service de branchement au réseau de distribution de l'eau potable, qu'il s'agisse des branchements individuels ou des bornes fontaines. Ainsi, toute la population s'approvisionne en eau par le recours aux sources, puits et Metfias, tandis que plusieurs autres douars souffrent de la rareté de l'eau potable, surtout en période d'été, du fait de la diminution du débit des sources et la baisse du niveau d'eau dans les puits, sachant que la commune a conclu avec l'ONEP, le 17 octobre 2006, une convention sous n° 14 D.R 4 en vue d'alimenter le centre de la commune et 9 autres douars en eau potable.

➤ **Insuffisances en matière de branchement d'une partie de la population au réseau de distribution d'électricité**

Quoique le taux de branchement au réseau d'électricité est élevé, puisque près de 84% des ménages bénéficient de ce service, deux douars, au moins, ne bénéficient pas jusqu'à aujourd'hui de ce service, il s'agit de «Douar El Bibane» et «Douar Erracaia».

➤ **Carence en matière d'aménagement des pistes dans le territoire de la commune**

Il a été relevé qu'un certain nombre de douars de la commune, tels que « Dar Ellamai », « Sfasfa » et « Errouief » éprouvent un besoin pressant en matière de réhabilitation et d'aménagement des pistes qui les relie aux routes provinciales n°4607 et n°4609, pour qu'elles soient opérationnelles toute l'année. Il y a également un besoin en matière de construction d'ouvrages d'art au douar « Charba », sur l'oued qui sépare ce douar de la route et au douar «ElKharbe» où le pont actuel se trouve submergé par les eaux en période des pluies. Par ailleurs, il a été constaté que la route provinciale n°4609 qui relie la route provinciale n° 4607 à la route nationale n°2 en passant par le centre de la commune est dans un état très dégradé.

➤ **Absence d'une décharge publique organisée des déchets solides**

Malgré le nombre élevé des habitants du centre de la commune, cette dernière n'a pas aménagé et réservé une décharge publique organisée et contrôlée pour le déversement des déchets solides, afin d'éviter les problèmes qui résultent du rejet anarchique des ordures dans le centre de la commune.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Mettre en œuvre le rôle des commissions permanentes du conseil communal comme l'exigent les textes de loi en vigueur ;
- Etablir les plans de développement de la commune dans des délais raisonnables ;
- Réaliser les projets d'adduction en eau potable, branchement au réseau d'électricité et généraliser les infrastructures routières de base et des pistes durables, tout en veillant à trouver une solution au problème de l'assainissement solide au centre de la commune.

B. Organisation administrative et gestion des ressources humaines

Cet axe comporte les observations suivantes :

➤ **Absence d'un organigramme officiel**

Il a été constaté que les décisions du président du conseil portant organisation de l'administration communale, ainsi que les décisions de nomination des chefs de services ne portent pas le visa des autorités de tutelle, comme prévu par l'article 54 bis de la loi 78.00 portant charte communale, telle que complétée et modifiée, ainsi que l'article 15 du Décret n° 2.77.738 du 27 Septembre 1977 portant statut particulier du personnel communal.

➤ **Non régularisation de la situation du personnel mis à la disposition d'autres administrations**

Il a été constaté que quatre fonctionnaires et agents de la commune ont été, depuis des années, mis à la disposition d'autres administrations et services, sans que leur situation juridique n'ait été régularisée, sachant que la position de mise à la disposition, à cette époque, n'était pas encore autorisée et admise comme une des positions du fonctionnaire, comme le stipulait l'article 37 du Dahir 1.58.008 du 24 février 1958 portant statut de la fonction publique.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller à l'élaboration des décisions d'organisation de l'administration communale, ainsi que les décisions de nomination des chefs de services, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Veiller à la régularisation de la situation du personnel mis à la disposition d'autres administrations, conformément aux dispositions légales en vigueur.

C. Gestion des recettes

A ce niveau, il a été relevé ce qui suit :

➤ **Dépassement du plafond d'encaisse et des délais de versement par le régisseur de recettes**

Il a été constaté que le plafond d'encaisse autorisé n'est pas généralement respecté. Il en est de même pour le versement des recettes perçues, au comptable public, qui n'est pas effectué dans le délai de 5 jours exigé par l'arrêté de création de la régie.

➤ **Non constitution des garanties légales par le régisseur de recettes**

Il a été relevé que le régisseur de recettes, depuis sa prise de service, n'a pas encore constitué le cautionnement légal énoncé dans sa décision de nomination, comme il n'a pas souscrit une police d'assurance relative à sa responsabilité personnelle et pécuniaire, dictée par les textes en vigueur.

➤ **Non intégration des comptes de la commune de la totalité des restes à recouvrer**

A travers le contrôle de la situation des paiements, au titre de l'année 2012, relative aux taxes et droits de la commune, préparée par le régisseur des recettes, il s'est avéré que le montant réel des restes à recouvrer concernant la taxe sur le transport public des voyageurs et les droits de stationnement des véhicules affectés au transport public des voyageurs, ainsi que les revenus de location des locaux commerciaux ou destinés à l'usage professionnel, dépasse les montants inscrits au compte administratif.

➤ **Prescription de recettes et risque de prescription d'autres**

Il a été constaté qu'un certain nombre de redevables en matière de loyers, taxes et droits relatifs au transport public des voyageurs ont cessé, depuis des années, de payer leurs dettes vis-à-vis de la commune, ce qui a entraîné la prescription d'une grande partie de ces recettes. De plus, et étant donné que l'ordonnateur n'a pas engagé les procédures de recouvrement des autres recettes, celles-ci risquent elles aussi, de tomber dans la prescription.

➤ **Non application par le régisseur des pénalités de retard lors du paiement des taxes et droits**

Il a été constaté que le régisseur de recettes ne procède pas à l'application des pénalités de retard de paiement de la taxe sur les débits de boissons et la taxe sur le transport public de voyageurs et ce, en infraction des dispositions de l'article 147 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

➤ **Retard dans la remise, au receveur communal, des souches des journaux épuisés**

Il a été relevé que le régisseur garde les registres des récépissés épuisés et ne les rend pas au receveur communal, ce qui constitue une enfreinte aux textes régissant le fonctionnement des régies.

➤ **Non-respect des tarifs des droits et taxes relatifs au souk hebdomadaire**

Il a été constaté que les services de la commune ne veillent pas à la stricte application, de la part de l'exploitant du souk hebdomadaire, des tarifs relatifs aux droits perçus sur les marchés et lieux de vente publics, tels qu'ils sont fixés par les articles 12 et 13 de l'arrêté fiscal n°6 du 1^{er} juin 2008.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Respecter les dispositions de la décision de création de la régie, relatives au plafond d'encaisse et aux délais de versement des fonds recouverts, au comptable ;
- Contrôler et suivre la situation des restes à recouvrer, tout en veillant à ce que les recettes ne tombent pas dans la prescription ;
- Recouvrer les créances de la commune conformément aux dispositions et procédures légales en vigueur ;
- Retourner les registres et les journaux épuisés au receveur communal ;
- Contraindre l'exploitant du souk hebdomadaire à respecter les dispositions de l'arrêté fiscal relatives au tarif des taxes et droits appliqués.

D. Gestion des dépenses

A ce niveau, il a été relevé les observations suivantes :

➤ **Non-exécution de dépenses obligatoires**

Il a été constaté que la commune ne procède pas à l'exécution de certaines dépenses quoiqu'elles aient un caractère obligatoire. Il s'agit des dépenses relatives à la souscription des assurances des membres du conseil et de la main d'œuvre et de la taxe spéciale sur les véhicules.

➤ **Paiement de dépenses en l'absence du service fait**

Il a été constaté que la commune recourt, parfois, à des bons d'avoir dans ses relations avec ses fournisseurs. En effet, elle procède au paiement, à l'avance, des dépenses d'approvisionnement, alors que les quantités correspondantes ne sont livrées qu'ultérieurement.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- La programmation de crédits suffisants pour l'exécution des dépenses obligatoires, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- Le respect des dispositions légales qui stipulent qu'il ne peut y avoir de paiement de dépense avant l'exécution du service correspondant.

E. Gestion du patrimoine et de l'urbanisme

A ce niveau, il a été relevé ce qui suit :

➤ **Absence des actes de propriété des biens exploités par la commune**

La commune exploite un ensemble de locaux commerciaux, ainsi que d'autres biens inscrits à son sommier de consistance, comme le siège de la commune, le souk, l'abattoir, le marché des bestiaux ... etc., mais elle ne dispose d'aucun acte de propriété de ces biens, comme elle n'a entrepris aucune démarche en vue d'en apurer la situation juridique.

➤ **Insuffisance en matière de valorisation et de préservation des biens exploités par la commune**

Il a été constaté que la valeur des loyers des biens de la commune est très faible, puisqu'elle ne dépasse pas les 55 dirhams par mois. De plus, plusieurs locaux commerciaux sont fermés et leurs locataires ont cessé de payer les loyers, depuis de longues périodes allant jusqu'à plus de 20 ans. D'autre part, il a été constaté l'extension de certains locaux, par les exploitants, sans autorisation de la commune. Par ailleurs, il a été constaté que le marché des bestiaux n'est pas exploité le jour du souk hebdomadaire, et que les bestiaux sont exposés au bord des voies ou dans le parking des voitures.

➤ **Conclusion de contrats de location de magasins classés en biens publics dans le sommier de consistance**

Bien que les magasins situés au marché communal soient classés dans le sommier de consistance, établi en 1996, comme étant des biens qui relèvent du domaine public, la commune les exploite par le biais de contrats de location au lieu de décisions d'occupation temporaire.

➤ **Autorisation de certains particuliers de construire et d'exploiter des magasins sur la base d'engagements entachés de vices de forme et de fond**

Il a été constaté que, pendant la période de 1997 à 2010, la commune a autorisé des particuliers à construire 107 magasins à l'intérieur du marché, contre un certain nombre d'engagements entachés de vices de forme et de fond.

Par ailleurs, les bénéficiaires s'engagent à construire des magasins sur des parcelles de terrains mises à leur disposition par la commune ; celle-ci se réserve la propriété de ces magasins. Il a également été convenu que les bénéficiaires seront exemptés du paiement du loyer des magasins pendant les cinq premières années, mais seront soumis, durant cette période d'exemption aux droits d'occupation temporaire. Or, la commune n'a jamais recouvré ces droits.

➤ **Non récupération par la commune des magasins donnés en sous location à autrui**

Certains magasins ont fait l'objet de sous location par les exploitants initiaux sans que la commune n'ait procédé à la récupération de ces magasins au motif que les locataires n'ont pas respecté leurs engagements en vertu des termes des contrats de location. La récupération de ces locaux pour une nouvelle location aurait procuré à la commune des revenus supplémentaires.

➤ **Non actualisation du sommier de consistance**

Il a été constaté que le sommier de consistance établi en 1996, n'a jamais été actualisé. En effet, certaines immobilisations, comme le logement social, le dispensaire, le marché de vente du charbon et les magasins construits après 1996, ne sont pas encore inscrits audit registre, ce qui ne permet pas à la commune de maîtriser son patrimoine foncier et d'assurer son suivi de manière régulière.

➤ **Insuffisances dans la tenue des registres d'inventaire et la numérotation des biens meubles**

Il a été relevé que les services de la commune se contentent d'enregistrer les numéros d'inventaire des biens meubles au niveau des registres d'inventaire sans les porter sur les biens en question. Il a été, également, constaté que ces registres ne contiennent pas toutes les informations qui permettent de se renseigner sur l'origine de ses biens, leur état, leur affectation et s'ils ont été réformés.

➤ **Carence en matière de contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme**

Il a été constaté que la commune ne dispose pas des moyens matériels et humains nécessaires pour veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, tel que le respect de l'objet des autorisations délivrées par la commune, de l'avis de l'agence urbaine, des servitudes et les droits d'autrui. En effet, cette mission a été attribuée au chef du service technique,

en l'absence d'un moyen de transport lui permettant d'effectuer les déplacements nécessaires pour le suivi de l'exécution des autorisations délivrées par la commune.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Actualiser le sommier de consistance des biens communaux de manière régulière et quand cela est nécessaire ;
- Préserver les droits de la commune en matière d'exploitation de ses biens et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Régulariser la situation juridique des biens exploités par la commune et veiller au respect des procédures légales et réglementaires régissant la gestion de leur exploitation ;
- Veiller à ce que les autorisations d'exploitation des biens de la commune soient conformes à la nature de leur classification et ce, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Valoriser et préserver le patrimoine foncier de la commune et régulariser la situation des magasins fermés et ce, conformément à la loi ;
- Enregistrer les numéros d'inventaire sur les biens meubles et veiller au respect des principes de bonne gestion du patrimoine ;
- Exercer les attributions de la police administrative en matière d'urbanisme, conformément à la loi et mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à cet effet.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Sebt Zinate" (Texte intégral)

A. Rendement du conseil communal et effort de développement de la commune

➤ Défaillance dans l'exécution des fonctions assignées aux commissions permanentes du conseil communal

Vu la nature de la commune rurale, les activités que les commissions permanentes doivent exercer sont presque inexistantes, ce qui explique la faiblesse de l'activité de la commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives.

Il convient de signaler que des demandes ont été déjà faites à ladite commission pour donner son avis sur les affaires relevant de sa compétence.

➤ Retard dans la mise au point du plan de développement communal

A l'instar des autres communes, la commune Sebt Azzinat a suivi les mêmes étapes pour préparer son plan de développement qui est dans une étape de coordination avec l'autorité de tutelle. Concernant les motifs du retard, ceci est dû au retard des services extérieurs à communiquer à la commune leurs données pour leur insertion dans le plan de développement communal.

➤ Insuffisances en matière de branchement de la population de la commune au réseau de distribution de l'eau potable

Le retard que connaît l'approvisionnement en eau potable résulte du retard accusé par le maître d'ouvrage dans l'exécution du projet. De plus, certaines circonstances ont dicté la nécessité de modifier la première convention par deux avenants, le dernier a été approuvé le 30 avril 2013.

➤ Insuffisances en matière de branchement d'une partie de la population au réseau de distribution d'électricité

Vu l'insuffisance budgétaire, les douars Bibane et Rgai n'ont pas pu bénéficier de l'électricité, malgré la disponibilité de l'étude du projet. Aussi, le conseil communal a-t-il demandé à l'autorité de tutelle de financer le branchement de ces deux douars et d'étendre le réseau aux autres douars. Le conseil communal vient d'approuver deux conventions pour le branchement du douar Bibane et l'extension du réseau au douar Khreb, suite à l'appui financier accordé par le Conseil régional.

➤ Carence en matière d'aménagement des pistes dans le territoire de la commune

Eu égard à la classification des routes provinciales n° 4607 et 4609, leur entretien est du ressort des services du ministère du transport. Le Conseil communal a délibéré plusieurs fois sur le mauvais état de ces routes, comme elles ont fait l'objet de plusieurs correspondances, ce qui a permis de réaménager la 4607. Concernant la 4609, le Conseil communal a saisi l'autorité de tutelle pour qu'elle soit aménagée. Selon les déclarations du représentant des services de l'équipement, à l'occasion de sa participation aux travaux de la session ordinaire du mois d'octobre dernier, cette route sera réaménagée durant l'année 2015.

Concernant les pistes reliant les douars aux routes 4607 et 4609 et après l'ouverture et l'aménagement de la route reliant la route rurale 8300 au douar Safsafa par les services de l'équipement, l'accès à tous les douars, est devenu possible même en temps de pluie. Ainsi, certaines pistes ont été réalisées dans le cadre du programme de lutte contre la sécheresse, d'autres par le budget communal.

Suivant les décisions du Conseil communal relatives à la programmation du faible excédent du budget, ce dernier est en grande partie orienté vers les routes rurales et les pistes, d'où l'importance accordée par le Conseil communal à l'infrastructure routière, qui requiert des crédits dépassant les

moyens financiers de la commune. Toutefois, la commune ne ménagera aucun effort pour soulever cette question auprès d'autres parties (Conseil régional, Conseil préfectoral) pour l'allocation de ressources supplémentaires dédiées à ces projets.

Concernant le pont du Douar Charba, le Conseil communal a adressé deux demandes aux autorités concernées à l'occasion des sessions ordinaires d'octobre 2010 et d'avril 2014. Pour ce qui est du douar Khreb, la première partie du projet de réalisation de la piste reliant la route principale 4607 au douar Khreb via kalia, est déjà réalisée. La deuxième tranche concernant la construction d'un pont reliant douar Kherb au centre d'Azzinate est en cours d'approbation.

➤ **Absence d'une décharge publique organisée des déchets solides**

Le Conseil communal est conscient de cette question, dont la solution est liée à la disponibilité d'un terrain. Or, la situation financière difficile de la commune et l'absence des crédits entravent l'aménagement d'une décharge. Le Conseil communal a approuvé, lors de sa session de juillet 2014, la création du groupement Al boughaz, qui sera chargée de la gestion des déchets au niveau de ces communes.

B. Organisation administrative et gestion des ressources humaines

➤ **Absence d'un organigramme officiel**

Nous veillerons à l'avenir à adresser les décisions de nomination aux postes de responsabilité à l'autorité de tutelle pour visa. Il convient de rappeler que les décisions de nomination du secrétaire général et du régisseur communal et de son adjoint sont visées par l'autorité compétente.

➤ **Non régularisation de la situation du personnel mis à la disposition d'autres administrations**

Il s'agit de trois cas mis à la disposition des autorités locales à la demande de ces dernières, du fait du manque en ressources humaines que connaissent leurs services. Le quatrième cas fait l'objet actuellement d'une procédure de mutation. Toutefois, la situation de ces fonctionnaires est en cours de régularisation après la promulgation du nouveau décret organisant la mise à disposition.

C. Gestion des recettes

➤ **Dépassement du plafond d'encaisse et des délais de versement par le régisseur de recettes**

Vu l'éloignement de la perception d'Asilah de la CR Sebt Azzinate, outre le souk hebdomadaire qui se tient le jour du samedi, le régisseur de recettes bénéficie de son congé hebdomadaire le lundi suivant. Aussi, effectue-t-il le versement des recettes durant chaque semaine, sauf exception dictée par des circonstances exceptionnelles ou défaillance du régisseur non portée à notre connaissance par la tutelle financière.

➤ **Non constitution des garanties légales par le régisseur de recettes**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de nomination du régisseur, ce dernier verse le montant de la garantie à la demande. De plus, les services de la tutelle financière n'ont jamais soulevé cette question à l'occasion de leurs contrôles précédents sur l'activité du régisseur.

➤ **Non intégration des comptes de la commune de totalité des restes à recouvrer**

• **Taxe sur le transport public des voyageurs et les droits de stationnement des véhicules affectés au transport public des voyageurs**

- **Grands taxis**

Après avoir pris connaissance de la situation financière des grands taxis, nous avons invité les propriétaires à régulariser leurs situations, certains l'ont fait tout en bénéficiant de l'amnistie sur les pénalités de retard décidée par le gouvernement, les autres feront l'objet de mesures réglementaires

qui seront prises à leur rencontre.

- **Véhicules de transport mixte**

S'agissant de cette catégorie, le conseil communal avait délibéré sur cette question en présence du représentant du secteur, lors de la session ordinaire du mois d'avril 2012. Le conseil avait alors recommandé aux propriétaires de ces véhicules de s'engager à n'exercer leurs activités que sur le territoire communal tout en régularisant leur situation financière envers la commune. De même, des préavis ont été communiqués aux intéressés avec accusé de réception en date du 15/05/2012. Toutefois, la situation est restée inchangée, ce qui nous a conduits à saisir l'autorité de tutelle pour qu'elle prenne les mesures nécessaires.

• **Revenus de location des locaux commerciaux ou destinés à usage professionnel**

Ce problème a préoccupé tous les Conseils qui se sont succédé et qui se sont trouvés dans l'impossibilité de trouver une solution convenable, sachant que plusieurs exploitants ont été autorisés à construire leurs locaux à leurs frais moyennant l'exonération du paiement du loyer pour une durée limitée. Pour remédier à cette situation, le Conseil a approuvé, à l'occasion de sa session ordinaire du mois d'avril 2006, une décision pour la régularisation des locaux commerciaux du souk hebdomadaire, suivant un cahier de charges préparé à cet effet. Conformément à l'article 69, paragraphe 10 de la charte communale, cette décision a été transmise à l'autorité de tutelle pour approbation en date du 29/07/2006. Des correspondances ont été, également, adressées, à ce sujet, en date du 08/11/2007, du 26/01/2012 et du 31/01/2013 pour s'informer sur le sort réservé à cette décision, mais, en vain, jusqu'à présent.

Le service de la fiscalité communale continue à percevoir les redevances d'exploitation des bénéficiaires souhaitant le faire, en attendant de trouver l'assise juridique permettant de trouver une solution à ce délicat problème.

➤ **Prescription de recettes et risque de prescription d'autres**

Concernant les loyers, la commune a déjà transmis au percepteur d'Asilah une liste d'ordres de recettes sous n° 79/04 en date du 8/3/2004, pour procéder aux poursuites, mais aucune réponse n'a été reçue à cet effet. S'agissant des recettes relatives au transport mixte, nous sommes toujours en attente des mesures que l'autorité de tutelle puisse prendre, en vue de nous permettre d'avoir une assise juridique pour la poursuite des redevables récalcitrants.

➤ **Non application par le régisseur des pénalités de retard dans le paiement des taxes et droits**

Suite à l'amnistie fiscale décidée par le gouvernement, les redevables ont régularisé leur situation fiscale. Nous veillerons, à l'avenir, à recouvrer les pénalités pour retard de paiement des taxes au profit de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

➤ **Retard dans la remise, au receveur communal, des souches des journaux épuisés**

Le service de la régie de recettes ne dispose que d'un seul fonctionnaire : le régisseur lui-même, qui lui est difficile d'assumer quotidiennement ses missions, du fait du manque des ressources humaines disponibles. Suite à l'observation de la Cour régionale des comptes, le régisseur a remis au receveur les souches des journaux utilisés et nous veillerons à éviter le retard à l'avenir.

➤ **Non-respect des tarifs des droits et taxes relatifs au souk hebdomadaire**

La commune n'a reçu aucune plainte ou rapport en ce sens, pour que nous puissions prendre les mesures nécessaires à l'encontre de l'exploitant.

D. Gestion des dépenses

➤ **Non-exécution de dépenses obligatoires**

Nos services ont essayé de liquider les crédits relatifs à la souscription des assurances des membres

du Conseil, de la main d'œuvre et de la taxe spéciale des véhicules, seulement les crédits ouverts étaient insuffisants, en plus de la difficulté de trouver un assureur. Toutefois, nous envisageons, à l'avenir, de prévoir les crédits nécessaires à ces dépenses.

➤ **Paiement de dépenses en l'absence du service fait**

Vu la nature fongible de certains produits, qui sont susceptibles de dégradation et de délabrement au niveau du magasin, avant leur utilisation, le recours à des bons d'avoir s'avère très limité. Toutefois, nous veillerons à éviter ce problème à l'avenir.

E. Gestion du patrimoine et de l'urbanisme

➤ **Absence des actes de propriété des biens exploités par la commune**

Cette problématique revient à l'absence de ressources financières permettant d'entamer la procédure d'acquisition des biens immeubles relevant de «la communauté Soualia», opération nécessitant des crédits importants.

Il convient de signaler que le Conseil communal a déjà prévu, à cet effet, des crédits de l'ordre de 30.000,00 Dhs, qui s'avèrent insuffisants et nécessitent la mobilisation de crédits supplémentaires pour la régularisation de cette situation.

➤ **Insuffisance en matière de valorisation et de préservation des biens exploités par la commune**

La plupart des exploitants des locaux exercent leurs activités uniquement le jour qui coïncide avec celui du souk hebdomadaire, ce qui explique la faiblesse de leur commerce et de ce fait, le Conseil n'a pas procédé à l'augmentation du tarif correspondant à leur exploitation. Concernant les locaux non exploités et pour lesquels les bénéficiaires ne paient pas les droits d'exploitation, les dossiers de leur régularisation sont transmis à l'autorité de tutelle depuis le 29/07/2006 et à ce jour, aucune réponse n'a été reçue à ce sujet.

Concernant certaines opérations d'extension, nous avons décidé de régulariser leur situation et de les éviter à l'avenir. Quant à la question de la non exploitation du souk des bétails, cela est dû au nombre limité d'agents communaux chargés de veiller à l'accès au souk des vendeurs qui refusent d'y entrer. Ce phénomène, qui est observé ces dernières années dans plusieurs endroits, a été soumis à l'autorité de tutelle à plusieurs occasions. Un écrit a été, également, adressé au chef de la brigade de la gendarmerie royale de Dar Chaoui pour l'interdiction de stationnement des camions et des véhicules en bordures des rues, mais il estime que cette tâche ne rentre pas dans ses compétences.

➤ **Conclusion de contrats de location de magasins classés biens publics dans le sommier de consistance**

Cette situation est héritée des Conseils communaux précédents et pour redresser cette situation, l'actuel Conseil communal a préparé, lors de sa session ordinaire du mois d'avril 2006, un projet de cahier de charges pour l'exploitation de ces locaux par le biais de l'occupation temporaire. Toutefois, ce dossier est toujours entre les mains de l'autorité de tutelle pour approbation.

➤ **Autorisation à certains particuliers de construire et d'exploiter des magasins sur la base d'engagements entachés de vices de forme et de fond**

Ce problème existait déjà lors de la passation des pouvoirs entre les deux Conseils, mais nous allons déployer davantage d'efforts pour lui trouver une solution juridique en concertation avec l'autorité de tutelle.

➤ **Non récupération par la commune des magasins donnés en sous location à autrui**

L'accord de la commune sur ces sous locations est conditionné par le paiement des bénéficiaires des créances de la commune. Cette opération a permis de recouvrer des sommes importantes au

profit du budget de la commune. Mais, nous veillerons à l'avenir à éviter ce problème.

➤ **Non actualisation du sommier de consistance**

Suite à cette observation, nous avons demandé au service concerné d'actualiser le sommier de consistance de la commune.

➤ **Insuffisances dans la tenue des registres d'inventaire et la numérotation des biens meubles**

Cette observation n'est pas générale, sauf s'il y a des manquements pour les années précédentes. Actuellement, tous les produits achetés sont régulièrement enregistrés et nous avons demandé au service concerné de prendre en considération l'observation relevée à ce sujet.

➤ **Carence en matière de contrôle du respect des dispositions réglementaires en matière d'urbanisme**

Concernant les ressources humaines et eu égard au nombre très faible de demandes d'autorisations de construire, soit une moyenne de 10 dossiers par an, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'en charger un autre fonctionnaire, du fait de l'insuffisance des ressources humaines.

Concernant le moyen de transport qui devait être mis à la disposition du contrôleur, ce dernier ne l'a jamais demandé, sachant que la plupart des endroits qui connaissent une activité urbanistique se trouve dans le périmètre du centre de la commune.

Commune rurale de "Souk Kolla" (Province de Larache)

La commune rurale Souk Kolla se situe sur la route régionale reliant la ville de Ksar Kbir à la ville de Chefchaouen. Sa population compte 16.833 habitants et s'étale sur une superficie de 307,99 Km². Au titre de l'année 2012, Le montant global des recettes a atteint 15.926.047,97 DH.

La commune est gérée par un conseil élu composé de 25 membres et un staff administratif composé de 27 fonctionnaires et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion menée par la Cour régionale des comptes, a permis de relever un ensemble d'observations et d'émettre des recommandations qui se présentent comme suit :

A. Gestion des dépenses

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

1. Marchés publics

➤ Non publication du programme prévisionnel des marchés

Il a été constaté que la commune ne procède pas à la publication du programme prévisionnel des marchés à lancer et ce, avant la fin du premier trimestre de chaque année, comme le stipule l'article 87 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.

➤ Restitution des garanties du marché à l'entrepreneur avant que ce dernier ait honoré ses engagements contractuels

Il a été constaté à travers l'examen des dossiers techniques des marchés des travaux, ainsi que les décomptes et les mandats de paiement, que la commune a restitué les garanties du marché (caution définitive et retenue de garantie) aux entrepreneurs, alors que ces derniers n'ont pas honoré l'ensemble de leurs engagements contractuels, notamment la remise des plans de recollement des ouvrages exécutés et ce, en transgression des dispositions de l'article 16 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAGT) et des dispositions des cahiers des prescriptions spéciales (CPS), notamment des marchés n° 01/2007, 02/2007, 03/2007,04/2010,05/2010 et 02/2011

➤ Non enregistrement des ordres de service

L'examen du registre des expéditions tenu par le bureau d'ordre, montre que les ordres de service adressés aux entrepreneurs par le maître d'ouvrage, ne sont pas transcrits dans ce registre. Il s'est révélé également que ces ordres ne sont enregistrés dans aucun autre registre, ce qui enfreint les dispositions de l'article 9 du CCAGT qui stipule que les ordres de service sont «écrits, ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés».

➤ Absence du suivi de l'exécution des travaux par des PV de chantier

Il a été constaté à travers l'examen des dossiers techniques des marchés, la non formalisation, pour la majorité des marchés, du suivi de l'exécution des travaux par des PV de chantiers, en méconnaissance des dispositions de l'article 18 du CCAGT qui prescrit que «des PV écrits doivent être produits à l'issue de réunions ou de visites de chantier, effectués en présence de l'entrepreneur».

➤ Etablissement des décomptes sur la base d'attachements et situations ne remplissant pas les conditions réglementaires

L'examen des documents relatifs à l'exécution des marchés, révèle que la commune n'établit pas les décomptes sur la base d'attachements et situations remplissant les conditions réglementaires

stipulées à l'article 56 du CCACT et ce, pour l'ensemble des marchés examinés. Ainsi, les attachements et les situations sont soit absents pour certains marchés, soit ils ne sont pas disponibles pour tous les décomptes, et quand ils existent, ils ne sont pas datés.

➤ **Non couverture des contrats d'assurance de la totalité de la période d'exécution**

La comparaison entre les attestations et contrats d'assurance contractés par les attributaires des marchés et les périodes d'exécution, notamment des marchés n° 02/2011, 01/INDH/2011, 02/2008, 01/2011, 01/INDH01/2009 et 01/2007, a montré que ces contrats d'assurance ne couvrent pas la totalité de la période d'exécution, surtout pour les marchés dont le délai d'exécution effectif dépasse celui stipulé au CPS, que ce soit sur la base des ordres de service d'ajournement de travaux et de reprise ou non, ce qui enfreint les dispositions de l'article 24 du CCACT.

➤ **Retard de la réception définitive des travaux**

Il a été constaté d'après la comparaison entre les PV des réceptions provisoires et ceux des réceptions définitives, un retard systématique dans la réception définitive des travaux, puisque cette réception n'est pas prononcée un an après la réception provisoire, notamment pour les marchés n°03/2010, 04/2008, 04/2010, 05/2010 et 01/INDH/2009. A titre d'exemple, à la date de la mission de contrôle, la réception définitive du marché n°03/2010 n'était pas encore établie, bien que la réception provisoire date du 23 août 2010 et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 68 du CCACT.

➤ **Retard dans la restitution de la retenue de garantie**

A travers l'analyse des mandats de paiement par lesquelles les retenus de garantie ont été restitués aux entrepreneurs, il a été constaté que la commune ne restitue pas cette retenue dans les trois mois qui suivent la date de la réception définitive, en transgression des dispositions de l'article 16 du CCACT en vigueur. Cette observation concerne les marchés n°04/2008 et 02/2009.

➤ **Manquements au niveau de la définition des besoins**

La comparaison entre les bordereaux des prix figurant au CPS et les décomptes derniers, notamment des marchés n°04/2010 et 03/2010, montre que la commune avait renoncé à l'exécution de travaux dont le coût peut atteindre parfois plus que le tiers du montant initial du marché, ce qui peut nuire à l'équilibre financier du marché et entrave le respect des principes de transparence et de libre concurrence, d'une part et dénote d'insuffisances au niveau de la planification et la préparation des marchés, d'autre part.

➤ **Ordonnancement hors délai**

A travers la comparaison entre les dates des décomptes provisoires et celles des mandats de paiement y afférents, il a été constaté que l'ordonnateur ne veille pas à l'émission de ces mandats dans le délai légal de 75 jours, à compter de la date de certification du service fait, comme stipulé par le premier article du décret n°2.03.703 relatif au délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière des marchés de l'Etat. Ce constat concerne des décomptes relatifs à six marchés parmi ceux examinés, étant donné que la durée qui sépare l'exécution du service et l'émission du mandat de paiement a atteint, dans certain cas, 17 mois (cas du décompte n°5 du marché n°01/INDH/2009). Ce retard est de nature à exposer la commune au paiement des intérêts moratoires prescrit au deuxième article du même décret et à l'article 61 du CCACT.

➤ **Non réalisation des tests stipulés au CPS, relatifs à la qualité des matériaux et des travaux**

Il a été constaté le non-respect des dispositions techniques des CPS, surtout celles relatives aux tests de qualité des matériaux et des travaux, notamment pour les marchés n°01/2007, 01/INDH/2009, 04/2010 et 01/INDH/2011.

➤ **Erreur de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Il a été constaté à travers la revue de la liquidation de la TVA au décompte n°3 et dernier du marché n°02/2007, l'existence d'une erreur de liquidation due à l'application erronée du

changement du taux de TVA entré en vigueur au premier janvier 2008 (14% au lieu de 20%), ce qui a engendré un versement supplémentaire estimé à 32.429,60 DH.

➤ **Non-respect des dispositions du CPS relatives à la formation de la commission de réception provisoire**

L'appréciation du respect des dispositions contractuelles du marché n°02/2007 par les deux parties, a permis de constater que la formation de la commission de réception provisoire n'est pas conforme à l'article 8 du CPS qui prescrit la présence, lors de la réception provisoire, de l'architecte, des bureaux d'études et de contrôle.

➤ **Ordre d'arrêt des travaux non justifié**

Il a été remarqué, en relation avec le marché n°01/2010 relatif à l'aménagement de l'entrée de la maison communale, l'émission par le maître d'ouvrage d'un ordre d'arrêt des travaux pour une longue durée, soit du 27 septembre 2010 au premier avril 2011, suite à la demande de l'entrepreneur, sans aucune justification objective, ce qui a provoqué le prolongement du délai d'exécution jusqu'au 13 juin 2011 au lieu du 15 décembre 2010 prévue initialement.

➤ **Acte d'engagement non daté**

Il a été constaté que l'acte d'engagement relatif au marché n°04/2010 est non daté, ce qui enfreint les dispositions de l'article 86 du décret n°2.06.338, qui renvoie à la décision du premier ministre n° 3.72.07 fixant les modèles de certaines pièces justificatives.

L'attribution des marchés sur la base de documents non datés, mis à part le fait qu'il déroge aux dispositifs réglementaires, est de nature à nuire aux principes de transparence et de concurrence et entrave la mise en œuvre d'un contrôle a posteriori.

➤ **Défaut de précompte des pénalités stipulées au CPS**

Il a été constaté, d'après l'examen des décomptes et les mandats de paiement relatifs aux marchés n°01/2007, 02/2007, 03/2010, 04/2010, 05/2010 et 02/2011, que la commune n'a pas procédé au précompte des pénalités prévues par l'article 4-17 du CPS, qui stipule qu'en cas de non présentation par l'entrepreneur de trois copies des plans d'exécution dans les 30 jours qui suivent la réception provisoire, la commune sera en droit de précompter 1% du montant initial du marché arrondis au dix dirhams supérieurs. Ainsi, le budget de la commune n'a pas pu bénéficier d'une recette d'un montant dépassant 31.640,00 DH.

2. Autres dépenses

➤ **Conclusion de bons de commande et paiement sur la base de pièces justificatives non datées**

L'examen de la régularité des dépenses exécutées par bons de commande révèle que la commune reçoit les devis et les factures non datés et les services communaux se chargent d'apposer les dates.

Cette pratique entrave l'application des principes de transparence et de concurrence dans la gestion des dépenses. Elle constitue, également, une violation des dispositions de l'article 67 du décret n° 02.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements et de l'article 145 du code général des impôts qui stipule que les assujettis doivent présenter aux acheteurs des factures comportant un ensemble de mentions obligatoires, telles que l'identité du vendeur, le numéro d'identification fiscale, la date de l'opération et les références de paiement.

➤ **Exécution de dépenses avant leur soumission au visa préalable d'engagement**

A travers l'examen de certaines dépenses exécutées entre le 18 février 2010 et fin 2012, il a été constaté, que la commune ne soumet pas les propositions d'engagement au visa préalable du trésorier payeur, avant de commencer l'exécution de ces dépenses, en transgression à l'article 56 du décret portant règlement de la comptabilité des collectivités locales.

➤ **Insuffisances dans la gestion des fournitures**

Il a été constaté que la commune ne dispose pas d'un dépôt pour le stockage des matières et fournitures et ne tient pas de comptabilité matières justifiant la réception des fournitures et indiquant leurs spécifications, quantités, dates de réception et le service ou agent réceptionnaire et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 111 du décret n°2.09.441 précité.

Il a été également constaté que les numéros d'inventaire ne sont pas portés sur les fournitures afin de les identifier et assurer leur suivi, sachant que cette numérotation, outre son rôle important dans le contrôle interne, revêt un caractère obligatoire, eu égard à l'arrêté du ministre des finances du 21 mai 1993, fixant nomenclature des pièces justificatives des recettes et dépenses des collectivités locales, qui prescrit l'obligation de mentionner le numéro d'inventaire au dos des factures, notamment pour les fournitures acquis par bons de commande.

➤ **Emission de mandats hors délais**

Il a été constaté que la commune a procédé à l'émission plusieurs mandats de paiement, après l'expiration du délai légal de 60 jours (l'article 73 du décret n°02.09.441) à compter de la date du service fait, puisque la durée qui sépare le service fait de l'émission du mandat de paiement a atteint, dans certain cas, 32 mois.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Respecter les dispositions réglementaires régissant les marchés publics, relatives à la publication du programme prévisionnel des marchés, aux ordres de service, aux bases de règlement des comptes, aux assurances et responsabilités, à la procédure et au délai de prononciation de la réception définitive, aux délais de restitution des garanties des marchés et aux délais de paiement ;**
- **Veiller, avant la restitution des garanties, à ce que les plans de recollement soient produits par les entrepreneurs ;**
- **Respecter les dispositions des CPS, notamment celles relatives aux tests de qualité des matériaux et des travaux et veiller à la définition précise des besoins ;**
- **Prendre les dispositions pour le recouvrement des montants indûment versés aux entrepreneurs ;**
- **Ne pas accepter les factures et les devis ne remplissant pas toutes les conditions de formes légales, notamment, la mention de la date de l'opération ;**
- **Soumettre les dépenses au visa préalable d'engagement, avant leur exécution ;**
- **Tenir une comptabilité matières et mettre à disposition un dépôt ;**
- **Respecter les délais légaux d'émission des ordres de paiement.**

B. Gestion des recettes

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Recouvrement par la régie de recettes de droits non prévus par l'arrêté de sa création**

Il a été constaté le recouvrement par la régie de recettes de droits non mentionnés dans la décision de sa création n° 1/17/DCL. Il s'agit des ristournes des recettes réalisées au profit des tiers, des produits de location d'autres biens et des produits des autres concessions, en méconnaissance des dispositions de l'article 44 du décret n° 2.09.441 précité, qui stipule que la nature des recettes dont la perception par les régisseurs est autorisée est fixée par la décision de création de la régie de recettes prises par le ministre de l'intérieur.

➤ **Non-respect des dispositions de l'arrêté fiscal lors du recouvrement de certaines recettes**

Les investigations sur place et les déclarations du régisseur de recettes ont révélé que les services de la commune ne se conforment pas aux dispositions de l'arrêté fiscal, pour le recouvrement des droits d'entrée au souk hebdomadaire et des droits de stationnement au souk et lieux publics de

vente, puisqu'ils appliquent des montants forfaitaires qu'ils recouvrent sans prendre en compte la superficie occupée par les commerçants et les quantités et les catégories des denrées destinés à la commercialisation, et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 12 de l'arrêté fiscal.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de s'abstenir de recouvrer les droits non mentionnés dans la décision de création de la régie de recettes, en laissant cette prérogative au receveur communal, dans l'attente de l'actualisation de la décision en question.

C. Gestion du patrimoine

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ Insuffisances dans la tenue du sommier de consistance des biens publics et privés

Il a été constaté que la commune ne dispose pas d'un sommier de consistance actualisé. Ce sommier ne contient pas certaines informations fondamentales sur le patrimoine communal, telle que l'origine du bien et la date de son insertion dans le patrimoine communal. De plus, il ne porte pas le visa des autorités de tutelle. Malgré cela, la commune n'a pris aucune initiative pour régulariser cette situation et ce, en méconnaissance de la circulaire ministérielle n° 248 du 20 avril 1993, qui stipule que les gouverneurs dans les préfectures et provinces se chargent du contrôle de la pertinence des inscriptions au sommier de consistance deux fois par an, la première, à la première semaine du mois de janvier et la deuxième, pendant la même période du mois de juillet.

➤ Octroi d'autorisations d'occupation temporaire pour l'exploitation de locaux du domaine privé de la commune

Il a été constaté qu'au lieu de conclure des contrats de location, la commune a octroyé d'autorisations d'occupation temporaire pour l'exploitation de certains locaux à usage d'habitation, ainsi que d'autres biens du patrimoine de son domaine privé. Cependant, les dispositions du décret n° 2.58.1341 du 25 Rajeb 1378 sur la gestion du patrimoine des communes rurales (B.O. du 20 février 1959), notamment son quatrième article, stipulent que la gestion du patrimoine privé doit se conformer à une procédure bien déterminée, dont «les contrats de location des biens privés sont signés par le président du conseil rural, sur la base de délibération de ce dernier, après visa du gouverneur de la province».

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Etablir un sommier de consistance remplissant les conditions de fond et de forme requises et le soumettre au visa des autorités compétentes dans les plus brefs délais ;**
- **Substituer les autorisations d'occupation temporaire des biens privés par des contrats de location.**

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Souk Kolla " (Texte réduit)

(...)

A. Gestion des dépenses

1. Marchés publics

➤ Non publication des programmes prévisionnels des marchés

Cette non publication est due au retard accusé dans l'approbation du programme par l'autorité de tutelle, qui n'a été accordée qu'après le premier trimestre de l'année financière, alors que ce programme doit être publié avant cette période, conformément aux dispositions de l'article 87 du décret n° 388.06.02 fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics. Toutefois, nous veillerons, à l'avenir, à sa publication dès son approbation par le Conseil communal, sans attendre son approbation par l'autorité de tutelle.

➤ Restitution des garanties du marché à l'entrepreneur avant que ce dernier ait honoré ses engagements contractuels

Il s'agit notamment de la présentation de l'inventaire des ouvrages réalisés. C'est une omission qui sera prise en compte à l'avenir, conformément aux dispositions de l'article 16 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

➤ Non enregistrement des ordres de service

Cette disposition sera respectée convenablement par la tenue d'un registre des ordres de service, conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG appliqué aux marchés de travaux. La commune a d'ailleurs commencé à enregistrer ces ordres de service depuis le début de l'année 2014.

➤ Absence du suivi de l'exécution des travaux par des PV de chantier

Nous notons avec attention cette observation. La commune veillera donc au respect de cette disposition, sachant que la commune assure régulièrement le suivi des travaux.

➤ Etablissement des décomptes sur la base d'attachements et situations ne remplissant pas les conditions réglementaires

Il s'agit du non établissement des décomptes suivant des états mensuels datés et signés par la commune et l'entrepreneur, qui est dû à l'ignorance de cette disposition juridique. Ceci est noté est pris en compte pour l'avenir.

➤ Non couverture des contrats d'assurance de la totalité de la période d'exécution

Cela revient au fait que les titulaires des marchés produisent des attestations d'assurances qui couvrent la période d'exécution prévue par le CPS. Mais, ils omettent de renouveler ces assurances pour qu'elles couvrent également les périodes supplémentaires dus aux arrêts de travaux. Aussi, cette observation pertinente sera-t-elle prise en compte à l'avenir.

➤ Retard dans la réception définitive des travaux

La réception définitive est prononcée après une année de la date de la réception provisoire, sur demande de l'entrepreneur, après quoi est fixée la date de la réception définitive par la commune, ce qui n'est pas le cas, puisque l'entrepreneur n'a pas respecté cette procédure et ne s'est pas présenté après l'écoulement d'une année, pour procéder à la réception définitive. Toutes ces considérations contribuent au dépassement du délai réglementaire d'une année à partir de la réception provisoire. Or, à notre avis, ce dépassement ne porte ni engagement, ni effet juridique, en l'absence de dispositions réglementaires régissant cette question.

➤ **Retard dans la restitution de la retenue de garantie**

Cela est dû au retard dans la réception définitive précitée. La commune s'engage à déployer ses efforts, à l'avenir, pour résorber ce problème, afin d'éviter les effets sur les droits des entrepreneurs, même si ces derniers sont responsables du retard.

➤ **Renonciation à l'exécution de certains travaux, relatifs aux marchés n°03/2010 et 04/2010**

Cela est dû essentiellement à des contraintes techniques liées à l'absence d'une vision préliminaire détaillée des travaux à réaliser. En effet, au moment de l'exécution des travaux, apparaît la nécessité de l'augmentation de leur volume pour une meilleure réalisation du projet, ce qui se traduit par une augmentation de certains travaux et la diminution d'autres. Pour éviter cela, la commune veillera à la réalisation d'études par des bureaux spécialisés avant la programmation des projets. A signaler, qu'en général, le Conseil communal approuve la programmation de projets en l'absence d'études techniques préalables, ce qui se traduit par la réalisation d'études urgentes ne prévoyant pas avec précision le volume des travaux.

➤ **Ordonnancement hors délai**

La commune ignorait le délai réglementaire fixé à 75 jours, en vertu du premier article du décret n°2.03.703, relatif au délai de paiement et aux intérêts moratoires relatifs aux marchés publics.

La commune prend note de cette observation, faute de quoi, elle sera exposée à l'application des intérêts moratoires, prévus par l'article 2 du décret précité et de l'article 48 du CCAG appliqué aux marchés de travaux.

➤ **Non réalisation des tests stipulés au CPS, relatifs à la qualité des matériaux et des travaux**

La commune prend note de cette observation et veillera à la réalisation de tous les tests à l'avenir, conformément aux dispositions techniques du CPS, afin de nous assurer de la qualité des travaux et de leur conformité avec les règles et normes généralement reconnues.

➤ **Erreur de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Cette erreur concerne la marché n°02/2007, surtout durant la période qui a coïncidé avec la modification du taux de la TVA entrée en vigueur le 01/01/2008. Puisque la commune a avancé un trop payé de 32.429,69 DH, dû à une application erronée de la TVA, elle a émis un ordre de recettes pris en charge par le receveur communal pour la restitution du montant indu par l'entrepreneur concerné.

➤ **Non-respect des dispositions du CPS relatives à la formation de la commission de réception provisoire**

Conformément à l'article 8 du CPS relatif au marché n°02/2007, qui stipule que la réception provisoire est effectuée en présence de l'architecte, du bureau d'études et du bureau de contrôle, la commune a procédé à la résiliation du contrat qui la lie avec l'architecte, du fait qu'il n'a pas honoré ses engagements contractuels, sachant que la commune ne pouvait pas signer un contrat avec un bureau d'études techniques et un bureau de contrôle. L'article 8 précité ne peut donc être appliqué.

➤ **Ordres d'arrêt des travaux non justifiés**

Les intempéries qu'a connues la région, surtout pendant les mois de septembre 2010 et avril 2011 expliquent la prolongation des périodes de réalisation, en vue de permettre à la commune de mieux exécuter ses projets, dans des conditions climatiques convenables, notamment pour les travaux relatifs au marché n°04/2010.

➤ **Acte d'engagement non daté**

Tous les actes d'engagement relatifs aux marchés conclus par la commune sont datés. S'agissant du marché n°04/2010, la date de l'engagement étant omise, la commune s'est basée sur la date de la déclaration sur l'honneur pour le paiement de ses dettes, afin de débloquer la situation. Note est

donc prise pour l'avenir.

➤ **Non précompte des pénalités stipulées au CPS**

Il s'agit de l'article 4-17 du CPS relatif au marché n°03/2010. Cet article stipule qu'en cas de non présentation par l'entrepreneur de trois copies des dessins d'exécution dans les 30 jours qui suivent la réception provisoire, la commune sera en droit de précompter un pour cent du montant initial du marché. Toutefois, la commune a corrigé cette erreur, en procédant à la restitution du montant de 3.480,00 Dhs par l'émission d'un ordre de recettes en date du 17/11/2014. Les mêmes mesures seront prises au sujet des autres marchés soulevés par l'observation.

2. Autres dépenses

(...)

➤ **Conclusion de bons de commande et paiement sur la base de pièces justificatives non datées**

La commune procédait à la consultation de trois concurrents, en leur communiquant des bordereaux des approvisionnements vierges, portant le cachet de la commune, un numéro de série et la date, pour qu'ils soient remplis et signés par les concurrents, comme étant des offres de prix. Toutefois, votre mission de contrôle nous a montré que nous agissions dans l'erreur. Aussi, avons-nous corrigé cette situation pour qu'elle soit conforme à la réglementation en vigueur.

➤ **Exécution de dépenses avant leur soumission au visa préalable d'engagement**

Toutes les dépenses effectuées entre le 18 février et la fin de l'année 2012 ont été soumises au visa du contrôleur des engagements, mais leurs numéros de visa n'étaient pas mentionnés sur les mandats. A partir de l'année 2013, la procédure a été respectée et les numéros des visas sont apposés sur tous les mandats.

➤ **Insuffisances dans la gestion des fournitures**

En l'absence de l'institution du secrétaire général chargé de la coordination entre les différents services, l'enregistrement de certaines fournitures par ordre numérique dans le registre de l'inventaire, a été omis. La commune veillera, à l'avenir, à éviter ce genre de défaillance, surtout avec la reprise du secrétaire général qui vient d'achever la période de sa mise en disponibilité.

➤ **Emission de mandats hors délais**

Cela revient au fait que la commune ignorait que les mandats doivent être établis dans un délai de soixante jours après l'exécution du service. Note est, donc, prise pour l'avenir.

B. Gestion des recettes

➤ **Recouvrement par la régie de recettes de droits non prévus par l'arrêté de sa création**

Après avoir pris connaissance de l'anomalie, la commune a arrêté le recouvrement des recettes non prévues par l'arrête fiscal. Toutefois, elle s'est rattrapée en créant d'autres articles, au niveau de l'arrête fiscal, à l'occasion de la session ordinaire du mois d'avril 2014. Cette modification a été approuvée par l'autorité de tutelle sous n° 4312 en date du 20/06/2014, ce qui a permis au régisseur de recouvrer ces recettes.

➤ **Non-respect des dispositions de l'arrêté fiscal lors du recouvrement de certaines recettes**

Cela est dû au refus de certains commerçants de payer leurs créances, au moment où la commune ne dispose pas des moyens et capacités nécessaires à l'exécution de ses décisions, notamment la force publique. Aussi, pour éviter le risque de toute agression des fonctionnaires et pour que la commune ne soit pas privée de ses recettes, nous avons opté pour le recouvrement forfaitaire.

D'autre part, La commune avait pris un arrêté pour la location du souk afin d'éviter le problème à la

source, mais la meilleure offre ne dépassait pas 7.000,00 DH par an, montant très en deçà de ce que perçoit effectivement la commune, en dépit des obstacles, soit 17.000,00 DH, que nous avons fixé comme prix d'ouverture pour le lancement du marché en question.

C. Gestion du patrimoine

➤ Insuffisances dans la tenue du sommier de consistance (biens publics et privés)

La commune veillera, à l'avenir, à la tenue d'un sommier de consistance des biens publics et privés, dument régulier.

➤ Octroi d'autorisations d'occupation temporaire pour l'exploitation de locaux relevant du domaine privé de la commune

La commune utilisait des modèles de contrats erronés, citant la phrase «occupation temporaire du domaine privé de la commune». Pour corriger cette situation, elle procédera au remplacement de ces contrats par d'autres suivant le modèle adopté.

Commune rurale de "Talamboute" (Province Chefchaouen)

Créée en 1961, la commune rurale de Talamboute relève de la province de Chefchaouen et s'étend sur une superficie de 205 km². Sa population compte 10.659 habitants, dont l'agriculture et l'élevage constituent leurs principales activités.

Les affaires de la commune de Talamboute sont gérées par un conseil communal composé de 15 membres, assisté par un staff administratif de 21 fonctionnaires et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle effectuée par la Cour régionale des comptes de Tanger a révélé une série d'observations et de recommandations qui peuvent être résumées comme suit :

A. Gouvernance

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ Absence du plan communal de développement économique et social

Depuis sa création à l'issue de la session ordinaire du conseil du mois de juillet 2009, la commission chargée du développement humain et des affaires sociales, culturelles et sportives ne s'est jamais réunie, tel que prévu par les dispositions de l'article 14 de la loi n°78.00 portant charte communale et du règlement intérieur de la commune.

Il est à signaler aussi, que l'élaboration du plan communal de développement, quoique approuvé par le conseil communal, ne remplit pas toutes les conditions procédurales prévues par l'article 36 de la charte communale, telle que modifiée et complétée et au décret n°2.10.504 du 28 avril 2011 fixant la procédure d'élaboration du plan communal de développement.

➤ Méconnaissance des règles concernant la gestion déléguée

Eu égard d'une part, aux dispositions de la loi n°78.00 portant charte communale, telle que modifiée et complétée, notamment celles régissant les modalités de gestion des équipements et services publics locaux et d'autre part, aux dispositions de la loi n°54.05 relative à la gestion déléguée, il a été constaté que certaines décisions prises en la matière sont entachées d'une série de vices de forme et de fond, qui peuvent être résumées comme suit :

S'agissant de la décision n°27/2012 du 25 avril 2012 relative à l'autorisation de gestion et d'exploitation de l'aire de repos de Sidi Abdelhamid :

- D'un point de vue forme, cette décision ne devait comporter que la signature du Président, du fait qu'il ne s'agit pas d'un contrat mais d'un acte administratif permettant au président d'exécuter les décisions du conseil communal et celles qui lui sont dévolues par la loi ;
- D'un point de vue juridique, les prescriptions de cette décision doivent se limiter aux modalités de gestion de l'aire de repos, conformément au premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n°78.00 portant charte communale ;
- Les engagements contractuels prévus dans la décision, devaient être mentionnés dans un contrat de gestion déléguée établi distinctement et complété par un cahier de charges et des annexes, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n°54.05 relative à la gestion déléguée des services publics ;
- Les termes du contrat relatif à la tacite reconduction, ne devaient pas être mentionnés à l'article 2 de la décision du fait que la reconduction de la gestion déléguée est fixée par une série de conditions prévues par l'article 13 de la loi relative à la gestion déléguée des services publics précitée ;

- La reconduction de la gestion déléguée par le biais de la décision précitée a eu lieu sans recours à la révision de la valeur locative prévue aux dispositions de l'article 4 de la précédente décision du 25 mars 2008.

En ce qui concerne la décision n°33/2012 du 09 août 2012, relative à l'autorisation de gestion et d'exploitation de l'aire de repos à Talamboute :

- Le dossier technique du contractant ne comporte que des références dans les domaines d'aménagement et de construction, contrairement aux prescriptions de l'article 4 du cahier de charges qui exige des participants à l'appel d'offres d'avoir une expérience dans les domaines touristique et écologique ;
- Les engagements contractuels prévus dans la décision, devaient figurer dans un contrat de gestion déléguée établi distinctement et complété par un cahier de charges et des annexes conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n°54.05 relative à la gestion déléguée des services publics ;
- Les termes du contrats relatifs à la tacite reconduction, ne devaient pas être mentionnés à l'article 2 de la décision du fait que la reconduction de la gestion déléguée est fixée par une série de conditions stipulées à l'article 13 de la loi relative à la gestion déléguée des services publics ;
- Contrairement au quatrième article de la décision précitée, qui exige de l'adjudicataire de déposer une caution définitive d'une valeur de 3 mois d'exploitation d'un montant de 3.450,00DH, le président du conseil communal n'a pas recouvré cette caution et il s'est résigné à une attestation administrative à travers laquelle il requiert du percepteur de recouvrer la dite caution.

En ce qui concerne la décision n°26/2012 du 20 avril 2012, relative à l'autorisation d'exploitation du parking de la place Akchour :

- Selon le dernier paragraphe du premier alinéa de l'article 39 de la charte communale, les dispositions de la décision doivent se limiter uniquement à préciser les modalités de gestion du parking ;
- Les engagements contractuels prévus dans la décision, devaient être mentionnés dans un contrat de gestion déléguée établi distinctement et complété par un cahier de charges et des annexes conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 54.05 relative à la gestion déléguée des services publics ;
- Contrairement au quatrième article de la décision précitée, qui exige de l'adjudicataire de déposer une caution définitive d'une valeur de 3 mois d'exploitation d'un montant de 16.250,00DH, le président du conseil communal n'a pas recouvré cette caution et il s'est résigné à une attestation administrative à travers laquelle il requiert du percepteur de recouvrer la dite caution.

En ce qui concerne le contrat de location n° 09 /2012 du 20 avril 2012 relatif au projet touristique Akchour :

- Contrairement aux dispositions de l'article 249 du code général des impôts, relatives aux actes, documents et écrits imposables, et selon les clauses dudit contrat, le locataire n'a entamé aucune démarche d'inscription et d'enregistrement du contrat de location ;
- Contrairement au quatrième article de la décision précitée, qui exige de l'adjudicataire de déposer une caution définitive d'une valeur de 3 mois d'exploitation d'un montant de 41.250,00DH, le président du conseil communal n'a procédé à aucune démarche afin de percevoir ladite caution.



➤ **Défaut de publication, au bulletin officiel des collectivités locales, des décisions de délégation du président**

Contrairement aux dispositions de l'article 55 de la charte communale, du décret n°2.05.688 du 21 avril 2006 relatif au bulletin officiel des collectivités locales et de la circulaire du Ministre de l'intérieur n°D5229, le président de la commune n'a pas procédé à la publication de ses décisions de délégation au bulletin officiel des collectivités locales.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à, la commune de veiller sur ce qui suit :

- Mise en œuvre du rôle de la commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives ;
- Mise en place d'un plan communal de développement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
- Respect des normes légales et des principes et règles générales organisant les décisions du président du conseil communal dans les domaines de la délégation de la gestion des équipements et des services publics communaux ;
- Publication des décisions de délégation au bulletin officiel des collectivités locales, conformément aux lois et règlements en vigueur.

B. Gestion des ressources humaines

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Octroi d'indemnités pour travaux pénibles et salissants à des agents mis à la disposition d'autres administrations**

Dans ce cadre, il a été constaté que cinq agents mis à la disposition d'autres administrations ont bénéficié, durant la période 2009 à 2012, des indemnités pour travaux pénibles et salissants d'un montant de 80.462,95 DH.

➤ **Méconnaissance des dispositions de la décision du Ministre de l'Intérieur relative aux indemnités pour travaux pénibles et salissants**

Contrairement aux dispositions du décret n°2.86.349 relatif aux indemnités pour travaux pénibles et salissants et la décision du Ministre de l'Intérieur n° 1732.07 fixant les modalités d'octroi des dites indemnités, les dossiers des fonctionnaires et agents bénéficiant des indemnités pour travaux pénibles et salissants ne renferment pas les attestations délivrées par le supérieur hiérarchique immédiat et paraphées par le secrétaire général de la commune.

➤ **Méconnaissance des dispositions relatives à la procédure de notation et d'évaluation du personnel communal**

Il a été constaté que les pratiques de notation adoptées par la commune ne se conforment pas aux dispositions du décret n°2.05.1367 portant procédure de notation et d'évaluation des fonctionnaires des administrations publiques. De plus, les fiches de notation des fonctionnaires détachés ou mis à la disposition d'autres administrations n'ont pas été soumises à l'évaluation de leurs supérieurs hiérarchiques effectifs.

➤ **Défaut d'application des dispositions réglementaires relatives aux congés administratifs**

La commune ne procède pas, pour chacun des fonctionnaires, à l'établissement des décisions de congé ainsi que les PV retraçant les cessations et les reprises de travail. L'examen des dossiers administratifs des fonctionnaires mis à disposition ou détachés à d'autres administrations révèle l'inexistence des pièces justifiant le suivi de leurs congés administratifs.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- Respecter les dispositions relatives à l'octroi des indemnités pour travaux pénibles et salissants ;
- Appliquer les dispositions relatives à la notation et à l'évaluation des fonctionnaires et agents communaux conformément à la réglementation en vigueur.

C. Gestion financière de la commune

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

1. Gestion des recettes

➤ Défaillance du système de contrôle interne au niveau de la régie de recettes

Il a été constaté que la régie de recettes cumule un ensemble de tâches incompatibles. En effet, elle se charge à la fois de l'assiette fiscale (recensement des redevables, réception des déclarations et liquidation des taxes) et du recouvrement, ainsi que de la tenue des registres. Cette situation est contradictoire avec les normes de bonne gestion, notamment celles relatives au système de contrôle interne et constitue, par conséquent, un facteur de risque potentiel sur les ressources communales.

➤ Défaut de prévision par l'arrêté fiscal des droits exigibles à l'exploitation des aires de repos de la commune

Contrairement aux dispositions de l'article 47 de la loi n°78.00 portant charte communale, l'arrêté fiscal ne porte aucune mention concernant les droits exigibles à l'exploitation des aires de repos « Abdelhamid », « Talamboute » et « Taouerate » quoique les décisions d'exploitation des dites aires de repos font référence à l'arrêté fiscale communal.

➤ Défaut d'application des pénalités de retard lors du recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs

Contrairement aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 88 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale, la commune rurale Talamboute ne recourt pas à l'application du principe de taxation d'office, ni à l'application des pénalités pour retard de paiement par les redevables de la taxe sur le transport public des voyageurs.

➤ Défaut d'application des pénalités de retard lors du recouvrement des droits de stationnement des véhicules destinés au transport public des voyageurs

Contrairement aux dispositions de l'article 69 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, la commune rurale de Talamboute ne recourt pas à l'application des pénalités de retard de paiement par les redevables des droits de stationnement des véhicules destinés au transport public de voyageurs.

➤ Défaut de mise en œuvre du dispositif relatif aux procédures de contrôle

Il a été constaté que la commune ne recourt pas à son dispositif de contrôle de certaines taxes, notamment les taxes relatives aux débits de boisson et aux établissements touristiques, mais elle se contente uniquement des déclarations des redevables.

➤ Défaut d'émission des ordres de recettes

Il a été constaté que la commune ne procède pas à l'émission des ordres de recettes, notamment les recettes à régulariser, suite aux recouvrements effectués par le régisseur, contrairement aux dispositions du décret n°2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements, Il s'agit en l'occurrence des restes à recouvrer des produits de location d'immeubles non pris en charge par le receveur communal qui s'élevaient à fin 2012 à 21.769,00DH.

➤ **Défaut de tenue des registres relatifs aux recettes**

Il a été observé que la commune ne dispose pas du livre journal des droits constatés et du livre des comptes par nature de recettes, prévus par l'article 117 du décret n°2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Renforcer le système de contrôle interne de la régie de recettes ;
- Inclure les droits exigibles à l'exploitation des aires de repos de la commune dans l'arrêté fiscal, conformément à la loi ;
- Veiller à l'application des dispositions prévues aux articles 88, 147 et 148 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, lors du recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs ;
- Appliquer les pénalités de retard en cas de paiement tardif des droits de stationnement des véhicules destinés au transport public des voyageurs ;
- Emettre les ordres de recettes pour prise en charge par le comptable et les ordres de recettes à régulariser pour celles qui sont recouvrées par le régisseur de recettes ;
- Prendre les mesures réglementaires relatives à la tenue des registres des recettes communales.

2. Gestion des dépenses

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Défaut de publication du programme prévisionnel des marchés publics**

Contrairement aux dispositions du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle, la commune ne procède pas à la publication de son programme prévisionnel des marchés, au moins dans un journal à diffusion nationale ou dans le portail marocain des marchés publics.

➤ **Défaut de tenue d'un registre de dépôt des plis des concurrents**

La commune ne procède pas à l'enregistrement des plis des concurrents, contrairement aux dispositions de l'article 30 du décret n°2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle qui énonce que « à leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial ».

➤ **Défaut de tenue du registre des ordres de services**

Contrairement aux dispositions de l'article 9 du cahier des clauses administratives générales relatives aux travaux exécutés au profit de l'Etat, la commune ne procède pas à l'enregistrement des ordres de services.

➤ **Méconnaissance des délais contractuels de la réception définitive**

Suite au contrôle des dates des réceptions définitives des objets des marchés n° : 02/2010, 01/2011, 02/2011, 03/2011 et 04/2011 passés et exécutés par ladite commune, il a été constaté que les délais contractuels de préparation et de prononciation des réceptions définitives de ces marchés, tels que prévus par les CPS et par le CCAGT, ont été dépassés, bien que l'exécution de ces travaux n'a accusé aucun retard.

➤ **Etablissement des décomptes définitifs avant la réception définitive des travaux**

Suite au contrôle des dossiers relatifs aux marchés n° 02/2010, 01/2011, 02/2011, 03/2011 et 04/2011, il a été constaté que les services communaux procèdent à l'établissement des décomptes définitifs avant la réception définitive des travaux.

➤ **Méconnaissance des normes de contrôle interne lors de l'exécution des dépenses par voie de bons de commande**

Il a été constaté que la commune ne respecte pas les normes de contrôle interne à l'occasion de l'établissement des bons de commande et de l'exécution des dépenses par voie de bons, ce qui se manifeste par les pratiques suivantes :

- Le non recours aux consultations, par écrit, des concurrents par le biais de lettres enregistrées au bureau d'ordre ;
- Le non enregistrement des offres des concurrents au registre du bureau d'ordre dédié aux arrivées ;
- Le non-respect de la numérotation ininterrompue des bons de commande ;
- L'absence des fiches de propositions d'engagement ;
- L'absence des bons de livraison des fournitures ;
- L'absence de numéros d'inventaire sur les factures relatives au mobilier de bureau, matériel informatique et technique ;
- L'absence des registres et fiches de stock.

➤ **Défaut de tenue de la comptabilité matières**

Contrairement aux dispositions des articles 111, 112 et 113 du décret n°2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements, la commune ne procède pas à la tenue de la comptabilité des matières.

Cette situation ne permet pas aux responsables communaux d'avoir une vision claire et précise sur la teneur, l'usage et les bénéficiaires des acquisitions communales en fournitures.

➤ **Fausse imputations budgétaires**

Suite au contrôle des dépenses exécutées par voie de bons de commande, au titre des années 2009, 2010 et 2011, il a été constaté une série de fausses imputations budgétaires.

Il s'agit des cas suivants :

- Les bons de commande n°19/2009 et 31/201 relatifs à l'achat de petit matériel électrique a été imputé à tort à la rubrique "entretien courant des réseaux téléphoniques, d'eau et d'électricité" ;
- Les bon de commande n°13/2009 et 23/2011 : relatifs à l'achat des fournitures de bureau, produit d'impression, papèterie et imprimés a été imputé à tort à la rubrique "achat de fournitures pour matériel technique et informatique" ;
- Les bons de commande n°29/2009, 27/2010 et 24/2011 : relatifs à l'achat des matériaux de construction, de la peinture et des équipements correspondants a été imputé à tort à la rubrique "entretien courant de bâtiments administratifs".

➤ **Réception des fournitures avant l'émission des bons de commande**

Contrairement aux articles 4 et 75 du décret n°2-06-388 précité, la commune procède directement à l'approvisionnement en carburant auprès d'une station-service sans établissement préalable de bons de commande.

L'approvisionnement se fait moyennant des bons délivrés par la station-service et qui serviront par la suite à l'établissement de bons de commande de régularisation.

A cet effet, la Cour régionale des comptes de recommande ce qui suit :

- **Veiller sur le respect des procédures prévues par la réglementation en matière de marchés publics, notamment la tenue d'un registre dédié au dépôt des plis des concurrents et d'un registre pour les ordres de services ;**

- Respecter les procédures relatives à l'exécution des dépenses, tout en veillant au respect des normes de contrôle interne lors de la préparation et de l'exécution des bons de commande, et tenir la comptabilité matières ;
- Respecter des délais contractuels de la réception définitive, tout en veillant à la préparation des décomptes définitifs après la réalisation desdites réceptions ;
- Veiller au respect des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnement des dépenses, notamment l'exacte imputation aux rubriques budgétaires correspondantes.

D. Gestion du patrimoine communal

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

➤ Absence de système de contrôle interne des biens meubles et fournitures

Il a été constaté que les services communaux ne disposent pas d'un magasin organisé et ne tiennent pas les registres de la comptabilité matières, dans lesquels sont retracées les fournitures réceptionnées et/ou livrées. Ces services ne tiennent pas, également, des fiches propres à chaque mobilier ou fourniture, afin de maîtriser les opérations de sortie et d'entrée au magasin. Ils ne disposent pas, non plus, des bons de réception et de livraison relatifs aux fournitures et mobiliers de bureau.

➤ Défaut d'actualisation du sommier de consistance et de sa soumission à l'approbation de l'autorité de tutelle

Il a été constaté que le sommier de consistance ne porte aucune indication sur l'approbation de l'autorité de tutelle, telle que prévue par les dispositions de la circulaire du Ministre de l'intérieur n° 248 du 20 avril 1993. Par ailleurs, la commune ne procède pas à l'actualisation de ces registres en vue de se conformer à la situation actuelle de son patrimoine immobilier.

➤ Méconnaissance de la procédure d'affectation des biens immeubles mis à la disposition d'autres administrations

Contrairement aux dispositions de l'article 37 de la loi n°78.00 relative à la charte communale qui énonce que le conseil communal décide de l'affectation ou de la réaffectation des bâtiments publics et des biens communaux, conformément aux lois et règlements en vigueur, la commune n'a pas émis de décisions à ce sujet et ne les a pas soumis à l'approbation de la tutelle, comme elle n'a pas constitué des dossiers d'affectation comportant, entre autres, la convention conclue entre la commune et l'exploitant et les pièces d'identification de ce dernier. Il s'agit, à titre d'exemple, de deux terrains nus destinés respectivement à l'élargissement de l'école Ibn Ardoune et à l'aménagement d'un parking et un camping au site touristique d'Akchour.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Tenir les registres d'inventaire des biens meubles, conformément aux normes de bonne gestion et leur actualisation périodique en cas de changement de leur situation ou de leur affectation ;
- Prendre les mesures légales pour l'actualisation du sommier de consistance et sa soumission au contrôle de l'autorité de tutelle, la révision des valeurs locatives des biens immeubles de la commune et l'assainissement de la situation juridique du patrimoine communal affecté à des parties externes.

II. Réponses du Président du Conseil communal de "Talamboute" (Texte réduit)

A. Gouvernance

➤ Absence du plan communal de développement économique et social

Comme vous l'avez mentionné dans vos observations, la commission chargée du développement humain et des affaires sociales, culturelles et sportives n'a tenu aucune réunion depuis sa constitution, et la priorité a été donnée toujours à la commission des finances et du budget. De ce fait, et en harmonie avec les dispositions de la loi 78.00 relative à la charte communale et au règlement interne du conseil, nous veillerons dans le futur à activer cette commission pour aborder tous les sujets qui entrent dans sa compétence.

La commune s'est engagé pleinement depuis la réunion consultative de la session ordinaire du conseil en février 2010 avec l'association « T ». Cette réunion a constitué le point de départ pour préparer le Plan communal de développement. En plus de la mise sur pied de la commission de l'Équité et de l'Égalité des Opportunités durant cette session, une autre commission locale a été créée pour préparer le plan communal de développement. Après l'achèvement de toutes les étapes de préparation, le document du Plan Communal de Développement a été présenté au Conseil durant sa session ordinaire de juillet 2012. Le conseil a approuvé ce plan à l'exception de l'opération de cohérence.

Nous prendrons soins de nous conformer plus aux dispositions légales et réglementaires pour préparer le Plan Communal de Développement.

➤ Méconnaissance des règles concernant la gestion déléguée

(...)

Concernant l'exploitation des deux aires de report objet des observations, il existe des points à mettre en évidence :

Les aires de repos Talambote et Sidi Abdelhamid ne sont pas concernés par l'application de l'article 39 de la loi 78.00 relative à la Charte communale dans le domaine de la gestion des services publics communaux, ainsi que les dispositions de la loi 54.05 relative à la soumission des services publics, et ce pour les raisons suivantes :

- Les deux aires de repos Talambote et Sidi Abdelhamid servent d'espace naturel ouvert et ne disposent pas des critères et prescriptions des Aires de Repos concernés par l'article 39 de la Charte communale, et n'ont pas le caractère du service public.
- Les deux aires de repos objet des deux décisions ne font pas partie des services publics de la commune. Ils se trouvent dans un domaine forestier appartenant au domaine privé (...) de l'État. Ils ont été aménagés par les services des Eaux et Forêts parmi d'autres aires de repos du Parc Nationale de Talasmtan, dans le cadre du programme dit « Meda » afin de faire la promotion du Parc National. La commune les a reçus conformément à une convention de partenariat qui stipule dans un de ses articles la possibilité de cession par la commune en vue de leur exploitation. De ce fait, le mode d'autorisation de gestion de ces aires de repos n'est pas soumis aux dispositions organisant les décisions et conventions de gestion déléguée concernant les services publics communaux.
- **Concernant la forme et le fond de la décision n° 27/20102 du 25/04/2012 relative (...) à l'autorisation de gestion et d'exploitation de l'Aire de Repos Sidi Abdelhamid**

Une erreur de forme s'est glissée dans cette résolution dans des circonstances non déterminées. Cependant, cette erreur est une exception puisque toutes les décisions antérieures ou postérieures

ont respecté la forme.

Quant au contenu, la décision a exposé clairement la méthode de gestion déterminée dans le cahier des charges, et qui ne concerne que ledit Aire de Repos. De ce fait, la décision est bien fondée.

Le contrat de gestion déléguée porte sur les engagements essentiels entre les parties contractantes, tel qu'ils sont déterminés par l'article 13 de la loi relative à la gestion déléguée des services publics ; et puisque le contrat d'exploitation dudit Aire de Repos ne peut être soumis aux dispositions de cet article, rien n'empêche de mentionner la possibilité de prorogation automatique du contrat.

La révision du prix d'exploitation durant la décision de prorogation n° 49/2014 en date du 09/04/2014 a eu lieu en imposant la majoration prévue.

- **Concernant la décision n° 33/2012 du 09/08/2012 relative à l'autorisation de gestion et exploitation de l'Aire de Repos Talambote**

L'expérience dans le domaine touristique et écologique était parmi les conditions stipulées dans le cahier des charges de gestion et exploitation de l'Aire de Repos Talambote, mais vu la rareté des offres qui n'ont pas dépassé deux offres, et qui manquent en plus à cette condition, la Commission d'Examen des offres a décidé, suivant son pouvoir discrétionnaire, de ne plus prendre cette condition en considération, et a attribué l'exploitation de cet Aire de repos à la meilleure offre.

Le contrat de gestion déléguée porte sur les engagements de base entre les parties contractantes, tel qu'il a été déterminé par l'article 13 de la loi relative à la gestion déléguée des services publics. Puisque l'exploitation dudit aire de repos ne peut être soumise à cet article, rien n'empêche de mentionner la possibilité de la propagation automatique du contrat.

- **S'agissant de la décision No 26/2012 du 20/04/2012 portant sur l'autorisation d'exploitation du parking au site Akchour**

Si la loi n°54.05 relative à la gestion déléguée des services publics est utile dans certaines collectivités locales, et particulièrement les conseils des villes et municipalités, à gérer certains grands services comme l'hygiène et le transport urbain, ce n'est pas le cas pour les communes rurales vu l'importance et les spécificités du service public dans ces communes. Les communes rurales manquent de l'expérience et de l'insuffisance des moyens matériels et humains afin d'appliquer les dispositions de cette loi. Par ailleurs, la loi a laissé la voie ouverte au conseil communal pour choisir ou non la gestion déléguée ou l'usage d'autres styles de gestion des services publics. De notre point de vue, on ne considère pas que cela constitue une violation de la gestion du service public puisque la manière de gestion était soumise aux règles de concurrence.

Le Parking d'Akchour ne nécessite pas de techniques et de grands moyens de gestion. C'est un service à caractère saisonnier, en plus, le cahier de charges du parking n'a fait l'objet d'aucune observation de la part de l'autorité compétente à l'approuver.

Cependant, nous allons prendre en considération votre recommandation à l'avenir concernant l'application des normes et des règles légales régissant les décisions dans le domaine de délégation des équipements de la commune et ses services publics.

- **Concernant le contrat de location n°09/2012 du 20/04/2012 portant sur la propriété privée dite « Projet Touristique Akchour »**

Concernant les dispositions de l'article 209 du Code Général des Impôts tel qu'il a été modifié et complété, dans sa partie portant sur les contrats, documents et écrits soumis aux droits de timbres, il existe effectivement un manque de la part de la commune pour ne pas avoir appliqué la condition du contrat qui prévoit des mesures d'enregistrement et de timbres. Nous rectifierons cette situation ultérieurement dans les contrats qui ont fait objet de cette observation.

Concernant le dépôt des garanties définitives, et en application de l'article 4 de la décision n°33/2012 du 09/08/2012 portant sur l'autorisation de gestion et exploitation de l'air de repos Talambote et le contrat n°09/2012 du 20/04/2012 portant sur la propriété privée de la commune dit projet touristique Akchour, qui engage les usagers de l'air de repos et du projet touristique à

régler une garantie définitive équivalent à trois mois de la valeur de l'exploitation annuelle, la commune sans le reçu de dépôt de la garantie définitive qui doit être produit par le Percepteur Communal, n'aurait pas pu émettre la décision d'exploitation ou conclure le contrat de location.

➤ **Non publication des décisions de délégation dans le Bulletin Officiel des Collectivités Locales**

Une fois les décisions de délégation sont émises, nous les avons envoyées aux services de la province. Mais elles n'ont pas été publiées pour manque du CD tel qu'il a été précisé par les instructions de la préfecture à ce sujet. Nous prendrons cette recommandation en considération en application des dispositions du décret n° 2.05.688 du 21/04/2006 portant sur le Bulletin Officiel des Collectivités locales lors de l'émission de nouvelles décisions de délégation.

B. Gestion des ressources humaines

➤ **Octroi d'indemnités pour travaux pénibles et salissants à des agents mis à la disposition d'autres administrations**

Le nombre des employés mis à la disposition d'autres services administratifs qui ont bénéficié effectivement de l'indemnité pour travaux pénibles et salissants entre 2009 et 2012 est deux personnes seulement. Concernant les trois autres agents, un agent était mis à la disposition temporaire du Caidat de Talambote en 2012, juste le mardi de chaque semaine. Cette situation a pris fin la même année. Les deux autres cas concernent deux encadrantes qui n'ont pas été mises à la disposition de la délégation Provinciale de l'Entre-aide Nationale effectivement qu'à partir de 2013.

➤ **Méconnaissance des dispositions de la décision du Ministre de l'Intérieur relative aux indemnités pour travaux pénibles et salissants**

Le bénéfice de l'indemnité des travaux pénibles et salissants est basé sur les travaux effectués énoncés dans la liste des travaux décrits par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur No 1732.07 du 18/09/2007, et l'absence de certification prévu par l'article 3 du même arrêté est due à l'absence du poste de secrétaire général à la commune. De ce fait, le règlement de ces indemnités se fait par constat et suivi continu par nos soins.

➤ **Méconnaissance des dispositions relatives à la procédure de notation et d'évaluation du personnel communal**

Le retard constaté dans certains dossiers des fonctionnaires de la commune, ne résulte pas d'une ignorance ou manque d'application des rapports d'évaluation de l'activité professionnelle dans le cadre de la gestion administrative des fonctionnaires, mais il est le résultat d'une pression de travail dans le bureau des ressources humaines où un seul fonctionnaire exerce plusieurs tâches. Nous éviterons dans le futur l'inobservance de cette procédure dans le traitement des dossiers en question.

Concernant les fiches de notation des fonctionnaires mis à la disposition qui ne portent aucune signature ou avis du supérieur hiérarchique, nous procéderons à la régularisation de la situation de ces employés à la lumière du décret n° 2.13.422 encadrant la situation de mise à disposition.

➤ **Défaut d'application des dispositions réglementaires relatives aux congés administratifs**

Cette observation a été appliquée à la partie concernant la préparation des décisions de congés administratifs des fonctionnaires en activité à compter de l'année en cours, avec des renseignements d'abandon ou de reprise du travail, et l'application de toutes les mesures nécessaires à cet effet. Les dossiers des agents se trouvant dans une situation de mise à disposition seront gérés dans le cadre des mesures réglementaires prévues par le décret n°2.13.422 encadrant la situation de mise à disposition concernant la partie de suivi des congés administratifs.

C. Gestion financière de la commune

1. Gestion des recettes

➤ Défaillance du système de contrôle interne au niveau de la régie de recettes

Nous sommes pleinement conscients que le calcul de la base imposable, l'établissement des statistiques et le recouvrement des recettes sont des tâches considérées incompatibles, les principes de bonne gestion exigent leur séparation pour instaurer un mécanisme efficace de contrôle interne.

De ce fait, et tout en étant conscients de l'importance de la régie de recettes pour le développement des ressources communales, nous avons proposé de nommer un nouveau régisseur de recettes et son suppléant. Nous introduirons conformément à vos instructions des modifications sur la structure administrative de la commune, dans laquelle on sépare les unités administrative compétentes ayant relation avec la régie de recettes, en se basant sur le partage des pouvoirs et tâches.

➤ Défaut de prévision par l'arrêté fiscal des droits exigibles à l'exploitation des aires de repos de la commune

Concernant cette observation, il est à noter que ces deux aires de repos n'appartiennent pas au patrimoine de la commune. Ils sont exploités dans le cadre d'un partenariat/convention entre elle et les services d'eau et forêts de Chefchaouen.

Concernant la mention de l'arrêté fiscal dans les contrats de gestion, nous la considérons bien fondée et s'agit de certains droits qu'on peut percevoir de ces deux aires de repos, particulièrement les droits résultants de la vente des boissons.

A la lumière de vos recommandations, nous inclurons les droits d'exploitation des deux aires de repos lors de l'opération de mise à jour de l'arrêté fiscal local.

➤ Défaut d'application des pénalités de retard lors du recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs

Nous avons effectivement constaté la violation de certaines procédures et règles dans le fonctionnement de la régie de recettes au cours du mandat de l'ex-régisseur de recettes qui a quitté la commune. Lors de la désignation d'un nouveau régisseur de recettes, nous avons mis en relief la nécessité de se conformer aux textes et procédures, notamment après la visite des magistrats de votre cour à notre commune et les orientations qu'ils avaient données au responsable de la gestion des recettes. En 2014, nous avons veillé à l'application des dispositions de l'article 88 de la loi 47.06 relatif à la fiscalité locale, quant au mode de recouvrement des droits de transport public de voyageurs et l'application des amendes de retard de paiement.

➤ Défaut d'application des pénalités de retard lors du recouvrement des droits de stationnement des véhicules destinés au transport public des voyageurs

Comme il a été mentionné dans l'observation antécédente, cette observation reflète certains vices entachant le fonctionnement de la régie de recettes auparavant, soit par mal-compréhension de l'application des dispositions légales organisant la fiscalité locale, soit par ignorance. Suite à cette observation, nous avons réaffirmé au responsable de la régie de recettes l'obligation de se conformer strictement aux dispositions légales concernant le recouvrement des droits et l'application des pénalités prévues.

➤ Défaut de mise en œuvre du dispositif relatif aux procédures de contrôle

L'application des procédures relatives à certains droits, particulièrement les droits revenants de la vente de boissons et les établissements touristiques, est confrontée à certains obstacles qui empêchent l'application de cette procédure. Nous citons à titre d'exemples le fait que les lieux de vente des boissons (cafés) se trouvent dans la plupart des Douars de la Commune, tout en prenant en considération l'étendue géographique de la commune, l'éloignement et la difficulté d'accès. Cela rend le contrôle difficile. Certains cafés sont même fermés, et pourtant leurs propriétaires paient les

droits dans le but de garder l'autorisation d'exploitation. Il faut également dire que le contrôle dans le monde rural diffère de celui au monde urbain où on dispose de plus de moyens. Le seul site accessible pour le contrôle reste Akchour qui abrite des cafés.

Nous avons abordé ce sujet avec certains redevables en vue de régulariser cette situation. Ils ont répliqué qu'ils déclarent les revenus résultants de la vente des boissons et non tous les revenus. Un autre aspect qui empêche cette régularisation, c'est que les propriétaires des cafés ne disposent pas d'états des chiffres auprès des services des impôts afin de les consulter.

Au niveau des établissements touristiques, nous nous trouvons devant le même cas. Il s'agit d'un seul gîte non classé, et il n'existe aucun moyen de s'assurer de la véracité de la déclaration du contribuable concerné, vu l'absence d'un registre de contrôle des visiteurs et de nuitées. Cela invoque la coopération de la part du contribuable et l'autorité locale.

Le manque d'application de ces dispositions revient au régime faible de contrôle interne au niveau de l'organisation de la régie de recettes. Cela revient essentiellement au manque d'encadrement. Nous traiterons positivement cette situation afin de dépasser au maximum ces difficultés.

➤ **Défaut d'émission des ordres de recettes**

Nous éviterons dans le futur une telle situation. Nous préparerons les ordres de recettes dont le comptable public est responsable et les ordres de recettes de règlement à recouvrir par le régisseur de recettes.

➤ **Défaut de tenue des registres relatifs aux recettes**

La régie de recette de la commune tient tous les registres nécessaires qui assurent la bonne marche de la régie, et qui garantissent les droits revenant à la commune.

(...)

Suite à l'observation faite après le contrôle de gestion de cette commune, des mesures ont été prises pour préparer le registre quotidien des droits revenant à la commune, ainsi que le Registre des Comptes suivant la nature des recettes prévues par l'article 117 du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales.

2. Gestion des dépenses

➤ **Non publication du programme prévisionnel des marchés publics**

L'ensemble des projets qui font l'objet d'offres de cette commune sont programmés dans la session ordinaire du conseil qui se tient normalement vers la fin de février. Entre la période de la préparation du procès-verbal de la session et la date du visa de l'état des crédits de reports et l'approbation de l'excédent de programmation, il ya une période de temps au-delà de la durée du troisième mois, tel qu'il est stipulé dans le décret des marchés pour publier le programme prévisionnel de la commune. Nous avons veillé en 2014 à publier ce programme dans le portail des marchés de l'État, et nous le publierons dans un journal national. Nous veillerons également à l'application de cette recommandation dans le futur.

➤ **Non tenue d'un registre de dépôt des plis des concurrents**

La commune n'a pas tenu effectivement un registre de dépôt des enveloppes des concurrents tel qu'il est prévu par le décret fixant les conditions et les formes de conclusion des marchés publics. Elle prépare des tableaux de retrait et dépôt des enveloppes des concurrents mentionnant les renseignements des concurrents, à savoir leurs noms, date et heure de dépôt des enveloppes. Suite à votre observation, le bureau chargé de la préparation des marchés de la commune a mis en application cette recommandation. Toutes les enveloppes des concurrents déposés sont inscrites dans un registre à cette fin.

➤ **Non tenue d'un registre des ordres de service**

Nous avons mis en application aussi cette recommandation importante pour faire le suivi des ordres de service émis par la commune afin d'exécuter les travaux. Nous avons préparé suite à cette

observation un registre réservé à cette fin.

➤ **Méconnaissance des délais contractuels de la réception définitive**

Pour les marchés 02/2010 et 01/2011, un retard évident a eu lieu dans la réception définitive des travaux. Les entrepreneurs chargés d'exécuter ces deux marchés ont fait du retard pour demander la réception des travaux, d'une part ; et la commune assume une part de responsabilité de réception pour des circonstances involontaires, d'autre part. Nous avons rectifié ce défaut en recevant les autres marchés dans le délai légal.

➤ **Etablissement des décomptes définitifs avant la réception définitive des travaux**

Conformément à la loi, la préparation du décompte définitif se fait lors de la réception définitive des travaux. Il s'agit de la liquidation de la garantie définitive du marché. Le contenu de cette observation est réel puisque les services de la perception demandent de produire une copie du décompte définitif avec le dernier décompte lors de la réception provisoire des travaux comme condition de visa du mandat portant sur le dernier relevé.

➤ **Méconnaissance des normes de contrôle interne lors de l'exécution des dépenses par voie de bons de commande**

Concernant cette observation, le bureau technique qui s'occupe de la préparation des bons de commande des travaux et le bureau chargé de la comptabilité qui prépare les bons de commande des divers services et approvisionnement ont été incité à se conformer aux consultations écrites des concurrents concernant les dépenses, sous forme de bons de commande, et de les inscrire au bureau d'ordre de la commune. Et c'est ce qui a été appliqué au cours de l'année 2014, toutes les consultations des concurrents se font par écrit et sont enregistrées au bureau d'ordre.

La même chose a été décidé pour les offres des concurrents sont écrites et enregistrés au bureau d'ordre.

Concernant le non-respect de la numérotation de série des bons de commande, il s'est avéré suite à la consultation de l'archive de ces bons ce qui suit :

- En 2009, le bon n° 16 portant sur l'aménagement du parking Akchour a été enregistré deux fois.
- Le bon n°22 de la même année portant sur la continuation des travaux d'approvisionnement du projet touristique en eau potable ne figure pas dans la série des numéros des bons. Les dépenses n'ont pas eu lieu parce que les travaux objet du bon n'ont pas été réalisés.
- Pour les bons de commande n°16, 17, et 18 portant sur la publication des annonces de demande d'offres dans des journaux en 2010, les mandats n'ont pas été préparés parce que la commune n'a pas reçu les factures de ces annonces.
- Il en est de même pour l'an 2011 concernant les bons de commande 5, 6, 34, 35, 38 et 39. Il s'agit de publication d'annonces dans les journaux dont les factures n'ont pas été reçues par la commune malgré les correspondances faites.
- A compter de 2012, toutes les dépenses sont soumises à la fiche de proposition d'engagement.
- Pour les bons d'approvisionnement, certains services ne peuvent de par leur nature figurer dans cette catégorie. Nous citons à titre d'exemple : l'entretien courant du matériel de bureau, location des engins, contribution dans certaines études. Dans ces cas, nous contentons du témoignage de prestation de service figurant au verso de la facture.

Nous veillerons dans la future à apposer le numéro d'inventaire et l'affectation sur les factures relatives au matériel de bureau, aux équipements et au matériel informatiques.

Nous avons insisté sur la préparation d'un registre de suivi des approvisionnements et des fiches de dépôt immédiatement suite à l'une observation faite à ce sujet.

➤ **Non tenue de la comptabilité de matière par la commune**

Cet aspect de la comptabilité a été ignoré même s'il a la même importance que la comptabilité financière. C'est un élément de la comptabilité qui indique les opérations prévues par l'article 111 du décret portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales.

Pour s'assurer d'une bonne gestion matérielle, nous veilleront dans le futur sur la tenue des documents requis dans ce genre de comptabilité, de manière à garantir et suivre la consommation des fournitures et les opérations de réception et d'inventaire.

➤ **Fausse imputation budgétaires**

Cette observation nous aidera à mettre les approvisionnements dans leur bonne imputation lors de la préparation des budgets.

Quant à l'acquisition du matériel techniques et informatiques, particulièrement le matériel d'impression, nous les avons inscrit à la rubrique budgétaire relative aux fournitures de bureau et matériel d'impressions ; mais les services de la perception ont refusé de viser le mandat pour faute d'enregistrement sous le titre convenable du budget, en recommandant leur imputation sur la rubrique concernant le matériel technique et informatique. Dans l'avenir on appliquera votre recommandation pour inscrire cette dépense sous la bonne imputation

➤ **Réception des fournitures avant l'émission des bons de commande**

L'approvisionnement en carburant est effectué en fonction des besoins de la commune. Les bons de commande limitent la quantité, la valeur et le point de l'approvisionnement, tout en respectant la condition de cette dépense par la prestation du service avant de faire la dépense conformément aux dispositions organisant les dépenses par voie de bons de commande.

L'approvisionnement en carburant directement de la station de service nous est imposé parce que la commune ne dispose pas de réservoir pour s'approvisionner en carburant. Nous avons l'intention de cesser cette pratique en concluant une convention d'approvisionnement en carburant.

D. Gestion du patrimoine communal

➤ **Absence de système de contrôle interne des biens meubles et fournitures**

Comme il a été constaté lors de la visite de la commune pour contrôler la gestion, la commune entrepose ses biens meubles et fournitures dans le dépôt réservé à cette fin. Il existe effectivement un manque de contrôle interne de manière à garantir la sécurité et la garde de ces biens et approvisionnements. Suite à cette observation, nous préparerons des registres réservés à la réception, la distribution et la sortie des fournitures et fiches de dépôts, avec une mise à jour périodique.

➤ **Défaut d'actualisation du sommier de consistance et de sa soumission à l'approbation de l'autorité de tutelle**

Cette commune a donné régulièrement une grande importance à la mise à jour de son sommier de consistance, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur, particulièrement la loi n°78.00 relative à la charte communale.

Dans le souci de se conformer pleinement à la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 248 en date du 20/04/1993, la commune soumettait le sommier de consistance deux fois par an au visa de l'autorité de tutelle, tout en respectant toutes les conditions de forme et de fond. Cependant, l'autorité de tutelle à la préfecture de Chefchaouen a cessé de viser les sommiers de consistance depuis 2002, en se contentant d'envoyer des lettres suite à chaque contrôle avec des observations générales, dont la dernière date du 15/03/2005. Au début de l'année 2014, nous avons reçu une lettre de la préfecture de Chefchaouen pour renvoyer les registres à la préfecture pour visa. Ainsi, le registre a été visé pendant la première moitié de ladite année. Il sera soumis à un deuxième contrôle

pour les mêmes fins.

➤ **Méconnaissance de la procédure d'affectation des biens immeubles mis à la disposition d'autres administrations**

La plupart de l'immobilier communal a fait objet des décisions d'affectation, implicitement ou expressément en cas de modification de l'affectation. En ce qui concerne le terrain inscrit au sommier de consistance sous le n°07, il a été réservé à l'extension de l'école Ibn Ardoun au centre de la commune. Le conseil avait acquis ce terrain depuis 20 ans qu'il avait mis sur instruction de l'autorité locale à la disposition de la Délégation de l'Éducation Nationale afin de procéder à l'extension de l'école centrale Ibn Ardoun. A signaler que La commune a régularisé la situation juridique de ce terrain.

Lors d'une opération de révision totale de la situation des biens immobiliers de la commune en 2012, nous avons adressé une lettre sous n°140 le 03/04/2012 à la Délégation Provinciale de l'Éducation Nationale de Chefchaouen pour l'informer de la situation de ces terrains. Nous avons demandé à cette délégation de prendre les mesures nécessaires afin de régler sa situation envers la commune, mais nous n'avons pas reçu de réponse. Nous communiquerons de nouveau avec cette délégation, et en cas de manque de réponse, nous ferons le nécessaire à cet égard.

Concernant le bien immeuble n°04 inscrit au registre des biens immobilier, construit sur un lot de terrain au site d'Akchour, elle comprend des locaux commerciaux avec d'autres dépendances sur le même lot de terrain. Ces locaux ont été construits suite à une convention de partenariat dans le cadre de l'initiative nationale du développement humain en faveur des jeunes chômeurs.

Cette convention et son premier avenant ont été soumis au conseil pour délibération durant la session extraordinaire du mois de septembre 2010. Le conseil a approuvé la convention et l'avenant avec deux conditions :

- La priorité doit être donnée aux jeunes chômeurs de la commune pour bénéficier du projet.
- La commune doit bénéficier des revenus du projet sur la base d'une relation contractuelle avec les bénéficiaires.

Suite à cette observation et la recommandation qui s'est suivi, nous prendrons les mesures nécessaires, pour mettre fin à cette situation.

Commune rurale de "Zinat" (Province de Tétouan)

Située au nord-ouest du Royaume, la commune rurale de Zinat relève du ressort territorial de la province de Tétouan. Elle a été créée, en tant que collectivité territoriale, à l'occasion du découpage administratif de 1992 et compte 11 circonscriptions électorales. Auparavant, elle faisait partie de la commune mère de Dar Bni Karrich. Sa superficie atteint 105,21 km² avec une population de près de 6.315 habitants.

La commune est gérée par un conseil communal constitué de treize (13) conseillers et compte un personnel administratif de 27 fonctionnaires et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de cette commune, effectuée par la Cour régionale des comptes de Tanger, a donné lieu à plusieurs observations assorties des recommandations à même de contribuer à la performance de cette entité. Ces observations et recommandations se résument comme suit :

A. Gouvernance et gestion administrative

A ce niveau, Il a été relevé ce qui suit :

➤ Non transcription des interventions des membres du conseil dans les procès-verbaux des sessions relatives à la discussion et au vote des projets de budget et du compte administratif

Il a été constaté, à l'occasion de la vérification des procès-verbaux des réunions du conseil communal tenues dans le cadre des sessions d'octobre et de février, que les interventions des membres du conseil communal afférentes à la discussion et au vote des projets de budget et du compte administratif ne sont pas consignées dans lesdits P.V. Ceci est valable aussi bien pour les membres de la majorité que pour ceux de l'opposition. En effet, le contenu de ces procès-verbaux se réduit à une expression assez ambiguë de type « une discussion sérieuse a eu lieu entre les membres du conseil qui ont exprimé leur consentement quant au projet du budget article par article... ». Or, si la discussion était « sérieuse », elle méritait d'être relatée dans ces procès-verbaux, comme c'était le cas pour les autres points inscrits à l'ordre du jour de ces sessions.

Les procès-verbaux des assemblées délibérantes ne doivent pas se limiter à rapporter, avec concision, les discussions qui se sont déroulées, mais ils sont aussi censés constituer une composante essentielle des archives communales et un fond de portée historique permettant de circonscrire les rôles respectifs de la majorité et de l'opposition, à travers leurs points de vue quant aux préoccupations de la commune. Les discussions constituent, à ce titre, une référence pour appréhender les choix et les orientations des conseils délibérants, et connaître les dysfonctionnements dans la gestion locale que les différentes parties auraient relevés. De surcroît, et eu égard à l'importance de ces références, l'article 66 de la loi n°78.00 portant charte communale a confié au président du conseil la charge de la tenue et de la conservation du registre des délibérations.

De plus, la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° D3886 du 26 avril 2010, relative au contrôle de la légalité des décisions prises par les conseils communaux et leur approbation, a mis l'accent sur la nécessité de rapporter, avec précision et fidélité, les interventions des membres des conseils dans les procès-verbaux dressés lors des réunions tenues dans le cadre des sessions du conseil.

➤ Carence dans la tenue des registres de départ du bureau d'ordre

Le contrôle des registres tenus par le bureau d'ordre de la commune, notamment les registres de départ, a permis de constater que leur gestion n'obéit pas aux normes reconnues à cet égard, tels

que l'enchaînement et le caractère ininterrompu de la série des numéros donnés aux correspondances sortantes, ainsi que l'obligation de ne pas laisser de vide. Or, il a été constaté que des vides ont été repris postérieurement pour régulariser la situation d'un certain nombre de documents administratifs ou des ordres de service relatifs à l'exécution de certains marchés en leur accordant des numéros suivis du mot «bis», alors que les règles de la tenue des registres administratifs préconisent, pour chaque correspondance administrative, l'affectation d'un numéro unique dans le registre, à l'exception des cas où plusieurs correspondances portant sur le même objet sont adressées à plusieurs destinataires.

La responsabilité de la bonne tenue des registres du bureau d'ordre incombe aussi bien au président du conseil et qu'aux fonctionnaires chargés de ce service. Toute négligence, dans ce sens, est de nature à générer des risques d'ordre administratif (entraves à la marche normale des services communaux, difficulté dans la traçabilité des documents administratifs...), et juridique (perte des preuves et des documents instituant des droits ou des engagements aussi bien pour la commune que pour les tiers...), en plus des enjeux liés à la crédibilité de la commune (créer une image négative auprès des usagers et des partenaires...).

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- **Veiller à ce que les interventions des membres du conseil communal soient relatées avec précision et sincérité dans les procès-verbaux des sessions du conseil communal ;**
- **Tenir les registres du bureau d'ordre selon les normes reconnues, notamment le respect de l'enchaînement de la série des numéros octroyés aux correspondances en veillant à ce que cette série soit ininterrompue et ne contienne pas de vides.**

B. Gestion des ressources humaines

Concernant ce volet, il a été constaté ce qui suit :

➤ Adoption d'un organigramme administratif dépourvu du caractère officiel

Il a été constaté que la commune applique un organigramme qui n'a fait l'objet d'aucune décision communale et qui, de ce fait, n'a pas été visé par l'autorité de tutelle. Toutefois, le président du conseil communal s'est basé sur ce document qui reste, somme toute, dépourvu du caractère officiel, pour prendre des décisions individuelles de nomination des responsables de la gestion de certains services communaux et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 54 bis de la charte communale.

Il convient de préciser que la qualité des services administratifs communaux et la détermination des tâches et des responsabilités sont liées, entre autres, à la mise en place d'un organigramme dûment visé, sur la base duquel seront prises les décisions individuelles de nomination aux postes de responsabilité.

➤ Absence de programmes de formation continue et de perfectionnement au profit des élus et des fonctionnaires et agents de la commune

Il a été constaté l'absence de programmes de la formation continue au profit des fonctionnaires et agents de la commune, en dépit de la disponibilité des crédits budgétaires y afférents et des besoins pressants en formation, notamment dans les domaines des finances locales, de la bonne gouvernance, de l'urbanisme et de la gestion des archives.

Il est indéniable que la formation continue joue un rôle important dans l'amélioration des compétences et des capacités de gestion des élus et des fonctionnaires, au même titre que l'importance de l'adhésion à des programmes communs entre les communes, en vue de mutualiser les efforts et les moyens, conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi n°78.00 portant charte communale (partenariat et coopération).

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- Mettre en place un organigramme de la commune qui obéit aux conditions légales ;
- Etablir des programmes annuels de formation continue au profit des fonctionnaires qui prennent en compte l'égalité des chances et penser à une action commune avec les collectivités territoriales voisines, afin de trouver une formule de coopération et mutualisation des efforts et des moyens dans ce domaine.

C. Gestion du Patrimoine

A ce niveau, les observations relevées peuvent être résumées comme suit :

➤ Non enchaînement des numéros d'inventaire sur le registre du matériel et des meubles

L'examen des fiches constituant le registre du matériel et des meubles, a révélé le manque d'enchaînement au niveau des numéros d'inventaire, sans que soit mentionné le motif de l'absence de certains numéros d'inventaire. Or, le respect de l'enchaînement de ces numéros est obligatoire. Mieux encore, même en cas de retrait d'un matériel ou d'un mobilier du patrimoine communal, le numéro d'inventaire correspondant doit être conservé, quitte à mentionner le motif du retrait.

De plus, le registre d'inventaire n'a pas uniquement pour objet de recenser et de transcrire le patrimoine, en vue de sa gestion et de sa protection, mais constitue, également, une référence officielle et de portée historique pour les études et les analyses dans le domaine de la gestion du patrimoine communal. De surcroît, l'actualisation et l'assainissement du registre d'inventaire est de nature à éclairer la situation actuelle de ses différentes composantes, et à compléter les informations nécessaires les concernant.

➤ Défaillance dans la gestion du domaine communal privé

Il a été observé que les contrats de bail concernant les locaux n° 4, 5 et 6 ne fixent pas la durée de location. S'agissant de la durée des contrats relatifs aux locaux n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6, elle a expiré. De plus, la situation des locaux à usage de commerce à la limite du domaine public, ne dispense pas le président du conseil communal de prendre les mesures nécessaires pour l'assainissement de leur situation juridique et leur conservation, conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 47 de la charte communale.

➤ Défaillance dans la gestion et la protection du domaine public

Il a été constaté que quelques biens classés par la commune dans le cadre du domaine communal public, et susceptibles d'être immatriculés à la conservation foncière ne le sont pas.

Par ailleurs, la durée d'occupation temporaire des biens n°51 à 71 et 81 a expiré, sans que leur situation ne soit régularisée ou les contrats renouvelés.

De même, les superficies des biens n°79 et 80 ne sont pas mentionnées dans le sommier de consistance.

Il convient de rappeler que la gestion et la protection du domaine communal repose essentiellement sur le recensement et la maîtrise de ces biens et la transcription de toutes les informations les concernant dans le sommier de consistance visé par l'autorité de tutelle et ce, conformément aux conditions prévues par le décret n°2.58.1341 en date du 4 février 1959 fixant les modalités de gestion du domaine des communes rurales.

➤ Absence des mesures nécessaires pour l'apurement de la situation du patrimoine communal

Il a été constaté que la commune n'a pas pris de mesures concrètes pour régulariser la situation juridique de ses biens, à savoir le recensement, la consignation de leur origine et l'accomplissement des formalités d'immatriculation à la conservation foncière. Or, l'article 47 de la loi n°78.00 portant

charte communale ne dispose que le président du conseil communal « conserve et administre les biens de la commune. A ce titre, il veille à la tenue des inventaires des biens communaux, à la mise à jour des sommiers de consistance et à l'apurement juridique de la propriété domaniale communale et prend tous les actes conservatoires des droits de la commune ». Bien plus, la commune n'avait conclu, avec les services de la conservation foncière de Tétouan, une convention d'immatriculation collective du territoire communal, laquelle convention avait été approuvée par le conseil communal lors de sa session extraordinaire du 29 mars 2011.

Cette situation est de nature à menacer le patrimoine communal, à en entraver l'exploitation optimale et à engendrer des répercussions financières (poursuites judiciaires), en cas d'occupation illégale par des tiers, voire la possibilité d'en perdre des composantes en vertu d'une décision judiciaire.

A ce titre, la circulaire du Ministre de l'intérieur n° 57/DPCL du 21 avril 1998 a introduit un ensemble de solutions et de facilités pour faire face aux difficultés d'immatriculation du patrimoine communal à travers notamment :

- L'acceptation par les services de la conservation foncière d'instruire les réquisitions sur la base des actes adulaires justifiant l'appropriation et l'exploitation de ces biens ;
- L'encouragement des communes à affecter des crédits budgétaires aux dépenses d'immatriculation de leurs biens et la programmation de ces crédits, de manière régulière, dans les prochains budgets.

➤ **Insuffisances en matière de gestion du secteur de l'urbanisme**

L'examen d'un échantillon de dossiers relatifs aux infractions aux règles de construction a révélé que les procédures prévues par les articles 64, 65, 66, 67 et 68 de la loi n°12.90 n'ont pas été respectées par les services de la commune. Il s'agit notamment :

- De la non mise en œuvre de la procédure prévue à cet effet ;
- Des insuffisances en matière de suivi et d'actualisation des dossiers relatifs aux infractions.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal ce qui suit :

- **Tenir le registre d'inventaire des biens mobiliers selon les normes reconnues en la matière. Tout retrait d'un élément, devrait être signalé dans un procès-verbal de retrait ; les mentions concernant le bien en question ne devraient nullement être rayées du registre d'inventaire ;**
- **Renouveler les contrats de bail des biens communaux conformément à la réglementation en vigueur ;**
- **Actualiser les informations du sommier de consistance de manière à ce qu'il comporte toutes les données nécessaires ;**
- **Mettre en œuvre la convention d'immatriculation collective du territoire communal, conclue avec l'Agence nationale de la conservation foncière.**

D. Gestion des Dépenses

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

➤ **Non indication sur les pièces de dépenses des numéros d'inventaire du matériel ayant bénéficié de la maintenance ou de la réparation**

Ceci concerne les deux bons de commande n°4 et 15 en date du 27/03/2009 et du 04/10/2011 pour des montants de 3.500,00 DH et de 5.000,00 DH, relatifs, respectivement, à la réparation et à la maintenance courante du matériel informatique. En effet, les numéros d'inventaire ne sont mentionnés ni sur les bons de commande ni sur les factures y afférentes, ce qui ne permet pas de s'assurer de la réalité de la dépense, ni d'identifier le matériel qui aurait bénéficié de la réparation. De plus, la facture et le bon de commande doivent mentionner avec précision la destination de la

fourniture, travaux ou services, tel que exigé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances fixant la liste des pièces justificatives des dépenses.

➤ **Coïncidence des dates d'exécution des marchés des travaux et d'aménagement avec des périodes d'intempéries entravant leur exécution**

L'examen d'un échantillon de dossiers de marchés a permis de noter une carence dans la gestion des marchés des travaux, notamment la non prise en compte, lors de la préparation des dossiers d'appel d'offres, du fait que la région connaît des conditions climatiques difficiles en hiver et en automne. En effet, l'exécution des marchés durant ces périodes engendre inévitablement le recours massif aux ordres de service d'arrêt des travaux pour de longues périodes, ce qui entrave l'exécution, du fait des pluies et induit, souvent, le dépassement des délais.

➤ **Modification de la nature d'une partie des travaux prévus dans le CPS en méconnaissance des procédures prévues à cet effet.**

L'examen des pièces du marché n°2010/05 relatif à l'achèvement du siège de la commune, en particulier le décompte y afférent, et la visite sur le terrain, ont révélé que la commune a procédé au paiement, suivant les conditions fixées dans le cahier des prescriptions spéciales et le bordereau des prix, alors qu'en fait, les travaux en question n'ont pas été exécutés, mais remplacés par des travaux de nature différente et ce, sans aucune base légale ou contractuelle. Il s'agit des travaux ci-après :

Revêtement du sol en céramique de 0.33 x0.33 (premier choix) remplacé par le granite.

Etanchéité multicouches de 3x36 remplacé par Etanchéité auto-protégé.

La modification substantielle de la nature des travaux et des matériaux fixés par le détail des prix doit avoir lieu conformément aux dispositions de l'article 51 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux, c'est à dire sur la base d'un avenant, d'un nouveau bordereau des prix et par l'émission d'un ordre de service en la matière.

➤ **Non couverture de l'assurance souscrite de toute la période d'exécution des travaux objet du marché et de tous les risques prévus par la réglementation en vigueur**

L'examen des pièces du marché n° 2/2011, relatif à la construction du centre de formation et des services des jeunes, a permis de constater que la police d'assurance souscrite (tous les risques du chantier) pour la période du 05/12/2011 au 04/03/2012, ne couvre pas toute la période d'exécution des travaux, qui s'étale jusqu'au 22/11/2012, date de la réception provisoire.

Il a été constaté, également, que l'unique police d'assurance produite exclut expressément certains risques, ainsi que la responsabilité civile et les engins du chantier et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 24 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux et des dispositions de l'article 18 du cahier des prescriptions spéciales, qui insistent sur la nécessité de souscrire une assurance contre les risques inhérents aux engins et véhicules, ainsi qu'à la responsabilité civile assumée par l'entrepreneur.

➤ **Difficulté dans la définition des besoins**

La comparaison entre le décompte unique et le détail des prix figurant dans le CPS du marché n° 06/2012, permet de constater que le maître d'ouvrage a renoncé à une partie des travaux représentant près de 27% du montant global du marché (les prix n° 5 , 9 et 10) et a procédé, en contrepartie, à l'augmentation dans la masse des travaux à d'autres prix. A titre d'exemple le taux d'augmentation dans la masse des travaux pour le prix n° 1 a atteint 100%, ce qui aurait porté atteinte au principe de la concurrence prévu dans le préambule du décret n° 2.06.388 précité.

Ainsi, le fait de renoncer, dans le cadre du même marché, à une partie des travaux prévus initialement et de la remplacer par l'augmentation des quantités d'autres travaux dénote que les services de la commune n'avaient pas déployé les efforts nécessaires pour déterminer leurs besoins, comme prévu par l'article 4 du décret des marchés publics. De plus, ceci est de nature, faut-il le rappeler, à porter atteinte au principe de la concurrence.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande qui suit :

- Indiquer, sur les pièces justificatives des dépenses, les numéros d'inventaire du matériel ayant fait l'objet de maintenance ou de réparation ;
- Eviter, lors de la programmation des marchés de travaux, les périodes connues pour leurs intempéries difficiles.
- Veiller à ce que les travaux figurant dans le bordereau des prix soient effectivement exécutés, et au respect de la procédure réglementaire relative aux marchés publics en cas de nécessité de modification des prévisions initiales ;
- Veiller à ce que les polices d'assurance produites couvrent l'ensemble des risques prévus par l'article 24 du CCAG applicable aux marchés de travaux;
- Définir, avec précision, les besoins à satisfaire par voie de marché ;

E. Gestion des recettes

Il a été constaté, à ce niveau, que le service des recettes souffre d'un manque en ressources humaines. En effet, depuis 2009, un seul fonctionnaire a été affecté à ce service, ce qui impacte de manière négative son rendement. Il a été, également, constaté que ce service manque de moyens logistiques indispensables à l'exercice normal de ses missions ; le matériel bureautique et informatique mis à sa disposition ne reflète pas son importance. De plus, le service manque d'un moyen de transport, ce qui justifie, en partie, l'augmentation des restes à recouvrer au titre des recettes propres qui ont atteint 591.000,08 DH en 2012.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Renforcer le rôle de la régie de recettes afin d'améliorer son rendement et ce, en la dotant des moyens humains qualifiés et de la logistique nécessaire ;
- Redoubler d'efforts dans un cadre partenarial et en coordination avec les services de la Trésorerie Générale du Royaume afin d'affronter le problème des restes à recouvrer.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Zinat"

(Texte réduit)

(...)

A. Gouvernance et gestion administrative

- **Non transcription des interventions des membres du conseil dans les PV des sessions relatives à la discussion et au vote des projets de budget et du compte administratif réunion lors de l'étude du budget et compte administratif.**

Les discussions au cours des réunions du conseil communal sont généralement restreintes, du fait de l'inexistence d'un fond d'opposition et le triomphe d'un esprit d'entente entre tous les membres du conseil communal.

De même, les conseillers sont informés de tous les détails du compte administratif et du budget car la majorité d'entre eux sont membres du bureau et donc participent à la gestion des affaires de la commune, ou membres de comités permanents qui proposent les décisions à prendre par l'assemblée

Il faut noter en plus que le budget de la commune Zinat ne peut faire l'objet de discussion animée, car il est clair et faible. Il est aussi caractérisé par une assiette imposable réduite au niveau des recettes, et l'allocation d'une grande partie des charges à la rémunération du personnel au niveau des dépenses.

Pourtant, la commune s'engage d'animer les discussions lors des réunions du conseil pour refléter son dynamisme et sa vivacité.

- **Carence dans la tenue des registres de départ du bureau d'ordre**

Concernant cette observation, il faut noter que le service technique de la commune ne dispose que d'une fonctionnaire bien que plusieurs tâches lui sont assignées, à savoir : l'urbanisme, les travaux et marchés ainsi que la participation à la préparation et suivie du plan de développement communal et programmes liés à l'initiative locale du développement humain.

En outre cette fonctionnaire est souvent invitée à prendre part à des réunions avec les services extérieurs qui retardent considérablement son travail du bureau.

Ce sont les raisons qui justifient que cette fonctionnaire n'arrivait pas à assumer avec efficacité et efficience ses tâches et ne pouvait rédiger et enregistrer dans le bureau d'ordre à temps ses rapports et ordres de services.

Le retard accumulé par cette fonctionnaire dont la rédaction des documents administratifs se justifie par ses multiples déplacements, et l'effort déployé par elle pour suivre et contrôler les chantiers dispersés sur un territoire communal très vaste.

Il faut noter que ces efforts ont donné le résultat escompté par la commune qui a réalisé la totalité des projets entamés en solutionnant tous les problèmes posés lors de leurs exécutions. Ces projets sont de bonnes qualités et font l'objet de satisfaction de la part de leurs bénéficiaires.

La commune s'engage à prêter une attention particulière à cette remarque pertinente relative aux anomalies dans le bureau d'ordre et à procéder à l'enregistrement de tous les rapports, procès-verbaux, ordres de services et correspondances à temps et ce de façon systématique pour préserver les droits et obligations qui en découlent.

(...)

B. Gestion des ressources humaines

➤ Adoption d'un organigramme administratif dépourvu du caractère officiel

La commune disposait d'un organigramme qui présentait un vice de forme du fait qu'il n'avait fait l'objet d'aucun arrêté visé par l'autorité de tutelle. Pour rétablir cette situation, la commune a procédé à l'établissement d'un arrêté communal concernant son organigramme, et qui l'a transmis à l'autorité compétente pour approbation.

L'organisation au sein de la commune se fera sur la base de cet organigramme à travers l'actualisation des arrêtés nominatifs des chefs des services.

➤ Absence de programme de formation continue et de perfectionnement au profit des élus et des fonctionnaires et agents de la commune

Afin de disposer d'un personnel qualifié capable de favoriser le développement de la commune, parfaire la qualité du service rendu, et faciliter l'intégration de la commune dans la régionalisation avancée. Et suite à l'observation de la Cour régionale des comptes relative à l'absence des programmes de formation, la commune a pris des dispositions visant à établir une convention avec la faculté polydisciplinaire de Tétouan couvrant une période de deux ans pour assurer un cycle de formation au profit des élus et fonctionnaires communaux. Cette convention a été approuvée par le conseil lors de sa réunion ordinaire du mois d'octobre 2014, elle sera transmise à l'autorité de la tutelle pour approbation conformément aux articles 42 et 78 de la charte communale.

(...)

C. Gestion du patrimoine

➤ Non enchainement des numéros d'inventaire sur le registre du matériel et des meubles

La commune Zinat avait procédé à l'actualisation du registre d'inventaire du matériel d'outillage.

A son insu, elle avait supprimé du registre du patrimoine tous les matériels et outillages qui ne figuraient plus parmi les propriétés de la commune et qui ont fait objet de PV de destruction ou de cession de la part de la commune.

Et suite à la remarque de la Cour des comptes à Tanger à propos de ce sujet, la commune a réintégré dans le registre tous les numéros d'inventaires supprimés en mentionnant la raison de leurs exclusions des propriétés de la commune.

➤ Défaillance dans la gestion du domaine communal privé

Les remarques émises par la Cour régionale des comptes relatives à ce point mettent l'accent sur des anomalies dans les actes de location du patrimoine communal privé, qui n'ont pas été renouvelés malgré l'expiration de la durée contractuelle d'une part, et d'autre part du faite que certains actes ne mentionnent pas la durée de location.

La commune a pris les dispositions nécessaires pour corriger cette situation, par le renouvellement de tous les actes de location. Les nouveaux actes dont le prix de location a été révisé vers le haut avec une durée déterminée ont été approuvés par la réunion du conseil lors de sa session ordinaire tenue le 30/08/2013.

L'arrêté fiscal permettant la perception des nouveaux loyers a été approuvé par l'autorité de tutelle le 13/05/2014.

➤ Défaillance dans la gestion et la protection du domaine public

Cette remarque se réfère aux boutiques existantes au souk hebdomadaire. Concernant le terrain réservé au souk, il a été acquis par la commune et non immatriculé à la direction du cadastre. Le report d'immatriculation du foncier est dû à une insuffisance des crédits du fait que les communes ne sont pas exonérées des frais d'immatriculation, et à la priorité que la commune était obligée de

donner à d'autres projets plus pressant pour les habitants.

En ce qui concerne les boutiques du souk, il faut noter qu'elles ont été construites par les bénéficiaires conformément au cahier de charge élaboré par la commune et approuvé par le ministère de l'intérieur régissant cette opération.

Le but recherché par la commune était de réaliser le souk en faisant participer des bénéficiaires pour réduire le coût du projet. Elle escomptait animer l'activité commerciale et de disposer d'une assiette imposable pour renforcer ces recettes financières.

Néanmoins, le souk n'a pas fonctionné, les boutiques n'ont pas été exploitées et les nombreux bénéficiaires ont subi une perte dans leurs investissements. La commune cherche actuellement une alternative lui permettant d'annuler les autorisations d'occupations échues tout en réduisant l'impact social qui découlera de cette opération.

En ce qui concerne la remarque soulevée par la Cour régionale des comptes concernant les biens inventoriés sous le n°79 et 80 dans le sommier de consistance et dont les superficies n'ont pas été reportées dans le sommier, il s'agit successivement de l'unité de trituration d'olive au douar Amtel et la cours au sein du siège communal.

La commune a procédé à la réinsertion des informations concernant la superficie de ces biens dans les sommiers de consistance, conformément au décret n°2.58.1341 du 4 février 1959 relatif aux modalités de gestion du patrimoine des collectivités rurales.

➤ **Absence des mesures nécessaires pour l'apurement de la situation du patrimoine communal**

Cette remarque relative aux modalités de gestion du patrimoine communal qui exprime l'insistance de la Cour régionale des comptes sur la nécessité de protection des biens est très pertinente. Il s'appuie sur l'article 47 de la charte communale qui stipule que les présidents des communes sont responsables de la gestion des biens communaux et leurs protections.

La commune Zinat consciente de l'importance du sujet a inventorié tous ces biens, les a enregistrés au sommier de consistance, en précisant leurs natures et origines.

La commune n'a pu cependant immatriculer à l'administration de cadastre aucun de ces biens fonciers afin de les préserver davantage. L'ajournement de l'immatriculation des biens et dû au fait que cette opération n'est pas gratuite d'une part, et d'autre part du fait que la commune consacrait ses moyens limités à satisfaire des besoins plus insistants pour les habitants.

La commune attend avec impatience la concrétisation de la convention de partenariat établie le 29/08/2011 avec l'administration de cadastre concernant l'immatriculation des fonciers au niveau de la commune et profiter de cette occasion pour immatriculer ses biens gratuitement. (...)

➤ **Insuffisances en matière de gestion du secteur de l'urbanisme**

Les lacunes constatées par la Cour régionale des comptes dans le processus de contrôle et suivi d'infraction d'urbanisme, se justifient par le manque de compétence du fonctionnaire qui était responsable de l'exécution de cette mission. Ces lacunes ont disparu dès la substitution de ce fonctionnaire par un autre pour prendre en charge ce service.

(...)

D. Gestion des dépenses

➤ **Non indication sur les pièces de dépenses des numéros d'inventaire du matériel ayant bénéficié de la maintenance ou de la réparation**

L'insertion du numéro d'inventaire du matériel ou mobilier dans le bon de commande relatif à sa réparation est très importante, elle permet de l'identifier avec exactitude, de contrôler facilement la régularité de la dépense et d'assurer une grande transparence de l'opération.

La commune s'engage donc à remédier à ce défaut dû à sa méconnaissance en mentionnant dans le futur le numéro d'inventaire du matériel ou outillage qui sera soumis à une réparation dans le bon de commande.

➤ **Coïncidence des dates d'exécution des marchés des travaux et d'aménagement avec des périodes d'intempéries entravant leur exécution**

La procédure d'élaboration des marchés nécessite un temps appréciable depuis la programmation jusqu'à l'approbation du marché. Le temps considérable que prend cette étape conjugué à la structure accidenté du territoire communal et la précarité des voies d'accès influencent défavorablement sur les dates et délais d'exécutions.

➤ **Modification de la nature d'une partie des travaux prévus par le CPS en méconnaissance des procédures prévues à cet effet**

Lors de l'exécution du marché relatif à l'achèvement de la construction du siège de la commune, la commission chargée du suivi en collaboration avec l'entreprise adjudicataire avait décidé de changer la nature des travaux comme suit :

- Remplacer les carreaux de ciment au sol par le revêtement de celui-ci en granito ;
- Réaliser l'étanchéité multicouches ou lieu de l'étanchéité auto protégé.

Ces modifications ont fait l'objet d'un procès-verbal mentionné dans le cahier de chantier, et ont visé un changement dans la nature des travaux pour améliorer la qualité de l'ouvrage en réalisant des travaux de qualité supérieure et plus coûteuses que l'entreprise a accepté de fournir au même prix.

La commune s'engage à éviter de telles erreurs dans l'avenir et à se conformer aux cahiers des prescriptions spéciaux et procédures légales pour effectuer tout changement éventuel à la nature des travaux.

➤ **Non couverture de l'assurance souscrite de toute la période d'exécution des travaux objet du marché et de les risques prévus par la réglementation en vigueur.**

Cette observation concerne le non couverture des contrats d'assurance fournis par l'entreprise adjudicataire du marché n° 2/2011 (concernant la construction d'un centre de formation et services des jeunes) des risques liés à la responsabilité civile. De même que la police d'assurance n'a pas couvert toute la période d'exécution à cause des ordres d'arrêts qui ont prolongé la durée des travaux.

Cette erreur d'inattention de la part du fonctionnaire est due à un manque de compétence dans la gestion des marchés publics. La commune veillera dans le futur à éviter ce genre d'erreur et de s'assurer que les polices d'assurance couvrent tous les risques et les périodes d'exécutions des travaux.

➤ **Difficulté dans la définition des besoins**

Cette observation se réfère au marché n° 06/2012 relatif à l'entretien du réseau d'éclairage publique dans lequel la masse des travaux réalisés pour la réparation des candélabres a été doublé alors que d'autres travaux concernant la déviation du réseau n'ont pas été réalisés.

Les travaux de déviation du réseau ont été inclus dans le marché suite à l'élargissement et revêtement de la voie liant Bni Idder et Bni Imrane (qui traverse la commune) dans le programme national des routes rurales, afin de permettre le déplacement des poteaux qui se trouvaient à l'emprise de cette voie et gênaient la circulation.

Au cours de la période de l'approbation de marché, l'ONEE a procédé à la déviation du réseau sans aucune compensation financière de la part de la commune.

Et suite aux multiples demandes des habitants pour généraliser les réparations des luminaires dans tous les douars, et après insistance des élus, et en concertation avec l'entreprise, la commune a

procédé à la réparation des tous les candélabres défectueuses en utilisant les crédits des prestations annulées sans pour autant dépasser le montant global du marché.

(...)

E. Gestion des recettes

La commune Zinat a adopté une approche qui lui a permis de percevoir un montant de 100.000,00 DH du reste à recouvrer. Le solde restant qui s'élève à 285.819,00 DH représente un montant très ancien considéré non recouvrable par la commune. Elle prendra les dispositifs réglementaires pour l'annuler afin de permettre au compte administratif de refléter une image fidèle et réelle de sa situation financière.

Pour ce qui est de ressources humaines affectées à la régie des recettes, la commune estime qu'un fonctionnaire suffit actuellement pour gérer ce service surtout que la commune ne dispose que d'une assiette fiscale limitée.

La commune, en application de la recommandation de la Cour des comptes relative au renforcement du rôle de la régie des recettes ; a doté ce service avec des équipements nouveaux comprenant un placard, un coffre-fort et un bureau.

Commune rurale de "Zaouiat Sidi Kacem" (Province de Tétouan)

La Commune rurale de Zaouiat Sidi Kacem a été créée en 1977. Initialement, elle relevait administrativement de la Commune Ibdelaten à Oued Laou, qui gérait les affaires de l'ensemble des territoires relevant du ressort territorial de Caidat Béni Said. Sa population connaît une baisse tendancielle due à l'immigration vers les villes.

Le conseil communal est constitué de quinze (15) conseillers, dont deux femmes. La commune compte 34 fonctionnaires et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la commune rurale de Zaouiat Sidi Kacem a permis de relever plusieurs observations et de proposer des recommandations à même d'améliorer la gestion de la commune. Ces observations peuvent être réparties suivant les principaux axes suivants :

A. Gestion des ressources humaines

➤ Absence d'un arrêté organisant les services de la commune

Il a été observé, d'après les documents présentés et les discussions menées avec les différents responsables de la commune, l'absence d'un arrêté organisant les services de la Commune, visé par l'autorité de tutelle, comme prévu par les dispositions de l'article 54 bis de la loi n° 78.00 portant charte communale, modifiée et complétée. L'adoption de l'arrêté relatif à l'organisation des services communaux permettrait de délimiter les responsabilités de l'ensemble du personnel communal et aiderait la commune à mettre en place un dispositif de contrôle interne à même d'améliorer son action.

➤ Absence de l'arrêté de nomination du secrétaire général

Les fonctions de secrétaire général sont assurées par un fonctionnaire de la commune, classé dans le grade des administrateurs, sans qu'il ne soit nommé contrairement aux dispositions de l'article 54bis de la charte communale. Ces dispositions stipulent que «chaque commune dispose d'une administration qui comprend le secrétariat général de la commune et les services administratifs chargés de veiller à l'exécution des décisions du président du conseil (...). Le secrétaire général assiste le président du conseil dans l'exécution de ses fonctions. Il est désigné, parmi les fonctionnaires des communes ou des administrations publiques par décision du président du conseil communal, après approbation du ministre de l'intérieur».

➤ Mise à la disposition de fonctionnaires au profit d'autres administrations

Il a été observé que certains fonctionnaires ont été mis à la disposition d'autres administrations, malgré le besoin important en personnel dont souffre la commune.

Cette mise à disposition ne fait pas partie des positions réglementaires dans lesquelles un fonctionnaire de la fonction publique peut se placer et telles que définies de façon claire par l'article 37 du Dahir n° 1-58-008 en date du 4 chaaban 1377 (24 février 1958) relatif au statut particulier de la fonction publique. A titre de rappel, la position de mise à disposition n'a été clarifiée qu'avec la publication récente du décret n° 2-13-422 du 30 janvier 2014, fixant les modalités d'application de l'article 38 bis du Dahir susmentionné relatif à la position de mise à la disposition.

➤ Insuffisances du programme de formation continue

Les sessions de formation et de stage au profit du personnel communal restent limitées malgré l'existence d'une rubrique budgétaire prévue pour couvrir cette catégorie de dépenses. Cette rubrique a été utilisée en 2008 et a été abandonnée durant les années suivantes. Cette situation montre que la commune ne donne pas l'importance suffisante à ce sujet et se contente des sessions de formation initiées par les autorités de tutelle, sans pour autant prendre des initiatives propres, en

concertation avec les communes voisines et ce, en unifiant les moyens et en coordonnant les efforts, afin de réaliser un programme commun de formation continue, ciblant toutes les différentes catégories du personnel communal, conformément à la méthodologie arrêtée par les dispositions de l'article 78 de la charte communale.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- **Régulariser la situation administrative du fonctionnaire chargé du poste de secrétaire général par l'émission de son arrêté de nomination ;**
- **Accélérer l'adoption de l'organigramme organisant les services communaux ;**
- **Régulariser la situation administrative des fonctionnaires mis à la disposition d'autres administrations ;**
- **Promouvoir la formation continue au profit du personnel communal en veillant au respect du principe de l'égalité des chances.**

B. Gestion du patrimoine

A ce niveau, Il a été constaté ce qui suit :

➤ **Absence d'un dépôt communal organisé et non tenue de la comptabilité matières**

La visite des différents services de la commune a permis de constater l'absence d'un dépôt communal organisé pour le stockage du matériel, fournitures et matières. En plus, la commune ne tient pas de comptabilité matières, ce qui ne permet pas d'arrêter les quantités de ces matières, leur valeur et leur destination et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 111 du Décret n°2.09.441 relatif à la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements qui énonce la nécessité de la tenue de la comptabilité des matières et valeurs, des fournitures et l'inventaire des stocks et leur mouvement.

➤ **Non régularisation de la situation juridique du patrimoine communal**

L'étude des dossiers relatifs au patrimoine communal a montré que la situation juridique des biens communaux n'est pas apurée. En effet, le sommier de consistance ne permet pas d'informer sur l'origine ni sur le mode d'acquisition de ces biens. La commune n'a, quant à elle, présenté aucune preuve sur les diligences entreprises pour la régularisation de cette situation.

Il est à noter que l'article 47 de la loi n°78.00 portant charte communale stipule que le Président du conseil communal « conserve et administre les biens de la commune. A ce titre, il veille à la tenue des inventaires des biens communaux, à la mise à jour des sommiers de consistance et à l'apurement juridique de la propriété domaniale communale et prend tous les actes conservatoires des droits de la commune ». En outre, la circulaire du Ministre de l'Intérieur n°57/DPCL du 21 Avril 1998 apporte des solutions et facilités pour affronter les obstacles à la conservation du patrimoine communal.

➤ **Insuffisances au niveau des contrats de location des locaux à usage de commerce**

L'examen des dossiers relatifs aux contrats de location des locaux à usage de commerce a permis de relever que les contrats de location ne sont pas actualisés, ne précisent ni le numéro du local loué, ni sa description, ni la durée du contrat et ce, contrairement aux dispositions juridiques régissant les contrats de location prévues par le Dahir du 12 août 1913 portant Dahir des obligations et des contrats et le Dahir du 24 mai 1955 relatif aux baux d'immeubles ou de locaux loués à usage commercial, industriel ou artisanal.

De plus, il a été constaté que la valeur locative de ces locaux est faible. Elle varie entre 30 DH et 150 DH et elle atteint 265 DH dans le meilleur des cas.

➤ **Non-conformité des montants des loyers fixés par l'arrêté fiscal avec ceux convenus pour la location des locaux commerciaux**

Eu égard à l'article 40 de l'arrêté fiscal n° 11 du 8 mai 2008 actuellement en vigueur, il a été constaté que la valeur locative forfaitaire du local, inscrit au registre des locations sous le n° 9, est de 750 DH alors que la valeur stipulée dans le contrat de location est de 121 DH, ce qui constitue une violation des dispositions dudit arrêté fiscal.

De même, les contrats de location et des listes communiquées par le régisseur de recettes ont permis de constater que la commune procède au recouvrement des loyers correspondants aux locaux portant les numéros 4, 5 et 6 pour des montants qui dépassent ceux fixés au niveau des contrats, sans pour autant procéder à l'actualisation de ces contrats.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- Tenir une comptabilité matières et assurer les conditions nécessaires pour le dépôt et la conservation des matières ;
- Actualiser périodiquement et régulièrement le sommier de consistance et veiller à la régularisation de la situation juridique du patrimoine communal ;
- Tenir le registre d'inventaire des meubles et affecter obligatoirement des numéros d'inventaire au mobilier, aux équipements et au matériel de la commune ;
- Reformuler les contrats de location, pour qu'ils puissent comporter les spécifications nécessaires et procéder à la révision des valeurs locatives, compte tenu des données socioéconomiques de la région.

C. Gestion des recettes

Les observations relevées, dans ce cadre, se présentent comme suit :

➤ **Importance des restes à recouvrer (RAR) relatifs à certains impôts et taxes pris en charge par le receveur communal**

L'examen des comptes administratifs des années de 2008 à 2012 a permis de relever qu'un certain nombre de taxes, dont le recouvrement incombe au receveur communal, ont enregistré des restes à recouvrer très importants. A ce titre, l'année 2012, à elle seule, a enregistré des restes à recouvrer d'un montant global de 2.287.857 DH.

Malgré la part importante de ces recettes dans les ressources de la commune, les pièces disponibles montrent que la commune n'a entrepris aucune démarche administrative ou de concertation pour inciter le receveur communal à entreprendre les diligences légales pour réduire le niveau de ces restes à recouvrer.

➤ **Négligence dans le recouvrement de certains produits de location des locaux à usage de commerce et absence de diligences légales nécessaires**

La vérification des recettes a permis de constater que la commune ne déploie pas suffisamment d'efforts pour le recouvrement du produit de location des locaux à usage de commerce. Le retard dans le paiement de la valeur locative constitue une défaillance du locataire et une négligence de la commune, surtout que l'article 6 du Dahir du 24 mai 1955 relatif à la location des biens et locaux pour usage de commerce, industrie et artisanat, confère au propriétaire la possibilité d'annuler le contrat de location, si ce dernier adresse une lettre au locataire dans un délai de six mois, au moins, avant la fin du contrat, ou la possibilité de d'entamer la procédure de paiement et d'évacuation à l'encontre des locataires défaillants, devant la juridiction compétente pour les amener à payer. La révision de la valeur locative tous les trois ans est, également, un droit garanti au propriétaire pour améliorer les revenus de la commune.

➤ **Non application de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public pour construction.**

L'examen des dossiers des autorisations de construction a montré que la commune délivre chaque année plusieurs autorisations de construction ou de réfection. Or, la revue des budgets et des comptes administratifs de la commune, pour les années 2008 à 2012, dénote qu'aucune recette n'a été enregistrée pour la taxe d'occupation temporaire du domaine public pour construction surtout que cette recette est de nature à renforcer les ressources propres de la commune.

➤ **Manque de ressources humaines et non structuration du service chargé des recettes**

Le contrôle de la régie de recettes a permis de constater qu'elle n'est pas structurée et qu'elle manque de ressources humaines. Ce service ne compte que le régisseur qui assure l'ensemble des tâches relatives au recouvrement (constatation, liquidation, ordonnancement et encaissement). Cette situation limite la rentabilité et l'efficacité du service et constitue une défaillance au niveau système de contrôle interne compte tenu du fait de l'exercice de plusieurs fonctions incompatibles par la même personne.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Entreprendre toutes les mesures nécessaires, en coordination avec le receveur communal, pour le recouvrement de toutes les taxes ;**
- **Entamer toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des produits de location ;**
- **Appliquer des taxes liées aux opérations de construction ;**
- **Restructurer le service chargé des recettes et renforcer les capacités de ses ressources humaines.**

D. Gestion des dépenses

Le contrôle de cet axe a donné lieu à la constatation des observations ci-après :

➤ **Absence des lettres de consultation préalable pour tous les dossiers des bons de commandes**

Lors de la vérification des dossiers des bons de commandes, imputés à la première partie du budget, il a été relevé que les dépenses et travaux réalisés n'ont pas respecté la règle du recours préalable à la concurrence comme le stipule l'article 75 du Décret n° 2.06.388 fixant les conditions de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

➤ **Absence du dispositif de contrôle interne pour le suivi de la consommation du carburant**

Le contrôle de la consommation du carburant a laissé voir l'absence de tout dispositif de contrôle interne et de suivi pour chaque véhicule ou engin appartenant à la commune. En effet, l'examen des pièces justificatives révèle que la commune se contente de signaler uniquement la quantité globale consommée par le parc auto et ce, en l'absence des moyens et outils permettant le suivi efficace et régulier de la consommation du carburant et des lubrifiants, notamment, les bons de livraison, les livrets de consommation de chaque véhicule ou engin tenu par les conducteurs ou utilisateurs des véhicules de service, ce qui est en contradiction avec les exigences de la rationalisation et de la bonne gestion de ces dépenses et dénote d'une défaillance quant à la vision de contrôle interne.

➤ **Réalisation de dépenses en vertu d'une convention échue**

La convention de partenariat signée avec le Conseil Provincial de Tétouan ne précise pas la contribution de la commune dans les frais de carburant. Cette convention ne porte pas de date ou de numéro. Cette situation ne permet pas de déterminer sa date d'effet, compte tenu du fait qu'elle a une incidence financière sur la commune.

Par ailleurs, l'article 3 de ladite convention stipule que la durée de réalisation des travaux est de trois mois à partir de la date de son approbation. Le mandat de paiement, relatif à la contribution de la

commune dans les frais d'approvisionnement en carburant, quant à lui, couvre les années 2011 et 2012, soit une durée dépassant les trois mois, surtout que les dispositions de la convention ne prévoient pas sa reconduction pour les années à venir.

Ainsi, à l'exception du montant payé par la commune au titre du budget 2011, qui coïncide avec l'année de conclusion de la convention, les montants payés, au titre de l'année 2012, comme contribution de la commune dans les frais d'approvisionnement en carburant pour la maintenance de la voirie (29 948,40 DH) demeurent injustifiés.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- **Respecter les dispositions réglementaires régissant les marchés publics, notamment en ce qui concerne l'envoi des lettres de consultation préalables relatives aux bons de commandes.**
- **Tenir une comptabilité matières permettant de suivre la consommation du carburant et adopter un dispositif de contrôle interne,**
- **Respecter le principe de paiement après le service fait,**
- **Respecter les règles de la comptabilité publique, particulièrement en ce qui concerne l'exécution des dépenses et ce, en veillant au respect des clauses des conventions conclues.**

E. Gestion de l'urbanisme

A ce niveau, les observations ci-après ont été relevées :

➤ Absence des décisions de nomination des contrôleurs chargés de veiller au respect des conditions relatives aux constructions

L'évaluation des procédures appliquées dans le domaine de l'urbanisme et du degré de respect des conditions relatives aux constructions ont permis de constater que les agents relevant du service de l'urbanisme, chargés du contrôle ce secteur, ne sont pas assermentés et ne disposent pas de décisions de nomination conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme. De plus, ces agents ne disposent pas de l'insigne professionnel qu'ils sont tenus de porter lors des opérations de contrôle.

➤ Absence de certaines pièces relatives aux autorisations de construire

L'examen des procédures suivies par le service chargé de l'urbanisme et des dossiers des autorisations de construire et de réfection, a révélé que certains dossiers, soit ne contiennent pas l'ensemble des pièces et documents exigés pour l'obtention de l'autorisation, soit que ces pièces sont insuffisantes ou entachées d'anomalies. A titre d'exemples, on peut citer ce qui suit :

- Absence du PV de la commission compétente de l'Agence Urbaine ;
- Autorisation de construire délivrée malgré les réserves émises par l'Agence Urbaine (lotissement irrégulier, construction sur un site historique,...) ;
- Absence des plans de béton armé ;
- Autorisation de construire délivrée sur la base d'un contrat d'acquisition sous-seing privé et sans présenter de justificatif attestant la propriété du terrain par le vendeur ;
- Autorisation de construire délivrée sans justification de la propriété du terrain.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- **Veiller à ce que les contrôleurs relevant de la commune portent l'insigne professionnel, préparer leur décision de nomination et veiller à leur prestation de serment ;**
- **Respecter les dispositions réglementaires relatives aux autorisations de construire. Les dossiers des demandes de ces autorisations doivent comporter toutes les pièces, y compris les titres de propriété, avec la prise en considération des avis motivés de l'Agence Urbaine.**

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Zaouiat Sidi Kacem"

(Texte réduit)

A. Gestion des ressources humaines

➤ Arrêté de l'organisation des services de la commune

(...) Nous avons établi un état récapitulatif de la répartition des fonctions dans les différents services, que nous avons dénommé « l'organigramme de la commune rurale Zaouia Sidi Kacem », et l'avons remis à l'autorité de tutelle pour visa. Or, il s'avère que par erreur nous avons joint à cet organigramme une note de présentation au lieu d'un préambule des clauses juridiques encadrant (...). Nous procédons à présent à la production de la décision manquante.

➤ Absence de la décision d'affectation du secrétaire général de la commune

En principe, juste après le décès du défunt le secrétaire général précédent, nous avons adressé à l'autorité de tutelle une lettre proposant un administrateur 3^{ème} grade à la fonction de secrétaire général, en croyant qu'une approbation préalable sur la personne concernée était nécessaire avant d'établir la décision. Nous avons choisi cette personne pour ladite fonction pour ses compétences et pour sa bonne réputation parmi ses collègues, et il était d'ailleurs très proche du défunt et le remplaçait lors de son absence. A présent, nous allons faire le nécessaire pour régulariser cette situation.

➤ Des agents mis à la disposition d'autres administrations

Ils sont cinq en nombre, tous à présent assignés par des décisions renouvelables chaque trois années, deux parmi eux ont été mis à la disposition de l'administration du cercle de Tétouan depuis leur recrutement, et ils sont actuellement presque en âge de retraite. Une troisième, avait autant plaidé et sollicité qu'elle a reçu l'accord de mutation. Nous n'avons pas procédé à l'annulation de ces décisions pour la simple raison de ne pas aller à l'encontre du désir des chefs de ladite administration, vu le besoin de la commune à des compétences jeunes avec une formation moderne.

Les deux autres sont mis à la disposition de l'annexe de la Caida sise à côté de la commune, et sont chargés de la préparation des dossiers relatifs à l'état civil, d'où nous estimons que la commune bénéficie de leurs services. Dans tous les cas nous procéderons cependant à la régularisation de ladite situation.

➤ Cycles de formation limités

Nous sommes en phase de coordination avec les communes avoisinantes pour la définition d'un programme de formation continue à entamer en début de l'année 2015.

B. Gestion du patrimoine

➤ Absence d'un dépôt communal organisé

(...) Nous avons procédé à la réforme et avons organisé le dépôt en ce qui concerne la mise en place d'un inventaire et le suivi de l'usage du matériel. D'ailleurs, concernant l'inventaire global, l'administration détenait toujours un registre à jour des achats et acquisitions avec définition et énumération des articles ; les tenants de ce registre y inséraient même les petits matériaux, qui dorénavant seront définis dans un registre séparé.

➤ Non régularisation de la situation juridique des biens communaux

(...) Nous avons entamé les différentes procédures de régularisation. Une fois les actes de propriété seront acquis nous procéderons à la conservation foncière des biens communaux concernés.

➤ **Insuffisances au niveau des actes de bail des locaux communaux**

Les actes en question ont été refaits et signés, sont beaucoup plus précis, organisés et présentés, avec des valeurs reconsidérées, qui ont été approuvés par la commission de l'évaluation des prix et discutés lors d'une assemblée du conseil communal ; ces nouveaux actes ont été remis à l'autorité de tutelle pour visa.

➤ **Des valeurs de bail non correspondantes à celles définies par l'arrêté fiscal**

Le prix de location du local concerné était en accord avec l'arrêté fiscal précédent, et a été élevé d'un coup à un taux exagéré lors de la mise à jour de ce dernier(...). Actuellement, nous avons entamé la réforme de la situation dans sa globalité, procédant à la mise à jour dudit arrêté et en renouvelant les contrats de bail.

C. Gestion des recettes

➤ **Importance du reste à recouvrer dans certains impôts et taxes dont le perceuteur communal est chargé de recouvrer**

Nous avons plusieurs fois coopéré avec des agents de la perception pour faciliter le listing des personnes et domiciles concernés et afin de réaliser ces rentes très importantes pour le budget de la commune. Nous avons espoir, toutefois, que les nouveaux gérants de ces services exercent la tâche avec plus de rigueur, et nous ferons le possible pour coordonner et coopérer davantage à ce sujet.

➤ **Négligence dans le recouvrement d'une partie du produit des locaux commerciaux et absence des mesures légales à cet égard**

(...) Nous avons signé avec les locataires des nouveaux contrats que nous avons remis à l'autorité de tutelle pour visa. Dans l'attente nous avons proposé aux locataires endettés un agenda pour la régularisation de leurs situations en fin de l'année 2014, mais qui reste toujours loin à réaliser. Nous ferons tout ce qu'il faut pour récupérer ces dettes le plutôt possible, voir même le recours aux tribunaux si nécessaire.

➤ **Non application de la taxe sur l'exploitation provisoire du domaine public général pour des fins liées aux travaux de construction**

Dans la région de notre commune l'aspect rurale est toujours dominant, d'où la difficulté de l'application de ladite taxe. Actuellement, ceci a commencé à changer avec la reconstruction de la rocade, et avec les projets d'aménagement des centres. Nous avons proposé lors d'une assemblée la mise à jour de l'arrêté fiscal en y insérant des taxes sur les travaux de construction et de réfection et sur tout ce qui est en rapport avec ceux-ci.

➤ **Manque d'organisation et besoin en ressources humaines de la régie des recettes**

L'administration de la commune nécessite vraiment le recrutement du personnel, dont le déficit est à l'origine de beaucoup de problèmes. La commune dispose d'un nombre de postes vacants dans la loi des cadres issus du décès des uns et de la mise à la retraite des autres. Nous envisageons l'organisation de concours pour le recrutement du personnel demandé en début de l'année 2015, que nous estimons absolument nécessaire pour la bonne gestion de la commune en général.

D. Gestion des dépenses

➤ **Faute de faire recours à la concurrence au préalable**

La norme de faire recours à la concurrence au préalable a toujours été observé dans les dépenses exécutées dans le cadre d'un marché. Quant à celles exécutées sur la base d'un bon de commande, nous avons toujours pris en considération le recours préalable à la concurrence, sauf que nous le faisons par la présentation au préalable d'une copie de bon de commande non enregistré, au lieu d'une lettre de consultation, qui est aussi essentielle ainsi que tous les autres documents du dossier de la dépense. A présent, et dès le début de l'année 2014, nous traitons avec les fournisseurs dans le

cadre du bon de commande par l'émission d'avance de la lettre de consultation.

➤ **Absence de moyens de contrôle interne pour le suivi de la consommation des carburants**

(...) Nous envisageons de remédier à cette situation par la construction d'un garage qui nous aiderait à la restructuration du parc communal. Nous y déposerons un registre des contenus et de leur suivi, et nous assignerons pour chaque véhicule un carnet de bord qui permettra de vérifier l'utilisation des véhicules et leur consommation de carburants, ainsi qu'un carnet de suivi technique. Or, notre gestion du parc n'a toutefois jamais été aléatoire, car nous exigeons du fournisseur qu'il marque sur le bon de livraison la marque ou la nature du véhicule qui s'approvisionne du carburant ou lubrifiant, ambulance, camion de ramassage des déchets ménagers ou autre. Ceci nous permet au moins de vérifier les montants dus sur la facture, et nous permet aussi de contrôler à un certain degré la consommation de chaque véhicule. Nous comptons à ce que notre parc soit mieux organisé et sa gestion mieux contrôlée dès le début de la nouvelle année.

➤ **Paiement d'une dépense avant que le service soit fait**

(...) La gestion de cette dépense se faisait par le paiement en avance des taux voulus de carburant à l'encontre de l'obtention d'un ou plusieurs talons de bons de livraison dûment cachetés par le fournisseur, et qui sont dépensés le long de l'année selon les besoins. A présent, nous gérons cette dépense d'une manière quelque part meilleure et plus précise, et cela en signant le bon de livraison lors de l'approvisionnement. Des bons que le fournisseur garde en principe, avant de les recueillir après une période pour le contrôle des usages et l'établissement de la facture. Ce que nous envisageons à présent, c'est le renforcement du contrôle intérieur par l'adaptation d'un carnet de bord pour chaque véhicule et par une collecte et arrangement plus précis des bons de livraison.

➤ **Dépenses faites en vertu d'une convention qui n'est plus en vigueur**

Ladite convention a été conclue dans le cadre d'un programme urgent de désenclavement des douars (...) la convention stipulait que le conseil provincial de Tétouan fournira les engins, et que la commune fournira les combustibles, les lubrifiants, les matériaux et la main d'œuvre. Les dépenses sont exécutées via un programme d'emploi, visé par les autorités, qui définit les natures des prestations, et ce programme pourra être reporté à l'année suivante si les crédits y figurant sont engagés en leur totalité. Delà cet entremêlement des dépenses entre les années 2011 et 2012. La cause principale cependant découle du fait que le Conseil Provincial s'est trouvé contraint de retirer ses engins avant l'achèvement des travaux programmés, et que ceux-ci ne seront repris qu'en l'année suivante. Il y a eu un dépassement des délais de la convention certes, mais cela était dû au caractère urgent du programme de désenclavement des douars lointains. Nous veillerons à ce que cela ne se reproduise plus jamais. Quant à la dépense faite en 2012 sur les combustibles, elle reste de ce fait sans justification documentée (...). Toutefois, la prise des attachements de suivi des chantiers définissent avec précision le total des jours de travail des engins et le nombre de kilomètres de pistes exécutés, à partir desquels un exerçant dans le domaine ne manquera d'avoir une vue sur le taux de carburant consommé par un engin pour chaque jour de travail. Dans le futur, cependant, nous veilleront à ce que les clauses de toutes conventions soient strictement observées.

E. Gestion de l'urbanisme

➤ **Absence des décisions de nomination des contrôleurs chargés de veiller au respect des conditions relatives à la construction**

L'administration en général et son service technique en particulier souffrent du manque en ressources humaines qualifiées. Pour restructurer ce service afin qu'il puisse mener ses tâches d'une meilleure façon, tout comme d'autres dans cette administration, nous recourrons au recrutement dès le début de l'année qui vient.

➤ **Absence de certains documents nécessaires pour les autorisations de construction**

• **Approbation obligatoire de l'Agence Urbaine**

la faute du procès-verbal de l'agence urbaine justifiant l'approbation de cette dernière dans certains dossiers de demande d'autorisation de construction est dû, d'une part, à la forte pression que nous subissons de la part des usagers, et d'autre part, au fait que l'agence urbaine n'a concédé son approbation à aucun dossier depuis 2002. En outre, ses refus reposent souvent sur des critères confus.

Cela ne signifie point toutefois que nous émettions les autorisations de construction sans l'observation des règles et des critères généraux. La majorité des autorisations que nous avons concédés étaient dans des zones déjà peuplées, et avons toujours exigé le respect des alignements et de l'organisation en général. Mais, dorénavant, nous veillerons à ce que l'application des règles en vigueur soit minutieusement observée (...).

• **Plans du béton armé**

Dorénavant nos services exigeront des plans du béton armé comme documents séparés quant auparavant nous les considérons comme inclus dans les plans de construction.

• **Autorisations basées sur des actes de vente et d'achat non officiels**

Avant l'émission de la loi abolissant la légalisation des actes d'achat et de vente traditionnels, ces derniers étaient auparavant considérés comme une base de propriété à condition qu'ils soient acquittés des droits de timbres et d'enregistrement. Or, les autorisations de construction basées sur ce genre d'acte que nous concédions étaient limitées aux zones rurales lointaines, où les propriétés découlent de l'héritage des terres communes ou par des témoignages sur l'exploitation.



Table des matières

COUR REGIONALE DES COMPTES DE CASABLANCA.....	9
Préfecture de Casablanca.....	11
Préfecture de Mohammedia.....	33
Province de Médiouna.....	47
Gestion des nouveaux abattoirs de Casablanca.....	55
Gestion déléguée de la décharge de Casablanca par la société "ECOMED-CASA".....	70
Commune urbaine du Mechouar de Casablanca.....	86
Commune urbaine de Bouskoura.....	94
Commune rurale de Béni Yakhlef.....	115
Commune rurale de Mejjatia Ouled Taleb.....	123
Emploi des fonds publics reçus par l'Association Forum Casablanca (AFC).....	135
COUR REGIONALE DES COMPTES D'Oujda.....	143
Gestion des travaux de voirie et d'éclairage public au niveau de la préfecture de Oujda-Angad.....	145
Commune urbaine de Ain Béni Mathar.....	171
Commune urbaine de Ras El Ma.....	202
Commune rurale de Fezouane.....	222
Commune rurale de Labkhata.....	237
Commune rurale de Bouhlou.....	250
Commune rurale de Ain Médiouna.....	260
Commune rurale de Béni Ounjel Tafraoute.....	272
Commune rurale de Béni Abdellah.....	284
Commune rurale de Beni Hadifa.....	299
COUR REGIONALE DES COMPTES DE TANGER.....	317
Commune urbaine de Ksar Lakbir.....	319
Commune rurale de Dar Chaoui.....	330
Commune rurale de Ain Lahcen.....	337
Commune rurale de Azla.....	347
Commune rurale de Dar Ben Karrich.....	354
Commune rurale de Bahraouiyine.....	363
Commune rurale de Ouled Ouchih.....	372
Commune rurale de Ain Baida.....	379
Commune rurale de Allienne.....	391
Commune rurale de Amtar.....	401
Commune rurale de Ayacha.....	411
Commune rurale de Beni Harchen.....	419
Commune rurale de Béni Said.....	425
Commune rurale de Brikcha.....	438
Commune rurale de Had Algharbia.....	447
Commune rurale de Jbel Lahbib.....	456

Commune rurale de Ksar Bjr	466
Commune rurale de Menzla	476
Commune rurale de Raissana Chamalia	487
Commune rurale de Sebt Zinate.....	497
Commune rurale de Souk Kolla	508
Commune rurale de Talamboute.....	517
Commune rurale de Zinat	532
Commune rurale de Zaouiat Sidi Kacem	543

